This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

CORNELL
UNIVERSITY
LIBRARY

Digitized by Google

CORNELL UNIVERSITY LIBRARY
3 1924 092 370 273

DATE DUE

NOV 27 1970 H W

GAYLORD PRINTED IN U.S.A.

Digitized by Google

Digitized by Google

LES INDULGENCES

LEUR NATURE ET LEUR USAGE

I

Digitized by Google

« Les indulgences étant un bien si excellent que je me trouve incapable de les louer et de les exalter comme elles le méritent, il ne me reste qu'à vous prier tous et à vous conjurer, par l'amour et le respect que vous devez à Dieu, de les estimer souverainement et de vous appliquer à en profiter avec tout le soin dont vous êtes capables ».

S. Ignace de Loyola à ses compatriotes, les habitants d'Aspezia, en l'année 1540 (*Cartas de san Ignacio de Loyola*, I, 92).

Digitized by Google

AUX PRÊTRES ET AUX FIDÈLES

LES

INDULGENCES

LEUR NATURE ET LEUR USAGE

D'APRÈS

LES DERNIÈRES DÉCISIONS DE LA S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES

PAR

Le R. P. F. BERINGER, S. J.

CONSULTEUR DE LA MÊME S. CONGRÉGATION

TRADUCTION

Par les PP. E. ABT et A. FEYERSTEIN, S. J.

Cette édition française, aussi bien que l'ouvrage original, a été approuvée et déclarée authentique PAR LA S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES

TOME PREMIER

PARIS

P. LETHIELLEUX, ÉDITEUR

10, RUE CASSETTE, 10

1890

Digitized by Google

CETTE TRADUCTION

Faite sous la direction de l'auteur d'après la 10e édition allemande est seule autorisée.

Tous droits reserves

Digitized by Google

APPROBATION

DE LA S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES

DECRETUM

Cum Sacra Congregatio In dulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita versionem ex teutonico in gallicum idioma operis, cui titulus DIE ABLAESSE, IHR WESEN UND GEBRAUCH (*i. e.* **Indulgentiæ, natura, et usus earum**), *a P. Francisco* BERINGER *S. J. editi, a PP. E.* ABT *et A.* FEYERSTEIN, *ejusdem Societatis Jesu sacerdotibus peractam, ex votis duorum theologorum utriusque linguæ peritorum, cognoverit esse fidelem; ea vero, quæ addita sunt, videlicet orationes, pia opera et nova ibidem enumerata sodalitia cum eorumdem Indulgentiis, ex libris a Sacra hac ipsa Congregatione vel a res-*

DÉCRET

La S. Congrégation des Indulgences et des Saintes Reliques, jugeant la traduction française de l'ouvrage allemand du P. François BERINGER, S. J. : DIE ABLAESSE, IHR WESEN UND GEBRAUCH c. à d. **les Indulgences, leur nature et leur usage**, a reconnu, sur le rapport de deux théologiens versés dans la connaissance de l'une et l'autre langue, la fidélité de cette traduction faite par les PP. E. ABT et A. FEYERSTEIN, prêtres de la même Compagnie de Jésus. Elle a constaté de plus que les parties ajoutées par les traducteurs, à savoir les prières, les œuvres pieuses et l'exposé des confré-

Digitized by Google

rectivis Episcopis approbatis accurate esse desumpta, eadem S. Congregatio his attentis, præsens quoque opus gallicum approbavit et authenticum recognovit typisque imprimiac publicari permisit.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 15 *Aprilis* 1890.

(*L. S.*)

C. Card. CRISTOFORI,
Præfectus.

ALEX. *Archiep. Nicopol.*,
Secretarius.

ries nouvelles et de leurs Indulgences, ont été puisées exactement dans des ouvrages approuvés par la même S. Congrégation ou par les évêques diocésains. — En conséquence cette même S. Congrégation a approuvé aussi et reconnu comme authentique le présent ouvrage français, et a permis de le livrer à l'impression et de le publier.

Donné à Rome à la Secrétairerie de la même S. Congrégation le 15 avril 1890.

(L. S.)

C. Card. CRISTOFORI,
Préfet.

ALEX. Archev. de Nicopolis,
Secrétaire.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 26 Aprilis 1890.

† FRANCISCUS, CARD. RICHARD,
Arch. Parisiensis.

Digitized by Google

A L'IMMACULEE MÈRE DE DIEU

LA TRÈS SAINTE VIERGE MARIE

C'est à vos pieds, ô très douce Mère, que nous déposons ce livre, dont toutes les pages doivent redire à vos pieux serviteurs la bonté infinie de Dieu et la maternelle tendresse de l'Église pour les âmes.

Dieu, l'Église et les âmes ! n'est-ce point là tout ce que vous aimez, et ce que redisent tous les battements de votre Cœur immaculé ?

Daignez donc agréer ce faible tribut de notre profonde et filiale vénération ; et, pour que cet ouvrage procure la plus grande gloire de votre divin Fils et la vôtre, ô Mère bien aimée, obtenez à tous ceux qui s'en serviront la grâce de comprendre et d'exalter les miséricordieuses inventions de la Charité divine.

Non content de nous fournir un moyen facile d'effacer nos fautes, ce Dieu d'amour nous a ouvert un trésor pour le rachat de la peine due à nos péchés.

Ce sont les mérites infinis de son Fils, auxquels il a voulu ajouter et la surabondance des satisfactions que lui ont offertes les saints, et surtout, ô Vierge incomparable, vos mérites sans nombre, acquis au prix d'ineffables douleurs et par tous les actes d'une vie, plus pure et plus sainte mille fois, que celle des anges et des séraphins.

Digitized by Google

Trésor du ciel, dont notre Dieu si bon a remis les clefs aux mains de la sainte Église, et dont celle-ci tire les Indulgences, or pur empourpré du sang du Golgotha, qu'elle prodigue avec la munificence d'une reine et la tendresse d'une mère.

Hélas ! un trop grand nombre dédaignera peut-être ces biens surnaturels; mais vos enfants du moins, ô Vierge sainte, en tireront profit; et libérés de toutes leurs dettes, devenus un objet de complaisance aux yeux de Dieu, ils attireront des grâces sans nombre sur eux-mêmes, sur leurs frères et sur toute l'Église militante, si cruellement persécutée par les ennemis de votre divin Fils.

Ce n'est pas assez, ô Mère bien-aimée, nous espérons plus encore. Vous l'avez dit à l'un de vos serviteurs [1] : « JE SUIS LA MÈRE DE MISÉRICORDE POUR MES ENFANTS DU PURGATOIRE AUSSI BIEN QUE POUR CEUX DE LA TERRE » ; *et rien ne vous est plus agréable que le soulagement et la délivrance de ces pauvres âmes souffrantes.*

Inspirez donc, ô très douce Vierge, à tous vos enfants de la terre des sentiments de tendre compassion pour cette portion trop délaissée de votre grande famille.

Ne permettez pas que nous passions tous les jours, et, pour ainsi dire, à toute heure, auprès de trésors inépuisables, sans en tirer l'obole qui peut délivrer des âmes infortunées, de leur prison de feu et leur ouvrir les portes de l'éternelle félicité.

1. Jérôme Carvalho, S. J. Cfr *Ménologe de la Compagnie de Jésus*, par DE GUILHERMY, Assistance de Portugal, t. II, 25 octobre, p. 365.

Digitized by Google

Puisse cet ouvrage inspirer à tous les pieux fidèles, aux prêtres surtout, le désir de se renouveler de jour en jour dans une pureté parfaite! puisse-t-il les exciter à se montrer miséricordieux envers les âmes du purgatoire, et à se ménager ainsi pour eux-mêmes une plus abondante miséricorde au grand jour du jugement.

C'est là toute notre ambition; et c'est aussi notre espoir, puisque ces pages qui vous sont dédiées, ô Marie, emporteront avec elles au foyer chrétien votre maternel sourire et le charme de votre patronage tout puissant.

P. E. Abt, P. A. Feyerstein,
de la Compagnie de Jésus.

Noviciat de Gemert [1] *(Hollande), le 25 mars 1890.*

1. C'est à Gemert que se sont réfugiés les Jésuites français, expulsés par les décrets de 1880 de leur maison de Saint-Acheul, près d'Amiens.

Digitized by Google

ERRATA

Tome I.

Pages 9, ligne 24, au lieu de : (p. I), *lisez :* (p IX).
» 11, ligne 1, au lieu de : (*Raccolta*, p. 12), *lisez :* (*Raccolta*, p. XII).
» 38, ligne 12, au lieu de : (disput. 53), *lisez :* (disput. 55).
» 139, note, ligne 1 et 2, *lisez :*... est du P. Ch. Clair S. J.
» 153, note, ligne 4, *lisez :* t. VIII, p. 441.
» 155, ligne 11, *lisez :*... avec dévotion l'on visitera.
» 239, ligne 19, au lieu de : (section II, n. 46), *lisez :* (section II, n. 49).
» ligne 20, au lieu de : (*ibid.*, n. 47), *lisez* (*ibid.*, n. 50).
» 246, ligne 6 d'en bas, au lieu de : n. 86, *lisez :* n. 84.
» 263, ligne 14, *lisez :*... récitera d'autres prières.
» 265, avant-dernière ligne de la note, au lieu de : Romæ (Pietro Christiano, etc.), *lisez :*... Romæ (via della Missione, 2).
» 266, note, ligne 4, au lieu de :... édit. 1889, *lisez :* édit. 1888.
» 315, note, ligne 2, au lieu de : 308, *lisez :* 309.
» 352, lignes 11 et 12, *lisez :* qui la portera sur soi, et, s'étant confessé et ayant communié, la récitera.
» 397, ligne 11 d'en bas, au lieu de : 24 août 1884, *lisez :* 24 août 1844.
» 477, fin de la note, *lisez :* par le P. Schneider dans la revue.
» 479, note, 2e ligne, *lisez :* dans la « Revue pastorale de Cologne » *Kœln. Pastoralblatt* (IXme année, n° 3).

Tome II.

Pages 7, ligne 19, au lieu de *Decr. auth.*, n° 98, *lisez :* n° 298 *ad* $_{-m}$.
» 27, note 2, ligne 1re, *lisez :*... est autorisée seulement à s'affilier les autres confréries
» 51, dernière ligne, dernier mot, *lisez :*... *Virginis.*
» 110, ligne 4, après *défunts*, placez un astérisque.
» 280, avant la ligne 6e d'en bas, *ajoutez :* Les décisions qui suivent dans les numéros 2), 3) et 4), se rapportent, aussi bien que celle qu'on vient de lire au numéro 1), aux quatre fêtes principales déjà mentionnées de l'association.
» 304, avant le n° 51, effacez l'astérisque.

Digitized by Google

PREFACE DES TRADUCTEURS

L'ouvrage que nous offrons au public, quoique traduit de l'allemand, est d'origine française.

C'est en effet le livre si justement estimé du P. Maurel, S. J. qui lui a servi de point de départ et de base. — Tout le monde connaît *le Chrétien éclairé sur la nature et l'usage des Indulgences ;* et l'on sait aussi — les préfaces du livre en témoignent — avec quel zèle le pieux auteur s'efforça de perfectionner son ouvrage d'année en année. Il entreprit à plusieurs reprises le voyage de Rome, pour mettre à contribution les connaissances techniques des personnages les plus haut placés. Ses efforts furent récompensés, et les vingt-trois éditions du P. Maurel firent certainement, suivant le désir de l'auteur, un grand bien aux fidèles vivants et aux pauvres âmes du purgatoire.

Le mérite de l'ouvrage, sa méthode, sa clarté, frappèrent le P. Schneider, S. J., qui voulut en doter aussi les pays de langue allemande [1].

Cet éminent religieux ne se contenta pas toutefois de traduire le livre de P. Maurel ; le trouvant trop abrégé pour la matière si vaste des Indulgences, il l'enrichit sur plus d'un point et l'augmenta notablement au cours de plusieurs éditions successives. Mais la mort vint prématurément arracher le savant religieux à ses utiles labeurs [2], et le soin des nouvelles éditions allemandes fut dévolu au R. P. Beringer.

La tâche n'était point facile : l'ouvrage primitif devait se refondre, s'étendre, se perfectionner : car beaucoup de documents nouveaux avaient paru, et il était nécessaire de les mettre à profit.

1. Le P. Schneider, de regrettée mémoire, membre de la Compagnie de Jésus et consulteur de la S. Congrégation des Indulgences, est assez connu depuis de longues années. Son *Manuale sacerdotum* est fort estimé des prêtres ; il a collaboré activement aux *Decreta authentica,* et il est l'auteur des *Rescripta authentica :* c'est assez dire quelles furent sa science et sa compétence en ces matières.

2. Le P. Schneider mourut à Rome le 7 janvier 1884.

Digitized by Google

Le premier de ces documents est l'ouvrage officiel de la S. Congrégation des Indulgences, intitulé : *Decreta authentica* [1]. Ce recueil, contenant le texte authentique de plusieurs centaines de déclarations et décisions envoyées durant plus de deux cents ans par la S. Congrégation des Indulgences dans toutes les parties du monde, se trouve être une mine extrêmement féconde et sûre, dont ne pourra désormais se passer aucun auteur pour traiter à fond la question des Indulgences. Une publication encore plus récente, les *Rescripta authentica* [2], qui parut en 1885, complète par des pièces nombreuses et détaillées les importantes données des *Decreta authentica*, et contient en outre un grand nombre de sommaires d'Indulgences approuvés par la S. Congrégation.

De plus, la *Raccolta* romaine [3], autre ouvrage officiel de la S. Congrégation des Indulgences, avait eu en 1886 une nouvelle édition, non seulement augmentée, mais encore modifiée en bien des points, par suite d'un grand nombre de décisions et de concessions récentes.

Des documents si précieux, dont le P. Schneider n'avait pu faire, dans sa huitième et dernière édition, qu'un usage très restreint, devaient être exploités complètement par son continuateur. Le P. Beringer le comprit, et se mit à l'œuvre courageusement. Il semblait d'ailleurs mieux préparé que tout autre pour compléter les travaux de ses prédécesseurs et donner à l'ouvrage, qui désormais portera son nom, toute la perfection et toutes les

---

1. *Decreta authentica Sacræ Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ ab anno* 1668 *ad annum* 1882, *edita jussu Sanctissimi D. N. Leonis PP. XIII;* Ratisbonæ, etc., Pustet. 1883, gr. in-8° de 600 pages.

2. *Rescripta authentica Sacræ Congregationis Indulg..., necnon Summaria Indulgentiarum quæ collegit et cum originalibus in archivio S. Congreg. Indulg. asservatis contulit* Josephus Schneider, *S. J. sacerdos, S. Congreg. Indulg. et SS. Reliquiarum Consultor;* Ratisbonæ, Pustet,1885, gr. in-8° de 730 pages.

3. *Raccolta di orazioni e pie opere per le quali sono state concesse dai Sommi Pontefici le SS. Indulgenze. Recueil de prières et œuvres pies enrichies d'Indulgences par les Souverains Pontifes.* Roma, tipografia poliglotta della S. C. di Propaganda Fede, 1886.

Digitized by Google

garanties désirables. Versé depuis longtemps dans ce genre d'études spéciales, y mettant l'intelligence et le patient labeur d'un savant émérite, placé à Rome à la source même de la doctrine et de la législation qui régissent la matière, il a été, lui aussi, par la confiance du Souverain Pontife Léon XIII, nommé consulteur de la S. Congrégation des Indulgences.

Ainsi, grâce au concours successif d'hommes compétents, ayant à leur disposition des documents toujours plus nombreux et plus récents, le livre du P. Maurel, après dix éditions allemandes, est devenu de fait un ouvrage entièrement nouveau, d'une étendue, d'une valeur et d'une actualité bien plus grandes que celles de l'ouvrage français primitif.

Ce livre répond donc pleinement, nous osons l'espérer, aux besoins des prêtres et des fidèles qui désirent être éclairés à fond sur cette matière des Indulgences, et qui veulent avoir sur tout ce qui s'y rattache les renseignements les plus sûrs et les plus conformes aux dernières décisions de Rome.

Après ces courtes notions relatives à la genèse du livre, disons quelques mots de son contenu actuel.

La **Première partie** développe succinctement la doctrine complète *des Indulgences en général*. La seule inspection de la table des matières fera comprendre qu'aucun point pratique n'y est omis. Nous signalons spécialement à l'attention du lecteur les notions, qu'on ne trouvera guère ailleurs, sur l'histoire, le personnel et les attributions de la S. Congrégation des Indulgences.

La **Seconde partie**, qui est la plus importante, fait le fond même du livre et se partage en quatre sections.

PREMIÈRE SECTION. — *Texte des prières indulgenciées, avec indication des Indulgences qui y sont attachées.*

Nous avons reproduit ici toutes les plus belles prières de la *Raccolta* romaine sur les sujets les plus variés, et plusieurs autres qui ont été enrichies d'Indulgences tout récemment. L'ordre adopté est facile à saisir : d'abord les oraisons jaculatoires, en commençant par celles dont les Indulgences se gagnent

Digitized by Google

toties quoties ; puis les prières plus longues, en l'honneur de la sainte Trinité, de la sainte Vierge et des saints ; enfin, une série de prières pour différents buts et différents besoins. Des prières latines à l'usage des prêtres terminent cette section [1].

SECONDE SECTION. — *Pieux Exercices, Œuvres de zèle et de charité.*

Parmi ces exercices on trouve un grand nombre de neuvaines et autres pratiques semblables. — Nous y relevons en particulier l'article sur le *Chemin de la Croix,* entièrement recomposé par le P. Beringer d'après la brochure officielle récemment approuvée : *Instructio de Stationibus S. Viæ Crucis.* — L'article sur l'*acte héroïque de charité* a été aussi retravaillé et rendu conforme aux dernières décisions romaines.

TROISIÈME SECTION. — *Objets de piété, Lieux et Temps auxquels sont attachées des Indulgences.*

Après quelques notions générales sur les objets de piété dans leurs rapports avec les Indulgences, on parle en détail des différents chapelets, des scapulaires, de la Portioncule, de l'autel privilégié, du jubilé, etc. Pour plusieurs de ces sujets, l'autel privilégié, p. ex., le chapelet de Ste Brigitte, etc., de récentes décisions de Rome ont nécessité de sérieux remaniements.

QUATRIÈME SECTION. — *Confréries, Congrégations et Associations pieuses.*

Cette section — qui commence le second volume de l'édition française — traite d'abord *des confréries en général,* et puis *des diverses confréries en particulier.*

1. Les prières de la *Raccolta* ont été traduites sur le texte original italien collationné avec la version allemande. Nous nous sommes aidés aussi de la traduction française de M. le chanoine Pallard, et surtout de celle de M. l'abbé Planchard. Cette dernière, faite sur la nouvelle édition de 1886, a le grand mérite de rendre d'une façon très exacte et ordinairement fort heureuse le texte du *Recueil* italien.

Quant aux *hymnes* de l'Église, nous en avons emprunté la *traduction en vers* au R. P. CH. CLAIR, S. J. (*Livre d'heures des jeunes gens*). Disons cependant que plusieurs de ces vers ont dû être modifiés. Les réviseurs de la S. Congrégation des Indulgences contrôlaient avec une grande attention notre texte ; et, parce qu'il s'agit de prières indulgenciées, ils ont demandé quelquefois une traduction plus littérale, à laquelle même les meilleurs poètes ne peuvent guère s'astreindre.

Digitized by Google

Le P. Beringer rapporte lui-même combien la composition du traité si important sur *les confréries en général* lui a coûté de peines et de recherches. « Heureusement », dit-il dans la préface de la neuvième édition, « durant tout le temps que j'y ai travaillé, je me trouvais ici à Rome. Sur les doutes nombreux qui surgissaient dans cette matière encore peu explorée, je pouvais ainsi me procurer, en consultant les documents les plus authentiques et les hommes les plus compétents, toutes les lumières et toute la certitude possibles et désirables... Aussi ai-je lieu d'espérer que ce travail, dans sa forme nouvelle plus claire et plus complète, rendra service à tous ceux qui s'occupent des associations pieuses ou qui s'y intéressent ».

Nous pouvons ajouter que les notions et règles sur *les confréries en général* sont parfois trop ignorées et trop méconnues, au grand détriment du bien des âmes.

Après le traité sur les *confréries en général,* le second volume contient *les confréries et associations pieuses en particulier.* Elles sont en grand nombre, on le voit à la seule ouverture de ce volume. Sur chacune d'elles nous donnons des notions historiques et pratiques assez étendues, avant de relater en détail les Indulgences dont elles sont enrichies.

C'est ici le lieu de signaler en peu de mots les modifications importantes que nous avons introduites dans cette quatrième section de l'*édition française*, afin de l'adapter davantage à notre pays et de lui faire opérer plus de bien en France.

L'ouvrage original renferme déjà les associations pieuses *d'un intérêt général pour toute l'Église*, comme la confrérie du Saint-Sacrement, les congrégations de la très sainte Vierge, l'Apostolat de la prière, etc., etc. Nous y avons ajouté *les associations françaises les plus importantes et les plus répandues,* telles que le Vœu national, les Cercles catholiques, l'Union apostolique des prêtres, et beaucoup d'autres.

Le titre de ces associations insérées par les traducteurs est chaque fois précédé d'un astérisque [1].

1. Par contre, les traducteurs ont laissé de côté les œuvres et associations qui n'ont qu'un intérêt local pour l'Autriche, l'Allemagne, la Bavière, etc.

Digitized by Google

Enfin, la **Troisième partie** de l'ouvrage renferme le *Formulaire* ou recueil de formules pour les bénédictions, réceptions, suppliques, etc., relatives aux Indulgences.

Des tables analytiques fort détaillées terminent chaque volume; une table alphabétique de tout l'ouvrage se trouve à la fin du tome second.

Ces tables si complètes mettent bien en évidence la suite et la méthode de l'auteur, et servent à rendre très faciles toutes les recherches. Les seuls titres mis au haut des pages sont déjà d'un grand secours pour trouver immédiatement ce dont on peut avoir besoin [1]. Ainsi, les développements qu'a pris le livre ne l'empêcheront pas, croyons-nous, d'être clair et maniable, même avec certaines répétitions nécessaires. Nous avons d'ailleurs pris soin de mettre en texte plus petit les développements et détails particuliers, d'un intérêt plus restreint.

En terminant, nous nous faisons un devoir de remercier les promoteurs et les directeurs des œuvres et associations françaises pour toutes les pièces et renseignements qu'ils nous ont gracieusement communiqués. Ils verront que nous en avons largement usé.

Puissent les traducteurs n'avoir pas trop amoindri l'œuvre des PP. Schneider et Beringer ! En Allemagne, elle est déjà regardée comme faisant loi sur la matière des Indulgences; nous souhaitons qu'il en soit bientôt de même en France, et que le bien opéré jadis par le P. Maurel s'y soutienne et s'accroisse.

1. Le titre courant de gauche indique la *partie* et la *section* de l'ouvrage, avec la matière générale; celui de droite spécifie le sujet particulier que l'on traite à cet endroit.

A. M. D. G.

Digitized by Google

PREMIÈRE PARTIE

ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE ET DÉCISIONS GÉNÉRALES DE L'ÉGLISE SUR LES INDULGENCES

I. — Définition de l'Indulgence [1].

Coulpe et peine temporelle du péché ; différence entre la rémission de l'une et de l'autre ; moyen d'expier les peines temporelles.

Le mot *Indulgence* dérive du verbe latin *indulgere*, qui signifie le plus communément : traiter avec humanité, user de condescendance et de douceur, pardonner. Le mot *Indulgence* veut donc dire : clémence, miséricorde, pardon [2].

Un prince qui brise les fers d'un sujet rebelle, un créancier

1. S. Thom., *in IV Sent.*, dist. 20 et *Quodlibet II*, art. 16, et les Scolastiques dans les *Commentaires sur le livre IV des Sent.*, dist. 19, ou 20, ou 45. — Bellarminus S. J., *de Indulg.* Colon., 1600. — Suarez, *de Sacramentis*, p. II (ed. Venet., 1748, tom. XIX), disp. 48-57. — Theodorus a Spiritu S., *Tractat. dogmat.-moralis de Indulg.* Romæ, 1743. — Passerini, *de Indulg.*, Romæ, 1672. — Minderer, *Suppl. Theol. mor. Patris Elbel, de Indulg. in genere et in specie, necnon de Jubilæo.* Venet., 1764. — Collet, *Traité hist., dogm. et pratiq. des Indulgences et du Jubilé.* Paris, 1759. — Euseb. Amort, *de Origine, progressu, valore et fructu Indulgentiarum.* Aug. Vind., 1735; et *de Indulgentiis in genere et specie, præsertim de Jubilæo.* Aug. Vind., 1751. — Bouvier, *Traité dogmatique et pratique des Indulgences, des Confréries et du Jubilé*, 10me édit. Paris, 1855. — Wilmers, *Cours d'instruct. relig.*, 4me édit. Munster (Aschendorff), tom. IV, § 77-80. — Deharbe, *Explic. du Catéch. cathol.*, 4me édit. Paderborn (Schœningh), tom. III, p. 414 sqq. — Jacobi Lainez, *Disputat. Tridentinæ*, ed. Grisar. Œniponte, 1886, typ. Feliciani Rauch, vol. I, p. 305, et vol. II, p. 111 à 136.

2. « Indulgentia remissionem et facilitatem, sive (ut sic loquamur) condescensionem, in Scripturis sanctis aliisque auctoribus.... significare solet » (Bellarmin., *de Indulg.*, lib. I, c. 1). — « (Dominus) misit me ut... prædicarem captivis *indulgentiam* » : Is., LXI, 1 ; mais dans l'Évangile de S. Luc. (IV, 19), où Jésus-Christ cite ce passage, il est écrit : « Misit me... prædicare captivis *remissionem.* » — Cfr Theodor. a Spir. S., *l. c.*, I, p. 2.

Digitized by Google

qui remet à un débiteur une partie de sa dette, un père qui, au lieu de punir comme il le mérite un fils coupable venu à résipiscence, lui pardonne généreusement, font des actes de condescendance ou d'indulgence.

Dans le langage théologique, le mot *Indulgence* signifie la rémission des peines temporelles accordée par l'Église. Les anciens conciles et les Pères des premiers siècles pour exprimer cette rémission se servaient aussi des mots *pax, remissio, donatio, condonatio ;* mais plus tard, et longtemps déjà avant la prétendue Réforme, le mot *Indulgentia* était employé exclusivement dans le sens spécial de rémission des peines temporelles (Voyez Theodor. a Sp. S. *l. c.*). C'est dans ce dernier sens que le saint concile de Trente exalte les *Indulgences* quand il dit : *Insigne hoc Indulgentiarum nomen* » ce nom et cette chose insigne qu'on appelle les *Indulgences* (Sess. XXV, décret *de Indulg.*).

La définition de l'Indulgence généralement reçue maintenant est celle-ci : *l'Indulgence est la rémission totale ou partielle des peines temporelles dues aux péchés déjà pardonnés quant à l'offense et à la peine éternelle, rémission que l'Église accorde en dehors du tribunal de la pénitence par l'application des mérites surabondants de Jésus-Christ et des saints.*

Pour mieux comprendre cette définition, il faut avant tout remarquer la différence qui existe entre la *coulpe* et la *peine* du péché.

Selon l'enseignement catholique, tout péché, le péché véniel aussi bien que le péché mortel, produit dans l'âme deux effets désastreux : la « coulpe » (*reatus culpæ*) et la « peine » (*reatus pœnæ*). La *coulpe* ou l'offense est l'injure faite à Dieu. Cette injure, quand il s'agit du *péché mortel* va jusqu'à séparer entièrement l'âme d'avec son Créateur ; c'est une rupture complète, un état d'inimitié : le péché grave en effet rompt les liens de la charité et de l'amitié qui unissaient l'âme à Dieu par la grâce sanctifiante. La *peine* ou le châtiment encouru dans ce cas est la réprobation éternelle, la mort éternelle, la damnation en enfer.

Quand il s'agit du *péché véniel*, la *coulpe* ou l'offense ne va pas jusqu'à produire une séparation entière avec Dieu. Car le péché véniel n'enlève pas la grâce sanctifiante ; il ne fait qu'ébranler et troubler la parfaite amitié avec Dieu. Aussi ne mérite-t-il pas

Digitized by Google

une éternité de supplices, mais seulement une *peine* temporelle qu'il faut expier ici-bas ou en purgatoire [1].

Pour la *rémission de la grande coulpe* dont l'âme s'est chargée en commettant le péché mortel, la miséricorde divine a institué le sacrement de pénitence, comme moyen nécessaire à tous ceux qui ont péché grièvement après le baptême.

L'absolution sacramentelle dignement reçue (ou encore l'acte de contrition parfaite avec le désir du sacrement) nous rend par l'infusion de la grâce sanctifiante l'amitié de Dieu et l'adoption divine. Elle nous rétablit ainsi dans nos droits à l'héritage céleste et nous délivre par là même de la peine éternelle due au péché mortel. Il ne nous reste plus alors qu'une peine temporelle à subir comme nous le dirons bientôt.

La *coulpe du péché véniel* ou l'offense faite à Dieu peut être remise aussi par l'absolution du prêtre. Cette rémission toutefois s'obtient également en dehors du sacrement de pénitence soit par un acte de contrition, soit par quelqu'autre acte de piété comme par exemple l'assistance à la sainte messe, la récitation de l'oraison dominicale, le pieux usage des sacramentaux [2]. Toutes ces œuvres en effet excitent dans l'âme ou nous obtiennent de Dieu les dispositions requises pour la rémission de la coulpe, principalement la charité et la contri-

1. S. Thomas en donne la raison dans l'explication suivante (*Sum. theol.*, III, q. 86, art. 4) :

« In peccato mortali sunt duo : scil. *aversio* ab incommutabili bono, et *conversio* ad commutabile bonum inordinata. Ex parte ergo aversionis ab incommutabili bono consequitur peccatum mortale reatus pœnæ æternæ, ut qui contra æternum bonum peccavit, in æternum puniatur. Ex parte etiam conversionis ad bonum commutabile, in quantum est inordinata, consequitur peccatum mortale reatus alicujus pœnæ, quia inordinatio culpæ non reducitur ad ordinem justitiæ nisi per pœnam : justum est enim, ut qui voluntati suæ plus indulsit quam debuit, contra voluntatem suam aliquid patiatur : sic enim erit æqualitas. Unde Apoc. XVIII dicitur : « Quantum glorificavit se et in deliciis « fuit, tantum date illi tormentum et luctum ».

« Quia tamen conversio ad bonum commutabile est finita, non habet ex hac parte peccatum, quod debeatur ei pœna æterna. Unde si sit inordinata conversio ad bonum commutabile sine aversione a Deo, sicut est in peccatis venialibus, non debetur peccato pœna æterna, sed temporalis. Quando igitur per gratiam remittitur culpa, tollitur aversio animæ a Deo, in quantum per gratiam anima Deo conjungitur. Unde et per consequens simul tollitur reatus pœnæ æternæ ; potest tamen remanere reatus alicujus pœnæ temporalis ».

2. « Venialia, quibus a gratia Dei non excludimur,... quanquam recte et utiliter... in confessione dicantur, quod piorum hominum usus demonstrat, taceri tamen citra culpam, multisque aliis remediis expiari possunt » (Conc. Trid., sess. XIV, cap. v). —« Veniale peccatum dimittitur per fervorem caritatis, qui explicite vel implicite contritionem contineat ; et ideo illa, quæ nata sunt de se excitare fervorem caritatis, peccata venialia dimittere dicuntur : hujusmodi autem sunt quæ gratiam conferunt, sicut omnia sacramenta, et quibus impedimenta fervoris et gratiæ auferuntur, sicut aqua benedicta, quæ virtutem inimici reprimit, et episcopalis benedictio, vel etiam exercitium humilitatis ex parte nostra, sicut tunsio pectoris, et oratio dominicalis, et hujusmodi » (S. Thomas *in IV Sent.*, dist. 16, q. 2, art. 2, sol. 4).

Digitized by Google

tion. Ces dispositions obtenues nous purifient de la tache du péché véniel. Il y a plus, elles contribuent encore, dans la mesure de leur degré de perfection, à la rémission de la peine temporelle due à ce même péché. *Cependant cette rémission n'est pas toujours entière*, puisque d'après la doctrine catholique le purgatoire est destiné principalement à l'expiation des peines encourues par les péchés véniels. En conséquence, ce que nous allons dire maintenant de la rémission de la peine temporelle de la faute grave s'applique aussi, proportion gardée, au péché véniel.

Or voici quel est à ce sujet l'enseignement de la sainte Église :

Bien que Dieu remette toujours avec la coulpe la peine éternelle méritée par le péché, il ne remet pas toujours la peine temporelle. En d'autres termes, après le pardon du péché, il nous reste *souvent* une peine temporelle à expier, soit dans cette vie, soit en purgatoire.

Nous disons *souvent* ou *habituellement :* car il arrive quelquefois que, en remettant la coulpe et la peine éternelle, Dieu remet également toute peine temporelle. Un adulte, par exemple, reçoit le baptême avec des dispositions convenables : il est certain qu'avec le pardon de tous ses péchés, mortels et véniels, il obtient en même temps la rémission de toutes les peines éternelles et temporelles [1]. La même faveur peut être accordée au pécheur qui reçoit le sacrement de pénitence avec une contrition tout à fait extraordinaire. C'est l'enseignement de S. Thomas [2], démontré par les paroles de Jésus-Christ au bon larron : « Aujourd'hui vous serez avec moi au paradis ».

On peut donc obtenir avec le pardon de la coulpe la rémission totale de la peine ; mais ce n'est pas le cas général. Ainsi le déclare formellement le saint concile de Trente [3] : « Il est entièrement faux et contraire à la parole de Dieu d'affirmer que le Seigneur

1. S. Thom., *Sum. theol.*, III, q. 86, art. 4, ad 3. — Conc. Trid. sess. V, decr. *de Peccato origin.* — *Catech. rom.*, p. II, q. 44.

2. « Intensio caritatis potest attendi dupliciter. Uno modo ex parte caritatis, quæ displicentiam causat, et sic contingit tantum intendi caritatem in actu, quod contritio inde sequens merebitur non solum culpæ amotionem, sed etiam absolutionem ab omni pœna. Alio modo ex parte doloris sensibilis, quem voluntas in contritione excitat ; et quia illa pœna etiam quædam est, tantum potest intendi, quod sufficiat ad deletionem pœnæ et culpæ » (S. Thom., *in IV Sent.*, dist. 17, q. 2, art. 5, sol. 2. — *Summa cont. Gent.*, III, c. 158).

3. Sancta synodus declarat, falsum omnino esse, et a verbo Dei alienum, culpam a Domino nunquam remitti, quin universa etiam pœna condonetur : perspicua enim et illustria in sacris Litteris exempla reperiuntur, quibus, præter divinam traditionem, hic error quam manifestissime revincitur (sess. XIV, cap. VIII).

Si quis dixerit totam pœnam simul cum culpa remitti semper a Deo,..

Digitized by Google

ne pardonne jamais le péché sans remettre en même temps toute la peine qu'il mérite : car, pour ne rien dire de la tradition, on trouve dans la sainte Écriture des exemples manifestes et bien connus qui condamnent cette erreur de la manière la plus évidente ».

Voici quelques uns de ces exemples. Lorsque les enfants d'Israël murmurèrent dans un esprit de révolte contre Moïse et Aaron, Moïse supplia le Seigneur de leur pardonner. « Je leur pardonne, répondit le Seigneur, selon que vous me l'avez demandé ; cependant tous les hommes qui ont vu l'éclat de ma majesté et les miracles que j'ai faits dans l'Égypte et dans le désert, et qui m'ont déjà tenté à dix reprises différentes, et qui n'ont point obéi à ma voix, tous ces hommes, dis-je, *ne verront pas la terre que j'ai promise* à leurs pères avec serment » (Lib. Num., XIV, 20-23).

L'exemple suivant n'est pas moins concluant. Lorsque David se fut rendu coupable d'adultère et de meurtre, le prophète Nathan vint lui reprocher ses crimes, en lui rappelant les grâces et les bienfaits sans nombre dont le Seigneur l'avait comblé. Le roi reconnut et avoua la gravité de ses fautes avec un cœur humble et contrit ; et le prophète lui répondit : « *Dieu vous a pardonné* » ; mais en même temps il lui annonça les *châtiments temporels* que le Seigneur lui enverrait en expiation de ses crimes, savoir : la mort de l'enfant né de l'adultère et d'autres calamités qui devaient tomber sur sa famille. L'événement justifia la prophétie (II Reg., XII, 13, 14).

Dans la loi nouvelle aussi bien que dans l'ancienne, il faut subir une peine temporelle après la rémission de la coulpe. Nous en avons la preuve dans la pratique de l'Église, qui, durant les premiers siècles, imposait aux pécheurs les plus rudes pénitences. Celles-ci n'avaient pas seulement pour but d'éprouver la fidélité de ceux qui étaient tombés, et de réparer le scandale qu'ils avaient donné, mais encore d'offrir une expiation à la justice divine. « C'est par une longue et constante pénitence », dit saint Cyprien (*Epist. LV, ad Antonian.*, n. 6, éd. Hartel), « qu'il faut apaiser la justice de Dieu ». Et (n. 20) « il faudra subir au purgatoire la peine qui n'a pas été expiée par la péni-

anathema si (*ibid.*, can. 12). Si quis dixerit... fictionem esse, quod virtute clavium sublata pœna æterna, pœna temporalis plerumque exsolvenda remaneat, anathema sit (*ibid.*, can. 15).

Digitized by Google

tence de l'Eglise » (WILMERS, *Cours d'instructions religieuses*, tome IV, p. 687). — Saint Augustin (*Enarratio in psalm.* L, n. 11) dit positivement : « Seigneur, vous ne laissez pas sans punition les péchés de ceux mêmes à qui vous pardonnez ». Enfin, si de tout temps la sainte Eglise a fait offrir des sacrifices pour les défunts, c'est qu'elle croit qu'après la rémission de la coulpe, il y a encore une peine temporelle à subir dans l'autre vie, dans cette prison d'où l'on ne sort, selon la parole du Sauveur, qu'après avoir payé sa dette jusqu'à la dernière obole (Matth., v, 6) [1].

Voici en quels termes le saint concile de Trente nous enseigne combien cette économie de la Providence est conforme à la justice et à la miséricorde de Dieu : « Certainement », dit-il, « l'ordre de la justice de Dieu exige qu'il reçoive d'une autre manière en sa grâce ceux qui, par ignorance, auront péché avant le baptême, et ceux qui, après avoir été délivrés une fois de la servitude du péché et du démon, et avoir reçu le don du Saint-Esprit, n'ont pas craint de violer sciemment le temple de Dieu et de contrister le Saint-Esprit. Il est même digne de la clémence divine que nos péchés ne nous soient pas ainsi remis sans satisfaction, de peur que, les croyant trop légers, nous ne tombions dans des fautes plus grièves, et ne fassions de nouveau outrage à l'Esprit-Saint, nous amassant des trésors de colère pour le jour de la vengeance » (sess. XIV, cap. VIII).

La justice humaine elle-même, qui n'est qu'une ombre de la justice divine, quand elle condamne avec des circonstances atténuantes des coupables qui avouent et regrettent leurs crimes, leur impose cependant un châtiment, non seulement pour les corriger et pour effrayer les autres, mais encore pour réparer l'outrage fait à l'ordre établi par la loi. C'est pourquoi l'on comprend aisément que la justice divine, alors même que, en considération des mérites de Jésus-Christ, elle remet au pécheur la coulpe et la peine éternelle, exige cependant de lui une satisfaction, et le condamne à une peine temporelle; d'autant plus que cette peine, acceptée et subie volontairement, ne nuit en aucune façon ni à l'amitié de Dieu ni à la grâce sanctifiante que le pécheur a retrouvées (Cfr S. THOM., *c. Gent.*, III, c. 158).

Si maintenant nous considérons, d'une part, cet enseignement de la foi, et de l'autre le nombre et la gravité des péchés que nous avons commis, et que nous commettons, hélas! tous

1. P. THEOD. A SP. S. *(de Indulg.,* I, 121 et seq.) prouve cette vérité par [illegible]rs témoignages tirés des saints Pères et de la pratique constante de [illegible] Calvin lui-même avoua que c'était la foi de l'Eglise, mais il osa [illegible]*it.* l. III, c. IV, n. 38) que presque tous les anciens auteurs dont [illegible]s les ouvrages, se sont trompés en cela, ou qu'ils se sont expri[illegible] d'âpreté et de dureté.

Digitized by Google

les jours, que penserons-nous du nombre et de la grandeur des peines temporelles que nous avons encourues, et pour l'expiation desquelles nous avons peut-être fait si peu de chose? Il est certain que pour chaque péché mortel nous avions mérité la peine éternelle de l'enfer. Dieu, nous l'espérons, a daigné nous la remettre dans son infinie bonté; mais les peines temporelles que nous avons encore à subir, sont peut-être longues et terribles. Et n'eussions-nous commis que des péchés véniels, nous aurions encore à craindre les rigueurs de la justice divine : car tout péché véniel qui n'a point été entièrement remis ici-bas quant à la coulpe et quant à la peine, doit être expié en purgatoire. Nous savons par des révélations privées, dignes de toute croyance, que même des âmes pieuses et saintes ont été condamnées aux flammes du purgatoire pour des mois et des années, en expiation de fautes en apparence très légères. A quoi donc doivent s'attendre ces chrétiens sans nombre qui vivent dans l'habitude du péché véniel, qui le commettent avec préméditation et sans scrupule, qui le traînent après eux des années entières, et même toute leur vie? Quelles terribles et longues souffrances ils se préparent dans les flammes du purgatoire, dans ce feu que l'on regarde parfois comme peu de chose, parce qu'il n'est pas éternel, mais dont les tourments, d'après saint Augustin (*Expl. ps.* XXXVII), surpassent cependant tout ce que l'homme peut endurer sur la terre.

Or, pour éviter ces peines du purgatoire, ou, en d'autres termes, pour expier déjà dans cette vie les peines temporelles [1]

1. Par peines temporelles, on entend, *ou bien* les suites naturelles du péché, p. ex., la pauvreté, le déshonneur, la maladie, que Dieu, par les lois de la nature, a attachés, dans la vie présente, à de certaines fautes; *ou bien* les peines, les souffrances qu'il décerne à chaque péché en particulier, selon la culpabilité, à lui seul connue, de celui qui l'a offensé. Il ne s'agit pas ici expressément des peines suites naturelles du péché, bien que, acceptées et supportées en esprit de pénitence, elles soient très salutaires au pécheur et servent à réparer ses fautes. Quant aux peines temporelles que Dieu décerne en outre au pécheur, celui-ci doit les expier, d'une part, en accomplissant les différentes pénitences que le prêtre, comme ministre de Jésus-Christ, lui impose au saint tribunal, et d'autre part, en suppléant à ce qui leur manque, par les œuvres satisfactoires faites par lui ou par d'autres; sans quoi il expiera ces peines au purgatoire : « *Si quis, post acceptam justificationis gratiam, cuilibet peccatori pœnitenti ita culpam remitti, et reatum æternæ pœnæ deleri dixerit, ut nullus remaneat reatus pœnæ temporalis exsolvendæ vel in hoc sæculo vel in futuro in purgatorio, antequam ad regna cælorum aditus patere possit, anathema sit* » (Conc. Trid., sess. VI, can. 30). Cfr S. THOM., *c. Gentes*, III, c. 158, n. 4.

Digitized by Google

dues à nos péchés, nous avons deux moyens : 1° pratiquer les œuvres satisfactoires, et 2° gagner les Indulgences. Ces deux moyens, comme nous le verrons bientôt, loin de s'exclure mutuellement, se complètent et se soutiennent l'un l'autre.

Parlant des œuvres satisfactoires, le saint concile de Trente (sess. XIV, cap. VIII) dit : « Aucun moyen ne parut jamais plus sûr dans la sainte Église, pour éviter les châtiments de la justice divine, que la pratique fervente de ces œuvres de pénitence qu'on accomplit avec une véritable componction ». Il est évident, et le concile de Trente l'ajoute en termes formels pour réfuter les hérétiques, que ces œuvres satisfactoires n'ont de valeur que par Jésus-Christ, sans lequel nous ne pouvons rien. « C'est en Lui que nous vivons, que nous méritons, que nous satisfaisons ; c'est Lui qui offre nos œuvres de pénitence au Père céleste ; c'est par Lui que le Père les agrée ».

Les œuvres satisfactoires par lesquelles nous pouvons expier en cette vie la peine temporelle due à nos péchés, sont, d'après le concile de Trente (sess. XIV, cap. VIII et IX) : 1° les pénitences que nous nous imposons nous-mêmes ; 2° celles que nous impose le confesseur au tribunal sacré : comme partie intégrante du sacrement de pénitence, elles ont une efficacité particulière ; 3° les disgrâces, les maladies, les fléaux quelconques que la Providence nous envoie, et que nous endurons avec patience et soumission de cœur.

Saint Thomas (*Suppl.* III. *part.*, quæst. XV, art. 3) réduit les œuvres de pénitence et de satisfaction que nous nous imposons nous-mêmes, à la *prière*, au *jeûne* et à l'*aumône:* parce que ces trois choses renferment toutes les pratiques de piété, toutes les œuvres de pénitence extérieure et de renoncement, de patience et de soumission à la volonté de Dieu, toutes les œuvres de miséricorde tant corporelles que spirituelles, en un mot, toutes les bonnes œuvres surnaturelles.

Ayons donc soin de tenir notre âme constamment unie à Notre-Seigneur, c'est-à-dire, de la conserver en état de grâce et de faire le plus de bonnes œuvres possible, afin de pouvoir racheter, dans une large mesure, des peines qui, après notre mort, seraient peut-être bien dures et bien longues.

Comme complément de nos œuvres satisfactoires, nous avons un second moyen d'expier les peines temporelles : les *Indulgences*. Eu égard à notre impuissance et à notre faiblesse, ce moyen est beaucoup plus commode et plus facile que le précédent ; car l'Indulgence est la rémission de la peine temporelle que l'Église nous accorde moyennant quelques bonnes œuvres faciles à remplir ; elle puise à cet effet dans le trésor des mérites infinis de Jésus-Christ et des saints, et offre ainsi à Dieu une compensation pour ce qui manque à notre satisfaction personnelle. Le cardinal Nicolas de Cusa, dans un synode provincial qu'il pré-

Digitized by Google

sida en Belgique, en l'an 1451, en qualité de légat apostolique, s'exprime à ce sujet dans les termes suivants : « Les Indulgences sont établies, afin que l'Église, puisant dans le trésor de grâces qui lui est confié, supplée à l'insuffisance que l'homme reconnaît dans sa satisfaction personnelle. Car, tombant si souvent dans le péché, il aurait de la peine à offrir une satisfaction suffisante, puisque dans certains cas un seul péché mortel exigerait sept années de pénitence ».

C'est donc ici que la miséricorde de Dieu se montre dans toute sa magnificence envers nous, pauvres pécheurs. Elle daigne d'abord nous pardonner nos graves offenses et changer les supplices éternels que nous devrions subir en une peine temporelle ; elle va plus loin, elle veut bien, dans le sacrement de réconciliation, substituer à celle-ci une peine beaucoup moins grande. Ce n'est pas encore assez : ces pénitences canoniques elles-mêmes, imposées jadis dans le sacrement, elle condescend à les diminuer davantage ou à nous les remettre entièrement *au moyen des Indulgences*. Quels excès de bonté à notre égard ! Et cependant les droits de justice divine ne sont pas lésés, l'Église offrant à Dieu pour nous les satisfactions de Jésus-Christ et des saints [1].

D'après ce que nous venons de dire, nous comprendrons sans difficulté la courte description et la définition de l'Indulgence donnée par la *Raccolta* romaine (p. I) : « Lorsque le pécheur contrit a obtenu le pardon de ses fautes, et que la peine éternelle méritée par le péché mortel lui est remise, il a ordinairement encore l'obligation de satisfaire à la justice divine par une peine temporelle à subir, soit en cette vie, soit dans l'autre.... Mais le Seigneur, dans son infinie miséricorde, a ainsi disposé les choses, que les fidèles puissent déjà *dans la vie présente* se libérer, en totalité ou en partie, de ces peines temporelles, soit par des œuvres satisfactoires de leur propre choix, soit par les saintes Indulgences que l'Église tire du trésor infini des satisfactions

1. « Triplex fit pœnæ condonatio, ut sic currat misericordia cum justitia, et in qualibet est commutatio majoris in minus. Unde pœna æterna primo mutatur in temporalem in remissione culpæ ; secundo, temporalis magna et supra vires in pœnam competentem viribus commutatur in sacerdotis absolutione ; tertio vero commutatur pœna, ad quam tenetur judicio Ecclesiæ, adhuc in minorem in relaxatione, et pro alio residuo merita Ecclesiæ satisfaciunt, ita quod in nullo præjudicatur justitiæ » (S. BONAVENTURA, *in lib. IV. Sent.*, distinct. 20, part 2, q. 2).

Digitized by Google

de Jésus-Christ et des saints... Ces Indulgences elle les accorde par voie d'absolution aux vivants et par voie de suffrage aux âmes du purgatoire. Car l'Indulgence n'est autre chose que la *rémission de la peine temporelle qu'il faut payer à Dieu pour les péchés pardonnés quant à la coulpe, rémission que l'autorité ecclésiastique accorde aux fidèles* [1], *en puisant dans le trésor des mérites satisfactoires de Jésus-Christ, de la très sainte Vierge Marie et des saints* ».

II. — Ce que l'Indulgence n'est pas.

L'Indulgence n'est pas la rémission du péché; explication d'anciennes formules qui semblent affirmer le contraire. — Elle n'est pas non plus la simple rémission des peines canoniques. — De l'ancienne discipline pénitentiaire. — L'Indulgence n'est pas la dispense du devoir de vivre chrétiennement et de faire pénitence.

Avant d'appuyer sur de nouvelles preuves la doctrine de l'Église sur les Indulgences, tirons quelques conclusions de ce que nous avons exposé jusqu'ici :

1° *L'Indulgence n'est pas la rémission de la coulpe, c'est-à-dire du péché lui-même.*

L'Indulgence, nous l'avons vu, ne remet ni le péché mortel, ni le péché véniel, encore moins, comme le disent calomnieusement les héritiques, les péchés futurs. Elle ne remet point la peine éternelle : celle-ci est remise avec la faute grave elle-même par le sacrement de baptême ou de pénitence. L'Indulgence remet seulement la peine temporelle qui reste à expier quand le péché est déjà pardonné. En effet pour gagner une Indulgence, il faut avant tout être en état de grâce, c'est-à-dire exempt de toute faute griève. Quiconque est chargé devant Dieu d'un péché grave, et redevable d'une peine éternelle ne peut en aucune façon

1. Les théologiens ont coutume d'ajouter : *hors du sacrement de pénitence;* « car dans le *sacrement de pénitence* la peine méritée est *changée* en une autre, qui est moins considérable; par l'Indulgence, la peine dont nous sommes redevables envers la justice divine, est *remise*, non pas sans compensation, mais par une application faite par l'Église, des satisfactions de Jésus-Christ et des saints » (Wilmers, *Manuel de religion*. Ratisbonne, Pustet, 1871, p. 402). En outre, la concession des Indulgences est un acte de juridiction extérieure, qui ne confère pas la grâce intérieure, comme les sacrements; mais qui enlève seulement ou adoucit la peine temporelle, comme nous l'expliquerons plus loin.

Digitized by Google

obtenir la rémission des peines temporelles (*Raccolta* p. 12). Même quand il s'agit de la faute vénielle, les peines temporelles qu'elle a méritées ne sauraient être remises par l'Indulgence, avant que cette faute n'ait été regrettée et pardonnée. C'est pour ce motif que les Indulgences partielles ne sont accordées qu'aux fidèles qui sont *au moins contrits de cœur*.—Tels ont été partout et toujours l'enseignement et la pratique de l'Église catholique. Si parfois, dans la concession des Indulgences, elle emploie les termes « rémission des péchés », le mot *péché* signifie ici, comme dans plusieurs endroits de la sainte Écriture, *la peine du péché*[1]. Nous en avons la preuve dans les documents mêmes où ces expressions sont employées, puisqu'ils prescrivent comme condition nécessaire pour gagner l'Indulgence une humble confession, et celle-ci, on le sait, remet la coulpe et la peine éternelle du péché.

Saint Bernard, écrivant au nom du pape Eugène III au clergé et au peuple de l'Allemagne, pour les exciter à prendre part à la croisade, en leur promettant l'Indulgence papale, dit : « Prenez la croix, et vous obtiendrez indulgence pour tous les péchés que vous aurez confessés d'un cœur contrit » (*Epist.* 363, al. 322). — Au concile de Constance, le pape Martin V voulut que l'on posât la question suivante à celui qu'on soupçonnait coupable de l'hérésie de Wiclef : « Croyez-vous que le Pape, pour un motif pieux et légitime, a le pouvoir d'accorder des Indulgences pour la rémission des péchés aux fidèles qui se sont confessés d'un cœur contrit ? ». Il est évident qu'ici, où la coulpe et la peine éternelle du péché ont déjà été remises par une humble confession, le mot *Indulgence* ne pouvait signifier autre chose que la rémission des peines temporelles. Il faut en dire autant de ces rescrits où il est dit que telle ou telle Indulgence remet les péchés en partie ou en totalité : le mot *péché* s'entend, non de la coulpe, mais de la peine temporelle dont le péché rend nécessairement redevable envers la justice divine. D'ailleurs, la rémission du péché n'est parfaite que lorsque la peine temporelle qu'il mérite est remise. Il est donc certain qu'en accordant une In-

1. Les expressions « péché, coulpe », *peccatum*, *culpa*, sont aussi employées pour désigner la *peine du péché*, ou l'*expiation du péché*. Elles ont cette signification dans plusieurs endroits de la sainte Écriture, p. ex., II Machab., XII, 46 ; II Cor., V, 21. Déjà saint Augustin, dans son livre *Contra duas Epistolas Pelagianorum* (lib. III, c. VI. n. 16), fait observer que l'expression *peccatum* a plusieurs significations dans les Livres saints : « Isti non intelligentes, et calumniandi cupiditate cæcati. *quam diversis modis peccati nomen in Scripturis sanctis poni soleat, ignorantes...* » — Dans le commentaire sur la bulle de Boniface VIII, *Antiquorum habet*, du 22 février 1300, publiant un jubilé, il est dit expressément : *Peccatorum, id est, pœnarum pro peccatis debitarum* (*Extravagantes Joannis XXII*. Paris, 1561, p. 365).

Digitized by Google

dulgence aux fidèles, on supposait toujours de leur part, comme condition préalable, un véritable regret et une humble confession de leurs péchés. Jamais les Papes n'ont autorisé personne à publier des Indulgences dans un autre sens.

S'il y avait des Indulgences *a culpa et a pœna*, accordant tout à la fois la rémission de la coulpe et de la peine, il faudrait, dit le P. Wilmers (*Cours d'inst. religieuses, l. c.*, p. 724), rapporter au sacrement de pénitence ce qui est dit de la coulpe, et supposer que par là il est fait allusion au pouvoir plus étendu dont jouissent les prêtres qui absolvent des péchés réservés; ou bien, comme l'expliquent Bellarmin et Suarez, cette formule *a culpa et a pœna* marque que le pardon des péchés par le sacrement de pénitence est une condition présupposée pour que la rémission de la peine puisse avoir lieu.

Au reste, le cardinal de Cusa, légat du Pape en Allemagne, affirma hautement, dans un synode provincial tenu à Magdebourg, que jamais le Siège apostolique n'accordait d'Indulgence avec la formule *a culpa et a pœna*. Selon le sentiment de Benoît XIV, cette formule doit être attribuée à ces quêteurs ou collecteurs qui, avant le concile de Trente, allaient recueillir des aumônes en publiant des Indulgences. *Hujusmodi dicendi formula,* dit ce Pape, *tribuitur præteritorum sæculorum quæstoribus, quos licet affirmare veros fuisse auctores tempestatum quas Ecclesia propter Indulgentiarum causam perpessa est. Clemens V Pontifex* (*in Clementin. 2, de Pœnit. et Remiss.*), *loquens de ejusmodi quæstoribus deque publicationibus Indulgentiarum, quæ per ipsos fiebant, eos dicit solitos fuisse hac formula uti « a pœna et a culpa », ut eorum verbis utamur : quo satis ostendit Pontifex, incongruum omnino fuisse hujusmodi dicendi modum* (*De Synod. diœc.*, lib. XIII, c. XVIII, n. 7).

Dans le *Magnum Chronicon Belgicum* (voy. PISTORIUS-STRUVE, *Rerum Germ. veteres scriptores*, III, 414), ouvrage intéressant au point de vue de la pratique des Indulgences avant la Réforme, on lit : *Revm. in Christo Pater Nicolaus, tituli S. Petri ad Vincula presbyter cardinalis, per Alemanniam legatus* (il est question du cardinal Nicolas de Cusa)... *omnibus, qui in suæ Legationis terminis habitabant, vere contritis et confessis concessit jubilæum, i. e., plenam omnium peccatorum remissionem, non autem a pœna et culpa, quia, ut ipse in synodo provinciali, nobis audientibus Magdeburgi per ipsum celebrata, dicebat : Sedes Apostolica sub his verbis « a pœna et a culpa » Indulgentias nunquam dare consuevit.*

Digitized by Google

Mais la formule *a culpa et a pœna* est susceptible d'une interprétation encore plus simple et plus naturelle. Le cardinal Bellarmin (*de Indulgentiis*, l. I, c. VII) l'indique, en supposant même que les Souverains Pontifes s'en soient servis quelquefois. « Ils s'en servaient, dit-il, parce que l'Indulgence est unie ordinairement à la confession sacramentelle ; ce qui fait que la personne purifiée d'abord de ses fautes, « *a culpa* », par le sacrement de Pénitence, reçoit ensuite par les Indulgences la rémission de la peine, « *a pœna* ». Suarez (*de Pœnit.*, disp. 50, sect. I, n. 14) dit : *Illa autem locutio « absolvendi a culpa et a pœna » ab aliquibus scholasticis reprehenditur... imo etiam in jure non videtur probari... Quia vero... aliquando utuntur Pontifices illo loquendi modo, præsertim in concessione anni jubilæi... ideo dicendum est, sensum illorum verborum in rigore esse : per hujusmodi Indulgentiam concedi, ut, qui eam lucratus fuerit, omnino absolutus maneat a culpa et a pœnæ, non quia Indulgentia utramque tollat, sed quia, ut habeat effectum, debet supponere remissam culpam et ipsa complet totius pœnae remissionem. Aliqui etiam addunt, ex vi illorum verborum concedi non tantum Indulgentiam, sed etiam licentiam, ut quis possit absolvi sacramentaliter ab omnibus culpis, etiam reservatis, præsertim ab his, quæ non habent censuram annexam ; sed circa hoc consideranda diligentius sunt verba rescripti.*

Cependant, comme cette formule d'absolution *a culpa et a pœna* donnait lieu à des malentendus, le concile de Constance, en 1418 (sess. XLIII, n. 14) décida que toutes les Indulgences accordées à certains lieux, avec la formule « *de pœna et culpa, sive de plena remissione* », étaient révoquées et annulées (cfr HARDUIN, tom. VIII, p. 883). Déjà le IVe concile de Latran, sous Innocent III, en 1215 ; le concile de Vienne, en 1311, et ensuite le concile de Constance, s'étaient efforcés de réagir contre les scandales donnés par les prédicateurs des Indulgences. Un décret du concile de Trente (sess. XXI, cap. IX, *de la réforme*) supprima pour toujours leur institut, et saint Pie V, en 1567, dans sa bulle *Etsi Dominici*, révoqua tous les droits et privilèges qui avaient été accordés auparavant sous ce rapport. Tetzel, objet de tant de calomnies, a été justifié par le Dr Janssen (*Histoire du peuple allemand*, tom. II, p. 77), et par le Dr Groene, dans son excellent ouvrage *Tetzel et Luther, ou histoire et justification du Dr J. Tetzel, prédicateur des Indulgences et inquisiteur* (2 éd., Soest).

2° L'Indulgence n'est pas du tout une simple rémission des pénitences rigoureuses imposées autrefois par les saints canons, comme si cette rémission accordée par l'Église était sans efficacité pour l'expiation des peines temporelles dont le péché nous rend redevables envers la justice de Dieu ; non, elle est une véritable rémission de ces peines par lesquelles nous devons en cette vie ou dans l'autre satisfaire à la Majesté divine offensée.

Digitized by Google

Luther, dans sa thèse 19e, avait soutenu que les Indulgences n'ont aucune vertu pour expier les peines que nous devons pour nos péchés à la justice divine; et le conciliabule de Pistoie (propos. 40e) dit de même que « l'Indulgence, dans sa véritable signification, n'est autre chose que la rémission d'une partie de la pénitence que les saints canons imposaient aux pénitents ». L'assertion de Luther fut condamnée comme erronée par le pape Léon X, dans la bulle *Exsurge, Domine*, du 15 juin 1520; et Pie VI, dans sa bulle *Auctorem fidei*, du 28 août 1794, condamna la proposition du conciliabule de Pistoie comme « fausse, téméraire, outrageante pour les mérites du Christ, et déjà condamnée dans la 19e thèse de Luther ».

En effet, il nous servirait peu d'être dispensés des pénitences canoniques, si la satisfaction que Dieu exige de nous pour nos péchés ne nous était également remise : car alors, pour avoir été dispensés de ces pénitences, il nous faudrait endurer en purgatoire des souffrances d'autant plus longues et plus terribles, ou bien nous imposer ici-bas d'autres pénitences rigoureuses. Ainsi, les Indulgences ne seraient certainement pas *très salutaires*, comme s'exprime le saint concile de Trente [1]. En outre, l'Église accorde beaucoup d'Indulgences en faveur des âmes du purgatoire; or tout le monde sait que ces âmes ne sont plus soumises aux peines canoniques. Enfin, « quel motif auraient eu les hérétiques pour attaquer l'usage des Indulgences, et la sainte Église pour le défendre si vigoureusement, s'il ne s'était agi que d'une modification des peines canoniques? Qui peut dénier à un père le droit de modifier un châtiment que lui seul a déterminé ? » (Wilmers, *Cours d'inst. relig.*, t. IV, p. 722).

C'est ici le lieu de dire quelques mots des *anciennes pénitences canoniques*, par lesquelles les pécheurs devaient expier les peines temporelles dont ils étaient redevables envers la justice divine [2].

1. « Hæc opinio non videtur vera, 1° quia est expresse contra privilegium Petro datum, ut quod in terra remitteret, et in cœlo remitteretur; unde remissio, quæ fit quantum ad forum Ecclesiæ, valet etiam quantum ad forum Dei; et præterea Ecclesia hujusmodi Indulgentias largiens seu dans, magis damnificaret quam adjuvaret, quia remitteret ad graviores pœnas, scilicet purgatorii, absolvendo a pœnitentiis injunctis » (S. Thomas, *in IV Sent.*, dist. 20, q. 1, art. 3, sol. 1).

2. Cfr S. Caroli Borrom., *Instructiones pastorum*; — Theodor. a Sp. S., *l. c.*, I, pag. 3; — Joann. Morinus, *Commentar. histor. de disciplina in administrat. sacram. Pœnit.*, l. VI; — Frank, *la Discipline pénitentiaire*.

Digitized by Google

Ces pénitences, comme les nôtres, qui sont beaucoup plus légères, servaient sans doute à corriger les coupables, à réparer le scandale, quand les péchés étaient publics, et à inspirer aux autres une salutaire crainte pour ces mêmes péchés ; mais leur but principal était toujours de satisfaire à la justice de Dieu pour l'outrage fait à la Majesté divine. Tous les livres pénitentiaux de l'Église grecque et de l'Église latine, les nombreux statuts des synodes ecclésiastiques, depuis les premiers siècles du christianisme, et toute la tradition catholique attestent d'une manière irrécusable que, de tout temps, on joignait à l'absolution sacramentelle l'imposition d'une pénitence qui précédait ou suivait l'absolution. On a donc toujours observé dans l'Église le principe que le concile de Trente (sess. XIV, cap. VIII) a énoncé en ces termes : « Ils (les confesseurs) doivent se rappeler que les pénitences qu'ils imposent ne servent pas seulement à conserver la nouvelle vie recouvrée par le sacrement de réconciliation et à guérir les maladies de l'âme, mais aussi à punir et à châtier les péchés commis : car les clefs sont données au prêtre, non seulement pour délier, mais aussi pour lier ».

Combien maintenant ne nous paraîtront pas légères les peines actuelles imposées par la sainte Église, si nous les mettons en regard des anciennes pénitences canoniques. Voici quelques exemples de celles-ci, d'après les livres pénitentiaux :

Celui *qui* avait consulté les devins, devait faire cinq années de *pénitence*. Celui qui avait blasphémé publiquement contre Dieu ou *contre* la sainte Vierge ou les saints, devait pendant sept dimanches *se tenir* à la porte de l'église, et, le dernier dimanche, les pieds nus *et* une corde au cou ; pendant sept vendredis, il jeûnait au pain et à l'eau ; chacun des susdits dimanches, il devait, selon ses moyens, nourrir deux ou trois pauvres ou au moins un ; sinon, faire une autre œuvre satisfactoire. En cas de refus, l'entrée de l'église lui était interdite, et après la mort il était privé de la sépulture religieuse. Quiconque avait fait une œuvre servile un dimanche ou un jour de fête, devait jeûner au pain et à l'eau trois jours ; et celui qui avait transgressé le jeûne ecclésiastique, vingt jours ; celui qui, dans le carême, avait mangé de la viande sans un besoin urgent, était privé de la communion à Pâques, et devait ce jour-là s'abstenir de tout aliment gras. Une malédiction prononcée par un fils contre ses parents était punie d'un jeûne de quarante jours au pain et à l'eau. L'assassinat prémédité entraînait une pénitence pour toute la vie ; l'assassin était obligé de se tenir en dehors de l'église, et ne recevait la communion qu'à l'article de la mort. La fornication était expiée par trois années de pénitence, et l'adultère, par sept ou dix années. Il y avait aussi des pénitences pour des péchés moins graves : celui, par exemple, qui causait à l'église pendant l'office divin, devait jeûner dix jours au pain et à l'eau ; une calomnie faite inconsi-

---

Mayence, Kirchheim, 1876 ; — SCHMITZ, *les Livres pénitentiaux et la discipline pénitentiaire de l'Église*. Mayence, Kirchheim ; — WILMERS, *Histoire de la religion*. Munster, Aschendorff, 5me édit., pag. 189, etc.

Digitized by Google

dérément méritait aussi dix jours de jeûne au pain et à l'eau ; une légère médisance, trois jours.

Quant aux *pénitences publiques* imposées pour des crimes publics, nous les trouvons déjà introduites au milieu du troisième siècle. Lorsqu'en Afrique, sous la persécution de Dèce (249-251), un grand nombre de chrétiens apostasiaient, on jugea nécessaire d'établir pour eux une discipline pénitentiaire, qui avait pour but de faire expier les péchés commis, et de convaincre les fidèles de la bonne volonté du pénitent et de son sincère attachement à la foi. C'est donc en Afrique que parut d'abord la pénitence publique, avec ses *quatre stations* ou degrés de pénitence, tels que saint Grégoire de Néocésarée dans le Pont les a décrits le premier vers l'an 250 (S. Gregorius Thaumat., *Epistola canonica*). Elle s'étendit ensuite avec différentes variations, sur toutes les autres parties de l'Église, et fut appliquée, non seulement au péché d'apostasie, mais encore à d'autres péchés très graves commis publiquement. Les pénitents, comme nous l'avons indiqué, devaient parcourir quatre degrés ou stations. Le premier degré était celui des « pleurants » (*flentes*) : revêtus d'un cilice, la tête couverte de cendres, ils se tenaient dans un vestibule au devant de l'église, implorant les prières des fidèles qui entraient; il leur était défendu d'assister à l'office divin. La seconde classe renfermait les « écoutants » (*audientes*), appelés ainsi, parce que, séparés, comme les catéchumènes, des autres fidèles, ils assistaient au bas de l'église, au commencement de la messe et se retiraient après la lecture de l'Écriture Sainte et l'instruction. La troisième classe était celle des « prosternés » (*substrati*) dont la pénitence durait plusieurs années ; ils pouvaient s'avancer dans l'église jusqu'à l'ambon (jubé), et, après l'Évangile, l'évêque ou le prêtre leur imposait les mains en récitant sur eux une prière ; après quoi ils se retiraient. La dernière classe était celle des « consistants » (*consistentes*) : ceux-ci se tenaient debout et pouvaient assister à la messe tout entière avec les autres fidèles ; ils étaient seulement exclus de l'offrande et de la communion, jusqu'à ce que le temps de leur pénitence fût accompli. Les pénitents de ce degré déposaient les habits de pénitence, ainsi que toutes les autres marques qui pouvaient les faire connaître.

Toutefois l'Église ne se contentait pas de ces stations de pénitence publique ; elle imposait encore à chaque pénitent, principalement à ceux de la troisième classe, une pénitence particulière : jeûnes rigoureux, prières ferventes, veilles prolongées, et avec cela on les mettait à des travaux pénibles ; quelquefois on leur imposait l'obligation de servir les malades, d'ensevelir les morts et de faire d'autres œuvres semblables de charité.

La durée des peines canoniques variait selon la gravité de la faute. Le concile de Nicée fixe en général douze ans; saint Basile et saint Grégoire exigent quinze ans pour le péché d'adultère. Cependant l'évêque avait le droit de diminuer la durée aussi bien que la rigueur de ces épreuves, selon la ferveur, l'âge ou la faiblesse du pénitent.

Si l'on trouve ces pénitences trop rigoureuses, qu'on se rappelle qu'elles ont été introduites ou par des conciles, ou par de saints évê-

Digitized by Google

ques, tels que Cyprien, Basile, etc., et que l'Église universelle les avait acceptées dans leurs dispositions principales pendant un temps considérable [1]. Nous voyons d'ailleurs que dans l'ancien Testament Dieu lui-même, pour les crimes ainsi punis par l'Église, imposait des peines beaucoup plus rigoureuses. Les cinq livres de Moïse mentionnent une série de coupables contre lesquels la peine de mort était prononcée. Tels sont ceux qui commettaient un acte d'idolâtrie, les blasphémateurs, les magiciens, les devins, les assassins et les adultères, les enfants qui maudissaient leurs parents, les frappaient ou seulement leur désobéissaient. En décrétant cette peine, Dieu voulait évidemment qu'avant leur exécution ces malheureux se convertissent sincèrement et échappassent ainsi à la damnation éternelle ; et pour ceux qui correspondaient à la grâce, la peine de mort n'était plus que la peine temporelle due à leurs péchés. Or ce serait un blasphème de dire que par ces pénitences, si graves qu'elles puissent paraître, les péchés étaient punis plus sévèrement que ne le méritait leur malice intrinsèque. A plus forte raison nous est-il défendu de taxer d'exagération les peines canoniques.

Aussi bien les fidèles, dans les temps de foi, répondaient au désir de l'Eglise par un grand esprit de mortification, et l'histoire atteste que même des empereurs et des rois se soumettaient aux pénitences mentionnées plus haut. Ce ne fut qu'après le douzième siècle que ces anciens canons pénitenciaux, à peu d'exceptions près, cessèrent d'*être appliqués*. Mais alors la ferveur des fidèles y suppléait de *différentes* manières par des austérités volontaires, p. ex., par des pèlerinages longs et pénibles à la Terre Sainte, au tombeau des saints apôtres saint Pierre et saint Paul.

De nos jours, il est vrai, la sainte Église n'exige plus des peines aussi rigoureuses, afin de ne pas éloigner complètement de la confession beaucoup de chrétiens faibles : car il y aurait lieu de craindre que les grands pécheurs surtout ne s'exposassent au châtiment éternel, pour éviter une peine temporelle sévère. Mais on ne peut nier que le Dieu juste et saint, éternel et immuable, ne soit, aux temps actuels, offensé aussi gravement par le péché, qu'il l'était dans les temps où les plus sévères pénitences de l'Église étaient en vigueur. L'adoucissement de la discipline pénitentiaire ne prouve donc pas que nous soyons moins coupables que les pécheurs d'autrefois ; il faut simplement en conclure que nous aurons plus à souffrir en

1. Les stations de pénitence cessèrent en Orient déjà vers la fin du quatrième siècle de l'ère chrétienne, et un peu plus tard dans l'Église d'Occident. Mais alors, pour ne pas abandonner au gré de chaque prêtre l'imposition des peines canoniques, et pour leur conserver leur caractère de sage modération, d'illustres évêques et docteurs de l'Église, comme Basile, Amphiloque d'Icône, Grégoire de Nysse, Ambroise et Pacien, publièrent des instructions destinées à diriger les confesseurs. De là sortirent plus tard les *livres* appelés *pénitentiaux*, dans lesquels on avait déterminé une peine proportionnée à la gravité de chaque péché en particulier. Chaque confesseur devait avoir le *Pénitentiel* reçu dans son diocèse, et en connaître les canons. C'est à ces livres pénitentiaux, différents suivant les pays, mais d'accord quant aux choses principales, qu'ont été empruntées les pénitences ci-dessus mentionnées.

Digitized by Google

purgatoire, à moins que nous n'ayons soin de faire spontanément des œuvres satisfactoires ou de suppléer à l'insuffisance de notre satisfaction par le grand moyen que la divine miséricorde nous offre : les Indulgences. Car l'Indulgence, comme nous l'avons montré plus haut, est une rémission véritable des peines temporelles par lesquelles, dans cette vie ou dans l'autre, nous devons satisfaire à la Majesté divine offensée par nos péchés : *rémission pour laquelle la sainte Église exigeait autrefois de ses enfants des pénitences si rigoureuses.*

3° L'Indulgence n'est qu'une rémission des peines temporelles par lesquelles nous devons satisfaire à la justice divine ; *elle n'est donc pas une dispense des autres obligations qui résultent de nos péchés*, par exemple de restituer le bien d'autrui, de réparer le tort fait au prochain ou le scandale que nous avons donné ; — *elle n'est pas non plus une exemption des peines qui servent à l'amendement de notre vie et du devoir qui nous incombe de faire pénitence.*

Inutile de prouver que l'Indulgence ne nous délivre pas de l'obligation de satisfaire au prochain, quand nous lui avons fait un tort quelconque : car cette obligation est imposée par le droit naturel. Jamais l'Église n'a eu la pensée d'en dispenser.

Quant aux afflictions que Dieu nous envoie et aux pénitences que le prêtre nous impose au saint tribunal, elles n'ont pas seulement le caractère de réparation et de châtiment (*pœnæ satisfactoriæ* vel *vindicativæ*) ; mais elles ont aussi pour but de nous corriger (*pœnæ medicinales*) : elles servent à guérir nos péchés d'habitude et à nous rendre plus vigilants dans la lutte contre le mal. C'est pourquoi le concile de Trente ordonne aux confesseurs d'avoir devant les yeux ce double but, en imposant la pénitence ; il dit expressément (sess. XIV, c. VIII) : « Il est certain que les peines par lesquelles le pécheur satisfait à la justice divine sont pour lui un frein qui l'éloigne du mal et le rend plus circonspect à l'avenir ; elles guérissent les restes des péchés et détruisent, en faisant pratiquer les vertus contraires, les mauvaises habitudes produites par une conduite coupable ». — Nous voyons que Dieu lui-même, après avoir pardonné le péché, n'exempte pas le pécheur des châtiments ou des maux temporels occasionnés par le péché. C'est ainsi, comme nous l'avons déjà remarqué, que le fils de David (II Reg., c. XII) mourut, quoique le roi jeûnât et priât pour lui conserver la vie. Dieu ne voulut point accepter d'autre œuvre

Digitized by Google

satisfactoire à la place du châtiment qu'il avait fixé lui-même, parce que, dit saint Augustin, ce châtiment avait été imposé à David comme une épreuve et une correction. C'est pour ce même motif que la rémission des péchés n'enlève pas les tristes effets naturels qu'ils ont produits, p. ex., la maladie, le déshonneur, la pauvreté. Le baptême même, qui purifie l'âme de tous les péchés et remet toutes les peines temporelles et éternelles, laisse dans le baptisé l'inclination au mal et les autres suites fâcheuses de la faute originelle. En général, par toutes les misères et les souffrances de ce monde, Dieu n'a pas seulement pour but de nous punir; mais il a encore d'autres motifs dignes de sa sagesse et de sa bonté, comme d'éprouver notre patience, de détacher notre cœur des créatures, de nous faire pratiquer beaucoup d'autres vertus. — La sainte Église ne va pas à l'encontre de ces dispositions de la divine Providence. En accordant des Indulgences, elle a en vue uniquement la rémission des peines temporelles en tant qu'elles sont une satisfaction pour les péchés commis; mais elle n'a jamais voulu ni ne veut nous *dispenser* des peines et des souffrances qui nous sont nécessaires pour triompher de nos mauvaises habitudes et pour mener une vie chrétienne [1].

Enfin l'Église, en accordant les Indulgences, n'a jamais prétendu nous dispenser de faire pénitence, de porter la croix à la suite de Jésus-Christ et d'unir nos souffrances aux siennes [2]. Cela est si vrai que, dans la concession même des Indulgences, comme nous le montrerons plus tard, elle a toujours engagé et exhorté ses enfants à faire pénitence, à se purifier de leurs péchés, à changer de vie et à pratiquer toute sorte de bonnes œuvres.

1. « Dicendum », dit saint Thomas (*Quodlib. II.* q. 8, art. 16, ad 3), « quod satisfactio et est punitiva, in quantum est actus vindicativæ justitiæ, et est etiam medicativa, in quantum est quoddam sacramentale. Indulgentia ergo supplet locum satisfactionis, in quantum est punitiva, quia scilicet pœna, quam alius sustinuit, imputatur isti, ac si ipse sustinuisset, et ideo reatus pœnæ tollitur; sed non succedit in locum satisfactionis, in quantum est medicativa, quia adhuc remanent pronitates ad peccandum derelictæ ex priori peccato, ad quas sanandas necessarius est labor satisfactionis. Et ideo... consulendum est, ut non prætermittant satisfactionis opera, in quantum sunt præservativa a peccatis futuris, licet reatus pœnæ sit totaliter solutus ». Le saint docteur s'exprime dans le même sens dans le *Lib. IV Sent.*, dist. 20, q. 1, art. 3, sol. 1, ad 4.

2. Pour ce qui regarde nos œuvres satisfactoires et nos mortifications, en tant qu'elles nous aident à gagner les Indulgences, voyez n. X de cette première partie, vers la fin du § 7.

Digitized by Google

III. — Fondements des Indulgences.

La communion des saints, le pouvoir que nous avons de satisfaire les uns pour les autres, et le trésor de l'Église.

L'Indulgence a pour fondement principal la doctrine catholique sur l'existence du trésor de l'Église, composé des satisfactions infinies de Jésus-Christ, auxquelles s'ajoutent les satisfactions de la très sainte Vierge et des saints. Cette doctrine repose elle-même sur les deux dogmes de la communion des saints, et du pouvoir que nous avons de satisfaire les uns pour les autres.

1° *La communion des saints*. — Nous la professons au neuvième article du symbole des apôtres. Le mot *communion* s'emploie ici pour désigner la société des fidèles ne formant qu'une Église ou qu'un corps, dont Jésus-Christ est le chef, dont les fidèles sont les membres, et que le Saint-Esprit anime et vivifie par sa grâce.

Sous le nom de *saints*, on ne désigne pas seulement dans le symbole ceux qui sont morts dans la grâce de Dieu, mais tous les fidèles qui vivent encore ici-bas, et auxquels les Apôtres, dans leurs Épîtres, donnent souvent le nom de *saints*. Ce nom convient d'abord à tous ceux qui vivent de la vie de la grâce ; mais il s'applique aussi, quoique dans un sens restreint, à ceux qui ont eu le malheur de commettre un péché mortel : car eux aussi ont été sanctifiés par le baptême; eux aussi, bien qu'ils soient semblables à des membres paralysés, tiennent encore d'une certaine façon à Jésus-Christ comme à leur chef, en qui habite la plénitude de la justice et de la sainteté; ils appartiennent à l'Église une et sainte, et sont, par leur vocation, obligés de devenir saints : *Vos autem genus electum... gens sancta* (I Petr., II, 9).

Les fidèles qui, arrivés au terme, jouissent actuellement de la vue de Dieu dans le royaume de la béatitude, forment l'Église *triomphante;* ceux qui achèvent, dans le purgatoire, de payer à Dieu les dettes contractées par le péché, forment l'Église *souffrante;* ceux enfin qui sont encore à combattre sur la terre contre les tentations, au milieu des épreuves et des vicissitudes de tout genre, forment l'Église *militante*.

Cependant ces trois Églises, présentement distinctes à raison de leurs diverses situations, ne font réellement qu'une seule Église,

Digitized by Google

qu'un seul corps, ayant pour chef Jésus-Christ, et recevant de lui et de son divin Esprit la vie et le mouvement. Mais, pour ne parler que des membres de l'Église militante, les plus intimes rapports les unissent entre eux; rapports que la distance des lieux, la différence des langues, la diversité des mœurs et des usages ne peuvent altérer, puisque, selon saint Paul, le Scythe et le Barbare, l'homme libre et l'esclave, tous ne sont qu'un en Jésus-Christ (Coloss., III, 11).

La *communion des saints* est l'heureux fruit de cette unité parfaite que l'Esprit de Jésus-Christ forme entre tous ses membres, unité que le Dieu Sauveur, la veille de sa mort, demanda à son Père pour tous les siens : « Mon Père, je vous prie pour eux, afin que tous mes disciples soient un, comme vous, mon Père, êtes en moi et moi en vous, afin qu'ils soient un en nous... Moi en eux et vous en moi, afin qu'ils soient consommés dans l'unité » (Joan., XVII, 21, 23). Par cette unité, l'Église est donc comme une image et une vivante représentation de l'unité divine, selon les paroles de l'Apôtre : « Conservez avec soin l'unité de l'esprit dans le lien de la paix. Un corps, un esprit, un Dieu, une foi, un baptême » (Eph., IV, 3-6). C'est l'unité que nous trouvons dans l'Église catholique.

Or ce qui fait pour nous le plus grand prix de la *communion des saints,* c'est d'abord la participation immédiate à tous les biens spirituels, au saint sacrifice de la messe, aux prières, etc., de l'Église universelle; ces biens, en vertu de la communion des saints, profitent à chacun. C'est ensuite l'avantage que nous avons de participer à toutes les bonnes œuvres des justes, comme nous membres de l'Église. Ainsi, dans le corps humain chaque membre exerce ses fonctions pour l'avantage et l'utilité de tout le corps. Saint Paul emploie souvent cette comparaison du corps humain : par exemple, au chapitre XII de *l'Épître aux Romains*, v. 5 : « Nous sommes plusieurs qui ne formons qu'un seul corps en Jésus-Christ, et qui sommes tous réciproquement les membres les uns des autres ». Chaque vrai fidèle contribue donc par ses prières, par ses œuvres de pénitence, de zèle et de charité, au bien du corps entier et au bien de chaque membre; il prie pour tous en priant pour lui-même; il donne de sa force à tous ceux de ses frères qui sont faibles, et de son abondance à tous ceux qui sont dans le besoin et qui lui sont unis par la charité ou la grâce sanctifiante.

Ces inappréciables avantages de la *communion des saints* ne se communiquent, au moins directement et intégralement, qu'aux

Digitized by Google

membres vivants, c'est-à-dire, aux fidèles unis à Jésus-Christ leur Chef, par la charité ou par la grâce sanctifiante. Toutefois les pécheurs ne sont pas exclus de cette communion des saints ; les prières et les œuvres saintes des justes leur sont très utiles, en tant que Dieu, eu égard à ces prières et à ces bonnes œuvres, leur accorde des grâces de conversion et de retour à la vie. Pour ceux qui ont fait naufrage dans la foi et dans l'obéissance à l'Église, hérétiques, schismatiques, apostats, excommuniés, ils sont séparés du corps de l'Église, et ne partagent point avec les simples pécheurs ces moyens de conversion. Ils sont comme de pauvres brebis abandonnées sans défense à la poursuite des loups ravisseurs. Ils peuvent néanmoins toujours revenir, s'ils veulent ; l'Église désire ardemment leur retour, et Dieu leur ouvre le sein de sa miséricorde, comme il l'ouvre à tous, même aux infidèles. Le Vendredi Saint, jour où Jésus-Christ a répandu son sang pour tous les hommes, l'Église prie pour les hérétiques, les schismatiques, les juifs et les païens.

2° *Pouvoir de satisfaire les uns pour les autres.* — C'est sur la communion des saints que repose *le pouvoir* que nous avons *de satisfaire les uns pour les autres :* car, en conséquence de ce dogme, nous pouvons, par nos œuvres expiatoires, c'est-à-dire, par les pratiques humbles et laborieuses de la pénitence, satisfaire les uns pour les autres, et acquitter ainsi réciproquement envers la justice divine la peine temporelle dont nous lui serions encore débiteurs.

Chaque bonne action de l'homme juste, p. ex., l'aumône, le jeûne, renferme une double ou plutôt une triple valeur distincte, savoir : la satisfaction, le mérite et l'impétration. C'est la doctrine des Pères, fondée sur la sainte Écriture. Saint Cyprien, parlant des œuvres de pénitence, enseigne positivement qu'elles obtiennent à ceux qui les exercent, non seulement le pardon mais aussi la couronne : *Qui sic Deo satisfecerit..., nec solam jam veniam merebitur, sed coronam* » (*Libr. de lapsis*, n. 36, édit. Hartel). Et la Sainte Écriture attribue à l'aumône (et on peut le dire de toute bonne œuvre) tantôt la satisfaction, tantôt le mérite. « L'eau éteint le feu lorsqu'il est le plus ardent, et l'aumône résiste au péché » (Eccli., III, 33). « Prenez possession du royaume... car j'ai eu faim, et vous m'avez donné à manger » (Matth., XXV, 34, 35).

Ces distinctions d'ailleurs, résultent de la nature même des bonnes œuvres. « Chaque bonne œuvre du juste est *méritoire*, en tant qu'elle est louable en elle-même, qu'elle est faite par amour, ou par tout autre motif surnaturel; elle est *satisfactoire*, en tant qu'elle est pénible. C'est ainsi qu'une pièce de monnaie peut avoir une double valeur : le prix du métal et la beauté de l'impression. L'un ne nuit pas à l'autre ; au contraire, leur réunion en relève le prix. Or, bien qu'il y ait de certaines œuvres saintes, le jeûne, par exemple, où le côté pénible et crucifiant est plus saillant que dans

Digitized by Google

les autres, néanmoins tout acte de vertu exige des efforts et du renoncement ; car tout acte de vertu est contraire aux basses inclinations de la nature de l'homme, qui ne s'élève pas sans peine aux choses surnaturelles. Ces deux qualités (d'être agréable à Dieu et mortifiant pour nous) peuvent bien se rencontrer dans la même action, sans se nuire réciproquement : car assurément une bonne action, par le fait qu'elle est pénible et par conséquent satisfactoire, n'en devient ni moins bonne ni moins méritoire qu'une autre qui est plus facile et plus agréable ; souvent même sa peine en augmente la bonté et le mérite. De même aussi une œuvre laborieuse et par conséquent satisfactoire ne perdra rien de son efficacité expiatrice, parce qu'elle est faite pour des motifs agréables à Dieu, et devient par là même plus méritoire » (WILMERS, *Cours d'instructions rel.* tom.,IV, p. 707). En d'autres termes, tout acte surnaturel, fait en état de grâce, mérite la vie éternelle ; or, assurément cet acte ne perd rien de sa bonté et de sa dignité, si Dieu daigne l'accepter en satisfaction d'une peine méritée : d'où il suit que le même acte peut être tout à la fois méritoire et satisfactoire [1].

Enfin, en priant pour un autre, je puis lui obtenir de Dieu telle ou telle grâce particulière, sans perdre pour cela le mérite et la récompense inhérents à ma prière ; et ainsi ma prière sera en même temps méritoire et *impétratoire*. Pourquoi donc ne serait-elle pas à la fois méritoire et satisfactoire, si en priant je tâche de satisfaire pour les péchés d'autrui ?

Cependant une bonne action, en tant que méritoire, ne peut être appliquée à un autre : car cette action appartient nécessairement à celui qui l'a faite, et qui, en la faisant, est digne de récompense. Personne ne peut céder à un autre le mérite qui lui est propre : *Unusquisque propriam mercedem accipiet* (I Cor., III, 8).

Quant à la satisfaction, qui est l'acquittement, la compensation d'une peine, ou le payement d'une dette, elle peut évidemment s'appliquer à un autre, et de telle sorte qu'on puisse dire que cet autre a réellement satisfait (WILMERS, *l. c.*, p. 709-712).

De cette satisfaction que nous pouvons offrir les uns pour les autres, il résulte que dans la société des fidèles, selon l'avis de saint Paul, « l'unporte le fardeau de l'autre : *Alter alterius onera portate* (Galat. VI, 2). L'Apôtre lui-même, en écrivant aux Colossiens, ne dit-il pas : « Je me réjouis maintenant dans les maux que j'endure pour vous, et j'accomplis en ma chair ce qui manque aux souffrances de Jésus-Christ, en souffrant pour son corps, qui est l'Église » ? (Coloss., I, 24). Expression qui signifie selon saint Augustin, saint Anselme et saint Thomas :

1. Souvent les satisfactions sont désignées simplement par le mot *mérite*, à cause de la valeur morale, qui leur est inhérente comme à toute œuvre surnaturelle : de fait les satisfactions n'ont pas seulement la vertu de réparer et d'expier, mais elles sont méritoires *en elles-mêmes*.

Digitized by Google

J'offre mes souffrances pour les membres de l'Église, afin que celles de Jésus-Christ leur deviennent utiles. — « Nous sommes tous un seul corps », dit de son côté saint Jean Chrysostôme (*Homil. XLI, in I ad Corinth.*, n. 5), « quoiqu'il y ait des membres plus distingués les uns que les autres, et il est possible que les prières, l'aumône et l'intercession de l'un obtienne un entier pardon à l'autre ».

L'Église a toujours cru qu'en vertu de la communion des saints, les fidèles peuvent se prêter une assistance mutuelle, de telle sorte que les uns peuvent acquitter réellement la peine temporelle méritée par les autres [1]. « Nous ne saurions », dit le catéchisme romain, « exalter et remercier assez l'ineffable bonté de Dieu, qui, ayant égard à l'infirmité des hommes, leur a donné le pouvoir de satisfaire les uns pour les autres et de payer de la sorte ce qui est dû à Dieu » (*de Sac. Pœnit.*, Part. II, cap. v, q. 61).

C'est pourquoi au temps des persécutions, d'après Tertullien, saint Cyprien, etc., les pasteurs de l'Église consentaient souvent, à la prière des confesseurs qui étaient sur le point de recevoir la palme du martyre, et en considération de leurs souffrances, à remettre aux pécheurs publics et pénitents le reste des sévères expiations auxquelles les soumettaient les lois canoniques. Ils

1. « *Opus unius* », dit saint Thomas (*Quodlib II*, q. 8, art. 16), « *potest esse satisfactorium pro alio, ad quem per intentionem facientis refertur. Christus autem pro Ecclesia sua sanguinem suum fudit et multa alia fecit et sustinuit, quorum æstimatio est infiniti valoris propter dignitatem personæ... similiter etiam et omnes alii sancti intentionem habuerunt in his, quæ passi sunt et fecerunt propter Deum, ut hoc esset ad utilitatem non solum sui, sed etiam totius Ecclesiæ* ». — Le même docteur angélique (*Summa c. Gentes*, III, c. 158, n. 4) montre admirablement bien, non seulement la possibilité, mais encore les avantages de cette satisfaction que nous pouvons faire les uns pour les autres, en disant : « Ce que nous faisons par un ami, nous le faisons en quelque sorte nous-mêmes ; car, par l'effet de l'amitié, et principalement de la charité surnaturelle (*dilectio caritatis*), les deux amis ne font plus qu'*un*, et ainsi l'un peut satisfaire à Dieu par l'autre, surtout en cas de nécessité : en effet, la peine que son ami endure pour lui, l'ami véritable la regarde comme s'il l'endurait lui-même, et ainsi la souffrance même ne lui fait pas défaut, puisqu'il compatit à son ami qui souffre, et il compatit d'autant plus, qu'il est lui-même la cause de ses souffrances. — D'un autre côté, la tendre charité de celui qui souffre pour son ami, fait que sa satisfaction devient plus agréable à Dieu que s'il souffrait pour lui-même : car souffrir pour un autre est l'effet d'une charité qui s'immole; tandis que souffrir pour soi est une nécessité. Ceci nous montre que l'un peut satisfaire pour l'autre, pourvu que tous deux ils demeurent dans la charité. C'est pourquoi l'Apôtre dit : « Portez les fardeaux les uns des autres, et ainsi vous accomplirez la loi du Christ » (Gal., VI, 2).

Digitized by Google

le faisaient en considération des satisfactions et des mérites infinis de Jésus-Christ, ainsi que des souffrances que ces martyrs allaient endurer.

Il nous reste à exposer la doctrine sur le trésor de l'Église.

3° *Trésor de l'Église. Il se compose,* comme nous l'avons dit, *des satisfactions surabondantes de l'Homme-Dieu, de la sainte Vierge et des saints* [1].

Par le péché, nous avions contracté envers la justice de Dieu une dette que toutes nos œuvres satisfactoires n'auraient jamais amortie. Jésus-Christ, en s'offrant à son Père comme victime de propitiation, a payé et satisfait pour nous : *Et ipse est propitiatio pro peccatis nostris : non pro nostris autem tantum, sed etiam pro totius mundi* (I Joan., II, 2). Car, étant la sainteté même, il n'avait rien à payer pour lui ; et c'est par une vie qui ne fut qu'un martyre et par la mort la plus cruelle qu'il a expié nos crimes, et nous a réconciliés avec le ciel.

Son Église, Dieu l'a acquise par son sang, comme parle saint Paul (Act., XX, 28). Mais un seul des soupirs de Jésus, une seule de ses larmes, une seule goutte de son sang, aurait suffi pour racheter mille mondes, à cause de la dignité infinie de sa personne. Ses satisfactions ont donc été, non seulement suffisantes pour les péchés de tout le genre humain et pour les peines dues aux péchés, mais surabondantes, et infiniment surabondantes, étant d'une valeur infinie : *Ubi autem abundavit delictum, superabundavit gratia* (Rom., V, 20). Ces satisfactions infinies constituent proprement le fonds de ce grand trésor spirituel que Jésus-Christ a confié à son épouse et qui pour cela est appelé le *trésor de l'Église.*

Écoutons le pape Clément VI. Parlant de ce trésor au commencement de la bulle qui décréta qu'un jubilé serait célébré tous les cinquante ans, à partir de l'année 1350, il dit : « Le Fils unique de Dieu, en nous rachetant sur l'autel de la croix, ne s'est pas contenté de verser une goutte de son sang précieux, laquelle cependant, à cause de son union avec le Verbe, aurait suffi pour la rédemption de tous les hommes, mais il a répandu tout son sang. Combien donc, pour que la surabondance d'un tel sacrifice ne reste pas vaine et inutile, ne doit pas être grand le trésor qu'il a acquis à l'Église militante ! » (*Extravag. comm.*, l. V, tit. IX, *de Pœnit. et Remiss.*, c. II, *Unigenitus*).

1. Voir SUAREZ, *de Pœnitentia*, disp. 51.

Digitized by Google

Aux mérites de Jésus-Christ, qui font proprement et essentiellement le trésor de l'Église, se joignent les satisfactions de la Mère de Dieu. La Vierge immaculée et toujours pure n'a jamais eu à expier l'ombre même d'une imperfection. Elle fut plus sainte que les chérubins et les séraphins. Et néanmoins sa vie entière a été une vie de prières, de privations et de sacrifices. Combien de fois le glaive de la douleur n'a-t-il pas transpercé son âme ! Que si les vertus et les œuvres saintes de Marie, en tant que *méritoires*, ont reçu leur récompense, et une récompense proportionnée à leur perfection et à leur valeur, ces mêmes vertus et actions héroïques, en tant que *satisfactoires*, n'ont pas pu lui être appliquées à elle-même ; et, comme sous ce rapport elles ne sauraient être perdues et rester sans effet, elles s'unissent aux mérites de Jésus-Christ. C'est d'autant plus vrai que Marie elle-même a agi et souffert dans la plus parfaite conformité avec les intentions de Jésus-Christ, en vue de satisfaire à la justice divine.

Viennent enfin, pour grossir ce mystérieux capital, les œuvres satisfactoires fournies par les martyrs, par les vierges, par tous les justes. Un grand nombre d'entre eux, comme saint Joseph, saint Jean-Baptiste, saint Louis de Gonzague, sainte Agnès, ont accompli des œuvres de pénitence bien au delà des exigences de leurs fautes personnelles. N'est-il pas juste que l'excédent de leurs satisfactions soit, en vertu de la communion des saints, reporté sur les autres fidèles ? Les saints, nos amis et nos protecteurs, ne pouvant plus, dans le ciel, souffrir et satisfaire pour nous, désirent assurément et avec ardeur que l'Église nous distribue le riche fonds de leurs sacrifices, qu'ils lui laissèrent en héritage.

Gardons-nous cependant de croire que les mérites de Jésus-Christ et des saints entrent *de la même manière* dans le trésor de l'Église. Les saints et la sainte Vierge elle-même ne pouvaient mériter et satisfaire *qu'en vertu des mérites de Notre-Seigneur Jésus-Christ*. C'est en vertu de ces mérites que leurs bonnes actions sont réellement, devant Dieu, méritoires et satisfactoires. C'est donc une gloire pour son divin Fils lui-même que Dieu, moyennant l'Indulgence, nous remette les peines temporelles, non seulement en considération des peines et des souffrances que Jésus-Christ a endurées dans sa propre personne, mais aussi de celles qu'il endure dans ses membres

Digitized by Google

mystiques, les saints, et que ceux-ci ont endurées pour lui et avec lui. Nous voyons par là combien les hérétiques se trompent quand ils disent qu'en faisant entrer dans le trésor de l'Église les satisfactions des saints, nous diminuons et rabaissons le prix des satisfactions de Jésus-Christ : au contraire, nous en rehaussons le mérite et la gloire.

Le pape Clément VI, dans sa bulle ci-dessus mentionnée, dit : « A ce trésor infini (des mérites de Jésus-Christ) se joignent les mérites de la très sainte Mère de Dieu et de tous les élus, depuis le premier jusqu'au dernier. Il n'est pas à craindre qu'il soit épuisé ou diminué, parce que, d'une part, les mérites de Jésus-Christ sont infinis, et que, de l'autre, ce trésor de mérites croît d'autant plus que par son application un plus grand nombre de chrétiens parviennent à une pureté entière et à la sainteté » (*Extravag. comm.*, l. *c.*).

Déjà le grand théologien Alexandre de Halès, mort en 1245, enseignait dans sa *Somme* (part. IV, q. 23, art. 2, membr. 3 ; édit. Colon., 1622, tom. IV, page 637) que le trésor spirituel de l'Église se compose des mérites surabondants des membres du Christ, et principalement des mérites infinis du Christ lui-même : *Indulgentiæ et relaxationes fiunt de meritis supererogationis membrorum Christi, et maxime de supererogationibus meritorum Christi, quæ sunt thesaurus spiritualis Ecclesiæ.*

Saint Thomas d'Aquin (*IV Sent.*, dist. 20, q. 1, art. 3, sol. 1) s'exprime sur toute cette question avec sa lucidité ordinaire : « La raison, dit-il, pour laquelle les Indulgences ont réellement de la valeur, c'est l'unité du corps mystique (de l'Église), dans laquelle un grand nombre de fidèles ont satisfait, par leurs œuvres de pénitence, au delà de ce qu'ils devaient ; ils ont supporté avec patience beaucoup de persécutions injustes, par lesquelles ils auraient pu expier de longues peines temporelles, s'ils les avaient encourues. L'abondance de ces mérites est si grande, qu'elle surpasse les peines dues à tous les fidèles vivants..... Or nous avons déjà dit que les uns peuvent satisfaire pour les autres. D'autre part, les saints, qui ont pratiqué beaucoup d'œuvres satisfactoires, ne les ont pas pratiquées pour les besoins de tel ou tel fidèle en particulier..... mais en général pour l'Église tout entière, selon la parole de l'Apôtre (Col., I, 24) : « *J'accomplis dans ma chair ce qui manque aux souffrances de Jésus-Christ*, en souffrant moi-même *pour* la formation de *son corps, qui est l'Église* ». C'est ainsi que les mérites susdits deviennent le bien commun de toute l'Église. Mais le bien commun d'une société est distribué aux différents membres d'après l'appréciation de celui qui préside à la société. Par conséquent comme nous obtiendrions la rémission de la peine, si un autre s'était chargé de satisfaire pour nous, ainsi l'obtenons-nous lorsque la satisfaction d'autrui nous est appliquée par celui qui est en droit de le faire » (Voyez aussi *Quodl. II*, art. 16, *in corp.*).

Tel est cet admirable trésor, plein, si je puis m'exprimer ainsi,

Digitized by Google

de l'or des mérites de Notre-Seigneur, de sa divine Mère et des saints, dont la dispensation, comme nous le verrons dans le paragraphe suivant, a été commise aux premiers pasteurs de l'Église : *Dedit* (*Deus*) *nobis ministerium reconciliationis* (II Cor., v, 18). Ils y puisent, sans l'appauvrir jamais, chaque fois qu'ils nous accordent une ou plusieurs Indulgences, substituant ainsi le prix payé par un autre à celui que nous devrions payer personnellement à la justice de Dieu. Et, si l'Église a ce pouvoir, si l'adorable Sauveur lui a mis dans les mains les richesses infinies de ses propres satisfactions, de celles de sa Mère et de ses autres élus, aurait-elle agi sagement, elle qui est éclairée et régie par le Saint-Esprit, en négligeant de les faire valoir en faveur de ceux de ses enfants à qui il reste souvent d'énormes dettes à éteindre ?

Quant à nous, mettons à profit cette sollicitude maternelle de l'Église, et, « pour gagner les Indulgences », comme dit Bossuet (*Instruction nécessaire pour le Jubilé*, art. 1), « unissons-nous aux larmes, aux soupirs, aux gémissements, aux mortifications, aux travaux, aux souffrances de tous les martyrs et de tous les saints, et surtout à l'agonie, au délaissement, enfin à la passion et au sacrifice de Jésus-Christ, en qui et par qui toutes les satisfactions et bonnes œuvres des saints sont acceptées par son Père ».

IV. — Pouvoir de l'Église d'accorder des Indulgences. — Exercice de ce pouvoir dans tous les siècles de l'ère chrétienne.

L'Église catholique a le pouvoir d'accorder les Indulgences ; soutenir le contraire, c'est errer dans la foi [1].

Le concile de Trente s'exprime là-dessus d'une manière claire et formelle : « La puissance de conférer les Indulgences ayant été donnée à l'Eglise par Jésus-Christ, et la même Église ayant usé de cette puissance dès les premiers temps, le saint concile enseigne que l'usage des Indulgences, très salutaire au peuple chrétien et approuvé par l'autorité des saints conciles, doit être conservé. Il frappe d'anathème tous ceux qui prétendent que les Indulgences sont inutiles, ou que la puissance de les accorder n'est pas dans l'Église » (sess. XXV, *décr. sur les Indulg.*).

1. Voyez SUAREZ, *de Pœnit.*, disp. 49.

Digitized by Google

Si le concile de Trente n'en dit pas plus sur les Indulgences, c'est uniquement parce qu'on ne pouvait alors, à cause de la mort imminente du Pape, différer davantage la clôture de l'assemblée. Dans ces conjonctures, la plupart des Pères, frappés des difficultés et de l'étendue de la matière, étaient d'avis qu'il serait préférable de ne pas en parler que de provoquer de longues explications, qui pourraient avoir des suites fâcheuses. Le premier cardinal légat, Morone, disait, de son côté, qu'il vaudrait mieux ne pas traiter la question, plutôt que de le faire superficiellement, d'une façon indigne d'un concile. Un grand nombre de Pères cependant, désiraient qu'on en parlât, ne fût-ce que d'une manière succincte, puisque c'était le premier motif des plaintes de Luther. Ils craignaient que le silence n'affermît les protestants dans leurs erreurs, en leur donnant un prétexte de dire que le concile n'avait pas voulu traiter la question, parce que les Pères ne se sentaient pas la force de se prononcer sur ce sujet. En outre, quelques-uns exprimaient la crainte qu'une complète omission de la question ne finît par provoquer un nouveau concile. Les délégués de l'Empereur, en particulier, demandaient qu'on fît au moins quelque chose, si c'était possible, pour réfuter les protestants.

Enfin, l'évêque de Modène, Ægid. Foscarari, maître du sacré palais, qui, sur l'ordre de Pie IV, assistait au concile et coopéra à la composition du catéchisme (*ad parochos*), fit observer aux Pères que cette matière des Indulgences, quoique très étendue, pouvait être traitée brièvement, sans entrer dans les questions particulières, si importantes qu'elles fussent; que, pour en expliquer l'essentiel, et défendre ainsi la doctrine catholique contre les hérétiques, il n'était pas nécessaire de discuter longuement, puisque la sainte Écriture, la tradition et l'enseignement général de l'école s'en expliquent assez clairement; qu'on pourrait, par conséquent, porter un décret qui ne ferait aucune difficulté.

Son opinion fut généralement approuvée. Le concile le chargea, avec quelques autres évêques, de formuler le décret, et d'y recommander spécialement à qui de droit de remédier aux anciens abus. Ce décret fut encore rédigé dans la nuit du 3 au 4 décembre; puis, le 4 décembre, au matin, il fut approuvé et publié dans la congrégation générale, et, dans le courant de la journée, à la clôture du concile (*Actes du Concile* et son *Histoire*, par le cardinal PALLAVICINI).

Ainsi l'on comprend pourquoi le concile a parlé des Indulgences d'une manière si succincte. Ce qu'il dit dans ce même décret contre « l'abus des Indulgences » se rapporte surtout à l'usage des pouvoirs spéciaux *quoad absolutionem a peccatis etiam enormibus ac reservatis*, qu'on accordait à l'occasion des grandes Indulgences, et dont les pénitents hypocrites abusaient. De semblables pouvoirs ne sont guère donnés de nos jours qu'à l'occasion des jubilés.

Dans la profession de foi enjointe par Pie IV (bull. *Injunctum Nobis*, du 18 novembre 1564), il est dit en termes formels : *Indulgentiarum etiam potestatem a Christo in Ecclesia relictam fuisse.... affirmo.*

Digitized by Google

1° Ce pouvoir de l'Église est fondé sur *plusieurs passages de la sainte Écriture.* En effet, le divin Sauveur a promis formellement à l'Église dans la personne de Pierre, que tout ce qu'elle lierait sur la terre, serait lié au ciel, et que tout ce qu'elle délierait sur la terre, serait délié au ciel (Matth., XVI, 19). Puisque le Sauveur n'excepte rien, l'Église peut donc lier et délier tout ce que la nature des choses, ou une déclaration formelle de Jésus-Christ, ne soustrait pas à son pouvoir. Or on ne peut certainement pas dire que la rémission des peines temporelles ait été soustraite à son pouvoir. Car en donnant à son Église, dans la personne de S. Pierre et des apôtres, les clefs du royaume des cieux, Notre-Seigneur lui conféra la puissance d'ouvrir le ciel aux pécheurs pénitents ; la puissance, par conséquent, de lever tous les obstacles qui leur en défendraient l'entrée. Mais un de ces obstacles principaux est sûrement l'obligation de payer ses dettes jusqu'à la dernière obole, c'est-à-dire, l'obligation d'expier toute la peine due au péché, avant de se présenter à la porte du paradis. Nous en concluons donc que l'Eglise a reçu de son divin fondateur le pouvoir d'affranchir les âmes, non seulement de la coulpe et des châtiments éternels, mais aussi des châtiments temporels, et de rompre ce dernier lien qui empêche ou retarde leur entrée dans le ciel.

Avec le pouvoir des clefs, les Apôtres reçurent aussi le pouvoir d'administrer le trésor de l'Église (p. 28). Les premiers pasteurs, en qualité « de ministres de Jésus-Christ et de dispensateurs des mystères de Dieu » (I Cor., IV, 1), ont donc le droit de communiquer aux fidèles les richesses dont l'Église est dépositaire, et, par conséquent, de leur appliquer les satisfactions de Jésus-Christ et des saints : ce qu'ils font en accordant des Indulgences. Clément VI, dans la Bulle ci-dessus mentionnée (p. 25), s'exprime à ce sujet en ces termes : « Ce trésor, Jésus-Christ ne l'a pas enfoui dans un suaire ou dans un champ ; mais il a donné au bienheureux Pierre, le porte-clefs du ciel, et à ses successeurs, ses vicaires en terre, le pouvoir d'en distribuer les richesses aux fidèles, afin de leur remettre, pour de justes raisons, ou totalement ou partiellement, la peine temporelle,... quand ils se sont confessés avec un cœur contrit » (*Extravag. comm.*, l. V, tit. IX, *de Pœnit et Remiss.*, c. II, *Unigenitus*).

Digitized by Google

Ajoutons encore que Notre-Seigneur a donné à son Église un *pouvoir plus grand*, celui de pardonner les péchés et de délivrer de la peine éternelle (Joan., xx, 23). Comment donc lui aurait-il refusé le *pouvoir moins grand* de remettre les peines temporelles?

Cette conclusion s'impose d'autant plus que le Sauveur a transmis aux apôtres et à leurs successeurs toute sa puissance, car il leur dit clairement et formellement : « Toute puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre » (Matth., xxviii, 18) ; et : « Comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie de même » (Joan., xx, 21). Or il est évident que dans la toute-puissance du Seigneur est renfermé le pouvoir de remettre les peines temporelles. Ce pouvoir a donc été transmis à l'Église [1].

L'Eglise a fait usage de ce pouvoir dès les temps apostoliques: nous en avons la preuve dans la Sainte Ecriture. La peine d'excommunication avait été prononcée contre l'incestueux de Corinthe. Un an plus tard cependant les Corinthiens, touchés de sa vie pénitente, lui pardonnèrent et intercédèrent en sa faveur auprès de saint Paul. Celui-ci consentit alors à lui remettre le reste des peines qu'il avait méritées pour son crime. Par cet acte le grand Apôtre accorda une *Indulgence* dans le sens strict du mot. En effet la rémission qu'il fit au coupable n'avait pas pour but de le relever de l'excommunication : il était déjà réintégré dans la communion des fidèles ; elle ne se rapportait pas non plus à la coulpe et à la peine éternelle puisque l'Apôtre, étant absent, ne pouvait donner l'absolution par lettre ; elle avait donc pour unique objet la peine temporelle dont pouvait encore être redevable envers Dieu le pécheur converti. Et c'est bien ce que prouve la forme dubitative qu'emploie saint Paul, lorsque parlant de ce dernier, il écrit aux Corinthiens (II Cor. II, 10.) « Puisque vous lui avez pardonné, je lui pardonne aussi ; car ce que j'accorde, *si toute fois j'accorde quelque chose*, je l'accorde à cause de vous, au nom et en la personne de Jésus-Christ ». Ce doute « *si j'accorde quelque chose* » montre qu'au sentiment de l'Apôtre, le pénitent avait *peut-être* déjà, par sa grande ferveur, expié suffisamment son péché devant Dieu. Que s'il devait encore

1. M. de Maistre s'étonne avec raison de l'acharnement avec lequel les protestants combattent la doctrine des Indulgences. « Il n'y a cependant pas de père de famille protestant qui n'ait accordé des indulgences chez lui, qui n'ait pardonné à un enfant punissable par l'*intercession* et par les *mérites* d'un autre enfant dont il a lieu d'être content. Il n'y a pas de souverain protestant qui n'ait signé cinquante *indulgences* pendant son règne, en accordant un emploi, en remettant ou commuant une peine, etc. par les mérites des pères, des fils, des parents, des ancêtres... Les aveugles ou les rebelles peuvent donc contester tant qu'ils voudront le principe des *Indulgences*, nous les laisserons dire : c'est celui de la *réversibilité ;* c'est la foi de l'univers » (*Soirées de Saint-Pétersbourg*, tome II, x^e^ entretien).

Digitized by Google

quelque chose à la justice divine, Saint Paul entendait le lui remettre « *au nom et en la personne de Jésus-Christ.* » Or, une telle rémission, accordée au nom de Jésus-Christ à un pécheur déjà réconcilié avec Dieu, n'est autre chose qu'une Indulgence.

2° La *tradition* des premiers siècles de l'ère chrétienne atteste également que l'Église se croyait en possession du pouvoir d'accorder les Indulgences, et qu'elle en faisait usage selon les différentes circonstances. Nous lisons dans les *Lettres* de saint Cyprien que, du temps des persécutions, à la prière des martyrs et en considération de leurs mérites, on abrégeait la durée de la pénitence pour ceux qui avaient apostasié, quand ils regrettaient leur chute et en faisaient une réparation publique. Cette rémission de la peine, dans les vues de l'Église, était valable aussi devant Dieu : car on l'accordait spécialement aux malades, « *afin que Dieu leur vînt en aide*, et qu'ils pussent aller en paix auprès du Seigneur [1] ».

Déjà avant saint Cyprien, Tertullien (*de Pudicitia*, c. XXII) atteste qu'au troisième siècle, cette rémission de la peine accordée à la recommandation des martyrs était réellement considérée comme efficace auprès de Dieu : car, après sa chute, il fit au pape Zéphyrin ce reproche : « Et vous, vous attribuez ce pouvoir à vos martyrs?... Qui permet à l'homme de remettre ce qui doit être réservé à Dieu?... Il suffit au martyr d'avoir expié ses propres péchés.... Si vous êtes pécheur, comment l'huile de votre lampe peut-elle suffire à vous et à moi? » C'était donc alors l'enseignement positif de l'Église, que les satisfactions des martyrs expiaient les peines temporelles des autres, et que l'autorité de l'Église avait seule le pouvoir d'accorder au pécheur pénitent cette rémission de la peine.

Lorsque plus tard les rigoureuses *stations* de pénitence et les peines canoniques dont nous avons parlé plus haut (p. 14) furent introduites, il était reçu que les premiers pasteurs de l'Église, pour de justes motifs, pouvaient en abréger la durée. C'est ainsi que le Ier concile de Nicée (325) déclara que l'évêque pouvait user d'indulgence envers ceux qui faisaient une sincère pénitence [2]; et déjà auparavant le concile d'Ancyre (314) s'était prononcé de la même manière. Or nous avons prouvé (p. 13)

1. S. CYPRIAN., *Epist. XIV* (éd. Hartel), *ad martyres et confessores*, n. 4; *Epist. XVIII*, *ad presbyt. et diac.*, n. 1. — Voyez aussi LAINEZ, *Disp. Trid.*, éd. Grisar, II, p. 115.
2. Canon 13. Voyez HARDOUIN, I, p. 334.

Digitized by Google

qu'il ne s'agissait pas seulement d'une rémission des peines canoniques, mais d'une véritable rémission de la peine temporelle dont le péché nous rend redevables envers la justice divine, par conséquent de l'Indulgence proprement dite.

3° *L'exercice de ce pouvoir* continua dans la suite. — A partir du huitième siècle cependant, la concession des Indulgences prit une *forme* différente : l'Église consentit à changer les anciennes pénitences rigoureuses en pénitences moins sévères, en prières, jeûnes et aumônes. Car comme les évêques, à qui il appartenait toujours de régler la dispense de ces peines canoniques, ne pouvaient plus, à cause de l'extension des diocèses, la surveiller dans le détail, on fut amené insensiblement à fixer des règles plus générales, changeant les peines canoniques en d'autres bonnes œuvres plus faciles à remplir ou les remettant complètement. C'est ainsi qu'on s'acheminait vers les *Indulgences générales*, comme nous les trouvons dans la suite.

Au dixième siècle, on ajouta souvent à ces bonnes œuvres, plus faciles à remplir, la flagellation, les pèlerinages, les contributions pour la construction des églises ou d'autres édifices publics, et l'on y attacha la grâce de l'Indulgence.

A la fin du siècle suivant (1095) commencèrent les croisades. L'Église eut en singulière estime la participation directe ou indirecte à la conquête de la Terre Sainte. Elle voulut en donner une preuve en accordant aux croisés et à ceux qui les favorisaient la rémission de toutes les peines temporelles, c'est-à-dire, une Indulgence plénière.

Dans la suite, la même faveur pouvait être obtenue par tous ceux qui aidaient à combattre un ennemi menaçant de l'Église. Bientôt, des Indulgences furent également accordées à l'occasion de la dédicace des églises, des canonisations et d'autres solennités religieuses.

Les jubilés, commencés à Rome en 1300, offrirent une nouvelle occasion d'accorder des Indulgences ; et depuis cette époque, ces faveurs spirituelles furent attachées à un grand nombre de sanctuaires et d'autels, à la récitation du saint rosaire et à beaucoup d'autres pratiques pieuses, comme d'accompagner le T. S. Sacrement auprès d'un malade, d'entendre la parole de Dieu, etc.

Disons enfin que depuis très longtemps, mais notamment depuis le neuvième siècle de l'ère chrétienne, les Indulgences

Digitized by Google

furent étendues aux âmes du purgatoire par voie de suffrage [1].

Quoique l'usage des Indulgences existât de tout temps dans l'Église catholique romaine, il n'était pas néanmoins aussi fréquent qu'il le fut plus tard et surtout de nos jours. N'en soyons pas surpris. Car l'Église, en ce qui a été laissé à sa libre disposition, et qui n'est pas nécessaire au salut des âmes, avant d'élargir ou de restreindre le cercle de ses concessions et de ses grâces, interroge les besoins des fidèles et l'opportunité du temps et des circonstances; puis, dans sa sage providence, elle augmente ou diminue ses bienfaits. Or, dans les premiers siècles du christianisme, la foi était beaucoup plus vive dans les âmes; le sang de Jésus-Christ, dont les fidèles de cette époque s'abreuvaient chaque jour, les animait d'une sainte ardeur, qui les rendait capables de tout faire et de tout souffrir pour Dieu. Ils ne sollicitaient alors aucun adoucissement, et souhaitaient plutôt venger sur eux-mêmes, par les peines canoniques, tout l'outrage qu'ils avaient fait à la divine Majesté par leurs péchés. L'Église n'ignorait pas le pouvoir qu'elle avait, alors comme aujourd'hui, de donner grâce et Indulgence; mais elle tenait à maintenir, autant que possible, la sévérité de la discipline. Les Indulgences étaient donc moins nécessaires dans ces temps de foi et de ferveur.

Maintenant, et depuis des siècles, l'usage des pénitences publiques est tombé en désuétude et on ne pratique presque plus les austérités d'autrefois, quoiqu'on ne se rende pas moins coupable envers Dieu. L'Église a donc été amenée à ouvrir plus largement aux fidèles le trésor des Indulgences. C'est la pensée qu'exprimait déjà excellemment le P. Lainez (*Disput. Trident.*, ed. Grisar II, 119). Ce grand théologien termine son enseignement sur cette matière en disant : « Comme aujourd'hui les fidèles, relâchés dans leur ferveur, reculent malheureusement devant la pénitence, il faudrait l'abolir complètement et désespérer de leur salut, ou bien il faut que l'Église leur vienne en aide par les Indulgences; c'est pourquoi je suis d'avis que de nos jours il suffit d'un motif moindre que dans les siècles précédents pour accorder une Indulgence plénière ».

C'est ainsi que dans la suite des siècles on vit varier la *forme* extérieure des Indulgences et les motifs pour lesquels elles furent accordées; mais elles ne changèrent pas quant à leur *essence*. Car il est certain que l'Église catholique, dans tous les temps, s'est crue en possession du pouvoir de remettre, hors du sacrement de pénitence, et cela d'une manière valable devant Dieu, les peines temporelles dues au péché; et il est également certain qu'elle a exercé ce pouvoir souvent et de différentes ma-

1. Pour plus amples détails sur la question des Indulgences dans les différents siècles jusqu'à notre époque, voyez p. ex. P. Theod. a Sp. S. *de Indulg. diss. proœm.* § III-V; et Grœne, *l'Indulg.*, etc. Ratisbonne, Manz, § 12-15.

Digitized by Google

nières. Or, ce que l'Église a toujours fait, dans une chose si importante au point de vue du salut des âmes, elle l'a fait, comme dit le concile de Trente, au passage cité ci-dessus (p. 28), en vertu du pouvoir reçu de Dieu et de Jésus-Christ. Que si l'Église, en s'accommodant aux besoins des fidèles et à l'opportunité du temps et des circonstances, s'est montrée d'abord plus réservée dans la concession des Indulgences qu'elle ne le fut plus tard ; si maintenant elle accorde quelquefois, même pour des œuvres qui paraissent petites [1], de grandes Indulgences pour lesquelles on exigeait autrefois des peines très sévères, il n'en est pas moins vrai que « cette épouse sainte et infaillible du Christ, dont elle tient la place, ne perdit jamais de vue la satisfaction qui est due à la justice divine. Elle appliquait les satisfactions du Christ et des saints aux fidèles, à qui elle remettait par l'Indulgence les peines temporelles. Car de même qu'elle croyait toujours au dogme de la communion des saints, elle a cru aussi de tout temps avoir été chargée par Dieu d'administrer le trésor spirituel amassé par les saints » (DEHARBE, *Explic. du Cat.*, t. III, p. 425).

Cependant, avant le XIVe siècle de l'ère chrétienne, les Indulgences plénières étaient encore une rareté. Saint Thomas d'Aquin († 1274) ne mentionne que l'Indulgence plénière accordée aux croisés

1. Le P. Lainez, à l'endroit cité un peu plus haut (II. 111-117), répond à la question qui lui fut proposée au nom du Pape Pie IV, savoir : « Quel motif doit-être regardé comme assez important pour autoriser la concession d'une Indulgence plénière ? » Entre autres choses, il fait observer qu'il faut avoir égard aux circonstances du temps ; car la même chose peut être plus utile à telle époque qu'à telle autre; il ajoute, en outre, qu'il ne faut pas seulement considérer la bonne œuvre qui sera prescrite pour gagner l'Indulgence, mais aussi et surtout le bien qui y est attaché et qui en résulte. Il cite alors quelques exemples tirés de l'histoire, et conclut, en disant : « La réforme intérieure et la paix de l'Église sont également un motif important d'accorder une Indulgence plénière, parce qu'elles contribuent beaucoup à la gloire de Dieu et au bien de l'Eglise. En conséquence, tout ce qui favorise efficacement cette réforme, suffit pour accorder une Indulgence ; par exemple, le fréquent usage des sacrements de pénitence et d'Eucharistie, le zèle pour la prière et la mortification, de pieux et longs pélérinages... Que dis-je ? des choses petites en elles-mêmes, mais unies à des choses importantes ou ayant des rapports avec elles, peuvent suffire ; par exemple, la visite de la basilique de Saint-Pierre dans l'année du jubilé, la réception de la bénédiction papale à Pâques ; car bien que ces actions soient peu pénibles en elles-mêmes, ceux qui les font professent par là publiquement l'unité de l'Église sous un seul pasteur, le Vicaire de Jésus-Christ, et comme cette unité resserre le lien de la charité et de l'obéissance, elle procure la plus grande gloire de Dieu et le plus grand bien de l'Église : c'est pourquoi on leur accorde à bon droit une Indulgence plénière » (Cfr *ibid.* p. 131 sqq.).

Digitized by Google

(*Quodl.* II. art. 16). La plus grande Indulgence partielle dont il parle (*IV Sent.*, dist. 20, q. 1, art. 3) est de sept ans ; il dit que le Pape, dans un temps de *grâces générales* (*in generalibus absolutionibus*) accorda cinq années d'Indulgence à ceux qui venaient à Rome par mer, trois années à ceux qui venaient d'au delà des monts, un an seulement aux autres ; que, pour la visite d'une église, il donne quelquefois une Indulgence de quarante jours ; que le pape Innocent IV, accorda dix jours d'Indulgence aux fidèles qui priaient pour le roi de France. Et néanmoins le saint docteur dit au même endroit que c'est un usage général dans l'Église d'attacher des Indulgences aux pélerinages et aux aumônes. Dans la suite, de grandes Indulgences partielles, et même des Indulgences plénières, furent accordées plus souvent, et, lorsque la gloire de Dieu ou le bien de l'Église semblait demander une plus riche application des satisfactions de Jésus-Christ et des saints, les Papes se contentèrent de demander aux fidèles des œuvres pieuses moins considérables. Ils agissaient ainsi, parce que le fondement principal des Indulgences se trouve dans le trésor de l'Église, et non dans les œuvres qu'on a coutume de prescrire pour les gagner. Ceci nous explique aussi pourquoi la pratique des Pontifes a varié dans les différents siècles de l'ère chrétienne. Saint Thomas s'exprime là-dessus très clairement (*IV Sent.*, dist. 20, q. 1, art. 3, sol 2) : « Tout motif, dit-il, qui contribue au bien de l'Église et à la gloire de Dieu, suffit pour accorder des Indulgences », et il ajoute : « de cette manière, les portes de la miséricorde divine ne sont nullement ouvertes trop largement, comme quelques-uns le prétendent, et aucun tort n'est fait à la justice divine, puisqu'en réalité on ne relâche rien des châtiments mérités, mais qu'on attribue seulement aux uns les satisfactions faites par les autres », comme nous l'avons expliqué plus haut (p. 22 et suivantes).

Le pape Léon X, dans ses Décrétales « *Per præsentes* » adressées au cardinal Cajétan, alors légat apostolique en Allemagne, résume en quelques mots clairs et concis la tradition de l'Église sur les Indulgences :

« Par les présentes lettres, nous croyons devoir vous informer que l'Eglise romaine, à qui toutes les autres doivent obéissance, garde fidèlement la tradition d'après laquelle le Pontife romain, porte-clefs et successeur de Pierre et vicaire de Jésus-Christ, possède le pouvoir des clefs qui ouvrent le ciel ; il peut donc lever les obstacles qui empêchent les fidèles d'y entrer, savoir: la coulpe et la peine des péchés actuels ; la coulpe, il l'efface par le sacrement de réconciliation ; la peine, par le moyen des Indulgences. Par conséquent en vertu de ce pouvoir des clefs et pour de justes motifs, il peut accorder des Indulgences aux fidèles unis à Jésus-Christ par le lien de la

1. Voyez P. Theod. a Sp. S., part. I, p. 96, et les *Mélanges théologiques*, II, 128.

Digitized by Google

charité, soit qu'ils vivent encore sur cette terre, soit qu'ils subissent leurs peines en purgatoire. A cet effet, il puise dans le trésor des mérites infinis de Jésus-Christ et des saints ; et c'est en vertu de sa puissance apostolique qu'il peut disposer ainsi de ces mérites et accorder des Indulgences et pour les vivants et pour les défunts. Il a toujours eu coutume de concéder l'Indulgence pour les vivants en forme d'absolution et pour les défunts par voie de suffrage. Et, par suite, tous ceux qui, vivants ou défunts, obtiennent la faveur d'une Indulgence, sont délivrés vis-à-vis de la justice divine d'une peine temporelle correspondante à l'Indulgence accordée. Et nous décrétons que tous.... aient à croire et à enseigner ainsi ».

Le saint usage des Indulgences ne cessa jamais de s'accréditer et de se répandre parmi les fidèles, même avant le jour où les attaques et les blasphèmes des hérétiques modernes forcèrent l'Église d'en définir l'origine divine, l'utilité et l'efficacité. Luther, avant de rompre tout à fait avec l'Église catholique, était tellement convaincu de la tradition sur les Indulgences, qu'il disait dans sa première thèse, attachée à la porte de l'église à Wittemberg, le 31 octobre 1517 : « Si quelqu'un attaque la vérité des Indulgences du Pape, qu'il soit anathème ». Il ne refusait donc pas alors au Pontife romain le pouvoir de les accorder. Néanmoins, un peu plus tard, la jalousie et le dépit le poussèrent à combattre et les Indulgences et le droit du Souverain Pontife de les accorder.

Cependant dans son pamphlet « *Contre Hans Worst* » de l'année 1541 (*Œuvres de Luther*, éd. de Wittemberg 1572, part. 12, p. 324) il avoue à plusieurs reprises qu'en commençant à prêcher contre les Indulgences, il ne savait pas lui-même ce que c'était qu'une Indulgence, et il confirme cet aveu par serment. Quant aux contemporains de Luther, et même à ses prédécesseurs, ils ne l'ignoraient pas. Le Dr Jean Geiler de Kaisersberg, mort en 1510, montre dans son ouvrage « *la Barque du salut* » ce que l'Indulgence papale est et ce qu'elle n'est pas. Dans les œuvres choisies de Geiler de Kaisersberg, par le Dr Ph. de Lorenzi, Trèves, 1883, t. IV, p. 359, il est dit : « 7° Au péché, même après la rémission de la coulpe, est encore attachée une peine temporelle qu'il faut expier dans cette vie, ou en purgatoire. Cette peine temporelle, en laquelle la peine éternelle a été changée, peut être remise, ou par la satisfaction personnelle du pécheur, ou par l'application de la satisfaction de Jésus-Christ et des saints, faite par le Pape ou par un de ses délégués. *Et cette rémission, non de la coulpe ni de la peine éternelle*, mais de la *peine temporelle*, s'appelle Indulgence ». De même, le dominicain Tetzel, objet principal des attaques de Luther, était parfaitement instruit sur la nature des Indulgences. Les 106 antithèses qu'il opposa aux thèses de Luther nous en donnent la preuve.

Digitized by Google

V. — Les dépositaires du pouvoir d'accorder les Indulgences. — La dispensation des Indulgences est un acte de juridiction. — L'Indulgence est accordée aux vivants par forme d'absolution.

Le pouvoir d'accorder les Indulgences appartient à l'Église, c'est-à-dire, en premier lieu, au Pontife romain, successeur de saint Pierre et vicaire de Jésus-Christ sur la terre, ensuite aux évêques, successeurs des apôtres ; par conséquent aux premiers pasteurs qui sont chargés de gouverner l'Église [1] et aux mains desquels ont été déposées les clefs du ciel. C'est à eux de distribuer les trésors spirituels de l'Église [2] (Conf. SUAREZ, *de Pœnit.* disput. 53).

La concession des Indulgences est un exercice de juridiction, un acte d'autorité spirituelle, qui ne requiert pas, comme l'administration des sacrements, le caractère sacerdotal et épiscopal. Car, comme disent les théologiens, toute rémission se fait selon que l'exige la nature de la chose à remettre : *Debent omnia solvi prout exigit eorum natura* [3]. Quand il s'agit des péchés mortels, comme ils ne sont point remis sans l'infusion de la grâce sanctifiante, ils ne sont point remis sans les sacrements ou de baptême ou de pénitence par lesquels s'opère cette infusion de la grâce. Mais la simple absolution de la peine temporelle qui doit être subie après la rémission du péché, n'exige pas une infusion nouvelle de la grâce, dont elle suppose, au contraire, l'âme déjà embellie. Et c'est pourquoi cette absolution ou rémission se fait hors du sacrement par l'application des satisfactions de Notre-Seigneur et des saints ou par les Indulgences. Elle ne demande, en conséquence, que la juridiction dans les dispensateurs légitimes du trésor de l'Église [4]. D'où il

1. Papa potest principaliter, alii vero in quantum potestatem ab eo accipiunt, vel ordinariam, vel commissam seu delegatam (S. THOMAS, *Quodl.* II, q. 8, a. 16).

2. Cap. *Cum ex eo.* — Cap. *Nostro* de pœnit. et remiss. et cap. *Indulgentiæ*, tit. eodem in 6. — Le pape Léon X donna le même enseignement dans ses Décrétales, citées p. 36.

3. Voyez BELLARMIN. *de Indulg.* l. I, c. 3 n. 3.

4. « Indulgentia non se extendit ad remissionem culpæ, quia non est sacramentalis, unde non sequitur ordinem, sed jurisdictionem ; potest enim et non sacerdos Indulgentiam facere, si sit ei commissum » (S. THOM., *Quodl.* II, a. 61, ad 2).

Digitized by Google

suit, 1° que les Indulgences personnelles accordées par un évêque ne peuvent être gagnées que par ses seuls diocésains, nul ne pouvant être lié ou absous que par son juge : *cum a non suo judice ligari nullus valeat, vel absolvi*[1]. Pour le même motif, un évêque élu et canoniquement institué, quoique non sacré, peut accorder des Indulgences, tandis qu'un évêque *in partibus infidelium,* ou simplement titulaire, ou coadjuteur, même avec le titre de future succession, ou démissionnaire, n'a point ce pouvoir, parce qu'il n'a point d'ouailles sur lesquelles il puisse exercer sa juridiction[2]. 2° La juridiction pouvant être communiquée à d'autres, le Souverain Pontife a plein pouvoir de déléguer les évêques et les prêtres pour bénir et indulgencier des objets pieux et pour accorder une Indulgence plénière aux fidèles pendant leur vie et à l'article de la mort.

Le *Pontife romain,* jouissant seul d'une juridiction universelle, peut seul, comme souverain pasteur et juge de tous les fidèles, et comme administrateur souverain des richesses spirituelles de l'Eglise, accorder des Indulgences dans tout l'univers catholique, et toutes sortes d'Indulgences pour les vivants et les morts[3].

Un *concile général* n'a ce pouvoir qu'avec le Pape et par le Pape ; un concile provincial ne l'a point (SUAREZ, BELLARMIN, etc.).

Selon la discipline actuelle, réglée par le quatrième concile général de Latran, tenu en 1215 sous Innocent III[4], les *évêques*

1. Ex cap. IV. *Quod autem,* de pœnit. et remiss. l. 5. Decretal.

2. Voyez *Decr. auth.* (*S. C. Indulg...* jussu et auctoritate SS. D. N. Leonis PP. XIII, Ratisbonæ, Pustet, 1883), n. 433, ad 4.

3. Totus iste thesaurus, dit S. Thomas, est in dispensatione ejus qui præest generali Ecclesiæ : unde Petro Dominus claves regni cœlorum commisit (Matt. XVI). Quando ergo utilitas vel necessitas ipsius Ecclesiæ hoc exposcit, potest ille qui præest Ecclesiæ, de ista infinitate thesauri communicare alicui, qui per charitatem sit membrum Ecclesiæ, de prædicto thesauro, quantum sibi visum fuerit opportunum, vel usque ad totalem remissionem pœnarum, vel usque ad aliquam certam quantitatem (*Quodl. II*, q. 8, a. 16).

4. Jusqu'à l'année 1216, les évêques exerçaient sans limites dans leurs diocèses le pouvoir d'accorder des Indulgences. Mais, à cause des abus qui s'étaient introduits, le quatrième concile de Latran restreignit ce pouvoir des évêques par le canon suivant : « *Quia per indiscretas et superfluas Indulgentias, quas quidam ecclesiarum Prælati facere non verentur, et claves Ecclesiæ contemnuntur et pœnitentialis satisfactio enervatur, decernimus, ut cum dedicatur basilica, non extendatur Indulgentia ultra unum annum, sive ab uno, sive a pluribus episcopis dedicatur ; ac deinde in anniversario dedicationis tempore quadraginta dies de injunctis pœnitentiis indulta remissio non excedat. Ad hunc quoque dierum numerum Indulgentiarum litteras præcipimus moderari, quæ pro quibuslibet causis aliquoties conceduntur* ».

Digitized by Google

peuvent accorder *un an d'Indulgence* au jour de la dédicace ou de la consécration d'une église, et *quarante jours* seulement dans les autres temps ; mais ces Indulgences ne sont pas applicables aux défunts.

Un évêque ne peut pas accorder d'Indulgence aux fidèles d'un autre diocèse, pas même avec le consentement de leur évêque respectif [1]. Pourtant si l'Indulgence a été attachée par l'évêque à la visite d'une église, d'un oratoire, d'une croix..... en un mot, si elle est *locale*, elle peut être gagnée par les étrangers au diocèse, qui visitent ce lieu ou cet objet [2]. Mais le successeur d'un évêque ne peut point attacher quarante autres jours d'Indulgence au même objet, ou au même acte de piété.

Les évêques ne peuvent pas non plus étendre leur pouvoir d'accorder une Indulgence de quarante jours, de manière à l'attacher à chaque partie d'une bonne œuvre, ou à chaque mot d'une prière. Plusieurs Papes ont interdit cette accumulation, entre autres Clément IX, par un décret du 20 nov. 1668, et Pie IX par un décret du 12 janv. 1878 [3].

Quand le Souverain Pontife a déjà accordé des Indulgences pour une bonne œuvre ou à une confrérie, un autre évêque ou prélat ne peut accorder de nouvelles Indulgences pour ces mêmes objets, qu'en prescrivant de nouvelles conditions pour les gagner.

Il en est de même des crucifix, des chapelets qui ont déjà été indulgenciés par le Pape ou par un prêtre qui a le pouvoir d'y attacher les Indulgences apostoliques (*Decr. auth.*, n. 433 ; ad 1).

Les *archevêques* peuvent accorder les mêmes Indulgences que les évêques, et dans leur propre diocèse et dans les diocèses qui forment leur provinces respectives, même en dehors du temps où ils en font la visite [4].

Les *vicaires généraux*, les *vicaires capitulaires*, les *généraux d'Ordre*, les *abbés*, (alors même qu'ils sont exempts), les *visiteurs*, les *provinciaux*, les *curés*, les *confesseurs*, etc., ne peuvent pas.

1. D'après les « *Decreta auth.* », n. 433, ad 2 ; — et n. 265, on voit que seul l'évêque de Marseille pouvait attacher une Indulgence de *quarante jours* à un certain tableau de la Mère de Dieu que possédait une personne pieuse de cette ville, et par suite que les Indulgences attachées à cette même image par des évêques étrangers étaient nulles de plein droit.
2. Euseb. Amort. *Theol. mor. tract. de sacram. pœnit.*, disp. 7, q. 88.
3. Cfr. Theod. a Sp. S., *Tract. de Indulg.*, p. I, p. 190, et *Decret. auth.*, n. 433, ad 2, 3 et 5.
4. Ex cap. *Nostro de pœnit. et remis.* l. 5 Decretal.

Digitized by Google

sans un pouvoir spécial, accorder des Indulgences. Ils ne le peuvent que comme délégués du Saint-Siège ou des évêques [1].

La communication que les supérieurs des instituts religieux accordent quelquefois à des bienfaiteurs insignes, des mérites de leur Ordre, n'est point une Indulgence ; elle ne doit être considérée que comme une participation aux bonnes œuvres et aux prières de l'institut [2]. C'est ainsi que les généraux des différents Ordres l'ont expliqué formellement dans leurs lettres.

Les *cardinaux*, quoiqu'ils ne soient ni évêques ni prêtres, ont le pouvoir d'accorder une Indulgence de *cent jours* dans leurs églises titulaires, lorsqu'ils assistent aux fonctions ecclésiastiques les jours de fête.

Du consentement au moins tacite du Souverain Pontife, le *grand pénitencier* à Rome peut accorder la même Indulgence de *cent jours*.

Les *nonces* et *légats apostoliques*, en vertu de concessions qui leur sont faites par le Souverain Pontife, peuvent, dans toute l'étendue de leur nonciature ou de leur légation, attacher à une bonne œuvre quelconque l'Indulgence de *cent*, ou de *deux cents*, ou de *trois cents jours*, etc., pourvu qu'ils n'atteignent pas le nombre des jours de l'année. Ils peuvent, pour une église ou une chapelle, accorder l'Indulgence de *sept ans et sept quarantaines*, que gagnent tous les fidèles qui, s'étant confessés et ayant communié, visitent ce sanctuaire et y prient aux intentions du Souverain Pontife (SUAREZ, LACROIX, etc., FERRARIS). — Les autres légats (*legati nati*) ne peuvent, comme tels, donner aucune Indulgence.

Les Indulgences appliquées par l'Église aux fidèles *vivants* ont, quand rien ne s'y oppose de leur part, un effet certain et infaillible, savoir : la rémission, en totalité ou en partie, des peines temporelles ; car, pour les vivants qui sont soumis à la juridiction de l'Église, les Indulgences sont de véritables absolutions juridiques, *juridicæ absolutiones*, des relaxations provenant du pouvoir des clefs et fondées sur le pouvoir judiciaire dont Jésus-Christ a revêtu son Église par les paroles mémorables : « Je te donnerai les clefs du royaume des cieux, et tout ce que tu délieras sur la terre sera délié dans le ciel » (Matt. XVI, 19). C'est pourquoi, comme nous l'avons dit plus

1. Ex cap. *Accedentibus* de excessib. prælatorum : tit. X. — AMORT., *l. c.*, q. 87; S. THOMAS, S. BONAVENTURA, SUAREZ, etc.

2 Dicendum est, quidquid in hoc genere Prælati Religiosorum aut possint aut faciant, solum esse suffragiorum oblationes seu donationes, non vero esse Indulgentiarum concessiones (SUAREZ, *disp.* 55, sect. 5, n. 2). Voir aussi P. THEOD. A SP. S., *l. c.*, part. I., p. 200.

Digitized by Google

haut, personne ne peut accorder des Indulgences qu'à ses propres sujets, par la raison qu'un juge peut lier ou délier uniquement ceux qui sont soumis à sa juridiction. Plusieurs Souverains Pontifes, entre autres Grégoire VII et Martin V, ont donné le nom d'absolutions, dans le sens déclaré, aux Indulgences qu'ils accordaient.

L'Église, accordant une Indulgence à quelqu'un de ses enfants encore en vie, lui remet donc directement par *voie d'absolution* la peine qui correspond à l'Indulgence accordée, de telle sorte toutefois qu'elle prend dans l'inépuisable trésor des satisfactions de Notre-Seigneur et des saints la portion équivalente à l'Indulgence qu'elle accorde, et, l'appliquant au pécheur pénitent, lui dit, du moins par le fait : « Voilà, mon enfant, que vous êtes absous d'une partie ou de la totalité de la peine que méritaient vos péchés : votre dette est payée en tout ou en partie ; Jésus-Christ, la sainte Vierge et les saints ont satisfait pour vous ; témoignez-leur votre reconnaissance, surtout par l'amendement et l'innocence de votre vie ».

On comprend, par ce développement, pourquoi les théologiens qualifient l'Indulgence d'*absolution* et de *solution*. « *Indulgentiæ collatio duo dicit, scilicet thesauri Ecclesiæ communicationem et cum hac quamdam judiciariam absolutionem* » (S. Bonav. *in IV Sent.*, dist. 20, part 2, art. 1, q. 5.) et saint Thomas dit : « *Qui Indulgentias suscipit, non absolvitur simpliciter loquendo a debito pœnæ; sed datur sibi, unde debitum solvat* » (*IV Sent.*, dist. 20, q. 1, a. 3, sol. 1, ad 2. Voyez aussi Bellarm., *de Indulg.* l. 1, cap. 5, n° 3 et 4).

La raison de ce qui précède est que les prélats de l'Église, les Souverains Pontifes eux-mêmes, ne sont point des maîtres tellement absolus, qu'ils puissent, à leur gré et sans aucune compensation, remettre aux hommes les péchés et les peines dont ceux-ci sont redevables envers Dieu. Ils sont des *juges établis de Dieu*, qui peuvent, il est vrai, en vertu de la puissance dont ils sont investis, remettre le péché et la peine au nom de Dieu, mais de manière cependant à satisfaire à sa justice. Ainsi, par exemple, lorsque le prêtre, dans le sacrement de pénitence, absout un pécheur de ses fautes et d'une partie de la peine temporelle, il ne le fait pas sans compensation, puisqu'il applique à cette âme le prix du sang de Jésus-Christ, afin de satisfaire à la justice divine. Il en est de même relativement aux Indulgences par lesquelles les premiers pasteurs remettent les

Digitized by Google

peines temporelles dues aux péchés, en les soldant, pour ainsi dire, avec les satisfactions de Jésus-Christ et des saints. L'oracle de l'Apôtre ne souffre pas d'exception : « *Sans effusion de sang, point de rémission* » (Hebr. IX, 22). C'est aussi pour cela que l'intention de l'Église, en nous accordant les Indulgences, n'est pas de nous dispenser de toute autre obligation, comme nous l'avons montré plus haut (p. 18).

VI.— Application des Indulgences aux âmes du Purgatoire.

Vérité et mode de cette application.

C'est une vérité de foi catholique, appuyée sur les divines Écritures et sur la tradition non interrompue de l'Église, qu'il y a un purgatoire, et que les âmes qui y sont détenues peuvent être aidées et soulagées dans leurs souffrances par les suffrages ou prières des vivants, par les jeûnes, les aumônes et autres bonnes œuvres, et spécialement par l'oblation du divin sacrifice de la messe [1].

Déjà dans l'ancienne Loi, on priait et l'on offrait des sacrifices pour les morts, et l'on ne doutait pas que cette pensée ne fût sainte, salutaire, inspirée de Dieu. « *C'est une pensée sainte et salutaire de prier pour les morts, afin qu'ils soient délivrés de leurs péchés* ». (II Machab. XII, 46). L'Église universelle n'a jamais oublié de prier pour les morts pendant la célébration des saints mystères. On peut s'en assurer en lisant les plus anciennes liturgies. C'est que partout et toujours l'on a cru au purgatoire, c'est-à-dire à un lieu, à un état de souffrances où, selon saint Augustin, Dieu rappelle les choses à l'ordre. Là, en effet, il achève de punir les fautes qui n'ont pas été suffisamment expiées sur la terre ; là, il soumet à leur dernière épreuve les âmes saintes, effaçant leurs plus légères taches, et leur faisant acquérir, à travers le feu, ce degré de pureté consommée qui leur est nécessaire pour voir Dieu face à face. Cette conduite de Dieu n'est-elle pas souverainement juste et raisonnable ?

Que si un jour nous devons en sentir les miséricordieuses rigueurs, consolons nous en pensant que toute l'Église priera pour nous, l'Église, cette tendre mère, qui, toujours en peine pour ses enfants, les assiste toujours jusqu'à ce qu'elle les ait portés dans le sein de la bienheureuse immortalité.

1. *Conc. Trid.*, sess. XXV. Décret sur le purgatoire.— sess. 6, can. 30. — sess. XXII, can. 3, et cap. II. — SUAREZ, *de Pœnit.* disp. 48, 53.

Digitized by Google

Mais ce n'est pas seulement par les bonnes œuvres que nous pouvons secourir, consoler et délivrer les âmes du purgatoire ; nous le pouvons aussi par le moyen des Indulgences. Le P. Théodore a Sp. S. fait mention de documents des années 878 et 899, qui prouvent clairement qu'alors déjà les Papes sont venus au secours des défunts par le moyen des Indulgences [1].

Ne serait-ce donc point, selon la pensée de saint Augustin, une folie inouie que de mettre en question ce que toute l'Église croit et pratique dans le monde entier ? [2]

Dans le conciliabule de Pistoie, on avait osé soutenir, à l'exemple de Luther [3], que l'application des Indulgences aux morts n'est qu'une chimère. Pie VI, dans sa bulle « *Auctorem fidei* », a réprouvé et condamné cette proposition comme fausse, téméraire, offensant les oreilles pieuses, injurieuse aux Pontifes romains, à la pratique et aux sentiments de l'Église universelle. En effet, si nos prières, si nos bonnes œuvres prises isolément et en elles-mêmes, sont utiles aux âmes du purgatoire, ne devons-nous pas croire que les Indulgences, qui sont l'application des satisfactions de Notre-Seigneur, de la sainte Vierge et des saints, leur seront beaucoup plus profitables, cette application étant faite par l'Église elle-même? D'ailleurs, ce pouvoir d'adoucir et d'abréger les tourments des âmes du purgatoire est encore une conséquence précieuse du dogme de la communion des saints, sur lequel, comme nous l'avons vu, repose toute la doctrine des Indulgences. Les âmes des fidèles morts dans la justice, dit saint Augustin, ne sont point séparées de l'Église :

1. Comme il n'y a pas de preuves positives qu'avant le IXe siècle l'Église ait appliqué des Indulgences aux morts, on a voulu en inférer que la doctrine catholique sur ce point ne pouvait être démontrée par la pratique de l'Église. Le P. Théod. a Sp. S. (part. 1, cap. 14, a. 2) répond à cette objection : Resp. (cum) constet a sæculo nono ad hæc tempora usus Indulgentiarum pro defunctis, optime evinci eum esse legitimum ; impossibile quippe est in re morali atque gravissima Ecclesiam errasse ac fidelibus errandi occasionem præbuisse. Quamobrem, etiam dato ante sæculum nonum hanc potestatem minime exercuisse, non evertitur hoc nostræ catholicæ conclusionis fundamentum ; cum enim potestas clavium varios actus complectatur, opus non est, eos omnes primis sæculis, sed satis est, decursu temporum exercuisse, prout expedire judicavit ». Au reste, de l'absence de preuves historiques on ne peut pas conclure que ce pouvoir n'ait point été exercé auparavant (Cf. LAINEZ. *disp. Trid.*, éd. Grisar, II. pag. 17 et 19).

2. AUG., *Epist.* 54 (Al. 118) n. 6 : Si quid tota per orbem frequentat Ecclesia, quin ita faciendum sit disputare, insolentissimæ insaniæ est.

3. Léon X, dans sa Bulle « *Exsurge Domine* » condamna la proposition de Luther : « A six classes d'hommes les Indulgences ne sont ni nécessaires ni utiles, savoir : aux morts, etc...

Digitized by Google

« *Neque enim piorum animæ mortuorum separantur ab Ecclesia* [1] » ; elles sont les membres d'un même corps, unies aux âmes des fidèles vivant sur la terre par le lien de la même foi et de la même charité. Et telle est la raison des pieuses démarches que nous faisons pour les secourir.

Quant *à la manière* dont l'Église applique les Indulgences aux morts, cette application ne se fait pas par voie de jugement et d'absolution, comme aux vivants, mais seulement par voie de *suffrage* ou d'offrande [2]. L'Église, n'ayant plus de juridiction sur les morts qui ne sont plus soumis à son gouvernement et qui ne relèvent que du domaine de Dieu, ne peut les délivrer ou les absoudre directement de leurs peines ; elle ne peut plus prononcer sur eux une sentence, mais elle peut puiser dans son trésor de quoi payer leurs dettes à la justice divine, en priant Dieu de vouloir bien l'agréer. Un roi, par exemple, peut tirer de son trésor de quoi payer la dette d'un malheureux tombé sous les coups de la justice dans un autre royaume ; il peut y ajouter la supplique qu'on veuille bien accepter la somme offerte et délivrer ce malheureux de la prison, mais il ne peut pas le délivrer par une sentence judiciaire. L'Église a donc toujours un pouvoir immédiat sur son trésor, mais non sur les âmes des défunts qui sont à délivrer. C'est pourquoi elle ne leur remet les peines que d'une manière médiate ou indirecte, c'est-à-dire, elle prend du trésor qu'elle possède la portion des mérites et des sa-

1. *De Civit. Dei.* Lib. XX, cap. 9. La même pensée est exprimée aussi dans les *Lettres décrétales* de Léon X au cardinal Cajétan (p.36). — Qu'on nous permette de citer ici les belles paroles du comte J. de Maistre : « Quel superbe tableau que celui de cette immense cité des esprits avec ses trois ordres toujours en rapport! Le monde qui *combat* présente une main au monde qui *souffre*, et saisit de l'autre celle du monde qui *triomphe*. L'action de grâces, la prière, les satisfactions, les secours, les inspirations, la foi, l'espérance et l'amour circulent de l'un à l'autre comme des fleuves bienfaisants. Rien n'est isolé, et les esprits comme les lames d'un faisceau aimanté, jouissent de leurs propres forces et de celles de tous les autres » (*Soirées de St-Pétersbourg*, tome II, 10e entretien).

2. « Quia bona et thesaurus Ecclesiæ est in summi Pontificis potestate, et illi, qui sunt in purgatorio, ratione charitatis idonei sunt spiritualia beneficia recipere, Papa potest eis bona Ecclesiæ communicare. Quantum autem ad auctoritatem judicandi, cum illi jam exierunt forum ecclesiæ et ecclesiasticum judicium, videtur, quod eis non possit fieri absolutio, nisi per modum deprecationis ; et ita *proprie* loquendo non fit eis relaxatio ; sed si *large* dicatur relaxatio cujuscumque auxilii impensio et bonorum Ecclesiæ communicatio, sic potest eis relaxatio fieri ; sed hæc non tenet modum judicii, sed potius suffragii » (S. Bonaventura, *in lib. IV Sentent.*, distinct. 20, part. II, art. 1, q. 5).

Digitized by Google

tisfactions qui correspond à l'Indulgence obtenue, et la présente à Dieu, le suppliant de soulager d'autant les pauvres âmes souffrantes. Cela se fait ordinairement moyennant quelques bonnes œuvres déterminées que les vivants accomplissent dans le but d'appliquer aux âmes du purgatoire l'Indulgence qui y est attachée. Il n'est pas prouvé que, sans ces œuvres de la part des vivants, le Pape puisse accorder une Indulgence en faveur des âmes du purgatoire.

Si donc Dieu accepte la satisfaction qui lui est présentée par l'Église, les âmes du purgatoire auxquelles est appliquée l'Indulgence recevront la remise, ou partielle ou totale, de la peine temporelle qui leur reste à subir. Or, nous avons tout lieu de croire que Dieu l'accepte en effet. Le dogme de la communion des saints n'est-il pas un garant de cette croyance ? Les mérites de Jésus-Christ, de Marie et des élus ne sont-ils pas infiniment chers au cœur de Dieu ? Et l'Église, qui les offre, n'est-elle pas l'épouse bien-aimée, l'épouse glorieuse, sainte, et immaculée de son Fils? Quand l'Église offre et prie, n'est-ce pas le Saint-Esprit qui offre et prie en elle et par elle [1]. ?

Toutefois le Seigneur ne s'est pas engagé par une promesse formelle à appliquer entièrement et à l'âme désignée le prix qui lui est offert, cette application étant liée aux desseins de ses conseils adorables, et dépendant peut-être aussi du soin que les morts ont pris pendant leur vie de se rendre dignes de ce secours. D'autre part, celui qui veut gagner l'Indulgence pour les morts, a pu, soit par ignorance, soit par oubli, omettre une ou plusieurs des conditions prescrites, ou les remplir négligemment ; et dès lors nous ne sommes point certains, d'une certitude absolue, que l'Indulgence appliquée à telle ou telle âme du purgatoire a obtenu son effet. C'est dans ce sens que la sacrée Congrégation des Indulgences s'est prononcée, le 28 juillet 1840, sur l'Indulgence plénière attachée aux autels privilégiés (voir plus bas partie II, sect. III) : « L'Indulgence des *autels privilégiés* en faveur des morts, si l'on considère *l'intention du donateur* et *l'usage du pouvoir des clefs*, est une Indulgence plénière capable de délivrer immédiatement une âme de toutes les peines du purgatoire ; mais, considérée dans son application réelle, c'est une Indulgence dont la mesure répond au bon plaisir de la miséricorde

1. Ce qui vient d'être exposé nous montre clairement ce que signifie l'expression : « les Indulgences sont appliquées aux âmes du purgatoire *par voie de suffrage* « *per modum suffragii* ». Elle ne veut pas dire qu'on offre seulement à Dieu pour ces pauvres âmes une simple prière, une supplique quelconque, mais une supplique, une prière unie à l'offrande des satisfactions de Jésus-Christ et des saints, puisées dans le trésor de l'Église.

Digitized by Google

divine et à l'acceptation de la satisfaction qui lui est offerte (*Decret. auth.*, n. 283). On ne saurait donc affirmer que cette Indulgence introduit infailliblement dans le ciel l'âme à laquelle elle est appliquée par le prêtre. On doit l'espérer, et l'espérer vivement pour les motifs mentionnés ci-dessus ; mais la chose n'est point certaine. Cette doctrine se comprend d'autant plus facilement que, comme nous le savons, elle s'applique aussi au saint sacrifice de la messe offert pour les morts. Car si la vertu du sacrifice du Calvaire est infinie, il ne s'en suit pas que l'application qui s'en fait par le sacrifice de la messe le soit aussi. Notre-Seigneur, comme l'enseigne saint Thomas [1], n'a pas voulu nous appliquer à chaque messe qui se dit tout le fruit de sa passion et de son sang ; mais il a voulu proportionner, pour ainsi dire, cette application ou l'efficacité du divin sacrifice par rapport à nous, à nos propres dispositions de ferveur et de piété.

Il est donc très utile de faire souvent célébrer la sainte messe pour les morts et de leur appliquer le plus grand nombre possible d'Indulgences. Si les âmes pour qui nous prions ainsi sont au ciel, Dieu, dans sa sagesse et sa bonté infinies, appliquera les fruits de la messe et des Indulgences à d'autres pauvres âmes du purgatoire.

Et, croyons-le bien, notre charité pour les morts, loin de nous être préjudiciable, nous sera, au contraire, très avantageuse. Elle nous est d'abord très méritoire. Car le *mérite* est en raison de la charité ; et, sans doute, on est plus charitable, lorsqu'au lieu de garder son bien pour soi-même, on le sacrifie au soulagement de ses frères malheureux. *Il y a peu de vertu à donner son superflu aux pauvres*, dit un auteur judicieux, *il y en a beaucoup à leur donner de son nécessaire.* Ensuite elle nous assure la *protection spéciale* des justes dont nous aurons adouci les peines ou hâté l'heure de la délivrance. Une fois entrés dans la gloire, ils se feront auprès de Dieu nos plus fidèles intercesseurs. Nous ne les connaissons peut-être pas ; mais ils nous connaissent, et ne nous oublieront jamais. Enfin, ils ne seront pas seuls à s'intéresser en notre faveur. Notre-Seigneur lui-même, dont notre dévotion envers les morts procure et avance immensément la gloire et les intérêts, les aidera à nous payer la dette de reconnaissance qu'ils ont contractées envers nous [2].

1. « Quamvis ergo hæc oblatio ex sui quantitate sufficiat ad satisfaciendum pro omni pœna, tamen fit satisfactoria illis, pro quibus offertur, vel etiam offerentibus, secundum quantitatem suæ devotionis et non pro tota pœna » (S. Thom., *Sum. Theol.*, p. III, q. 79, art. 5).

2. « Sciendum, quod tria debeant nos movere ad faciendas eleemosynas pro mortuis. Primo, *pœnarum quas patiuntur acerbitas.* Libenter enim faciunt homines eleemosynas leprosis et his qui patiuntur magnas pœnas et infirmitates ; minor autem pœna purgatorii est major omnibus pœnis præsentis vitæ, sicut dicit Augustinus. Secundo, *magna eorum necessitas :* quando enim vident homines valde mendicos, libenter faciunt eis eleemosynas ; illi autem, qui sunt in purgatorio, sunt in maxima paupertate, quia nihil possunt mereri, cum non sint in statu merendi. Tertio.... *nostra utilitas :* cum enim oramus pro illis, qui sunt in purgatorio, eleemosynas facimus ; quando liberantur et sunt in patria, libenter orant pro nobis » (S. Thom., *Serm.* I, *de mortuis.* édit. de

Digitized by Google

VII. — Effets salutaires de l'usage des Indulgences.

Rémission des peines temporelles ; puissant moyen de promouvoir le bien en différentes manières.

C'est une vérité de foi proclamée par le concile de Trente (sess. 25) que « l'usage des Indulgences est très salutaire pour le peuple chrétien. » Considérons donc les effets salutaires que les Indulgences produisent en nous.

1. L'effet essentiel et immédiat des Indulgences est, comme nous l'avons déjà vu, *la rémission des peines temporelles.*

Chaque fois que nous confessons nos péchés dans l'intention d'en obtenir l'absolution, le prêtre nous impose une pénitence, dont l'accomplissement est nécessaire et suffit pour l'intégrité du sacrement. Mais le plus souvent cette pénitence n'est pas suffisante pour l'intégrité de la satisfaction dont nous sommes débiteurs envers Dieu. Car, depuis surtout que les peines canoniques n'existent plus dans l'Église, il est rare que la pénitence donnée par le confesseur soit, comme le désire cependant le concile de Trente [1], proportionnée à la peine méritée et exigée par la justice divine.

Si donc nous voulions nous contenter des œuvres pénitentielles imposées au confessionnal, ou même de quelques suppléments que notre bonne volonté y ajoutera, il serait à craindre que nous n'eussions à souffrir dans la vie future des châtiments très rigoureux. Qu'a fait l'Église, au nom et par l'autorité de Jésus-Christ? Mère pleine de mansuétude et d'amour, elle nous fait le don merveilleux des Indulgences qui, en épargnant notre infirmité, suppléent à nos pénitences trop légères ou mal accomplies. L'Église nous acquitte ainsi réellement auprès de Dieu [2],

---

Parme, tom. XV, p. 148). Voyez, partie II, section II de cet ouvrage, l'*acte héroïque de charité* enrichi d'un trésor d'Indulgences pour les morts. Le P. Faber, dans son ouvrage *Tout pour Jésus* énumère six avantages qui nous reviennent, en appliquant les Indulgences aux âmes du purgatoire (chap. II, § 4, et chap. IX, § 6 et 7).

1. Voici comment s'exprime le saint Concile : « Debent ergo sacerdotes Domini, quantum spiritus et prudentia suggesserit, pro qualitate criminum et pœnitentium facultate salutares et convenientes satisfactiones injungere, ne, si forte peccatis conniveant, et indulgentius cum pœnitentibus agant, levissima quædam opera pro gravissimis delictis injungendo, alienorum peccatorum participes efficiantur » (sess. XIV. cap. VIII).

2. Luther avait dit : « Indulgentiæ, his qui veraciter eas consequuntur, non valent ad remissionem pœnæ pro peccatis actualibus debitæ apud divinam justitiam ». Ce qui signifie : « Les Indulgences n'ont aucune valeur pour

Digitized by Google

et enlève par là le dernier obstacle qui, après la rémission de nos péchés, nous sépare encore de Dieu et du ciel; car celui qui, à l'article de la mort, ou bien dans le purgatoire obtient, dans toute son efficacité, la faveur d'une Indulgence plénière voit immédiatement les portes du ciel s'ouvrir devant lui. Ne devrions-nous donc pas estimer hautement et regarder comme une grande grâce les Indulgences qui nous préservent des souffrances rigoureuses du purgatoire et qui nous introduisent plus vite dans la gloire éternelle?

2. Outre cet effet essentiel et immédiat, les Indulgences en produisent encore d'autres bien précieux, d'une manière indirecte; *car c'est un fait qu'elles contribuent efficacement à faire le bien, et cela de plusieurs manières.* Et d'abord elles nous animent à faire pénitence et à changer de vie, puisque sans cela elles ne peuvent pas être gagnées. Par l'Indulgence plénière, l'Église promet sûrement au plus grand pécheur un bien extrêmement précieux, savoir : la rémission de toutes les peines temporelles et son entrée prochaine au ciel; mais pour qu'il obtienne ce bien, elle exige de sa part, comme condition indispensable, un cœur vraiment contrit et une sincère conversion. Par là, elle réussit très souvent à réveiller de leur torpeur les chrétiens les plus tièdes et les plus négligents et à leur inspirer du courage pour la pratique de la vertu. C'est donc une folie, ou une méchante calomnie, d'affirmer que les Indulgences accordées par l'Église ne sont que la permission de pécher impunément, qu'elles ouvrent la porte au relâchement, nous empêchent de mener une vie de pénitence, etc. [1].

remettre à ceux qui les gagnent réellement la peine dont ils sont redevables à la justice divine pour leurs péchés actuels ». Léon X, dans sa Bulle « *Exsurge Domine* » a condamné cette proposition.

1. Bien souvent les protestants ont affirmé que la doctrine touchant les Indulgences et leur usage ruine les bonnes mœurs et rend les âmes légères et présomptueuses. C'est le contraire qui est vrai; car jusqu'à présent nous avons toujours constaté que les fidèles qui veulent sérieusement gagner les Indulgences sont plus fervents et plus consciencieux que tous les autres.

Quant aux suites fâcheuses que les idées fausses sur les Indulgences et leur abus ont eues quelquefois parmi le peuple, dans les temps antérieurs, elles nous paraîtront bien peu de chose et s'évanouiront complétement, si nous les comparons aux effets désastreux produits sur les mœurs du XVIe siècle par l'enseignement déraisonnable et antichrétien de Luther, et spécialement par son fameux principe : « que la foi suffit pour se sauver ». En effet, la plupart des écrivains de ce temps là signalent avec douleur le relâchement occasionné par la nouvelle doctrine de la Réforme. Luther lui-même s'en plaint dans plus d'un endroit de ses écrits : « Depuis que notre doctrine est prêchée,

Digitized by Google

Nous avons vu plus haut (p. 11) qu'en aucun temps l'Église n'a entendu accorder d'Indulgences sinon aux fidèles vraiment contrits et pénitents, et que les Souverains Pontifes n'ont jamais chargé personne d'en publier dans un autre sens. Il est donc certain que l'Indulgence, quelle qu'elle soit, ne s'obtient point sans esprit de pénitence, et sans une vie et des mœurs chrétiennes. En effet, l'Indulgence, nous l'avons dit, ne remet ni les péchés, ni les peines de l'enfer; mais uniquement la peine temporelle non encore expiée. Or, cette peine ne peut-être remise qu'aux pécheurs déjà réconciliés avec Dieu. Aussi longtemps que le pécheur vivra dans la disgrâce divine, il n'y aura point d'Indulgence pour lui, le Seigneur ne remettant jamais la peine du péché, tant que le péché subsiste, et que la tache ou la coulpe n'est point effacée [1]. Comment donc l'Indulgence qui, selon cette doctrine, formellement exprimée dans les bulles apostoliques, ne peut être obtenue que par un cœur vraiment contrit et pénitent : *vere pœnitentibus et confessis, vere contritis* [2]... par un cœur ami de Dieu et orné de sa grâce, comment anéantirait-elle la pénitence, et ouvrirait-elle la porte au relâchement ? Comment serait-elle la permission d'outrager Dieu impunément, elle qui suppose la destruction du péché dans les âmes, elle qui, suivant le mot de Bourdaloue, *engage à ce qu'il y a dans la religion de plus difficile, de plus héroïque et de plus grand, qui est une vraie conversion ?* [3].

---

dit-il, le monde devient toujours plus méchant, plus impie, plus impudent et les hommes sont plus avares, plus impudiques qu'ils ne l'étaient sous le papisme. On ne voit partout qu'avarice, intempérance, ivrognerie, fornication, désordres honteux et passions abominables ». Cfr Döllinger, *La Réforme* (tome I, p. 167, 215, 274, 289, 297 et 306). « Parce qu'ils se voient délivrés des liens et des cordes du papisme, ils veulent aussi s'affranchir de l'Évangile et de tous les commandements de Dieu, et dorénavant rien n'est bon, rien n'est juste que ce qui est conforme à leurs plaisirs et à leurs fantaisies. On dirait que notre Allemagne est possédée du diable depuis que la grande lumière de l'Évangile s'est levée sur elle. La jeunesse est effrontée et sauvage; elle ne veut plus se laisser élever. La vieillesse est souillée par l'avarice, l'usure et beaucoup d'autres péchés » (Luther, *Explic. de l'Evang. de S Jean*; Walch XIV, p. 164) Cfr. Janssen, *Histoire du Peuple Allemand*, tom. III, p. 65-67.

1. *Nulli potest dimitti pœna, nisi cui jam dimissa est culpa* (S. Thom., *in IV Sent*, dist. 20, q. I, art. 5, sol. 1.)

2. Saint Thomas dit à l'endroit que nous venons de citer : « *in omnibus Indulgentiis fit mentio de vere contritis et confessis* ». Par cette expression *vere pœnitentibus et confessis*, qui parut dans la première bulle de jubilé (*Extravag. commun.* lib. 5, tit. 9, c. 1. *Antiquorum*) et qui est employée ordinairement à l'occasion du jubilé, et en général dans la concession d'une Indulgence plénière, il faut entendre *confessio actualis*. C'est la doctrine de Benoit XIV (Const. *Inter præteritos* du 3 déc. 1749, § 7). Cependant il y a aussi quelques Indulgences plénières pour lesquelles la confession n'est pas requise; ainsi, par exemple, pour gagner l'Indulgence du Chemin de la croix, il suffit d'être en état de grâce.

3. Le célèbre prédicateur montre très clairement en cet endroit même que c'est plutôt dans les principes des hérétiques et dans leurs dogmes scandaleux que l'on découvre le relâchement visible, et même l'anéantissement total de la

Digitized by Google

Ce n'est pas tout. La participation aux Indulgences, et surtout aux Indulgences plénières, exige non seulement *une vraie conversion*, mais encore le fidèle accomplissement de certaines œuvres de piété, de charité, de mortification, et presque toujours la confession et la communion. Or, je le demande, sont-ce là des œuvres faites pour introduire le relâchement et le désordre? Clément VI n'en jugeait pas ainsi, lorsqu'il disait dans la bulle du jubilé de l'an 1350 : « *Nous accordons ces Indulgences afin que la piété du peuple romain et de tous les fidèles grandisse, que leur foi brille d'un nouvel éclat, que leur espérance devienne plus ferme, leur charité plus vive et plus ardente* ». Ces mêmes paroles trouvent leur écho dans presque toutes les bulles qui annoncent un jubilé dans la suite des siècles, et les nombreuses conversions qui accompagnent toujours ces temps de grâces, attestent que les paroles des Souverains Pontifes ne sont pas un désir sans effet.

Au commencement du XVIIe siècle, Bellarmin disait : « *Cette année du jubilé produit de si grands fruits de pénitence, tant d'insignes conversions, des œuvres de piété si nombreuses et si belles, qu'on peut à bon droit l'appeler l'année sainte, agréable à Dieu, l'année fertile et féconde* ». Il cite ailleurs un livret où l'on décrivait en détail les œuvres *insignes* et *presque innombrables de piété* opérées durant le jubilé célébré sous Grégoire XIII.

Le cardinal Wiseman, non moins distingué par sa science que par ses vertus, parlant comme témoin oculaire des fruits produits à Rome par le jubilé de Léon XII : « *Je voudrais*, dit-il, *que vous eussiez vu les confessionnaux assiégés et les autels entourés de cette multitude qui se pressait à la table sainte. Je voudrais que vous eussiez été témoins des restitutions opérées, de la conversion de pécheurs endurcis, et vous comprendriez alors pourquoi hommes et femmes entreprennent ce pèlerinage pénible ; et vous diriez si le caractère d'une telle institution est l'Indulgence accordée au crime, la facilité donnée au péché* ». (Cf. WISEMANN, *Die vornehmsten Lehren und Gebräuche der Kathol. Kirche*, Ratisbonne 1847, 12e conférence).

L'incrédulité même s'est vue contrainte de reconnaître et de confesser l'efficacité des Indulgences pour le maintien et l'augmentation de la foi et de la vertu. D'Alembert se plaignait du jubilé de 1775,

---

pénitence.— En effet on reconnaît sans peine qu'une religion qui abolit la confession, supprime toute l'austérité de la satisfaction, décrie la macération du corps, fait cesser l'obligation du jeûne, et dépouille ainsi la pénitence de toutes les œuvres humiliantes, laborieuses et pénibles, ne peut pas être la religion de celui qui a dit : « Le royaume des cieux souffre violence, et les violents seuls le ravissent ». Matth. XI, 12.

Digitized by Google

qui avait, selon lui, *retardé la Révolution de vingt ans. — Encore un jubilé pareil*, avait dit Voltaire, *et c'en est fait de la philosophie.*

Loin donc de favoriser l'abandon des œuvres et des vertus chrétiennes, la grâce de l'Indulgence ne fait, au contraire, que les encourager et exciter la ferveur, la dévotion et le zèle des peuples.

Nous l'expérimentons chaque jour; car jamais nous ne faisons plus d'efforts sur nous-mêmes, jamais nous ne luttons avec plus d'énergie contre la pente de nos habitudes vicieuses, et n'évitons les rechutes avec plus de soin ; jamais, en un mot, nous ne formons avec plus de ferveur le dessein d'une vie nouvelle que quand nous nous disposons à gagner une Indulgence plénière.

Remarquons enfin que lorsque les Vicaires de Jésus-Christ accordent des Indulgences, il ne les accordent que *pour des fins pieuses, tendant toutes à la gloire de Dieu et au salut des âmes.* Il s'agira, par exemple, de contribuer à la propagation de la foi au-delà des mers, dans les pays barbares, de concourir à l'œuvre si touchante et si sainte du baptême des petits Chinois et des petits Indiens, d'obtenir la conversion des pécheurs par la médiation du Cœur immaculé de Marie, d'engager les fidèles à s'enrôler dans les confréries du Sacré-Cœur de Jésus, du Saint-Sacrement, ou dans les congrégations de la Sainte Vierge, de favoriser les pieux pélérinages, la fréquentation des sacrements, de soulager plus efficacement les pauvres âmes du purgatoire[1], etc., etc... Certes, si l'Eglise, par la dispensation des Indulgences, obtient ces heureux résultats, ne faut-il pas la bénir, bénir les Indulgences, et proclamer avec les Pères du concile de Trente, que *leur usage est des plus fructueux pour le peuple chrétien?*

1. La plupart des Indulgences accordées actuellement par les Souverains Pontifes sont applicables aux âmes du purgatoire. Plusieurs même d'entre elles, comme celles de l'acte héroïque de charité et de l'autel privilégié (voyez plus loin, partie II, Sect. II et Sect. III) ne sont destinées qu'à la délivrance de ces âmes. — De nos jours, Sa Sainteté Léon XIII, en mémoire de la fête de son cinquantième anniversaire de sacerdoce, a ordonné que le dernier dimanche de septembre un service divin fût célébré pour les morts. Ce même jour, les prêtres et les fidèles pouvaient gagner une Indulgence plénière applicable aux défunts (*Bref* du jour de Pâques 1888. Voir le *Canoniste contemporain*, année 1888, p. 194). La ferveur et la charité des catholiques se montrèrent avec éclat en ces circonstances solennelles, et réjouirent le cœur du Saint-Père, en soulageant l'Église souffrante.

Digitized by Google

Luther et ses partisans ne se sont point contentés de traiter les Indulgences d'inventions humaines ; mais, par une insigne calomnie, ils les ont taxées de trafic mercenaire et intéressé, de négoce sacrilège et simoniaque des choses saintes. Il est à propos de rappeler sur quoi est fondé cet odieux reproche, si souvent répété depuis, et qui n'a pas laissé que de faire mauvaise impression même sur un grand nombre de catholiques mal instruits ou prévenus. Voici les faits, que le lecteur en juge.

Le pape Léon X, profondément pénétré de la grandeur de notre sainte religion, voulut faire achever dans la ville de Rome la magnifique basilique de Saint-Pierre, ce temple qui par sa splendeur matérielle devait être, autant que possible, l'image de la majesté et de la dignité suréminente de l'Église catholique. En conséquence, il accorda des Indulgences à tous les fidèles qui de leur plein gré concouraient à la construction de l'insigne basilique. D'un autre côté, le Pontife fut vivement alarmé des rapides progrès des Turcs qui, après avoir détruit l'empire des Grecs, après avoir vaincu le roi de Perse et le sultan d'Égypte, menaçaient de tourner leurs armes contre l'Europe, d'y anéantir le christianisme dans son centre, et d'établir sur ses ruines le Coran victorieux. Il invita donc tous les princes chrétiens à se liguer contre Sélim I, et ouvrit aux nouveaux croisés les trésors de l'Église. Il accorda même une Indulgence à tous ceux qui, ne pouvant, à cause de leur âge, de leurs engagements ou de leur état, servir dans cette guerre, contribuaient de leurs facultés au succès d'une si utile et si glorieuse expédition.

Qui le croirait ? Des charités si raisonnables, si légitimes et si bien placées, ont été néanmoins l'occasion de la funeste révolte de Luther ; et c'est sur ce prétexte qu'on a crié si haut que les Papes vendaient la grâce du Sauveur, qu'ils faisaient un commerce infâme et sacrilège des Indulgences.

Sans doute il y eut de la part de certains quêteurs des abus, et des abus parfois révoltants dans la manière de recueillir les aumônes. Hélas ! de quoi les passions humaines n'ont-elles pas abusé dans tous les temps ? Mais ces désordres, l'Église ne les autorisait pas ; au contraire, elle prit des mesures énergiques pour les empêcher. « Tetzel, orateur populaire, fut nommé par l'archevêque Albrecht de Mayence sous-commissaire, pour publier dans l'Allemagne du Nord l'Indulgence accordée par le pape Léon X, pour la construction de la basilique de Saint-Pierre. Il prêcha partout avec un grand concours du peuple. Dans l'instruction qu'il donna aux curés et aux confesseurs, il fit bien entendre que l'Église imposait aux fidèles, comme conditions nécessaires pour gagner l'Indulgence, la confession, la communion, et le jeûne la veille de la confession. Il recommandait, en outre, aux prédicateurs de l'Indulgence d'éviter les lieux de réunion publique, les dépenses inutiles, et tout commerce avec des personnes suspectes » (JANSSEN, *Histoire du peuple allemand,* tome II, p. 77 ; cfr GRÖNE, *Tetzel et Luther*, p. 22).

Du reste, bien avant la Réforme, la répression de ces abus avait déjà été ordonnée par les papes Innocent III, au concile de Latran, Innocent IV, à celui de Lyon, et Clément V, à celui de Vienne.

Digitized by Google

Dans la suite, comme nous l'avons vu (p. 13), le saint concile de Trente a sévèrement interdit toute sorte d'exaction, et *aboli l'office des quêteurs*. Il décréta, en outre (sess. XXI. ch. IX), que « les Indulgences ou autres faveurs spirituelles, dont il ne fallait pas pourtant priver les fidèles, à cause des abus, devraient être annoncées au peuple en temps opportun par l'Ordinaire du lieu conjointement avec deux membres du Chapitre, et qu'à ceux-ci était donné le pouvoir de recueillir fidèlement les aumônes et les offrandes, sans exiger aucune compensation, afin que tout le monde reconnût en vérité que les biens spirituels de l'Église sont administrés, non par le désir du gain, mais par esprit de piété ».

VIII. — Indulgence plénière et partielle.

D'après la nature des choses et la pratique de l'Église, les Indulgences se divisent en deux espèces, savoir : l'Indulgence *plénière* ou générale et l'Indulgence *partielle* ou limitée (voyez note 3, p. 39, les paroles de saint Thomas, et le passage de la bulle du pape Clément VI, p. 30).

L'Indulgence *plénière* est ainsi nommée parce qu'elle remet toute la peine temporelle que méritaient les péchés dont on a reçu l'absolution [1]. Supposé donc une personne assez heureuse pour la gagner en entier, et en recevoir une application parfaite, elle sera comme l'adulte qui sort des fonts baptismaux ; et, mourant dans cet état fortuné, elle montera droit au ciel, sans passer par le feu du purgatoire. — Parmi les Indulgences plénières, la principale et la plus solennelle est celle

1. Par l'Indulgence plénière, l'Eglise a l'intention de remettre toutes les peines temporelles que nous devons à la justice divine pour les péchés déjà pardonnés, abstraction faite des pénitences que le confesseur a imposées ou pourra imposer encore.

Passerinus cependant, en parlant de la clause « *de injunctis pœnitentiis* » employée principalement dans les anciens indults, dit qu'elle signifie « *de pœnitentiis injunctis sive a Deo, sive ab Ecclesia per canones pœnitentiales vel confessarios* ». Le mot souvent ajouté « *et injungendis* » se rapporterait alors aux pénitences qui seraient encore à imposer au pécheur réconcilié. Car l'Église croyait toujours qu'une Indulgence gagnée remplaçait pour le chrétien, en totalité ou en partie, les pénitences qui, sans cela, devaient lui être imposées d'après les anciens canons pénitentiaux ou par le confesseur. Depuis Grégoire XIII, ou même depuis son prédécesseur Pie V, ces mots « *et injungendis* » furent avantageusement remplacés par les mots suivants : « *vel alias quomodolibet debitis pœnitentiis* ». Le P. Lainez, *Disp. Trid.*, ed. Grisar, II, 126, dans un *votum* très intéressant, se prononce contre cette clause « *de injunctis pœnitentiis* », parce qu'elle donne plus facilement lieu à des malentendus.

Digitized by Google

du *jubilé*. Je dis *principale* et *solennelle*, non point quant à l'essence de l'Indulgence ou de l'entière remise de la peine, qui est commune à toutes les Indulgences plénières, mais à cause de quelques circonstances propres au jubilé (voir plus loin, partie II, sect. III).

Le pape Boniface VIII, dans sa bulle pour le jubilé de l'an 1300, accorde une Indulgence plénière en se servant des expressions suivantes : « *non solum plenam et largiorem, imo plenissimam omnium suorum concedemus et concedimus veniam peccatorum* ». Observons ici que généralement dans les bulles des Papes, l'expression : *remissio, venia peccatorum plena, plenissima,* signifie un pardon qui s'étend à toutes les suites du péché, en tant qu'elles tombent sous le pouvoir des clefs accordé à l'Église, et par conséquent la rémission, non seulement de la peine éternelle, mais encore de la peine temporelle. C'est ainsi que le Pape lui-même interprète cette expression dans un consistoire : « *adeo plenam, prout clavium potestas se extendit* » (Cf. *Extravag.*, JOAN. XXII, Paris 1661, col. 372).

Cette locution, selon Passerinus, homme très savant dans cette matière, ne sert qu'à expliquer davantage le mot *plena.* Collet en donne l'explication suivante : *Indulgentia plenaria a Bonifacio VIII. (in Extravag. com. Antiquorum* 1, *de pœnit. et remiss.) dividitur in plenam, pleniorem et plenissimam. Divisionem hanc non repetunt ex effectu Indulgentiæ, quæ statim ut plenaria est, pœnam totam peccatis debitam ex integro dimittit, si fructus ejus ex integro percipiatur, sed ex privilegiis eidem Indulgentiæ annexis, adeo ut dicatur plenaria, quando tota pœna in foro et judicio Dei debita remittitur; plenior, quando superadditur potestas extraordinaria absolvendi a casibus et a censuris reservatis; plenissima, quando dispensandi in votis et hujusmodi vinculis potestas communicatur, secundum diplomatis formam, quæ semper attente pensanda est* (COLLET, *de Indulg.*, cap. I. n. 9). D'autres expliquent cette locution d'une autre manière. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'aujourd'hui, le mot *Indulgentia plena* ou *plenaria* signifie une Indulgence qui est capable de remettre *toutes* les peines temporelles dont on est redevable envers la justice divine pour les péchés déjà pardonnés, et qu'il faudrait expier dans l'autre vie, au purgatoire.

L'Indulgence *partielle* est celle qui remet une portion de la peine due au péché ; en la gagnant, on n'est donc pas par là-même, nécessairement délivré de toutes les peines temporelles qu'on mérite [1].

1. Cependant celui dont la peine temporelle ne dépasserait pas dans sa mesure la valeur de l'Indulgence partielle, serait par là-même délivré de toute sa peine, comme s'il avait gagné une Indulgence plénière.

Au contraire, il peut arriver qu'une Indulgence accordée comme plénière ne soit gagnée que partiellement, par défaut de préparation convenable, ou par négligence dans l'accomplissement des œuvres prescrites.

Digitized by Google

L'Église accorde des Indulgences partielles de quarante jours, de cent jours, d'un an, de sept ans, de trente ans, etc. Cependant, par cette concession d'un nombre déterminé de jours, de semaines ou d'années d'Indulgence, le Siège apostolique n'a pas l'intention d'abréger d'autant de jours, de semaines, d'années, les peines du purgatoire, l'Indulgence partielle se rapportant à la pénitence que prescrivaient les anciens réglements ou canons de l'Eglise. Tel est le sentiment commun ; et, d'après cela, l'Indulgence de cent jours ou d'un an, par exemple, est la rémission de la peine que l'on aurait anciennement rachetée devant Dieu par une pénitence canonique de cent jours ou d'un an.

Quant à vouloir connaître la mesure des souffrances du purgatoire, rachetée par telle ou telle pénitence, c'est se donner une peine inutile ; ce secret est réservé à Dieu seul, et nous devons nous en remettre à son infinie miséricorde. Tout ce qu'on peut dire en général, c'est que l'Indulgence qui remet la pénitence canonique de tant de jours ou de tant d'années dans cette vie, remet, dans l'autre, la peine correspondante à cette pénitence, peine qui nous est toutefois inconnue. Au nombre d'années d'Indulgences, les Souverains Pontifes ajoutent souvent un pareil nombre de quarantaines. Ce mot de quarantaine signifie ici une pénitence de quarante jours, selon les lois rigoureuses de l'ancienne Église. Par suite, une Indulgence de sept ans et sept quarantaines, par exemple, signifie la remise de la peine du purgatoire correspondante à celle qu'on aurait rachetée par le jeûne et les pénitences de sept années et de sept quarantaines dans la primitive Église.

Voici comment se pratiquaient ces pénitences canoniques. On commençait par exclure les pénitents de la réunion des fidèles. Quand il s'agissait d'une quarantaine de pénitence, cette exclusion se faisait toujours le mercredi des Cendres pour se terminer le Jeudi-Saint par la réintégration solennelle et la participation à la sainte communion. Le pénitent, condamné à une quarantaine, recevait une fois par jour de l'eau, du pain et du sel, et en cas d'extrême faiblesse seulement, il lui était permis de manger des légumes trois fois par semaine. Celui qui devait subir une pénitence plus longue, la commençait ordinairement à la même époque. Mais dans la seconde quarantaine il ne jeûnait plus au pain, à l'eau et au sel que le lundi, le mercredi et le samedi ; les autres jours de la semaine, il pouvait manger des légumes et boire une seule fois, le jour, de l'eau de froment et d'orge ; les dimanches, ces abstinences cessaient ; le vin et la viande seulement lui restaient défendus. A ces jeûnes rigoureux s'ajoutaient encore beaucoup d'autres privations et humiliations (Cfr H. J. Schmitz, *Livres pénitentiaux et discipline de l'Église*, Mayence, Kirchheim, 1883, p. 764 et Burchardi Wormaciens, *Collectarium*, l. 19 (Corrector), c. 9, in Migne, *P. P. lat.*, tom. CXL, col. 980 ; voyez aussi plus haut, p. 15-17).

Digitized by Google

Les plus longues Indulgences partielles accordées de nos jours par les Vicaires de Jésus-Christ, sont de sept, de dix, de vingt, de trente ans, et rarement de cent ans et au-delà.

Quant aux Indulgences de cent, de mille, et même de plusieurs milliers d'années, plusieurs auteurs graves, entre autres Dominicus Soto, Estius, Maldonat, Bellarmin, les révoquent fortement en doute; le premier affirme que de semblables concessions ne viennent pas des Papes eux-mêmes mais qu'elles proviennent de ce qu'on a additionné ensemble différentes concessions d'Indulgences (Cfr. Théodor. a Sp., S. *de Indulg.*, II, 246, et Benedict. XIV, *de Synod. dioces.*, l. XIII, c. xvii, n. 8). Quoi qu'il en soit, il est certain que plusieurs Indulgences de ce genre sont encore authentiques de nos jours et peuvent être gagnées par les fidèles, v. g., les Indulgences de cent, cent cinquante et deux cents ans, pour la récitation du chapelet de N.-D. des Sept Douleurs (voir plus bas, partie II, sect. III), et celles de mille ans et de mille quarantaines, pour les membres de la confrérie de Marie-Consolatrice (*Rescripta authentica* S. *Congreg. Indulg.*, éd. Jos. Schneider S. J., Ratisbonne, Pustet 1885, page 508, 509, etc.). Encore maintenant, chaque année le Souverain Pontife accorde une Indulgence de cent ans, pour chacun des jours de la neuvaine préparatoire à la fête de Noël comme elle se fait publiquement à Rome. Toutefois il faut toujours accepter avec précaution l'annonce d'une Indulgence de tant d'années, et s'assurer de son authenticité avant d'y ajouter foi. Plus loin, en traitant des fausses Indulgences, nous indiquerons quelques signes d'après lesquels on peut se former un jugement sur des concessions d'Indulgences de ce genre.

Au reste, ces chiffres élevés ne nous surprendront pas trop, si nous réfléchissons que l'Église permet très souvent d'appliquer ces Indulgences aux morts, et qu'il peut y avoir au purgatoire des âmes qui ont à payer une dette beaucoup plus considérable. Souvent pour un seul péché mortel, les sacrés canons imposaient une pénitence de sept années et au-delà. N'y a-t-il pas au purgatoire des âmes qui, après une longue vie passée dans le désordre, se sont converties au dernier moment, mais qui sont encore redevables envers la justice divine des peines temporelles dues à des milliers de péchés? (Voyez Bellarmin, *de Indulg.*, livre I, chap. IX).

IX. — Indulgences locales, en particulier des églises des religieux; Indulgences personnelles et réelles; perpétuelles ou temporaires; Indulgences pour les vivants ou pour les morts.

Les Indulgences plénières et partielles peuvent être *locales*, *personnelles* ou *réelles*; en outre, il y en a qui sont accordées pour toujours, et d'autres qui ne le sont que pour un temps

Digitized by Google

déterminé; enfin, il y en a qui ne sont concédées que pour les vivants ou pour les morts exclusivement, et d'autres qui peuvent être gagnées par les vivants avec faculté de les appliquer aux morts.

L'Indulgence *locale* est celle qui est attachée à un certain lieu, à une église, par exemple, ou à un autel, une statue, une image, placés dans une chapelle, etc. On la gagne en visitant ce lieu, cette image... et en remplissant les autres conditions voulues par l'acte de concession.

Il arrive souvent qu'un bref accordant aux fidèles une ou plusieurs Indulgences pour la visite d'une église, renferme cette clause : « *Volumus autem, ut si alias Christifidelibus dictam ecclesiam qualibet anni die visitantibus, aliqua alia Indulgentia perpetuo vel ad tempus nondum elapsum duratura concessa fuerit, præsentes litteræ nullæ sint* ». Une déclaration de la S. Congrégation des Indulgences du 18 mars 1677, nous donne l'explication authentique de ces paroles. Cette clause signifie que le bref de concession est nul de plein droit, si auparavant, pour la visite de la même église ou de quelque autel ou chapelle de cette église, un Pape avait accordé, soit à perpétuité, soit pour une série d'années non encore écoulées, une Indulgence plénière ou partielle non mentionnée dans le bref, et concédée pour un jour quelconque de l'année *en faveur de tous les fidèles*. Mais le nouveau bref, malgré la clause *Volumus*, conserve toute sa valeur, si les Indulgences accordées précédemment et pouvant se gagner dans l'église, *ont un caractère spécial et limité :* telles sont les Indulgences des autels privilégiés, celles des Quarante-Heures, des stations de Rome et des sept autels de la basilique de Saint-Pierre (voir partie II, sect. III) ; telles sont encore les Indulgences concédées à une confrérie ou à des religieux, et celles que l'on gagne, soit en accomplissant dans cette Église quelque œuvre de charité ou de piété, comme de donner ou de recevoir l'instruction religieuse, soit en y récitant des litanies ou d'autres prières indulgenciées. Enfin des Indulgences *données pour une fois seulement*, n'annulent pas non plus le bref (*Decr. auth.*, n. 16).

Si une Indulgence particulière est attachée à la visite d'une église pour les *pélerins*, les habitants de ce lieu ne peuvent pas la gagner (rép. du 3 juillet 1754 ; *Decr. auth.*, n. 202). Mais si l'Indulgence est accordée *en général* pour la visite d'une église déterminée, ceux qui habitent près de l'église peuvent la gagner aussi bien que ceux qui viennent de loin (S. Thom., *in IV, Sent.*, dist. 20, quæst. 1. art. 3, sol. 2, ad 4).

Si l'église ou la chapelle à laquelle l'Indulgence est attachée vient à être entièrement ou presque entièrement détruite, le privilège cesse. Il cesse également si l'église est convertie en un

Digitized by Google

lieu profane. Cependant les Indulgences revivent dans une église qui, après un laps de temps plus ou moins long de profanation, est réconciliée et rendue à sa destination primitive (décr. de la S. Congrég. des Indulg. du 18 sept. 1862 : *Decr. auth.*, n. 396.). Si l'église n'a été que réparée, l'Indulgence reste, lors même que, par des réparations successives, elle aurait été comme en entier renouvelée.

Les Indulgences attachées à une église ne se perdent pas non plus lorsqu'elle tombe en ruine ou qu'on la démolit, et que la nouvelle église est construite à peu près à la même place[1], et sous le même vocable. Mais les Indulgences cesseraient, si l'église, au lieu d'être construite au même endroit, était déplacée ou qu'on lui donnât un autre vocable (rép. de la S. Congrég. des Indulg. du 9 août 1843 : *Decr. auth.*, n. 323)[2].

Quant aux Indulgences des églises appartenant à un ordre religieux, il faut observer ce qui suit: Une église dans laquelle des religieux officiaient d'abord comme dans leur église propre, et qui est livrée pour le service divin à une Congrégation séculière, ne jouit plus des Indulgences qu'elle possédait avant ce changement de destination (rép. du 24 mai 1819, *Decr. auth.*, n. 246). Il en serait autrement, si les religieux expulsés rentraient en possession de leur église.

Ici se rapporte le décret du 18 août 1868 (*Decreta auth.*, n. 424) concernant les Indulgences *locales* accordées aux églises de la Compagnie de Jésus. En vertu de ce décret les fidèles peuvent gagner les dites Indulgences, non seulement dans les églises appartenant aux religieux de la Compagnie, dans celles même qui, après leur avoir été enlevées, leur ont été de nouveau rendues, mais aussi dans les églises étrangères qui ne leur ont jamais appartenu en propre, pourvu que l'usage leur en soit cédé pour les fonctions du saint ministère. Il

1. L'église serait construite « à peu près à la même place », si la nouvelle n'était éloignée de l'ancienne que de vingt ou trente pas. C'est ainsi que l'a déclaré récemment, le 29 mars 1886, la S. Congrégation des Indulg., interrogée sur le sens de ces mots « *fere in loco* » des *Decret. auth.*, n. 323 : *An verba « fere in loco » ita accipienda sint ut intelligantur de parva distantia a loco, puta quantum est jactum lapidis vel spatium viginta sive triginta passuum : aut contra, an accipienda sint lato sensu, ut adverbium « fere » dicatur pro muris civitatis, vel confinio oppidi, paræciæ*, etc. R. AFFIRMATIVE *ad primam partem*, NEGATIVE *ad secundam* (*Acta S. Sedis* XIX, 94).

2. Lorsqu'une église construite en l'honneur d'un saint et enrichie d'une Indulgence, est détruite, il va sans dire que l'Indulgence n'est pas transmise à une autre église placée sous un vocable différent, quand même il s'y trouverait un autel en l'honneur de ce saint (*Decret. auth.*, n. 122).

Digitized by Google

est nécessaire toutefois que quelques religieux de la Compagnie résident près de ces églises et qu'ils y remplissent les ministères propres de leur vocation : « *ministeria propria ibi obeant* ». Il faut, en outre, que l'usage leur en ait été cédé légitimement et d'une manière stable, qu'ils en aient la pleine jouissance et que ces églises restent publiques.

Au sujet de ce décret, les *Acta S. Sedis* (vol. IV, p. 228) font l'observation suivante : « Ces décisions du S. Siège permettent de conclure en général : 1° que les Indulgences attachées aux églises en considération des Ordres dont elles sont la propriété, suivent les religieux en faveur de qui elles ont été accordées. Lors donc que ces religieux sont dispersés, leurs églises perdent leurs Indulgences, mais à leur retour, ces Indulgences revivent. 2° Pour que des religieux communiquent par leur présence leurs Indulgences aux églises qu'ils desservent, il n'est pas nécessaire que ces églises leur appartiennent par un titre réel de propriété ; Il suffit qu'elles leur aient été confiées pleinement, d'une manière durable et légitime, pour les fonctions sacrées, et qu'ainsi elles soient regardées comme des églises de religieux.

D'après une réponse de la S. Congrégation des Indulgences, les églises et les chapelles publiques des résidences et maisons de missions de l'ordre des Capucins « *in residentiis et hospitiis* » jouissent de toutes les Indulgences attachées en général aux églises de l'Ordre, pourvu toutefois qu'il s'agisse de résidences fixes où les fidèles viennent entendre la sainte messe et recevoir les sacrements (*Decret. auth.*, n. 102). Le même privilège et aux mêmes conditions a été accordé à toutes les *chapelles publiques* des PP. Franciscains en Allemagne, en Pologne, en Hongrie, etc. (décision de la S. Congrégation du 15 janvier 1752; *Rescripta auth.*, n. 183). Si au contraire il s'agit d'églises qui sont confiées à des religieux sans qu'ils en aient ni la propriété ni un usage illimité (p. ex. de chapelles d'hospices de militaires, etc.), ces églises ne jouissent pas des Indulgences de l'Ordre, quand même les religieux y feraient l'office et y administreraient les sacrements. Pour donner à ces sortes d'églises, le privilège des Indulgences en question, il faudrait un indult spécial comme celui qui fut accordé par le bref du 25 juin 1765, où il est dit: « *Christi fideles aliquam ex ecclesiis sæcularium visitantes quæ in provinciis ultra montes a FF. Ord. Min. Capuc. administrantur, eas Indulgentias consequuntur, quas consequerentur, si aliquam ex ecclesiis Ordinis visitarent* (cfr *Decr. auth.*, n. 47 et 395 ; *Rescr. auth.*, n. 295).

Les Indulgences accordées aux églises des religieuses, *en dehors des Indulgences générales de leur Ordre*, ne peuvent être gagnées

1. En conséquence, une église de religieux, qui devient la propriété de l'évêque du diocèse ou d'autres personnes, ne jouit plus des Indulgences que les fidèles pouvaient y gagner en la visitant, pas même si un religieux de cet Ordre, sans en porter l'habit, y restait pour dire la sainte messe, ou un prêtre séculier y offrait, pendant un certain temps, le saint sacrifice (*Decret. auth.*, n. 243).

Digitized by Google

ordinairement que par ces religieuses et les personnes qui habitent le monastère. Mais *les Indulgences généralement attachées aux églises de l'Ordre ou de l'institut* peuvent être gagnées dans ces églises par tous les fidèles. Il en est ainsi lors même que les religieuses ne seraient pas soumises au général de l'Ordre, mais à l'évêque du diocèse, pourvu toutefois qu'elles observent les constitutions de leur institut et en suivent le directoire pour la récitation du saint office (*Decret. auth*, n. 220 et 166). Voir les Indulgences des religieux dans la partie II, sect. IV, à la fin.

L'Indulgence *personnelle,* prise dans le sens le plus strict, est celle qui est accordée à une ou à plusieurs personnes, sans être accordée à tous les fidèles. Telles sont les Indulgences accordées aux religieux de différents Ordres, aux membres des confréries ou congrégations, etc. Toutefois on appelle aussi du même nom les Indulgences qui, indépendamment de tel lieu ou de tel objet déterminés, sont accordées à tous pour des bonnes œuvres personnelles.

L'Indulgence *réelle* est celle qui est appliquée aux objets de dévotion portatifs : crucifix, chapelets, médailles, statuettes, etc. Cette Indulgence est presque toujours tout à la fois réelle et personnelle, puisque, à peu d'exceptions près, les seuls propriétaires de ces objets peuvent gagner les Indulgences qui y sont attachées. L'Indulgence réelle cesse, si l'objet indulgencié est moralement détruit, ou a perdu sa forme naturelle; par exemple, si une croix ou une médaille est rompue en deux ou trois fragments, ou si un chapelet est tellement diminué que la plupart des grains y manquent... Si la plus grande partie reste, les Indulgences ne sont pas perdues. Nous traiterons plus au long cette matière dans la seconde partie de l'ouvrage (section III, n° 1).

Lorsque le Saint-Siège accorde une Indulgence pour *tel* ou *tel jour de toute année à venir*, ou *pour toujours* (*pro tali die cujuslibet anni futuri* ou *in perpetuum*), elle n'est pas limitée à vingt ans, comme quelques-uns le pensaient sans fondement (rép. du 22 janvier 1753, *Decr. auth.*, n. 197). Ces mots signifient simplement que l'Indulgence n'a jamais plus besoin d'être renouvelée (*ibid.*, n. 301). Elle dure jusqu'à ce qu'elle soit expressément révoquée, et n'expire point par la mort de celui qui l'a accordée. Car l'Indulgence est une grâce, un don fait par les pasteurs de l'Église, comme lieutenants de Jésus-Christ. Or, conformément au droit canonique, les grâces et les dons ne

Digitized by Google

périssent point par la mort de celui qui les accorde [1]. Il faut en dire autant des Indulgences dont les rescrits finissent par ces mots : *ad beneplacitum Romani Pontificis seu Sedis Apostolicæ,* parce que cette conclusion se rapporte, non pas tant à la personne, qu'à la suprême dignité du Pontife romain, laquelle ne meurt pas. Elles ne cessent que lorsque le Saint-Siège les révoque [2].

L'Indulgence *temporaire* n'est accordée que pour un temps déterminé, comme pour trois, cinq, sept ans, etc. Passé ce temps, elle cesse. L'année doit être prise dans le sens ordinaire, c'est-à-dire, jusqu'à la même date après que le nombre indiqué d'années s'est écoulé.

Il ne faut pas oublier que, suivant une décision de la Congrégation des Indulgences, du 20 mai 1711, ce temps commence au jour de la date du rescrit ou du bref qui concède l'Indulgence, et non pas au jour de sa publication ou de sa réception. Mais quand il est question d'un bref destiné à un pays lointain et prorogeant, pour sept ans, par exemple, la faveur d'un autel privilégié, ces sept années commencent au jour où le bref de prorogation est présenté à l'évêque (*Decr. auth.*, n. 37 et 116).

Enfin, parmi les Indulgences, il en est qui ne sont accordées que pour les vivants ou pour les morts exclusivement, et il en est d'autres qui sont accordées aux vivants, avec la faculté de les appliquer aux morts. C'est à l'Église que cette détermination appartient. La plupart des Indulgences accordées de nos jours sont déclarées par les Souverains Pontifes applicables aux âmes du purgatoire; mais, sans une telle déclaration, il n'est pas permis aux fidèles de faire eux-mêmes cette application; seul le Souverain Pontife, comme administrateur suprême du trésor de l'Église, peut déterminer à qui les satisfactions qu'il y puise, doivent ou peuvent être appliquées.

L'expression souvent employée dans les concessions d'Indulgence : « Cette Indulgence est applicable aux âmes du Purgatoire », ne signifie pas que le fidèle puisse la gagner deux fois, une fois pour lui et une fois pour les morts; elle signifie seulement qu'il peut la gagner *ou* pour lui *ou* pour les morts, selon son bon plaisir (*Decr. auth.*, n. 267). En conséquence, ce serait aussi une erreur de croire

1. De Regulis juris in sexto, Regula XVI, il est dit : Decet concessum a principe beneficium esse mansurum.
2. P. Theod. a Spir. S, p. c. 13, art. 1; — Suarez, *de Legib.* l, 8.

Digitized by Google

que le fidèle doive d'abord gagner l'Indulgence pour lui-même avant de pouvoir la céder aux morts ; il suffit qu'en remplissant les conditions prescrites il ait l'intention de la leur appliquer ; l'application aura lieu d'elle même, en vertu de la déclaration faite par le Souverain Pontife : « Cette Indulgence est applicable aux âmes du purgatoire » (Voyez P. MINDERER, *Supplementum theol. moralis.* R. P. ELBEL, *de Indulgentiis*, II, conf. 1, *de Indulg. defunct.*).

Pie IX a déclaré d'une manière générale (30 septembre 1852) que toutes les Indulgences attachées aux prières et aux exercices de dévotion contenues dans la *Raccolta romaine* sont applicables aux âmes du purgatoire (*Decr. auth.*, n. 361). Et comme presque toutes les prières et pratiques pieuses renfermées dans les trois premières sections de la deuxième partie de notre ouvrage sont tirées de ce Recueil, il nous suffira d'indiquer cette origine, et l'on en conclura toujours que les Indulgences désignées peuvent être appliquées aux défunts. Quant aux Indulgences puisées à d'autres sources, nous dirons à chaque fois quand cette application peut se faire.

D'ailleurs nous reviendrons bientôt sur ce sujet, spécialement dans l'article XI de cette première partie où nous parlons en détail de la *Raccolta romaine*.

X. — Dispositions nécessaires pour gagner les Indulgences.

Pour gagner les Indulgences, trois choses sont généralement requises : l'intention, l'état de grâce sanctifiante, et l'accomplissement fidèle des œuvres ou conditions prescrites.

§ 1. — *L'intention.*

Celui qui veut gagner une Indulgence doit se proposer, en remplissant les conditions, de la gagner effectivement. Il n'est pas nécessaire cependant que cette intention *soit actuelle*, ou qu'on se dise au moment même : *Je veux faire cette prière, ou cette aumône, ou cette communion, pour avoir part à telle Indulgence.* L'intention *virtuelle* suffit, c'est-à-dire, cette intention qu'on avait eue d'abord de gagner l'Indulgence, et qui, n'ayant pas été révoquée par une volonté contraire, persévère moralement et nous détermine véritablement à accomplir les œuvres

Digitized by Google

prescrites [1]. Dans l'introduction de la *Raccolta*, p. XII, nous lisons : « Il est nécessaire que l'on ait au moins *en général* l'intention de gagner les Indulgences ». Saint Léonard de Port Maurice conseillait aux fidèles de former chaque jour, à la prière du matin, le dessein de gagner toutes les Indulgences attachées aux pratiques de piété et aux bonnes œuvres qu'ils feraient durant la journée. Cette intention, si elle n'est point révoquée, suffit certainement pour gagner ces diverses Indulgences. Et il n'est pas nécessaire de savoir d'une manière positive qu'elle est l'Indulgence attachée à tel ou tel acte de vertu, ni même de savoir si cette Indulgence existe réellement; il suffit d'avoir la volonté ou l'intention de la gagner, si elle existe, et telle qu'elle existe. Suivons le conseil de saint Léonard et de la *Raccolta*, et adoptons un moyen si facile de satisfaire à Dieu pour nous-mêmes ou de soulager nos parents ou amis défunts.

Au sujet de ces pauvres âmes n'oublions pas, puisque cette détermination nous est abandonnée, de désigner dans notre esprit d'une manière précise la personne ou les personnes auxquelles nous désirons appliquer nos Indulgences. Car celles-ci servent d'ordinaire et principalement aux âmes pour lesquelles on a l'intention de les gagner; c'est du moins le sentiment généralement reçu et fondé sur les désirs exprimés par les Souverains Pontifes, et sur la pratique de l'Église entière. Rien n'empêche d'ailleurs d'avoir des vues plus larges et plus universelles dans l'application des Indulgences que l'on gagne et de les offrir à Dieu, par exemple, pour les âmes du purgatoire les plus délaissées, pour celles envers qui on a plus d'obligation, pour les morts de telle paroisse, de telle communauté.., ou même pour les défunts en général (*Raccolta*, p. XIII). Dieu, dont la science, la sagesse et la clémence sont infinies, saura bien choisir celles de ces saintes âmes qui ont actuellement un besoin plus pressant de secours.

§ 2. — *L'état de grâce.*

Pour gagner une Indulgence, il faut en second lieu être en état de grâce. Saint Thomas (*Suppl.* q. 27, art. I) en donne la raison suivante. « Un membre mort ne reçoit aucune influence des autres membres vivants ; or, celui qui est en état de péché grief est

1. Il n'est pas nécessaire non plus que l'intention qu'on a de gagner l'Indulgence en accomplissant une œuvre, soit l'*intention principale ;* elle peut n'être que secondaire (P. Theod. a Sp. S., I, 305).

Digitized by Google

comme un membre mort ; les mérites des membres vivants n'ont donc sur lui aucune influence par l'application des Indulgences ».

D'autre part, le fruit des Indulgences dépend aussi de l'intention des supérieurs qui les dispensent ; et, nous le savons, l'intention des premiers pasteurs de l'Église ne fut jamais d'appliquer, par les Indulgences, les mérites de Jésus-Christ et des saints aux âmes souillées de péchés mortels. L'Indulgence est accordée en faveur des amis et des enfants de Dieu, et non point en faveur de ses ennemis. Comment d'ailleurs remettre la peine temporelle à celui qui est encore débiteur de peines éternelles ? Tandis que le péché subsiste, Dieu n'en remet point la peine. L'état de grâce, ou conservé, ou recouvré par la pénitence, est donc indispensable. Une seule faute mortelle, dont la conscience n'est point dégagée, met obstacle au gain de la plus petite Indulgence. Que dis-je ? Un seul péché véniel, pour lequel on conserve encore une secrète affection, rend incapable de gagner une Indulgence plénière dans toute son étendue [1] ; car la tache ou la coulpe de cette faute n'étant point effacée, la peine qui lui est due ne sera point remise (voyez plus haut p. 10). « *Tel est,* dit Bourdaloue dans son sermon pour l'ouverture du jubilé, IIe partie, *l'ordre de Dieu plein d'équité ; il ne se relâche de ses droits, quant à la peine du péché, qu'à mesure et en proportion que nous en détestons l'offense* », et cette détestation du péché doit être réelle et sincère : *vere contritis.* Le renoncement au péché et à l'occasion du péché doit être réel et efficace. Des dehors spécieux, une belle apparence de contrition, ne suffisent pas.

Cependant, si une Indulgence plénière comme celle du jubilé, p. ex., requiert plusieurs œuvres de piété, quoiqu'il soit alors très avantageux et qu'on doive s'efforcer de les accomplir toutes en état de grâce, on n'y est pas ordinairement obligé sous peine

1. Il y a toutefois encore, grâce à Dieu, un grand nombre de chrétiens dont le cœur est suffisamment dégagé de toute affection au péché véniel, pour qu'on puisse admettre qu'ils gagnent les Indulgences selon toute leur étendue. Cette assertion ne paraîtra pas étonnante si l'on fait réflexion que le plus souvent pour gagner une Indulgence plénière, la communion est prescrite ; or, la communion, selon l'enseignement de plusieurs grands théologiens, enlève *ex opere operato* ou du moins indirectement *par l'acte de charité que ce sacrement provoque,* la coulpe des péchés véniels auxquels l'âme n'a point d'attache actuelle, et ainsi l'Indulgence peut facilement en enlever la peine (Cfr S. Lig. *Praxis Confessarii,* n° 154).

Digitized by Google

d'être privé de l'Indulgence. S'il n'y a point d'autre prescription spéciale, il suffit d'avoir la conscience pure de tout péché au moment où l'on termine la dernière œuvre, puisque c'est alors que l'effet de l'Indulgence est appliqué. Saint Antonin, Suarez, le P. Théodore du Saint-Esprit, etc., sont de ce sentiment ; et la *Raccolta*, p. XII, s'exprime aussi de la même manière: « Ce qu'il y aurait de mieux, dit-elle, ce serait de commencer chaque fois les œuvres prescrites par la confession. Cependant si cela ne se peut pas faire facilement, il faut au moins accomplir la dernière œuvre en état de grâce ».

Si, après la confession, dans le cas où elle est prescrite, et après l'accomplissement d'une partie des œuvres requises, on venait à pécher gravement, un acte de contrition parfaite, accompagné du propos de se confesser plus tard, suffirait *en soi* pour se remettre en état de grâce, et pour gagner l'Indulgence, en accomplissant le reste des œuvres prescrites. En tout cas, il n'y a de prescription claire qui oblige de se confesser de nouveau, que pour les Indulgences du jubilé (*Decr. auth.*, n. 353). Mais cette prescription même, et la conduite des Papes qui imposent ordinairement, quand il s'agit d'une Indulgence plénière, l'obligation de se confesser pour se remettre en état de grâce, montrent suffisamment l'esprit et les intentions de l'Église. C'est pourquoi il est toujours plus sûr de se confesser de nouveau. Cette conclusion d'ailleurs ressort d'une décision récente de la S. Congrégation des Indulgences, du 12 janvier 1878 (*Decr. auth.*, n. 434, ad 3), où il est dit : Qu'on peut, il est vrai, avec une seule confession, gagner plusieurs Indulgences, quoique la confession soit prescrite pour chacune d'elles, mais seulement dans le cas où une nouvelle confession n'est pas requise pour un autre motif (comme, p. ex., lorsque, après une rechute dans le péché, le fidèle ne peut rentrer en grâce avec Dieu sans avoir recours à ce moyen) [1]. La confession étant réitérée, il n'est pas nécessaire d'accomplir de nouveau les œuvres déjà faites; il suffit d'y ajouter celles qui manquent encore.

Plusieurs graves théologiens enseignent qu'on peut, sans être en état de grâce, gagner des Indulgences pour les âmes du purgatoire, le péché de celui qui remplit les conditions ne pouvant point, selon eux, empêcher l'application de l'Indulgence à ces âmes innocentes, et par là même capables de participer aux satisfactions d'autrui. Cette opinion étant probable, mais non

1. « Utrum si eidem pio operi, quod a fidelibus iterari non potest, variis titulis indulgentiæ adnexæ sunt, possint omnes lucrifieri ?
R : Affirmative, dummodo opera injuncta vere iterari nequeant, vel non soleant, sicut confessio, nisi sit aliunde necessaria ».

Digitized by Google

certaine, il vaut mieux, dans la pratique, s'en tenir au sentiment contraire, qui est le plus sûr.

L'évêque de Saint-Flour proposa à la S. Congrégation des Indulgences la question suivante : Celui qui est en état de péché mortel peut-il gagner au moins pour les âmes du purgatoire les Indulgences pour lesquelles la communion n'est pas prescrite Le 22 février 1847, il reçut la réponse: « *Consulat probatos auctores* ». La S. Congrégation n'a donc rien voulu décider ; l'affirmative et la négative sont soutenues par des auteurs fort estimés.

Relativement aux Indulgences pour lesquelles ni la confession, ni la communion, ni la contrition parfaite, ne sont *prescrites*, l'opinion plus large peut être d'une grande utilité. Elle permet d'encourager celui qui est en état de péché mortel à essayer du moins de gagner des Indulgences pour les âmes du purgatoire. Qu'il tâche de faire un acte de contrition parfaite ; si cet acte ne lui réussissait pas, il peut espérer cependant de faire par les Indulgences quelque bien aux âmes du purgatoire et obtenir ainsi plus facilement pour lui-même la grâce de la conversion. Cette opinion, toutefois comme nous avons dit, n'est pas certaine.

Lors donc que nous voulons gagner une Indulgence pour les morts, purifions auparavant notre âme, réconcilions-nous avec Dieu par une bonne confession, excitons du moins dans nos cœurs un vrai regret de nos fautes, et promettons au Seigneur de recourir au plus tôt au sacrement de la réconciliation. Notre charité pour nos frères deviendra ainsi le principe de notre propre sanctification.

Comme d'ailleurs la plupart des Indulgences plénières exigent, comme conditions indispensables, la confession et la communion, il est évident que pour les gagner il faut être en état de grâce. Dans la concession des Indulgences partielles, la confession n'est pas ordinairement requise ; mais on a coutume d'y ajouter cette clause : *corde saltem contrito*, c'est-à-dire qu'il faut avoir au moins *le cœur contrit*, ou, pour parler plus juste, un cœur réconcilié avec Dieu. Ces paroles, d'après une déclaration de la S. Congrégation des Indulgences, n'expriment pas autre chose que l'état de grâce où doit être celui qui veut gagner une Indulgence même partielle. Celui donc qui est déjà en cet heureux état n'a pas besoin de faire un acte de contrition ; celui qui n'y est pas, doit nécessairement se réconcilier d'abord avec Dieu, au moins par un acte de contrition parfaite (*Decret. auth.*, n. 427).

Digitized by Google

§ 3. — *L'accomplissement des œuvres prescrites en général.*

Ces œuvres, commandées par les bulles ou brefs d'Indulgences, il faut les accomplir personnellement [1] et intégralement, au temps marqué, et sans doute aussi avec piété et en esprit de pénitence ; car des œuvres accomplies sans dévotion, sans recueillement, par vanité peut-être, ne répondraient guère aux intentions qu'a eues le Souverain Pontife en accordant l'Indulgence (voy. le décr. du 21 mars 1820 ; *Decr. auth.*, n. 250).

Comme ici tout dépend de la volonté du dispensateur, l'omission volontaire ou involontaire de quelqu'une des conditions exigées, ou même l'impossibilité de la remplir, ou l'ignorance, empêchent l'application de l'Indulgence. Dans la nouvelle édition de la *Raccolta*, p. XII, il est dit : « Si, par ignorance, par négligence, par impossibilité ou pour quelque motif que ce soit, quelqu'un omet, en totalité ou en grande partie, une œuvre prescrite ou une des conditions déterminées de temps, de lieu, etc., il ne participera pas à l'Indulgence, à moins que l'œuvre qu'il n'accomplit pas n'ait été légitimement commuée pour lui en une autre » (voy. S. Liguori, lib. VI, tract. 4, n. 534). Toutefois une omission très légère relativement aux œuvres ordonnées n'empêcherait pas de gagner l'Indulgence ; comme, par exemple, l'omission par distraction ou négligence d'un ou de deux *Ave Maria* dans la récitation du rosaire. Car, suivant la maxime des théologiens, *parum pro nihilo reputatur ;* mais le *parum* doit s'entendre toujours relativement à ce qui est exigé.

Lorsque plusieurs bonnes œuvres sont prescrites, on est ordinairement libre de les accomplir dans l'*ordre* que l'on veut, pourvu que la dernière, comme nous l'avons dit, soit faite en état de grâce. Car la formule qui accompagne généralement la concession des Indulgences plénières : *ceux qui, vraiment pénitents, s'étant confessés et ayant reçu la sainte communion, visitent une église*, etc., ne veut pas dire que la visite de l'église, les prières pour le Pape et ainsi du reste, doivent se faire nécessairement après la confession et la communion. Nous en avons

1. C'est-à dire qu'on ne peut pas les faire faire par un autre, sauf peut-être quand il s'agit de l'aumône exigée d'ordinaire pour l'Indulgence du jubilé.

Digitized by Google

la preuve dans les *Decret. auth.* (n. 214), qui expliquent cette formule en disant : *Pour ce qui regarde la visite de l'église* (la S. Congrégation le déclare), *elle peut se faire avant ou après l'accomplissement des autres œuvres prescrites : Quod autem ad ecclesiæ visitationem spectat (S. Congreg. declarat) eam impleri posse sive ante, sive post aliorum piorum operum implementum* (v. aussi la *Raccolta*, p. XXII).

Une œuvre déjà obligatoire ne peut pas servir pour gagner une Indulgence, si ce n'est dans le cas où le Souverain Pontife y autorise par le bref de concession ou par un rescrit particulier ; car on ne saurait, par un seul acte, satisfaire à deux obligations, dont chacune exige un acte à part (v. BENED. XIV, Constit. *Inter præteritos*, § 53, et P. THEODOR. A SPIRITU S. *de Indulg.* part. I, page 307). En outre, les œuvres commandées pour l'Indulgence sont des œuvres de surérogation, ce que ne sont point assurément celles dont on ne peut se dispenser. Ainsi, sans un indult, ni le jeûne du Carême, ni celui des Quatre-Temps ou d'une vigile, ne peut tenir lieu du jeûne prescrit pour l'Indulgence ; de même, d'après une réponse de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 29 mai 1841 (*Decret. auth.*, n. 291, ad 2), un prêtre ne saurait remplacer par la récitation de son bréviaire les prières enjointes par le Saint Père pour gagner les Indulgences.

Dans les communautés religieuses, la règle n'obligeant pas ordinairement sous peine de péché, les prières et pratiques de dévotion qui y sont en usage d'après la règle, peuvent servir à gagner les Indulgences attachées à ces actes de piété ; il suffit de diriger son intention. C'est ainsi que récemment encore, le 7 mars 1888, la S. Congrégation des Indulgences l'a déclaré au supérieur des Camaldules, ermites de Toscane, relativement au petit office de la sainte Vierge, que ces religieux doivent chaque jour, d'après leur institut, ajouter à la récitation du bréviaire.

Il y en a qui pensent que les prières et actes de vertu imposés pour pénitences par les confesseurs, peuvent servir à gagner les Indulgences qui y sont attachées. Mais, d'après le décret ci-dessus du 29 mai 1841, cette opinion est à peine assez sûre pour qu'on puisse la suivre dans la pratique (cf. GUERRA, *il tesoro delle SS. Indulgenze*, Roma, Propaganda 1883, p. 53).

Lorsqu'une bonne œuvre, que les fidèles ne peuvent pas faire deux fois le même jour, est enrichie, à des titres différents, de plusieurs Indulgences, ils peuvent les gagner toutes, pourvu que les œuvres prescrites ne puissent réellement pas être répétées, comme la communion, ou qu'on n'ait pas la coutume de les réitérer,

Digitized by Google

comme la confession, à moins qu'après une rechute elle ne soit nécessaire dans certains cas (réponse du 12 janvier 1878 : *Decr. auth.*, n. 434, ad 3; voyez plus haut, p. 66 note).

Les conditions dont nous venons de parler (l'intention, l'état de grâce et l'accomplissement des œuvres prescrites) sont requises en général pour gagner une Indulgence quelconque. Il nous reste à voir *en détail* les dispositions que l'Église a coutume de prescrire en accordant des Indulgences.

Quand il s'agit d'Indulgences *plénières*, les actes de concession prescrivent d'ordinaire la confession, la communion, la visite d'une église et des prières aux intentions du Souverain Pontife. Pour les Indulgences *partielles*, la réception des sacrements n'est généralement pas demandée ; mais on exige la visite d'une église, des prières ou d'autres pratiques pieuses. Enfin il faut le plus souvent aussi que les œuvres prescrites, principalement pour les Indulgences plénières, soient faites dans un espace de temps déterminé. Plus tard, en parlant dans le détail de chaque concession d'Indulgence nous marquerons exactement les conditions exigées pour chacune d'elles.

Expliquons maintenant en particulier les conditions requises le plus ordinairement pour gagner les Indulgences.

§ 4. — *Confession et Communion.*

1° Pour gagner une Indulgence de jubilé, ou accordée en forme de jubilé, toutes les bonnes œuvres prescrites, même la confession et la communion, doivent être faites dans le temps fixé pour la durée du jubilé.

Pour les autres Indulgences, il y a plusieurs privilèges relativement à la confession et à la communion, savoir :

2° La communion et la confession peuvent déjà se faire la veille de la fête ou du jour auquel est attachée l'Indulgence, mais les autres œuvres prescrites doivent être accomplies le jour même, c'est-à-dire de minuit à minuit, ou bien, comme c'est ordinairement permis pour les fêtes, depuis la veille à l'heure des premières vêpres jusqu'au coucher du soleil de la fête (*Decr. auth.*, n. 426 et 434, ad 1 et 2. Voyez sur ce point des détails plus précis plus loin, p. 80).

Quand il s'agit d'une Indulgence accordée pour un jour de fête, les indults du 19 mai 1750 et du 12 juin 1822 ava ent déjà permis d'une manière générale de faire la coufession et la communion dès

Digitized by Google

la veille (*Decr. auth.*, n. 214 et 252). Mais la chose restant douteuse pour les Indulgences non attachées à des fêtes proprement dites [1], Pie IX daigna lever ce doute par un décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 6 octobre 1870. En conséquence de ce décret, quel que soit le motif pour lequel l'Indulgence a été accordée ou le sera à l'avenir, que ce soit pour un triduum, une neuvaine, les vendredis du mois de mars, les six dimanches de saint Louis de Gonzague, les Quarante Heures, etc., etc., [2] on peut faire la confession et la communion dès la veille du jour auquel l'Indulgence est fixée, pourvu qu'au jour même on accomplisse les autres œuvres prescrites.

3° Lorsque la confession est requise dans la concession de l'Indulgence, elle est obligatoire, non seulement pour ceux qui se sont rendus coupables d'un péché grave, mais pour tous ; cependant l'absolution des péchés véniels n'est pas nécessaire (décrets du 19 mai 1759, du 20 août 1822, du 15 décembre 1841, du 6 mai 1852 : *Decr. auth.*, n. 214, 253 ad 2, 295 ad 2, 359 ad 4).

4° Toutes les personnes qui ont la louable habitude de se confesser *au moins une fois la semaine*, sauf un empêchement légitime, peuvent gagner toutes les Indulgences plénières qui se rencontrent d'une confession à l'autre ; elles ne seraient obligées d'avoir recours de nouveau au sacrement de pénitence qu'au cas où elles se reconnaîtraient coupables d'un péché grave (*Decr. auth.*, n° 231). D'après une décision expresse, ce privilège s'applique aussi à toutes les Indulgences locales ou personnelles, et à l'Indulgence de la Portioncule (*Decr. auth.*, n. 364, ad 1 ; *Rescr. auth.*, n. 363). Par *semaine* on entend la durée de sept jours (*quolibet decurrente septem dierum spatio*). De sorte que, celui par exemple, qui a coutume de se confesser chaque samedi, satisfait sans aucun doute à l'obligation de la confession (S. Congrég. des Indulgences, décr. du 23 novembre 1878 et du 25 février

1. Par *fête* on n'entend pas seulement une fête de précepte, célébrée solennellement. On appelle *fêtes*, dans le sens religieux, les jours, chomés ou non, où l'Église célèbre la mémoire des mystères de la vie et de la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de la très sainte Vierge, la commémoration des saints et des anges, ou d'un événement religieux p. ex. l'Exaltation de la sainte croix, l'anniversaire de la Dédicace, etc., etc. Par conséquent, les dimanches, les vigiles, les Quatre-Temps et le mercredi des Cendres ne sont pas considérés comme fêtes. Il en est de même des trois derniers jours de la semaine sainte ; car bien que l'Église fasse mémoire, en ces jours, de la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, elle ne le fait cependant pas d'une manière solennelle, mais dans la plus profonde douleur ; et, pour ce motif, elle a exclu ces jours du nombre des fêtes.

2. La *Raccolta* romaine (p. XXI) dit d'une manière générale que ce privilège est donné pour toute Indulgence.

Digitized by Google

1886; v. *Raccolta*, p. XVII et XVIII). Pour ce qui regarde le jubilé, v. plus haut n. 1.

5° *A la sollicitation des évêques* dont les diocèses manquent de prêtres, il n'est pas rare de voir le privilège de la confession hebdomadaire étendu par le Saint Siège à la confession de tous les quinze jours (*Raccolta*, p. XIX). C'est aux fidèles à s'enquérir si ce privilège existe dans leur diocèse. Dans ce cas, une personne qui aurait l'habitude de se confesser, p. ex. un samedi et qui ne se confesserait pas au samedi suivant, gagnerait sans nouvelle confession toutes les Indulgences qui se rencontrent pendant ces quinze jours, alors même que la confession serait prescrite pour les gagner (*Decr. auth.*, n° 439, et décret du 25 février 1886).

6° Pour le même motif de la pénurie des confesseurs, le Saint-Siège, *à la demande des évêques,* permet que la confession faite dans les huit jours qui précèdent les fêtes (p. 71, note) auxquelles est attachée une Indulgence plénière suffise pour gagner cette Indulgence, et toutes les autres qui se rencontrent dans la huitaine. Si ce privilège est accordé, il vaut aussi pour les personnes qui ne se confessent pas chaque semaine (*Decr. auth.*, n. 264 ad 1, et 295 ad I. et *Raccolta*, p. XVIII).

7° D'après la réponse du 10 mai 1844 (*Decr. auth.*, n. 327), la *communion pascale,* quoique prescrite d'ailleurs, peut servir à gagner une Indulgence plénière qui se rencontre au jour où l'on communie ou bien le jour suivant (voir le n. 2). Ainsi par la communion pascale, p. ex., on peut gagner l'Indulgence plénière attachée à la bénédiction papale; le jour de Pâques (*Decr. auth.*, n° 288 et 296). Cependant, sans un privilège spécial, la même communion ne peut pas servir à la fois pour accomplir le devoir pascal et gagner l'Indulgence plénière du jubilé ou accordée en forme de jubilé. Il faut en dire autant de la confession annuelle d'obligation (*Decr. auth.*, n° 327, ad 1).

8° Mais, en dehors du jubilé, la même confession et la même communion peuvent servir pour gagner plusieurs Indulgences plénières qui se rencontrent le même jour ou le jour suivant, pourvu que pour chaque Indulgence on fasse les autres œuvres prescrites. On avait demandé si l'on pouvait gagner le même jour plusieurs Indulgences plénières, lorsque pour chacunes d'elle la communion est prescrite ; la S. Congrégation des Indulgences a répondu affirmativement, le 29 mai 1841, pourvu

Digitized by Google

qu'on remplisse les autres conditions. On demanda, en outre, si la réponse devait s'entendre non seulement des Indulgences qui se rencontrent le même jour à l'occasion d'une fête, mais aussi de celles que chacun se propose de gagner, selon sa dévotion, un jour déterminé de la semaine ou du mois : la S. Congrégation des Indulgences a répondu également d'une manière affirmative, le 29 février 1864 (*Decr. auth.*, n. 291 ad 1 et 399 ad 1).

9° Quand pour gagner une indulgence *locale* ou *personnelle* on doit visiter une église déterminée, il n'est pas nécessaire de communier dans cette église, à moins que l'acte de concession ne le prescrive expressément. Il suffit d'y aller prier aux intentions du Souverain Pontife dans le cours de la journée. Que si on y fait la communion *le jour même où se gagne l'Indulgence* et qu'on y prie aux intentions du saint Père, rien n'oblige d'y faire une seconde visite, la condition de la visite prescrite est par là même remplie (*Raccolta*, p. xxv).

10° Pour donner aux malades une plus grande facilité de gagner les Indulgences, le pape Pie IX, par un décret de la S. Congrégation des Indulgences du 18 septembre 1862 (*Decr. auth.*, n. 393) fit la déclaration suivante : les fidèles qui par des infirmités habituelles, des maladies chroniques ou par quelque cause physique permanente sont empêchés de faire la communion à l'église, pourront cependant gagner toutes les Indulgences plénières, déjà accordées ou à accorder dans l'avenir, si après s'être confessés humblement et avoir rempli toutes les autres conditions, ils remplaçent la communion (et la visite de l'église) par une autre œuvre pie enjointe par le confesseur.

Les infirmes qui vivent en communauté avaient été d'abord expressément exclus de ce privilège, parce que, ordinairement, il leur est plus facile de recevoir chez eux la sainte communion. Mais le 16 janvier 1886, Sa Sainteté le pape Léon XIII permit que la même concession s'étendit aussi aux malades et aux personnes affaiblies par l'âge, vivant en communauté religieuse et incapables de visiter l'église ou la chapelle, ou d'accomplir les autres œuvres prescrites. Par conséquent le confesseur pourra commuer en d'autres exercices pieux toutes ces différentes bonnes œuvres, sans en excepter même la sainte communion [1].

1. SS. *annuit « ut infirmi aut senio confecti in communitate et sub regula viventes, qui ecclesias aut oratoria visitare aliave pro Indulgentiis præscripta exequi non possunt, Indulgentias nihilominus lucrari valeant, adim-*

Digitized by Google

11° Quand il n'est pas possible de communier à l'heure de la mort, on peut néanmoins gagner l'Indulgence plénière, comme il sera dit en son lieu, en invoquant le saint nom de Jésus, avec contrition et au moins de cœur, si on ne le peut plus prononcer de bouche.

§ 5. — *Visite de l'église.*

1° La visite de l'église, c'est-à-dire, l'entrée dans un lieu saint pour des motifs de foi, et dans l'intention formelle d'y adorer Dieu ou de le vénérer dans un de ses saints, n'est nécessaire pour gagner une Indulgence que dans le cas où elle est formellement prescrite dans l'acte de concession de l'Indulgence. Si cet acte désigne, pour la visite, une église déterminée, p. ex. l'église paroissiale ou l'église d'une congrégation ou d'un Ordre religieux, c'est celle-là qu'il faut visiter, sauf le cas de dispense légitime (*Raccolta*, p. XXI).

Cependant la visite de l'église pour gagner l'Indulgence ne doit pas être entendue en ce sens qu'il faille nécessairement *entrer dans l'église*. Car le P. Théodor. a Sp. S. *(de Indulg.*, I. p. 316, et *de Jubilæo*, cap. VI, § 1. n. 3), d'accord avec Lavorius et Passerinus, enseigne que pour remplir cette condition, il est nécessaire et il suffit qu'on soit présent dans l'église physiquement ou moralement. Par conséquent, celui-là satisfera encore à l'obligation qui, se trouvant en dehors de l'église (p. ex. à la porte) sera placé de telle manière qu'il lui *soit possible* d'entendre ou de voir ce qui s'y passe, lors même que de fait, par un motif accidentel, il ne verrait ni n'entendrait rien ; p. ex., comme dit Passerinus, parce qu'en ce moment la porte de l'église serait fermée. « *Existere (existens) prope fores ecclesiæ, in eadem esse censetur* » dit Lavorius (*de Jubilæo*, part. I, cap. 18).

2° Au sujet de la visite d'une église ou d'un oratoire public, imposée comme une des conditions pour gagner l'Indulgence, il est bon de rappeler un décret de la S. Congrégation des Indulgences, du 22 août 1842, d'après lequel les chapelles des monastères, des séminaires et d'autres sociétés religieuses, où les fidèles ne peuvent entrer librement et publiquement, ne sont point regardées comme oratoires publics au point de vue spécial des Indulgences à gagner [1] (*Décr. auth.*, n. 310).

plendo alia pia opera confessarii arbitrio præscribenda » (*Acta S. Sed.* XVIII, 462). Un privilège semblable est accordé en faveur des membres de toutes les confréries. Voyez plus bas, II part. sect. IV, notions génér. § 9.

1. Une chapelle n'est pas publique dans le sens où on l'entend ici, lorsqu'elle

Digitized by Google

Cependant, comme l'intention des Souverains Pontifes n'est point de priver les personnes qui vivent en communauté des Indulgences accordées aux simples fidèles, le Saint Père permet facilement, dans des cas particuliers, que les personnes vivant en communauté, et qui n'ont point la liberté de sortir pour visiter l'église paroissiale ou un oratoire accessible au public, puissent satisfaire à la condition voulue en visitant leur propre chapelle. Les chapelles des couvents de religieuses, des hôpitaux, des prisons, des pensionnats. doivent donc être considérées comme oratoires publics, *alors seulement que l'on a obtenu un indult*, pour les personnes qui habitent ces maisons et qui ne peuvent en sortir à leur gré.

D'après une réponse de la secrétairerie de la S. Congrégation des Indulgences, du 27 mars 1834, il est permis de faire à pied ou en voiture la visite de l'église prescrite pour gagner l'Indulgence.

3° Quant à la visite elle-même, lorsqu'elle est exigée, il faut la faire pour chaque Indulgence que l'on veut gagner. Par conséquent, il faut sortir de l'église et y rentrer autant de fois qu'il y a de visites prescrites. Ainsi l'a décidé la S. Congrégation des Indulgences par un décret du 29 février 1864. Le même décret demande en outre que l'on sorte *réellement* de l'église, et qu'on y rentre *dans l'intention de répéter la visite* et les prières aux intentions du Souverain Pontife. — Si donc on veut gagner, le même jour, plusieurs Indulgences pour lesquelles la visite d'une église ou d'une chapelle publique est ordonnée, il ne suffit pas d'entrer une seule fois dans l'église, et d'y rester plus longtemps, mais il faut répéter la visite, par conséquent entrer dans l'église et y réciter les prières aux intentions du Pape autant de fois qu'on veut gagner d'Indulgences (v. *Decr. auth.*, n. 399, ad 2 et 3, et introduction de la *Raccolta*, p. XXIII).

4° La visite de l'église, exigée pour gagner l'Indulgence, doit être faite dans l'intention d'y adorer Dieu ; mais on peut en même temps satisfaire à la condition souvent prescrite de recevoir les sacrements, comme il est dit (p. 73, n. 9).

5° La visite ainsi que les prières aux intentions du Souverain Pontife peuvent, comme nous l'avons dit plus haut (p. 68) avoir lieu, soit avant, soit après l'accomplissement des autres bonnes œuvres prescrites (*Decr. auth.*, n. 214).

6° Ceux qui, pour cause de maladie et de souffrances, sont

---

sert uniquement à une communauté cloîtrée; elle ne l'est que si elle est ouverte à tous les fidèles et qu'on peut y entrer par la rue.

Digitized by Google

empêchés de sortir de leur maison, peuvent obtenir du confesseur qu'il change la visite de l'église en une autre œuvre pie (p. 73, n. 10). Même concession en faveur des malades et des personnes affaiblies par l'âge, vivant dans les communautés religieuses.

§ 6. — *Prières prescrites.*

1° Le plus souvent les prières à réciter *selon les intentions du Souverain Pontife* ou *selon les intentions ordinaires* ne sont point spécifiées. Par conséquent chacun est libre de réciter celles qu'il lui plaît, à moins que des prières déterminées ne soient indiquées (déclaration de la S. Congrégation, du 29 mai 1841, ad 3). Mais, comme nous l'avons déjà dit (p. 69) les prières d'obligation, comme le bréviaire, par exemple, ne suffiraient pas.

2° Pour satisfaire à l'obligation de prier *selon les intentions du Souverain Pontife* ou *aux intentions ordinaires, il est nécessaire* et *il suffit* de réciter des prières vocales. Les demandes faites à Dieu d'une manière purement intérieure seraient sans doute fort louables et contribueraient au but à obtenir, mais elles ne suffiraient pas à elles seules. Ainsi l'a décidé la S. Congrégation des Indulgences le 13 septembre 1888 (*Acta S. Sedis* XXI, 192).

Cette décision a été provoquée par la question suivante, qu'on avait adressée à la S. Congrégation : « *Cum ad lucrandas Indulgentias sive plenarias sive partiales præscribitur ad mentem seu intentionem Summi Pontificis orare, sufficitne, ut nonnulli docent, orare mentaliter?* ». La réponse ne se fit pas attendre. La voici, telle qu'elle a été donnée : « *Laudabile quidem est mentaliter orare, orationi tamen mentali aliqua semper adjungatur oratio vocalis* ».

Par cette réponse, la S. Congrégation a étendu à toutes les Indulgences la prescription particulière faite autrefois par Benoît XIV pour l'Indulgence du jubilé.

Jusqu'au temps de ce savant Pape, la question était restée entièrement libre. Aussi, dans son ouvrage classique « *de Indulgentiis* », publié en 1743, le P. Theod. a Spiritu Sancto, si estimé de Benoît XIV lui-même, avait soutenu et appuyé de preuves nombreuses la proposition suivante : sauf le cas où les prières vocales sont formellement prescrites par le Pape, il suffit de faire des prières purement intérieures pour gagner les Indulgences (I, p. 319). Cependant peu d'années après, en traçant ses règles pour le jubilé, règles encore actuellement en vigueur, l'illustre Pontife dont nous venons de par

Digitized by Google

ler, déclara qu'il était sans doute très louable de prier intérieurement aux intentions prescrites, mais qu'il fallait toujours ajouter aux invocations du cœur une prière vocale, tandis que celle-ci était suffisante à elle seule. « *Injunctæ piæ preces... ad fines Nobis propositos... effundendæ satis erit, si vocales fuerint. Qui sola mente ad eosdem fines devote orare voluerit, laudandus est; aliquam tamen etiam vocalem orationem adjungat* ». (Constitution *Convocatis* du 25 novembre 1749, § 51; cf. Encyclique *ad Pœnitentiarios romanos Inter præteritos* du 3 déc. 1749, § 83).

Cette prescription particulière de Benoît XIV indiquait déjà assez clairement comment on devait résoudre la question générale qui nous occupe. On le pouvait conclure aussi d'une manière fort probable du décret plus récent de la S. Congrégation, relatif aux sourds-muets, et dont nous parlerons tout à l'heure, au n° 9 de ce paragraphe. Du reste, bien avant ces décisions positives, la même conclusion pouvait se tirer déjà de ce principe que l'Église ne prescrit pas ordinairement des actes purement intérieurs; principe généralement admis et dont s'est servi saint Alphonse de Liguori pour établir l'opinion « plus commune de son temps, mais non la seule probable », qu'on devait toujours aux prières mentales ajouter au moins quelque prière vocale pour gagner l'Indulgence du jubilé (*Theol. mor.*, L. VI, n° 538, *quæritur* X°); principe dont l'Église ne s'écarte jamais dans la pratique, puisque aux mourants eux-mêmes elle demande d'invoquer *de bouche* le saint Nom de Jésus, l'invocation *de cœur* ne suffisant pas pour leur faire gagner l'Indulgence plénière, sinon dans le cas où toute prière vocale leur serait devenue impossible.

Aujourd'hui, comme nous l'avons dit, la question est résolue par la décision récente de la S. Congrégation. Chaque fois que l'on doit prier aux intentions du Souverain Pontife pour gagner une Indulgence, on satisfait à cette obligation en récitant *uniquement* quelques prières vocales. Que si quelqu'un veut prier intérieurement à ce but, les supplications qu'il adressera ainsi à Dieu, loin d'être proscrites, seront au contraire fort *louables* et contribueront par là même à l'accomplissement de l'obligation imposée; mais elles ne suffiraient pas à elles seules et il faudra toujours y ajouter *au moins quelque prière vocale.*

3° La plupart des auteurs enseignent que cinq *Pater* et cinq *Ave*, ou d'autres prières de même longueur, remplissent la condition exigée de prier aux intentions du saint Père. Suarez, Théodor. a Sp. S. et d'autres docteurs pensent qu'une prière même plus courte suffit encore; car, disent-ils, la prière enjointe pour gagner l'Indulgence ne doit pas s'estimer sur le temps qu'on y consacre, mais sur la dévotion et la ferveur avec lesquelles on la fait. Toutefois, lorsque dans l'acte de la concession de l'Indulgence il est dit qu'il faut prier *pendant un certain temps* (*per aliquod temporis spatium*), le P. Théodor. a Sp. S. (*de*

Digitized by Google

Indulg. I, p. 320) estime qu'une prière d'une certaine durée est prescrite, et qu'en conséquence une toute petite prière ne suffit pas. Mais la *Raccolta* romaine ne signale pas dans son introduction une semblable distinction. Cependant toutes les fois que les mots « pendant un certain temps » se trouvent dans les concessions des Indulgences, nous aurons soin de l'indiquer plus tard dans la seconde partie de cet ouvrage.

La S. Congrégation des Indulgences a été interrogée à différentes reprises sur la question de savoir s'il suffit de dire cinq *Pater* et cinq *Ave* pour remplir la condition ordinaire de prier aux intentions du Souverain Pontife.

Tout récemment encore (13 sept. 1883), elle a été sollicitée expressément de se déclarer pour l'un ou l'autre des sentiments opposés sur cette matière. Mais la S. Congrégation se contenta de renvoyer à sa réponse antérieure du 29 mai 1841 : « *Preces requisitæ in Indulgentiarum concessionibus ad implendam Summi Pontificis intentionem sunt ad uniuscujusque fidelis libitum, nisi peculiariter assignentur* » (*Decret. auth.*, n. 291 ad 3; *Acta S. Sed.*, XXI, 192). Par conséquent la S. Congrégation n'a pas voulu donner de décision sur le point débattu, mais laisser à tous pleine liberté.

4° Quand, parmi les conditions d'une Indulgence à gagner, l'indult prescrit de visiter une église et d'y réciter certaines prières, il faut non seulement faire la visite demandée, mais prier *dans l'église même* aux intentions du Souverain Pontife. Si cette condition n'est pas formellement exigée, on peut faire les prières en n'importe quel endroit (*Raccolta*, introd., p. XXIV, 6).

5° Il n'est pas nécessaire de réciter à *genoux* les prières auxquelles sont attachées des Indulgences, à moins que cette condition ne soit exprimée dans l'acte de concession (décision du 18 septembre 1862; *Raccolta*, p. XV).

6° On peut réciter les prières pour gagner les Indulgences, ou seul ou alternativement avec d'autres, comme on a coutume de le faire, par exemple, dans la récitation du chapelet, de l'Angelus, etc... (*Decr. auth.*, n. 249 ad 4).

7° Si conformément à ce que nous avons dit (n° 8, p. 72), on désire gagner plusieurs Indulgences plénières le même jour, il faut prier autant de fois aux intentions voulues par l'Eglise (*Raccolta*, introduc. p. XXV) et accomplir autant de fois les autres œuvres prescrites.

8° Ces intentions des Souverains Pontifes, dans les prières qu'ils exigent presque toujours, sont l'exaltation de l'Église catholique, la propagation de la foi, l'extirpation des hérésies et

Digitized by Google

des schismes, la conversion des pécheurs, la paix et la concorde entre les princes chrétiens, et les autres besoins de la chrétienté.

Il n'est pas nécessaire, pour gagner l'Indulgence, de repasser dans sa mémoire toutes ces fins particulières ; il suffit de penser qu'on va prier à l'intention du Chef de l'Église (Décr. du 12 juil. 1847 ; *Decr. auth.*, n. 344 ad 3).

9° En faveur des sourds-muets, qui ne peuvent pas réciter les prières prescrites, la S. Congrégation des Indulgences a porté un décret, le 16 février 1852, confirmé par Pie IX, le 15 mars de la même année. D'après ce décret : 1° Il suffit aux sourds-muets, quand la visite d'une église est prescrite, de faire cette visite dévotement en élevant vers Dieu leur esprit et leur cœur. 2° Il leur suffit encore lorsque des prières publiques sont prescrites, de prier d'esprit et de cœur, pourvu toutefois qu'ils se trouvent réunis aux autres fidèles dans le même lieu. 3° S'il s'agit de prières privées, les confesseurs peuvent les commuer pour eux en d'autres pratiques de piété rendues sensibles en quelque manière (*Raccolta,* p. XVI).

§ 7. — *Le temps de l'Indulgence.*

Les œuvres prescrites dont il a été question — visite, prières, etc., doivent être accomplies généralement dans un espace de temps déterminé, appelé *temps de l'Indulgence.* Ce temps est marqué dans les actes de concession [1]. (*Decr. auth.*, n. 291, ad 4).

Nous devons faire sur ce sujet les observations suivantes :

1. Le temps d'une Indulgence accordée pour un jour désigné va de minuit à minuit (décision du 12 janv. 1878) à moins que l'acte de concession ne marque formellement une autre délimitation. Cependant, quand l'Indulgence est donnée pour une *fête*, le Saint-Père accorde d'ordinaire qu'on puisse déjà la veille dès les premières vêpres accomplir les œuvres prescrites pour gagner l'Indulgence [2]. On ne doit pas commencer cependant « avant

1. Toutefois, comme nous l'avons vu, la confession et la communion peuvent toujours se faire un jour plus tôt (v. plus haut, § 4, n. 2, p. 70).

2. Cette concession que l'Indulgence commence avec les premières vêpres, n'est presque jamais accordée pour les simples dimanches de l'année, à moins qu'on ne le demande expressément, ou qu'une fête ne tombe le dimanche ou n'y soit légitimement transférée. D'ailleurs même quand l'Indulgence est accordée pour une fête, il ne s'en suit pas qu'on puisse la gagner dès les premières vêpres ; il faut que ce privilège soit ex-

Digitized by Google

l'heure où se récitent publiquement les vêpres suivant la coutume » (*Raccolta*, p. XXII).

Le P. Théodor. a Sp. S. fait ici l'observation suivante (*de Indulg.*, II, 74) : « Si dans l'église à laquelle est accordée une Indulgence pour une fête, les vêpres étaient omises ou chantées plus tard que de coutume, le temps de l'Indulgence ne serait pas pour cela différé ; les fidèles pourraient toujours la gagner à partir de l'heure où d'ordinaire on récite vêpres dans cette église. Telle est l'opinion de presque tous les auteurs... *Le temps des premières vêpres commence donc... à l'heure à laquelle, d'après l'usage généralement accepté et approuvé par l'Église, on peut réciter les vêpres au chœur* », c'est-à-dire, dans nos contrées, vers deux heures de l'après-midi. — Martinucci, dans son *Manuale ecclesiasticorum*, dit en général : *Quæ quidem Indulgentiæ non incipiunt pro die sequenti, nisi in primis vesperis more ordinario, i. e., hora circiter secunda pomeridiana* [1]. Mais dans le Carême (excepté les dimanches), le temps des « premières vêpres » commence déjà avant midi, à l'heure où l'on dit vêpres au chœur, c'est-à-dire, après la dernière messe, vers 10 ou 11 heures du matin (P. THÉODOR. A SP. S., *l. c.*, p. 75).

2. Le temps de l'Indulgence *pour les fêtes* dure d'ordinaire jusqu'au coucher du soleil, et même jusqu'à la fin du crépuscule : car, dit la *Raccolta* (p. XXII), « les mots *usque ad occasum solis* signifient le crépuscule ». C'est aussi ce que déclarait déjà le pape Benoît XIV dans sa bulle du jubilé du 5 mai 1749 : *usque ad integrum ipsius... diei vespertinum crepusculum*. Ceux donc qui ne trouvent de moment libre qu'au soir, peuvent, sans difficulté, faire la visite prescrite, aussi longtemps qu'il fait jour et même encore pendant le crépuscule.

---

primé expressément dans l'acte de concession, autrement le temps de l'Indulgence (il faut toujours excepter la confession et la communion) ne commence qu'à minuit. Cette règle a été de nouveau confirmée par une réponse de la S. Congrégation du 16 juillet 1887, approuvée par le Saint-Père : « Die 12 januarii 1878 resolutum fuit a S. Congreg. Indulgentiarum et SS. Reliquiarum quod, nisi aliud expresse habeatur in indultis, Indulgentiæ lucrandæ incipiant, non *a primis vesperis*, sed *a media nocte ad mediam noctem*. Jam vero quæritur, an hoc ita stricte intelligendum veniat, ut non incipiant nisi *a media ad mediam noctem* etiam illæ Indulgentiæ lucrandæ in festis, si in earum concessionibus non addatur clausula *a primis vesperis*? Respond. *Standum terminis concessionis* (*Acta S. Sedis*, XX, 63, ad IV. Cfr *Raccolta*, p. XXII).

1. C'est ainsi, par exemple, qu'à Rome même, les PP. Conventuels, dans leur église des Douze-Apôtres, récitent les vêpres au chœur, le 1er août, à 2 heures après midi : par conséquent, on peut commencer à la même heure les visites de l'église pour gagner l'Indulgence de la Portioncule.

Digitized by Google

Mais si l'Indulgence est accordée sans la clause qu'elle se termine au coucher du soleil, le temps de l'Indulgence, comme nous l'avons déjà dit, dure de minuit à minuit.

Après avoir traité des différentes conditions prescrites pour gagner les Indulgences, il y a lieu de dire quelques mots de la question suivante :

Ces diverses conditions suffisent-elles entièrement, ou ne doit-on pas en outre, pour gagner les Indulgences, satisfaire à la justice divine dans la mesure de ses forces par des œuvres de pénitence personnelles ?

Affirmer qu'*en soi* cette satisfaction est nécessaire, ce serait amoindrir la notion même de l'Indulgence. En effet, la rémission des peines temporelles, moyennant l'Indulgence, ne se fait pas à proprement parler à cause des œuvres accomplies, ni par conséquent dans la mesure où ces œuvres le méritent par elles-mêmes; mais elle a lieu plutôt, comme nous l'avons déjà dit, en vertu d'une application que nous fait la sainte Église des satisfactions de Jésus-Christ et des saints. Cependant celui qui pratique spontanément des œuvres de pénitence, gagne plus sûrement les Indulgences dans toute leur étendue, qu'un autre qui se soucie peu de cette satisfaction personnelle; et cela pour deux raisons : d'abord, parce que cette générosité est pour Dieu un motif très puissant de lui accorder l'Indulgence, et ensuite parce qu'il se sera plus efficacement purifié de tout péché même véniel, ce qui est très difficile au fidèle peu mortifié. Au reste, l'effort que nous faisons pour gagner les Indulgences en accomplissant les œuvres prescrites, est déjà une pénitence. — Saint Thomas dit à ce sujet fort à propos : *Dicitur : omnibus vere pœnitentibus et confessis ; non dicitur : et satisfacientibus, quia Indulgentia non excusat a contritione et confessione, sed cedit in locum satisfactionis.* (*Quodl. II*, q. 8, art. 16.) — Benoît XIV désapprouve également l'opinion plus sévère et dit dans ses *Institutions*, 53, § 11, qu'il ne connaît aucun indult papal où cette satisfaction personnelle soit exprimée comme condition nécessaire de l'Indulgence.

Une grande variété d'opinions régnait autrefois sur cette question parmi les théologiens.

Saint Bonaventure, Cajétan, Navarrus, Baronius, Bellarmin et d'au

Digitized by Google

tres grands docteurs pensent qu'il faut s'efforcer aussi de satisfaire personnellement; Sotus, Sylvius, Suarez, Vasquez, de Lugo et d'autres scolastiques et casuistes enseignent au contraire que cette satisfaction personnelle n'est pas requise, qu'il suffit d'accomplir consciencieusement les œuvres prescrites. Cette dernière opinion a été attaquée, au siècle précédent, par Eusèbe Amort, dans son ouvrage *de Origine, progressu, valore ac fructu Indulgentiarum*, Aug. Vindelic, 1735 (part. II, sect. IV, p. 208-280). Ce théologien envoya au Souverain Pontife une dissertation sur cette matière, en le priant de condamner l'enseignement de ceux qui nient la nécessité de la satisfaction personnelle. Deux consulteurs de la S. Congrégation des Indulgences lurent son travail et en pesèrent mûrement la valeur. Puis on demanda à la S. Congrégation s'il fallait décider ou faire décider quelque chose au sujet des dispositions requises dans le pénitent pour gagner les Indulgences. Voici comment elle formula son avis, en date du 11 mai 1737 : « La réponse est différée et la question ne doit plus être posée. — *Dilata et ad mentem Emi Præfecti, quæ est, ut præsens causa non amplius proponatur* ».

Voici comment s'expliquait sur cette question Benoît XIV, alors qu'il était encore archevêque de Pologne. Dans sa 53ème *Institution*, qu'il adressa à ses diocésains pour leur annoncer le jubilé accordé par Benoît XIII, il dit : « Le saint pape Grégoire VII avait accordé une Indulgence plénière à l'évêque Remi de Lincoln, « à la condition « cependant qu'il s'efforcerait, autant que possible, de faire des bonnes « œuvres, de pleurer ses péchés passés, et d'offrir ainsi son corps « à Dieu, comme un temple purifié de toute souillure ». — Le cardinal Baronius, en rapportant ces paroles, ajoute : « afin qu'on sache bien « que les Indulgences accordées par le Saint-Siège sont données à « ceux qui n'omettent pas de faire le bien dans la mesure de leurs « forces, et non à ceux qui vivent dans une négligence coupable et « une lâche inaction ». Le cardinal Cajétan pensait que, pour gagner une Indulgence, il fallait non-seulement accomplir les œuvres prescrites, mais aussi effacer, par une pratique salutaire de la pénitence, les taches du péché. Navarrus adopta cette manière de voir, quoique plusieurs autres ne voulussent en aucune façon l'approuver ; et nous aussi, qui n'aimons pas la nouveauté des opinions, nous la rejetons également : *car nous n'avons jamais vu d'indult papal dans lequel cette condition particulière se soit rencontrée.*

« Cependant nous croyons devoir recommander à tous l'enseignement du cardinal Bellarmin, qui dit : « Les chrétiens prudents accep- « tent les Indulgences de telle sorte qu'ils s'efforcent de porter de di- « gnes fruits de pénitence, et de satisfaire à Dieu pour leurs pé- « chés ». Le cardinal Pallavicini, en parlant du même sujet, explique cette doctrine, et réfute l'opinion de ceux qui prétendent que par l'usage des Indulgences les chrétiens deviennent moins empressés à faire le bien. « En vérité », dit-il, « l'usage des Indulgences « ne produit pas dans les hommes une inaction qui les empêche de « rien faire de plus pour payer leurs dettes : car, comme ils ignorent

Digitized by Google

« s'ils ont réellement recueilli le fruit de l'Indulgence, cette incer-
« titude est, pour la plupart d'entre eux, un stimulant qui les
« pousse à pratiquer des bonnes œuvres et à rendre ainsi plus fer-
« me et plus sûr l'espoir qu'ils ont de participer au trésor des In-
« dulgences. En outre, l'accomplissement des œuvres prescrites pour
« gagner l'Indulgence donne un nouvel essor à la piété, et, comme
« l'expérience de tous les jours le montre, fait contracter des ha-
« bitudes de vertu, qui rendent plus facile l'accomplissement
« des autres devoirs de la vie chrétienne ». — Le même pape, dans sa bulle *Apostolica* du 26 juin 1749, où il proclama le grand jubilé de l'an 1750, exhorte (§ 28) les fidèles à porter de dignes fruits de pénitence, et à ajouter aux œuvres prescrites d'autres pratiques pieuses, conformes à l'esprit et aux vœux de l'Église, et auxquelles d'ailleurs le chrétien vraiment pénitent se sent naturellement porté.

Tel était le sentiment de cet illustre Pontife. Il était entièrement partagé par le célèbre P. Théodore a Spiritu Sancto, cet auteur si souvent loué par Benoît XIV comme un homme très entendu dans ces matières, qui fut consulteur de la S. Congrégation des Indulgences, et qui a dédié au même pape son grand ouvrage classique sur les Indulgences. Dans ce traité *de Indulg.* (p. I, cap. VIII, art. 3, p. 277 et sq ; cf. part. I, cap. IX, art. 1, p. 288), il dit : *Ad acquirendas Indulgentias (præter gratiam et charitatem) non exigitur necessario satisfaciendi studium aut congrua satisfactio, ut volunt Cajetanus (in Tract. X de Suscipientib. Indulg.* quæst. 1) *et recentiores..... Nam (respondemus) ea verba (plenam vel septem annorum remissionem concedimus vere pœnitentibus) non significare affectum satisfaciendi Deo per opera pœnalia, cum exclusione satisfactionis alienæ applicandæ ex Ecclesiæ thesauro, sed potissimum odium... contra anteactæ vitæ excessus, quo quis serio proponit, se ad eos de cætero minime rediturum.* « Dicitur quis vere pœnitens (*inquit Navarrus, Cajetani sententiæ patronus* (1) *in Notab. 17*, n. 9), cum omnia et singula peccata lethalia ita... displicuerint, quod ob nullum bonum quærendum malumque vitandum ea denuo admittere proponat ». *Hujusmodi autem odium coincidit cum vera cordis contritione, quæ, quum involvat propositum compensandi injurias Deo irrogatas vel propriis operibus pœnalibus, vel alienis satisfactionibus, sufficiens est ex propria virtute, ut ea mediante habeatur dispositio ad effectum Indulgentiæ comparandum : quamobrem in antiquis concessionibus habebatur mentio de contritis..., (non vero de vere satisfacientibus propriis operibus pœnalibus, vel dictæ satisfactionis propositum habentibus). . Quod profecto demonstrat, ex parte subjecti posci necessario contritionem, seu statum gratiæ et charitatis ad percipiendum Indulgentiarum fructum, non vero studium satisfaciendi... necessario desiderari : idque notavit D. Thomas in Quodlib. II, qu. 8, art. 16 :* « Charitas recipientis, *inquit*, designatur in hoc quod dicitur : omnibus vere pœnitentibus et confessis ; non dicit : et satisfacientibus, quia Indulgentia non excusat a contri-

1. *In Comment. de Indulg. et Jubil.*

Digitized by Google

tione et confessione, sed cedit in locum satisfactionis ». *Hinc falsum est, pœnitentes vere et proprie dici non posse eos, qui non curant propriis operibus pœnalibus Deo satisfacere pro pœna temporali, dummodo velint eo modo, quo possunt, Deo solvere quod debent. Cum enim non unus a Christo modus satisfaciendi fuerit institutus, impœnitentes dicendi non sunt ii, qui aliquem ex illis eligerent, sed potius prudentes, si Indulgentiarum subsidio suæ debilitati subvenirent. Nec Indulgentiarum concessio inde censenda foret prodiga thesauri Ecclesiæ dispensatio, quia, ut inquit Passerinus (de Indulg., quæst. 77, n. 553)* : « Si Christus non fuit prodigus fundendo suum sanguinem etiam pro indignis, multo minus est prodigus Summus Pontifex, si alias justis concedit facilem modum satisfaciendi, ex hoc simul alliciens eos ad veram pœnitentiam, a qua ex fragilitate abstinerent forsan, si per propria opera necessitarentur satisfacere pro gravibus peccatis ». *Ex tradita vero responsione non recte colligeretur, quamlibet contritionem, etiam minimam, vel statum gratiæ sufficere ad totalis seu plenariæ Indulgentiæ fructum obtinendum ; siquidem supposita contritione dumtaxat de lethalibus, retentoque affectu ad peccatum veniale, deficeret ad illum percipiendum necessaria dispositio, non ob negligentiam satisfaciendi Deo per opera pœnalia, sed quia impossibile est pœnam relaxari, nondum deleto culpæ reatu.*

Dans son ouvrage : *De legitima ecclesiasticorum Ordinum susceptione, etc.* Argentinæ, 1817, tom. III, p. 338-347, le P. Pleyer réfute aussi expressément l'opinion du cardinal Cajétan et des autres théologiens ci dessus mentionnés.

L'abbé Collomb, missionnaire apostolique, dit dans son *Petit Traité des Indulgences* (3me édit., 1886), approuvé par la S. Congrégation des Indulgences : « Si nous faisons ce que nous pouvons par nos *pénitences*, Dieu fera ce que nous ne pouvons pas par l'*Indulgence*, et, au contraire, si nous négligeons la *pénitence*, Dieu oubliera l'*Indulgence*. Voulons-nous savoir dans quelle proportion l'*Indulgence* nous est appliquée ? Elle nous est appliquée dans la proportion de l'empressement que nous mettons à faire *pénitence*... Par conséquent, me direz-vous, celui qui s'inquiéterait peu de faire pénitence, mais beaucoup de gagner des Indulgences, n'en gagnerait point ? Cette conséquence est entièrement fausse ; voici comment au contraire il faut raisonner : par conséquent, celui qui s'inquiéterait de gagner beaucoup d'Indulgences, s'inquiéterait par là même de faire et ferait en effet beaucoup de pénitences, puisque à chaque Indulgence à gagner, il y a une œuvre de pénitence à faire... Ainsi, plus nous serons empressés de gagner des Indulgences, plus nous prouverons que nous avons de bonne volonté de faire pénitence : d'où il faut conclure, en un mot, que plus nous tâcherons de gagner des Indulgences, plus nous en gagnerons ».

Digitized by Google

XI. — La S. Congrégation des Indulgences.

Notice historique ; attributions ; ouvrages officiels : *Raccolta, Decreta authentica.*

De nos jours, le Souverain Pontife accorde les Indulgences que l'on sollicite, ou par lui-même dans une audience, ou par la S. Congrégation des Indulgences, ou par la Secrétairerie des Brefs. Quelquefois cependant, il se sert aussi des Congrégations de la Propagande, de la Pénitencerie, des Rites, de la Secrétairerie des Mémoriaux, et des autres Congrégations, même pour accorder des Indulgences que tous les fidèles peuvent gagner (v. *Raccolta*, p. 5, 14, 35, 41, 511, etc.). Toutefois, pour que ces *concessions générales* obtiennent leur effet, il faut toujours qu'une copie en soit auparavant déposée à la Secrétairerie de la S. Congrégation des Indulgences (v. plus loin, art. XIV de cette Ire partie).

Puis donc que la S. Congrégation des Indulgences jouit d'une si haute autorité dans l'Eglise, il ne sera pas hors de propos de faire connaître ici brièvement son histoire, ses attributions et les importants ouvrages qu'elle a fait publier [1].

1° *Notice historique.* — C'est sous le pontificat de Clément VIII que fut établie pour la première fois une Congrégation spéciale de cardinaux, chargée de traiter les différentes questions relatives aux Indulgences. Ce pape remarqua que, nonobstant les salutaires décisions du IVe concile de Latran et surtout du concile de Trente, une trop grande facilité d'accorder des Indulgences menaçait de nouveau de s'introduire dans l'Église. En conséquence, il nomma une commission de plusieurs cardinaux et prélats remarquables par leur science et leur piété, qui devaient l'aider à régler la dispensation des Indulgences selon les graves décisions contenues dans les décrets de ces conciles. Les cardinaux Baronius et Bellarmin, qui vivaient à cette époque, parlent avec éloge dans leurs ouvrages de cette détermination du Souverain Pontife. Son successeur le pape Paul V, qui, comme il le dit au commencement de sa constitution *Romanus Pontifex*, du 23 mai 1606, avait fait partie de cette commission pendant qu'il était encore cardinal, continua comme pape l'œuvre commencée. Parmi les résultats les plus importants des travaux de cette commission, il faut mentionner les décisions énergiques encore observées de nos jours, qui furent prises relativement aux Indulgences des confréries et

1. Cfr GAETANO MORONI, *Dizionario*, vol. XVI, p. 216, etc. ; BANGEN, *la Curie romaine*. Munster, Aschendorff, 1854, § 74 et 75.

Digitized by Google

des ordres religieux, et que l'on trouve consignées dans la bulle de Clément VIII *Quæcumque*, du 7 décembre 1604, ainsi que dans la susdite constitution du pape Paul V.

Cependant, quelques dizaines d'années après, cette commission extraordinaire cessa d'exister, et alors les questions relatives aux Indulgences furent de nouveau adressées à d'autres Congrégations, notamment à celle de l'Inquisition et à celle du concile de Trente.

En 1667, le pape Clément IX résolut de fonder *pour toujours* une Congrégation particulière des Indulgences, et de la charger en même temps d'examiner toutes les questions relatives aux reliques des martyrs et des saints. Il paraît qu'elle ne tarda pas à fonctionner, puisque nous en trouvons déjà des décrets datés du mois d'avril 1668 ; cependant ce ne fut que l'année suivante, le 6 juillet 1669, qu'elle fut établie définitivement par le bref *In ipsis Pontificatus Nostri primordiis*. Elle devait se composer de cardinaux, de prélats et d'autres membres distingués par leur science, leur piété et leur expérience, et jouir des pouvoirs suivants, que nous trouvons énumérés dans la constitution mentionnée, du 6 juillet 1669 : *Motu proprio... Congregationem (erigimus) cum facultate omnem difficultatem ac dubietatem in Sanctorum Reliquiis aut Indulgentiis emergentem quæ ad fidei dogma non pertineat (Nobis tamen et Romano Pontifice pro tempore existente circa graviora difficiliora-que consultis) expediend', ac si qui abusus in eis irrepserint, illos judicii forma plane postposita, corrigendi et emendandi ; causas vero judicialem formam requirentes ad proprios judices remittendi ; falsas, apocryphas indiscretasque Indulgentias typis imprimi vetandi, impressas recognoscendi et examinandi, ac ubi Nobis seu Romano Pontifici pro tempore existenti retulerit, Nostra seu illius auctoritate rejiciendi ; Reliquias de novo inventas, quas rec. mem. Innocentius Papa III, Prædecessor Noster in generali Concilio Lateranensi publica veneratione coli, nisi prius auctoritate Romani Pontificis approbatas prohibuit, recognoscendi quoque et examinandi ; ac in concedend's Indulgentiis Sanctorumque Reliquiis donandis moderationem adhiberi, omniaque pie, sancte et incorrupte fieri curandi* (*Decret. auth.*, p. VI).

Le premier secrétaire de cette Congrégation fut Michel-Ange Ricci, dont les précieux manuscrits relatifs à cette première époque de la Congrégation sont malheureusement perdus en

Digitized by Google

grande partie. Lorsque, en 1681, ce prélat fut élevé au cardinalat, on ne nomma point de nouveau secrétaire à sa place. Par suite, les travaux commencés restèrent interrompus pendant un temps considérable, et ne furent repris que lorsque Clément XI, en 1710, eut reconstitué la Congrégation. A cette époque, le même Pape donna ordre de recueillir avec soin, de coordonner et de conserver dans les archives de la Congrégation tout ce qui avait été traité et décidé dans les temps anciens et nouveaux relativement aux Indulgences et aux reliques des saints.

« Depuis Clément XI, tous les actes se trouvent dans ces archives. Il en ressort que la Congrégation tenait alors ses sessions une ou deux fois par mois, dans le palais apostolique, pour répondre aux questions et aux doutes qui lui étaient proposés et pour délibérer et décider s'il fallait accorder ou non les demandes d'Indulgences ou d'autres faveurs semblables Quand il s'agissait de cas importants, le secrétaire en référait au Pape dans une audience particulière. Presque toutes les questions étaient alors examinées et décidées *dans la session même ;* et, après en avoir référé, en cas de besoin, au Souverain Pontife et avoir obtenu sa sanction, le préfet et le secrétaire faisaient l'expédition des actes tant *au nom de la Congrégation* que *ex audientia SSmi.* Cependant tous les indults proprements dits étaient donnés en ce temps-là en forme de bref et rédigés par la Secrétairerie des Brefs, d'après le *rescrit de la Congrégation.*

« Depuis Clément XIII, les sessions devinrent moins fréquentes. Vraisemblablement les véritables doutes qui devaient être résolus par la discussion, étaient devenus plus rares, et trouvaient déjà leur solution dans une pratique antérieure. D'un autre côté cependant, les demandes d'indults augmentèrent en nombre ; ces dernières, munies de l'avis d'un consulteur, étaient toujours portées à l'audience du Souverain Pontife ; et ainsi l'on vit se multiplier ces audiences du secrétaire, tandis que les sessions devinrent plus rares » (BANGEN, *l. c.*).

La Congrégation se compose du cardinal préfet, et d'un nombre de cardinaux déterminé par le Pape (on en compte vingt-neuf aujourd'hui), d'un nombre à peu près égal de consulteurs, du secrétaire, qui est prélat, et de son substitut. Parmi ces consulteurs se trouvent, non seulement Mgr le sacriste, le secrétaire de la Congrégation des Rites, le promoteur de la foi et le préfet des cérémonies, mais encore un certain nombre de prêtres distingués, tant séculiers que réguliers. Un des plus célèbres consulteurs fut le P. Théodore du Saint-Esprit, de l'ordre des Carmes déchaussés, très connu par son

Digitized by Google

ouvrage classique *de Indulgentiis*, qu'il dédia au pape Benoît XIV, alors heureusement régnant.

2° *Attributions de la S. Congrégation*. — D'après la *pratique actuelle*, les questions ou matières dont s'occupe la S. Congrégation des Indulgences sont de quatre sortes: il y en a qui doivent être soumises à l'audience que le Souverain Pontife accorde une fois par mois, le mois d'octobre excepté, au secrétaire de la S. Congrégation; d'autres doivent être proposées aux sessions solennelles; le cardinal-préfet et le secrétaire en règlent un certain nombre en dehors des sessions, et d'autres enfin sont décidées par la Secrétairerie toute seule.

a) — Dans l'*audience*, le Saint-Père accorde des Indulgences pour la fête titulaire d'une église, pour le dernier jour d'une mission, pour la clôture des stations de l'Avent et du Carême, les Indulgences des stations de Rome, de la Portioncule, de l'autel privilégié, et d'autres faveurs semblables. Les suppliques dans lesquelles on demande ces faveurs, sont examinées avec soin à la Secrétairerie; on marque brièvement ce qui peut être allégué *pour* et *contre* la concession, et on le propose au cardinal-préfet. Dans le cas où celui-ci donne son consentement, la supplique est portée à l'audience par le secrétaire. Les faveurs ainsi accordées sont transmises ordinairement au pétitionnaire par un rescrit signé du cardinal préfet et du secrétaire.

b) — Dans les *sessions solennelles* ou générales de la Congrégation, on résout les doutes et les difficultés plus sérieuses relativement aux Indulgences et aux reliques des saints; on proscrit les abus qui ont pu s'introduire, et en général on traite de ce qui est nécessaire pour que, selon le vœu du concile de Trente, tout ce qui touche aux Indulgences et aux saintes reliques se fasse partout dans l'Église avec piété, sainteté et intégrité : *pie, sancte et incorrupte*. Un ou plusieurs consulteurs doivent donner par écrit leur avis motivé (*votum*) sur les matières qui sont proposées dans les sessions de la S. Congrégation. L'évêque du diocèse ou le procureur général de l'ordre qui ont fait une demande, sont priés, en cas de besoin, de donner de plus amples explications. Les votes des consulteurs, les rapports des évêques et des procureurs généraux et tous les documents nécessaires sont imprimés et distribués à tous les consulteurs. Dans une réunion de ces derniers présidée par le secrétaire (*Congregatio præparatoria*), cha-

Digitized by Google

cun d'eux expose sa manière de voir sur la décision à prendre. Le secrétaire rédige un rapport sommaire de la session des consulteurs, le fait imprimer et l'envoie avec les différents avis et autres documents à tous les cardinaux qui font partie de la Congrégation. Ces derniers se réunissent peu après en session solennelle. Leurs décisions et réponses sont ordinairement communiquées au Saint-Père et approuvées par lui ; mais, lors même que celui-ci ne donnerait pas son approbation expresse, ou que le rapport ne lui aurait pas été présenté, les décisions ou décrets de la Congrégation n'en ont pas moins pleine vigueur, dès qu'elles portent la signature du cardinal préfet et du secrétaire. Dans le cas seulement où une décision porte la clause : *facto verbo cum SSmo*, ou une autre semblable, il faut de toute nécessité présenter un rapport au Saint-Père et obtenir son approbation.

Les *décrets* diffèrent des *rescrits*. Le rescrit suppose une supplique et en est comme la réponse : il accorde, spécifie ou refuse les faveurs demandées. Le décret ne suppose pas de supplique; c'est une ordonnance, un jugement, une loi. Cependant, dans la pratique, comme les décrets sont le plus souvent provoqués par les demandes faites, ou des doutes proposés aux Congrégations romaines, ces deux mots sont quelquefois employés l'un pour l'autre, même par la Congrégation des Indulgences. On donne notamment le nom de décrets aux simples réponses, lorsqu'elles renferment des règles, des décisions ou des concessions générales, et qui sont le plus souvent publiées sous le titre *Urbis et Orbis ;* tandis que les rescrits proprement dits ont une importance plus restreinte et plus locale. Ces derniers toutefois ont souvent aussi un certain intérêt général, en ce sens qu'ils montrent l'esprit et l'application pratique des décrets. Les concessions accordées par rescrits à des particuliers ou par décrets à tous les fidèles sont nommées *indults* ou *concessions*.

c) — *Par l'organe du cardinal-préfet et du secrétaire*, qui prennent l'avis d'un ou de plusieurs consulteurs, la S. Congrégation des Indulgences, sans se réunir en session générale, résoud les doutes et les difficultés de moindre importance ; elle accorde, en vertu de pouvoirs spéciaux que lui a conférés le Souverain Pontife, la faculté de bénir les chapelets, les crucifix, les médailles, etc., et d'y attacher non seulement les Indulgences apostoliques, mais aussi celles de sainte Brigitte ; elle prolonge la durée des Indulgences antérieurement accordées, et donne la faveur d'une Indulgence plénière à l'heure de la mort ; enfin, elle corrige les fautes qui se sont glissées dans l'érection des con-

Digitized by Google

fréries, des chemins de croix, etc., et dispense *super leje distantiæ.*

d) — *La Secrétairerie toute seule* donne des explications et des décisions, signées par le secrétaire ou par son substitut, quand on propose des doutes et des difficultés qui, dans des cas identiques ou semblables ont déjà été résolus, soit par la Congrégation des Indulgences, soit par une autre commission du Saint-Siège, ou bien qui doivent se résoudre d'après des principes connus d'ailleurs. Ces *explications* et *décisions de la Secrétairerie* n'ont pas, il est vrai, l'autorité de la S. Congrégation elle-même ; mais elles ne sont pas cependant de médiocre importance, parce qu'elles sont données par des hommes très compétents, et qu'elles nous font connaître la manière de voir de la S. Congrégation.

3° *Ouvrages publiés par la S. Congrégation.* — Terminons par quelques remarques sur les *Recueils officiels* qui ont été publiés dans ces derniers temps par la Congrégation des Indulgences.

a) — Le premier est intitulé : *Raccolta di orazioni e pie opere per le quali sono state concesse dai Sommi Pontefici le SS. Indulgenze ;* Roma, tipografia poliglotta della S. C. di Propaganda Fede, 1886. Il est écrit en italien et contient « toutes les prières et bonnes œuvres que le Saint-Siège a enrichies d'Indulgences jusqu'à nos jours », avec l'indication exacte des Souverains Pontifes qui les ont accordées, et des conditions requises pour les gagner. Dans le principe (de 1807 à 1877) ce *Recueil*, n'était guère que le travail personnel d'un consulteur, et plus tard d'un substitut de la Congrégation [1] ; et, bien que celle-ci l'eût reconnu

1. Télesphore Galli chanoine de Sainte-Marie in Cosmedin à Rome et consulteur de la S. Congrégation des Indulgences, publia pour la première fois la *Raccolta* en 1807. C'était un prêtre distingué par sa piété et plein de zèle, qui propagea en Italie différentes pratiques pieuses. Il avait une dévotion toute spéciale aux âmes du purgatoire, et leur appliqua, par l'acte héroïque de charité, tous les suffrages qu'on ferait pour lui après sa mort († 17 févr. 1843). Poussé par sa dévotion favorite, il ordonna dans son testament qu'on gravât sur sa pierre tumulaire une inscription dans laquelle, du fond même de sa tombe pour ainsi dire, il exhortait encore les fidèles à prier pour les âmes du purgatoire. — A chaque nouvelle édition de la *Raccolta*, qui fut souvent réimprimée, le pieux chanoine avait eu soin de placer toujours en tête de son livre une touchante dédicace à ses chères âmes encore détenues dans le lieu d'expiation (*Raccolta* de Prinzivalli, 13me édit. Rome, 1855, p. v). On a tout lieu de croire que la concession qui, quelques années plus tard, autorisa les fidèles à appliquer aux âmes du purgatoire toutes les Indulgences renfermées dans la *Raccolta*, fut la récompence du zèle et des prières de son premier auteur. — Après la mort de Galli, Aloyse Prinzivalli, substitut de la S. Congréga-

Digitized by Google

comme authentique et eût déclaré semi-officielles les éditions publiées immédiatement avant 1877, cependant les deux dernières éditions seulement, celles de 1877, et de 1886 ont été publiées par la S. Congrégation elle-même, par l'ordre du Souverain Pontife. Le décret qui sert d'introduction à la première édition officielle, dit expressément que les éditions antérieures n'étaient ni exemptes de fautes ni complètes, mais que le présent *Recueil* contient toutes les Indulgences accordées jusqu'à ce jour pour des prières ou des bonnes œuvres, qu'il a été approuvé par le Saint-Père, et que, par ordre de Sa Sainteté, tous les fidèles doivent le reconnaître comme absolument authentique ; que s'il s'élevait des doutes sur le sens d'une concession ou sur les conditions d'une Indulgence, il fallait consulter uniquement ce *Recueil* et se régler d'après ses décisions. Le décret de 1886 s'exprime de la même manière relativement à la nouvelle édition. Celle-ci est plus riche en matières que la précédente, puisqu'elle ne renferme pas seulement les Indulgences accordées depuis 1877, mais encore une série d'anciennes Indulgences dont les documents originaux ne furent présentés à la S. Congrégation qu'après l'édition de 1877. Si la nouvelle édition n'était pas d'accord sur quelque point avec l'édition précédente, c'est, d'après le décret de 1886, la dernière qui doit servir de règle.

Voici comment la *Raccolta* elle-même s'exprime sur le contenu de cette dernière édition : « Nous n'avons pas admis dans notre *Recueil* les Indulgences attachées à certaines prières ou bonnes œuvres, quand, pour les gagner, les fidèles doivent se faire recevoir dans une confrérie ou association pieuse : car ce *Recueil* ne doit contenir que les Indulgences qui puissent être appelées *générales sous tous les rapports*. Si cependant il s'en trouve quelques-unes attachées à des églises déterminées ou à des chapelets, etc., nous les avons insérées seulement parce que tous les fidèles peuvent se procurer facilement ces chapelets indulgenciés, et que les Indulgences dont il s'agit sont connues dans toute la chrétienté et peuvent être gagnées par tous les fidèles qui visitent les églises désignées » (p. XIX).

---

tion des Indulgences pendant de longues années, fit deux nouvelles éditions de ce Recueil. En 1854, la S. Congrégation approuva cette dernière édition (la 13ᵉ), la reconnut comme authentique, et déclara même qu'elle devait servir de règle pour la solution des doutes qui peuvent se présenter.

Digitized by Google

Ajoutons que la *Raccolta* ne renferme pas non plus les Indulgences accordées à tous les fidèles, mais seulement pour une série d'années déterminée. Ainsi elle ne parle ni des Indulgences accordées récemment pour le mois d'octobre en l'honneur de saint François d'Assise, ni de celles qui ont été concédées durant le même mois pour la récitation du saint rosaire. Elle omet aussi les Indulgences dites apostoliques, des chapelets, des crucifix, etc., bénits par le Saint-Père ou par un autre qui en a reçu le pouvoir, parce que, au commencement de chaque nouveau pontificat, elles subissent quelques légères modifications 1.

Le Souverain Pontife, nous l'avons déjà dit, a concédé que les Indulgences contenues dans la *Raccolta* soient toutes, sans exception, applicables aux âmes du purgatoire. Nous ne rappellerons pas le fait de cette concession pour chaque cas particulier dans la suite de notre livre ; nous nous contenterons de signaler exactement quand les Indulgences dont il sera question sont tirées de la *Raccolta*, et l'on en conclura toujours par là même qu'elles sont applicables aux âmes du purgatoire.

Enfin, la *Raccolta* est aussi très précieuse à cause des observations générales qui précèdent le recueil proprement dit (p. XI à XXXII). Elles donnent avec brièveté et précision, en citant les décrets de la Congrégation, toutes les décisions émanées du Saint-Siège relativement aux Indulgences. Nous les reproduisons souvent dans la première partie de ce livre en y ajoutant quelques explications, tandis que, dans les trois premières sections de la seconde partie, nous extrayons de la *Raccolta* toutes les concessions d'Indulgences qui peuvent avoir quelque intérêt pratique pour nos lecteurs.

b) — L'autre ouvrage officiel de la S. Congrégation a pour titre : *Decreta authentica sacræ Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ, ab anno* 1668 *ad annum* 1882, *edita jussu et auctoritate Sanctissimi D. N. Leonis PP. XIII ;* Ratisbonæ, etc., Pustet, 1883. — Ce recueil important avait également été précédé en l'année 1862 par un travail privé de Mgr Prinzivalli, alors substitut de la S. Congrégation ; il était intitulé : *Resolutiones seu Decreta authentica S. Congregatio-*

1. Nous ne nous renfermerons pas, on le comprend, dans les limites que la *Raccolta* s'est prescrites ; nous faisons connaître, dans la seconde partie de notre ouvrage, les Indulgences qui sont attachées, soit à des églises ou à des lieux déterminés, soit à différents objets de dévotion, comme, p. ex., aux scapulaires ; celles qui ne sont accordées que pour une certaine série d'années, et qui pour cette raison ne peuvent pas être appelées « générales sous tous les rapports », dans le sens de la *Raccolta ;* enfin, nous mentionnons un grand nombre de confréries et d'associations pieuses que le Saint-Siège a enrichies d'Indulgences.

Digitized by Google

nis Indulg., etc., ab anno 1668 *ad annum* 1861. Un appendice contenait en outre cinquante-cinq sommaires d'Indulgences accordées à des ordres religieux, à des confréries, à différentes églises, etc. A ces *Résolutions* on ajouta, en 1876, un supplément, qui contient les *décisions* données de 1862 à 1873. Cet ouvrage, avec ses suppléments, a été déclaré authentique par la S. Congrégation, et servit de base à quelques ouvrages du même genre, qui parurent bientôt après. Tels furent : *Resolutiones authenticæ S. Cong. Indulg.*, par Falise (Lovanii, Fonteyn, 1862), et la *Collection des décrets authentiques des Sacrées Congrégations romaines;* — *S. Congrégation des Indulgences*, par Barbier de Montault (Paris, Repos, 1868). Quel que fût le mérite de ces travaux, et surtout de l'ouvrage de Prinzivalli, le besoin se fit néanmoins sentir, surtout après l'édition officielle de la *Raccolta*, d'avoir également un recueil officiel des décrets. Il parut en effet en l'année 1883, par ordre de Sa Sainteté le Pape Léon XIII, et ce fut la Congrégation des Indulgences elle-même qui le publia [1]. Ce recueil est de la plus haute importance : car, selon le décret qui lui sert d'introduction, tous les actes de cet ouvrage ont été pris immédiatement dans les archives de la S. Congrégation, et révisés exactement par le secrétariat. Le Saint-Père, en vertu de son autorité suprême, l'approuva le 19 août 1882, et ordonna à tous les fidèles de le regarder comme authentique.

Il contient quatre cent cinquante-quatre déclarations et décisions sur toutes les questions relatives aux Indulgences et aux reliques, qui ont été adressées à la Congrégation de toutes les parties du monde, dans l'espace de plus de deux cents ans. Le supplément de l'ouvrage renferme une série de documents les plus importants, qui sont souvent cités dans les décrets eux-mêmes. — Comme on le pense bien, c'est surtout ce recueil de décrets qui nous a fourni le fond de notre enseignement, et nous y renvoyons le lecteur dans presque toutes les parties de notre ouvrage.

Comme complément de ces deux ouvrages officiels, nous ajoutons un autre travail privé du P. Schneider : *Rescripta authentica Sacræ*

1. Le P. Joseph Schneider, S. J., prêta un concours actif à la composition de cet important ouvrage ; et, en récompense de ses services, il fut nommé par le Saint-Père consulteur de la S. Congrégation des Indulgences et des Reliques.

Digitized by Google

Congregationis Indulg..., necnon Summaria Indulgentiarum, quæ collegit et cum originalibus in archivio S. Congreg. Indulg. asservatis contulit JOSEPHUS SCHNEIDER, S. J. sacerdos, S. Congreg. Indulg. et SS. Reliq. Consultor ; Ratisbonæ, Pustet, 1885. — Nous avons vu plus haut (p. 89) la différence qui existe entre les décrets et les rescrits. Le P. Schneider, en prêtant son concours au recueil des décrets authentiques, s'aperçut qu'il fallait exclure de ce volume une foule de documents authentiques, soit parce qu'ils contiennent de simples concessions d'Indulgences et faveurs spirituelles, soit parce qu'ils résolvent des doutes relatifs uniquement à des personnes, des lieux et des cas particuliers. Il lui parut cependant qu'un recueil de ces *concessions* et *rescrits* pouvait être utile, parce que, d'une part, l'application des décrets généraux à des cas particuliers en fait connaître davantage le sens et la portée, et, de l'autre, qu'un pareil travail montrait aussi dans un plus grand jour la pratique de la Congrégation pendant une si longue série d'années. Dans une seconde partie de ce recueil, l'auteur voulut, à l'exemple de Prinzivalli, ajouter le plus grand nombre possible de sommaires authentiques d'Indulgences accordées aux objets de dévotion, aux églises, aux ordres religieux, aux confréries et aux associations pieuses. Le zélé religieux n'eut pas le temps d'achever lui-même son ouvrage ; mais à sa mort son travail était si bien préparé et l'impression en était déjà si avancée, qu'on put le publier peu de temps après comme son œuvre posthume. La première partie renferme quatre cent cinquante et un rescrits authentiques de la plus grande variété ; la seconde donne quatre-vingt-un sommaires d'Indulgences, par conséquent trente de plus que Prinzivalli ; quinze d'entre eux, qui se trouvent également dans le dit auteur, sont ou augmentés, ou mieux coordonnés et nouvellement approuvés. L'authenticité de tous ces rescrits et sommaires est attestée par la S. Congrégation des Indulgences. Des trois tables qui se trouvent à la fin de l'ouvrage, deux servent pour les rescrits, et l'autre (*Conspectus præcipuarum rerum*, etc.), renvoie en même temps aux numéros du volume des décrets, où la même matière est traitée. — Cet ouvrage nous a été aussi d'un grand secours, surtout la seconde partie : nous la citons souvent pour les différents catalogues d'Indulgences que renferme notre livre.

XII. — Règles générales pour l'explication des concessions d'Indulgences.

Pour mieux comprendre les différentes concessions d'Indulgences, il faut remarquer principalement ce qui suit :

1° Lorsque les brefs, indults, etc., marquent une Indulgence *plénière* à gagner *à toutes les fêtes de Notre-Seigneur*, il faut entendre seulement les fêtes de Noël, de la Circoncision, de l'Épiphanie, de Pâques, de l'Ascension et du T. Saint Sacrement. Et

Digitized by Google

quand ces concessions parlent d'une Indulgence *partielle* à obtenir aux autres fêtes de Notre-Seigneur, elles ne s'appliquent qu'aux fêtes moins solennelles de Notre-Seigneur, qui sont célébrées par l'Église universelle. — De même, lorsqu'une Indulgence *plénière* est à gagner *à toutes les fêtes de la T. S. Vierge*, elle n'est donnée que pour les fêtes principales : l'Immaculée Conception, la Nativité, l'Annonciation, la Purification, l'Assomption ; et lorsqu'il s'agit d'une Indulgence *partielle* à gagner aux autres fêtes de la sainte Vierge, il faut le comprendre seulement des fêtes de Notre-Dame célébrées universellement par l'Eglise. — Enfin, lorsque des Indulgences sont attachées *aux fêtes des Apôtres*, qu'elles soient plénières ou partielles, on ne peut les gagner qu'aux fêtes principales (*in natalitiis*), et non point aux fêtes secondaires, comme la Chaire de saint Pierre, la Conversion de saint Paul, saint Pierre aux liens, saint Jean devant la Porte-Latine, etc. (décision du 18 septembre 1862 : *Decr. auth.*, n. 392, et introduction de la *Raccolta*, p. XXVIII). Lorsque les fêtes des *saints Evangélistes* ne sont pas expressément nommées dans les concessions d'Indulgences, elles ne comptent pas parmi les fêtes des Apôtres. Cfr *Rescr. auth.*, Summar., n. 77 (4), 40 (19), 49 (II). — Selon le martyrologe romain, le 29 juin est la fête propre (*dies natalis*) de saint Paul, aussi bien que de saint Pierre.

2° Lorsqu'il est dit dans un bref d'Indulgence : *in forma Ecclesiæ consueta*, ces mots, selon Lavorius (*Tractatus de Jubilæo et de Indulg.*, part. II, cap. XIV) et Theod. a Sp. S. (part. I, p. 284), ne signifient pas autre chose, sinon que les Indulgences sont accordées aux fidèles véritablement contrits qui ont déjà obtenu le pardon de leurs péchés, *vere pœnitentibus seu vere contritis*.

3° Pour la signification de ces mots : *corde saltem contrito*, au moins d'un cœur contrit, voir p. 67.

4° Lorsque, dans une concession, il est dit qu'une Indulgence est accordée *une fois par mois* ou *une fois par an* à ceux qui font telle ou telle prière, telle ou telle pratique de piété, durant tout le mois ou durant toute l'année, il faut, pour gagner l'Indulgence, avoir *réellement* rempli ces conditions pendant un mois, ou pendant une année. L'intention seule ou la bonne volonté qu'on aurait eue de les remplir ne suffirait pas.

Cependant il n'est pas nécessaire de commencer à remplir les

Digitized by Google

conditions à partir du premier jour d'un mois, ou du premier janvier d'une année ; il suffit, lorsqu'un mois déterminé n'est pas indiqué, p. ex., le mois de mai, de juin, de septembre, qu'on remplisse pendant trente jours consécutifs, ou pendant douze mois consécutifs, les pratiques prescrites. — Lorsque, au lieu d'*une fois par mois*, il est dit : *A un dimanche du mois ou à deux dimanches du mois*, chacun peut choisir le dimanche qui lui convient, mais il n'est pas libre de gagner l'Indulgence un autre jour de la semaine.

5° Pour satisfaire aux conditions prescrites par des expressions comme celles-ci : *Lorsqu'on a fait cette prière souvent dans la vie ;* ou bien : *Celui qui convertit des pécheurs, réconcilie des ennemis,* ou encore : *Celui qui favorise une bonne œuvre*, etc., il faut qu'on puisse affirmer raisonnablement que la prière a été faite souvent ou que l'on a procuré réellement la réconciliation, la conversion, etc.

6° Lorsqu'il est dit qu'une Indulgence peut être gagnée chaque fois, *toties quoties*, cela veut dire qu'on peut la gagner autant de fois que l'on répète la prière ou l'œuvre dont il s'agit ; au contraire, s'il est dit que l'Indulgence peut être gagnée *une fois par jour*, cela signifie qu'on ne peut la gagner qu'une seule fois en un jour, lors même qu'on répéterait plusieurs fois la bonne œuvre ou la prière indulgenciée.

7° Lorsque dans une concession l'on ne trouve pas quelqu'une de ces expressions : *une fois, chaque fois, autant de fois*, etc., mais qu'il y est dit simplement : « Ceux qui font telle ou telle prière, ou telle ou telle œuvre », on peut, en règle générale, quand il s'agit d'Indulgences *partielles*, les gagner autant de fois par jour que l'on fait la prière ou l'œuvre en question. Cette règle est d'autant plus sûre, que l'on voit la nouvelle *Raccolta* signaler exactement la restriction *une fois par jour,* toutes les fois qu'elle a été faite dans la concession de l'Indulgence.

8° L'Indulgence plénière appelée *quotidienne* dans certains rescrits et accordée pour toujours ou pour un temps à ceux qui visitent une église ou une chapelle publique, peut se gagner à n'importe quel jour de l'année, mais seulement *une fois l'an*, à moins que le décret, bref ou rescrit de concession ne porte expressément que l'Indulgence peut être gagnée chaque jour par tout fidèle (déclaration de Pie IX, en date du 15 mars 1852 : *Decr. auth.*, n. 356).—Voyez plus haut (p. 58) ce que nous avons

Digitized by Google

dit sur une autre clause employée dans les brefs d'Indulgences en faveur des églises.

9° Afin de gagner une Indulgence attachée à une église pour un espace de trois ou de huit jours, il n'est pas nécessaire que l'on visite l'église à chacun de ces jours ; une seule visite suffit (décision du 19 janvier 1756 : *Rescr. auth.*, n. 198).

10° Le pape Innocent XI a expressément déclaré, par la S. Congrégation des Indulgences, dans le décret *Delatæ sæpius*, du 7 mars 1678 (*Decr. auth.*, n. 18, à la fin), que l'Indulgence plénière accordée à ceux qui, un jour déterminé, visitent une église ou qui font une autre œuvre pieuse, ne peut être gagnée qu'une seule fois le même jour. Sont exceptées de cette règle générale l'Indulgence du 2 août (dite de la Portioncule) et quelques autres, qui peuvent être gagnées plusieurs fois le même jour. Cependant, comme l'explique la *Raccolta* (p. XXVII), il ne faut pas oublier que ce décret parle de la même Indulgence plénière à gagner plusieurs fois en un jour par l'accomplissement réitéré des mêmes œuvres, car il n'est pas douteux que l'on puisse gagner le même jour plusieurs Indulgences plénières accordées pour des œuvres pieuses distinctes (voyez p. 72, 8°).

Toutefois on comprend aisément que celui qui aurait gagné une Indulgence plénière selon toute son étendue, ne pourrait pas le même jour en gagner une seconde pour lui-même ; cette seconde Indulgence resterait pour lui sans effet, à moins qu'il n'eût commis de nouveaux péchés et n'en eût obtenu le pardon. Lors donc qu'on a rempli avec tout le zèle possible les conditions requises pour gagner une Indulgence plénière, qu'on ait soin, quand la chose est permise, d'appliquer aux âmes du purgatoire les autres Indulgences que l'on peut gagner le même jour.

XIII. — Translation des Indulgences.

On avait autrefois, et à plusieurs reprises, demandé, soit à la S. Congrégation des Rites, soit à la S. Congrégation des Indulgences, si, une fête étant transférée du jour où elle tombe à un autre jour, les Indulgences attachées à cette fête l'étaient pareillement. Azor (part. II, lib. I, cap. XXVIII) et Lavorius (*de Jubil.*, part. I, cap. XXI, n° 41) pensaient qu'il fallait répondre négativement. La S. Congrégation des Indulgences, qui s'était déjà occupée de cette question le 2 juillet 1674, ne voulut pas d'abord la décider par un décret général ; elle se contenta d'établir un principe

Digitized by Google

pour la direction de sa Secrétairerie, et décida ce qui suit : *Quod si transfertur festum totaliter quoad feriationem et officium, transfertur etiam Indulgentia ; si vero quoad officium tantum, non transfertur Indulgentia, etiamsi festum Sancti non sit de præcepto* ». La S. Congrégation des Rites ne pouvait donc pas répondre dans un autre sens aux questions qui lui furent posées le 30 septembre 1679 et le 16 septembre 1741. Aussi fallait-il toujours, dans les cas particuliers, recourir à l'autorité suprême, pour en obtenir une concession spéciale.

Jusqu'au 14 juin 1845 on recevait encore la réponse : *Supplicandum in casu pro translatione Indulgentiæ*. Dans certains diocèses, il est vrai, l'Indulgence suivait la fête, mais c'était par indult particulier ; jamais décret général sur cette matière n'avait été donné et publié.

Que si, le 12 février 1847, la S. Congrégation des Indulgences répondit affirmativement à la question suivante : « La solennité extérieure de certaines grandes fêtes étant par un Indult remise au dimanche suivant, les Indulgences attachées à ces fêtes sont-elles pareillement transférées au dimanche ? » elle ne fit cette réponse qu'avec l'assentiment du Souverain Pontife : *facto verbo cum SSmo* (*Decret auth.*, n. 343, ad 4).

Enfin, le souverain pontife Pie IX, ayant égard aux circonstances, et surtout aux concordats passés entre le Saint-Siège et diverses nations, et voulant de plus en plus exciter la dévotion des fidèles, a aplani toutes les difficultés par son décret *Urbis et Orbis* du 9 août 1852 (*Decret. auth.*, n. 360).

En conséquence de ce décret, toutes les Indulgences qui ont été ou qui seront accordées, soit à certaines fêtes, soit, à l'occasion des fêtes, à certaines églises ou chapelles publiques, sont transférées au jour même auquel ces fêtes auront été renvoyées légitimement avec leur solennité et leur pompe extérieure : *quoad solemnitatem et externam celebrationem* [1]. Sont transférées de même, pourvu que l'évêque du lieu y consente, toutes

1. *SS. D. N. Pius PP. IX... benigne mandavit, ut omnes Indulgentiæ, quæ hucusque quibusdam festis concessæ fuerunt ac in posterum concedentur, vel quæ pro iisdem festis aliquibus ecclesiis et publicis oratoriis pariter concessæ fuerunt et in posterum concedentur, vel etiam si libuerit, de consensu Ordinarii, illæ concessæ in sacris supplicationibus, aut in novendialibus, vel septenariis, sive triduanis precibus ante vel post festum, vel ejus octavario perdurante, translatæ intelligantur pro eo die, quo festa hujusmodi etiam quoad solemnitatem tantum et externam celebrationem, non vero quoad officium et missam, in aliquibus locis, vel ecclesiis, publicisque oratoriis, sive in perpetuum, sive aliqua occasione, sive ad tempus,*

Digitized by Google

les Indulgences concédées pour les processions, neuvaines, triduums, etc., qui se font avant ou après une fête, ou pour le temps de son octave.

La question est donc résolue en France pour les fêtes de l'Épiphanie, du Saint Sacrement, des saints Pierre et Paul, du patron de la paroisse, etc. La solennité de ces jours de fête étant remise au dimanche suivant, les Indulgences qui seraient appliquées à ces fêtes, y sont transférées également.

Autre est la solution quand l'office et la messe sont seuls renvoyés sans que la solennité extérieure le soit aussi : car dans ce cas les Indulgences ne sont point transférées, et par suite, on ne peut les gagner qu'au jour où tombe la fête [1]. Au contraire, quand la solennité extérieure est renvoyée, lors même que la messe et l'office ne le seraient pas, les Indulgences sont transférées d'après le susdit décret *Urbis et Orbis* et ne peuvent plus se gagner au jour propre de ces fêtes.

Cette disposition regarde les Indulgences accordées en considération de la fête à tous les fidèles en général ; mais elle laisse subsister pour le jour même de la fête les Indulgences tout à fait spéciales qui auraient été accordées à telle ou telle maison religieuse, à telle ou telle pieuse congrégation.

Le décret du 9 août 1852 sur la translation des Indulgences des fêtes dans tous les cas où une fête est légitimement transférée, doit être entendu dans le sens le plus large, comme toute la teneur du décret le montre clairement (*Decr. auth.*, n. 360) ; car dans l'exposé des motifs il est dit : *Congruum omnino videtur, omne studium impendere, ut Indulgentias, quæ occasione dierum festorum vel concessæ jam sunt vel concedentur, fideles facilius lucrari possint, etc.* Les expressions du décret même (p. 98, note) sont tout à fait générales. — Cela ressort aussi d'une manière évidente de la réponse faite peu auparavant par la même Congrégation, en date du 16 février 1852 : *Supplicandum SSmo pro generali concessione translationis Indulgentiarum, cum solemnitas festi cui adnexæ sunt Indulgentiæ (non tamen quoad officium tantum) transfertur*

eoque durante, legitime transferuntur. Cum vero transfertur tantum officium cum missa, non autem solemnitas et exterior celebratio festi, Indulgentiarum nullam fieri translationem decrevit.

1. Ici se rapporte la réponse du 29 août 1864 (*Decret. auth.*, n. 407) : *Indulgentiam acquiri a Christifidelibus die fixa et rite constituta in sua diœcesi ; a regularibus Ordinibus die rite constituta in suo kalendario ; ab hominibus, qui sodalitati nomen dederint, quæ ad regularem Ordinem attineat, Indulgentiam acquiri die rite constituta in kalendario diœcesis, vel in kalendario Ordinis, si istiusmodi privilegio gaudeant, non tamen in utraque die.*

Digitized by Google

(*l. c.*, n. 359, ad 1); réponse que suivit le décret général du 9 août 1852. Voilà pourquoi la même Congrégation en date du 16 juillet 1887 et munie de l'approbation du Saint-Père, a répondu à une série de demandes qui lui furent adressées, qu'elles n'avaient pas besoin de réponses particulières, vu qu'elles sont respectivement décidées dans le sens affirmatif par le susdit décret général.

Voici ces demandes :

Generali decreto S. Congregationis Indulgentiarum et SS. Reliquiarum die 9 Augusti 1852 sancitum est, ut fiat translatio Indulgentiarum, si fiat solemnitatis et externæ celebrationis translatio. Jam quæritur: 1° utrum illud decretum valeat non solum ubi agitur de Indulgentiis concessis omnibus et singulis Christifidelibus, sed et ubi agitur etiam de Indulgentiis impertitis confraternitatibus, sodalitatibus, piis unionibus, etc. ? — 2° utrum valeat, si agitur de festi translatione perpetua, sive tantum de festi translatione accidentali, quæ hoc vel illo anno fit propter occurrentiam alterius festi majoris ritus vel dignitatis ? — 3° utrum valeat, sive translatio fiat in tota Ecclesia, sive tantum in tota diœcesi, sive etiam solummodo in una vel altera particulari ecclesia diœcesis ? — 4° quid proprie intelligatur nomine solemnitatis et externæ celebrationis festi ?

S. Congr. resp.: Non indigere responsione (*Acta S. Sed.*, XX, 63, ad 5.)

En conséquence, peu importe qu'il s'agisse d'Indulgences accordées à tous les fidèles ou bien d'Indulgences concédées spécialement à certaines confréries ou associations pieuses, peu importe que la translation se fasse pour toujours ou seulement pour telle ou telle année en des cas déterminés, peu importe que la translation ait lieu dans l'Église universelle ou seulement dans un diocèse ou dans quelque église du diocèse, dès lors qu'une fête, même au seul point de vue de la solennité extérieure, est transférée légitimement c'est-à-dire (comme l'explique le décret, n. 360), lorsqu'elle est remise pour de justes motifs et avec les autorisations nécessaires (ordonnance ou au moins permission de l'évêque), l'Indulgence est également remise. De plus, cette translation de l'Indulgence a lieu non seulement quand la fête est remise au dimanche qui la suit ou qui la précède immédiatement, mais aussi lorsqu'elle est renvoyée à un autre dimanche ou à un autre jour quelconque.

D'ailleurs la Sacrée Congrégation des Indulgences s'est exprimée avec la même généralité en date du 11 août 1862. On lui avait posé la question suivante : *An decretum sub die 9 Augusti 1852 de translatione Indulgentiarum intelligendum sit de omnibus festis per annum rite translatis cum eorum solemnitate ? Rationem dubitandi*

Digitized by Google

adducunt hæc verba ejusdem decreti : « quibusdam festis » ; non desunt enim, qui inde autumant, hic solum agi de festis ad Dominicam remissis ob ecclesiasticas conventiones a S. Sede cum exteris nationibus initas, ut fert idem decretum. — Elle répondit : *S. C. Indulg., auditis consultorum votis, re perpensa, die 11 aug. 1862 respondit : Decretum prædictum intelligendum esse de omnibus festis rite translatis prout in eodem decreto* (*Acta S. Sedis*, vol. I, p. 489).

Pour mieux comprendre ce qui vient d'être dit, citons encore les décisions suivantes de la S. Congrégation des Indulgences.

Lorsqu'une fête à laquelle est attachée une Indulgence est transférée pour toujours, soit d'après les prescriptions des rubriques, soit par un décret spécial de la S. Congrégation des Rites, l'Indulgence est également transférée, alors même que la fête se célèbre sans solennité extérieure, par conséquent lorsque la messe et l'office seuls sont renvoyés (décret du 12 janvier 1878 ; *Decr. auth.*, n. 435, ad 1).

La translation de l'Indulgence a lieu aussi lorsqu'une fête est transférée à perpétuité, soit pour un ordre religieux tout entier, soit *ob occurrentiam majoris festi* pour une de ses provinces, quand même la fête ne serait pas célébrée le même jour dans toutes les maisons de l'ordre (même décret, ad 2 et 3).

Lorsqu'une Indulgence est attachée pour tous les fidèles à *la fête d'un ordre religieux, et que la fête se célèbre dans le diocèse à un autre jour que dans l'ordre, l'Indulgence peut être gagnée à l'un ou à l'autre de ces deux jours, mais une fois seulement* (même décret, ad 5. Cfr p. 99. note).

XIV. — Comment les Indulgences doivent être publiées et dans quelles langues on peut réciter les prières indulgenciées.

1° Par un décret *Urbis et Orbis*, en date du 14 avril 1856 (*Decr. auth.*, n. 371), le pape Pie IX exhortait tous les évêques du monde catholique à veiller avec toute la sollicitude dont il sont capables, *pro ea qua pollent, et qua uti debent sollicitudine*, non seulement pour empêcher la diffusion des Indulgences fausses et apocryphes, et pour les interdire aux fidèles, mais encore pour que l'on observe les salutaires décrets émanés

Digitized by Google

de la S. Congrégation des Indulgences, relatifs surtout à l'impression et à la publication desdites Indulgences, et principalement le décret du 19 janvier 1756, sanctionné le 28 du même mois par le pape Benoît XIV, lequel est ainsi conçu : « Comme l'expérience prouve chaque jour que beaucoup de *concessions générales* d'Indulgences sont expédiées à l'insu de la S. Congrégation elle-même, ce qui est une source de nombreux abus et d'incertitudes, il a été statué, après une mûre délibération, que tous ceux qui obtiendront désormais de pareilles concessions générales d'Indulgences, seront tenus, sous peine de nullité pour la grâce obtenue, de déposer un double de l'acte de concession à la Secrétairerie de ladite Congrégation ». — On appelle *concessions générales* d'Indulgences celles que tous les fidèles peuvent gagner en tous temps et en tous lieux. Ainsi, par exemple, on ne compte pas parmi les concessions générales, dans le sens du décret du 14 avril 1856, les Indulgences accordées seulement aux membres de telle ou telle confrérie, aux fidèles de telle ou telle nation, etc., etc.

2° Lorsque le Souverain Pontife accorde une Indulgence pour tout l'univers catholique, *Urbi et Orbi*, les fidèles peuvent la gagner aussitôt qu'ils en connaissent sûrement la concession ; et il n'est pas nécessaire que les évêques en constatent auparavant l'authenticité et la publient dans leur diocèse [1].

3° Lorsqu'on reçoit de Rome des brefs ou des rescrits accordant des Indulgences à une église, à une paroisse, etc., etc., on ne doit les publier et les proposer à la piété des fidèles, qu'après en avoir fait constater l'authenticité par l'évêque du diocèse ou par un des vicaires généraux. On lui présente l'acte même de la concession, ou du moins une copie de l'acte, certifiée conforme à l'original par qui de droit. Une prescription du concile de Trente exige que la publication des Indulgences soit faite par l'évêque assisté de deux membres du chapitre [2]. Toutefois,

1. « *Quando Summus Pontifex Indulgentiam quamlibet concedit Urbi et Orbi, ut fideles talem Indulgentiam in variis diœcesibus lucrari possint, requiriturne, ut hæc Indulgentia ab Ordinariis locorum promulgetur, an sufficit e contra, ut certi sint, prædictam Indulgentiam a Summo Pontifice fuisse concessam ?* » *S. Congr. resp.* : NEGATIVE *quoad primam partem*, AFFIRMATIVE *quoad secundam* (*Decret. auth.*, n. 273, ad 6).

2. *Indulgentias vero, aut alias spirituales gratias, quibus non ideo Christifideles decet privari, deinceps per Ordinarios locorum, adhibitis duobus de capitulo, debitis temporibus populo publicandas esse decernit* (Sess. XXI, *de Reform.*, cap. IX).

Digitized by Google

à moins que le bref ne déclare formellement le contraire, la validité de l'Indulgence ne dépend point de cette publication de l'Ordinaire, puisque ni le concile ni le Saint-Siège ne l'ont spécifié. Mais lorsqu'il s'agit de sommaires d'Indulgences transmis à une confrérie soit par le directeur de l'archiconfrérie correspondante, soit par un supérieur d'Ordre ayant le droit d'ériger des confréries ou de se les agréger, il est nécessaire qu'avant leur publication ces sommaires soient portés à la connaissance de l'évêque, et cela sous peine de nullité (Voyez *Remarques générales sur les confréries.* II part., sect. IV, § 6. n. 5 et n. 8).

4° Nous dirons plus loin, en parlant des objets de piété indulgenciés (*Remarques générales*, II partie, III sect., n° 3), dans quels cas le *visa* de l'évêque est nécessaire pour les Indulgences et les pouvoirs *personnels* et pour l'usage de ces pouvoirs.

5° D'après une décision du 9 juillet 1777 (*Decret. auth.*, n. 239), lorsqu'on demande une Indulgence pour des prières qui doivent être récitées *publiquement*, il faut qu'elles soient auparavant approuvées par la Congrégation des Rites. De nos jours toutefois, la S. Congrégation des Indulgences se charge ordinairement de les soumettre à cette approbation.

6° Les prières enrichies d'Indulgences peuvent être récitées en toute langue, pourvu que la *traduction* en soit fidèle. Pour constater la fidélité de la traduction, il suffit d'une déclaration de la S. Congrégation des Indulgences promulguée par Son Émin. le cardinal préfet, ou même d'une déclaration faite par l'évêque du pays dont la langue est celle des prières traduites (*Decr. auth.*, n. 415). Cette concession générale du 29 décembre 1864 détruit l'importance de la faveur accordée antérieurement (30 sept. 1852) à la *Raccolta*, faveur en vertu de laquelle les prières de ce recueil pouvaient, sans préjudice pour les Indulgences, être récitées dans n'importe quelle langue, tandis que pour les autres prières une telle autorisation ne s'accordait que rarement. Notons toutefois que, s'il est permis de traduire en quelque langue que ce soit chacune des prières du recueil romain, on ne peut pas cependant faire une traduction complète de toute la *Raccolta* sans l'approbation de la S. Congr. des Indulgences (*Decr. auth.*, n. 361).

Le petit office de la sainte Vierge est expressément excepté de la

Digitized by Google

règle générale qui permet de réciter en toute langue les prières enrichies d'Indulgences. On avait demandé « si, pour gagner les Indulgences, il était indifférent de le réciter en latin ou dans la langue maternelle ? » — La S. Congrégation, en date du 6 mai 1887, répondit : « Non..., ce petit office doit être dit en latin [1] » (Voyez *Nouvelle Revue theol.*, XX, 136). La même décision a été donnée de nouveau par la S. Congrég. le 13 sept. 1888 (*Acta S. Sed.*, XXI, 191). Cette réponse s'applique incontestablement à d'autres offices contenus dans le bréviaire romain et enrichis d'Indulgences, p. ex. à l'office des morts (voyez deuxième partie, sect. I). Au contraire, elle ne doit s'appliquer en aucune façon à certaines courtes prières empruntées au bréviaire ou au missel, telles que le *Veni Creator Spiritus*, le *Pange lingua*, le *Magnificat*, et d'autres semblables, dont les fidèles font déjà un fréquent usage dans les différentes langues, et qui, par conséquent, ne doivent plus être regardées uniquement comme prières liturgiques dans le sens strict du mot ; car autrement un très grand nombre des prières enrichies d'Indulgences contenues dans la *Raccolta* deviendraient inutiles pour la plupart des fidèles.

Donc, à moins que le contraire n'ait été expressément déclaré par rapport à quelque hymne ou prose en particulier, il faut appliquer à ces prières ce qui a été dit plus haut, et ce qu'affirme clairement le décret déjà cité du 30 sept. 1852 (*Decret. auth.*, n° 361) à savoir : « que toutes ces prières, contenues dans la treizième édition et les éditions suivantes de la *Raccolta*, peuvent être récitées en quelque langue que ce soit, sans détriment pour les Indulgences, pourvu qu'elles aient été traduites fidèlement ».

7° Par rapport à la permission de faire imprimer les Indulgences et les sommaires d'Indulgences, il y a des décisions formelles et précises que l'on doit observer. Dans l'article 12, § 3, des décrets qui suivent les règles de l'Index il est dit : « Aucune publication, de livre, de brochure, de feuille volante, etc., contenant des concessions d'Indulgences, ne peut être faite sans la permission de la Congrégation des Indulgences ».

Toutefois la portée de cette défense a été restreinte par une explication qu'en a donnée la S. Congrégation des Indulgences le 14 décembre 1857. Ce décret, confirmé par Pie IX le 22 janvier 1858, spécifie les points suivants :

I. S'il est question d'une Indulgence ou bien d'un recueil d'Indulgences tirés d'un bref ou rescrit apostolique ou d'un autre recueil déjà publié avec l'approbation de la S. Con-

1 Relativement à cet office de la sainte Vierge, la même Congrégation avait déjà décidé, le 18 août 1868, que, pour jouir du privilège de la bulle sabbatine, les membres de la confrérie du Scapulaire de Notre-Dame du Carmel devaient le réciter selon le bréviaire romain (*Decr. auth.*, n. 419, ad 2) ce qui voulait bien dire qu'il fallait le réciter en latin.

Digitized by Google

grégation, l'évêque peut autoriser l'impression et la publication de cette Indulgence, ou de ce sommaire d'Indulgences. L'évêque cependant ne jouit pas de ce pouvoir lorsqu'il y a une prohibition spéciale et formelle concernant certains catalogues d'Indulgences. Cette prohibition existe, nous l'avons dit, à l'égard de la traduction de toute la *Raccolta* italienne en une autre langue. Elle existe aussi pour toute impression et toute traduction du catalogue des Indulgences que les souverains pontifes appliquent aux médailles, croix, chapelets, etc. Chaque version différente doit, avant d'être imprimée, recevoir l'approbation de la S. Congrégation des Indulgences.

II. S'il est question, au contraire, d'un sommaire ou recueil d'Indulgences antérieurement composé mais non approuvé par la S. Congrégation, ou d'un recueil que l'on veut former pour la première fois, en se servant des actes de diverses concessions, la permission de l'évêque ne suffit pas ; la publication doit en être expressément autorisée par la S. Congrégation des Indulgences (*Decret. auth.*, n. 383).

Toutefois le décret du 8 janvier 1861 *Ad religionis* (*Decret. auth.*, n. 388, *in fine*) excepte de cette dernière décision les sommaires d'Indulgence des confréries que les supérieurs d'Ordres ont coutume d'ériger et celles des archiconfréries et des congrégations centrales qui ne résident pas à Rome. Pour publier ces sommaires, il suffit d'avoir l'approbation de l'évêque du diocèse où ces ordres et archiconfréries ont leur siège principal. Voyez là-dessus les remarques générales sur les confréries que nous donnons plus loin (II partie, sect. IV, § 6, *Prescriptions de l'Église pour les supérieurs d'Ordres*, etc., n. 5).

XV. — Indulgences fausses [1]. — Décisions et mesures prises contre elles par l'Église. — Signes auxquels on distingue les Indulgences fausses et nulles de celles qui sont valables et authentiques.

« Nous sommes forcés de reconnaître la prudence et le zèle que met l'Église catholique à défendre les Indulgences contre

1. Sous la dénomination « d'Indulgences fausses », nous renfermons toutes les Indulgences nulles pour n'importe quel motif ; que leur nullité vienne du défaut de sources authentiques, ou de ce qu'elles ont été inventées, falsifiées ou condamnées, etc. C'est dans le même sens que les *Decreta authentica* emploient les mots : *Indulgentiæ apocryphæ*.

Digitized by Google

les inventions et les falsifications, à prévenir les abus qui peuvent en résulter, et à les abolir là où ils se sont introduits. Nous devons constater aussi avec douleur que l'ignorance ou des intentions mauvaises n'ont pas été moins actives jusqu'à nos jours pour dévaster ce champ sacré de grâces par des contrefaçons et des exagérations sans cesse renouvelées » (GROENE, *Indulg.*, etc. Ratisbonne, Manz., 1863, p. 156).

En effet, déjà longtemps avant la prétendue Réforme, plusieurs conciles généraux, en particulier le quatrième concile de Latran (1215) et celui de Vienne (1311), se sont énergiquement prononcés contre des abus de ce genre. De son côté, le concile de Trente, dans sa session vingt-cinquième *(Decret. de Indulgent.)*, après avoir déclaré comme article de foi que l'Église a le pouvoir d'accorder des Indulgences et que leur usage est très utile au peuple chrétien, fait les prescriptions suivantes :

Il (le concile) désire néanmoins que, suivant la coutume ancienne et approuvée dans l'Église, on les accorde avec réserve et modération, de peur que par trop de facilité la discipline ecclésiastique ne vienne à s'affaiblir. En outre, déplorant les abus qui s'y sont glissés, et à l'occasion desquels ce nom d'Indulgence, si digne de tout respect, a été blasphémé par les hérétiques, le saint concile souhaite extrêmement qu'ils soient réformés et corrigés. Il prescrit donc en général par le présent décret que toute recherche de profit criminel dans la publication de ces faveurs soit entièrement abolie, comme ayant été la cause de plusieurs abus qui se sont répandus parmi le peuple chrétien. Quant aux autres désordres provenant de superstition, d'ignorance, d'irrévérence ou de quelque autre cause que ce soit, comme ils ne peuvent pas être aisément réprimés en détail, à cause de la grande variété de fautes et de prévarications qui se commettent à cet égard, selon la diversité des lieux et des provinces, le saint concile ordonne à chaque évêque de rechercher soigneusement dans son diocèse ces sortes d'abus, d'en faire un rapport dans le plus prochain synode provincial, et d'en référer ensuite, avec l'assentiment des autres évêques au Souverain Pontife lui-même. Celui-ci ordonnera alors par son autorité apostolique et sa prudence ce qui est le plus expédient au bien de l'Église universelle, et ainsi le trésor des saintes Indulgences sera dispensé à tous les fidèles avec piété, sainteté et intégrité [1].

1. Saint Charles Borromée exécuta avec le plus grand zèle, dans son archidiocèse de Milan cette ordonnance du saint concile de Trente. Il informa le Souverain Pontife d'un certain nombre d'abus, et lui proposa les moyens d'y obvier le plus efficacement ; il demande surtout que dans chaque diocèse l'évêque soit chargé d'examiner et d'apprécier les Indulgences, et que personne ne puisse en publier sans son autorisation (THEODOR. A SPIR. S., II, 237). — Le décret de la S. Congrégation des Indulgences, du 14 avril 1856,

Digitized by Google

Les souverains pontifes, unissant leurs efforts à ceux des conciles généraux, n'ont jamais cessé, jusqu'à nos jours, par le moyen des Congrégations romaines, leurs organes, de signaler à l'attention des évêques cet objet important de leur vigilance pastorale (voyez p. 101). Dans ce but, Clément IX, établit en 1669, la S. Congrégation des Indulgences, qui est principalement chargée d'abolir les abus et de proscrire les Indulgences fausses et apocryphes, etc... (p. 86). Déjà avant cette époque, d'autres Congrégations romaines, en particulier celle de l'Inquisition, avaient stigmatisé publiquement comme fausses toute une série d'Indulgences suspectes (THEOD. A SPIR.S.,II, 247) que la Congrégation des Indulgences a depuis lors condamnées de nouveau avec beaucoup d'autres. Les *Decreta authentica* qu'elle publia officiellement dans ces derniers temps, contiennent, sous la dénomination de « *Indulgentiæ apocryphæ* », une vingtaine de décrets par lesquels un grand nombre de fausses Indulgences et de faux sommaires sont frappés de condamnation.

Beaucoup de ces Indulgences condamnées portent déjà le caractère de leur fausseté dans leur singularité même ou dans leurs promesses exagérées ; d'autres sont des imitations plus ou moins habiles de véritables concessions d'Indulgences. Parmi celles qui ont été condamnées dans les siècles derniers, citons les suivantes :

Sont fausses et défendues les Indulgences que Jean II et Sixte IV auraient attachées à la prière « *Precor te, piissime Domine* ».— Les Indulgences des *croix de Caravaque*, dont l'origine vient d'Espagne, concédées, dit-on, par S. Pie V. — Les Indulgences que le pape Eugène III aurait accordées, à l'instance de saint Bernard, à ceux qui disent trois *Pater* et trois *Ave* en l'honneur de la plaie de l'épaule de Notre-Seigneur Jésus-Christ. — Les mille ans d'Indulgences concédés à ceux qui portent la mesure de la plaie du côté de Notre-Seigneur Jésus-Christ ou la mesure de sa taille. — Les Indulgences de dix mille jours ou années que Léon X et Alexandre VII ont, dit-on, attachées à un petit chapelet nommé *Couronne des vertus de Marie.* — Les Indulgences que Sixte V, Urbain VIII, Innocent X, Alexandre VII et Clément IX auraient attachées aux croix et aux chapelets faits à Jérusalem ou à Bethléem [1]. — Les Indulgences qu'on attribue

renvoie les évêques, pour la distinction des vraies et des fausses Indulgences, à l'ouvrage de Benoît XIV *de Synodo diœcesana* ; en cas de doute, ils doivent s'adresser à la Congrégation elle-même (*Decr. auth.*, n. 371).

1. Les vraies Indulgences pour les chapelets ou les croix de la Terre sainte seront indiquées plus loin (part. II, sect. III).

Digitized by Google

aux grains, chapelets et croix de Louise de l'Ascension, religieuse clarisse espagnole. — Les Indulgences que quelques papes auraient attachées, à la demande du grand-duc de Toscane, au chapelet de la passion de Notre-Seigneur. — Les Indulgences de l'*oraison* trouvée, dit-on, dans le sépulcre de Notre-Seigneur, d'après les révélations qu'en eurent sainte Brigitte, sainte Mechtilde et sainte Élisabeth. — Les Indulgences qu'on dit avoir été accordées à ceux qui, pendant le Carême, visitent l'église de l'ordre des Franciscains, et à ceux qui portent le cordon de saint François [1]. — Sont pareillement fausses les Indulgences qui délivreraient par jour, par semaine, par an, deux, trois, cinq âmes du purgatoire, et plus encore ; celles accordées par Clément VIII à ceux qui portent sur eux l'image du saint suaire ou qui récitent la prière de l'Église pour la fête du linceul de Notre-Seigneur (O Dieu qui... [2]) ; celles attachées aux *quinze oraisons* que Notre-Seigneur aurait révélées à sainte Brigitte, reine de Suède. Rien n'est plus absurde et plus contraire aux principes de la foi que les promesses faites à quiconque récitera ces oraisons pendant un an. — Les Indulgences de l'alliance sous la protection de Marie Auxiliatrice (*Mariæ auxiliatricis*), dite « Alliance spirituelle des vivants avec les morts ». Toutes les associations de ce titre et leurs sommaires d'Indulgences sont condamnés, comme aussi les confréries des *Esclaves de Marie*, avec leurs insignes (chaînes que l'on porte au bras ou au cou). — Les billets d'Indulgences qui préservent du tonnerre. — Les Indulgences accordées à tous ceux qui payent une certaine somme d'argent (Cfr. Théodore a Sp. S., II, p. 247 et seq., et *Decret. auth.*, n. 18, 78, 93, 106, etc.).

Notons à cette occasion que le concile de Trente (sess. XXI, cap. IX) a complètement aboli le nom et l'office des anciens quêteurs, qui se sont rendus coupables de tant d'abus en publiant les Indulgences ; il a également annulé tous les privilèges qui pouvaient s'y rapporter. Il statua en outre que dorénavant toutes les Indulgences seraient accordées gratuitement : *nulla prorsus mercede accepta*. En conséquence, le pape Pie IV, en 1562, publia le décret *Decet Romanum Pontificem*, en vertu duquel toutes les concessions d'Indulgences devaient être gratuites [3] ; et S. Pie V, en 1567, révoqua, dans sa bulle *Etsi Do-*

1. Nous parlerons dans le cours de cet ouvrage des Indulgences vraies attachées à l'archiconfrérie du cordon de saint François (part. II, sect. IV).

2. Cette prière, à laquelle sont encore attachées d'autres promesses superstitieuses, est une de ces prières à fausses Indulgences qui se propagent encore très fréquemment de nos jours.

3. On n'agit pas contrairement à ce décret, en exigeant de ceux qui sollicitent des grâces de ce genre une taxe pour l'expédition des documents. Cette taxe sert en partie à couvrir les frais de bureau de la chancellerie, et en partie à payer l'agent qui est chargé de porter les suppliques à leurs destination, d'en poursuivre le succès et d'aller chercher les réponses.

Digitized by Google

minici gregis, toutes celles pour lesquelles il fallait payer quelque chose, ou qui accordaient le droit de recueillir des aumônes : *pro quibus consequendis manus sunt porrigendæ adjutrices, et quæ quæstuandi facultatem quomodolibet continent.* Dans une autre bulle de l'année 1570, *Quam plenum*, le même Pape ordonna aux évêques de détruire tous les brefs d'Indulgences pour lesquels il fallait donner une rétribution pécuniaire, et déclara nuls tous les documents et toutes les concessions de ce genre (P. THEOD. A SP. S., I, 105, et seqq.)

Revenons à notre sujet. Dans ces derniers temps, ont été déclarées fausses et apocryphes les Indulgences suivantes : 1° Celles des *Litanies de Notre-Dame de pitié*. On a dit que Pie VII les avait composées durant sa captivité, et qu'il avait attaché à leur récitation une Indulgence plénière à gagner tous les vendredis. Ces litanies imprimées s'étaient déjà répandues dans la ville de Naples et ailleurs en 1821. On demanda au Souverain Pontife s'il en était vraiment l'auteur, et Pie VII répondit : *Je n'ai songé ni à les composer ni à leur appliquer des Indulgences.* Il fit écrire en conséquence à l'archevêque de Naples, afin que celui-ci interdit ces litanies dans son diocèse.

2° Apocryphe aussi est l'Indulgence de deux cents jours que le même Pie VII aurait accordée pour *chaque lettre* d'une prière à la sainte Vierge, en vers français : *Que ta pureté soit bénie*, etc...

3° Sont de même controuvées les faveurs que l'on dit être attachées aux exemplaires d'une lettre que la sainte Vierge aurait écrite aux habitants de Messine, et dont l'original se conserverait dans cette ville.

4° Sont également apocryphes les Indulgences de *certains crucifix* qu'on a cherché à répandre en France et ailleurs. Sur une feuille imprimée à ce sujet on lit : « Par faculté spéciale obtenue le 1er juin 1804, de Notre Saint-Père le pape Pie VII, confirmée par un rescrit en date du 16 novembre 1805, et renouvelée encore par Notre Saint-Père Pie IX le 15 novembre 1852, sont attachées à ce crucifix les Indulgences suivantes... » Puis on énumère une série d'Indulgences plénières et partielles, celles des stations de Rome et du Chemin de la croix, etc. On ajoute que ces Indulgences seraient valables aussi pour ceux à qui le propriétaire du crucifix juge à propos de le léguer, de le donner ou de le prêter, etc. La S. Congrégation (14 avril 1856) a déclaré toutes ces Indulgences apocryphes (*Decr. auth.*, n. 248 et 376).

5° Est pareillement apocryphe l'Indulgence de mille quatre-vingts jours que Pie IX aurait attachée à une médaille qui représente la

Toutes ces démarches. vu le grand nombre de suppliques qui arrivent de tous les pays, occasionnent beaucoup de déplacements et de frais. Aussi quiconque a vu la chose de près, pour peu qu'il en juge équitablement, ne trouvera pas cette taxe trop forte.

Digitized by Google

sainte Vierge tenant sur ses genoux le corps de son divin Fils descendu de la croix. L'inscription gravée sur le revers de la médaille porte qu'il faut, pour gagner cette Indulgence, réciter un *Ave Maria* en présence de cette image (*Decr. auth.*, n. 370).

6° Enfin, sont apocryphes les Indulgences des chapelets de la bienheureuse Jeanne de Valois, telles qu'on les trouve dans un livre qui a paru en 1878 à Teschen (Silésie), et qui a pour titre : *l'Ordre de la paix, ou Trois Dévotions en l'honneur de la très sainte Vierge.* Ce livre a été prohibé par un décret de la S. Congrégation des Indulgences, du 28 août 1879. Les Indulgences vraies attachées à ces chapelets sont indiquées dans ce même décret (*Decr. auth.*, n. 448).

Ajoutons, en terminant ce paragraphe, quelques règles générales pour discerner les Indulgences fausses des vraies.

1° Lorsqu'il s'agit d'Indulgences attachées à des prières que *tous les fidèles* du monde entier peuvent gagner, il faut prendre pour guide et pour règle la nouvelle *Raccolta* romaine. Voyez plus haut (p. 90) ce que nous avons dit de la valeur et du contenu de ce recueil [1]. Comme nous l'avons déjà observé, nous nous en tenons exactement à la *Raccolta* dans le présent ouvrage. Relativement à d'autres prières qui n'y sont pas contenues, elle s'exprime elle-même dans son introduction, p. XXIX, de la manière suivante : « On trouve sur des feuilles volantes, dans de petits livres, etc., beaucoup de prières et d'œuvres pies enrichies d'Indulgences, qui auraient été accordées, dit-on, par divers papes, et que tous les fidèles pourraient gagner. Cependant elles ne sont pas consignées dans ce *Recueil*, parce que lesdites Indulgences n'ont aucune valeur, les actes sur lesquels repose la concession n'ayant pas été déposés à la Secrétairerie des Indulgences » (Voyez plus haut, p. 101).

2° Lorsque des Indulgences ne sont accordées que pour tels diocèses, tels pays, telles confréries, telles églises., etc., en particulier, on ne doit les regarder comme authentiques que lorsqu'elles sont approuvées par la S. Congrégation des Indulgences ou par l'évêque du diocèse respectif, comme nous l'avons expliqué longuement plus haut (p. 104), ou bien lorsqu'elles se trouvent dans des livres dont ladite Congrégation a reconnu l'authenticité ou qu'elle a approuvés. — Que des Indulgences ou des catalogues d'Indulgences aient été imprimés à

1. La traduction *authentique française* de la *Raccolta* est intitulée : *Recueil de prières et œuvres pies*, par M. l'abbé J. PLANCHARD, Paris, librairie Lecoffre, 90, rue Bonaparte, 1888.

Digitized by Google

Rome, ce seul fait n'est pas une preuve certaine de leur valeur réelle (Cfr *Acta S. Sedis*, III, 104, et *Decr. auth.*, p. 75).

3° Il faut surtout user de précaution à l'égard des Indulgences qui auraient été accordées il y a plusieurs siècles : il ne suffit pas qu'elles soient mentionnées par un ou deux écrivains, s'ils ne s'appuient pas sur des documents certains. Nous savons, en effet, que beaucoup d'anciennes Indulgences ont été révoquées plus tard par les souverains pontifes : par exemple, les Indulgences concédées avant Paul V (1606) aux ordres religieux (voyez plus loin, part. II, sect. IV, vers la fin), comme aussi toutes les Indulgences accordées aux confréries, avant Clément VIII et Paul V, par les ordres réguliers ou les archiconfréries (à moins qu'elles n'aient été renouvelées ou confirmées plus tard par le Saint-Siège) (*Decr. auth.*, n. 18). Pour ce motif, les Congrégations romaines ont dû condamner de nouveau toute une série de pareils catalogues d'Indulgences qui, malgré les prohibitions, étaient toujours propagés. — C'est donc ici surtout qu'il faut examiner si l'approbation requise (et il est à souhaiter qu'elle soit récente) a été donnée à ces Indulgences comme il a été dit au numéro 2.

4° *Nous* avons déjà parlé (p. 57) des Indulgences de cent ans, *de mille* ans ou de plusieurs milliers d'années. De pareilles Indulgences, qu'on trouve le plus souvent dans des livres anciens, doivent être accueillies avec la plus grande circonspection. Il faut s'en défier surtout lorsqu'elles sont attribuées à des souverains pontifes qui vivaient à une époque où les concessions d'Indulgences étaient beaucoup moins fréquentes que de nos jours. A ce sujet, il est utile de rappeler ici qu'au treizième siècle on ne donnait guère que de petites Indulgences partielles, p. ex., de dix, de vingt, de quarante jours. Saint Thomas d'Aquin († 1274) parle d'Indulgences de trois et de cinq ans, que l'on ne pouvait gagner qu'une fois l'année, et cela pendant un temps de grâces générales, et d'une Indulgence de quarante jours accordée à perpétuité, que l'on pouvait gagner chaque fois qu'on visitait l'église de Saint-Pierre à Rome (IV *Sent.*, dist. 20, q. 1, art. 3, sol. 2, ad 4). De même le pape Nicolas IV, dans une bulle de l'an 1290, parle comme d'une faveur exceptionnelle d'une Indulgence de sept ans et de sept quarantaines ; on ne pouvait la gagner qu'à Noël, en visitant la même église de Saint-Pierre (Theodor. a Sp. S., II, 243). Ce n'est qu'après le

Digitized by Google

quatorzième siècle de l'ère chrétienne que l'on accorda plus fréquemment de grandes Indulgences partielles et même des Indulgences plénières ; mais, comme nous l'avons dit, beaucoup d'entre elles ont été révoquées plus tard. De ce nombre sont, outre celles que nous avons déjà nommées, toutes les Indulgences qui, avant la bulle de S. Pie V *Etsi Dominici gregis* (1567), avaient été accordées à la condition que l'on payerait une certaine somme d'argent. Que si, dans la suite, les souverains pontifes ont formellement revalidé quelques unes de ces Indulgences, ils ne l'ont fait qu'en substituant à la rétribution pécuniaire une prière ou quelque autre bonne œuvre.

Souvent aussi les papes ont révoqué des Indulgences, anciennes, disait-on, mais douteuses, et les ont remplacées par d'autres. Citons, par ex., les Indulgences des stations (*Rescr. auth.*, n. 313), et celles qui étaient attribuées à la prière *Ame de Jésus-Christ, sanctifiez-moi* (voyez plus bas, part. II, sect. Ire, n. 27). En 1775, Pie VI ordonna de faire disparaître à l'entrée de l'église de Sainte-Praxède, à Rome, deux pierres commémoratives sur lesquelles était énoncée une Indulgence « pour chaque jour », de douze mille ans et d'autant de quarantaines, avec la rémission de la troisième partie des peines temporelles. Il la remplaça par une Indulgence plénière à gagner une fois par an par les fidèles qui, après avoir reçu les sacrements, visiteraient cette église (*Rescr. auth.*, n. 305.) — De nos jours enfin, il y a encore des brefs d'Indulgences pour des églises, des autels privilégiés, des confréries, etc., qui renferment certaines clauses par lesquelles des Indulgences obtenues autrefois sont déclarées nulles. Nous en avons déjà dit quelques mots (p. 58) et nous en parlerons encore quand nous traiterons en particulier de ces diverses matières (part. III, sect. III et IV).

5. Il y a des Indulgences qui peuvent êtres nulles *dès le commencement*, et d'autres qui, valables à l'origine, *cessent de l'être* au bout de quelque temps. Sont nulles dès le commencement, p. ex., les Indulgences qu'un cardinal, un évêque ou un prélat accorderait en dépassant les limites de ses pouvoirs (voyez p. 40) ou celles qu'un prêtre attacherait à un objet trop fragile, etc. (voyez part. II, sect. III, *Remarques générales*, n. 6). Sont nulles également les Indulgences accordées par des supérieurs d'ordres ou d'archiconfréries, lorsque les prescriptions nécessaires n'ont pas été exactement observées. Nous parlerons de ces prescriptions plus bas (part. II, sect. IV, *Remarques générales*, § 6). Serait nulle même une Indulgence accordée par le Pape pour tous les fidèles, aussi longtemps que les conditions

Digitized by Google

prescrites par les souverains pontifes eux-mêmes ne sont pas remplies, savoir la déposition d'un double de l'acte de concession au Secrétariat de la S. Congrégation des Indulgences (voy. p. 101).

Les Indulgences peuvent *cesser* pour différents motifs : lorsqu'elles sont révoquées, par l'autorité ecclésiastique compétente ou lorsque le temps pour lequel elles ont été accordées est écoulé (voy. p. 62) ; de même, lorsque leur objet, statue, image, chapelet, crucifix, église, autel, chemin de la croix, etc., est détruit ou périt. Nous avons déjà dit en partie (p. 58, etc.) et nous expliquerons encore davantage, en parlant de ces objets en particulier, dans quels cas les Indulgences qui y sont attachées restent ou peuvent revivre.

Les Indulgences accordées à une personne cessent avec sa mort ; un chapelet et d'autres objets semblables perdent leurs Indulgences par la mort du propriétaire, ou lorsqu'il les donne, les vend ou les prête à d'autres (voy. part. II, sect. III, *Remarques générales*, n. 11).

6° Il incombe aux évêques, dans les limites indiquées plus haut (p. 104), de s'assurer de la validité de telle ou telle Indulgence ou de tel ou tel catalogue d'Indulgences, et de ne les approuver pour leurs diocèses qu'après les avoir comparés avec les actes de concession ou avec un catalogue déjà approuvé par la S. Congrégation des Indulgences [1].

Quant aux prêtres et aux simples fidèles, ils doivent suivre les sages avis que donne la *Raccolta* (p. xxx) : « On exhorte les fidèles à être très en garde et à ne pas facilement ajouter foi à ces feuillets [2], petits livres de prières, etc., enrichies, dit-on, d'In-

1. Pour des cas particuliers, très rares de nos jours, Benoît XIV, dans son ouvrage *de Synodo diœcesana* (livr. XIII, c. 18) fait aux évêques la recommandation suivante : *Si in Indulgentiarum discussione quam in sua diœcesi instituit Episcopus, aliquas repererit quæ dubiæ fidei sibi videantur, non negliget easdem recensere in relatione status suæ ecclesiæ, una cum rationibus et argumentis, quibus in eam sententiam circa illas adducitur : quod quum ipse præstiterit, onus erit Congregationis Concilii hujus rei notionem remittere ad Sacram Congregationem Indulgentiarum... Quoties autem, examine facto, hujusmodi delatas Indulgentias apocryphas declarari contigerit, si rogetur Pontifex ut Indulgentiis apocryphis veras canonicasque subrogare velit, et (uti sperandum est) consonum votis rescriptum obtineatur, non solum hac ratione incommodis omnibus cumulate consultum erit, sed insuper fideli populo spiritualis veræque lætitiæ occasio exhibebitur.* — Un autre conseil de ce genre se trouve dans le P. Theod. a Sp. S. (*de Indulg.*, II, 241).

2. Notons ici que très souvent on imprime de fausses Indulgences sur des souvenirs de première messe et d'autres feuilles volantes. Cet inconvénient

Digitized by Google

dulgences, qui s'impriment avec une grande légèreté et se propagent avec une obstination plus grande encore. Qu'ils examinent bien si ces imprimés ont reçu l'approbation de la S. Congrégation des Indulgences, comme le prescrit l'article XII, § 3, des décrets qui suivent les *règles de l'Index* ». Mais il ne faut pas oublier qu'actuellement, selon la déclaration de la Congrégation des Indulgences elle-même (22 janvier 1858, *Decret. auth.*, n. 383), la permission d'imprimer accordée par les évêques suffit dans plusieurs cas, comme nous l'avons expliqué (p. 104).

Au reste, de nos jours, après la publication des recueils d'Indulgences officiels ou authentiques, il est beaucoup plus facile qu'autrefois de s'assurer de la validité des Indulgences.

XVI. — Récapitulation.

Ces explications données sur les Indulgences considérées en général, nous feront estimer toujours davantage l'immense bienfait que l'Église catholique, la dispensatrice des divins mystères, la dépositaire des clefs du royaume des cieux, accorde à ses enfants, en leur ouvrant le trésor de ses faveurs spirituelles. Les Indulgences sont le fruit des travaux et du sang de Jésus-Christ, le fruit des mérites et des douleurs de Marie, de la pénitence et du martyre des saints. Elles purifient notre âme des restes du péché, en acquittant nos dettes envers la justice divine ; elles nous engagent à vivre constamment dans l'état de la grâce sanctifiante, à pratiquer les œuvres de piété, de charité et de mortification chrétienne ; elles abrègent pour nous les dures souffrances de l'autre vie, ou même nous en préservent tout à fait, elles sont enfin entre nos mains un des plus excellents moyens de soulager les âmes de nos proches, de nos amis, de nos bienfaiteurs, qui souffrent peut-être dans le feu du purgatoire, et de hâter leur entrée au lieu du rafraîchissement, de la lumière et de la paix.

Ne serait-ce point faire injure à la bonté de Dieu et à la tendresse de l'Eglise, ne serait-ce point être cruel envers soi-même

pourrait être facilement évité, si, comme il est prescrit, tous les imprimés de ce genre étaient soumis à l'examen et à l'approbation des supérieurs ecclésiastiques. Qu'on se garde donc d'ajouter foi à ces imprimés sur leur simple affirmation, surtout si l'auteur est inconnu, et qu'il n'indique ni la date de la concession des Indulgences, ni le nom du pape ou de l'évêque qui l'a faite.

Digitized by Google

et envers les siens, que de négliger un don aussi salutaire ? Rappelons-nous tout ce que les vrais fidèles ont fait dans tous les temps pour y participer. L'histoire de l'Église raconte que, durant le grand jubilé accordé par Clément VI, plus de huit cent mille pélerins se rencontrèrent à Rome, aux seules fêtes de la Pentecôte. Et sous le pape Nicolas V l'affluence des étrangers dans la ville sainte fut plus grande encore [1]. Et ces nombreux et fervents chrétiens accouraient de tous les points du globe, ne reculant devant aucun sacrifice. Ah ! gardons-nous de jamais mépriser ce grand bienfait, si nous ne voulons marcher à la suite des novateurs du seizième siècle. C'est par le mépris des Indulgence qu'a commencé le schisme de l'hérésie ; c'est par l'estime que nous en ferons que doit paraître notre attachement à l'Église et notre zèle pour son unité [2].

N'accusons point l'Église non plus de prodiguer les Indulgences ; pensons plutôt au but élevé qu'elle poursuit en les distribuant, et aux salutaires conditions qu'elle impose à qui veut les obtenir. Que les fidèles entrent dans les vues de l'Eglise, mère non moins pleine de sagesse que de sollicitude ; qu'ils s'efforcent de gagner les Indulgences plénières et aussi les Indulgences *partielles* que la sainte Église leur offre. Quelle gloire immense *ils* procureront à Dieu par leurs prières, par leurs efforts et leurs vertus !

Le mot de S. Ignace est donc bien vrai : « Pour tous ceux qui cherchent l'amour de Dieu et le ciel, les Indulgences sont un immense trésor et des pierres précieuses ».

Puisse ce livre contribuer à soulager et à affranchir de leurs peines un grand nombre de saintes âmes du purgatoire ! *Nous oublions trop nos chers défunts*, disait S. François de Sales. Nous aimons à faire des œuvres de *miséricorde*, disait-il encore, et nous ne songeons pas que dans le soulagement de ces pauvres âmes se trouvent réunies presque toutes les œuvres de miséricorde. Faisons pour ces âmes prédestinées et chéries de Dieu ce que nous désirons qu'on fasse un jour pour nous-mêmes. *Bienheureux ceux qui sont miséricordieux, parce qu'ils obtiendront miséricorde* (Matth., v, 7).

---

1. Voyez P THEOD. A SP. S., I, p. 45 sqq.
2. BOURDALOUE, *Sermon pour l'ouverture du jubilé*, à la fin de la première partie.

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE

PRIÈRES, PIEUX EXERCICES, ŒUVRES DE ZÈLE ET DE CHARITÉ, OBJETS DE DÉVOTION; LIEUX, TEMPS PARTICULIERS, CONFRÉRIES ET ASSOCIATIONS PIEUSES, AVEC LES INDULGENCES QUI Y SONT ATTACHÉES.

Observation préliminaire.

Dans la *première* partie de cet ouvrage, nous avons parlé des Indulgences *en général :* nous en avons montré les fondements dogmatiques et les effets salutaires ; nous en avons indiqué les différentes espèces, et expliqué les conditions requises pour les gagner ; enfin, nous avons donné une notice historique sur la S. Congrégation des Indulgences et quelques décisions générales relatives aux concessions.

Dans cette *seconde* partie, plus pratique et plus spéciale, nous parlons des Indulgences *en détail.*

Nous rapportons, en premier lieu, celles qui peuvent être gagnées par tous les fidèles indistinctement, sans qu'il leur soit nécessaire d'appartenir à une confrérie ou à une association quelconque. Ces Indulgences, *générales* sous tous les rapports, forment, comme nous l'avons dit (p. 91), le contenu de la *Raccolta* romaine. Nous en extrayons fidèlement toutes celles qui peuvent être de quelque intérêt pratique pour nos lecteurs. Dans l'ensemble nous suivons la marche et la division de ce précieux Recueil. Mais, pour plus de facilité, nous groupons en trois sections toutes les Indulgences qu'il renferme, en y ajoutant plusieurs concessions récentes. Nous donnons ensuite les Indulgences qui ne sont pas tout à fait *générales*, et qui, pour ce motif, ne se trouvent pas dans la *Raccolta.*

La *première section* renferme les *prières vocales* indulgenciées : d'abord, un certain nombre d'oraisons jaculatoires, spécialement celles dont on peut gagner l'Indulgence *toties quoties*, autant de fois qu'on les récite; ensuite, des prières plus

Digitized by Google

longues en l'honneur des trois personnes divines, de la très sainte Vierge et des saints; enfin d'autres prières pour différents états et besoins, et pour les défunts.

La *seconde section* contient différents *exercices pieux* qui ne requièrent pas de prières vocales déterminées, *et quelques œuvres de zèle et de charité.*

Dans la *troisième section,* nous traitons d'une série *d'objets de piété*, de différents *lieux* et différents *temps,* auxquels sont attachées des Indulgences généralement connues et fort estimées des fidèles.

Dans la *quatrième section,* après une instruction complète sur les confréries en général, nous faisons connaître un grand nombre des *confréries*, des *congrégations* et des *associations pieuses* les plus répandues et les plus populaires, et nous donnons les Indulgences dont elles sont enrichies. Ces Indulgences, qui, pour le motif indiqué plus haut (p. 91), ne se trouvent pas dans la *Raccolta*, nous les puisons dans les documents officiels ou dans les pièces approuvées par la S. Congrégation des Indulgences elle-même. — Un appendice contient les *Indulgences des religieux et du tiers ordre de Saint François.*

Toutes les Indulgences, renfermées dans les trois premières sections sont applicables aux âmes du purgatoire, chaque fois que nous les citons comme ayant été empruntées à la Raccolta (voy. plus haut, p. 63). *Quant à celles qui ne sont pas extraites de ce Recueil, surtout les plus récentes et celles que contient la quatrième section (confréries), nous avertissons toujours si elles peuvent être appliquées aux âmes du purgatoire.*

Digitized by Google

PREMIERE SECTION

A. — Courtes Prières indulgenciées (Oraisons jaculatoires [1]).

I. — PRIÈRES DONT L'INDULGENCE PEUT ÊTRE GAGNÉE toties quoties, chaque fois QU'ON LES RÉCITE AVEC PIÉTÉ.

1. Le Signe de la croix

Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

C'est au signe de la croix que l'on reconnaît le chrétien ; signe sacré que nos Pères dans la foi, au rapport de Tertullien, faisaient avant toutes leurs actions. Quand il est fait avec attention et piété, il attire sur nous les bénédictions de Dieu et dissipe les tentations du malin esprit.

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 16) : 1) *Cinquante jours*, chaque fois que d'un cœur au moins contrit [2] on fait le signe de la croix en disant : *In nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti. (Amen)* (Pie IX. — Bref du 28 juillet 1863). — 2) *Cent jours*, chaque fois qu'on le fait avec de l'eau bénite (Pie IX. — Bref du 23 mars 1866). [3]

2. Acte d'amour de S. François d'Assise

Deus meus et omnia ! — Mon Dieu et mon tout !

INDULGENCE : *Cinquante jours*, toutes les fois qu'on récite cette oraison jaculatoire d'un cœur au moins contrit et avec piété. Cette Indulgence de concession récente est applicable aux âmes du purgatoire (Léon XIII. — Rescrit de la S. Congrégation des Indulg. du 4 mai 1888 ; *Acta S. Sedis*, XX, 634).

---

1. Rendez-vous facile et fréquent l'usage des oraisons jaculatoires. Ces élans de cœur procédant du Saint-Esprit, sont éminemment propres à nous obtenir lumière, force et consolation. Choisissez de préférence celles qui sont indulgenciées : vous pourrez de la sorte, tout en vous sanctifiant, soulager les âmes du purgatoire.

2. Nous avons expliqué plus haut (p. 67) la signification de cette expression, toujours employée quand il s'agit de l'Indulgence partielle. Pour abréger, nous dirons souvent plus simplement à l'avenir : *d'un cœur contrit*, mais toujours dans le même sens.

3 Pie IX accorda ces Indulgences lorsque Mgr. Gaume lui fit hommage de ses deux ouvrages : *le Signe de la croix au XIXe siècle* et *l'Eau bénite au XIXe siècle.*

Digitized by Google

3. — Offrande du précieux Sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Père éternel, je vous offre le Sang très précieux de Jésus-Christ, en expiation de mes péchés et pour les besoins de la sainte Église.

INDULGENCE (*Raccolta,* p. 160) : *Cent jours*, pour tous les fidèles, chaque fois que dévotement et d'un cœur contrit ils réciteront cette oraison jaculatoire (Pie VII. — Rescrit du 22 septembre 1817).

4. La Salutation catholique.

℣. — *Laudetur Jesus Christus.* — ℟. *In sæcula ;* vel *Amen.*
℣. — *Loué soit Jésus-Christ !* — ℟. *Dans tous les siècles ;* ou *Ainsi soit-il.*

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 49) : *Cinquante jours*, chaque fois que deux personnes se saluent, l'une en disant : *Laudetur Jesus Christus ! Loué soit Jésus Christ !* et l'autre, en répondant : *In sæcula, dans tous les siècles* ; ou : *Ainsi soit-il.* Cette pratique donne droit aussi à une *Indulgence plénière*, comme on peut le voir au numéro suivant.

5. Invocation du saint Nom de Jésus.

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 49) : 1) *Vingt-cinq jours*, chaque fois que l'on invoque pieusement le Nom sacré de Jésus. — 2) *Indulgence plénière* à l'article de la mort pour tous ceux qui, durant leur vie, auront eu la pieuse habitude de se saluer par la salutation précédente (n. 4) ou d'invoquer souvent le saint Nom de Jésus, pourvu qu'à cette heure suprême ils l'invoquent encore, sinon de bouche, au moins d'un cœur contrit.

Mêmes Indulgences (n. 4 et n. 5) pour les prédicateurs et autres personnes qui exhortent les fidèles à ce pieux usage et à cette invocation fréquente des Noms de Jésus et de Marie. Clément XIII, par décret de la S. Congrégation (5 septembre 1759), confirma ces Indulgences (n. 4 et 5), déjà accordées par Sixte V et Benoît XIII.

6. Louange aux saints Noms de Jésus et de Marie.

℣. — *Loués soient Jésus et Marie.* — ℟. *Aujourd'hui et toujours.*

INDULGENCE (*Raccolta,* p. 511) : *Cinquante jours*, chaque fois que deux personnes se saluent, l'une en disant ; *Loués soient Jésus et Marie* ; et l'autre, en répondant : *Aujourd'hui et tou-*

Digitized by Google

jours, ou bien d'autres paroles semblables (Pie IX. — Rescrit de la S. Congrégation des Indulgences, du 26 septembre 1864). Clément XIII, par une bulle du 30 novembre 1762, avait déjà accordé cette Indulgence aux Carmélites, chaque fois qu'elles se saluaient en disant seulement : *Loués soient Jésus et Marie.*

7. Mon Jésus, miséricorde !

S. Léonard de Port-Maurice faisait souvent cette courte invocation. Il aimait surtout à la suggérer aux mourants qui ne sont pas capables de réciter de longues prières.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 57) : *Cent jours*, chaque fois qu'on la récite pieusement et avec un cœur contrit (Pie IX. — Décret de la S. Congrégation des Indulgences, du 24 septembre 1846).

8. Jesu, Deus meus, super omnia amo te.

Jésus, mon Dieu, je vous aime par-dessus tout.

INDULGENCE (*Raccolta*, page 58) : *Cinquante jours*, chaque fois que pieusement et d'un cœur contrit on récite cette oraison jaculatoire, ou que l'on exhorte d'autres à la réciter (Pie IX. — Rescrit autographe du 7 mai 1854).

9. Dulcissime Jesu, non sis mihi Judex, sed Salvator.

O très doux Jésus, ne soyez point mon Juge, mais mon Sauveur.

S. Jérôme Émilien, fondateur des clercs somasques, voués aux soins des orphelins et à l'éducation de la jeunesse, récitait fréquemment cette oraison jaculatoire.

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 57) : 1) *Cinquante jours*, chaque fois que l'on récite cette petite prière d'un cœur contrit et avec dévotion (Pie IX. — Décret de la S. Congrégation des Indulgences, du 11 août 1851) ; — 2) Ceux qui, durant une année entière, réciteront ainsi cette prière au moins une fois par jour pourront gagner une *Indulgence plénière* à la fête de saint Jérôme Émilien (20 juillet) ou à l'un des jours de l'octave de cette fête. Pour avoir part à cette faveur, il faut s'approcher des sacrements au jour marqué, visiter une église ou un oratoire public et y prier pendant un certain temps [1] aux intentions du Souverain Pontife (Pie IX.—Décret de la même Congrégation du 29 novembre 1853).

1. Voyez ce que nous avons dit plus haut (p. 78) sur cette expression : *prier pendant un certain temps.*

Digitized by Google

10. — Doux Cœur de mon Jésus, faites que je vous aime de plus en plus.

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 182) : 1) *Trois cents jours*, chaque fois que l'on récite d'un cœur contrit et avec dévotion cette oraison jaculatoire. — 2) *Indulgence plénière*, une fois le mois, au jour qu'ils auront choisi, pour tous ceux qui ont la louable habitude de la réciter quotidiennement, pourvu qu'ils se confessent, communient, visitent une église et y prient quelque temps aux intentions du Souverain Pontife (Pie IX. — Rescrit de la S. Congr. des Indulg., du 26 novembre 1876).

11. Invocation du Nom de Marie.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 209) : *Vingt-cinq jours*, chaque fois qu'on invoque avec piété le Nom de Marie. Clément XIII, par un décret de la S. Congrégation des Indulgences, du 5 septembre 1759, confirma cette Indulgence, déjà accordée par Sixte V et Benoît XIII.

12. Doux Cœur de Marie, soyez mon salut.

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 293) : 1) *Trois cents jours*, chaque fois, que d'un cœur contrit on récitera dévotement cette oraison jaculatoire. — 2) *Indulgence plénière*, une fois le mois, pour ceux qui l'auront récitée tous les jours du mois, pourvu que, s'étant confessés et ayant fait la communion, ils visitent quelque église ou oratoire public et y prient selon les intentions du Souverain Pontife (Pie IX. — Décret de la S. Congrégation des Indulgences, du 30 septembre 1852).

13. Bénie soit la sainte et immaculée Conception de la bienheureuse Vierge Marie, mère de Dieu.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 329) : *Trois cents jours*, chaque fois qu'avec piété et d'un cœur contrit on récitera cette oraison jaculatoire (Léon XIII, en accordant cette Indulgence par un bref du 10 septembre 1878, retira une concession semblable faite par Pie VI).

14. In Conceptione tua, *Virgo Maria, immaculata fuisti. Ora pro nobis Patrem, cujus Filium Jesum de Spiritu Sancto conceptum peperisti.*

Dans votre Conception, ô Vierge Marie, vous avez été immaculée. Priez pour nous le Père, dont vous avez enfanté le Fils Jésus, conçu par l'opération du Saint-Esprit.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 211) : *Cent jours*, chaque fois que d'un cœur contrit et avec dévotion l'on récite cette courte prière (Pie VI. — Rescrit de la S. Congrégation des Indulgences, du 21 novembre 1793).

Digitized by Google

15. Oraisons jaculatoires pour obtenir une bonne mort.

Jésus, Marie, Joseph, je vous donne mon cœur, mon esprit et ma vie;

Jésus, Marie, Joseph, assistez-moi dans ma dernière agonie;

Jésus, Marie, Joseph, que je meure paisiblement en votre sainte compagnie.

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 483) : 1) *Trois cents jours*, chaque fois que contrit de cœur on récite dévotement ces trois invocations; 2) *Cent jours*, chaque fois que l'on récite l'une d'elles de la même manière (Pie VII. — Décret de la S. Congrégation des Indulg. du 28 avril 1807.)

16. Invocation à l'Ange gardien.

Angele Dei, qui custos es mei, me tibi commissum pietate superna illumina, custodi, rege et guberna. Amen [1].

Ange de Dieu, qui êtes mon gardien par un bienfait de la divine charité, éclairez-moi, protégez-moi, dirigez-moi et gouvernez-moi. Ainsi soit-il.

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 348) : 1) *Cent jours*, chaque fois qu'on récite cette prière d'un cœur contrit et avec dévotion. — 2) *Indulgence plénière*, le 2 octobre, fête des SS. anges gardiens, pour ceux qui, durant toute l'année, l'auront dite, matin et soir, s'ils se confessent, communient et prient aux intentions du Souverain Pontife, en visitant quelque église ou oratoire public (Pie VI. — Bref du 2 octobre 1795). — Le même pape, par rescrit de la S. Congrégation du 11 juin 1796, accorda : 3) *une Indulgence plénière* à l'article de la mort pour tous ceux qui l'auront dite souvent pendant leur vie, s'ils ont alors les dispositions convenables. — Pie VII, par rescrit de la S. Congrégation du 15 mai 1821, confirma les Indulgences ci-dessus et accorda en outre : 4) *une Indulgence plénière* une fois le mois, au jour de leur choix, pour ceux qui chaque jour durant un mois récitent cette invocation d'un cœur contrit et avec dévotion. Conditions : confession, communion, visite d'une église et prière aux intentions du Souv rain Pontife.

1. Cette invocation est déjà ancienne; car dans un sermon sur saint Michel, saint Vincent Ferrier († 1419) conseille à ses auditeurs de réciter à genoux tous les jours, matin et soir, la petite prière suivante : *Angele, qui meus es custos, pietate superna, me tibi commissum serva (sc. a malis inclinationibus), defende (sc. a cunctis impugnationibus), guberna (sc. in bonis operationibus)* (*Oper.* S. VINCENTII FERRERII, Aug. Vind., 1729, tom. III, p. 263).

Digitized by Google

II. — COURTES PRIÈRES (ORAISONS JACULATOIRES) DONT L'INDULGENCE NE PEUT ÊTRE GAGNÉE CHAQUE JOUR QU'UNE SEULE FOIS OU UN NOMBRE DE FOIS DÉTERMINÉ.

1. Trisagion angélique.

Sanctus, Sanctus, Sanctus Dominus Deus exercituum : Plena est terra gloria tua : Gloria Patri, gloria Filio, gloria Spiritui sancto.	Saint, Saint, Saint est le Seigneur, Dieu des armées. La terre est pleine de votre gloire. Gloire au Père, gloire au Fils, gloire au Saint-Esprit.

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 3) : 1) *Cent jours*, une fois par jour quand on récite le Trisagion d'un cœur contrit et avec dévotion. — 2) *Cent jours*, trois fois, chaque dimanche, le jour de la fête de la très sainte Trinité et chacun des jours de l'octave, si on le récite de la même manière (Clément XIV. — Décr. de la S. Congrégation des Indulgences, du 6 juin 1769). — 3) *Indulgence plénière*, pour ceux qui le récitent tous les jours du mois, et qui, un jour de leur choix, se confessent, communient, visitent une église et y prient aux intentions du Souverain Pontife (Clément XIV. — Décr. de la S. Congrégation, du 26 juin 1770). — Autrefois, ces Indulgences n'avaient été accordées qu'aux Trinitaires déchaussées et aux membres de leurs confréries de la Sainte-Trinité.

2. Trois « Gloria Patri », etc. [1].

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 9) : 1) *Cent jours*, trois fois par jour, si le matin, à midi et le soir, on récite cette louange pour remercier la très sainte Trinité des grâces et privilèges particuliers accordés à la sainte Vierge, spécialement dans sa glorieuse Assomption au ciel. — 2) *Indulgence plénière*, une fois le mois, pour quiconque la récite chaque jour aux trois temps marqués, moyennant la confession, la communion et la prière pour les besoins de l'Église et selon les intentions du Souverain Pontife (Pie VII. — Décret de la S. Congrégation des Indulgences, du 11 juillet 1815).

3. Acte de conformité à la volonté de Dieu.

Fiat, laudetur atque in æternum superexaltetur justissima, altissima et amabilissima voluntas Dei in omnibus.	Que la très juste, la très haute et très aimable volonté de Dieu soit faite, louée et éternellement exaltée en toutes choses.

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 20) : 1) *Cent jours*, une fois le jour pour ceux qui récitent cette prière avec piété et d'un cœur contrit. — 2) *Indulgence plénière*, une fois l'an pour ceux qui la

1. Cette formule de louange : *Gloria Patri*, etc., a toujours été regardée comme une des prières les plus sublimes et les plus fondamentales de la piété

Digitized by Google

disent tous les jours de l'année, pourvu qu'au jour de leur choix, ils se confessent, communient, et prient pendant quelque temps selon les intentions du Souverain Pontife. — 3). *Indulgence plénière*, à l'article de la mort, pour ceux qui l'auront souvent récitée pendant leur vie, et qui, bien disposés, accepteront la mort avec résignation de la main de Dieu (Pie VII. — Décr. de la S. Congrégation des Indulgences, du 19 mai 1818).

4 Extrait d'une prière que S. Thomas d'Aquin récitait tous les jours devant une image de Jésus-Christ.

Concede mihi, misericors Deus, quæ tibi placita sunt, ardenter concupiscere, prudenter investigare, veraciter agnoscere, et perfecte adimplere ad laudem et gloriam nominis tui. Amen.	Dieu de miséricorde, accordez-moi la grâce de désirer avec ardeur, de rechercher avec prudence, de reconnaître avec vérité, et d'accomplir avec perfection ce qui vous est agréable, pour la louange et la gloire de votre nom. Ainsi soit-il.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 63) : *Trois cents jours*, pour ceux qui, d'un cœur contrit et avec dévotion, récitent cette prière avant l'étude ou avant la classe (Léon XIII. — Rescr. de la S. Congrégation des Indulgences, 21 juin 1879).

5. Jésus, Fils de David, ayez pitié de moi.
(Luc, XVIII, 38).

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 71) : *Cent jours*, une fois le jour, pour quiconque récite cette invocation pieusement et d'un cœur contrit (Léon XIII. — Rescrit de la S. Congrégation des Indulgences, du 27 février 1886).

6. Salutation de la croix

dont aimait à se servir saint Thomas d'Aquin.

Crux mihi certa salus.	La Croix est mon salut assuré.
Crux est, quam semper adoro,	La Croix, je l'adorerai toujours.
Crux Domini mecum	La Croix du Seigneur est avec moi
Crux mihi refugium.	La Croix est mon refuge.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 142) : *Trois cents jours*, une fois le jour pour ceux qui récitent dévotement et d'un cœur contrit cette

chrétienne. Cfr CORNELIUS A LAPIDE sur S. Matthieu VI. 9, et Jean, XVII, 5. On raconte de sainte Marie-Françoise des Cinq-Plaies, dans sa *Vie* (deuxième édition, p. 174), qu'elle avait une vive dévotion au mystère de la très sainte Trinité. Elle ne commençait aucune pratique de piété sans dire avec la plus grande vénération, la tête profondément inclinée, un *Gloria Patri* ; et elle voulait que cette profonde inclination fut faite par les personnes qui priaient avec elle.

Digitized by Google

salutation si chère au Docteur angélique [1] (Pie IX. — Rescrit autographe du 21 janvier 1874).

7. — Adoramus te, sanctissime Domine Jesu Christe, *benedicimus tibi, quia per sanctam crucem tuam redemisti mundum.*

Nous vous adorons, ô Jésus-Christ, Seigneur très-saint, nous vous bénissons, parce que par votre sainte croix vous avez racheté le monde.

1. On sait que saint Thomas d'Aquin avait pour la croix une vénération et une dévotion singulière. Lorsque, en l'année 1256, sur le désir du pape Alexandre IV, il fut appelé de Paris à Anagni, il dessina dans la maison de son Ordre, sur le mur, avec des lignes profondes, une croix que l'on voit encore aujourd'hui. Il y écrivit, en gros caractères, la strophe précédente, qui était déjà connue avant le onzième siècle. Autant est pieux le sens de ces quatre oraisons jaculatoires, autant est ingénieuse la manière dont le Docteur angélique a disposé ces paroles dans la croix : car, comme on le voit dans la figure ci-jointe, on peut lire d'un grand nombre de façons différentes les quatre invocations, en commençant toujours par la lettre C, qui se trouve au centre de la croix. Cette croix, sous le nom de *Crux angelica*, croix du Docteur angélique, s'est propagée d'Anagni dans le monde catholique tout entier, et les aspirations qui y sont inscrites, ont obtenu du Ciel des grâces signalées à un grand nombre de fidèles.

CROIX DE S. THOMAS D'AQUIN.

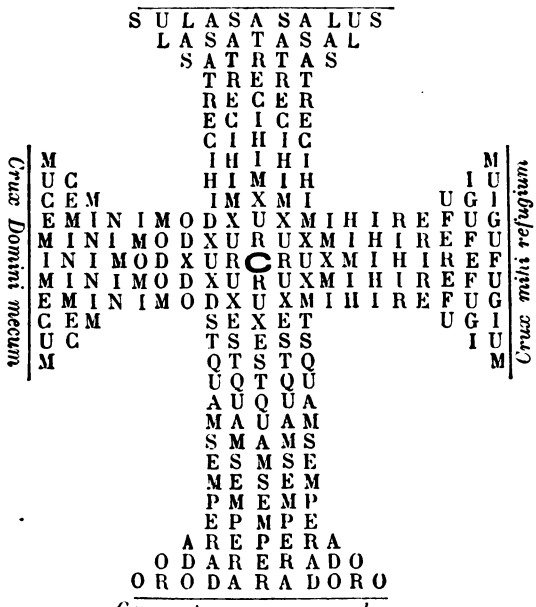

Digitized by Google

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 143) : *Cent jours*, une fois le jour, pour ceux qui récitent cette prière dévotement et d'un cœur contrit (Léon XIII. — Rescrit de la S. Congr. des Indulg., du 4 mars 1882).

8. Soit loué et remercié à tout moment le très saint et très divin Sacrement.

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 89) : 1) *Cent jours*, une fois chaque jour, pour ceux qui récitent cette oraison jaculatoire avec piété et d'un cœur contrit. — 2) *Cent jours*, trois fois le jour, tous les jeudis de l'année et tous les jours de l'octave de la Fête-Dieu, quand on la récite de la même manière ; — 3) *Indulgence plénière*, une fois par mois, au jour de leur choix, pour ceux qui la récitent tous les jours du mois, pourvu qu'ils se confessent, communient et prient pour la sainte Église, etc. (Pie VI. — Rescrit de la Secrétairerie des Mémoriaux, du 24 mai 1776). Pie VII, confirma ces Indulgences par décret de la S. Congrégation des Indulgences, du 30 juin 1818, et accorda en outre : 4) une Indulgence de *cent jours*, à tous les fidèles chaque fois que, contrits de cœur et avec dévotion, ils réciteront cette oraison jaculatoire au son de la cloche annonçant les heures dans une église où le très saint Sacrement est exposé, ou la bénédiction même du très saint Sacrement. Le même pape, par décret de la même Congrégation, du 7 décembre 1819, accorda : 5) une Indulgence de *cent jours*, à tous ceux qui, assistant à la messe, disent la même prière au moment de la consécration. On ne peut gagner cette indulgence qu'une fois à chaque messe.

9. Offrande au Sacré-Cœur de Jésus.

Mon aimable Jésus, pour vous témoigner ma reconnaissance, et en réparation de mes infidélités, moi *N.*, je vous donne mon cœur, je me consacre entièrement à vous, et je me propose, avec votre grâce, de ne plus vous offenser.

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 168) : 1) *Cent jours*, une fois le jour, pour ceux qui, d'un cœur contrit et avec dévotion, font cette offrande, ou cet acte de consécration, devant *une image du Sacré-Cœur de Jésus*. — 2) *Indulgence plénière*, une fois le mois au jour qu'ils choisiront, à ceux qui, avec les mêmes dispositions, font cet exercice tous les jours du mois, *devant une image du Sacré-Cœur*. Conditions : confession, communion et prière pour la prospérité de la sainte Église et selon les intentions du Souverain Pontife (Pie VII. — Rescrit de la Secrétairerie des Mémoriaux, du 9 juin 1807).

Digitized by Google

10. Aimé soit partout le Cœur sacré de Jésus.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 180) : *Cent jours*, une fois le jour, pour ceux qui récitent cette oraison jaculatoire d'un cœur contrit et avec dévotion (Pie IX. — Rescrit autographe du 23 septembre 1860).

11. Jesu mitis et humilis corde, fac cor meum sicut cor tuum.	Jésus doux et humble de cœur, rendez mon cœur semblable au vôtre.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 181) : *Trois cents jours*, une fois le jour, quand on récite cette prière d'un cœur contrit et avec dévotion (Pie IX. — Rescrit autographe du 25 janvier 1868).

12. Loué, adoré, aimé, remercié et vénéré soit à tous les moments le Cœur eucharistique de Jésus, dans tous les tabernacles du monde, jusqu'à la consommation des siècles. Ainsi-soit-il.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 181) : *Cent jours*, une fois le jour pour tous ceux qui récitent cette prière d'un cœur contrit et avec dévotion (Pie IX. — Rescrit autographe du 29 février 1868).

13. Invocation de Marie dans les tentations.

O Domina mea! o Mater mea, memento me esse tuum. Serva me, defende me, ut rem ac possessionem tuam.	O ma souveraine! ô ma mère! souvenez-vous que je vous appartiens. Gardez-moi, défendez-moi comme votre bien et votre propriété.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 292) : *Quarante jours*, chaque fois que l'on récite d'un cœur contrit et dévotement cette invocation au moment de la tentation (Pie IX. — Décret de la S. Congrégation des Indulgences, du 5 août 1851).

14. O Vierge Mère, qui n'avez jamais été souillée de la tache du péché originel ni d'aucun péché actuel, je vous recommande et vous confie la pureté de mon cœur.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 296) : *Cent jours*, une fois le jour, quand on récite cette prière d'un cœur contrit et avec dévotion (Pie IX. — Rescrit de la S. Congrégation de la Propagande, du 26 novembre 1854).

15. O Marie, qui êtes entrée dans le monde sans tache, obtenez-moi la grâce d'en sortir sans tache.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 309) : *Cent jours*, une fois le jour, quand on récite cette prière d'un cœur contrit et avec dévo-

Digitized by Google

tion (Pie IX. — Rescrit de la Secrétairerie des Brefs, du 27 mars 1863).

16. O Marie, conçue sans péché, priez pour nous, qui avons recours à vous.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 331) : *Cent jours*, une fois le jour, quand on récite cette invocation avec piété et d'un cœur contrit (Léon XIII. — Rescrit. de la S. Cong. des Indulg., du 15 mars 1884).

17. O Marie, mère de Dieu et mère de la miséricorde, priez pour nous et pour les fidèles trépassés.

INDULGENCE (*Raccolta*. p. 330) : *Cent jours*, une fois le jour, quand on récite cette invocation d'un cœur contrit et avec dévotion (Léon XIII. — Resc. du cardinal vicaire, du 15 décembre 1883).

18. O Saint Joseph, ami du Sacré-Cœur, priez pour nous.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 368) : *Cent jours*, une fois le jour, quand dévotement et d'un cœur contrit on récite cette invocation (Pie IX. — Rescrit autographe du 3 juin 1874).

19. Fac nos innocuam, Joseph, decurrere vitam, sitque tuo semper tuta patrocinio.	Faites nous, ô Joseph, couler une vie pure : qu'elle soit toujours en sûreté sous votre patronage.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 370) : *Trois cent jours*, une fois le jour, quand on récite cette invocation d'un cœur contrit et avec dévotion (Léon XIII. — Rescrit de la S. Congr. des Indulg., du 18 mars 1882).

20. Ligue catholique de perpétuel suffrage en faveur des âmes du Purgatoire

A cette pieuse association, qui doit son origine à quelques fervents catholiques de Rome, appartiennent, sans autre condition, tous les fidèles qui récitent trois fois le jour cette prière : *Donnez-leur, Seigneur, le repos éternel, et que la lumière éternelle luise sur eux. — Qu'ils reposent en paix. Ainsi-soit-il* [1].

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 464) : *Deux cents jours*, une fois le jour, pour tous les fidèles qui récitent cette oraison d'un cœur contrit et avec dévotion (Léon XIII — Rescrit de la S. Congrégation, du 19 août 1880).

1. La *Raccolta* dit seulement « trois fois *Requiem æternam*, etc. » Comme il était douteux si les dernières paroles : *Qu'ils reposent en paix. Ainsi-soit-il*, devaient être ajoutées chaque fois, le Saint-Père, interrogé là-dessus par le prélat appelé *Auditor SSmi*, dit formellement, d'après une lettre de ce dernier, en date du 17 décembre 1886, qu'il faut les répéter chaque fois.

Digitized by Google

B. — Différentes Prières plus longues, enrichies d'Indulgences

I. — PRIÈRES A LA TRÈS SAINTE TRINITÉ, A DIEU OU A DIEU LE PÈRE.

1. Trois Offrandes et Actions de grâces.

1. — Offrons à la très sainte Trinité les mérites de Jésus-Christ, en action de grâce du très précieux sang qu'il a répandu pour nous au jardin des Oliviers, et, par ces mérites, supplions la divine Majesté de nous pardonner nos péchés.

Pater, Ave, Gloria.

II. — Offrons à la très sainte Trinité les mérites de Jésus-Christ, en action de grâce de la très précieuse mort qu'il a endurée pour nous sur la croix, et, par ces mérites, supplions la divine Majesté de nous remettre les peines dues à nos péchés.

Pater, Ave, Gloria.

III. — Offrons à la très sainte Trinité les mérites de Jésus-Christ, en action de grâce de l'ineffable charité avec laquelle il est descendu du ciel sur la terre, afin de se revêtir de notre humanité, de souffrir et de mourir pour nous en croix ; et, par ces mêmes mérites, supplions la divine Majesté de conduire nos âmes, après notre mort, à la céleste gloire.

Pater, Ave, Gloria.

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 15) : 1) *Cent jours*, chaque fois que, d'un cœur contrit et avec dévotion, on récite ces trois offrandes pour obtenir une bonne mort. — 2) *Indulgence plénière*, à la fin du mois, au jour qu'ils choisiront, pour ceux qui les auront récitées chaque jour durant le mois. Conditions : confession, communion, prières aux intentions du Souverain Pontife (Léon XII. — Rescrit autographe du 21 octobre 1823 ; et Pie IX — Rescr. de la S. Congr. des Indulg. du 18 juin 1876).

2. Trois autres Offrandes.

I. — Père éternel, en union avec la très sainte Vierge immaculée, avec tous les bienheureux du ciel et tous les élus de la terre, je vous offre le sang très précieux de Jésus-Christ, pour vous remercier des dons et des privilèges dont vous avez enrichi Marie, comme votre fille très obéissante, et particulière-

Digitized by Google

ment de son immaculée Conception. Je vous offre aussi ce sang précieux pour la conversion des pauvres pécheurs, pour la propagation et l'exaltation de la sainte Église, pour la conservation et la prospérité du Souverain Pontife, et suivant ses intentions.

Gloria Patri, etc.

II. — Verbe éternel et incarné, en union avec la très sainte Vierge immaculée, avec tous les bienheureux du ciel et tous les élus de la terre, je vous offre votre sang très précieux pour vous remercier des dons et des privilèges dont vous avez enrichi Marie, comme votre très affectionnée mère, et particulièrement de son immaculée Conception. Je vous offre aussi ce sang précieux pour la conversion des pauvres pécheurs, pour la propagation et l'exaltation de la sainte Église, pour la conservation et la prospérité du Souverain Pontife, et suivant ses intentions.

Gloria Patri, etc.

III. — Esprit-Saint et éternel, en union avec la très sainte Vierge immaculée, avec tous les bienheureux du ciel et tous les élus de la terre, je vous offre le sang très précieux de Jésus-Christ pour vous remercier des dons et des privilèges dont vous avez enrichi Marie, comme votre très fidèle épouse, et particulièrement de son immaculée Conception. Je vous offre aussi ce sang précieux pour la conversion des pauvres pécheurs, pour la propagation et l'exaltation de la sainte Église, pour la conservation et la prospérité du Souverain Pontife, et suivant ses intentions.

Gloria Patri, etc.

Prière à la très sainte Vierge. Mère de Dieu immaculée, très sainte Vierge Marie, par l'amour que vous portez à Dieu, par la gratitude que vous lui conservez pour tant de grâces et de faveurs dont il vous a comblée, spécialement pour le privilège singulier de votre immaculée Conception, et par les mérites infinis de Jésus-Christ, votre divin Fils et mon Seigneur, je vous prie et vous conjure de m'obtenir la plus parfaite et la plus constante dévotion envers vous, et une pleine confiance de recevoir, par votre puissante intercession, toutes les grâces que je demande. Sûr dès à présent de les obtenir de votre ma-

Digitized by Google

ternelle bonté, je vous vénère avec un cœur plein d'allégresse et de reconnaissance, en répétant la salutation que vous adressa l'archange saint Gabriel : *Je vous salue, Marie*, etc.

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 505) : 1) *Trois cents jours*, chaque fois qu'on récite ces prières d'un cœur contrit et avec dévotion. — 2) *Indulgence plénière*, une fois le mois, au jour de leur choix, pour les fidèles qui les récitent un mois tout entier, pourvu qu'ils se confessent, communient, visitent une église et y prient pendant quelque temps, aux intentions du Souverain Pontife (Pie IX. — Rescrit autographe du 18 juin 1854).

Voyez plus haut parmi les *Courtes prières à la très sainte Trinité* : le signe de la croix, p. 118; le trisagion angélique et les trois *Gloria Patri*, etc., p. 122 et 123. — Voyez aussi plus loin (section II°) le triduum ou la neuvaine, ainsi que le pieux exercice dans la nuit du nouvel an ; — et (section IV°), le scapulaire de la très sainte Trinité, avec la confrérie du même nom.

3. Actes de foi, d'espérance et de charité.

Acte de foi. Je crois fermement, parce que Dieu, vérité infaillible, l'a révélé à la sainte Église catholique, et, par son moyen, le révèle à nous aussi, qu'il existe un seul Dieu en trois personnes divines, égales et distinctes, qui se nomment Père, Fils et Saint-Esprit. Je crois que le Fils de Dieu s'est fait homme, en prenant par l'opération du Saint-Esprit un corps et une âme semblables aux nôtres, dans le sein de la très pure Vierge Marie ; qu'il est mort pour nous en croix, ressuscité et monté au ciel, d'où il viendra à la fin du monde juger tous les vivants et tous les morts, pour donner éternellement le paradis aux bons, et condamner les méchants à l'enfer éternel. De plus, pour le même motif, je crois tout ce que croit et enseigne la sainte Église catholique.

Acte d'espérance. Mon Dieu, parce que vous êtes tout-puissant, parce que vous êtes infiniment bon et miséricordieux, et fidèle dans vos promesses, j'espère, par les mérites de la passion et de la mort de Jésus-Christ, notre Sauveur, que vous me donnerez un jour la vie éternelle : car vous l'avez promis à quiconque se conduira en bon chrétien, et je me propose de le faire avec le secours de votre sainte grâce.

Acte de charité. Mon Dieu, parce que vous êtes le souverain bien et le bien le plus parfait, je vous aime de tout mon cœur et par-dessus toutes choses ; je suis disposé à perdre quoi que ce soit plutôt que de vous offenser ; et, pour votre amour,

Digitized by Google

j'aime aussi et je veux aimer mon prochain comme moi-même.

Pour exciter les fidèles à faire souvent ces actes si utiles et même nécessaires au salut éternel, les souverains pontifes ont accordé les Indulgences suivantes :

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 19) : 1) *Indulgence plénière*, une fois le mois, au jour de leur choix, pour ceux qui, pendant tout un mois, réciteront dévotement et de cœur les actes susdits. Conditions : confession, communion, prières pour la paix entre les princes chrétiens, pour l'extirpation des hérésies et pour l'exaltation de la sainte Église [1] (Benoît XIII, 15 janvier 1728, et Benoît XIV, — Décr. de la S. Congrégation des Indulgences, du 28 janvier 1756). — 2) *Indulgence plénière*, à l'article de la mort (Benoît XIV, *ibid.*) — 3) *Sept ans et sept quarantaines, chaque fois* qu'on récite ces mêmes actes dévotement et de cœur (Benoît XIV, *ibid.* — Benoît XIII n'avait accordé cette Indulgence qu'une seule fois le jour).

En outre, Benoît XIV déclara que ces Indulgences *ne sont pas attachées à une formule déterminée de ces actes, mais que chacun peut adopter celle qui lui convient, pourvu qu'il exprime les motifs respectifs des trois vertus* [2].

4. Acte de foi

aux privilèges de Marie et à l'infaillibilité du Pape.

O mi Deus ! credo in te, credo omnia quæ tu revelasti, et quæ sancta Ecclesia catholica credenda proponit. Credo imprimis beatissimam Virginem Mariam vere esse Dei Genitricem ; credo firmiter et indubitanter, eam esse simul matrem et virginem, et liberam ab omni etiam minimo peccato actuali ; item firmiter et indubitanter credo, Mariam in primo

O mon Dieu ! je crois en vous, je crois tout ce que vous avez révélé et que la sainte Église catholique me propose de croire. Je crois en particulier que la bienheureuse Vierge Marie est véritablement Mère de Dieu ; je crois fermement et sans hésiter qu'elle est en même temps vierge et mère, et exempte de toute faute actuelle, même la plus légère ; je crois fermement

1. Telles sont ordinairement les intentions pour lesquelles les souverains pontifes prescrivent des prières, surtout comme conditions pour gagner les Indulgences plénières. Toutefois il n'est pas nécessaire, comme nous l'avons dit plus haut (p. 79) qu'on se rappelle toutes ces intentions. C'est pourquoi nous les désignerons dorénavant par les paroles suivantes : prières selon les intentions ordinaires ; ou : aux intentions du Souverain Pontife.

2. D'après cette déclaration de Benoît XIV, il ne suffit plus, pour gagner les Indulgences ci-dessus, de faire intérieurement ces trois actes. Selon la concession de Benoît XIII comme elle est rapportée dans le rescrit de la S. Congrégation du 30 juillet 1735 (*Rescr. auth.*, n. 105), elles étaient aussi attachées aux actes purement intérieurs. Cfr plus haut, p. 76, § 6, 2.

Digitized by Google

instanti suæ conceptionis fuisse, singulari omnipotentis Dei gratia et privilegio, intuitu meritorum Christi Jesu, Salvatoris humani generis, ab omni originalis culpæ labe præservatam immunem. Item firmiter et indubitanter credo, Romanum Pontificem, cum ex cathedra loquitur, id est, cum, omnium Christianorum Pastoris et Doctoris munere fungens, pro sua suprema et apostolica auctoritate, doctrinam de fide et moribus ab universa Ecclesia tenendam definit, per assistentiam divinam, ipsi in beato Petro promissam, ea infallibilitate pollere, qua divinus Redemptor Ecclesiam suam in definiendo de fide vel moribus instructam esse voluit ; ideoque ejusmodi Romani Pontificis definitiones ex sese, non autem ex consensu Ecclesiæ, irreformabiles esse. Hæc omnia credo, quia sancta tua Ecclesia, quæ est columna et fundamentum veritatis, quæ numquam erravit nec umquam errare potest, hæc credenda proponit.

et sans hésiter que Marie, dans le premier instant de sa conception, par grâce spéciale et privilège du Dieu tout-puissant, en vue des mérites de Jésus-Christ Sauveur du genre humain, a été préservée de toute tache de la faute originelle. Je crois fermement et sans hésiter que le Pontife romain, lorsqu'il parle *ex cathedra*, c'est-à-dire, lorsque, remplissant la fonction de pasteur et de docteur de l'universalité des chrétiens, définit, en raison de sa suprême autorité apostolique, un point de doctrine concernant la foi ou les mœurs, pour l'imposer à l'Église tout entière, jouit, par l'assistance divine qui lui a été promise dans la personne du bienheureux Pierre, de cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu doter son Église définissant les choses de la foi ou des mœurs ; et, par conséquent, que ces définitions du Pontife romain sont irréformables par elles-mêmes, et non pas en vertu du consentement de l'Église. Je crois toutes ces choses, parce que votre sainte Église, colonne et fondement de la vérité, qui n'a jamais erré et ne peut jamais errer, les propose à ma croyance.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 35) : *Cent jours*, une fois le jour, quand on récite cet acte de foi d'un cœur contrit et avec dévotion (Pie IX. — Rescr. de la S. Congrég. des Affaires ecclésiastiques extraord., du 10 janvier 1871).

5. Offrande pour le commencement de la journée et pour le temps de la sainte Messe.

1. *Offrande pour le commencement de la journée.* Seigneur, Dieu tout-puissant, me voici prosterné devant vous pour vous apaiser et honorer votre divine majesté au nom de toutes les créatures. Mais comment le faire, étant moi-même un miséra-

Digitized by Google

ble pécheur? Et pourtant je le puis, je le veux : car je sais que vous vous glorifiez d'être appelé le Père des miséricordes, et que, par amour pour nous, vous nous avez donné votre propre Fils unique, qui s'est sacrifié pour nous sur la croix, et qui pour nous renouvelle sans cesse le même sacrifice sur nos autels. C'est pourquoi, moi pécheur mais repentant, misérable mais riche en Jésus, je me présente devant vous, et, m'associant à la ferveur de tous les anges et de tous les saints, et aux sentiments du Cœur immaculé de Marie, je vous offre, au nom de toutes les créatures, les messes qui se célèbrent en ce moment, toutes celles déjà célébrées, et toutes celles qui se célébreront jusqu'à la fin des siècles. J'ai de plus l'intention de renouveler cette offrande à tous les moments de cette journée et à tous les instants de ma vie, afin de rendre à votre infinie majesté la gloire et l'honneur qui lui sont dus, d'apaiser votre courroux et de satisfaire à votre justice pour nos péchés si nombreux, de vous rendre les actions de grâces que méritent vos bienfaits, et d'implorer vos miséricordes sur moi et sur tous les pécheurs, sur les fidèles vivants et défunts, sur l'Église tout entière, et particulièrement sur son chef visible, le Pontife romain, et finalement même sur les malheureux schismatiques, les hérétiques et les infidèles, afin qu'eux aussi se convertissent et parviennent au salut.

2. *Offrande pour le temps de la Messe.* Père éternel, je vous offre le sacrifice que vous fit de sa personne sur la croix et que renouvelle présentement sur cet autel Jésus, votre Fils bien-aimé. Je vous l'offre au nom de toutes les créatures, avec les messes qui se sont célébrées et qui se célébreront par tout l'univers, dans l'intention de vous adorer, de vous honorer comme vous le méritez, de vous rendre les actions de grâces qui vous sont dues pour vos innombrables bienfaits, d'apaiser votre courroux, allumé et excité par nos péchés sans nombre, d'y satisfaire d'une manière digne, et de vous supplier pour moi, pour l'Église, pour le monde entier et pour les chères âmes du purgatoire.

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 31): 1) *Trois ans*, pour chacune de ces offrandes, une fois le jour, quand, d'un cœur contrit et avec dévotion, on les récite, la première, au commencement de la journée; la seconde, pendant la messe. — 2) *Indulgence plénière*,

Digitized by Google

une fois le mois, au jour de leur choix, pour ceux qui réciteront chaque jour du mois ces deux prières, au temps marqué. Conditions : confession, communion, visite d'une église, et prières selon les intentions ordinaires (Pie IX. — Rescr. de la Secrétairerie des Brefs, du 11 avril 1860).

6. Prière en forme d'offrande.

Père éternel, nous vous offrons le sang, la passion et la mort de Jésus-Christ, les douleurs de la très sainte Vierge Marie et celles de saint Joseph, pour l'expiation de nos péchés, le soulagement des pauvres âmes du purgatoire, les besoins de notre mère la sainte Église, et la conversion des pécheurs.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 32) : *Cent jours*, une fois le jour, quand on récite cette prière d'un cœur contrit et avec dévotion (Pie IX. — Rescrit autographe du 30 avril 1860).

7. Acte d'offrande
à faire chaque matin.

Dieu éternel, me voici prosterné devant votre majesté infinie, et, vous adorant humblement, je vous offre toutes mes pensées, toutes mes paroles, et toutes mes actions de ce jour. J'ai l'intention de tout faire pour votre amour, pour votre gloire, pour accomplir votre divine volonté ; pour vous servir, louer et bénir; pour être éclairé dans les mystères de notre sainte foi, pour assurer mon salut et espérer dans votre miséricorde, pour satisfaire votre divine justice, et réparer tant de péchés énormes dont je me suis rendu coupable; pour soulager les âmes du purgatoire, et pour obtenir à tous les pécheurs la grâce d'une véritable conversion. En un mot, j'ai l'intention de faire chaque chose, en union des intentions très pures qu'avaient pendant leur vie Jésus et Marie, et tous les saints du ciel, et qu'ont maintenant tous les justes qui sont sur la terre; je voudrais pouvoir signer cette intention de mon propre sang, et la répéter autant de fois qu'il y a de moments dans l'éternité. Recevez, ô mon Dieu, cette bonne intention, et donnez-moi votre sainte bénédiction, avec la grâce efficace de ne plus commettre de péché mortel de toute ma vie, et particulièrement dans cette journée, pendant laquelle j'ai le désir et l'intention de gagner toutes les Indulgences que je puis et d'assister à toutes les messes qui se célébreront aujourd'hui dans le monde entier; je

Digitized by Google

les offre toutes pour le soulagement des pauvres âmes du purgatoire, afin qu'elles soient délivrées de leurs tourments. Ainsi soit-il.

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 34) : 1) *Cent jours*, une fois le jour, quand on fait cet acte d'offrande d'un cœur contrit et avec dévotion. — 2) *Indulgence plénière*, une fois le mois, au jour de leur choix, pour ceux qui l'auront récitée de la même manière, tous les jours pendant un mois. Conditions : confession, communion, visite d'une église et pieuses prières selon les intentions ordinaires (Pie IX. — Bref du 6 septembre 1867).

8. Prière en forme d'offrande,

tirée du livre des Exercices de saint Ignace.

Suscipe, Domine, universam meam libertatem. Accipe memoriam, intellectum atque voluntatem omnem. Quidquid habeo vel possideo, mihi largitus es : id tibi totum restituo, ac tuæ prorsus voluntati trado gubernandum. Amorem tui solum cum gratia tua mihi dones, et dives sum sat's, nec aliud quidquam ultra posco.

Prenez, Seigneur, et recevez toute ma liberté, ma mémoire, mon entendement et toute ma volonté. Tout ce que j'ai et tout ce que je possède, vous me l'avez donné ; je vous le rends : tout est à vous, disposez-en selon votre bon plaisir. Donnez-moi seulement votre amour avec votre grâce, et je suis assez riche et ne vous demande rien de plus.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 37) : *Trois cents jours*, une fois le jour, pour ceux qui récitent cette prière d'un cœur contrit et avec dévotion (Léon XIII. — Rescr. de la S. Congr. des Indulg., du 26 mai 1883).

9. La prière : Pietate tua.

Pietate tua, quæsumus, Domine, nostrorum solve vincula peccatorum, et, intercedente beata semperque virgine Dei Genitrice Maria, cum beato Joseph ac beatis Apostolis tuis Petro et Paulo, et omnibus sanctis, nos famulos tuos et loca nostra in omni sanctitate custodi ; omnes consanguinitate, affinitate ac familiaritate nobis conjunctos a vitiis purga, virtutibus illustra ; pacem et salutem nobis tribue ; hostes visibiles et invisibiles

Par votre paternelle bonté pour nous, nous vous en prions, Seigneur, délivrez-nous des liens de nos péchés, et, par l'intercession de votre mère la bienheureuse Marie toujours vierge, de saint Joseph, des saints Apôtres Pierre et Paul et de tous les saints, conservez-nous dans la sainteté, nous, vos serviteurs, et nos habitations ; purifiez de leurs fautes nos parents, nos proches et nos amis, et ornez-les de vertus ; donnez-nous la paix et le

Digitized by Google

remove; carnalia desideria repelle; aerem salubrem indulge; amicis et inimicis nostris charitatem largire; Urbem tuam custodi; Pontificem nostrum N. conserva; omnes prælatos, principes cunctumque populum christianum ab omni adversitate defende. Benedictio tua sit super nos semper; et omnibus fidelibus defunctis requiem æternam concede. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

salut; repoussez nos ennemis visibles et invisibles; réprimez les désirs de la chair; procurez-nous une température salubre; répandez votre charité sur nos amis et nos ennemis; gardez votre Ville; conservez Notre Pontife N.; éloignez des prélats, éloignez des princes et du peuple chrétien toute adversité. Que votre bénédiction soit toujours sur nous, et accordez à tous les fidèles défunts le repos éternel. Par Jésus-Christ Notre-Seigneur. Amen.

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 27) : 1) *Quarante jours*, chaque fois qu'on récite cette prière d'un cœur contrit et avec dévotion. — 2) *Cent ans et cent quarantaines*, quand on la récite tous les samedis du mois (Léon XII. — Rescr. autographe du 9 juillet 1828).

10. Prière de saint Bonaventure [1].

Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, propter tuam largitatem et Filii tui, qui pro me sustinuit passionem et mortem, et matris ejus excellentissimam sanctitatem, atque beati Francisci et omnium sanctorum merita: concede mihi peccatori et omni tuo beneficio indigno, ut te solum diligam, tuo amore semper sitiam, beneficium passionis continuo in corde habeam, meam miseriam recognoscam, et ab omnibus conculcari et contemni cupiam; nihil me contristet nisi culpa. Amen.

Seigneur très saint, Père tout-puissant, Dieu éternel, par votre libéralité et celle de votre Fils, qui a souffert pour moi la passion et la mort; par la sainteté éminente de sa Mère, par les mérites de saint François et de tous les saints, accordez-moi, pauvre pécheur et indigne de tous vos bienfaits, de n'aimer que vous seul, d'être toujours insatiable de votre amour, de porter constamment dans mon cœur le grand bienfait de votre passion, de reconnaître mes misères, de désirer d'être méprisé et foulé aux pieds de tous, et de ne m'affliger que d'une chose, le péché. Ainsi soit-il.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 36) : *Cent jours*, une fois le jour, quand on récite cette prière d'un cœur contrit et avec dévotion (Pie IX. — Rescr. autographe du 11 avril 1874).

1. Extrait de l'opuscule : *Stimulus amoris*, part. I, cap. I.

Digitized by Google

11. Prière.

Dieu tout-puissant, qui permettez le mal pour en tirer du bien, exaucez nos humbles prières par lesquelles nous vous demandons de vous rester fidèles jusqu'à la mort. Accordez-nous aussi, par l'intercession de la bienheureuse Vierge Marie, la force de nous conformer toujours à votre très sainte volonté.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 37) : *Cent jours*, une fois le jour, quand on récite cette prière d'un cœur contrit et avec dévotion (Pie IX, 15 juin 1862; et Léon XIII. — Rescr. de la S. Congrégation des Indulgences, du 19 juillet 1879).

12. Prières au Père éternel et à Marie.

Au Père éternel.

O Pater misericordiarum, fons omnis boni, Te supplex exoro per sacratissimum Tuique amantissimum Cor Jesu dilectissimi Filii tui, Domini et Redemptoris nostri, in quo tibi semper bene complaces, dignare concedere mihi gratiam vivæ fidei, firmæ spei et ardentis charitatis erga Te et proximum meum ; insuper gratiam vere dolendi de omnibus peccatis meis, una cum firmissimo proposito Te in posterum numquam offendendi ; ut secundum divinum beneplacitum tuum semper vivere, voluntatem tuam sanctissimam corde magno et animo volenti in omnibus adimplere, et in amore tuo usque ad finem vitæ meæ perseverare valeam. Amen.

O Père des miséricordes, source de tout bien, je vous en supplie très humblement par le très sacré Cœur de Jésus, votre Fils bien-aimé, notre Seigneur et Rédempteur, cœur embrasé du plus ardent amour pour vous et en qui vous mettez toujours vos complaisances : daignez m'accorder la grâce d'une foi vive, d'une espérance ferme et d'une ardente charité pour vous et pour mon prochain ; faites en outre par votre grâce que je regrette sincèrement tous mes péchés, avec le ferme propos de ne plus vous offenser à l'avenir, afin que je puisse toujours vivre selon votre bon plaisir, accomplir votre très sainte volonté avec courage et générosité en toutes choses, et persévérer dans votre amour jusqu'à la fin de ma vie. Ainsi soit-il.

Oraison jaculatoire à la très sainte Vierge.

O beatissima Virgo Maria, mater Domini et Redemptoris mei, te quæso, te precor, fac per misericordiam tuam, ut in omnibus periculis et necessitatibus animæ meæ ad te confugiam, te orem, te invocem in auxilium mihi.

O bienheureuse Vierge Marie, Mère de mon Seigneur et Rédempteur, je vous le demande, je vous en supplie, faites par votre miséricorde que, dans tous les dangers et besoins de mon âme, j'aie recours à vous, je vous prie, je vous appelle à mon secours.

Digitized by Google

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 492) : 1) *Quarante jours*, une fois le jour, quand d'un cœur contrit et avec dévotion, on récite ces deux prières. — 2) *Indulgence plénière*, une fois le mois, au jour de leur choix, pour ceux qui les récitent de la même manière pendant un mois tout entier. Pour gagner cette Indulgence, il faut se confesser, communier, visiter une église et y prier pendant un certain temps selon les intentions du Souverain Pontife (Pie VII. — Décr. de la S. Congrégation des Indulgences, du 21 avril 1818).

D'autres oraisons jaculatoires, qui se rapportent à ce sujet, se trouvent plus haut, p. 118, n. 2, p. 119, n. 3, et p. 123, n. 3.

II. — PRIÈRES A DIEU LE SAINT-ESPRIT

13° Hymne « Veni creator Spiritus » et Prose « Veni sancte Spiritus ».

Nous ne donnons pas ici le texte latin, puisqu'on le trouve facilement dans beaucoup d'autres livres (bréviaire romain et missel, à la fête de la Pentecôte). Nous faisons seulement observer que, dans le courant de l'année, la dernière strophe du *Veni creator Spiritus* doit être dite ainsi : *Deo Patri sit gloria, — Ejusque soli Filio, — Cum Spiritu Paraclito, — Nunc et per omne sæculum. Amen.* — Et au temps pascal : *Deo Patri sit gloria, — Et Filio qui a mortuis — Surrexit, ac Paraclito, — In sæculorum sæcula. Amen.*

a. Hymne *Veni creator Spiritus* (1)

O Créateur, Esprit divin,
Venez et visitez nos âmes :
Remplissez de célestes flammes
Les cœurs que forma votre main.

On vous nomme Consolateur
Du Très-Haut présent ineffable,
Feu divin, source inépuisable
D'amour et de sainte douceur.

Trésor des sept dons précieux,
Doigt de Dieu, promesse du Père,
Qui faites parler à la terre
La sublime langue des cieux !

Éclairez-nous, pure splendeur ;
Saint amour, embrasez nos âmes ;
Que la chair infirme en vos flammes
Puise une constante vigueur.

Chassez l'ennemi loin de nous,
Et ramenez la paix féconde ;
Pour fuir tous les maux, que le monde
Se laisse gouverner par vous.

O souffle du Père et du Fils,
Faites-nous connaître le Père,
Le Verbe et Vous ; qu'à ce mystère
La foi nous maintienne soumis.

1. La traduction de cette hymne, comme celle de la prose suivante, est due P. Ch. Clair, S. J. — Cfr *les Hymnes de l'Église*, texte latin et traduction en vers de même rythme, par le P. CH CLAIR, S. J. Paris (Victor Palmé), 1880, et *le Livre d'heures des jeunes gens*, par le même et à la même

Digitized by Google

Gloire à vous, sainte Trinité !
Père, Verbe Sauveur du monde,
Esprit dont l'amour le féconde
Pour le temps et l'éternité.

Au temps pascal, cette dernière strophe se dit de la manière suivante :

Gloire à Jésus ressuscité
Au Père créateur du monde,
Au Saint-Esprit qui le féconde
Pour le temps et l'éternité.

b. Prose *Veni sancte Spiritus.*

Esprit-Saint, venez en nous,
Du haut du ciel sur la terre
Dardez vos rayons si doux.

Vous l'auteur de tous les biens,
Vous des indigents le père,
Vous le flambeau des chrétiens.

Consolateur souverain,
De l'âme pure hôte aimable,
Souffle suave et divin !

Vous reposez du labeur,
Vous calmez l'ardeur coupable
Et vous charmez la douleur.

O soleil des bienheureux,
Pénétrez le cœur fidèle
Et l'embrasez de vos feux.

Si votre secours puissant
Ne nous soutient, tout chancelle
Rien sans vous n'est innocent

Lavez donc l'iniquité
Guérissez toute blessure,
Arrosez l'aridité.

Réchauffez toute froideur,
Assouplissez l'âme dure,
Et redressez toute erreur.

Accordez-nous les sept dons,
Trésor de l'âme pieuse,
Qu'avec foi nous demandons.

Donnez leur prix aux vertus
Donnez-nous la mort heureuse
Et la gloire des élus !

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 40) : 1) *Indulgence plénière* une fois le mois, au jour de leur choix, pour ceux qui d'un cœur contrit et avec dévotion récitent une ou plusieurs fois par jour le *Veni creator Spiritus* ou [1] le *Veni sancte Spiritus*. Conditions: confession, communion et prières aux intentions ordinaires. —

librairie. Ce dernier ouvrage est approuvé par Mgr H. d'Outremont, évêque du Mans; le cardinal Guibert, archevêque de Paris, a accordé l'*imprimatur* au premier. — Nous donnerons d'après le même auteur la traduction du *Pange lingua*, du *Vexilla Regis*, de l'*Ave maris stella*, du *Stabat Mater*, de l'hymne à S. Michel : *Te splendor et virtus*, et du répons à S. Joseph : *Quicumque sanus vivere.*

1. La conjonction *ou* est ici à remarquer : elle montre : 1) que, pour gagner l'Indulgence plénière une fois par mois, on n'est pas obligé de réciter les deux prières, mais que l'une ou l'autre suffit ; 2) qu'en récitant les deux chaque

Digitized by Google

2) *Trois cents jours*, quand, le dimanche de la Pentecôte et pendant l'Octave, on récite d'un cœur contrit et avec dévotion l'une ou l'autre de ces prières et qu'on prie aux intentions ordinaires. — 3) *Cent jours*, chaque fois qu'aux autres jours de l'année on récite de la même façon l'hymne ou la prose et qu'on prie comme ci-dessus (Pie VI. — Bref du 26 mai 1796).

14. Sept « Gloria Patri », etc.

En l'honneur des sept dons du Saint-Esprit pour la propagation de la foi.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 41) : *Sept jours*, pour ceux qui, d'un cœur contrit et avec dévotion, disent sept fois : *Gloire au Père, et au Fils, et au Saint-Esprit*, dans le but de demander les sept dons du Saint-Esprit pour la propagation de la foi et de prier aux intentions du Souverain Pontife (Pie IX. — Rescr. de la S. Congrégation de la Propagande, du 12 mars 1857).

Voyez plus loin (section II : *Neuvaines*) les Indulgences pour une neuvaine en l'honneur du Saint-Esprit.

III. — PRIÈRES A JÉSUS OU A JÉSUS ENFANT.

15. Prière « Divine Jesu ».

Divine Jesu, Fili Dei incarnate, qui pro nostra salute in stabulo nasci, vitam in paupertate, ærumnis et miseria degere, et in crucis doloribus mori dignatus es, divino tuo Patri dic, quæso, in momento mortis meæ : Pater ignosce ei ; *dic Matri tuæ dilectæ :* Ecce Filius tuus ; *dic animæ meæ :* Hodie mecum eris in Paradiso. *Deus meus, Deus meus, ne derelinquas me in illa hora !* Sitio ; *utique, Deus meus, anima mea sitit ad te, qui es fons aquarum viventium. Vita mea præterit velut umbra : adhuc modicum, et consummata*

Divin Jésus, fils incarné de Dieu, qui, pour notre salut, avez daigné naître dans une étable, passer votre vie dans la pauvreté, dans les angoisses et dans la misère, et mourir par le supplice de la croix, dites à votre Père céleste, je vous en conjure, au moment de ma mort : *Mon Père, pardonnez-lui ;* dites à votre Mère chérie : *Voilà votre fils ;* dites à mon âme : *Aujourd'hui tu seras avec moi en Paradis.* Mon Dieu, mon Dieu, ne m'abandonnez pas à cette heure ! *J'ai soif !* Oui, mon Dieu, mon âme a soif de vous, qui êtes la source des eaux vivifiantes. Ma vie passe comme une ombre :

jour, on ne gagne cependant qu'une Indulgence plénière par mois, d'après une décision spéciale donnée dans les *Decr. auth.*, n. 291, ad 9. La même chose a lieu pour les deux Indulgences partielles, puisque là aussi se trouve la conjonction *ou*.

Digitized by Google

erunt omnia! Quapropter, o Salvator mi adorabilis, ex hoc momento in omnem æternitatem, « in manus tuas commendo spiritum meum » *Domine Jesu, accipe animam meam. Amen.*

encore un peu, et tout sera consommé ! C'est pour cela, ô mon adorable Sauveur, que, dès ce moment, *je remets mon âme entre vos mains* pour toute l'éternité. Jésus, mon Seigneur, daignez la recevoir. Ainsi soit-il.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 59) : *Trois cents jours*, chaque fois qu'on récite cette prière d'un cœur contrit et avec dévotion. Pie IX par décr. de la S. Congrégation des Indulgences du 10 juin 1856, a confirmé cette Indulgence.

16. O Jesus vivens in Maria, *veni et vive in famulis tuis, in spiritu sanctitatis tuæ, in plenitudine virtutis tuæ, in veritate virtutum tuarum, in perfectione viarum tuarum, in communione mysteriorum tuorum ; dominare omni adversæ potestati, in spiritu tuo, ad gloriam Patris. Amen.*

O Jésus qui vivez en Marie, venez et vivez en vos serviteurs avec votre esprit de sainteté, la plénitude de votre puissance, la réalité de vos vertus, la perfection de vos voies, la communication de vos mystères, et dominez toute puissance ennemie par votre esprit, à la gloire du Père. Ainsi soit-il.

INDULGENCE (*Raccolta*, pag. 60) : *Trois cents jours*, une fois le jour, quand on récite cette prière d'un cœur contrit et avec dévotion (Pie IX. — Rescr. autographe du 14 octobre 1859).

17. Clementissime Jesu, *salus, vita, resurrectio nostra tu solus es. Te ergo quæsumus, ne derelinquas nos in angustiis et perturbationibus nostris, sed per agoniam Cordis tui sanctissimi, et per dolores matris tuæ immaculatæ tuis famulis subveni, quos pretioso sanguine redemisti.*

O très clément Jesus, vous êtes seul notre salut, notre vie, notre résurrection : nous vous en supplions donc, ne nous abandonnez pas dans nos angoisses et nos tribulations; mais, par l'agonie de votre cœur très saint et par les douleurs de votre mère immaculée, secourez vos serviteurs, que vous avez rachetés de votre précieux sang.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 60) : *Cent jours*, une fois le jour, quand on récite cette prière d'un cœur contrit et avec dévotion (Pie IX. — Décr. de la S. Congrégation des Indulgences, du 6 octobre 1870).

18. Pieuses Aspirations de S. Augustin.

Domine Jesu, noverim me, noverim Te,
Nec aliquid cupiam nisi Te,
Oderim me et amem Te ;
Omnia agam propter Te,

Seigneur Jésus accordez-moi de me connaître et de Vous connaître, de ne désirer que Vous, de me haïr et de Vous aimer, de tout faire pour Vous.

Digitized by Google

Humiliem me, exaltem Te;
Nihil cogitem nisi Te.
Mortificem me et vivam in Te;
Quæcumque eveniant, accipiam a Te.
Persequar me, sequar Te;
Semperque optem sequi Te.
Fugiam me, confugiam ad Te,
Ut merear defendi a Te.
Timeam mihi, timeam Te,
Et sim inter electos a Te.
Diffidam mihi, fidam in Te.
Obedire velim propter Te,
Ad nihil afficiar nisi ad Te,
Et pauper sim propter Te.
Aspice me, ut diligam Te.
Voca me, ut videam Te
Et in æternum fruar Te. Amen.

Faites que je m'humilie et que je Vous exalte, que je ne pense qu'à Vous. Que je sache me mortifier et vivre en Vous; tout ce qui arrive le recevoir de Vous; me maltraiter et Vous imiter, choisir toujours de marcher à votre suite. Que je sache me fuir et me réfugier vers Vous, pour mériter d'être défendu par Vous. Faites que je craigne pour moi et que je Vous craigne, et que je sois rangé parmi vos élus. Que je me défie de moi et me confie en Vous. Que je veuille toujours obéir pour Vous. Que rien ne m'attire si ce n'est Vous, et que je sois pauvre à cause de Vous. Un regard de Vous, pour que je Vous aime, un appel de Vous, pour que je Vous voie et que dans toute l'éternité je jouisse de Vous. Ainsi soit-il.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 65) : *Cinquante jours*, une fois le jour, quand on récite ces aspirations, d'un cœur contrit et avec dévotion (Léon XIII. — Bref du 25 septembre 1883).

19. Litanies du saint Nom de Jésus.

On sait avec quelles précautions on procède à Rome pour l'*approbation des litanies*. Dans les décrets édictés à la suite des règles de l'*Index*, § 4, n. 3, l'Église interdit l'usage liturgique de toutes les litanies, excepté celles de tous les Saints, qui se trouvent dans les bréviaires, les missels, les pontificaux et les rituels, et celles de la très sainte Vierge, qui se chantent dans la chapelle de Notre-Dame de Lorette. On peut croire que, pendant un certain temps, ce décret d'interdiction a été interprété d'une manière moins stricte; car en 1602 parut à Munich un livre de litanies, intitulé : *Fasciculus sacrarum litaniarum ex SS. Scripturis et Patribus ab ipsa sacræ Inquisitionis Congregatione romana correctus et approbatus. Monachii, 1602*. Quoiqu'il en soit, la S. Congrégation des Rites, par un *monitum* du 16 juin 1880, interdit de nouveau aux évêques d'approuver, pour le culte liturgique proprement dit, d'autres litanies que celles des Saints et de la très sainte Vierge. Conformément à une réponse adressée à l'évêque de Strasbourg par la même S. Congrégation des Rites en date du 29 octobre 1882, les évêques peuvent et doivent examiner toutes les autres litanies anciennes et nouvelles, et, s'ils le jugent à propos, ils peuvent les approuver, mais seulement pour l'usage privé.

A l'occasion de la solennelle canonisation des martyrs japonais

Digitized by Google

en 1862, plusieurs cardinaux et évêques demandèrent au Souverain Pontife que, parmi les différentes formules des litanies du saint Nom de Jésus, il daignât en approuver une et l'enrichir d'Indulgences. Pie IX y consentit avec bonté, interdit toutes les autres formules, et accorda pour la récitation des litanies approuvées une Indulgence de *trois cents jours* aux fidèles des diocèses dont les évêques en avaient fait la demande au Saint-Siège. Mais, le 16 janvier 1886, Léon XIII étendit cette faveur à tous les fidèles du monde entier. Comme ces litanies se trouvent en français dans presque tous les livres de prières, avec les oraisons qui s'y rapportent, nous nous contenterons d'en donner ici le texte latin.

Kyrie, eleison.
Christe, eleison.
Kyrie, eleison.
Jesu, audi nos.
Jesu, exaudi nos.
Pater de cœlis, Deus, miserere nobis!
Fili, Redemptor mundi, Deus, miserere nobis!
Spiritus Sancte Deus,
Sancta Trinitas unus Deus,
Jesu, Fili Dei vivi.
Jesu, splendor Patris,
Jesu, candor lucis æternæ,
Jesu, Rex gloriæ,
Jesu, sol justitiæ,
Jesu, Fili Mariæ Virginis,
Jesu amabilis,
Jesu admirabilis,
Jesu, Deus fortis,
Jesu, pater futuri sæculi,
Jesu, magni consilii Angele,
Jesu potentissime,
Jesu patientissime,
Jesu obedientissime,
Jesu mitis et humilis corde,
Jesu, amator castitatis,
Jesu, amator noster,
Jesu, Deus pacis,
Jesu, auctor vitæ,
Jesu, exemplar virtutum,
Jesu, zelator animarum,
Jesu, Deus noster,
Jesu, refugium nostrum,
Jesu, pater pauperum,
Jesu, thesaure fidelium,
Jesu, bone pastor,
Jesu, lux vera,
} miserere nobis!

Jesu, sapientia æterna,
Jesu, bonitas infinita,
Jesu, via et vita nostra,
Jesu, gaudium Angelorum,
Jesu, Rex Patriarcharum,
Jesu, Magister Apostolorum,
Jesu, Doctor Evangelistarum,
Jesu, fortitudo Martyrum,
Jesu, lumen Confessorum,
Jesu, puritas Virginum,
Jesu, corona Sanctorum omnium,
} miserere nobis!
Propitius esto, parce nobis, Jesu!
Propitius esto, exaudi nos, Jesu!
Ab omni malo,
Ab omni peccato,
Ab ira tua,
Ab insidiis diaboli,
A spiritu fornicationis,
A morte perpetua,
A neglectu inspirationum tuarum,
Per mysterium sanctæ Incarnationis tuæ,
Per nativitatem tuam,
Per infantiam tuam,
Per divinissimam vitam tuam,
Per labores tuos,
Per agoniam et passionem tuam,
Per crucem et derelictionem tuam,
Per languores tuos,
Per mortem et sepulturam tuam,
Per resurrectionem tuam,
Per ascensionem tuam,
} libera nos Jesu!

Digitized by Google

Per gaudia tua,
Per gloriam tuam,
Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, parce nobis, Jesu!
Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, exaudi nos, Jesu!
Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, miserere nobis, Jesu!
Jesu, audi nos.
Jesu, exaudi nos.

OREMUS.

Domine Jesu Christe, qui dixisti : Petite, et accipietis; quærite, et invenietis; pulsate, et aperietur vobis : quæsumus, da nobis petentibus divinissimi tui amoris affectum, ut te toto corde, ore et opere diligamus, et a tua nunquam laude cessemus.

Sancti nominis tui, Domine, timorem pariter et amorem fac nos habere perpetuum, quia nunquam tua gubernatione destituis, quos in soliditate tuæ dilectionis instituis. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. Amen.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 70) : *Trois cents jours*, une fois le jour, quand d'un cœur contrit et avec dévotion on récite ces litanies suivies des oraisons. Léon XIII, par un décret de la S. Congrégation des Indulgences du 16 janvier 1886, étendit à tous les fidèles cette faveur, que Pie IX, le 8 juin 1862, n'avait accordée qu'aux diocèses dont les évêques en avaient fait la demande à la S. Congrégation des Rites.

20. Prière, tirée de l'Imitation de Jésus-Christ (III, xv), pour accomplir le bon plaisir de Dieu.

Accordez-moi, ô très doux Jésus, votre grâce, afin qu'elle soit en moi, qu'elle agisse avec moi et demeure près de moi jusqu'à la fin. Donnez-moi de toujours désirer et vouloir ce qui vous est le plus agréable et ce qui vous plaît davantage. Que votre volonté soit la mienne, et que ma volonté suive toujours la vôtre et lui soit parfaitement conforme. Que je n'aie qu'un vouloir et un non vouloir avec vous; et que je ne puisse vouloir ou ne vouloir point que ce que vous voulez ou ne voulez pas vous-même. Ainsi soit-il.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 71) : *Deux cents jours*, une fois le jour, quand on récite cette prière d'un cœur contrit et avec dévotion (Léon XIII. — Rescr. de la S. Congr. des Indulg., du 27 février 1886).

21. Prière à Jésus enfant

dans la crèche.

Je vous adore, ô Verbe incarné, vrai Fils de Dieu de toute éternité et vrai Fils de la Vierge Marie dans la plénitude des

Digitized by Google

temps. En adorant votre personne divine et l'humanité qui lui est unie, je me sens porté à vénérer la pauvre crèche qui vous accueillit enfant, et qui fut véritablement le premier trône de votre amour. Puissé-je me prosterner devant elle avec la simplicité des bergers, la foi de Joseph, la charité de Marie! Bien plus, puissé-je vénérer ce précieux monument de notre salut avec cet esprit de pauvreté, de mortification, d'humilité, qui vous fit choisir, quoique maître du ciel et de la terre, une crèche pour lieu de repos de vos pauvres membres! O Seigneur, qui, tout petit enfant, daignâtes reposer dans cette crèche sacrée, répandez dans mon cœur un peu de cette joie que durent exciter la vue de votre enfance aimable et les merveilles qui accompagnèrent votre naissance. Enfin, par la vertu de cette naissance, donnez à tous, je vous en conjure, la paix avec la bonne volonté, et rendez, au nom du genre humain entier, toute action de grâces et toute gloire au Père et au Saint-Esprit, avec lesquels vous êtes un seul Dieu et vivez et règnez dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 82). Pour accroître parmi les fidèles la piété et la vénération envers la crèche de Notre-Seigneur que l'on conserve religieusement à la basilique patriarcale de Sainte-Marie-Majeure, le pape Pie IX, par bref du 1er octobre *1861*, accorde *deux cents jours* d'Indulgence, une fois par jour, à ceux qui récitent cette prière d'un cœur contrit et avec dévotion dans la susdite basilique, et *cent jours*, une fois le jour, pour ceux qui la récitent de même en quelque lieu que ce soit.

On trouvera plus haut, p. 119, n. 4, 5, 6, p. 120, n. 7, 8, 9, p. 122, n. 15, et p. 124, n. 5, des *oraisons jaculatoires* et des *invocations* au saint Nom de Jésus. Voir aussi (section II) la *neuvaine avant Noël* et le *repas de charité* en l'honneur de la sainte Famille, et dans la IIIe section la *Couronne de Notre-Seigneur*.

IV. — PRIÈRES A JÉSUS-CHRIST AU TRÈS SAINT SACREMENT

22. Prière à faire devant le très Saint-Sacrement

℣. Nous vous adorons, ô Jésus, et nous vous bénissons.

℟. Parce que vous avez racheté le monde par votre sainte croix.

Je vous adore, Père éternel, et je vous remercie de l'infinie charité avec laquelle vous avez daigné envoyer votre Fils unique pour me racheter et pour être la nourriture de mon âme. Je vous

Digitized by Google

offre tous les actes d'adoration et d'actions de grâces des anges et des saints au ciel, et des justes sur la terre. Pour vous louer, vous aimer, vous remercier, j'emprunte les actes de louange, d'amour, de remerciement de votre Fils lui-même au très saint Sacrement. Faites, je vous en conjure, que tous les fidèles le connaissent, l'aiment, le vénèrent, le remercient et le reçoivent dignement dans ce divin Sacrement.

Pater, *Ave*, *Gloria*.

Je vous adore, Fils éternel, et vous remercie de l'infinie charité qui vous a porté à vous incarner pour moi, à naître dans une étable, à vivre dans un atelier, à endurer la faim et la soif, le chaud et le froid, les misères et les souffrances, le mépris, la persécution, la flagellation, les épines, les clous et la mort sur le bois très dur de la croix. Je vous remercie, avec toute l'Eglise militante et triomphante, de l'infinie charité avec laquelle vous avez institué le très saint Sacrement pour être la nourriture de mon âme. Je vous adore dans toutes les hosties consacrées du monde. Je vous remercie aussi pour ceux qui ne vous connaissent et ne vous remercient pas. Que ne puis-je, par le sacrifice de ma vie, obtenir que tous vous connaissent, vous *aiment* et vous honorent dans ce sacrement d'amour, et empêcher les irrévérences et les sacrilèges qui se commettent ! Je vous aime, ô mon Jésus, et je désire vous aimer et vous recevoir avec l'amour, la pureté et les sentiments de votre très sainte Mère, avec l'amour et la perfection de votre cœur très pur lui-même. O époux bien aimé de mon âme, produisez en moi, lorsque vous y venez par la sainte communion, les effets pour lesquels vous venez à nous, et faites que je meure plutôt que de vous recevoir indignement.

Pater, *Ave*, *Gloria*.

Je vous adore, Esprit éternel, et vous remercie de l'infinie charité avec laquelle vous avez opéré l'ineffable mystère de l'Incarnation ; et par cet amour immense avec lequel vous avez formé, du plus pur sang de la Vierge Marie, le très saint corps de Jésus, qui est la nourriture de mon âme dans le saint Sacrement, je vous prie d'éclairer mon intelligence, de purifier mon cœur et les cœurs de tous les hommes, afin que nous sachions apprécier cet immense bienfait de votre amour, et que nous recevions dignement le très saint Sacrement.

Digitized by Google

Pater, Ave, Gloria.

Tantum ergo, etc., *Devant un si grand Sacrement.....* avec le verset : *Vous les avez nourris.....*, et la prière : *O Dieu qui dans cet admirable Sacrement.....* (voir plus bas, p. 151).

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 93) : 1) *Indulgence plénière*, le *premier jeudi* de chaque mois, pour tous les fidèles qui visitent ce jour-là le très saint Sacrement exposé à la vénération publique, ou même renfermé dans le tabernacle, et récitent la prière ci-dessus. Conditions : confession, communion et prières aux intentions ordinaires du Souverain Pontife. — 2) *Sept ans et sept quarantaines*, tous les autres *jeudis* de l'année, aux mêmes conditions, pour celui qui récite les mêmes prières de la manière indiquée. — 3) *Cent jours*, à tout autre jour de l'année, pour ceux qui, d'un cœur au moins contrit, réciteront ces prières devant le très saint Sacrement. (Pie VI. — Rescr. de la Sécrétairerie des Mémoriaux, du 17 octobre 1796).

23. Adoration et Amende honorable.

I. Je vous adore profondément, ô mon Jésus, au saint Sacrement de l'autel ; je vous reconnais pour vrai Dieu et vrai homme, et, par cet acte d'adoration, je me propose de suppléer à la froideur d'un si grand nombre de chrétiens qui ne daignent pas vous saluer en passant devant vos temples, et souvent même devant le saint tabernacle, où vous avez la bonté de rester constamment, dans une amoureuse impatience de vous communiquer à vos fidèles. Par leur indifférence, ils se montrent, comme les Juifs du désert, pleins de dégoût pour cette manne céleste. En amende honorable d'une si coupable tiédeur, je vous offre le sang très précieux que vous versâtes de la plaie de votre pied gauche, et, caché en esprit dans cette plaie sacrée, je répète mille et mille fois :

Loué et remercié soit à chaque instant
Le très saint et très divin Sacrement.

Pater, Ave, Gloria.

II. Je vous adore profondément, ô mon Jésus, je vous reconnais présent dans le très saint Sacrement de l'autel, et, par cet acte d'adoration, je me propose de suppléer à l'ingratitude de tant de chrétiens qui, vous voyant porté chez les pauvres infirmes pour être leur soutien dans le grand voyage de l'éternité, vous laissent sans cortège, et daignent à peine vous honorer

Digitized by Google

d'un acte extérieur d'adoration. En amende honorable de tant de froideur, je vous offre le sang très précieux que vous versâtes de la plaie de votre pied droit, et, caché en esprit dans cette plaie, je répète mille et mille fois :

Loué, etc. *Pater, Ave, Gloria.*

III. Je vous adore profondément, ô mon Jésus, vrai pain de l'éternelle vie et, par cet acte d'adoration, je me propose de vous dédommager de tant de blessures que cause chaque jour à votre cœur la profanation des églises où vous daignez rester sous les espèces sacramentelles, pour être adoré et aimé de vos fidèles. En amende honorable de tant d'irrévérences, je vous offre le sang très précieux que vous versâtes de la plaie de votre main gauche, et, caché en esprit dans cette plaie sacrée, je répète à chaque instant :

Loué, etc. *Pater, Ave, Gloria.*

IV. Je vous adore profondément, ô mon Jésus, pain vivant descendu du ciel, et, par cet acte d'adoration, je me propose de suppléer à tant et tant d'irrévérences que commettent tous les jours vos fidèles en assistant à la sainte messe, dans laquelle, par un excès d'amour, vous renouvelez d'une manière non sanglante le même sacrifice que vous avez offert autrefois pour notre salut sur le Calvaire. En amende honorable de tant d'ingratitude, je vous offre le sang très précieux que vous versâtes de la plaie de votre main droite, dans laquelle je me tiens caché en esprit, et, unissant ma voix à celle des anges, qui forment autour de vous une pieuse couronne, je dis avec eux :

Loué, etc. *Pater, Ave, Gloria.*

V. Je vous adore profondément, ô mon Jésus, vraie victime d'expiation pour nos péchés, et je vous offre cet acte d'adoration pour compenser les sacrilèges et les outrages que vous recevez de tant de chrétiens ingrats, qui osent s'approcher pour vous recevoir dans la sainte communion avec le péché mortel dans l'âme. En amende honorable de si horribles sacrilèges, je vous offre les dernières gouttes du sang très précieux que vous versâtes de la plaie de votre côté, dans laquelle pieusement caché je vous adore, vous bénis, vous aime, et répète avec toutes les âmes dévotes au saint Sacrement :

Loué, etc. *Pater, Ave, Gloria.*

Digitized by Google

Tantum ergo, , avec le ℣ *Panem de cœlo* et l'oraison *Deus qui... Devant un si grand Sacrement*, etc. (p. 151).

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 96) : *Trois cents jours*, chaque fois qu'on récite avec dévotion ces actes d'adoration et d'amende honorable (Pie VII. — Rescr. de la S. Congr. des Rites, du 26 août 1814).

24. Amende honorable et Oraisons jaculatoires

au très saint Sacrement.

Animé de ce profond respect que la foi m'inspire, ô mon Dieu, mon Sauveur Jésus, vrai Dieu et vrai homme, je vous aime de tout mon cœur et je vous adore caché dans le très auguste Sacrement de l'autel. Je vous adore et je vous aime en réparation de toutes les irrévérences, profanations et sacrilèges que j'ai jamais pu commettre par malheur, et aussi de tous ceux qui ont été commis par d'autres et qui le seront trop certainement à l'avenir. Je vous adore donc, ô mon Dieu, non pas comme vous le mériteriez, non pas comme je devrais vous adorer, mais autant que je le puis ; et je voudrais pouvoir le faire, avec la perfection la plus grande dont sont capables toutes les créatures douées de raison. Du moins j'ai l'intention de vous adorer à présent et toujours, non seulement pour suppléer aux hommages de ceux des catholiques qui ne vous aiment ni ne vous adorent, mais encore pour obtenir la conversion de tous les hérétiques, schismatiques, mahométans, juifs, idolâtres et mauvais chrétiens. Oh ! oui, mon Jésus, soyez par tous connu, adoré, aimé et remercié à chaque instant, dans le très saint et très divin Sacrement. Ainsi soit-il.

Oraisons jaculatoires.

Je vous adore à tout moment,
O pain de vie, ô divin Sacrement !
Cœur de Jésus, Cœur de Marie,
Bénissez-moi, je vous en prie.
O doux Jésus, mon bon Sauveur,
A jamais recevez mon cœur.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 98) : *Deux cents jours*, chaque fois que, d'un cœur contrit et avec dévotion, l'on récite cette amende honorable et ces oraisons jaculatoires (Pie VII. — Rescrit de la S. Congrégation des Indulgences, du 21 janvier 1815).

Digitized by Google

25. Prière au très saint Sacrement et au Sacré-Cœur de Jésus.

Oh ! jusqu'à quel point est arrivée votre excessive charité, Jésus très aimant ! Vous m'avez préparé une nourriture céleste de votre chair et de votre sang très précieux pour vous donner tout entier à moi. Qui vous a poussé à de tels transports d'amour ? Certes, rien autre chose que votre Cœur plein de charité. O Cœur adorable de mon Jésus, fournaise ardente du divin amour, recevez mon âme dans votre plaie sacrée, afin qu'à cette école de charité, j'apprenne à aimer en retour ce Dieu qui m'a donné des preuves si admirables de sa charité.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 100) : *Cent jours*, une fois le jour, quand d'un cœur contrit et avec dévotion, l'on récite cette prière. Pie VII, par rescrit de la Secrétairerie des Mémoriaux, du 9 février 1818, confirma pour toujours cette Indulgence, que Pie VI n'avait accordée que pour sept ans.

26. Hymne «Pange lingua».

Voyez le texte latin dans le bréviaire romain, à la Fête-Dieu.

Louons de ce corps glorieux
L'incompréhensible mystère ;
Célébrons le sang précieux
Qui, pour le rachat de la terre,
Puisé dans un flanc généreux,
Fut versé par le Roi des cieux.

En se donnant, il nous est né
De l'auguste Vierge Marie ;
Dans le monde, Verbe incarné,
Semant la parole de vie,
Il a couronné son séjour
Par ce grand miracle d'amour.

La cène antique allait finir ;
Jésus, assis parmi ses frères,
Suivant la loi, daigne accomplir
Ce que figurait nos mystères :
Pain du ciel descendu pour nous,
De ses mains il se donne à tous.

Le Verbe incarné prend le pain,
Qu'il fait sa chair d'une parole,
Et dans son sang change le vin ;
Sans que je le voie il s'immole,
Mais pour affermir les cœurs droits
La foi seule suffit : je crois.

Devant un si grand Sacrement,
Adorons, le front contre terre.
Que la loi du vieux Testament
Fasse place au nouveau mystère,
Et que par ses regards puissants,
La foi supplée à tous les sens !

O Père, ô Fils, louange, honneur,
Gloire, ô majesté souveraine !
Béni soyez-vous, ô Seigneur,
Par toute créature humaine !
Esprit-Saint, soyez exalté
Dans cette adorable Unité.

℣. Vous les avez nourris du pain du ciel,
℟. Qui est rempli de toute sorte de délices.

Prions. O Dieu, qui dans cet admirable Sacrement nous avez

Digitized by Google

laissé le souvenir de votre passion, faites-nous la grâce, nous vous en supplions, de révérer de telle sorte les mystères adorables de votre corps et de votre sang, que nous ressentions constamment dans nos âmes le fruit de votre rédemption ; vous qui vivez et régnez dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 102) : 1) *Trois cents jours*, une fois le jour, quand, d'un cœur contrit et avec dévotion, l'on récite cette hymne avec le verset et l'oraison. — 2) *Cent jours*, une fois le jour, quand on récite de la même manière le *Tantum ergo*, avec le verset et l'oraison. — 3) *Indulgence plénière*, a) le Jeudi saint ; b) le jour de la Fête-Dieu ou l'un des jours de l'octave ; c) un autre jour de leur choix durant l'année, pour ceux qui récitent fréquemment, ou au moins dix fois chaque mois d'un cœur contrit et avec dévotion, ou le *Pange lingua* ou le *Tantum ergo*, avec le verset et l'oraison. Pour gagner ces Indulgences plénières, il faut se confesser, communier, visiter une église et y prier pendant quelque temps aux intentions du Souverain Pontife (Pie VII. — Décr. de la S. Congr. des Indulg., du 24 août 1818).

27. La Prière « Anima Christi » Ame de Jésus Christ. etc [1].

Anima Christi, sanctifica me.	Ame de Jésus-Christ, sanctifiez-moi
Corpus Christi, salva me.	Corps de Jésus-Christ, sauvez-moi.
Sanguis Christi, inebria me.	Sang de Jésus-Christ, enivrez-moi.
Aqua lateris Christi, lava me.	Eau du côté de Jésus, purifiez-moi.
Passio Christi, conforta me.	Passion de Jésus, fortifiez-moi.
O bone Jesu, exaudi me.	O bon Jésus, exaucez-moi.
Intra tua vulnera absconde me.	Dans vos saintes plaies, cachez-moi.
Ne permittas me separari a te.	D'être séparé de vous, préservez-moi.
Ab hoste maligno defende me.	Du malin esprit défendez-moi.
In hora mortis meæ voca me,	A l'heure de ma mort appelez-moi,
Et jube me venire ad te,	De venir à vous commandez-moi,
Ut cum sanctis tuis laudem te	Parmi vos saints admettez-moi.
In sæcula sæculorum. Amen.	Afin que je vous loue dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

1. On sait que S. Ignace aimait beaucoup cette prière, et qu'il en recommande souvent l'usage dans son livre des *Exercices*. Ce n'est pas lui cependant qui en est l'auteur, comme quelques-uns l'ont affirmé. Son historien, le P. Bartoli, S. J., affirme (1650) avoir lu cette prière dans un livre imprimé à Lyon en 1499, date à laquelle S. Ignace n'avait que huit ans. — Dans un livre

Digitized by Google

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 103) : Le pape Pie IX, par décret de la S. Congrégation des Indulgences, du 9 janvier 1854, révoqua toutes les Indulgences, vraies ou fausses, attribuées à la récitation de cette prière. En même temps, *pour exciter de plus en plus dans le cœur des fidèles la piété et la dévotion envers le très saint Sacrement,* il y attacha les Indulgences suivantes : 1) *Trois cents jours,* à tous les fidèles, chaque fois que, d'un cœur contrit et avec dévotion, ils récitent cette prière. 2) *Sept ans*, une fois le jour, pour tous les prêtres qui la récitent après avoir célébré la sainte messe, et à tous les fidèles, après avoir fait la sainte communion. — 3) *Indulgence plénière*, une fois le mois, au jour de leur choix, pour ceux qui auront la pieuse habitude de la réciter au moins une fois le jour pendant un mois entier. Pour gagner cette Indulgence, il faut se confesser, communier, visiter une église et y prier pendant un certain temps aux intentions du Souverain Pontife.

28. Prière de saint Alphonse de Liguori

pour la visite au très saint Sacrement.

Jésus, mon Seigneur, qui, par affection pour les hommes, demeurez nuit et jour dans ce Sacrement, plein de miséricorde et d'amour, attendant, appelant et accueillant tous ceux qui viennent vous visiter, je vous crois présent au très saint Sacrement de l'autel ; je vous y adore de l'abîme de mon néant ; je vous remercie de toutes les grâces que vous m'avez faites, et spécialement de vous être donné vous-même à moi dans ce Sacrement, de m'avoir donné pour avocate Marie, votre très sainte Mère, et de m'avoir appelé à vous visiter dans cette église. Je salue aujourd'hui votre cœur très aimant, et j'ai l'intention de le saluer pour trois fins : premièrement, pour vous remercier de ce don insigne ; secondement, pour compenser les

---

d'heures, *Hortulus animæ*, édité à Strasbourg en 1500, on donne l'*Anima Christi* comme prière à réciter après l'élévation.

D'après l'ouvrage intitulé *Sigeberti continuatio Tornacencis*, dans les *Monumenta* de PERTZ, t. VI, p. 44, ad annum 1334, c'est le pape Jean XXII qui serait l'auteur de l'*Anima Christi*. Voici les paroles de cet auteur : « *Anno 1334 obiit D. Johannes, divinæ Providentiæ Papa XXII... Compo-* « *suit quamdam orationem quæ est* Anima Christi, *quam qui in missa* « *dixerit, 30 dies Indulgentiæ obtinebit, sc. 20 pro peccatis mortalibus et 10* « *pro venialibus...* » Cf. PERTZ, *loc. cit.*—Voyez aussi l'intéressant article qui a pour titre : *Une Inscription latine à Séville et la prière* Anima Christi *dans les livres d'Heures du moyen âge*, par V. BAESTEN, *S. J.* (*Précis historiques*. Bruxelles, 1883, p. 600-647).

Digitized by Google

injures que vous avez reçues de tous vos ennemis dans ce Sacrement ; et troisièmement, par cette visite, j'ai l'intention de vous adorer dans tous les lieux de la terre où vous êtes le moins honoré et le plus abandonné en votre Sacrement. Mon Jésus, je vous aime de tout mon cœur. Je me repens d'avoir tant de fois par le passé déplu à votre bonté infinie. Je me propose, moyennant votre sainte grâce, de ne plus vous offenser à l'avenir; et, pour le présent, tout misérable que je suis, je me consacre entièrement à vous. Je renonce à ma volonté, à mes affections, à mes désirs, à tout ce qui m'appartient, et je vous le donne. Désormais faites de moi et de ce qui est à moi tout ce qu'il vous plaira. Je ne vous demande et ne veux que votre saint amour, la persévérance finale et l'accomplissement parfait de votre volonté. Je vous recommande les âmes du purgatoire, et en particulier les plus dévotes au très saint Sacrement et à la très sainte Vierge. Je vous recommande aussi tous les pauvres pécheurs. J'unis enfin, ô Sauveur bien-aimé, toutes mes affections aux affections de votre cœur très aimant, et, ainsi unies, je les offre à votre Père éternel, et je le prie en votre nom de daigner les accepter et de les exaucer pour l'amour de vous.

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 105) : 1) *Trois cents jours*, chaque fois que d'un cœur contrit et avec dévotion l'on récite cette prière devant *le très saint Sacrement.* — 2) *Indulgence plénière*, une fois le mois, au jour de leur choix, pour ceux qui l'auront récitée de la même manière chaque jour pendant un mois. Conditions : confession, communion, prière pour les besoins de l'Église et selon les intentions du Souverain Pontife (Pie IX. — Rescrit autographe du 7 septembre 1854).

29. Prière à Jésus au très saint Sacrement.

Soyez toujours et éternellement remercié et béni, ô bien-aimé Jésus, dans votre très saint Sacrement. O amour digne de tout l'amour du ciel et de la terre, qui, par un excès d'amour, vous êtes pour moi, ingrat pécheur, revêtu de notre humanité ; qui, dans une douloureuse flagellation, avez répandu votre très précieux sang, qui êtes mort sur une croix ignominieuse, pour mon salut et le salut éternel de tous. Éclairé d'une foi vive, avec toute l'effusion de mon cœur et la ferveur de mon âme, je vous prie humblement, par les mérites infinis de vos cruelles souffrances, de me donner force et courage pour détruire toutes les

Digitized by Google

mauvaises passions qui dominent dans mon cœur, pour vous bénir dans mes plus dures afflictions, vous glorifier par l'exact accomplissement de tous mes devoirs, haïr souverainement tout péché, et enfin arriver à la sainteté.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 106) : *Cent jours*, une fois le jour, quand on récite cette prière d'un cœur contrit et avec dévotion (Pie IX. — Rescr. autographe du 1er janvier 1866).

30. Six « Pater », six « Ave » et six « Gloria».

à la visite du très saint Sacrement.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 107) : *Trois cents jours*, chaque fois que d'un cœur contrit, et avec dévotion et on visitera le très saint Sacrement et qu'on récitera en sa présence cinq *Pater*, cinq *Ave* et cinq *Gloria*, puis un autre *Pater*, un *Ave* et un *Gloria* pour la concorde entre les princes chrétiens, pour l'extirpation des hérésies, la conversion des pécheurs et l'exaltation de la sainte Église (Pie IX. —Bref du 15 septembre 1876).

31. Prière à la visite du très saint Sacrement.

Respice, Domine sancte Pater, de sanctuario tuo et de excelso cœlorum habitaculo, et vide hanc sacrosanctam Hostiam, quam tibi offert magnus Pontifex noster, sanctus Puer tuus, Dominus Jesus, pro peccatis fratrum suorum, et esto placabilis super multitudinem malitiæ nostræ. Eccevox Sanguinis fratris nostri Jesu clamat ad te de cruce. Exaudi, Domine; placare, Domine; attende et fac, ne moreris, propter temetipsum, Deus meus, quia nomen tuum invocatum est super civitatem istam et super populum tuum; et fac nobiscum secundum misericordiam tuam. Amen.

℣. *Ut civitatem istam defendere, pacificare, custodire, conservare et benedicere digneris,*

℟. *Te rogamus, audi nos.*

Regardez, Seigneur, Père saint, de votre sanctuaire et du haut des cieux où vous habitez, et voyez cette très sainte Hostie, que vous offre notre grand Pontife, votre divin Fils, le Seigneur Jésus, pour les péchés de ses frères. Laissez-vous fléchir, et pardonnez à l'excès de notre malice. Voici que la voix du sang de Jésus, notre frère, crie vers vous de la croix : exaucez-nous, Seigneur ; Seigneur, apaisez votre colère, jetez les yeux sur nous et agissez en notre faveur. Ne différez plus, pour l'amour de vous-même, ô mon Dieu, parce que votre Nom a été invoqué sur cette ville et sur votre peuple ; et traitez nous selon votre miséricorde. Ainsi soit-il.

℣. Daignez défendre, pacifier, protéger, conserver et bénir cette ville.

℟. Nous vous en supplions, écoutez-nous.

Digitized by Google

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 108) : *Cent jours*, une fois le jour, quand on récite cette prière (Pie IX. — Rescr. de la S. Congr. des Indulg., du 4 février 1877).

Voyez plus haut (p. 124, n° 6) une *oraison jaculatoire* à Jésus au très saint Sacrement ; voyez aussi plus loin (IIe section) différents *pieux exercices* qui se rapportent à la même matière, p. ex., l'assistance à la sainte Messe et aux offices de la Fête-Dieu, la communion fréquente, la visite du très saint Sacrement, la pieuse pratique au moment de l'élévation, ou au son de la cloche qui l'annonce, les prières de Quarante-Heures, etc. (n. 5 et seqq.).

V. PRIÈRES A JÉSUS SOUFFRANT ET MOURANT.

32. Prières à faire au son des cloches le vendredi.

En mémoire de l'agonie de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Le pieux usage s'étant introduit dans plusieurs endroits de faire un exercice de piété, tous les vendredis, à l'heure où notre divin Sauveur endura pour nous l'agonie et la mort, le pape Benoît XIV, par le bref *Ad Passionis*, du 13 décembre 1740, ordonna, en vertu de la sainte obéissance, aux supérieurs de chaque église, de faire sonner les cloches tous les vendredis, à trois heures après midi, en mémoire de la passion et de l'agonie de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 121) : *Cent jours*, accordés par le même Pontife à tous ceux qui, le vendredi, au son de la cloche et à l'heure indiquée, récitent à genoux cinq *Pater* et cinq *Ave Maria*, et prient en même temps pour la concorde entre les princes chrétiens, pour l'extirpation des hérésies, l'exaltation de la sainte Église et la conversion des pécheurs.

Plus tard, à Rome, on fit sonner la cloche trois heures avant l'*Ave Maria* du soir, et la S. Congr. des Indulg. décida, le 24 septembre 1838, qu'il fallait s'en tenir à cet usage. Cependant, dans les lieux où, *de bonne foi*, l'on fait sonner la cloche à une autre heure le vendredi pour le but marqué ci-dessus, les fidèles peuvent néanmoins gagner l'Indulgence en récitant les cinq *Pater* et les cinq *Ave*, et en remplissant les autres conditions prescrites (Léon XIII. — Rescrit de la S. Congrég. des Indulg., du 15 mai 1886).

33. Pieux Exercice en l'honneur des Cinq Plaies.

On fait d'abord un acte de contrition.

Je me prosterne devant vous, ô Jésus crucifié, ô bien-aimé Rédempteur de mon âme. Ma conscience me reproche de vous avoir de mes propres mains attaché à la croix toutes les fois que

Digitized by Google

j'ai commis des fautes graves, et que je vous ai déplu par mon excessive ingratitude. O Dieu, mon plus parfait et mon souverain bien, vous êtes digne de toutes mes affections, vous qui m'avez toujours comblé de bienfaits. Je ne puis, misérable que je suis, anéantir mes mauvaises actions comme je le voudrais ; mais je les déteste avec la plus intime douleur, parce que je vous ai offensé. ô Bonté infinie. Prosterné à vos pieds, je m'efforce au moins de compatir à vos souffrances, de vous remercier, de vous demander le pardon et le repentir ; et c'est le cœur qui m'inspire ces paroles :

A LA SAINTE PLAIE DU PIED GAUCHE.

Je vous adore, très sainte plaie du pied gauche. O mon Jésus, je suis touché de compassion à la vue de la douleur cruelle que vous avez soufferte ; je vous remercie de l'amour avec lequel vous vous êtes fatigué à me poursuivre dans la voie de perdition, jusqu'à vous mettre en sang au milieu des ronces et des épines de mes péchés. J'offre au Père éternel les souffrances et l'amour de votre très sainte humanité, en expiation de ma malice, que je déteste avec une contrition profonde et sincère.

Pater, *Ave, Gloria Patri.*

Sainte Mère de douleur,
Daignez graver dans mon cœur
Les blessures du Sauveur.

A LA PLAIE DU PIED DROIT.

Je vous adore, très sainte plaie du pied droit. O mon Jésus, je suis touché de compassion, à la vue de la douleur si cruelle que vous avez soufferte ; je vous remercie de l'amour qui vous crucifia au milieu des plus terribles angoisses et de l'effusion de votre sang. Vous avez voulu par là punir mes égarements et les coupables satisfactions que j'ai accordées à mes passions effrénées. J'offre au Père éternel la douleur et l'amour de votre très sainte humanité. Je le prie de m'accorder la grâce de pleurer mes fautes à chaudes larmes, et de persévérer dans le bien commencé, sans plus jamais me soustraire à l'obéissance de vos divins commandements.

Pater, *Ave, Gloria....* Sainte Mère, etc.

Digitized by Google

A LA PLAIE DE LA MAIN GAUCHE.

Je vous adore, très sainte plaie de la main gauche. O mon Jésus, je suis touché de compassion à la vue de la douleur si cruelle que vous avez soufferte; je vous remercie d'avoir suspendu avec tant d'amour les châtiments et l'éternelle damnation qu'avaient mérités mes iniquités. J'offre au Père éternel la douleur et l'amour de votre très sainte humanité, et je le prie de me faire profiter du temps qui me reste à vivre pour faire de dignes fruits de pénitence et désarmer la justice divine, irritée contre moi.

Pater, *Ave*, *Gloria*.... Sainte Mère, etc.

A LA PLAIE DE LA MAIN DROITE.

Je vous adore, très sainte plaie de la main droite. O mon Jésus, je suis touché de compassion à la vue de la douleur si cruelle que vous avez soufferte; je vous remercie de m'avoir toujours comblé de bienfaits avec tant d'amour, quoique j'y aie si mal correspondu. J'offre au Père éternel la douleur et l'amour de votre très sainte humanité; je le prie de changer mon cœur et mes affections, et de rendre toutes mes actions conformes à sa divine volonté.

Pater, *Ave*, *Gloria*.... Sainte Mère, etc.

A LA TRÈS SAINTE PLAIE DU CÔTÉ.

Je vous adore, très sainte plaie du côté. O mon Jésus, je suis touché de compassion à la vue de l'insulte si cruelle que vous avez soufferte; je vous remercie de l'amour avec lequel vous avez permis que votre poitrine et votre cœur fussent blessés, et qu'il en sortît jusqu'à la dernière goutte de sang et d'eau, pour rendre ma rédemption plus abondante. J'offre au Père éternel les outrages que reçut votre très sainte et très aimante humanité, afin que mon âme, une fois entrée dans ce cœur plein de charité et si bien disposé à accueillir les plus grands pécheurs, n'en sorte plus jamais.

Pater, *Ave*, *Gloria*.... Sainte Mère, etc.

PRIÈRE A LA MÈRE DE DOULEUR.

Vierge Marie, Mère de Dieu, martyre d'amour et de douleur, à la vue des outrages et des peines de Jésus, vous avez concou-

Digitized by Google

ru au bienfait de ma rédemption par des afflictions sans nombre. Vous y avez concouru en offrant au Père éternel son Fils et le vôtre comme holocauste et victime de propitiation pour mes péchés. Je vous remercie de la charité sans limite avec laquelle vous avez sacrifié le fruit de vos entrailles, Jésus, vrai homme et vrai Dieu, pour me sauver, moi pécheur. Interposez votre intercession, qui ne fut jamais vaine, auprès du Fils et du Père, afin que je me corrige pour toujours de mes mauvaises habitudes, que je ne crucifie plus par de nouvelles fautes mon aimable Rédempteur, et que, persévérant dans sa sainte grâce jusqu'à la mort, j'obtienne la vie éternelle par les mérites de sa douloureuse passion et de sa mort sur la croix.

Trois *Ave Maria*.

Oremus. *Domine Jesu Christe, qui hora sexta pro redemptione mundi crucis patibulum ascendisti, et Sanguinem tuum pretiosum in remissionem peccatorum effudisti: te humiliter deprecamur, ut post obitum nostrum paradisi januas nos gaudenter introire concedas.*

Interveniat pro nobis, quæsumus, Domine Jesu Christe, nunc et in hora mortis nostræ apud tuam clementiam Beata Virgo Maria, Mater tua, cujus sacratissimam animam in hora tuæ Passionis doloris gladius pertransivit. Per te, Jesu Christe, Salvator mundi, qui cum Patre et Spiritu sancto vivis et regnas in sæcula sæculorum. R. *Amen.*

Prions. Seigneur Jésus-Christ, qui avez été élevé en croix à la sixième heure pour la rédemption du monde, et qui avez répandu votre précieux sang pour la rémission de nos péchés, nous vous supplions humblement de nous ouvrir après notre mort les portes du paradis, afin que nous puissions y entrer avec joie.

Seigneur Jésus-Christ, nous implorons auprès de votre miséricorde, maintenant et pour l'heure de notre mort, l'intercession de la bienheureuse Vierge Marie, votre mère, dont la très sainte âme, lors de votre passion, fut transpercée d'un glaive de douleur. Nous vous le demandons par vous, Jésus-Christ, Sauveur du monde, qui vivez et régnez avec le Père et le Saint-Esprit dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Indulgences (*Raccolta*, p. 127): 1) *Cent jours*, une fois le jour, quand on récite ces prières avec dévotion et d'un cœur contrit. — 2) *Indulgence plénière*, outre l'Indulgence partielle que nous venons de mentionner, aux fêtes de l'Invention de la sainte croix (3 mai) et de son Exaltation (14 septembre), pour tous ceux qui, ayant fait ce pieux exercice au moins dix fois par mois, se confesseront et communieront à ces deux fêtes. —3). *Sept ans et sept quarantaines*, une fois le jour, à ceux qui, d'un cœur contrit

Digitized by Google

et avec dévotion, font cet exercice du dimanche de la Passion au samedi saint inclusivement.—4). *Indulgence plénière* le jour de Pâques, pour ceux qui l'auront fait chacun des jours susdits. Conditions : confession et communion (Pie VII. — Rescr. de la S. Congrég. des Indulg., du 29 septembre 1807).

34. Prières en l'honneur des Cinq Plaies,

composées par sainte Claire d'Assise.

1. A LA PLAIE DE LA MAIN DROITE.

Louange à vous, ô mon Seigneur Jésus-Christ, pour la très sainte plaie de votre main droite. Par cette plaie adorable et par votre très sainte passion, pardonnez-moi tous les péchés que j'ai commis contre vous en pensées, en paroles et en œuvres, par ma négligence dans votre service et la sensualité dont je me suis rendu coupable, durant le jour ou pendant mon sommeil. Faites que je me rappelle souvent avec piété votre très miséricordieuse mort et vos divines plaies. Donnez-moi la grâce de mortifier mon corps, et de vous donner par là une preuve de ma reconnaissance, ô vous qui vivez et régnez dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Pater et *Ave.*

2. A LA PLAIE DE LA MAIN GAUCHE.

Louange et gloire à vous, ô très doux Jésus-Christ, pour la très sainte plaie de votre main gauche ! Par cette adorable blessure, faites-moi miséricorde, et daignez arracher de mon cœur tout ce qui vous déplaît. Faites-moi triompher de vos ennemis, si pleins de malice, et qu'avec le secours de votre grâce je puisse les vaincre. Par les mérites de votre très miséricordieuse mort, délivrez-moi des dangers de la vie présente et de la vie future ; faites qu'au ciel je vive dans la gloire avec vous, qui vivez et régnez dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Pater et *Ave.*

3. A LA SAINTE PLAIE DU PIED DROIT.

Louange et gloire à vous, ô très doux Jésus-Christ, pour la très sainte plaie de votre pied droit ! Par cette adorable blessure, accordez-moi la grâce de faire pénitence de mes péchés. Par votre très miséricordieuse mort, je vous supplie dévotement de tenir nuit et jour votre pauvre serviteur uni à votre

Digitized by Google

sainte volonté, et de le préserver de tout malheur du corps et de l'âme. Et quand viendra le jour de la colère, soyez-moi miséricordieux et introduisez-moi dans l'éternelle béatitude, vous qui vivez et régnez dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Pater et *Ave.*

4. A LA SAINTE PLAIE DU PIED GAUCHE.

Louange et gloire, à vous, très miséricordieux Jésus-Christ, pour la très sainte plaie de votre pied gauche! Par cette adorable blessure, accordez-moi, je vous prie, un entier pardon de mes fautes, afin que, avec votre secours, je puisse éviter la sentence de l'éternelle réprobation. Je vous demande aussi, par votre très sainte mort, ô très miséricordieux Sauveur, la grâce de pouvoir me confesser avant de mourir, et de recevoir le sacrement de votre corps et de votre sang, avec une contrition parfaite et une entière pureté de corps et d'âme. Faites, ô Seigneur, que je mérite de recevoir aussi l'extrême-onction, pour le salut éternel de mon âme, ô vous qui vivez et régnez dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Pater et *Ave.*

5. A LA TRÈS SAINTE PLAIE DU COTÉ.

Louange et gloire à vous, ô très bon Jésus, pour la très sainte plaie de votre côté sacré! Par cette adorable blessure et par l'excessive miséricorde que vous avez témoignée au soldat Longin quand il ouvrit votre cœur, et que vous nous témoignez encore à nous tous, je vous supplie, très doux Jésus, qu'après m'avoir purifié du péché originel par le saint baptême, vous daigniez maintenant, par votre très précieux sang, qui est offert et reçu dans le monde entier, me préserver de tous les maux passés, présents et à venir. Je vous prie, par votre mort très cruelle, de m'accorder une foi vive, une espérance ferme et une parfaite charité, afin que je vous aime de tout mon cœur, de toute mon âme et de toutes mes forces; affermissez-moi dans la pratique du bien, et donnez-moi la persévérance dans votre service, pour que je puisse vous plaire toujours. Ainsi soit-il.

Pater et *Ave.*

℣. *Adoramuste, Christe, et benedicimus tibi,*
℟. *Quia per mortem et san-*

℣. Nous vous adorons, ô Jésus, et nous vous bénissons,
℟. Parce que vous avez racheté

Digitized by Google

guinem tuum redemisti mundum.

OREMUS. *Omnipotens sempiterne Deus, qui humanum genus per Filii tui Domini nostri Jesu Christi quinque vulnera redemisti, præsta supplicibus tuis, ut qui ejusdem vulnera quotidie veneramur, per pretiosum ejus sanguinem a morte subitanea et æterna liberari valeamus. Per eumdem Christum Dominum nostrum. Amen.*

le monde par votre mort et votre sang.

PRIONS. Dieu tout-puissant et éternel, qui avez racheté le genre humain par les cinq plaies de Notre-Seigneur Jésus-Christ, votre Fils; faites, nous vous en supplions, que nous qui vénérons chaque jour ces plaies bénies, nous soyons délivrés par son précieux sang de la mort subite et de la mort éternelle. Par le même Jésus-Christ Notre-Seigneur. Ainsi soit-il.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 147) : *Trois cents jours*, une fois le jour, quand on récite cette prière d'un cœur contrit et avec dévotion (Léon XIII. — Rescr. de la S. Congrégation des Indulgences, du 21 novembre 1885).

35. Pieux Exercice en mémoire de l'agonie de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Les Sept Paroles de Jésus en croix.

℣. *Deus, in adjutorium meum intende.*
℟. *Domine, ad adjuvandum me festina.*
Gloria Patri, etc.

℣. O Dieu, venez à mon aide.
℟. Seigneur, hâtez-vous de me secourir.
Gloire au Père, etc.

PREMIÈRE PAROLE : **Mon Père, pardonnez-leur, parce qu'ils ne savent pas ce qu'ils font**

℣. *Adoramus te, Christe, et benedicimus tibi,*
℟. *Quia per sanctam crucem tuam redemisti mundum.*

℣. Nous vous adorons, ô Jésus, et nous vous bénissons,
℟. Parce que vous avez racheté le monde par votre sainte croix.

Bien-aimé Jésus, c'est par amour pour moi que vous êtes agonisant sur la croix, afin de payer par vos souffrances la dette de mes péchés. Vous ouvrez votre bouche divine pour m'en obtenir le pardon de l'éternelle justice : ayez compassion de tous les fidèles agonisants, et de moi-même quand je serai à cette heure dernière; donnez-nous, par les mérites de votre très précieux sang, répandu pour notre salut, une douleur si vive de nos fautes, qu'elle nous fasse expirer dans le sein de votre infinie miséricorde.

Trois fois : *Gloire au Père*, etc.

Digitized by Google

Miserere nostri, Domine, miserere nostri. | Ayez pitié de nous, Seigneur, ayez pitié de nous.

Mon Dieu, je crois en vous, j'espère en vous, je vous aime, et je me repens de vous avoir offensé par mes péchés.

DEUXIÈME PAROLE : **Aujourd'hui tu seras avec moi en paradis.**

℣. *Adoramus te*, etc. | ℣. Nous vous adorons, ô Jésus, etc., (comme pag. 162).

O bien-aimé Jésus, c'est par amour pour moi que vous êtes agonisant sur la croix. Vous correspondez avec tant de promptitude et de libéralité à la foi du bon larron qui vous reconnaît au milieu de vos humiliations pour le Fils de Dieu, et vous l'assurez du paradis : ayez compassion de tous les fidèles agonisants, et de moi-même quand je serai à cette heure dernière ; ranimez en nous, par les mérites de votre très précieux sang, une foi si ferme et si constante, qu'elle ne soit ébranlée par aucune suggestion du démon, afin que nous aussi nous obtenions en récompense le saint paradis.

Trois fois : *Gloire au Père*, etc.

Miserere nostri, etc. | Ayez pitié de nous, etc.

Mon Dieu, etc.

TROISIÈME PAROLE : **Voici votre mère ; voici votre fils.**

℣. *Adoramus te*, etc. | ℣. Nous vous adorons, etc. (comme p. 162).

O bien-aimé Jésus, c'est par amour pour moi que vous êtes agonisant sur la croix. Vous oubliez vos propres souffrances, pour nous laisser, comme gage de votre amour, votre très sainte Mère elle-même, afin que par son moyen nous puissions recourir à vous avec confiance dans nos plus grands besoins : ayez compassion de tous les fidèles agonisants, et de moi-même quand je serai à cette heure dernière. Par le martyre intérieur d'une mère aussi chérie, excitez dans nos cœurs une ferme confiance dans les mérites infinis de votre sang très précieux, pour que nous puissions éviter l'éternelle damnation méritée par nos péchés.

Trois fois : *Gloire au Père*, etc.

Digitized by Google

Miserere nostri, etc. | Ayez pitié de nous, etc.

Mon Dieu, etc.

QUATRIÈME PAROLE : **Mon Dieu, mon Dieu, pourquoi m'avez-vous abandonné.**

℣. *Adoramus te*, etc. | ℣. Nous vous adorons, etc.

O bien-aimé Jésus, c'est par amour pour moi que vous êtes agonisant sur la croix. Vous ajoutez souffrance à souffrance ; outre les cruelles douleurs du corps, vous endurez encore, avec une patience infinie, la plus pénible des afflictions d'esprit, l'abandon de votre Père éternel : ayez compassion de tous les fidèles agonisants, et de moi-même quand je serai à cette heure dernière. Par les mérites de votre très précieux sang, donnez-nous la grâce de souffrir avec une véritable patience toutes les douleurs et toutes les angoisses de notre agonie, afin qu'unissant nos peines aux vôtres, nous puissions ensuite jouir de votre gloire en paradis.

Trois fois : *Gloire au Père*, etc.

Miserere nostri, etc. | Ayez pitié de nous, etc.

Mon Dieu, etc.

CINQUIÈME PAROLE : **J'ai soif.**

℣. *Adoramus te*, etc. | ℣. Nous vous adorons, etc.

O bien-aimé Jésus, c'est par amour pour moi que vous êtes agonisant sur la croix. Vous n'êtes pas rassasié de tant d'opprobres et de tant de souffrances ; vous voudriez encore en endurer davantage, afin que tous les hommes soient sauvés, et vous montrez ainsi que l'océan des douleurs de votre passion n'est point capable d'étancher la soif de votre cœur plein d'amour : ayez compassion de tous les fidèles agonisants, et de moi-même quand je serai à cette heure dernière. Par les mérites de votre très précieux sang, embrasez tellement notre cœur du feu de votre charité, qu'il le fasse languir du désir de s'unir à vous pendant toute l'éternité.

Trois fois : *Gloire au Père*, etc.

Miserere nostri, etc. | Ayez pitié de nous, etc.

Mon Dieu, etc.

Digitized by Google

SIXIÈME PAROLE : **Tout est consommé.**

℣. *Adoramus te,* etc. | ℣. Nous vous adorons, etc.

O bien-aimé Jésus, c'est par amour pour moi que vous êtes agonisant sur la croix. De cette chaire de vérité, vous annoncez que vous avez accompli l'œuvre de notre rédemption, par laquelle d'enfants de perdition et de colère que nous étions, nous sommes devenus les enfants de Dieu et les héritiers du paradis: ayez compassion de tous les fidèles agonisants, et de moi-même quand je serai à cette heure dernière. Par les mérites de votre très précieux sang, détachez-nous entièrement du monde et de nous-mêmes, et, au moment de notre agonie, faites-nous la grâce de vous offrir de cœur le sacrifice de notre vie en expiation de nos péchés.

Trois fois : *Gloire au Père*, etc.

Miserere nostri, etc. | Ayez pitié de nous, etc.

Mon Dieu, etc.

SEPTIÈME PAROLE : **Mon Père, je remets mon âme entre vos mains.**

℣. *Adoramus te,* etc. | ℣. Nous vous adorons, etc.

O bien-aimé Jésus, c'est par amour pour moi que vous êtes agonisant sur la croix. Comme complément d'un si grand sacrifice, vous acceptez la volonté du Père éternel en remettant votre âme entre ses mains, pour incliner ensuite la tête et mourir: ayez compassion de tous les fidèles agonisants, et de moi-même quand je serai à cette heure dernière. Par les mérites de votre très précieux sang, donnez-nous, dans notre agonie, une parfaite conformité à votre divine volonté, afin que nous soyons prêts à vivre ou à mourir, comme il vous plaira, et que nous ne désirions rien autre chose que le parfait accomplissement en nous de votre adorable volonté.

Trois fois : *Gloire au Père*, etc.

Miserere nostri, etc. | Ayez pitié de nous, etc.

Mon Dieu, etc.

PRIÈRE A LA MÈRE DE DOULEURS. Très-sainte Mère de douleurs, par le violent martyre que vous souffrîtes au pied de la croix pendant les trois heures d'agonie de Jésus, daignez

Digitized by Google

nous assister dans notre propre agonie, nous tous qui sommes les enfants de vos douleurs ; et, par votre intercession, obtenez-nous la grâce de passer du lit de la mort dans le paradis, pour y former votre couronne.

Trois *Ave Maria,* puis :

Maria, Mater gratiæ,
Mater misericordiæ,
Tu nos ab hoste protege,
Et mortis hora suscipe.

℣. *A subitanea et improvisa morte,*
℟. *Libera nos, Domine.*
℣. *Ab insidiis diaboli,*
℟. *Libera nos, Domine.*
℣. *A morte perpetua,*
℟. *Libera nos, Domine.*

OREMUS. *Deus, qui ad humani generis salutem in dolorosissima Filii tui morte exemplum et subsidium constituisti : concede, quæsumus, ut in extremo mortis nostræ periculo tantæ charitatis effectum consequi et ipsius Redemptoris gloriæ consociari mereamur. Per eumdem Christum Dominum nostrum.*

℟. *Amen.*

Marie, Mère de la grâce,
Mère de miséricorde,
Protégez-nous contre l'ennemi,
Et recevez-nous à l'heure de la mort.
℣. De la mort subite et imprévue.
℟. Délivrez-nous, Seigneur.
℣. Des embûches du démon,
℟. Délivrez-nous, Seigneur.
℣. De la mort éternelle,
℟. Délivrez-nous, Seigneur.

PRIONS. O Dieu, qui, pour le salut du genre humain, nous avez laissé un exemple et un secours dans la mort douloureuse de votre Fils, accordez-nous, nous vous en supplions, la grâce de mériter, au moment périlleux de notre mort, de recueillir les fruits d'une si ineffable charité, et d'avoir part à la gloire de notre Rédempteur. Par le même Jésus-Christ Notre-Seigneur.

Ainsi soit-il.

Jésus, Marie, Joseph, je vous donne mon cœur, mon esprit et ma vie.

Jésus, Marie, Joseph, assistez-moi dans ma dernière agonie.

Jésus, Marie, Joseph, que je meure en paix dans votre sainte compagnie.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 134) : *Trois cents jours*, chaque fois qu'on fait ce pieux exercice d'un cœur contrit et avec dévotion (Pie VII. — Rescr. de la S. Congr. des Rites, du 26 août 1814).

Digitized by Google

36 PRIÈRE : **En ego... Me voici, ô mon bon et très doux Jésus...**

à réciter devant une image du crucifix.

En ego, o bone et dulcissime Jesu, ante conspectum tuum genibus me provolvo, ac maximo animi ardore te oro atque obtestor, ut meum in cor vividos fidei, spei et charitatis sensus, atque veram peccatorum meorum pœnitentiam, eaque emendandi firmissimam voluntatem velis imprimere, dum magno animi affectu et dolore tua quinque vulnera mecum ipse considero ac mente contemplor, illud præ oculis habens, quod jam in ore ponebat Tuo David propheta de Te, o bone Jesu : Foderunt manus meas et pedes meos; dinumeraverunt omnia ossa mea (Ps. XXI, 17, 18).

Me voici [1], ô bon et très doux Jésus, prosterné en votre présence. Je vous prie et vous conjure avec toute l'ardeur de mon âme de daigner imprimer dans mon cœur de vifs sentiments de foi, d'espérance et de charité, un vrai repentir de mes fautes et une très ferme volonté de m'en corriger; tandis qu'avec un grand amour et une grande douleur je considère et contemple en esprit vos cinq plaies, ayant devant les yeux ces paroles que le prophète David vous appliquait déjà en les mettant dans votre bouche, ô bon Jésus : *Ils ont percé mes mains et mes pieds, ils ont compté tous mes os* (Ps. XXI, 17, 18).

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 140) : *Indulgence plénière* quand on récite cette prière avec dévotion *devant une image quelconque*

1. La traduction française rend exactement le texte latin. La version italienne, un peu différente et plus simple, n'en est pas moins autorisée, comme il est marqué expressément dans la *Raccolta*. Au sujet de la traduction des prières, voyez ce que nous avons dit plus haut, p. 103, n° 6.

Digitized by Google

de Jésus crucifié. Pour la gagner, il faut se confesser, communier et prier pendant quelque temps aux intentions du Souverain Pontife (Cette Indulgence, accordée par Clément VIII et Benoît XIV, a été confirmée par Pie VII [1], Léon XII et Pie IX ; ce dernier pape prescrivit en outre les conditions indiquées ci-dessus par décr. de la S. Congr. des Indulgences, du 31 juillet 1858).

37. Prière à Jésus souffrant.

Deus, qui pro redemptione mundi voluisti nasci, circumcidi, a Judæis reprobari, a Juda traditore osculo tradi, vinculis alligari, sicut agnus innocens ad victimam duci, atque conspectibus Annæ, Caiphæ, Pilati et Herodis indecenter offerri, a falsis testibus accusari, flagellis et opprobriis vexari, sputis conspui, spinis coronari, colaphis cædi, arundine percuti, facie velari, vestibus exui, cruci clavis affigi, in cruce levari, inter latrones deputari, felle et aceto potari, et lancea vulnerari: tu, Domine, per has sanctissimas pœnas tuas, quas ego indignus recolo, et per sanctam crucem et mortem tuam, libera me a pœnis inferni, et perducere digneris quo perduxisti latronem tecum crucifixum. Qui cum Patre et Spiritu sancto vivis et regnas, Deus, per omnia sæcula sæculorum. Amen.

Cinq *Pater*, cinq *Ave* et cinq *Gloria*.

O Dieu, qui pour la rédemption du monde, avez bien voulu naître, être circoncis, rejeté par les Juifs, livré entre leurs mains par le baiser du traître Judas, chargé de chaînes, conduit à la mort comme un innocent agneau, indignement offert en spectacle aux yeux d'Anne, de Caïphe, de Pilate et d'Hérode, accusé par de faux témoins, flagellé, rassasié d'opprobres, couvert de crachats, couronné d'épines, meurtri par des soufflets, frappé avec un roseau, avoir le visage couvert d'un voile, être dépouillé de vos vêtements, cloué à la croix, élevé en l'air sur cette croix, rangé parmi les voleurs, abreuvé de fiel et de vinaigre, et percé d'une lance : je vous supplie, Seigneur, par ces très saintes souffrances que je repasse dans ma mémoire, tout indigne que j'en suis, par votre sainte croix et par votre mort, délivrez-moi des peines de l'enfer, et daignez me conduire au lieu où vous avez introduit le larron crucifié avec vous ; ô Dieu, qui vivez et régnez avec le Père et le Saint-Esprit dans tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Cinq *Pater*, cinq *Ave*, et cinq *Gloria*.

1. Le pape Pie VII, d'après le décr. de la S. Congrégation des Indulgences, du 28 septembre 1838 (*Decr. auth.*, n. 264, ad 2), avait attaché à cette prière, outre l'Indulgence plénière, la délivrance d'une âme du purgatoire ; mais déjà le pape Léon XII, restreignit cette concession à la seule Indulgence plénière, applicable toutefois aux âmes du purgatoire.

Digitized by Google

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 137) : 1) *Trois cents jours*, une fois le jour, quand on récite d'un cœur contrit et dévotement cette prière avec cinq *Pater*, cinq *Ave* et cinq *Gloria*. — 2) *Indulgence plénière*, à l'un des trois derniers jours de chaque mois, pour ceux qui, durant un mois entier, auront récité tous les jours, de la manière indiquée, les susdites prières, pourvu qu'au jour choisi ils se confessent, communient et prient pendant un certain temps, selon les intentions du Souverain Pontife (Pie VII. — Décr. de la S. Congr. des Indulg., du 25 août 1820).

38. Hymne « Vexilla Regis », « Noble étendard du Roi », etc.

Vexilla Regis prodeunt,
Fulget crucis mysterium,
Qua vita mortem pertulit,
Et morte vitam protulit.

Noble étendard du Roi des rois,
Parais, mystérieuse croix,
Où la vie à la mort se livre,
Et dans la mort nous fait revivre.

Quæ vulnerata lanceæ
Mucrone diro, criminum
Ut nos lavaret sordibus,
Manavit unda et sanguine.

O croix, incomparable autel
Sur qui, percé d'un fer cruel,
Dans le sang et dans l'eau féconde
Dieu lave et consacre le monde !

Impleta sunt quæ concinit
David fideli carmine
Dicendo nationibus :
Regnavit a ligno Deus.

Nous voyons s'accomplir enfin
De David l'oracle divin :
« Du haut de ce bois salutaire,
Le Seigneur règne sur la terre. »

Arbor decora et fulgida,
Ornata Regis purpura,
Electa digno stipite
Tam sancta membra tangere.

Arbre admirable et triomphal,
Empourpré de ce sang royal,
Tige à toute autre préférée
Pour toucher cette chair sacrée.

Beata cujus brachiis
Pretium pependit sæculi,
Statera facta corporis,
Tulitque prædam tartari.

Heureuse croix, tes bras surpris
De la rançon pèsent le prix ;
Balance où Dieu met la victime,
Tu ravis sa proie à l'abîme.

O crux, ave, spes unica,
Gentis redemptæ gloria[1] !
Piis adauge gratiam,
Reisque dele crimina.

O croix, seul espoir et seul bien,
Honneur et salut du chrétien !
Fais qu'en vertu les saints grandissent,
Que les pécheurs se convertissent.

1. A la place de ces deux versets, on dit :

Au temps de la passion :

O crux, ave, spes unica,
Hoc Passionis tempore !

Croix, seul espoir des malheureux,
Salut en ces jours douloureux !

Digitized by Google

Te, fons salutis, Trinitas,	Source de grâce, ô Trinité,
Collaudet omnis spiritus :	Que tout chante votre bonté ;
Quibus crucis victoriam	Que la croix, signe de victoire,
Largiris, adde præmium. Amen.	Des cieux nous mérite la gloire.
	Ainsi soit-il.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 149): *Cent jours*, une fois le jour quand on récite cette hymne d'un cœur contrit et avec dévotion (Léon XIII.—Rescr. de la S. Congrég. des Indulg., du 16 janvier 1886).

39. Prière à Jésus dans sa flagellation.

Mon divin Sauveur, qu'êtes-vous devenu, lorsque, par amour pour les âmes, vous vous êtes laissé attacher à la colonne? Ah! comme s'est accompli à la lettre l'oracle du prophète, que de la tête aux pieds votre corps ne serait qu'une plaie, si bien que nul ne pourrait vous reconnaître ! quelle confusion pour vous, lorsqu'on vous arracha les vêtements ! quels déchirements sous une grêle de coups multipliés sans mesure ! quel torrent de sang s'échappa de vos veines rompues !

Mais, bien plus que l'injustice du gouverneur romain et la cruauté des soldats, ce sont mes fautes qui vous ont flagellé. O funestes plaisirs qui vous ont causé tant de douleurs ! ô dureté de mon cœur, qui a continué de vous offenser, lorsque je savais que vous souffriez à cause de moi !

Mais à partir de ce jour il n'en sera plus ainsi. Uni à vous par des liens éternels, attaché à la colonne avec vous, jusqu'à la fin de ma vie je m'efforcerai de satisfaire à votre justice offensée.

Par la colonne, à laquelle vous avez été attaché ; par les fouets qui ont déchiré votre chair innocente ; par le sang que vous avez répandu avec profusion, pitié, Seigneur, pitié pour ce misérable ! délivrez-le aujourd'hui des embûches du tentateur ; daignez l'en préserver à tout jamais, et, au terme de cet exil, recevez-le dans le séjour éternel. Ainsi soit-il.

Au temps pascal :

O crux, ave, spes unica,	Salut, espoir des malheureux,
Paschale quæ fers gaudium !	Qui nous donnes Pâques joyeux !

A la fête de l'Exaltation de la sainte Croix (14 septembre) :

O crux, ave, spes unica,	Croix, seul espoir des malheureux,
In hac triumphi gloria !	Salut, étendard glorieux !

Digitized by Google

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 150) : *Cent jours*, une fois le jour, quand on récite cette prière d'un cœur contrit et avec dévotion. (Léon XIII. — Rescr. du cardinal vicaire, du 15 mai 1886).

Voyez les oraisons jaculatoires, n. 6 et 7 (p. 124 et 125), qui se rapportent à ce sujet. Voyez aussi plus loin section II (n. 15), le *Chemin de la Croix*; et section III, le pieux exercice du *crucifix indulgencié* pour le chemin de la croix, *le chapelet des Cinq Plaies, le scapulaire rouge de la Passion, et la visite de la* Scala santa *à Rome.*

VI. PRIÈRES EN L'HONNEUR DU TRÈS PRÉCIEUX SANG DE JÉSUS-CHRIST.

40. Chapelet en l'honneur du très précieux sang de Jésus-Christ.

℣. *Deus, in adjutorium meum intende.*	℣. O Dieu, venez à mon aide,
℟. *Domine, ad adjuvandum me festina.*	℟. Hâtez-vous, Seigneur, de me secourir.
Gloria Patri, etc.	Gloire au Père, etc.

Ier Mystère. Notre bien-aimé Rédempteur répandit pour la première fois son sang précieux le huitième jour après sa naissance, quand il reçut la circoncision pour accomplir la loi de Moïse. Réfléchissons que Jésus le fit à l'intention de satisfaire à la divine justice pour nos désordres. Ah ! excitons-nous donc sincèrement à les détester, promettons-lui d'être à l'avenir, avec le secours de sa grâce, véritablement chastes de corps et d'esprit.

Cinq *Pater* et un *Gloria Patri.*

℣. *Te ergo quæsumus, tuis famulis subveni, quos pretioso sanguine redemisti.*	℣. Secourez donc, Seigneur, nous vous en prions, vos serviteurs, que vous avez rachetés de votre sang précieux.

IIe Mystère. Jésus versa son précieux sang au jardin des Oliviers, et en si grande abondance que la terre en fut baignée tout autour de lui : il voyait à l'avance les ingratitudes par lesquelles les hommes devaient le payer de retour. Ah ! repentons-nous donc d'avoir par le passé si mal correspondu aux innombrables bienfaits du Seigneur, et prenons la résolution de profiter de ses grâces et de ses saintes inspirations.

Cinq *Pater* et un *Gloria Patri.*

℣. Secourez donc, Seigneur, etc. (comme ci-dessus).

1. Composé par Mgr Franc. Albertini, évêque de Terracine, fondateur de l'archiconfrérie du Précieux Sang, mort à Terracine, en odeur de sainteté, le 24 novembre 1819.

Digitized by Google

IIIe Mystère. Le Seigneur répandit son précieux sang dans sa cruelle flagellation ; de sa peau et de sa chair déchirées jaillirent de toutes parts des ruisseaux de ce sang divin, qu'il offrait au Père éternel en réparation de nos impatiences et de nos délicatesses. Et pourquoi donc ne réprimons-nous pas la colère et l'amour-propre? Oh! efforçons-nous à l'avenir de souffrir les tribulations avec plus de patience, de nous mépriser nous-mêmes, et de recevoir en paix les injures qui nous sont faites.

Cinq *Pater* et un *Gloria Patri.*

℣. Secourez donc, Seigneur, etc.

IVe Mystère. Le sang coula du chef auguste de Jésus, quand il fut couronné d'épines, en punition de notre orgueil et de nos mauvaises pensées. Et nous, nous continuerons à nous repaître d'orgueil, à entretenir dans notre esprit des imaginations déshonnêtes et des idées perverses? Ah! désormais ayons toujours présents à l'esprit notre néant, notre misère, notre fragilité, et résistons généreusement à toutes les iniques suggestions du démon.

Cinq *Pater* et un *Gloria Patri.*

℣ Secourez donc, Seigneur, etc.

Ve Mystère. Oh! quelle quantité de sang sortit des veines de notre aimable Jésus dans le très douloureux voyage qu'il fit vers le Calvaire, chargé du poids pesant de sa croix! Ce sang précieux baigna les rues de Jérusalem et les lieux par lesquels il passa, et ce fut pour compenser les scandales et les mauvais exemples par lesquels ses créatures devaient en entraîner d'autres dans la voie de la perdition. Ah! qui sait si nous ne sommes pas du nombre de ces malheureux ? qui sait combien d'âmes ont été précipitées en enfer par notre mauvais exemple? Et maintenant encore nous n'y apportons pas remède? Ah! tâchons à l'avenir de contribuer au salut des âmes, en les avertissant, en les édifiant et en leur servant de modèle par de bonnes et saintes œuvres.

Cinq *Pater* et un *Gloria Patri.*

℣. Secourez donc, Seigneur, etc.

VIe Mystère. Le Rédempteur répandit son précieux sang avec plus d'abondance encore dans le barbare crucifiement qu'on lui fit subir : alors ses veines se brisent, ses artères se rompent, de

Digitized by Google

ses mains et de ses pieds jaillit comme un torrent ce baume salutaire de vie éternelle, pour effacer les crimes et les iniquités de tous les hommes. Et il s'en trouvera encore qui voudront continuer à rester dans le péché, et renouveler ainsi le crucifiement du Fils de Dieu? Ah! pleurons amèrement les fautes commises, détestons-les aux pieds du ministre sacré, réformons notre conduite, commençons dès à présent une vie chrétienne, en considérant que notre salut éternel a coûté tant de sang à Jésus-Christ.

Cinq *Pater* et un *Gloria Patri.*

℣. Secourez donc, Seigneur, etc.

VIIe Mystère. Jésus enfin versa son sang précieux après sa mort, quand la lance lui ouvrit le côté et blessa son cœur très aimant. Bien plus, l'eau sortit alors avec le sang, pour nous montrer que tout son sang était versé, et qu'il en avait répandu jusqu'à la dernière goutte pour notre salut. O bonté infinie de notre Rédempteur! et qui ne vous aimera pas? qui ne se consumera pas d'amour pour vous, qui avez tant fait pour nous racheter? Ah! puisque les expressions nous manquent, invitons *toutes* les créatures de la terre, invitons tous les anges et tous les saints du ciel, et particulièrement Marie, notre mère chérie, à bénir, à louer, à exalter votre très précieux sang. Oui, vive le sang de Jésus, à présent, et toujours, et pendant tous les siècles des siècles! Ainsi soit-il.

Dans ce dernier mystère, on récitera seulement trois Pater, *pour compléter le nombre de trente-trois, et un* Gloria Patri *avec le verset* Secourez donc, Seigneur, *etc. Ensuite on dit la prière suivante :*

Oraison. O Sang très précieux, prix et rançon de tout l'univers, etc. (*Comme au n.* 41 *de la page suivante*).

℣. *Redemisti nos, Domine, in Sanguine tuo,*

℟. *Et fecisti nos Deo nostro regnum.*

Oremus. *Omnipotens sempiterne Deus, qui unigenitum Filium tuum mundi Redemptorem constituisti ac ejus San-*

℣. Vous nous avez rachetés, Seigneur, par votre sang.

℟. Et vous avez établi le règne de Dieu dans nos cœurs.

Prions. Dieu tout-puissant et éternel, qui avez constitué votre Fils unique, Rédempteur du monde et voulu être apaisé par son sang, accordez-nous, nous vous

Digitized by Google

guine placari voluisti : concede nobis, quæsumus, salutis nostræ pretium ita venerari atque a præsentis vitæ malis ejus virtute defendi in terris, ut fructu perpetuo lætemur in cœlis. Qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus per omnia sæcula sæculorum. Amen.

en supplions, la grâce de vénérer de telle manière ce prix de notre salut, et d'être si bien par sa vertu défendus des maux de la vie présente, que nous en goûtions à jamais les fruits dans le ciel. Il vit et règne avec vous dans l'unité du Saint-Esprit, dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 157) : 1) *Sept ans et sept quarantaines*, une fois le jour, quand on récite ce chapelet d'un cœur contrit et avec dévotion. — 2) *Indulgence plénière*, une fois le mois, au jour de leur choix, pour ceux qui l'auront récité chaque jour avec les mêmes dispositions, pendant un mois entier. Conditions : confession, communion, prières pour la sainte Église, etc. (Pie VII. — Rescr. du 18 octobre 1815).

Le pape Grégoire XVI, par rescr. de la S. Congr. des Indulg., du 5 juillet 1843, accorda ces mêmes Indulgences à ceux qui se contentent de dire les trente-trois *Pater*, en pensant aux sept mystères qu'on se propose d'honorer par la récitation de ce chapelet, sans en lire le développement que nous avons donné ci-dessus.

En outre, le même pape déclara, dans ce même rescrit, que les personnes ignorantes qui ne sont pas capables de méditer, peuvent gagner les Indulgences mentionnées, en se bornant à réciter les trente-trois *Pater*.

(Si, pour faire ces exercices, on se sert d'un chapelet, il n'est pas nécessaire qu'il soit béni ; on peut même gagner toutes ces Indulgences sans avoir de chapelet).

41. Prière en l'honneur du très précieux Sang.

O Sang très précieux de vie éternelle, prix et rançon de tout l'univers, breuvage et bain salutaire de nos âmes, qui défendez continuellement la cause des hommes auprès du trône de la suprême miséricorde ! je vous adore profondément, et je voudrais, autant que cela m'est possible, vous dédommager des injures et des outrages que vous recevez sans cesse des hommes, et particulièrement de ceux qui portent l'audace et la témérité jusqu'à proférer des blasphèmes contre vous. Et qui ne bénira ce sang d'une valeur infinie ? qui ne se sentira enflammé d'amour envers Jésus qui l'a répandu ? Que serais-je moi-même, si je n'avais été racheté par ce sang divin ? Qui donc en a tiré

Digitized by Google

des veines de mon Seigneur jusqu'à la dernière goutte? Ah ! certainement ç'a été l'amour. O amour immense, qui nous avez donné un baume si salutaire ! O baume inestimable, jailli de la source d'un amour infini, faites, de grâce, faites que tous les cœurs, que toutes les langues puissent vous louer, vous exalter et vous remercier, à présent et à jamais, et jusqu'au jour de l'éternité. Ainsi soit-il.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 158) : *Trois cents jours*, une fois le jour, quand on récite cette prière dévotement et avec un cœur contrit (Pie VII. — Rescr. du 18 octobre 1815).

42. Offrandes du très précieux Sang.

I. Père éternel, je vous offre les mérites du sang très précieux de Jésus, votre Fils bien-aimé et mon divin Rédempteur, pour la propagation et l'exaltation de ma mère chérie la sainte Église, pour la conservation et la prospérité de son chef visible le Souverain Pontife romain, pour les cardinaux, les évêques, les pasteurs des âmes et pour tous les ministres du sanctuaire.

On dit un Gloria Patri *et puis l'oraison jaculatoire :* Béni et remercié soit à jamais Jésus, qui nous a sauvés par son sang.

II. Père éternel, je vous offre les mérites du sang très précieux de Jésus, votre Fils bien-aimé et mon divin Rédempteur, pour la paix et la concorde entre les rois et les princes catholiques, pour l'humiliation des ennemis de la sainte foi et pour la félicité du peuple chrétien.

Gloria Patri... Béni et remercié, etc.

III. Père éternel, je vous offre les mérites du sang très précieux de Jésus, votre Fils bien-aimé et mon divin Rédempteur, pour le retour des incrédules, pour l'extirpation des hérésies et pour la conversion des pécheurs.

Gloria Patri... Béni et remercié, etc.

IV. Père éternel, je vous offre les mérites du sang très précieux de Jésus, votre Fils bien-aimé et mon divin Rédempteur, pour tous mes parents, mes amis et mes ennemis, les indigents, les infirmes, les affligés, et tous ceux pour qui vous savez que je dois prier et pour lesquels vous voulez que je prie.

Gloria Patri... Béni et remercié, etc.

V. Père éternel, je vous offre les mérites du sang très pré-

Digitized by Google

cieux de Jésus, votre Fils bien-aimé et mon divin Rédempteur, pour tous ceux qui passeront aujourd'hui à l'autre vie, afin que vous les délivriez des peines de l'enfer, et que vous les admettiez très prochainement à la possession de votre gloire.

Gloria Patri... Béni et remercié, etc.

VI. Père éternel, je vous offre le sang très précieux de Jésus, votre Fils bien-aimé et mon divin Rédempteur, pour tous ceux qui aiment un si grand trésor, pour tous ceux qui sont unis avec moi afin de l'adorer et de l'honorer, pour ceux enfin qui s'occupent à propager sa dévotion.

Gloria Patri... Béni et remercié, etc.

VII. Père éternel, je vous offre les mérites du sang très précieux de Jésus, votre Fils bien-aimé et mon divin Rédempteur, pour tous mes besoins spirituels et temporels, pour le repos des saintes âmes du purgatoire, et spécialement de celles qui ont été plus dévotes à ce prix de notre rédemption, et aux douleurs et aux peines de la très sainte Vierge, notre mère chérie.

Gloria Patri... Béni et remercié, etc.

Vive le sang de Jésus, à présent et toujours, et dans tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 163) : 1) *Trois cents jours*, chaque fois que, d'un cœur contrit et avec dévotion, l'on récite les offrandes et les louanges ci-dessus, dans une intention de réparation pour tous les outrages que Jésus reçoit dans son précieux sang. —2) *Indulgence plénière*, une fois le mois, au jour de leur choix, pour ceux qui, chaque jour durant un mois, réciteront lesdites offrandes et louanges de la manière indiquée. Conditions : confession, communion et prières selon les intentions du Souverain Pontife (Pie VII. — Rescr. du 22 septembre 1817).

43. Courte Offrande du très précieux Sang.

Père éternel, nous vous offrons le sang très précieux que Jésus a répandu pour nous avec tant d'amour et tant de douleur, de la plaie de sa main droite, et, par les mérites et la vertu de ce même sang, nous supplions votre divine Majesté de nous accorder sa sainte bénédiction, afin que par elle nous puissions être défendus de nos ennemis et délivrés de tous les maux. Disons donc : Que la bénédiction du Dieu tout-puissant, Père, Fils et

Digitized by Google

Saint-Esprit, descende sur nous, et demeure toujours avec nous Ainsi soit-il.

Pater, Ave et *Gloria.*

INDULGENCES (*Raccolta,* p. 164): 1) *Cent jours*, chaque fois que, d'un cœur contrit et dévotement, l'on récite cette prière avec le *Pater*, l'*Ave* et le *Gloria*, dans l'intention de remercier la très sainte Trinité de tous les bienfaits dont elle nous a comblés. — 2) *Indulgence plénière*, une fois le mois, au jour de leur choix, pour tous ceux qui l'auront récitée chaque jour pendant un mois. Conditions : confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife (Léon XII. — Rescr. du 25 octobre 1823).

Voyez plus haut l'*oraison jaculatoire* (p. 119, n. 3), et les *offrandes* et *prières* (p.129, n. 2). Voyez aussi sect. II *le mois* et la *fête* du Précieux Sang.

VII. PRIÈRES EN L'HONNEUR DU SACRÉ-COEUR DE JÉSUS.

44. Petite Couronne en l'honneur du Sacré-Cœur de Jésus.

Deus in adjutorium, etc.	O Dieu, venez à mon aide, etc.
Gloria Patri, etc.	Gloire au Père, etc.

1. O Jésus très aimant, en pensant à votre Cœur *si bon* et en le voyant rempli de douceur et de compassion pour les pécheurs, je sens pénétrer dans le mien la joie et une pleine confiance d'être bien accueilli par vous. Hélas ! que de péchés j'ai commis ! mais, comme Pierre et Madeleine, je les pleure et je les déteste, parce qu'ils vous ont offensé, ô mon souverain Bien ! Oh ! accordez-moi le pardon, et que je meure ; oui, je demande par votre divin Cœur, que je meure, avant de vous offenser ; et si je vis, que je vive uniquement pour vous aimer.

On récite un Pater *et cinq* Gloria Patri *en l'honneur du divin Cœur ; puis on ajoute :*

Doux Cœur de mon Jésus,
Faites que je vous aime de plus en plus.

II. Je bénis, ô mon Jésus, votre Cœur *très humble*, et je vous remercie de ce qu'en me le donnant pour modèle, non seulement vous m'avez vivement exhorté à l'imiter, mais encore m'en avez, au prix de tant d'humiliations, montré et aplani la voie. Insensé et ingrat ! Oh ! combien je me suis égaré ! pardonnez-moi. Non, plus d'orgueil ! Je veux vous suivre avec un cœur humble, au milieu des humiliations, pour obtenir la paix et

Digitized by Google

le salut. Donnez m'en vous-même le courage, et je bénirai éternellement votre Cœur.

Un *Pater*, cinq *Gloria... Doux Cœur*, etc.

III. J'admire, ô mon Jésus, votre Cœur *très patient*, et je vous remercie de tous les admirables exemples d'invincible patience que vous nous avez donnés. C'est en vain, j'en suis désolé, que ces exemples m'ont reproché mon étrange délicatesse, qui ne veut pas souffrir la moindre peine. O mon bien-aimé Jésus, répandez dans mon cœur un amour vif et constant pour les tribulations, les croix, la mortification et la pénitence, afin qu'en vous suivant au Calvaire, j'arrive avec vous à la joie du paradis.

Un *Pater*, cinq *Gloria... Doux Cœur*, etc.

IV. A la vue de votre Cœur *plein de mansuétude*, ô bien-aimé Jésus, j'ai en horreur le mien si différent du vôtre. Une ombre, un geste, une parole de contradiction, m'irritent et m'arrachent des plaintes. Ah! pardonnez-moi mes emportements; donnez-moi la grâce d'imiter à l'avenir, dans toutes les contrariétés, votre inaltérable mansuétude, et de jouir ainsi constamment d'une sainte paix.

Un *Pater*, cinq *Gloria... Doux Cœur*, etc.

V. Louons, ô mon Jésus, votre Cœur si *généreux*, vainqueur de la mort et de l'enfer : car il mérite bien toutes louanges. Pour moi, je suis plus que jamais confus en voyant le mien si pusillanime, qu'une parole, un sourire le jettent dans la crainte. Mais il n'en sera plus ainsi. Je vous demande la force et le courage, afin que, victorieux dans les combats d'ici-bas, je triomphe ensuite avec vous dans les joies du paradis.

Un *Pater*, cinq *Gloria.... Doux Cœur*, etc.

Recourons à Marie; consacrons-nous de plus en plus à elle, et, pleins de confiance en son cœur maternel, disons-lui :

Par les éminents privilèges de votre Cœur plein de douceur, obtenez-moi, ô puissante Mère de Dieu, ô Marie, ma mère, une dévotion sincère et durable au Sacré-Cœur de votre fils Jésus. Renfermé dans ce Cœur avec mes pensées et mes affections, que je remplisse tous mes devoirs, et serve toujours Jésus avec gaieté de cœur, mais particulièrement dans cette journée.

Digitized by Google

℣. *Cor Jesu, flagrans amore nostri,*
℟. *Inflamma cor nostrum amore tui.*

OREMUS. *Illo nos igne, quæsumus, Domine, Spiritus sanctus inflammet, quem Dominus noster Jesus Christus e penetralibus Cordis sui misit in terram et vóluit vehementer accendi. Qui tecum vivit et regnat in unitate ejusdem Spiritus sancti, Deus, per omnia sæcula sæculorum. Amen.*

℣. Cœur de Jésus, brûlant d'amour pour nous,
℟. Embrasez nos cœurs d'amour pour vous.

PRIONS. Faites, ô mon Dieu, que l'Esprit-Saint nous enflamme de ce feu que Notre-Seigneur Jésus-Christ a tiré des profondeurs de son Cœur pour le répandre sur la terre, où il désire ardemment le voir allumé, lui qui, étant Dieu, vit et règne avec vous dans l'unité de ce même Esprit, pendant les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 178) : 1) *Trois cents jours*, chaque fois que l'on fait ce pieux exercice avec dévotion et d'un cœur contrit. — 2) *Indulgence plénière*, une fois le mois, au jour de leur choix, pour ceux qui l'auront fait de la manière indiquée au moins une fois le jour pendant tout un mois. Au jour choisi, ils doivent se confesser, communier et prier pendant un certain temps selon les intentions du Souverain Pontife (Pie VII. — Rescr. de la S. Congr. des Indulg., du 20 mars 1815).

45. Offrande au Sacré-Cœur de Jésus.

Pieuses intentions à renouveler tous les jours.

Domine Jesu Christe, in unione illius divinæ intentionis qua Ipse in terris per sanctissimum Cor tuum laudes Deo persolvisti et nunc continenter in Eu haristiæ sacramento ubique terrarum persolvis usque ad consummationem sæculi : ego, per hanc diem integram, nulla nec minima quidem parte excepta, ad imitationem sacratissimi Cordis B. Mariæ semper Virginis Immaculatæ, Tibi libentissime offero omnes meas intentiones et cogitationes, omnes meos affectus et desideria, omnia mea opera et verba.

Seigneur Jésus, en union avec la divine intention avec laquelle vous avez vous-même sur la terre rendu louange à Dieu par votre très sacré Cœur et la lui rendez maintenant sans interruption jusqu'à la consommation des siècles par tout l'univers dans le sacrement de l'Eucharistie ; moi, pendant ce jour tout entier, sans en excepter la moindre partie, à l'imitation du très saint Cœur de l'immaculée Vierge Marie, je vous offre avec joie toutes mes intentions et mes pensées, toutes mes affections et mes désirs, toutes mes œuvres et mes paroles.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 189) : *Cent jours*, une fois le jour, quand on récite cette offrande d'un cœur contrit et avec dévotion

Digitized by Google

(Léon XIII. — Rescr. de la S. Congrég. des Indulg., du 19 décembre 1885).

Voyez ci-dessus, *oraisons jaculatoires* au Sacré-Cœur de Jésus, p. 126, n. 9; et p. 127, n. 10, 11 et 12. Voyez aussi plus loin, (IIe section, n. 18-22) : *Visite à l'Image du Sacré-Cœur ; neuvaines, fête* et *mois du Sacré-Cœur, premiers vendredis du mois ;* et (IIIe section) *scapulaire du Sacré-Cœur.*

VIII. Prières en l'honneur de la très sainte Vierge.

46. Petit Office de la très sainte Vierge.

La récitation du Petit Office de la très sainte Vierge, appelé aussi *Cursus Marianus*, est une pratique très ancienne parmi les fidèles. Au dire de plusieurs auteurs, c'est le saint cardinal et docteur de l'église Pierre Damien qui l'aurait introduit le premier. De fait cependant, écrit le cardinal Bona dans son ouvrage *de Divina Psalmodia* (c. XII), il ne l'a pas composé lui-même, mais il en a simplement rétabli l'usage. Ce qui est certain, c'est qu'il a vivement recommandé ce pieux exercice comme un secours d'une efficacité éprouvée dans toute sorte de tribulations, et qu'il en a rendu la pratique plus générale. Le cardinal saint Charles Borromée, ainsi qu'on le rapporte dans sa vie, a revisé ce Petit Office, et lui a donné la forme sous laquelle le pape saint Pie V, en 1568, l'a approuvé et enrichi d'Indulgences. Beaucoup de serviteurs et de servantes de Dieu ont fait de la récitation de ces heures leur exercice de prédilection, et saint Charles Borromée lui-même avait coutume de les dire chaque jour à genoux (*Linzer Quartalschrift*, 1888, p. 651).

Récemment, à l'occasion de son jubilé sacerdotal, N. S. Père le pape Léon XIII, pour raviver de nos jours une dévotion si salutaire, et en même temps pour témoigner à la très sainte Vierge de sa gratitude et de son filial amour, ajouta de nouvelles et plus riches Indulgences à celles que saint Pie V avait antérieurement accordées (cfr l'introduction au rescrit de la S. Congr. des Indulg., du 13 septembre 1888 : *Acta S. Sedis*, XXI, 191). Léon XIII cependant, en concédant les nouvelles faveurs, ne fait pas les distinctions formellement exprimées par saint Pie V, entre ceux qui récitent le Petit Office par dévotion et ceux qui le disent par obligation.

Indulgences. — Celles qui ont été accordées par saint Pie V (*Raccolta*, p. 193) : 1) *Cent jours*, pour tous les fidèles qui par obligation récitent dévotement le Petit Office de la sainte Vierge aux jours prescrits par les rubriques du bréviaire romain. — 2) *Cinquante jours*, pour les fidèles qui le récitent seulement par dévotion. — 3) *Quinze jours*, pour les fidèles qui disent pieusement quelqu'une des oraisons qui se trouvent dans le même office.

II. Les Indulgences concédées par S. S. le Pape Léon XIII

Digitized by Google

(*Acta S. Sed.*, XX, 365) : 1). *Indulgence plénière*, une fois le mois au jour de leur choix, pour tous les fidèles qui, pendant un mois entier ont récité avec dévotion le Petit Office de la sainte Vierge (matines avec un seul nocturne, et les autres petites heures jusqu'à complies inclusivement). Conditions : confession, communion et prière aux intentions du Souverain Pontife. — 2) *Sept ans et sept quarantaines*, une fois le jour, pour tous les fidèles qui récitent le même Petit Office, d'un cœur contrit et avec dévotion. — 3) *Trois cents jours*, une fois le jour, pour tous ceux qui récitent dévotement et d'un cœur contrit matines et laudes seulement. — Ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

En vertu d'une décision de la S. Congrégation des Indulgences, du 12 mars 1855, les Indulgences accordées par saint Pie V ne sont valables que pour le Petit Office du *bréviaire romain*, et non pour d'autres offices semblables, lors même qu'ils auraient été approuvés par un évêque (*Decr. auth.*, n. 367, ad 3). Cependant, par un rescrit du 16 novembre 1888, la même Congrégation a déclaré que la manière de réciter le Petit Office en usage dans l'ordre de Saint-Dominique et parmi ses tertiaires, bien qu'elle s'écarte du rite romain, n'empêche pas de gagner les Indulgences que nous avons énumérées.

Nous avons déjà dit plus haut (p. 103) que, pour gagner ces *Indulgences* il faut réciter le Petit Office en latin, et que ceux qui le récitent par obligation de règle peuvent cependant gagner les Indulgences (p. 69).

47. L' « Angelus Domini [1] » ou le « Regina cœli ».

℣. *Angelus Domini nuntiavit Mariæ.* — ℟. *Et concepit de Spiritu sancto.* — *Ave, Maria*, etc.

℣. *Ecce ancilla Domini :*

℟. *Fiat mihi secundum verbum tuum.* — *Ave, Maria*, etc.

℣. *Et Verbum caro factum est,*

℣. L'ange du Seigneur annonça à Marie. — ℟. Et elle conçut par l'opération du Saint-Esprit. — Je vous salue, Marie, etc.

℣. Voici la servante du Seigneur :

℟. Qu'il me soit fait selon votre parole. Je vous salue, etc.

℣. Et le Verbe s'est fait chair,

1. Le séraphique docteur saint Bonaventure, dans un chapitre général tenu à Pise, ordonna à tous les prêtres de son ordre d'exhorter les fidèles à vénérer, au son de la cloche du soir, le grand mystère de l'Incarnation, en récitant trois fois *l'Ave Maria*. Cette pieuse pratique, introduite plus tard en France et dans d'autres pays, fut approuvée par Jean XXII, dans une bulle datée d'Avignon, le 13 octobre 1318. Ce pape y attacha quelques jours d'Indulgence. Telle fut l'origine de l'*Angelus*. Cfr *Correspondance de Rome*, 1850, p. 111 ; Gaume, *l'Angelus au XIXe siècle*.

Digitized by Google

℟. *Et habitavit in nobis. Ave, Maria*, etc.

℣. *Ora pro nobis, sancta Dei Genitrix.*

℟. *Ut digni efficiamur promissionibus Christi.*

OREMUS. *Gratiam tuam, quæsumus, Domine, mentibus nostris infunde : ut qui Angelo nuntiante Christi Filii tui Incarnationem cognovimus, per Passionem ejus et Crucem ad Resurrectionis gloriam perducamur. Per eumdem Christum Dominum nostrum.*

℟. *Amen.*

℟. Et il a habité parmi nous. Je vous salue, Marie, etc.

℣. Priez pour nous, sainte Mère de Dieu.

℟. Afin que nous devenions dignes des promesses de Jésus-Christ.

Prions. Seigneur, nous vous supplions de répandre votre grâce dans nos âmes, afin qu'ayant connu par la voix de l'Ange, l'incarnation de votre fils Jésus-Christ, nous arrivions par sa passion et par sa croix, à la gloire de sa résurrection par le même Jésus-Christ Notre-Seigneur. ℣. Ainsi soit-il.

Au temps pascal, au lieu de l'Angelus, *on récite debout le* Regina cœli:

Regina cæli, lætare, alleluia :

Quia quem meruisti portare, alleluia,

Resurrexit, sicut dixit, alleluia.

Ora pro nobis Deum, alleluia.

℣. *Gaude et lætare, Virgo Maria, alleluia.*

℟. *Quia surrexit Dominus vere, alleluia.*

OREMUS. *Deus, qui per Resurrectionem Filii tui Domini nostri Jesu Christi mundum lætificare dignatus es : præsta, quæsumus, ut per ejus Genitricem Virginem Mariam perpetuæ capiamus gaudia vitæ. Per eumdem Christum Dominum nostrum.* ℟. *Amen.*

Reine du ciel, réjouissez-vous, alléluia,

Parce que celui que vous avez mérité de porter dans votre sein, alléluia,

Est ressuscité comme il l'avait dit, alléluia.

Priez Dieu pour nous, alléluia.

℣. Soyez dans la joie et l'allégresse, ô Vierge Marie, alléluia.

℟. Parce que le Seigneur est vraiment ressuscité, alléluia.

PRIONS. O Dieu, qui avez daigné réjouir le monde par la résurrection de Notre-Seigneur Jésus-Christ, votre Fils ; faites, s'il vous plaît, que par le secours de sa mère la vierge Marie, nous obtenions les joies de la vie éternelle. Par ce même Jésus-Christ. Notre-Seigneur. ℣. Ainsi soit-il.

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 195) : 1) *Indulgence plénière*, une fois le mois, au jour de leur choix, pour tous les fidèles qui, chaque jour, au son de la cloche [1], le matin ou à midi, ou le soir après

1. Pour gagner ces Indulgences, il n'est pas nécessaire que la cloche soit bénite (*Decr. auth.*, n. 414).

Digitized by Google

le coucher du soleil, réciteront dévotement et à genoux l'*Angelus* avec trois *Ave Maria*. Conditions : confession, communion et prières aux intentions ordinaires. — 2) *Cent jours*, tous les autres jours de l'année, chaque fois qu'ils réciteront d'un cœur contrit et avec dévotion l'*Angelus* avec trois *Ave Maria*. — Ces deux Indulgences ne sont point suspendues dans l'année sainte (Benoît XIII. — Bref *Injunctæ nobis*, du 14 septembre 1724).

Le même souverain pontife, par rescrit de la S. Congrégation des Indulgences, du 5 décembre 1727, déclara que les religieux et religieuses et les autres personnes vivant en communauté, qui ne peuvent réciter l'*Angelus* ou le *Regina* au son de la cloche, parce qu'à ce moment ils sont occupés à quelque exercice de règle, gagneraient néanmoins ces Indulgences, pourvu qu'ils récitent lesdites prières aussitôt après avoir terminé cet exercice.

Le pape Benoît XIV, par une notification de Son Éminence le cardinal vicaire, publiée le 20 avril 1742, confirma lesdites Indulgences, et déclara que *ces prières devaient se réciter debout tous les dimanches de l'année, à partir des premières vêpres, c'est-à-dire depuis le samedi soir.*

En outre, il déclara que, pendant le *temps pascal*, qui commence avec l'*Alleluia* de la messe du samedi saint, et se termine avec la messe du samedi après la Pentecôte, l'*Angelus* serait remplacé par le *Regina cœli* [1], que l'on réciterait debout avec le verset et l'oraison correspondants.

Toutefois ceux qui *ne savent pas par cœur* le *Regina cœli*, gagneront les mêmes Indulgences en récitant l'*Angelus*.

Le Pape Pie VI, par rescr. de la S. Congr. de la Propagande du 18 mars 1781, accorda ces mêmes Indulgences à tous les fidèles qui se trouvent dans un lieu où l'on ne sonne pas la cloche, pourvu que, vers les heures marquées, ils récitent d'un cœur contrit et avec dévotion, selon la diversité des temps, l'*Angelus* ou le *Regina cœli*.

Enfin, Sa Sainteté le pape Léon XIII, par rescr. de la S. Congr. des Indulgences du 3 avril 1884, accorda les mêmes Indulgences aux fidèles qu'une raison suffisante *empêche de se mettre à genoux ou d'entendre le son de la cloche*, pourvu qu'ils récitent dignement, avec attention et dévotion, le matin, *ou* vers midi, *ou* le soir, l'*Angelus* et les trois *Ave Maria*, avec le verset *Ora pro nobis* et l'oraison *Gratiam tuam* [2], et, pendant le temps pascal,

1. La S. Cong. des Indulg., dans la réponse du 12 mars 1855 (*Decr. auth.*, n. 367, ad 5), déclara que, pour gagner les Indulgences attachées à la récitation du *Regina cœli*, il n'est pas permis de réciter d'autres ℣ et ℟ que ceux de la liturgie, c'est-à-dire : *Gaude*, etc.

2. Il est à remarquer que, pour jouir de *cette concession*, il est nécessaire d'ajouter aux trois *Ave Maria* le verset : *Priez pour nous...* et l'oraison :

Digitized by Google

le *Regina cœli*, avec le verset et l'oraison (comme plus haut); mais celui qui ne sait pas ces prières par cœur ou qui ne sait pas les lire, doit les remplacer par cinq *Ave Maria*.

D'après une réponse de la Secrétairerie de la S. Congr. des Indulg., du 19 juin 1885, on peut aussi gagner les *Indulgences de l'Angelus* les trois derniers jours de la semaine sainte; mais le samedi saint, à midi, le *Regina cœli* doit être récité debout (*Acta Ord. Minor.*, 1887, p. 162).

48. Le « Salve Regina » et le « Sub tuum ».

Le matin.

Salve, Regina, mater misericordiæ, vita, dulcedo et spes nostra, salve. Ad te clamamus exules filii Hevæ; ad te suspiramus gementes et flentes in hac lacrymarum valle. Eia ergo, advocata nostra, illos tuos misericordes oculos ad nos converte. Et Jesum benedictum fructum ventris tui nobis post hoc exilium ostende, o clemens, o pia, o dulcis Virgo Maria.

℣. *Dignare me laudare te, Virgo sacrata;*
℟. *Da mihi virtutem contra hostes tuos.*
℣. *Benedictus Deus in sanctis suis.*
℟. *Amen.*

Salut, ô notre Reine, mère de miséricorde, notre vie, notre douceur et notre espérance, salut. Nous élevons nos cris vers vous, pauvres exilés, malheureux enfants d'Ève; nous soupirons vers vous, gémissants et pleurants dans cette vallée de larmes. Ah! nous vous en supplions, ô notre avocate, tournez vers nous vos yeux compatissants, et, après l'exil de cette vie, montrez-nous Jésus, le fruit béni de votre sein, ô clémente, ô miséricordieuse, ô douce vierge Marie!

℣. Daignez agréer mes louanges, ô Vierge sainte;
℟. Donnez-moi force et courage contre vos ennemis.
℣. Béni soit Dieu dans ses saints.
℟. Ainsi-soit il.

Le soir.

Sub tuum præsidium confugimus, sancta Dei Genitrix: nostras deprecationes ne despicias in necessitatibus nostris, sed a periculis cunctis libera nos semper, Virgo gloriosa et benedicta.

℣. *Dignare me*, etc. (*ut supra*).

Nous nous réfugions sous votre protection, sainte Mère de Dieu: ne méprisez pas les prières que nous vous adressons dans nos besoins; mais délivrez-nous toujours de tous les périls, Vierge comblée de gloire et de bénédiction.

℣. Daignez agréer, etc. (*comme plus haut*).

Seigneur, nous vous supplions.... Cette addition cependant n'est pas obligatoire pour ceux qui disent l'*Angelus* à genoux et au son de la cloche, car elle n'est imposée par aucune des concessions antérieures à ce dernier indult.

Digitized by Google

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 210) : 1) *Cent jours*, une fois le jour, à tous les fidèles qui, animés de l'esprit d'une véritable piété, réciteront d'un cœur contrit et avec dévotion, le matin, le *Salve Regina*, avec les versets qui l'accompagnent, et, le soir, le *Sub tuum*, avec ces mêmes versets, dans l'intention de réparer, en quelque manière, les injures faites à l'honneur de la très sainte vierge Marie, mère de Dieu, et des saints, comme aussi de défendre et d'accroître le culte et la vénération envers les saints images [1]. — 2) *Sept ans et sept quarantaines*, chaque dimanche de l'année. — 3) *Indulgence plénière*, deux fois le mois, à deux dimanches de leur choix, pour ceux qui réciteront chaque jour les mêmes prières de la manière indiquée, pourvu que vraiment repentants, ils se confessent, communient et prient pendant un certain temps aux intentions du Souverain Pontife. — 4) *Indulgence plénière*, à toutes les fêtes de la sainte Vierge [2], et le jour de la Toussaint, quand on remplit toutes les conditions indiquées ci-dessus. — 5) *Indulgence plénière*, à l'heure de la mort, pour tous ceux qui, ayant récité ces prières pendant leur vie de la manière indiquée, se confesseront, communieront, ou du moins seront à ce moment suprême contrits de cœur (Pie VI. — Décr. de la S. Congr. des Indulgences, du 5 avril 1786).

---

1. D'après un opuscule publié en 1786 et intitulé : *Pratiques de dévotion en l'honneur de la très sainte Vierge, mère de Dieu, et de tous les saints* on voit que la pieuse coutume de réciter chaque jour le *Salve Regina* et le *Sub tuum* a été introduite à l'occasion des efforts visibles que fit alors l'enfer pour ruiner la doctrine de l'Église sur le culte de la Mère de Dieu et des saints, en propageant l'esprit d'indifférence et de haine contre leurs personnes, leurs reliques et leurs images. Pour lutter contre ces efforts de l'impiété, il se forma en Allemagne une association de fervents catholiques, dont plusieurs appartenaient au rang le plus élevé de la société. Venger l'honneur de Dieu et des saints, et leur faire amende honorable de tant d'outrages, tel est le but principal que se proposaient les associés. Ils demandaient aussi, par l'intercession de la sainte Vierge et des saints, que Dieu daignât diminuer le nombre des âmes tièdes, qui n'ont que les apparences de la vie chrétienne, et augmenter, au contraire, celui des catholiques fervents et dévoués. Le S. Siège, pour témoigner de sa bienveillance envers cette association, accorda à la récitation du *Salve Regina* et du *Sub tuum* des Indulgences qui, à certains égards, peuvent paraître exceptionnelles. Aussi, sans avoir recours à des affiliations ou à des demandes d'Indulgences, certaines anciennes congrégations ou confréries, relativement peu favorisées des grâces du S. Siège, pourraient-elles facilement augmenter leur trésor spirituel : il suffirait aux membres de ces confréries de réciter tous les jours, à la prière du matin, le *Salve Regina*, avec les versets : *Dignare me*, etc., et, à la prière du soir, le *Sub tuum*, avec les mêmes versets, dans l'intention ci-dessus indiquée. Il n'y a point d'Indulgences attachées à la récitation du *Salve Regina* seul, ni du *Sub tuum* seul, sans les versets précédents.

2. Voyez ces fêtes de la sainte Vierge, plus haut, p. 95.

Digitized by Google

49. Les Litanies de la sainte Vierge.

Ces Litanies remontent à une haute antiquité, et ont toujours été chères à tous les fidèles. Dans les bulles des souverains pontifes Sixte V, Clément VIII, Alexandre VII, elles sont nommées *Litanies de Lorette*, parce que, de temps immémorial, elles se chantent avec solennité, tous les samedis, dans la sainte chapelle de Notre-Dame de Lorette, près d'Ancône. Comme elles réunissent les titres, les éloges et les noms les plus glorieux qu'on puisse donner à la Mère de Dieu, elles ont toujours été une prière de prédilection pour les fidèles, et ont obtenu les approbations expresses de la sainte Église. Il est défendu d'y changer ou d'y ajouter quoi que ce soit, sans l'autorisation du Saint-Siège (S. *Rit. Congreg.*, 2 août 1631, 3 avril 1821 et 5 août 1839). La belle invocation *Reine conçue sans le péché originel* elle-même n'était encore jusqu'à présent autorisée par aucun indult ou décret général. quoique le pieux usage s'en fût répandu presque partout. Toutefois, par bref du 24 décembre 1883, S. S. le pape Léon XIII ordonna d'insérer dans les Litanies l'invocation : *Reine du très saint Rosaire* et de la placer après l'invocation: *Reine conçue sans péché originel.* On peut conclure de ce bref que l'usage de cette dernière invocation est maintenant reconnu et approuvé pour toute l'Église et même prescrit, au moins implicitement (Cfr *Nouvelle Revue theol.*, XX, 548). Dans la *Raccolta*, ces Litanies se terminent par l'*Agnus Dei*, etc, *ô Agneau de Dieu*, trois fois répété. Il n'est donc pas nécessaire, pour gagner les Indulgences suivantes, d'y ajouter d'autres prières, comme, par exemple, le *Sub tuum præsidium*, ou l'oraison : *Gratiam tuam*, etc.

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 275) : 1) *Trois cents jours*, chaque fois qu'on récite ces Litanies d'un cœur contrit et avec dévotion, (Sixte V, et Benoît XIII avaient accordé une Indulgence de *deux cents jours;* Pie VII y ajouta *cent jours*). — 2) *Indulgence plénière*, aux cinq fêtes principales de la bienheureuse Vierge Mère de Dieu : l'Immaculée Conception, la Nativité, l'Annonciation, la Purification et l'Assomption, à ceux qui auront récité les Litanies chaque jour de la manière indiquée, pourvu que, confessés et communiés, ils visitent une église et y prient selon les intentions du Souverain Pontife aux cinq fêtes susdites (Pie VII. — Décr. de la S. Congr. des Indulg., du 30 septembre 1817).

50. Louanges à la très sainte Vierge.

1. Je vous vénère de tout mon cœur, Vierge très sainte, plus que tous les anges et tous les saints du paradis, comme la fille du Père éternel, et je vous consacre mon âme avec toutes ses puissances. *Je vous salue, Marie*, etc.

Digitized by Google

2°. Je vous vénère de tout mon cœur, Vierge très sainte, plus que tous les anges et tous les saints du paradis, comme la mère du Fils unique, et je vous consacre mon corps avec tous ses sens. *Je vous salue, Marie*, etc.

3°. Je vous vénère de tout mon cœur, Vierge très sainte, plus que tous les anges et tous les saints du paradis, comme l'épouse chérie du divin Esprit, et je vous consacre mon cœur avec toutes ses affections, vous priant de m'obtenir de la très sainte Trinité toutes les grâces nécessaires à mon salut. *Je vous salue, Marie*, etc.

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 278) : 1) *Trois cents jours*, chaque fois qu'on récite d'un cœur contrit et avec dévotion ces prières, en y ajoutant les trois *Ave Maria* indiqués en l'honneur de la très sainte Vierge, pour obtenir sa protection dans la pratique des vertus, et particulièrement de la chasteté. — 2) *Indulgence plénière*, au jour qu'ils choisiront à la fin du mois, pour tous ceux qui auront récité ces prières de la manière indiquée pendant un mois entier. Conditions : confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife (Concession faite par Léon XII — rescr. du 21 octobre 1823 — et renouvelée à perpétuité par Pie IX — rescr. de la S. Congrégation des Indulg. *du 18* juin 1876).

51. Pratique de dévotion en l'honneur de Marie.

Vierge très sainte, mère du Verbe incarné, trésorière des grâces et refuge des pauvres pécheurs, nous recourons à votre amour maternel avec une foi vive, et nous vous demandons la grâce de faire toujours la volonté de Dieu et la vôtre. Nous remettons notre cœur dans vos mains très saintes ; nous vous demandons le salut de l'âme et la santé du corps, et nous espérons avec confiance que vous nous exaucerez, ô Mère pleine d'amour. Disons donc avec une foi vive : *Je vous salue, Marie*, etc. (*Trois fois*).

OREMUS. *Defende, quæsumus Domine, ab omni infirmitate, Beata Maria semper Virgine intercedente, famulos tuos ; et toto corde tibi prostratos ab hostium propitius tuere clementer insi-*

PRIONS. Défendez vos serviteurs de toute infirmité, nous vous en supplions, Seigneur, par l'intercession de la bienheureuse Marie, toujours Vierge ; et, tandis que de tout cœur ils se prosternent devant vous, daignez

Digitized by Google

diis, Per Christum Dominum nostrum.
℟. *Amen.*

les protéger avec bonté contre les embûches de leurs ennemis. Par Jésus-Christ Notre-Seigneur.
℟. Ainsi-soit-il.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 280) : *Cent jours*, une fois le jour, quand on récite ces prières d'un cœur contrit et avec dévotion. Léon XII, par décr. de la S. Congrégation des Indulgences, du 11 août 1824, confirma à perpétuité cette Indulgence déjà accordée de vive voix (*vivæ vocis oraculo*) par Pie VII.

52. Prière : « Memorare » ou « Souvenez-vous, ô très douce Vierge ».

Memorare, o piissima Virgo Maria, non esse auditum a sæculo, quemquam ad tua currentem præsidia, tua implorantem auxilia, tua petentem suffragia, esse derelictum. Ego tali animatus confidentia, ad te, Virgo virginum, Mater, curro, ad te venio, coram te gemens peccator assisto. Noli, Mater Verbi, verba mea despicere, sed audi propitia et exaudi.

℟. *Amen.*

Souvenez-vous, ô très douce Vierge Marie, qu'on n'a jamais entendu dire qu'aucun de ceux qui ont eu recours à votre protection, imploré votre assistance et réclamé vos suffrages, ait été abandonné. Animé d'une pareille confiance, ô Vierge des vierges, ô ma mère, je cours vers vous, je viens à vous, et, gémissant sous le poids de mes fautes, je me prosterne à vos pieds. Veuillez, ô mère du Verbe, ne point mépriser mes prières, mais écoutez-les favorablement et daignez les exaucer.
℟. Ainsi soit-il.

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 288): 1) *Trois cents jours*, chaque fois que l'on récite cette prière d'un cœur contrit et avec dévotion. — 2) *Indulgence plénière*, une fois le mois, au jour de leur choix, pour ceux qui l'auront récitée au moins une fois par jour, pendant un mois, pourvu que, confessés et communiés, ils visitent une église, et y prient quelque temps aux intentions du Souverain Pontife. Pie IX, par un rescrit de la S. Congrégation des Indulgences, du 25 juillet 1846, avait accordé ces deux Indulgences aux seuls fidèles de France ; mais, par décret de la même Congrégation, du 11 décembre de la même année, il les étendit à tout le monde catholique.

53. Prière « Ave augustissima. »

Ave, augustissima Regina pacis, sanctissima Mater Dei, per sacratissimum Cor Jesu, Filii tui, principis pacis, fac ut quies-

Je vous salue, auguste reine de la paix, très sainte Mère de Dieu. Par le Sacré-Cœur de Jésus, votre Fils, prince de la paix,

Digitized by Google

cat ira ipsius, et regnet super nos in pace. Memorare, o piissima Virgo Maria, non esse auditum a sæculo, quemquam tua petentem suffragia esse derelictum. Ego tali animatus confidentia ad te venio. Noli, mater Verbi, verba mea despicere, sed audi propitia et exaudi, o clemens, o dulcis Virgo Maria.

faites que sa colère s'apaise et qu'il règne pacifiquement sur nous. Souvenez-vous, ô très douce Vierge Marie, qu'on n'a jamais entendu dire que celui qui a réclamé vos suffrages ait été abandonné. Animé d'une pareille confiance, je viens à vous. Veuillez, ô Mère du Verbe, ne point mépriser mes prières ; mais écoutez-les favorablement et daignez les exaucer, ô clémente, ô douce Vierge Marie !

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 289) : 1) *Trois cents jours*, chaque fois que l'on récite cette prière d'un cœur contrit et avec dévotion. — 2) *Indulgence plénière*, une fois le mois, au jour qu'ils choisiront, pour ceux qui, pendant un mois, l'auront récitée au moins une fois par jour. Pour gagner cette Indulgence, il faut se confesser, communier, visiter une église, et y prier pendant un certain temps aux intentions du Souverain Pontife (Pie IX. — Rescrit de la S. Congrégation des Indulgences, du 23 septembre 1846).

54. Prière « O Domina » ou « O ma Souveraine », etc.

Ave Maria, etc.
O Domina mea ! O Mater mea ! Tibi me totum offero, atque ut me tibi probem devotum, consecro tibi hodie oculos meos, aures meas, os meum, cor meum, plane me totum. Quoniam itaque tuus sum, o bona Mater, serva me, defende me, ut rem ac possessionem tuam.

Je vous salue Marie, *etc.*
O ma Souveraine, ô ma Mère ! je m'offre à vous tout entier, et, pour vous donner une preuve de mon dévouement, je vous consacre aujourd'hui mes yeux, mes oreilles, ma bouche, mon cœur, tout moi-même. Puisque je vous appartiens, ô bonne Mère, gardez-moi, défendez-moi, comme votre bien et votre propriété.

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 291) : 1) *Cent jours*, une fois le jour, quand d'un cœur contrit et avec ferveur l'on récite matin et soir un *Ave Maria*, avec la prière ci-dessus, pour demander à la très sainte Vierge la victoire sur les tentations, et principalement sur les tentations contre la chasteté. — 2) *Indulgence plénière*, une fois le mois, au jour de leur choix, pour ceux qui, pendant un mois, réciteront lesdites prières de la manière indiquée. Au jour choisi, ils doivent se confesser, communier, visiter une église, et y prier pendant quelque temps, aux intentions du Souverain Pontife (Pie IX. — Décret de la S. Congrégation des Indulgences, du 5 août 1851).

Digitized by Google

Voyez plus haut p. 127, n. 13, une oraison jaculatoire plus courte contre les tentations.

55. Prière de saint Alphonse de Liguori,

à faire devant une image de la sainte Vierge.

Vierge très sainte et immaculée, ma mère, ô Marie, à vous qui êtes la mère de mon Seigneur, le refuge des pécheurs, j'ai recours aujourd'hui, moi le plus misérable de tous. Je vous vénère, ô grande Reine, et je vous remercie de toutes les grâces que vous m'avez faites jusqu'ici, spécialement de m'avoir délivré de l'enfer, que j'ai si souvent mérité. Je vous aime, ô Souveraine très aimable ; et, pour votre amour, je m'engage à vous servir toujours, et à faire tous mes efforts pour que vous soyez aussi aimée par les autres. Je place en vous toutes mes espérances, tout mon salut. Agréez-moi pour votre serviteur et recevez-moi sous votre protection, ô Mère des miséricordes. Et puisque vous êtes si puissante auprès de Dieu, délivrez-moi de toutes les tentations, ou obtenez-moi la force de les vaincre jusqu'à la mort. Je vous demande le véritable amour de Jésus-Christ ; par vous j'espère faire une bonne mort. O ma mère, par l'amour que vous portez à Dieu, je vous prie de m'assister toujours, *mais* surtout au dernier moment de ma vie. Ne m'abandonnez point que vous ne me voyiez en sûreté au ciel, occupé à vous bénir et à chanter vos miséricordes pendant toute l'éternité. Ainsi je l'espère. Ainsi soit-il.

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 296) : 1) *Trois cents jours*, chaque fois que l'on récite cette prière d'un cœur contrit et avec dévotion devant une image de la très sainte Vierge. — 2) *Indulgence plénière*, une fois le mois pour ceux qui la réciteront ainsi chaque jour, pendant un mois. Conditions : confession, communion et prières pour les besoins de l'Église et aux intentions du Souverain Pontife (Pie IX. — Rescr. autographe du 7 septembre 1854).

56. « Magnificat » ou « Mon âme glorifie le Seigneur », etc.

Cantique de la sainte Vierge, Luc. I, 46-55.

Mon âme glorifie le Seigneur,
Et mon esprit tressaille de joie en Dieu mon Sauveur.
Il a regardé la bassesse de sa servante: désormais toutes les nations m'appelleront bienheureuse

Digitized by Google

Car le Tout-Puissant a fait en moi de grandes choses, et son nom est saint.

Sa miséricorde se répand de génération en génération sur ceux qui le craignent.

Il a déployé la force de son bras, et il a dispersé les superbes qui s'élevaient dans les pensées de leur cœur.

Il a déposé les puissants de leur trône, et il a exalté les humbles.

Il a comblé de biens les affamés, et renvoyé vides ceux qui vivaient dans l'opulence.

Se souvenant de sa miséricorde, il a accueilli Israël son serviteur.

Comme il l'avait promis à nos pères, à Abraham et à sa postérité pour tous les siècles.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 515) : 1) *Cent jours*, une fois le jour, quand on récite ce cantique d'un cœur contrit et avec dévotion. (Léon XIII. — Rescr. de la S. Congrégation des Indulgences, du 20 septembre 1879).

En outre — 2) *Sept ans et sept quarantaines*, une fois tous les samedis sous la même condition (Léon XIII. — Rescr. de la même Congrég. du 22 février 1888).

On trouvera plusieurs oraisons jaculatoires en l'honneur de la sainte *Vierge* : p. 119, n. 6; p. 121, n. 11; p. 122, n. 15; p. 127, n. 13, et p. 128, n. 17; — Voyez aussi plus loin (IIe section) le *mois de mai*, les *neuvaines* pour les fêtes de la sainte Vierge et le *repas de charité*, en l'honneur de la sainte Famille. — Relativement au *saint rosaire*, etc. voyez plus bas la note après n. 70.

57. Hymne « Ave maris stella » ou « Pure Étoile des mers, salut ».

(Voyez le texte latin dans le Bréviaire romain : *In festis B. M. V.*).

Pure étoile des mers,
Salut, Vierge admirable !
Par vous, ô mère aimable
Les cieux nous sont ouverts.

De l'ange Gabriel
Accueillez la louange ;
Nouvelle Ève, en échange
Donnez la paix du ciel.

Brisez d'impurs liens,
Rendez-nous la lumière,
Chassez toute misère,
Obtenez tous les biens.

Soyez mère pour nous,
Et portez nos prières
Au Dieu qui pour ses frères
Daigna naître de vous.

Vierge unique en beauté,
Si modeste et si pure,
En nos cœurs sans souillure
Gardez l'humilité.

Faites saints tous nos jours,
Guidez-nous dans la voie,
Et donnez-nous la joie
De voir Jésus toujours.

Digitized by Google

Louange au Créateur,
A Jésus-Christ victoire,
A l'Esprit même gloire,
A tous trois même honneur.

INDULGENCE : *Trois cents jours*, une fois le jour, quand on récite cette hymne d'un cœur contrit et avec dévotion (Léon XIII. — Rescr. de la S. Congrégation des Indulgences, du 27 janvier 1888. — *Acta S. Sed.* XX, 477).

58. Petit Chapelet de l'Immaculée Conception.

Ce petit chapelet doit son origine au P. Bonaventure de Ferrari, de l'ordre des capucins. — Il se compose de quinze grains, divisés en trois séries : les trois grains séparés désignent les *Pater*, et les douze autres, les *Ave Maria*. On peut y suspendre une médaille de l'Immaculée Conception. — Voici la manière de réciter ce chapelet, telle qu'elle est indiquée par la *Raccolta* :

Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

1re série. *Béni soit la sainte et immaculée Conception de la bienheureuse Vierge Marie.*

On récite ensuite un *Patér noster*, quatre *Ave Maria*, et un *Gloria Patri*.

2e série. *Bénie soit la sainte*, etc. Un *Pater*, etc., comme ci-dessus.

3e série. *Bénie soit la sainte*, etc., comme ci-dessus.

Il n'est pas nécessaire de se servir d'un chapelet matériel spécialement béni à cet effet, la *Raccolta* ne spécifiant pas ces conditions comme requises pour gagner les Indulgences.

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 300) : 1) *Trois cents jours*, chaque fois que l'on récite ce petit chapelet d'un cœur contrit et avec dévotion. — 2) *Indulgence plénière*, une fois le mois, au jour de leur choix, pour ceux qui le réciteront de la manière indiquée tous les jours pendant un mois. Conditions : confession et communion (Pie IX. — Bref du 22 juin 1855).

59. Le Petit Office de l'Immaculée Conception.

Nous parlons ici du petit office [1] si célèbre, *Salve mundi Domina*, qui se trouve dans la *Raccolta* (p. 316). Certains auteurs en ont attribué la composition à saint Alphonse Rodriguez, frère coadjuteur de la Compagnie de Jésus. Cette assertion n'est pas exacte. Le P. Antoine Balinghem, qui publia le Petit Office en 1624, sept ans après la mort de saint Alphonse, affirme, dans son *Parnassus Ma-*

1. Voir dans les *Précis historiques*, année 1885, p. 566 et année 1886, p. 15 97 et 233, le beau travail du P. P. DEBUCHY : *Recherches sur le Petit Office de l'Immaculée Conception.*

Digitized by Google

rianus, l'avoir extrait d'*Heures espagnoles*. Tout porte à croire qu'un religieux de Saint-François, probablement Bernardin de Busto, qui vivait à la fin du quinzième siècle, en est l'auteur.

Toutefois, si saint Alphonse n'a pas composé cet office, il est certain qu'il le récita tous les jours dès qu'il le connut et resta fidèle à cette pratique durant quarante ans. D'après des témoignages graves et multiples, la très sainte Vierge lui apparut, et non seulement le remercia avec bonté, mais encore approuva les pieuses *heures* qu'il récitait chaque jour en l'honneur de sa très pure Conception ; « elle lui ordonna de les écrire, de les répandre et de les accréditer par son exemple ». Cet ordre de la Reine des anges eut une grande influence sur la diffusion d'un exercice qu'elle disait lui être si agréable. Aussi les éditions du Petit Office se multiplièrent-elles rapidement dans tous les pays de l'Europe.

On lui reconnut spécialement une grande efficacité pour maintenir les âmes dans la pureté et l'innocence [1].

Le 17 décembre 1875, la Congrégation des Rites l'approuva solennellement, et Pie IX, par un bref du 31 mars 1876, y attacha les Indulgences que nous mentionnons ici [2].

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 325) : *Trois cents jours*, chaque fois que l'on récite cet Office d'un cœur contrit et avec dévotion.

60. — Antienne, versets et oraison en l'honneur de l'Immaculée Conception.

ANTIPHONA. *Hæc est virga, in qua nec nodus originalis, nec cortex actualis culpæ fuit.*

℣. *In Conceptione tua, Virgo, immaculata fuisti.*

℟. *Ora pro nobis Patrem cujus Filium peperisti.*

ANTIENNE. Elle est la tige bénie, où ne se trouve ni le nœud de la tache originelle ni l'écorce de la faute actuelle.

℣. Bienheureuse Vierge, vous avez été immaculée dans votre Conception.

℟. Priez pour nous le Père dont vous avez enfanté le Fils.

1. Comme toutes les choses saintes et salutaires, les Petites Heures de la Vierge immaculée durent subir les coups de la contradiction. Dieu permit qu'une édition, contenant certaine Indulgence apocryphe, fût condamnée par le Saint Office et mise à l'index. On s'imaginerait difficilement l'émoi causé parmi les fidèles par cette condamnation. L'empereur d'Allemagne Léopold I, Charles II, roi d'Espagne, le roi de Pologne, prièrent le pape Innocent XI de rendre le Petit Office à la dévotion de leurs peuples. Sur leur demande, le Souverain Pontife permit de le réimprimer sans les Indulgences qu'on disait venir de Paul V. Cette opposition ne servit donc qu'à faire éclater davantage l'amour des fidèles pour l'immaculée Vierge et son pieux Office.

2. Le texte approuvé et indulgencié du Petit Office se trouve, nous l'avons dit, dans la *Raccolta*. Il est fidèlement reproduit dans le *Manuale clericorum* du P. SCHNEIDER. Il est à souhaiter que les autres livres de prières se conforment également au texte authentique afin d'éviter des divergences regrettables et d'assurer aux fidèles le gain des Indulgences accordées par Pie IX.

Digitized by Google

OREMUS. *Deus, qui per immaculatam Virginis Conceptionem dignum Filio tuo habitaculum præparasti : quæsumus, ut qui ex morte ejusdem Filii tui prævisa eam ab omni labe præservasti, nos quoque mundos ejus intercessione ad te pervenire concedas. Per eumdem Christum Dominum nostrum. Amen.*

PRIONS. O Dieu, qui par la Conception immaculée de la sainte Vierge avez préparé à votre Fils une habitation digne de lui ; nous vous en supplions, ô vous qui, en la prévision de la mort de ce même Fils, l'avez préservée de toute tache, accordez-nous par son intercession d'arriver jusqu'à vous purs de tout péché. Par le même Jésus-Christ Notre-Seigneur. Ainsi soit-il.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 326) : *Cent jours*, chaque fois que, dévotement et d'un cœur contrit, l'on récite cette antienne avec le verset et l'oraison (Pie IX. — Bref du 31 mars 1876).

Voyez plus haut les *oraisons jaculatoires* n. 13 et 14 de la p. 121 ; n. 14 et 15 de la p. 127 ; n. 16 de la p. 128. Voyez aussi les *prières* de la p. 129, n. 2.—Plus loin on trouvera la *Neuvaine* de l'Immaculée Conception (section II, n. 3), le *Scapulaire bleu* (section III) et la prière de l'association des mères chrétiennes, à l'endroit où il est question de cette association (section IV).

En l'honneur de Marie, Mère de douleurs.

61. Exercices en l'honneur du Cœur affligé de Marie.

℣. *Deus, in adjutorium meum intende ;*
℟. *Domine, ad adjuvandum me festina.*
Gloria Patri, etc.

℣. O Dieu, venez à mon aide ;
℟. Hâtez-vous, Seigneur, de me secourir.
Gloire au Père, *etc.*

1. Je m'afflige avec vous, ô Marie, Mère de douleurs, pour la peine que ressentit votre tendre cœur à la prophétie du saint vieillard Siméon. Mère chérie, par votre cœur si affligé, obtenez-moi la vertu d'humilité et le don salutaire de la crainte de Dieu. — *Je vous salue, Marie*, etc.

2. Je m'afflige avec vous, ô Marie, Mère de douleurs, pour les angoisses que votre cœur très sensible ressentit dans votre fuite et votre séjour en Égypte. Mère chérie, par votre cœur rempli de tristesse, obtenez-moi la vertu de libéralité, particulièrement envers les pauvres, et le don de piété. — *Je vous salue, Marie*, etc.

3. Je m'afflige avec vous, ô Marie, Mère de douleurs, pour la tristesse et l'inquiétude que votre cœur a éprouvées à la perte de votre bien-aimé Jésus. Mère chérie, par votre cœur si vive-

Digitized by Google

ment agité, obtenez-moi la vertu de chasteté et le don de la science. — *Je vous salue, Marie*, etc.

4. Je m'afflige avec vous, ô Marie, Mère de douleurs, pour la consternation qui frappa votre cœur maternel dans la rencontre de Jésus portant sa croix. Mère chérie, par votre cœur si cruellement éprouvé, obtenez-moi la vertu de patience et le don de force. — *Je vous salue, Marie*, etc.

5. Je m'afflige avec vous, ô Marie, Mère de douleurs, pour le martyre que souffrit votre cœur généreux en assistant à l'agonie de Jésus. Mère chérie, par votre cœur ainsi martyrisé, obtenez-moi la vertu de tempérance et le don de conseil. — *Je vous salue, Marie*, etc.

6. Je m'afflige avec vous, ô Marie, Mère de douleurs, pour la blessure que fit à votre cœur compatissant la lance qui ouvrit le côté de Jésus et blessa son très aimable cœur. Mère chérie, par votre cœur ainsi transpercé, obtenez-moi la vertu de charité fraternelle et le don d'intelligence. — *Je vous salue, Marie*, etc.

7. Je m'afflige avec vous, ô Marie, Mère de douleurs, pour les souffrances excessives qu'endura votre cœur très aimant lors de la sépulture de Jésus. Mère chérie, par votre cœur sacré, abreuvé d'amertumes, obtenez-moi la vertu de zèle et le don de sagesse. — *Je vous salue, Marie*, etc.

℣. *Ora pro nobis, Virgo dolorosissima,*
℟. *Ut digni efficiamur promissionibus Christi.*

Oremus. *Interveniat pro nobis, quæsumus, Domine Jesu Christe, nunc et in hora mortis nostræ, apud tuam clementiam, Beata Virgo Maria Mater tua, cujus sacratissimam animam in hora tuæ passionis doloris gladius pertransivit. Per te, Jesu Christe, Salvator mundi, qui cum Patre et Spiritu sancto vivis et regnas, etc.*

℟. *Amen.*

℣. Priez pour nous, Vierge très affligée :

℟. Afin que nous devenions dignes des promesses de Jésus-Christ.

Prions. Nous vous en supplions, ô Seigneur Jésus-Christ, que la bienheureuse Vierge Marie, votre mère, dont l'âme très sainte a été percée d'un glaive de douleur pendant votre passion, intercède pour nous auprès de votre clémence, maintenant et à l'heure de notre mort. Par vous, Jésus-Christ, Sauveur du monde, qui vivez et régnez avec le Père et le Saint-Esprit, etc.

℟. Ainsi soit-il.

Indulgence (*Raccolta*, p. 258) : *Trois cents jours*, chaque fois que l'on récite les susdites prières d'un cœur contrit et avec

Digitized by Google

dévotion (Pie VII. — Rescrit de Mgr le vice-gérant de Rome, du 14 janvier 1815).

62. Petit Exercice en l'honneur de la très sainte Vierge Marie, Mère de douleurs.

Cet exercice consiste à réciter sept *Ave Maria*, et, après chaque *Ave Maria*, la strophe ci-dessous :

Sancta Mater, istud agas,	Marie, ô mère de douleur,
Crucifixi fige plagas	Daignez imprimer dans mon cœur
Cordi meo valide.	Les blessures du Sauveur.

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 272) : 1) *Trois cents jours*, une fois le jour, quand on fait ce pieux exercice avec un cœur contrit. — 2) *Indulgence plénière*, une fois le mois, au jour de leur choix, pour ceux qui le feront pendant tout le mois. Conditions : confession, communion, prières pour la sainte Église, etc. Pie IX, par rescrit de la S. Congr. des Indulg., du 18 juin 1876, a confirmé cette Indulgence antérieurement accordée par un bref de Pie VII, en date du 1er décembre 1815.

63. Hymne « Stabat Mater », etc.

Voyez le texte latin dans le Paroissien romain, fête de Notre-Dame des Sept Douleurs.

Debout près de la croix, pleurait
La Mère de Dieu désolée
Tandis que son Fils mourait.

Comme son âme alors sentit,
Triste et de douleur accablée,
Le coup du glaive prédit!

Quel deuil, quel regret déchirant
Causait à la mère bénie
Son Fils unique expirant!

Tendre mère, elle soupirait
Tremblante, en proie à l'agonie
Que ce Fils divin souffrait.

Ah! qui ne verserait des pleurs
Au spectacle d'un tel supplice
Et de semblables douleurs?

Quel cœur ne pourrait s'attendrir
En face du grand sacrifice
Qu'une mère vient offrir?

Elle voit Jésus, roi du ciel,
Subir les fouets et les épines
Pour les péchés d'Israël.

Elle voit ce doux Fils porter
Le poids des vengeances divines,
Mourir et nous racheter.

Mère, source du pur amour,
Touché d'une douleur si vive,
Que je m'afflige à mon tour!

Donnez-moi d'aimer ardemment
Le Dieu Sauveur, et que je vive
Pour lui plaire uniquement.

Digitized by Google

Mère, en mon cœur purifié
Gravez chaque plaie adorable
De Jésus crucifié.

A ce Fils déchiré de coups
Qui souffre tant pour moi coupable,
Je veux m'unir avec vous,

Pleurer d'amour et compatir
Aux maux qu'il endure au Calvaire
Jusqu'à mon dernier soupir.

Être avec vous près de sa croix,
Aux gémissements de sa mère
Mêler ma plaintive voix.

Montrez-vous pour moi sans rigueur,
Et versez, Vierge glorieuse,
Votre amertume en mon cœur.

Avec vous associez-moi
A la passion douloureuse,
A la mort du divin Roi.

Que, transpercé des mêmes clous,
J'embrasse sa croix et m'enivre
De son sang versé pour nous.

Vierge, de l'éternel tourment
Que votre bonté me délivre
Au grand jour du jugement.

Jésus, ma course va finir :
Par votre mère, à la victoire
Donnez-moi de parvenir.

Et quand le corps ne sera plus,
Octroyez à l'âme la gloire
Au paradis des élus.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 328) : *Cent jours*, chaque fois que l'on récite cette hymne d'un cœur contrit et avec dévotion. Pie IX, désirant exciter les fidèles à se rappeler souvent les douleurs que Marie souffrit au pied de la croix, étendit à tous les fidèles, par rescr. de la S. Congr. des Indulg., du 18 juin 1876, cette Indulgence que le Pape Innocent XI avait accordée sous quelques autres conditions aux seuls membres de la confrérie de N.-D. des Sept Douleurs.

64. Prière à Marie, Mère de douleurs.

O très sainte Vierge Marie, Reine des martyrs, que ne puis-je être au ciel et contempler la gloire que vous recevez de la très sainte Trinité et de toute la cour céleste ! Mais, comme je suis encore dans cette vallée de larmes, daignez aussi recevoir de moi, pauvre pécheur et votre indigne serviteur, l'hommage de la plus sincère vénération et l'acte le plus parfait d'entier dévouement qu'une créature humaine puisse vous offrir. C'est à votre cœur, souverainement digne de tout honneur et transpercé si souvent par le glaive de la souffrance, que je confie aujourd'hui et pour toujours ma pauvre âme. Daignez l'associer à vos douleurs, et ne permettez pas que je m'éloigne jamais

Digitized by Google

de cette croix sur laquelle votre Fils unique a exhalé pour moi son âme bénie. C'est en union avec vous, ô Marie, que je veux souffrir toutes les tribulations, les contradictions et les maladies par lesquelles il plaira à votre divin Fils de me visiter ici-bas. Je vous offre toutes ces souffrances en souvenir des douleurs que vous avez endurées pendant votre vie mortelle, et je désire qu'à partir de ce moment toutes les pensées de mon esprit, tous les battements de mon cœur soient autant d'actes de compassion pour vos douleurs et de complaisance pour la gloire dont vous jouissez maintenant au ciel. Oui, Mère très chérie, puisque je compatis à vos souffrances et me réjouis de vous voir couronnée de gloire ; ayez, vous aussi, compassion de moi, et réconciliez-moi avec Jésus, votre Fils, afin que je redevienne votre véritable et fidèle enfant. Venez, à la fin de ma vie, m'assister à mon agonie, comme autrefois vous avez assisté à l'agonie de votre divin Fils, et qu'au sortir de ce dur exil, j'aie le bonheur de participer à votre gloire dans le paradis. Ainsi soit-il.

INDULGENCE : *Deux cents jours*, une fois le jour, quand on récite cette prière d'un cœur contrit et avec dévotion. Cette Indulgence est applicable aux âmes du purgatoire (Léon XIII. — Rescr. de la S. Congr. des Indulg., du 26 mars 1887).

Voyez aussi, en l'honneur de Notre-Dame des Sept Douleurs : la *neuvaine*, (section II, n° 3), l'*heure de prière* (n. 26), la *pieuse pratique du vendredi saint et de tous les autres vendredis* (n. 27), *l'exercice du mois de septembre* (n. 28), le *chapelet des Sept Douleurs* (section III), *le scapulaire noir* de la confrérie des Sept Douleurs (section IV).

En l'honneur du saint Cœur de Marie.

65. Prière au saint Cœur de Marie.

O Cœur de Marie, Mère de Dieu et notre mère, Cœur le plus aimable, objet des complaisances de l'adorable Trinité, digne de toute la vénération et de l'amour des anges et des hommes ; Cœur le plus ressemblant à celui de Jésus, dont vous êtes la plus parfaite image ; Cœur plein de bonté et de compassion pour nos misères, daignez fondre la glace de nos propres cœurs, et faites qu'ils se donnent entièrement à celui du divin Sauveur. Répandez en eux l'amour de vos vertus, et enflammez-les du feu dont vous brûlez constamment vous-même. Couvrez de votre protection la sainte Église, et soyez toujours son refuge et son

Digitized by Google

invincible défense contre toutes les attaques de ses ennemis. Soyez notre voie pour aller à Jésus, et le canal qui nous transmette toutes les grâces nécessaires à notre salut. Soyez notre secours dans nos besoins, notre soulagement dans les afflictions, notre force dans les tentations, notre refuge dans les persécutions. Soyez notre secours dans tous les périls, mais surtout dans les derniers combats de notre vie, à l'heure de la mort, lorsque, pour ravir nos âmes, tout l'enfer se déchaînera contre nous, en ce moment formidable, à cet instant terrible, d'où dépend notre éternelle destinée. Ah ! faites-nous alors, Vierge compatissante, ressentir la tendresse de votre Cœur maternel et la force de votre puissance sur le Cœur de Jésus, en nous ouvrant, dans la source même de la miséricorde, un refuge assuré d'où nous puissions aller le bénir avec vous en paradis, pendant tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Louange aux très saints Cœurs de Jésus et de Marie ! Que le très divin Cœur de Jésus et le Cœur sans tache de Marie soient connus, loués, bénis, aimés, servis et glorifiés, partout et à jamais. Ainsi soit-il.

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 213) : 1) *Soixante jours*, une fois le jour, quand d'un cœur contrit et avec dévotion l'on récite la prière et la louange ci-dessus. — 2) *Indulgence plénière*, aux fêtes de la Nativité, de l'Assomption et du très saint Cœur de Marie, pour les fidèles qui les auront récitées tous les jours de l'année, pourvu qu'en ces fêtes ils se confessent, communient, visitent une église ou un autel dédiés à Marie, et prient aux intentions du Souverain Pontife. — 3) *Indulgence plénière*, à l'article de la mort, pour ceux qui les auront récitées chaque jour (Pie VII. — Rescr. de la S. Congr. des Indulg., du 18 août 1807 et du 1er février 1816).

66. Petit Chapelet en l'honneur du Cœur immaculé de Marie.

℣. *Deus, in adjutorium meum intende;*
℟. *Domine, ad adjuvandum me festina.*
Gloria Patri, etc.

℣. O Dieu, venez à mon aide ;
℟. Hâtez-vous, Seigneur, de me secourir.
Gloire au Père, *etc.*

1. Vierge immaculée, qui, conçue sans péché, avez dirigé tous les mouvements de votre cœur très pur vers Dieu, seul objet de votre amour, et vous êtes toujours soumise à sa divine vo-

Digitized by Google

lonté, obtenez-moi la grâce de détester le péché de tout mon cœur et d'apprendre de vous à vivre résigné à la volonté du Seigneur.

Un *Pater* et sept *Ave Maria*.

O Cœur transpercé de douleur,
D'amour daigne embraser mon cœur.

2. J'admire, ô Marie, la profonde humilité qui troubla votre cœur béni lorsque, l'archange Gabriel vous annonçant l'honneur qui vous était offert de devenir la mère du Fils du Tout-Puissant, vous protestiez d'être sa très humble servante. Confus à la vue de mon orgueil, je vous demande la grâce d'avoir un cœur contrit et humilié, afin que, connaissant mes misères, je puisse arriver à la possession de la gloire promise à ceux qui sont véritablement humbles de cœur.

Un *Pater*, sept *Ave, O Cœur*, etc., comme ci-dessus.

3. O Vierge bénie, qui conserviez dans votre cœur très doux comme un précieux trésor, les paroles de votre fils Jésus, et qui, méditant les sublimes mystères qu'elles renfermaient, ne saviez plus vivre que pour Dieu, combien je suis confus de voir mon cœur aussi froid! Ah! Mère chérie, faites qu'en repassant dans mon cœur la sainte loi de Dieu, je cherche à vous imiter par la pratique fervente des vertus chrétiennes.

Un *Pater*, sept *Ave, O Cœur*, etc.

4. O glorieuse Reine des martyrs, votre cœur sacré fut cruellement transpercé dans la passion de votre Fils, par ce glaive de douleur que vous avait prédit le saint vieillard Siméon. Obtenez à mon cœur une constance à toute épreuve et une sainte patience, pour supporter les tribulations et les adversités de cette misérable vie, afin que, crucifiant ma chair avec ses convoitises, et imitant la mortification de la croix, je me montre votre fils véritable.

Un *Pater*, sept *Ave*, *O Cœur*, etc.

5. Rose mystique, ô Marie, votre très aimable cœur, brûlant des flammes de la plus vive charité, voulut bien nous accepter pour enfants au pied de la croix, et devenir ainsi notre mère la plus tendre. Ah! faites-moi éprouver la douceur de votre cœur maternel et la grandeur de votre pouvoir auprès de Jésus, dans tous les dangers de la vie, et particulièrement au

Digitized by Google

moment terrible de la mort ; et de cette manière, mon cœur, toujours uni au vôtre, aimera Jésus à présent et dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Un *Pater*, sept *Ave*, *O Cœur*, etc.

Recourons maintenant au Sacré-Cœur de Jésus, afin qu'il nous enflamme de son saint amour.

O divin Cœur de mon Jésus, je me consacre à vous, et, plein de reconnaissance pour tant de bienfaits que j'ai reçus et que je reçois encore de votre infinie charité, je vous remercie de tout mon cœur de m'avoir donné pour mère votre très sainte mère elle-même, en me confiant à elle comme son fils dans la personne du disciple bien-aimé. Ah! faites que mon cœur brûle toujours d'amour pour vous, et qu'il trouve en vous seul la paix, le refuge et la félicité.

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 299) : 1) *Trois cents jours*, une fois le jour, quand on récite ce petit chapelet d'un cœur contrit et avec dévotion. — 2) *Indulgence plénière*, une fois le mois, au jour qu'ils choisiront, pour ceux qui ont la pieuse habitude de le réciter chaque jour pendant tout un mois. Au jour choisi, il faut se confesser, communier, visiter une église, et y prier pendant un certain temps selon les intentions du Souverain Pontife (*Pie IX*. — Décret de la S. Congrégation des Indulgences, du 11 décembre 1854).

Voyez aussi l'*oraison jaculatoire*, p. 121, n. 12, et dans la section II (n. 3) la *Neuvaine en l'honneur du saint Cœur de Marie*.

Différents Titres de la très sainte Vierge.

67. Prière à Notre-Dame du Perpétuel Secours.

1. Voici à vos pieds, ô Mère du perpétuel secours, un misérable pécheur qui a recours à vous et qui met en vous sa confiance. O Mère de miséricorde, ayez pitié de moi. Je vous entends appeler par tous le refuge et l'espérance des pécheurs : soyez donc mon refuge et mon espérance. Par l'amour de Jésus-Christ, secourez-moi ; tendez les mains à un malheureux qui est tombé, mais qui se recommande à vous et qui se consacre pour toujours à votre service. Je bénis et remercie Dieu de ce que, dans sa miséricorde, il m'a donné cette confiance en vous que je considère comme le gage de mon salut éternel. Lorsque, par le passé, j'ai eu le malheur de faire tant de chutes, c'est que je n'ai pas eu recours à vous. Je sais qu'avec votre secours je

Digitized by Google

serai vainqueur ; je sais que vous viendrez à mon aide, si je me recommande à vous ; mais, dans les occasions de pécher, je crains de cesser d'invoquer votre assistance et ainsi de me perdre. Aussi la grâce que je vous conjure, autant qu'il est en moi, de me donner, c'est qu'au milieu des assauts de l'enfer, je sache toujours recourir à vous, et vous dire : ô Marie, aidez-moi, Mère du perpétuel secours, ne permettez pas que je perde mon Dieu.

2. O Mère du perpétuel secours, accordez-moi de pouvoir invoquer sans cesse votre nom tout-puissant, car votre nom est le secours des fidèles durant la vie et leur salut au moment de la mort. O Marie très pure, Marie très douce, faites que votre nom soit désormais comme la respiration de ma vie. Ne tardez pas, ô ma souveraine, de venir à mon aide, toutes les fois que je vous appellerai. Dans toutes les tentations qui viendront m'assaillir, dans tous les besoins où je pourrai me trouver, je ne veux jamais cesser de vous invoquer, en répétant à chaque instant : Marie ! Marie ! Quel encouragement, quelle douceur, quelle confiance, quelle tendresse ne réveille pas dans mon âme votre seul nom, votre seule pensée ! Je remercie le Seigneur de ce qu'il vous a donné pour mon bien un nom si doux, si aimable, si puissant. Je ne me contente pas de le prononcer ; je veux le prononcer avec amour, je veux que cet amour m'excite à vous invoquer sans cesse, ô Mère du perpétuel secours !

3. O Mère du perpétuel secours, vous êtes la dispensatrice de toutes les grâces que Dieu nous accorde, à nous infortunés pécheurs ; et, s'il vous a faite aussi puissante, aussi riche et aussi bienveillante, c'est afin que vous nous secouriez dans nos misères. Vous êtes l'avocate des coupables les plus malheureux et les plus abandonnés qui recourent à vous : secourez-moi donc moi-même, qui me recommande à vous. Je remets entre vos mains mon salut éternel ; je vous confie mon âme. Admettez-moi au nombre de vos serviteurs les plus dévoués ; prenez-moi sous votre protection, et cela me suffit. Car si vous m'accordez votre secours, je ne crains rien : ni mes péchés, parce que vous m'en obtenez le pardon ; ni les démons, parce que vous êtes plus puissante que tout l'enfer ; ni même Jésus, mon juge, parce qu'à votre seule prière il s'apaisera. Je ne crains qu'une chose : c'est que par négligence je ne cesse de me recommander à vous, et aussi que je ne vienne à me perdre. Obtenez-moi, ô ma

Digitized by Google

Souveraine, le pardon de mes péchés, l'amour de Jésus, la persévérance finale et la grâce de recourir toujours à vous, ô Mère du perpétuel secours !

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 313) : *Cent jours*, une fois le jour, pour *chacune de ces trois prières*, quand on la récite d'un cœur contrit et avec dévotion (Pie IX. — Rescr. de la S. Congrégation des Rites, du 17 mai 1866).

68. Prière à Notre-Dame du Bon Conseil.

O très glorieuse Vierge, choisie par le conseil éternel pour être la mère du Verbe incarné, la trésorière des grâces divines, et l'avocate des pécheurs, moi, le plus indigne de vos serviteurs, j'ai recours à vous, afin que vous daigniez être mon guide et mon conseil dans cette vallée de larmes. Obtenez-moi, par le très précieux sang de votre divin Fils, le pardon de mes péchés, le salut de mon âme, et les moyens nécessaires pour y parvenir. Obtenez à la sainte Église le triomphe sur ses ennemis et la propagation du règne de Jésus-Christ par toute la terre. Ainsi soit-il.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 330) : *Cent jours*, une fois le jour, quand on récite cette prière d'un cœur contrit et avec dévotion (*Léon* XIII. — Rescr. de la Secrétairerie des affaires ecclésiastiques extraord., du 23 novembre 1880).

Voyez plus loin, section IV, *la pieuse Union* de Notre-Dame du Bon Conseil.

69. Prière à Notre-Dame du Mont-Carmel.

O bienheureuse et immaculée Vierge Marie, beauté et gloire du Carmel ! vous regardez avec une bienveillance toute particulière ceux qui portent votre saint habit : daignez donc aussi jeter sur moi un regard propice et couvrez-moi du manteau de votre protection maternelle. Fortifiez ma faiblesse par votre puissance ; éclairez les ténèbres de mon esprit par votre sagesse ; augmentez en moi la foi, l'espérance et la charité. Ornez mon âme de grâces et de vertus, afin qu'elle soit toujours un objet d'amour pour votre divin Fils et pour vous. Assistez-moi dans la vie, consolez-moi à la mort par votre très aimable présence, et présentez-moi à l'auguste Trinité, comme votre enfant et votre dévot serviteur, pour vous louer et vous bénir éternellement en paradis. Ainsi soit-il.

Trois *Ave Maria* et trois *Gloria Patri*.

Digitized by Google

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 334): *Deux cents jours*, une fois le jour, quand on récite cette prière d'un cœur contrit et avec dévotion (Léon XIII. — Rescr. de la S. Congr. des Indulg., du 16 janvier 1886).

Voyez le *Scapulaire du Mont-Carmel*, plus bas, section IV, à la confrérie du même titre.

70. Prière à Marie, Reine du très saint Rosaire.

O Reine du très saint Rosaire, qui, en ces jours où l'impiété lève orgueilleusement la tête, nous apparaissez embellie des trophées de vos antiques victoires, daignez, du haut du ciel où vous trônez répandant le pardon et la grâce, daignez, dans les rudes épreuves du temps présent, abaisser un regard de bonté sur l'Église de votre divin Fils, sur son représentant ici-bas, sur tout le clergé et le peuple fidèle.

Hâtez, ô puissante exterminatrice des hérésies, hâtez l'heure de la miséricorde, quoique nos innombrables fautes excitent Dieu chaque jour davantage à devancer l'heure de la justice.

Pour moi, le plus misérable de tous les hommes, qui me prosterne à vos pieds, obtenez-moi, je vous en prie, les grâces dont j'ai le plus besoin pour vivre saintement sur la terre, et régner un jour avec les élus du paradis. En attendant je vous salue avec tous les fidèles du monde entier, en vous disant: O Reine du très saint Rosaire, priez pour nous!

INDULGENCE : *Cent jours*, une fois le jour, quand on récite cette prière d'un cœur contrit et avec dévotion (Léon XIII.— Rescr. du cardinal vicaire, du 3 juillet 1886).

Dans la section III, nous parlerons du *saint rosaire*, du *chapelet de sainte Brigitte* et *du chapelet des Croisiers;* dans la section IV, de la *confrérie du saint Rosaire*. Voyez aussi le *Mois d'octobre en l'honneur de la Reine du saint Rosaire* dans la section II, n. 25.

La prière *Souvenez-vous, ô Notre-Dame du Sacré-Cœur*, se trouve dans la section IV, à l'archiconfrérie du même titre.

IX. PRIÈRES EN L'HONNEUR DES ANGES ET DES SAINTS.

71. Hymne en l'honneur de saint Michel archange.

Te, splendor et virtus Patris,	O splendeur et vertu du Père,
Te, vita, Jesu, cordium,	Vie éternelle de nos cœurs,
Ab ore qui pendent tuo,	Jésus, gloire à vous sur la terre,
Laudamus inter angelos.	Gloire aux anges vos serviteurs!

Digitized by Google

Tibi mille densa millium
Ducum corona militat;
Sed explicat victor crucem
Michael salutis signifer.

Draconis hic dirum caput

In ima pellit tartara,
Ducemque cum rebellibus
Cœlesti ab arce fulminat.

Contra ducem superbiæ
Sequamur hunc nos principem,

Ut detur ex Agni throno
Nobis corona gloriæ.

Patri simulque Filio,
Tibique, sancte Spiritus,
Sicut fuit, sit jugiter
Sæclum per omne gloria. Amen.

Des esprits l'armée innombrable
Vous fait cortège, ô Roi des rois!
Et Michel, à tous secourable,
Lève l'étendard de la croix.

Sous ses coups, du ciel dans l'abîme,
Foudroyé tombe Lucifer,
Et les complices de son crime
Sont ensevelis dans l'enfer.

Contre le chef de ces rebelles,
Suivons l'Archange humble et vaillant,
Pour gagner les palmes si belles
Que donne l'Agneau triomphant.

O Dieu que contemplent les anges,
Père, Verbe, Esprit de bonté,
A vous amour, honneur, louanges
Dans le temps et l'éternité.

ANTIPH. *Princeps gloriosissime, Michael archangele, esto memor nostri; hic et ubique semper precare pro nobis Filium Dei.*

℣. *In conspectu angelorum psallam tibi, Deus meus;*

℟. *Adorabo ad templum sanctum tuum et confitebor nomini tuo.*

OREMUS. *Deus, qui miro ordine angelorum ministeria hominumque dispensas: concede propitius, ut a quibus tibi ministrantibus in cœlo semper assistitur, ab his in terra vita nostra muniatur. Per Christum Dominum nostrum*, etc.

ANT. Prince très glorieux, archange saint Michel, souvenez-vous de nous, et priez le Fils de Dieu pour nous, ici, partout et toujours.

℣. Je vous chanterai des hymnes, ô mon Dieu, en présence des anges;

℟. Je vous adorerai dans votre saint temple et je confesserai votre nom.

PRIONS. O Dieu, qui distribuez avec un ordre admirable aux anges et aux hommes leurs différents ministères, faites, nous vous en prions, que ceux qui vous assistent et vous servent à chaque instant dans le ciel, défendent aussi notre vie sur la terre. Par Notre-Seigneur Jésus-Christ, *etc.*

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 338) : 1) *Deux cents jours*, une fois le jour, quand on récite d'un cœur contrit et avec dévotion cette hymne avec l'antienne, le verset et l'oraison, en l'honneur de saint Michel archange, afin d'éprouver les effets de son effi-

Digitized by Google

cace protection dans les assauts des tentations, pendant la vie et à la mort. — 2) *Indulgence plénière*, une fois le mois, pour tous ceux qui auront récité chaque jour du mois les mêmes prières, au jour de leur choix ou, vraiment repentants, ils se confesseront, communieront et prieront pendant un certain temps aux intentions du Souverain Pontife (Pie VII. — Rescr. de la S. Cong des Indulg., du 6 mai 1817).

72. Prière à l'archange Saint Michel.

O très glorieux prince des célestes milices, saint Michel archange, défendez-nous dans le combat et dans la terrible lutte que nous avons à soutenir contre les principautés et les puissances, contre les princes de ce monde de ténèbres, contre les esprits malins (Ephes. VI, 12). Venez au secours des hommes que Dieu a créés immortels, qu'il a formés à son image et ressemblance, et qu'il a rachetés à grand prix de la tyrannie du démon (Sag. II, 23 ; I Corinth. VI, 20). Combattez en ce jour avec l'armée des saints anges les combats du Seigneur, comme autrefois vous avez combattu contre Lucifer, le chef des orgueilleux et contre les anges apostats qui ont été impuissants à vous résister, et pour qui il ne s'est plus trouvé de place dans le ciel. Oui, ce monstre, cet antique serpent qu'on nomme le démon et Satan, lui qui séduit le monde entier, il a été précipité avec ses anges au fond de l'abime (Apoc. XII, 8 et 9) !

Mais voici que cet antique ennemi, ce premier homicide a relevé fièrement la tête. Transfiguré en ange de lumière et suivi de toute la tourbe des esprits mauvais, il parcourt la terre entière pour s'en emparer et en bannir le nom de Dieu et de son Christ, pour dérober, tuer et livrer à la perdition éternelle les âmes destinées à l'éternelle couronne de gloire. Sur des hommes déjà pervers d'esprit et corrompus de cœur, ce méchant dragon répand encore comme un torrent de fange impure, le venin de sa malice infernale, c'est-à-dire l'esprit de mensonge, d'impiété, de blasphème ; et le souffle empoisonné de l'impudicité, des vices et de toutes les abominations. — Des ennemis pleins d'astuce ont comblé d'opprobres et abreuvé d'amertume l'Eglise, épouse de l'Agneau immaculé ; et sur ses biens les plus sacrés, ils ont porté leurs mains criminelles. Même en ce lieu saint, où a été établi le siège de Pierre et la chaire de vérité qui doit éclairer le monde, ils ont élevé l'abominable trône de

Digitized by Google

leur impiété, avec le dessein ini ique de frapper le Pasteur et de disperser le troupeau.

Nous vous en supplions donc, ô prince invincible, contre les attaques de ces esprits réprouvés, secourez le peuple de Dieu et donnez-lui la victoire. Il vous vénère ce peuple, comme son protecteur et son patron, et l'Église se glorifie de vous avoir pour défenseur contre les malignes puissances de l'enfer. A vous Dieu a confié le soin de conduire les âmes à la céleste béatitude. Ah! priez donc le Dieu de paix de mettre sous nos pieds Satan vaincu et tellement abattu qu'il ne puisse plus retenir les hommes dans l'esclavage, ni causer de préjudice à l'Église. Présentez nos prières aux regards du Tout-Puissant, afin que les miséricordes du Seigneur nous préviennent au plus tôt. Emparez-vous du dragon, de l'ancien serpent qui est le diable et Satan, enchaînez-le et précipitez-le dans l'abîme, afin qu'il ne puisse plus séduire les peuples (Apoc. XX, 2, 3). Ainsi soit-il.

℣. Voici la croix du Seigneur, fuyez, ô puissances ennemies;
℟. Il a vaincu, le Lion de la tribu de Juda, le rejeton de David.
℣. Que vos miséricordes, ô Seigneur, s'accomplissent sur nous;
℟. Comme nous avons espéré en vous.
℣. Seigneur, écoutez ma prière :
℟. Et que mes cris s'élèvent jusqu'à vous.

PRIONS. O Dieu et Père de notre Seigneur Jésus-Christ, nous invoquons votre saint nom, et nous implorons instamment votre clémence, afin que par l'intercession de Marie immaculée toujours vierge, notre mère, et du glorieux archange saint Michel, vous daigniez nous secourir contre Satan et contre tous les autres esprits immondes qui parcourent la terre pour nuire au genre humain et perdre les âmes. Ainsi soit-il.

INDULGENCE : *Trois cents jours*, une fois par jour, pour tous ceux qui réciteront cette prière d'un cœur contrit et avec dévotion. (Léon XIII. — 25 septembre 1888). — Cette prière est celle-là même que notre S. Père le pape fit distribuer à tous les fidèles présents dans la basilique de Saint-Pierre, le 30 septembre 1888, après la messe célébrée par lui à l'occasion des prières solennelles qu'il avait prescrites dans l'Église entière pour les fidèles trépassés.

Digitized by Google

Voyez plus loin (section III) le *Chapelet angélique ;* (section II, n 3) la *Neuvaine en l'honneur des saints archanges Michel, Gabriel et Raphaël, et en l'honneur de l'ange gardien.* — Voyez aussi ci-dessus, p. 122, n. 16, l'*oraison jaculatoire à l'ange gardien.*

73. Répons : « Quicumque » etc., en l'honneur de saint Joseph.

Quicumque sanus vivere,
Cursumque vitæ claudere
In fine lætus expetit,
Opem Josephi postulet.

Si vous voulez, chrétien pieux,
Vivre content, mourir heureux,
Priez, chaque jour de la vie,
Joseph, saint époux de Marie.

Hic sponsus almæ Virginis,
Paterque Jesu creditus,
Justus, fidelis, integer,
Quod poscit, orans impetrat.
Quicumque sanus, etc.

Père nourricier du Sauveur,
Ce juste, humble et chaste de cœur,
Obtient du Fils et de la Mère
Tout ce qu'implore sa prière.
Si vous voulez, *etc.*

Fœno jacentem Parvulum
Adorat, et post exulem
Solatur ; inde perditum
Quærit dolens, et invenit.
Quicumque sanus, etc.

Il adore un Dieu sur le foin,
Et puis dans l'exil en prend soin :
Quel deuil, quelle joie il éprouve,
Quand il le perd, puis le retrouve !
Si vous voulez, *etc.*

Mundi supremus Artifex
Ejus labore pascitur,
Summi Parentis Filius
Obedit illi subditus.
Quicumque sanus, etc.

Au prix de son rude labeur
Il nourrit le Dieu créateur,
Qui, modèle d'obéissance,
Courbe devant lui sa puissance.
Si vous voulez, *etc.*

Adesse morti proximus,
Cum matre Jesum conspicit,
Et inter ipsos jubilans
Dulci sopore solvitur.
Quicumque sanus, etc.

Jésus et Marie, heureux sort !
Assistent Joseph à la mort ;
Possédant tout ce qu'il désire,
D'amour dans leurs bras il expire.
Si vous voulez, *etc.*

Gloria Patri, et Filio, et Spiritui sancto.
Quicumque sanus, etc.

Gloire à vous, sainte Trinité :
Père, éternelle Majesté ;
Verbe de Dieu, fils de Marie ;
Esprit qui nous donnez sa vie !
Si vous voulez, *etc.*

ANTIPH. *Ecce fidelis servus et prudens, quem constituit Dominus super familiam suam.* ℣. *Ora pro nobis, beate Joseph,* ℟. *Ut digni efficiamur promissionibus Christi.*

ANT. Voici le fidèle et prudent serviteur que le maître a établi sur sa famille. — ℣ Priez pour nous bienheureux Joseph, ℟. Afin que nous devenions dignes des promesses de Jésus-Christ.

Digitized by Google

OREMUS. *Deus, qui ineffabili providentia beatum Joseph sanctissimæ Genitricis tuæ sponsum eligere dignatus es; præsta, quæsumus, ut quem protectorem veneramur in terris, intercessorem habere mereamur in cœlis. Qui vivis et regnas*, etc.

PRIONS. O Dieu, qui, par une providence admirable, avez daigné choisir le bienheureux Joseph pour être l'époux de votre très sainte Mère, faites, nous vous en supplions, que, le vénérant sur la terre comme notre protecteur, nous méritions de l'avoir pour intercesseur dans les cieux. Vous qui vivez et régnez, *etc.*

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 351) : *Un an*, chaque fois que l'on récite d'un cœur contrit et avec dévotion ce répons avec l'antienne, le verset et l'oraison (Pie VII. — Rescr. du cardinal vicaire, du 6 septembre 1804).

74. Prières en l'honneur des sept douleurs et des sept allégresses de saint Joseph [1].

I. O très chaste époux de Marie, glorieux saint Joseph, quelles ne furent pas l'affliction et l'angoisse de votre cœur, dans la perplexité où vous étiez de savoir s'il fallait abandonner votre épouse sans tache ! Mais aussi quelle ne fut pas votre allégresse, quand l'ange vous révéla le grand mystère de l'Incarnation !

Nous vous prions, par cette douleur et par cette allégresse, de consoler notre cœur à présent et dans nos dernières douleurs, par la joie d'une bonne vie et d'une sainte mort, semblable à la vôtre, entre Jésus et Marie.

Pater, *Ave* et *Gloria Patri.*

II. O bienheureux patriarche, glorieux saint Joseph, choisi pour être le père putatif du Verbe fait homme, la douleur que vous avez ressentie en voyant naître l'enfant Jésus dans une si grande pauvreté, se changea subitement en une joie céleste, devant l'harmonie des concerts angéliques et la contemplation des merveilles de cette nuit resplendissante.

Nous vous supplions, par cette douleur et par cette allégresse de nous obtenir, après cette vie, d'aller entendre les louanges angéliques et jouir des splendeurs de la gloire céleste.

Pater, *Ave* et *Gloria.*

III. O très obéissant observateur des lois divines, glorieux saint Joseph, le sang précieux que le Rédempteur enfant versa

1. Ce pieux exercice est attribué au vén. serviteur de Dieu, Janvier Sarnelli († 1744), un des premiers disciples de saint Alphonse de Liguori.

Digitized by Google

dans la circoncision, vous transperça le cœur; mais le nom de Jésus qu'il reçut alors, vous rendit la vie, en vous comblant de joie.

Obtenez-nous, par cette douleur et par cette allégresse, de vivre éloignés de tout péché, afin d'expirer joyeux avec le très saint nom de Jésus dans le cœur et sur les lèvres.

Pater, *Ave* et *Gloria*.

IV. O saint très fidèle, le confident des mystères de notre rédemption, glorieux saint Joseph, si la prophétie de Siméon, concernant les souffrances que devaient endurer Jésus et Marie, vous occasionna une douleur mortelle, elle vous combla aussi de joie, en annonçant en même temps le salut et la glorieuse résurrection qui devaient en résulter pour un grand nombre d'âmes.

Obtenez-nous, par cette douleur et par cette allégresse, d'être du nombre de ceux qui, en considération des mérites de Jésus et de l'intercession de la bienheureuse vierge Marie, doivent ressusciter glorieusement.

Pater, *Ave* et *Gloria*.

V. O gardien très vigilant, ami intime du Fils de Dieu incarné, glorieux saint Joseph, combien n'avez-vous pas souffert pour nourrir et servir le Fils du Très-Haut, particulièrement dans votre fuite en Égypte! mais aussi quelle ne fut point votre joie d'avoir toujours ce Dieu avec vous et de voir renversées les idoles d'Égypte!

Obtenez-nous, par cette douleur et par cette allégresse, d'éloigner à jamais de nous le tyran des enfers, surtout par la fuite des occasions dangereuses, et de renverser dans notre cœur toute idole des affections terrestres, afin qu'entièrement occupés à servir Jésus et Marie, nous vivions uniquement pour eux et mourions dans la joie de leur amour.

Pater, *Ave* et *Gloria*.

VI. Ange de la terre, glorieux saint Joseph, qui avez pu admirer, soumis à vos moindres volontés, le Roi du ciel; si la joie de le ramener d'Égypte fut troublée par la crainte d'Archélaüs, bientôt rassuré par l'ange, vous fûtes heureux de demeurer à Nazareth avec Jésus et Marie.

Obtenez-nous, par cette douleur et par cette allégresse, d'écarter de notre cœur toute crainte nuisible, de posséder la paix de

Digitized by Google

la conscience, de vivre contents avec Jésus et Marie, et de mourir aussi avec eux.

Pater, Ave et *Gloria.*

VII. O modèle de toute sainteté, glorieux saint Joseph, ayant perdu sans votre faute l'enfant Jésus, vous l'avez cherché pendant trois jours, plongé dans une douleur profonde, jusqu'au moment où, plein de joie, vous avez retrouvé dans le temple, au milieu des docteurs, celui qui était votre vie.

Par cette douleur et par cette allégresse, nous vous supplions de cœur et de bouche, d'intercéder en notre faveur, afin qu'il ne nous arrive plus de perdre Jésus par quelque faute grave. Si nous avions cet immense malheur, faites que nous le cherchions avec une douleur qui ne nous laisse pas de repos jusqu'à ce que nous le retrouvions favorable, surtout à notre mort, afin d'aller le posséder au ciel et d'y chanter éternellement avec vous ses divines miséricordes.

Pater, Ave et *Gloria.*

ANTIPH. *Ipse Jesus erat incipiens quasi annorum triginta, ut putabatur, filius Joseph.*

℣. *Ora pro nobis, sancte Joseph,*

℟. *Ut digni efficiamur promissionibus Christi.*

OREMUS. *Deus, qui ineffabili providentia beatum Joseph sanctissimæ Genitricis tuæ sponsum eligere dignatus es : præsta, quæsumus, ut quem protectorem veneramur in terris, intercessorem habere mereamur in cœlis. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum.*

℟. *Amen.*

ANT. Jésus avait environ trente ans, et passait pour être fils de Joseph.

℣. Priez pour nous, saint Joseph.

℟. Afin que nous devenions dignes des promesses de Jésus-Christ.

PRIONS. O Dieu, qui, par une providence admirable, avez daigné choisir le bienheureux Joseph pour être l'époux de votre très sainte mère, faites, nous vous en supplions, que, le vénérant sur la terre comme notre protecteur, nous méritions de l'avoir pour intercesseur dans les cieux. Vous qui vivez et régnez dans les siècles des siècles.

℟. Ainsi soit-il.

INDULGENCES (*Raccolta,* p. 364) : 1) *Cent jours*, une fois le jour, quand on récite ces prières d'un cœur contrit. — 2) *Trois cents jours*, tous les mercredis de l'année, et à chaque jour des deux neuvaines qui précèdent la fête de saint Joseph (19 mars) et celle de son Patronage (IIIe dimanche après Pâques). — 3) *Indulgence plénière*, à chacune de ces deux fêtes. Conditions : se confesser,

Digitized by Google

communier et réciter ces prières. — 4) *Indulgence plénière*, une fois le mois, à tous ceux qui auront fait cet exercice tous les jours pendant un mois, au jour de leur choix où ils se confesseront et communieront (Pie VII. — Rescr. du cardinal vicaire, du 9 décembre 1819).—Pour ceux qui réciteront les mêmes prières sept dimanches consécutifs à choisir pendant l'année, à leur gré : — 5) *trois cents jours*, pour chacun des six premiers dimanches ; et — 6) *Indulgence plénière* le septième dimanche, pourvu qu'ils se confessent et communient (Grégoire XVI. — Rescr. de la S. Congr. des Indulg., du 22 janvier 1836). — 7) *Indulgence plénière* à chacun de ces sept dimanches consécutifs, en un temps quelconque de l'année, pourvu qu'on récite lesdites prières, qu'on reçoive les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, que l'on visite une église ou un oratoire public, et qu'on y prie pendant quelque temps selon les intentions du Souverain Pontife. Pie IX, qui accorda cette faveur par rescr. de la S. Congr. des Indulg., du 1er février 1847, confirma en même temps les concessions déjà indiquées de ses prédécesseurs. — Le même pape, par décr. de la S. Congr. des Indulg., du 22 mars 1847, étendit l'Indulgence plénière de chacun des sept dimanches *aux personnes qui ne savent pas lire et qui habitent des lieux où ce pieux exercice ne se pratique pas publiquement*, pourvu qu'elles remplissent les autres conditions prescrites, et qu'au lieu desdites prières elles se contentent de réciter sept *Pater*, sept *Ave* et sept *Gloria Patri*.

75. Le « Memorare » ou « Souvenez-vous » de saint Joseph.

Souvenez-vous, ô très chaste époux de la vierge Marie, ô mon aimable protecteur, saint Joseph, qu'on n'a jamais entendu dire que quelqu'un ait invoqué votre protection et demandé votre secours sans avoir été consolé. Animé d'une pareille confiance, je viens à vous, et me recommande à vous de toute la ferveur de mon âme. Ah ! ne rejetez pas ma prière, ô père putatif du Rédempteur, mais daignez l'accueillir avec bonté. Ainsi soit-il.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 368) : *Trois cents jours*, une fois le jour, quand on récite cette prière d'un cœur contrit et avec dévotion (Pie IX. — Bref du 26 juin 1863).

Digitized by Google

76. Prière à saint Joseph pour obtenir la vertu de pureté.

Virginum custos et pater, sancte Joseph, cujus fideli custodiæ ipsa innocentia Christus Jesus et Virgo virginum Maria commissa fuit, te per hoc utrumque carissimum pignus, Jesum et Mariam, obsecro et obtestor, ut me ab omni immunditia præservatum, mente incontaminata, puro corde et casto corpore Jesu et Mariæ semper facias castissime famulari. Amen.

O glorieux saint Joseph, père et protecteur des vierges, gardien fidèle, à qui Dieu confia Jésus, l'innocence même, et Marie la Vierge des vierges, je vous en supplie et je vous en conjure par Jésus et Marie, ce double dépôt qui vous fut si cher, faites que, préservé de toute souillure, pur d'esprit et de cœur, et chaste de corps, je serve constamment Jésus et Marie dans une chasteté parfaite. Ainsi soit-il.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 369) : *Cent jours*, une fois le jour, quand on récite cette prière d'un cœur contrit et avec dévotion. Pie IX accorda cette Indulgence par rescrit de la S. Congrégation des Indulgences, du 4 février 1877, et annula en même temps toute autre Indulgence accordée auparavant.

77. Prière en l'honneur de saint Joseph comme patron de l'Église universelle.

O très puissant patriarche, saint Joseph, patron de l'Église universelle, qui vous invoque incessamment dans ses anxiétés et ses tribulations, abaissez du trône élevé de votre gloire un regard de compassion sur le monde catholique. Que votre cœur paternel s'émeuve à la vue de l'épouse mystique et du vicaire de Jésus-Christ brisés par la douleur et persécutés par des ennemis puissants. Je vous en conjure par les angoisses si amères que vous avez endurées ici-bas, séchez, dans votre bonté, les larmes de notre vénéré Pontife ; défendez-le, délivrez-le, et intercédez pour lui près du donateur suprême de la paix et de la charité, afin que toute adversité disparaisse, toute erreur soit dissipée, et que l'Église entière puisse servir Dieu dans une liberté parfaite : *Ut, destructis adversitatibus et erroribus universis, Ecclesia secura Deo serviat libertate. Amen.*

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 370): *Cent jours*, une fois le jour, quand on récite cette prière d'un cœur contrit et avec dévotion (Léon XIII. — Rescr. de la S. Congr. des Indulg., du 4 mars 1882).

Digitized by Google

78. Autre Prière en l'honneur de saint Joseph, patron de l'Église universelle.

O glorieux saint Joseph, choisi par Dieu pour être le père putatif de Jésus, l'époux très pur de Marie toujours vierge, le chef de la sainte famille, et qui, pour cette raison, avez été choisi par le vicaire du Christ comme le céleste patron et le protecteur de l'Église fondée par Jésus, c'est avec la plus grande confiance que j'implore en ce moment votre puissant secours pour toute l'Église militante. Protégez particulièrement, avec un amour vraiment paternel, notre saint Père le Pape, tous les évêques et les prêtres qui sont en communion avec la Chaire de saint Pierre. Soyez le défenseur de tous ceux qui travaillent au salut des âmes dans les angoisses et les tribulations de cette vie, et faites que les peuples de la terre se soumettent docilement à l'Église, qui seule peut procurer à tous le salut éternel.

Daignez aussi, ô bien aimé saint Joseph, agréer la consécration que je vous fais de moi-même. Je me donne tout à vous, vous demandant d'être toujours mon père, mon protecteur et mon guide sur le chemin du salut. Obtenez-moi une grande pureté de cœur et un amour ardent de la vie intérieure. Faites qu'à votre exemple toutes mes actions tendent à la plus grande gloire de Dieu, en union avec le divin Cœur de Jésus, le Cœur immaculé de Marie et avec vous. Enfin, priez pour moi, afin que je puisse participer à la paix et à la joie que vous avez goûtées vous-même à votre sainte mort. Ainsi soit-il.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 373) : *Trois cents jours*, une fois le jour, quand on récite cette prière d'un cœur contrit et avec dévotion (Léon XIII.— Rescr. de la S. Congr. des Indulg., du 18 juillet 1885).

Voyez plus haut les oraisons jaculatoires. p. 122, n° 15, et p. 128, n°s 18 et 19. Voyez aussi parmi les prières pour les agonisants, ci-après, n° 113, une autre *prière en l'honneur de saint Joseph*. On trouvera, enfin (section II), la *neuvaine*, etc., le *Mois de mars* et le *repas de charité en l'honneur de la sainte Famille*.

79. Prière à saint Joachim.

O grand et glorieux patriarche, saint Joachim, combien je me réjouis de penser que vous avez été choisi entre tous les saints

Digitized by Google

pour coopérer aux divins mystères, et enrichir le monde de la très auguste et très sainte vierge Marie, mère de Dieu. Par ce privilège insigne, vous êtes devenu très puissant auprès de la Mère et du Fils, et il n'est point de grâce si grande que vous ne puissiez en obtenir. C'est donc avec confiance que je recours à votre très puissante protection, et que je vous recommande tous mes besoins et ceux de ma famille, tant spirituels que temporels, et spécialement la grâce particulière que je désire et que j'attends de votre paternelle intercession. Et puisque vous avez été un parfait modèle de vie intérieure, obtenez-moi le recueillement intérieur et le détachement de tous les biens passagers de ce monde, avec un amour vif et persévérant pour Jésus et Marie. Obtenez-moi aussi une dévotion et une obéissance sincère à la sainte Église et au Souverain Pontife qui la gouverne; afin que je vive et meure dans la foi, l'espérance et la charité parfaites, en invoquant les très saints noms de Jésus et de Marie, et que je sois sauvé. Ainsi soit-il.

On récite trois fois le *Pater*, l'*Ave* et le *Gloria*.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 375) : *Trois cents jours*, une fois le jour, quand on récite cette prière dévotement et d'un cœur contrit (avec les trois *Pater*, etc.) (Léon XIII. — Resc. de la S.Congrégation des Indulgences, du 20 mars 1886).

80. Prière en l'honneur de sainte Anne.

O bienheureuse sainte Anne, me voici prosterné devant vous, le cœur plein de la plus sincère et la plus filiale vénération. Vous êtes cette créature privilégiée et particulièrement chérie qui, par vos vertus extraordinaires et votre sainteté, avez mérité de Dieu l'insigne faveur de donner le jour à la trésorière de toutes les grâces, à la femme bénie entre toutes les femmes, à la mère du Verbe incarné, la très sainte vierge Marie. En considération de si sublimes privilèges, daignez, je vous en prie, ô très douce sainte, me recevoir au nombre de vos véritables serviteurs, auxquels j'appartiens et veux appartenir tous les jours de ma vie. Entourez-moi de votre efficace protection, et obtenez-moi de Dieu l'imitation des vertus dont vous avez été si libéralement ornée. Obtenez-moi la grâce de connaître mes péchés et d'en concevoir une sincère douleur, d'aimer ardemment Jésus et Marie, et de remplir avec fidélité et persévérance

Digitized by Google

mes devoirs d'état. Délivrez-moi de tous les dangers dans la vie et assistez-moi à l'heure de ma mort, afin que je sois sauvé, et qu'arrivé au ciel, je puisse avec vous, ô très heureuse mère, louer et bénir le Verbe divin qui s'est fait homme dans le sein de votre fille très pure la vierge Marie. Ainsi soit-il.

On ajoute trois fois le *Pater*, l'*Ave*, et le *Gloria*.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 377) : *Trois cents jours*, une fois le jour, quand, dévotement et d'un cœur contrit, l'on récite la prière susdite (avec les trois *Pater*, etc.) (Léon XIII. — Rescr. de la S. Congrégation des Indulgences, du 20 mars 1886).

81. Prière aux saints apôtres Pierre et Paul.

O saints apôtres Pierre et Paul, je vous choisis aujourd'hui et à jamais pour mes protecteurs et mes avocats particuliers; je me réjouis humblement avec vous, saint Pierre, prince des apôtres, de ce que vous êtes cette pierre sur laquelle Dieu a bâti son Eglise, et avec vous, saint Paul, choisi de Dieu pour être un vase d'élection et le prédicateur de la vérité dans tout l'univers. Obtenez-moi, je vous en supplie, une foi vive, une espérance ferme, une charité parfaite, un entier oubli de moi-même, le mépris du monde, la patience dans les adversités, l'humilité dans la prospérité, l'attention dans la prière, la pureté de cœur, la droiture d'intention dans mes actions, la diligence à remplir les devoirs de mon état, la constance dans mes résolutions, la résignation à la volonté du Seigneur, et la persévérance dans la grâce de Dieu jusqu'à la mort ; afin qu'ayant, par votre intercession et par vos glorieux mérites, surmonté les tentations du monde, du démon et de la chair, je sois digne de paraître devant le souverain et éternel Pasteur des âmes, Jésus-Christ, qui vit et règne avec le Père et le Saint-Esprit dans tous les siècles des siècles, et de le posséder et l'aimer pendant toute l'éternité. Ainsi soit-il.

Pater, *Ave*, *Gloria*.

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 379) : 1) *Cent jours*, une fois le jour, quand, dévotement et d'un cœur contrit, l'on récite cette prière, avec un *Pater*, un *Ave* et un *Gloria*. — 2) *Indulgence plénière*, à toute fête de saint Pierre et de saint Paul, ou l'un des neuf jours qui précèdent ou des huit jours qui suivent. Pour gagner cette Indulgence, il faut se confesser, communier, visiter une église ou un autel dédiés aux deux saints Apôtres, et y réciter ladite orai-

Digitized by Google

son en priant pour la sainte Église et le Souverain Pontife. Ces Indulgences, accordées par Pie VI (rescr. de la Secrétairerie des Mémoriaux, du 28 juillet 1778), ont été confirmées à perpétuité par Pie IX (rescr. de la S. Congr. des Indulg., du 18 juin 1876).

Voyez (section III) la *Visite au tombeau du prince des apôtres* et à sa *statue* à Saint-Pierre de Rome, ainsi que la dévotion aux *statuettes* de saint Pierre.

82. Prière à saint Grégoire VII.

O invincible défenseur de la liberté de l'Église, illustre saint Grégoire, par cette énergie que vous avez déployée pour maintenir ses droits contre les puissances de la terre et de l'enfer conjurées ensemble, étendez du haut du ciel, nous vous en prions, votre bras puissant sur elle, afin de l'encourager et de la protéger dans la guerre terrible qu'elle soutient encore. Fortifiez surtout d'une manière spéciale, dans la grande lutte, le vénérable Pontife qui, en héritant de votre suprême pontificat, a hérité aussi de l'intrépidité de votre cœur, et obtenez-lui de voir ses saints efforts couronnés par le triomphe de l'Église et par le retour des égarés au droit sentier. Faites enfin que toute la terre comprenne une bonne fois que c'est en vain qu'on attaque la foi qui a vaincu et qui vaincra toujours le monde : *hæc est victoria quæ vincit mundum, fides nostra.* C'est la prière que nous vous adressons d'un commun accord, et, nous en avons la confiance, après nous avoir exaucés sur la terre, vous nous appellerez un jour avec vous dans le ciel, auprès du Pontife éternel, qui, avec le Père et le Saint Esprit, vit et règne dans tous les siècles. Ainsi soit-il.

Indulgence (*Raccolta*, p. 390) : *Trois cents jours*, une fois le jour, quand on récite cette prière d'un cœur contrit et avec dévotion (Pie IX. — Rescr. de la S. Congr. des Indulg., du 4 février 1873).

83. Prières en l'honneur de saint Dominique

pour la prospérité de la sainte Église.

I. O Jésus, mon Seigneur, qui de votre très précieux sang avez formé votre Église ; qui l'avez établie, propagée et répandue dans le monde entier par la prédication des apôtres ; qui, après eux, avez envoyé le saint patriarche Dominique pour relever sa beauté et son éclat, et la défendre par la splendeur de ses mérites et de sa doctrine : daignez, je vous en con-

Digitized by Google

jure, exaucer les prières que cet homme apostolique ne cesse de vous adresser, pour la conservation de ses biens temporels et pour l'accroissement de ses trésors spirituels.

Pater, Ave, Gloria.

II. O très clément Rédempteur, vous avez donné saint Dominique au monde, afin qu'il coopère avec vous à la grande œuvre du salut des âmes. C'est avec le secours de votre grâce et par son zèle qu'il a gagné à l'Église un si grand nombre d'hérétiques qui s'en étaient séparés, et de pauvres pécheurs qui l'attristaient par leur vie licencieuse. Daignez, ô mon Dieu, envoyer sans cesse de nouveaux ouvriers dans votre vigne, pour travailler à votre gloire et recueillir des fruits de vie éternelle.

Pater, Ave, Gloria.

III. O bon Jésus, qui contempliez avec complaisance saint Dominique prosterné, chaque nuit, devant votre autel, pour vous adorer avec la foi la plus vive, sous les voiles du sacrement de l'Eucharistie, et vous offrir tour à tour ses gémissements, ses prières et ses pénitences pour votre Église, alors persécutée par ses ennemis et déshonorée par ses propres enfants : défendez cette sainte Église, votre épouse, par l'intercession de saint Dominique, contre les attaques et les complots de Satan notre commun ennemi.

Pater, Ave, Gloria.

℣. *Ora pro nobis, sancte Dominice,*
℟. *Ut digni efficiamur promissionibus Christi.*

Oremus. *Concede, quæsumus, omnipotens Deus, ut qui peccatorum nostrorum pondere premimur, beati Dominici confessoris tui patrocinio sublevemur. Per Christum Dominum nostrum. Amen.*

℣. Priez pour nous, saint Dominique,
℟. Afin que nous soyons dignes des promesses de Jésus-Christ.

Prions. Dieu tout-puissant, faites, nous vous en supplions, que la protection du bienheureux Dominique, votre confesseur, nous relève, nous qui sommes opprimés sous le poids de nos péchés. Par Jésus-Christ Notre-Seigneur. Ainsi soit-il.

Indulgences (*Raccolta*, p. 395) : 1) *Cent jours*, une fois le jour, quand on récite dévotement et d'un cœur contrit, les dites prières, avec les trois *Pater*, les trois *Ave*, les trois *Gloria*, le verset et l'oraison. — 2) *Indulgence plénière*, au jour de leur choix, pour ceux qui la réciteront de la même ma-

Digitized by Google

nière, tous les jours pendant un mois, pourvu qu'ils se confessent, communient, visitent une église et y prient aux intentions du Souverain Pontife (Léon XIII. — Rescr. de la S. Congrégation des Indulgences, du 21 juillet 1883).

84. Prière à saint Ignace de Loyola contre le choléra.

O glorieux patriarche, saint Ignace, nous vous supplions humblement de nous obtenir de Dieu, avant tout, la délivrance du plus grand des maux, qui est le péché, et ensuite, de la funeste épidémie du choléra, l'un de ces nombreux fléaux par lesquels le Seigneur châtie les péchés des peuples. Puisse votre exemple allumer dans nos cœurs un vif désir de procurer de toutes nos forces la plus grande gloire de Dieu et le salut du prochain ! Enfin, obtenez-nous du cœur très aimant de Notre Seigneur Jésus-Christ la grâce qui couronne toutes les autres, la persévérance finale et l'éternelle béatitude. Ainsi soit-il.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 401) : *Deux cents jours*, une fois le jour, quand on récite cette prière d'un cœur contrit et avec dévotion (Léon XIII. — Rescr. de la S. Congr. des Indulg., du 5 février 1885).

Voyez (section II, n. 33) les *Dix Dimanches et la fête de saint Ignace ;* la *Neuvaine de la grâce* et les *Dix Vendredis ou Dimanches en l'honneur de saint François Xavier* (*ibid.* n° 34).

85. Prière à saint Vincent de Paul.

O glorieux saint Vincent, céleste patron de toutes les associations de charité et père de tous les malheureux, qui durant votre vie n'avez repoussé aucun de ceux qui ont eu recours à vous, ah ! voyez de combien de maux nous sommes accablés, et venez à notre aide. Obtenez du Seigneur qu'il daigne secourir les pauvres, soulager les malades, consoler les affligés, protéger ceux qui sont délaissés, inspirer aux riches une charité compatissante, convertir les pécheurs, animer les prêtres du zèle des âmes, donner la paix à l'Église, le repos au peuple et le salut à tous les hommes. Que tous éprouvent l'efficacité de votre miséricordieuse intercession, afin qu'après avoir été secourus par vous dans les différents besoins de la vie d'ici-bas, nous soyons unis à vous là-haut, où il n'y aura plus

Digitized by Google

ni tristesse, ni gémissement, ni douleur, mais où règneront la joie, les délices et l'éternelle félicité. Ainsi soit-il.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 412): *Cent jours*, une fois le jour, quand on récite cette prière d'un cœur contrit et avec dévotion (Léon XIII. — Rescr. de la S. Congr. des Indulg., du 23 juin 1885).

Voyez (section II, n. 3) la *Neuvaine en l'honneur de saint Vincent de Paul.*

86. Prière à saint Vincent Ferrier.

O glorieux apôtre et thaumaturge, saint Vincent Ferrier, nouvel ange de l'Apocalypse et notre aimable protecteur, daignez accueillir notre humble prière et faites descendre sur nous l'abondance des divines faveurs. Par l'amour dont votre cœur est embrasé, obtenez-nous du Père des miséricordes le pardon de tous nos péchés, la fermeté dans la foi, la persévérance dans les bonnes œuvres, afin que, vivant en bons et fervents chrétiens, nous nous rendions dignes de votre puissante protection. Etendez-la aussi, cette protection, sur nos corps, et délivrez-nous de toute infirmité. Préservez nos campagnes des ravages de la tempête et de la grêle, et éloignez de nous les autres malheurs. Ainsi favorisés par vous dans les biens de l'esprit et du corps, nous vous serons toujours dévoués, et un jour nous irons au ciel louer Dieu avec vous dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

INDULGENCE : *Deux cents jours*, une fois le jour, quand on récite cette prière d'un cœur contrit et avec dévotion. Cette Indul-dulgence est applicable aux âmes du Purgatoire (Léon XIII. — Rescr. de la S. Congr. des Indulg., du 17 septembre 1887. — *Acta S. Sed.*, XX, 255).

87. Répons « Si quæris miracula », en l'honneur de saint Antoine de Padoue.

1. Si quæris miracula,
Mors, error, calamitas,
Dæmon, lepra fugiunt,
Ægri surgunt sani.

Cedunt mare, vincula ;
Membra, resque perditas
Petunt et accipiunt
Juvenes et cani.

1. Vous cherchez des miracles ? la mort, l'erreur, les calamités, la lèpre, le démon prennent la fuite, les malades recouvrent la santé.

La mer obéit, les chaînes se brisent ; vieillards et jeunes gens demandent et recouvrent l'usage de leurs membres et les objets dont ils regrettaient la perte.

Digitized by Google

2. *Pereunt pericula,*
Cessat et necessitas;
Narrent hi, qui sentiunt,
Dicant Paduani.
Cedunt mare, vincula, etc.

Gloria Patri, et Filio, et Spiritui sancto.
Cedunt mare, vincula, etc.

℣. *Ora pro nobis, beate Antoni,*

℟. *Ut digni efficiamur promissionibus Christi.*

OREMUS. *Ecclesiam tuam, Deus, beati Antonii, Confessoris tui, commemoratio votiva lætificet, ut spiritualibus semper muniatur auxiliis, et gaudiis perfrui mereatur æternis. Per Christum Dominum nostrum. Amen.*

2. Les dangers disparaissent, la nécessité n'existe plus ; racontez-le, vous qui l'avez éprouvé ; parlez, habitants de Padoue.

La mer obéit, les chaînes se brisent, *etc.*

Gloire au Père, et au Fils, et au Saint-Esprit.

La mer obéit, les chaînes se brisent, *etc.*

℣. Priez pour nous, bienheureux Antoine,

℟. Afin que nous devenions dignes des promesses de Jésus-Christ.

PRIONS. Que la pieuse commémoration du bienheureux Antoine, votre confesseur, ô mon Dieu, réjouisse votre Église, afin qu'elle soit constamment munie de secours spirituels, et qu'elle mérite de posséder un bonheur sans fin. Par Jésus-Christ Notre-Seigneur. Ainsi soit-il.

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 417) : 1) *Cent jours*, chaque fois que l'on récite avec dévotion et d'un cœur contrit ce répons avec le verset et l'oraison. — 2) *Indulgence plénière*, une fois le mois, pour ceux qui les récitent de la manière indiquée tous les jours du mois, et qui, au jour de leur choix, se confessent, communient, visitent une église et y prient pendant un certain temps selon les intentions du Souverain Pontife (Pie IX. — Décr. de la S. Congr. des Indulg., du 25 janvier 1866).

88. Prière à saint Thomas d'Aquin.

patron des écoles catholiques.

Doctor angelice sancte Thoma, theologorum princeps et philosophorum norma, præclarum christiani orbis decus et Ecclesiæ lumen, scholarum omnium catholicarum cœlestis patrone, qui sapientiam sine fictione didicisti et sine invidia communicas, ipsam Sapientiam Filium Dei deprecare pro nobis, ut veniente in nos Spiritu sapientiæ,

O docteur angélique, saint Thomas, prince des théologiens et règle des philosophes, gloire insigne du monde chrétien et lumière de l'Église, céleste patron de toutes les écoles catholiques, vous avez appris la sagesse sans déguisement et vous la communiquez sans envie : priez pour nous le Fils de Dieu, la Sagesse éternelle, afin que l'esprit de

Digitized by Google

ea quæ docuisti, intellectu conspiciamus, et quæ egisti, imitatione compleamus ; doctrinæ et virtutis, quibus in terris solis instar semper eluxisti, participes efficiamur ; ac tandem earum suavissimis fructibus perenniter tecum delectemur in cœlis, divinam Sapientiam collaudantes per infinita sæcula sæculorum. Amen.

sagesse vienne en nous, et nous fasse comprendre ce que vous avez enseigné et imiter ce que vous avez fait. Obtenez-nous ainsi de participer à la doctrine et à la vertu par lesquelles vous avez brillé dans ce monde comme un soleil, et d'en goûter éternellement avec vous les fruits très suaves au ciel, en louant la divine Sagesse dans tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 418) : *Deux cents jours*, une fois le jour, quand on récite cette prière d'un cœur contrit et avec dévotion (Léon XIII. — Rescrit de la S. Cong. des Indulg., du 3 juillet 1885).

89. Petit Office de saint Thomas d'Aquin [1].

INDULGENCE : *Trois cents jours*, une fois le jour, pour tous les fidèles qui réciteront ce petit office d'un cœur contrit et avec dévotion. Cette Indulgence est applicable aux âmes du purgatoire (Léon XIII. — Rescrit de la S. Congr. des Indulg., du 26 mars 1887).

Voyez *Courtes Prières de saint Thomas*, ci-dessus, p. 124, nos 4 et 6; et plus loin, parmi les prières pour différents besoins (n. 122) la prière : *Creator ineffabilis*, et n. 123 *Oratio ad vitam sapienter instituendam* : voyez aussi *les Six Dimanches en l'honneur de saint Thomas d'Aquin* (section II, n. 38).

90. Prières à saint Stanislas Kostka.

O saint Stanislas, mon très chaste protecteur, ange de pureté, je me réjouis avec vous du don insigne d'innocence virginale qui orna votre cœur sans tache; je vous supplie humblement de m'obtenir la force contre les tentations impures et de m'inspirer une vigilance continuelle pour conserver la sainte vertu de pureté.

Pater, *Ave* et *Gloria*.

O saint Stanislas, mon très aimable protecteur, séraphin de charité, je me réjouis avec vous de cette flamme ardente d'amour qui conserva toujours élevé et uni à son Dieu votre cœur

1. Cfr *Petit Office de Saint Thomas d'Aquin, patron des écoles catholiques, suivi des prières composées par le saint Docteur et de ses conseils pour étudier avec fruit*, Lyon, Vitte et Perrussel, 3, place Bellecour, et rue Sala, 58, 1886.

Digitized by Google

pur et innocent, et je vous supplie humblement de m'obtenir une telle flamme de l'amour divin, qu'elle consume toutes mes affections terrestres et m'enflamme du seul amour céleste.

Pater, *Ave* et *Gloria*.

O saint Stanislas, mon très compatissant et très puissant protecteur, ange de pureté et séraphin de charité, je me réjouis avec vous de votre bienheureuse mort, qui eut pour principe le désir de contempler Marie au jour de son assomption au ciel, et qui fut causée par un élan d'amour envers elle. Je remercie Marie, qui voulut exaucer vos vœux, et je vous prie, par votre mort bienheureuse, d'être mon avocat et mon protecteur à ma mort. Oh! employez-vous près de Marie pour m'obtenir une mort sinon heureuse comme la vôtre, du moins tranquille, sous la protection de Marie, mon avocate, et sous la vôtre, ô mon bien-aimé protecteur.

Pater, *Ave* et *Gloria*.

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 427) : 1) *Trois cents jours*, une fois le jour, quand on récite dévotement et d'un cœur contrit ces prières, avec trois *Pater*, trois *Ave* et trois *Gloria Patri* (Pie IX. Rescrit autographe du 21 mars 1847). — 2°) *Indulgence plénière*, une fois le mois, pour ceux qui réciteront les susdites prières au moins une fois chaque jour pendant un mois, et qui, au jour de leur choix, se confesseront, communieront, visiteront une église et y prieront pendant quelque temps aux intentions du Souverain Pontife (Pie IX. — Décret de la S. Congr. des Indulg., du 10 juillet 1854).

91. Prière devant une image de saint Stanislas Kostka exposée dans une église.

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 425) : 1) *Cent jours*, une fois le jour, quand *devant l'image du saint dans une église*, on récite d'un cœur contrit et avec dévotion un *Pater* et un *Ave Maria*. — 2) *Indulgence plénière*, une fois le mois, au jour de leur choix, à ceux qui réciteront lesdites prières pendant un mois. Pour gagner cette Indulgence, il faut communier et prier pendant un certain temps aux intentions du Souverain Pontife (Léon XII. — Rescrit de la S. Congr. des Indulg., du 3 mars 1827).

Le même pape déclara que ceux qui, l'un des jours du mois, ne peuvent pas visiter l'église, gagneraient cependant les Indulgences énoncées ci-dessus, en récitant le *Pater* et l'*Ave* en quelque lieu que ce soit.

Digitized by Google

En outre, par ledit rescrit, il étendit de la même manière ces Indulgences aux églises et aux chapelles intérieures des séminaires, des collèges, des pensionnats, des monastères, et aux maisons destinées aux exercices spirituels pour les personnes de l'un ou de l'autre sexe.

Voyez plus loin (section II, n. 35) la *fête* de saint Stanislas, *les Dix Dimanches*, la *Neuvaine* et les *pieux exercices* en l'honneur de ce saint.

92. Prière à saint Louis de Gonzague.

O saint Louis, orné de mœurs angéliques, moi votre serviteur indigne, je vous recommande d'une manière particulière la chasteté de mon âme et de mon corps. Je vous conjure, par votre angélique pureté, de me recommander à Jésus-Christ, l'Agneau immaculé, et à sa très sainte Mère, la Vierge des vierges, et de me préserver de tout péché grave. Ne permettez point que je me souille jamais d'aucune impureté ; mais, quand vous me verrez dans la tentation ou dans le danger de pécher, éloignez de mon cœur toutes les pensées et les affections impures, réveillez en moi le souvenir de l'éternité et de Jésus crucifié, et imprimez profondément dans mon âme le sentiment de la sainte crainte de Dieu. Enflammez-moi du divin amour, et faites qu'en vous imitant sur la terre, je mérite de jouir de Dieu avec vous dans le ciel. Ainsi soit-il.

Pater et Ave.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 430) : *Cent jours*, une fois le jour, quand, dévotement et d'un cœur contrit, l'on récite cette prière avec un *Pater* et un *Ave*. Pie VII. — Décret de la S. Congrégation des Indulgences du 6 mars 1802).

Voyez plus loin (section II, n. 36 et 37) *la fête* et *les Six Dimanches* de saint Louis de Gonzague.

93. Prière à saint Philippe de Néri

à réciter chaque jour pour implorer son secours à l'heure de la mort.

O glorieux saint Philippe, qui avez été si favorisé de Dieu pour consoler et secourir vos fils spirituels à l'heure de la mort, soyez pour moi un avocat et un père, lorsque je me trouverai à ce terrible passage. Obtenez-moi la grâce qu'à cette heure le démon ne triomphe pas de moi, que la tentation ne m'opprime pas, et que la crainte ne m'abatte pas ; mais que, fortifié par une foi

Digitized by Google

vive, une espérance ferme et une sincère charité, je soutienne avec patience et persévérance ce dernier combat, et qu'ainsi plein de confiance en la miséricorde du Seigneur, dans les mérites infinis de Jésus-Christ et en la protection de la très sainte vierge Marie, je devienne digne de mourir de la mort des justes et d'entrer dans la bienheureuse patrie du paradis, pour aimer et posséder Dieu éternellement avec vous et avec tous les saints. Ainsi soit-il.

INDULGENCE : *Cent jours*, une fois le jour, quand on récite cette prière d'un cœur contrit et avec dévotion. Cette Indulgence est applicable aux âmes du purgatoire (Léon XIII. — Rescrit de la S. Congr. des Indulg., du 22 avril 1887).

94. Prière à saint Benoît-Joseph Labre.

O modèle admirable de perfection chrétienne, saint Benoît-Joseph, depuis le premier usage de la raison jusqu'à la mort, vous avez conservé intacte la robe immaculée de l'innocence. Quittant tout, et vivant en pèlerin sur la terre, vous n'avez recueilli que des souffrances, des privations et des opprobres. Moi, pauvre pécheur, prosterné à vos pieds, je remercie l'infinie bonté du Très-Haut d'avoir imprimé en vous une si vive image de son Fils crucifié ; et en même temps je suis couvert de confusion en voyant combien ma vie est loin de ressembler à la vôtre ! Ah ! saint bien-aimé, ayez pitié de moi ! présentez vos mérites devant le trône de l'Éternel, et obtenez-moi la grâce de suivre vos exemples, de régler mes actions sur les préceptes et les enseignements du divin Maître, de m'affectionner à ses souffrances et à ses humiliations, et de n'avoir que du mépris pour les plaisirs et les honneurs de la terre. Faites que ni la crainte des unes, ni le désir des autres ne m'entraînent jamais à transgresser sa sainte loi, et qu'ainsi je mérite d'être un jour reconnu et admis parmi les bénis de son Père. Ainsi soit-il.

Pater, *Ave* et *Gloria*.

℣. *Ora pro nobis, sancte Benedicte Joseph,*
℟. *Ut digni efficiamur promissionibus Christi.*

OREMUS. *Deus, qui sanctum Benedictum Joseph, confessorem*

℣. Priez pour nous, saint Benoît-Joseph,
℟. Afin que nous devenions dignes des promesses de Jésus-Christ.

PRIONS. O Dieu, qui, par la pratique assidue de l'humilité et l'a-

Digitized by Google

tuum, humilitatis studio et paupertatis amore tibi uni adhærere fecisti : da nobis, ejus suffragantibus meritis, terrena cuncta despicere et cœlestia semper inquirere. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

mour de la pauvreté, avez accordé à saint Benoît-Joseph, votre confesseur, la grâce de s'attacher uniquement à vous, accordez-nous, en considération de ses mérites, de mépriser toutes les choses de la terre et de rechercher toujours les choses du ciel. Par Jésus-Christ Notre-Seigneur. Ainsi soit-il.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 434) : *Cent jours*, une fois le jour, quand, dévotement et d'un cœur contrit, on récite la susdite prière avec un *Pater*, un *Ave*, un *Gloria* et le verset suivi de l'oraison (Léon XIII. — Rescrit de la S. Congr. des Indulg., du 21 janvier 1882).

95. Prière à saint Alphonse de Liguori.

O saint Alphonse, mon glorieux et bien-aimé protecteur, vous qui avez tant travaillé et tant souffert pour assurer aux hommes le fruit de la rédemption, considérez les besoins de ma pauvre âme, et ayez pitié de moi. Par la puissante intercession dont vous jouissez auprès de Jésus et de Marie, obtenez-moi une véritable contrition et le pardon de mes fautes passées, une grande horreur du péché et la force de résister toujours aux tentations. Communiquez-moi, je vous en conjure, une étincelle de cette ardente charité dont votre cœur était sans cesse embrasé, et faites qu'à votre exemple, je prenne le bon plaisir divin comme l'unique règle de ma vie. Obtenez-moi un amour ardent et persévérant pour Jésus, une tendre et filiale dévotion envers Marie, la grâce de prier toujours, et de persévérer jusqu'à ma mort dans le service de Dieu, afin que je mérite de vous être uni au ciel, pour louer Dieu et la très sainte vierge Marie, pendant toute l'éternité. Ainsi soit-il.

INDULGENCE : *Deux cents jours*, une fois le jour, quand on récite cette prière d'un cœur contrit et avec dévotion. Cette Indulgence est applicable aux âmes du purgatoire (Léon XIII. — Rescrit de la S. Congrégation des Indulgences, du 18 juin 1887).

96. Prière aux sept saints fondateurs de l'ordre des Servites de Marie.

O très glorieux patriarches, héros de la plus sublime sainteté, qui vous a rendus dignes d'être choisis par la Mère de Dieu

Digitized by Google

elle-même pour propager la dévotion à ses douleurs ! Séparés du monde et vivant dans les cavernes sauvages du mont Senario, vous avez mortifié votre chair par des pénitences inouïes et vous avez nourri votre esprit par la contemplation assidue des plus sublimes vérités de la foi. C'est ainsi que vous vous êtes préparés à la glorieuse mission, confiée à vous et à votre ordre, de déraciner du cœur des peuples les vices et les iniquités, en propageant la compassion aux douleurs de la Vierge bénie. Portant profondément imprimées dans votre cœur la passion du Fils et les douleurs de la mère, vous vous êtes employés à apaiser les discordes civiles, à convertir les pécheurs, à ramener les âmes égarées à l'obéissance du Pontife romain. Du haut de ces trônes de gloire où vous régnez maintenant avec Jésus-Christ, abaissez un regard sur nous, pauvres mortels, qui luttons encore dans cette vallée d'épreuves et de combats. Le démon avec ses suggestions, le monde avec ses flatteries, la chair avec ses aiguillons, nous environnent comme des lions furieux pour nous dévorer. Prenez donc pitié de nous, et répandez dans notre cœur une partie au moins de cette tendre compassion aux douleurs de Marie dont vous avez été continuellement pénétrés, afin qu'à la vue de notre mère accablée d'une si grande douleur, nous résistions aux séductions du vice, et nous ne renouvellions point par le péché la passion du divin Rédempteur, cause des douleurs de Marie. Obtenez-nous encore la docilité et la promptitude à répondre aux inspirations divines, le détachement des faux biens de ce monde, l'esprit de mortification et de pénitence. Faites ainsi que, suivant sur la terre vos exemples dans la voie de la perfection et de la sainteté, nous méritions d'être vos compagnons au ciel, et de chanter éternellement avec vous les miséricordes du Rédempteur crucifié et les gloires de la Reine des martyrs. Ainsi soit-il.

INDULGENCE : *Deux cents jours*, une fois le jour, quand on récite cette prière d'un cœur contrit et avec dévotion. Cette Indulgence est appliquable aux âmes du purgatoire (Léon XIII. — Rescrit de la S. Congrégation des Indulgences, du 22 février 1888).

97. Prière en l'honneur de sainte Agnès.

O très doux Seigneur Jésus, source de toutes les vertus, ami des vierges, puissant vainqueur des démons, sévère extirpateur

Digitized by Google

des vices, ah ! daignez abaisser un regard propice sur ma fragilité. Par l'intercession de votre bienheureuse mère, la vierge Marie, et celle de votre épouse bien-aimée, la vénérable vierge et martyre, sainte Agnès, accordez-moi le secours surnaturel de votre grâce, afin que je sache mépriser toutes les choses de la terre et aimer exclusivement celles du ciel, résister aux vices et aux tentations, me maintenir ferme dans la vertu, fuir les honneurs, éviter les plaisirs, pleurer les péchés que j'ai commis, me tenir loin des occasions du mal, m'abstenir de toute mauvaise habitude, converser avec les bons et persévérer dans le bien, et mériter ainsi, par le don de votre grâce, de posséder la couronne de la vie éternelle, avec sainte Agnès et tous les saints, dans votre royaume, pendant toute l'éternité. Ainsi soit-il.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 441) : *Cent jours*, une fois le jour, quand on récite cette prière d'un cœur contrit et avec dévotion (Pie IX. — Rescrit autographe, du 30 octobre 1854).

98. Prières à sainte Agnès.

1. O parfait modèle de vertu, glorieuse sainte Agnès, par cette foi vive dont vous étiez animée dès l'âge le plus tendre et qui vous a rendue si agréable à Dieu, qu'il vous a jugée digne de la couronne du martyre, obtenez-nous la grâce de conserver intacte dans nos cœurs la foi catholique, et de nous montrer franchement chrétiens, non-seulement en paroles, mais aussi en œuvres, afin qu'après avoir confessé Jésus-Christ devant les hommes, nous méritions de recevoir de lui un témoignage favorable devant son Père éternel.

Pater, Ave, Gloria.

2. O martyre invincible, célèbre sainte Agnès, lorsque l'impie gouverneur romain vous condamna à voir le lis de votre pureté souillé et foulé aux pieds, vous, sans crainte et sans frayeur, vous avez mis toute votre confiance en Dieu, qui envoie ses anges au secours de ceux qui espèrent en lui. Par cette confiance dans le secours divin que vous avez gardée alors, nous vous en supplions, intercédez pour nous et obtenez-nous de Dieu la grâce de conserver avec un soin jaloux cette vertu dans notre cœur, afin qu'à tant de péchés commis nous n'ajoutions pas le péché abominable de la défiance en la miséricorde divine.

Pater, Ave, Gloria.

Digitized by Google

3. O vierge courageuse, très pure sainte Agnès, la charité qui embrasait votre cœur était si ardente, que le feu des bûchers et des plaisirs impurs, par lequel les ennemis de Jésus-Christ voulaient vous perdre, ne purent vous nuire en aucune façon. Par cet amour ardent, obtenez-nous de Dieu que toute flamme impure s'éteigne en notre cœur, et que seul y brûle le feu que Jésus-Christ est venu allumer sur la terre, afin qu'après avoir mené une vie sans tache dans la pratique de cette belle vertu, nous puissions participer à la gloire que vous avez méritée par la pureté de votre cœur et par le martyre.

Pater, *Ave*, *Gloria*.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 442) : *Cent jours*, une fois le jour, quand on récite ces prières d'un cœur contrit et avec dévotion (Léon XIII. — Rescrit de la S. Congr. des Indulg., du 16 janvier 1886).

99. Prière à sainte Élisabeth de Hongrie, princesse de Thuringe.

O sainte Élisabeth, vase d'élection rempli de vertus sublimes, vous avez montré au monde par votre exemple éclatant ce que peuvent sur une âme chrétienne la charité, la foi et l'humilité.

Vous avez employé toutes les puissances de l'âme à aimer uniquement votre Dieu ; vous l'avez aimé d'un amour si pur et si enflammé, qu'il vous rendit digne de goûter par anticipation sur la terre ces joies et ces douceurs célestes dont jouissent les âmes invitées aux noces du divin et adorable Agneau.

Éclairée par une lumière surnaturelle et par une foi inébranlable, vous vous êtes montrée véritable disciple de l'Évangile, ne considérant dans la personne de votre prochain que Notre-Seigneur Jésus-Christ, objet unique de vos affections, et mettant pour ce motif toutes vos délices à converser avec les pauvres, à les servir, à essuyer leurs larmes, à les encourager, à leur rendre toute sorte de charitables offices, au milieu de leurs maladies et de tant de misères auxquelles est sujette notre humanité.

Vous vous êtes rendue pauvre pour secourir la pauvreté du prochain, vous vous êtes dépouillée des biens de la terre pour vous enrichir des biens du ciel. Vous avez été si humble, que, non contente d'échanger le trône contre une misérable cabane, et le manteau royal contre la modeste tunique du séraphique

Digitized by Google

saint François, vous avez voulu encore vous assujettir, quoique innocente, à une vie de privations et de pénitences, et embrasser avec une sainte allégresse la croix du divin Rédempteur, en acceptant volontiers, comme lui, les insultes et les persécutions les plus injustes. Vous avez oublié le monde et vous vous êtes oubliée vous-même, pour ne vous souvenir que de Dieu.

O aimable Sainte, vous si aimée de Dieu, daignez être la céleste amie de notre âme, et aidez-la à devenir l'amie de votre bien-aimé Jésus. Jetez sur nous du haut des cieux un de ces tendres regards qui sur la terre guérissaient les plus cruelles infirmités des hommes.

Vivant dans un siècle si plein de désordres moraux, si froid et en même temps si indifférent pour les choses de Dieu, nous recourons à vous avec confiance, afin que vous nous éclairiez de vos lumières, que vous nous réchauffiez du feu de votre sublime amour, et que vous nous obteniez la paix du cœur.

Pendant que nous bénissons le Seigneur d'avoir glorifié son nom dans ce monde par l'éclat de vos héroïques vertus et par la récompense éternelle qu'il leur a accordée, bénissez-nous vous-même, ô chère sainte Élisabeth, du trône resplendissant que vous occupez près du Saint des saints; protégez-nous dans notre dangereux pèlerinage, obtenez-nous le pardon de nos fautes, et ouvrez-nous la voie qui nous conduise à votre suite dans le royaume des cieux. Ainsi soit-il.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 447) : *Trois cents jours*, une fois le jour, quand on récite cette prière d'un cœur contrit et avec dévotion (Pie IX. — Bref du 9 août 1861).

Voyez plus loin la prière en l'honneur de *sainte Barbe* (n. 116), de *saint André Avellin* (n. 118); la prière du bienheureux Clément-Marie Hofbauer pour la conservation de la foi (n. 105); les prières pour les associés du B. *Pierre Canisius* et de *saint Jean Berchmans*, à l'endroit où il est question de ces deux associations (sect. IV). — Voyez aussi la *fête*, la *neuvaine* et le *mois d'octobre* en l'honneur de *saint François d'Assise* (section II, n. 31), et les *Cinq Dimanches en l'honneur des stigmates de ce saint* (ibid., n. 32). Voyez enfin, dans la section III, la *croix de Saint-Benoît*.

Digitized by Google

X. PRIÈRES POUR DIFFÉRENTS BUTS ET DIFFÉRENTS BESOINS.

100. Louanges en réparation des blasphèmes.

Dieu soit béni ! Béni soit son saint nom ! Béni soit Jésus-Christ, vrai Dieu et vrai homme ! Béni soit le Nom de Jésus ! Béni soit Jésus dans le très saint Sacrement de l'autel ! Bénie soit l'auguste Mère de Dieu, la très sainte vierge Marie ! Bénie soit sa sainte et immaculée Conception ! Béni soit le Nom de Marie, vierge et mère ! Béni soit Dieu dans ses anges et dans ses saints [1].

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 482): 1) *Un an* chaque fois qu'on récite ces louanges d'un cœur contrit et avec dévotion (Pie VII. — Rescr. du cardinal vicaire, du 23 juillet 1801). — 2) *Indulgence plénière*, une fois le mois, au jour de leur choix, pour ceux qui les auront récitées au moins une fois par jour pendant un mois entier. Pour gagner cette Indulgence, il faut se confesser, communier, visiter une église [2], et y prier pendant un certain temps, selon les intentions du Souverain Pontife (Pie IX. — Décr. de la S. Congr. des Indulg., du 8 août 1847).

01. Prières et Demandes.

O Père, ô Fils, ô saint Esprit ! ô très-sainte Trinité ! ô Jésus ! ô Marie ! anges bénis, saints et saintes du paradis, obtenez-moi les grâces suivantes, que je demande par le très précieux sang de Jésus-Christ :

1. De faire toujours la volonté de Dieu. 2. D'être toujours uni à Dieu. 3. De ne penser qu'à Dieu. 4. D'aimer Dieu seul. 5. De faire tout pour Dieu. 6. De chercher uniquement la gloire de Dieu. 7. De me sanctifier uniquement pour Dieu. 8. De connaître bien mon néant. 9. De connaître toujours de plus en

1. Dans différents pays, comme en Italie, en Angleterre, le prêtre récite ces louanges à haute voix après l'office public, spécialement les dimanches et les jours de fête, et le peuple les répète une à une à sa suite.

2. C'est pour abréger que nous ne répétons pas toujours : visiter une église *ou un oratoire public ;* nous savons, en effet (v. p. 74), qu'on satisfait à la condition de la visite dans un oratoire public aussi bien que dans une église.

Digitized by Google

plus la volonté de Dieu. 10 (*On demande ici une grâce particulière, selon ses propres besoins.*)

Très sainte Vierge Marie, offrez au Père éternel le très précieux sang de Jésus-Christ pour mon âme, pour les saintes âmes du purgatoire, pour les besoins de la sainte Église, pour la conversion des pécheurs et pour le monde entier.

Ensuite on récite trois Gloria Patri *au sang très précieux de Jésus-Christ, un* Ave Maria *à la bienheureuse vierge Marie, mère de douleurs,* et *un* Requiem æternam *pour les âmes du purgatoire.*

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 498) : 1) *Trois cents jours,* une fois le jour, quand on récite ces invocations, etc., d'un cœur contrit et avec dévotion, et qu'on prie pendant quelque temps selon les intentions du Souverain Pontife. — 2) *Indulgence plénière,* l'un des trois derniers jours du mois, pour ceux qui, les ayant récitées chaque jour pendant tout un mois, recevront les sacrements de pénitence et d'Eucharistie, visiteront une église et y prieront pendant quelque temps selon les intentions du Souverain Pontife (Léon XII. — Decr. de la S. Congrégation des Indulgences, du 3 mars 1827).

102. Prières pour obtenir la pureté.

1. O Jésus, fils du Dieu vivant, splendeur de la lumière incréée, qui de toute éternité avez été engendré très pur dans le sein du Père éternel, et qui dans le temps avez voulu naître d'une vierge pure et immaculée, je vous supplie de tout mon cœur, moi la plus fragile de toutes les créatures, de conserver mon corps et mon âme dans une pureté parfaite, et de faire refleurir pleinement la sainte pureté dans votre Église, pour votre plus grande gloire et le salut des âmes que vous avez rachetées.

2. O très pure et toujours immaculée vierge Marie, fille du Père éternel, mère du Fils, épouse du Saint-Esprit, temple auguste et vivant de la très sainte Trinité, lis de pureté et miroir sans tache, obtenez-moi de votre bien-aimé Jésus, qui est aussi le mien, la pureté de l'âme et du corps, et priez-le, ô mère chérie, de faire refleurir davantage cette belle vertu dans tous les fidèles.

3. O très chaste époux de Marie immaculée, glorieux saint Joseph, qui avez mérité l'honneur insigne d'être le père putatif de Jésus, l'innocence même, et le gardien intègre de la

Digitized by Google

Vierge des vierges, obtenez-moi l'amour de Jésus, mon Dieu et mon Sauveur, et la protection spéciale de Marie, ma très sainte mère ; et faites, ô saint Joseph, protecteur de toutes les âmes chastes, que la sainte pureté, votre vertu de prédilection, soit plus aimée de moi et de tous les hommes.

4. Et vous, ô saint Bernardin, qui avez tant aimé Jésus, Marie et Joseph, vous, le type de la modestie chrétienne et le restaurateur en votre temps de la piété et des bonnes mœurs, qui êtes spécialement mon avocat et mon modèle, présentez mes supplications à la sainte famille, et demandez-lui qu'avec la piété et la crainte de Dieu, règne la sainte pureté de l'âme et du corps dans toutes les familles chrétiennes, et dans tous les enfants de la sainte Église romaine, notre mère. Ainsi soit-il.

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 511) : 1) *Trois cents jours*, chaque fois qu'on récite ces prières d'un cœur contrit et avec dévotion. — 2) *Indulgence plénière*, une fois le mois, au jour de leur choix, pour ceux qui les réciteront chaque jour pendant un mois. Conditions : confession et communion (Pie IX. — Rescr. de la S. Pénitencerie, du 26 février 1862).

Voyez plus haut les prières, n. 76, 90 et 92.

103. Prière pour la paix.

Da pacem, Domine, in diebus nostris, quia non est alius qui pugnet pro nobis, nisi tu, Deus noster.

℣. *Fiat pax in virtute tua,*

℟. *Et abundantia in turribus tuis.*

OREMUS. *Deus, a quo sancta desideria, recta consilia et justa sunt opera : da servis tuis illam, quam mundus dare non potest, pacem, ut et corda nostra mandatis tuis dedita, et hostium sublata formidine, tempora sint tua protectione tranquilla. Per Christum Dominum nostrum. Amen.*

Donnez-nous la paix, Seigneur, dans les jours où nous vivons, parce qu'il n'est personne qui combatte efficacement pour nous, si ce n'est vous, ô notre Dieu.

℣. Que la paix règne sur vos remparts,

℟. Et l'abondance dans vos forteresses.

PRIONS. O Dieu, de qui viennent les saints désirs, les bons conseils et les œuvres de justice, accordez à vos serviteurs cette paix que le monde ne peut donner, afin que nos cœurs étant appliqués à la pratique de vos commandements, et nos ennemis ne nous inspirant plus de crainte, nous ayions sous votre protection des jours tranquilles. Par Jésus-Christ Notre-Seigneur.

Ainsi soit-il.

Digitized by Google

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 29) : 1) *Cent jours*, chaque fois qu'on récite cette prière d'un cœur contrit et avec dévotion. — 2) *Indulgence plénière*, une fois le mois, au jour de leur choix, pour ceux qui ont eu la louable habitude de la réciter au moins une fois tous les jours du mois. Pour gagner cette Indulgence, il faut se confesser, communier, visiter une église, et y prier pendant quelque temps aux intentions du Souverain Pontife (Pie IX. — Décr. de la S. Congr. des Indulg., du 18 mai 1848).

104. Prière pour le Pape.

℣. *Oremus pro Pontifice nostro* N...
℟. *Dominus conservet eum, et vivificet eum, et beatum faciat eum in terra, et non tradat eum in animam inimicorum ejus.*
Pater noster. Ave, Maria.

℣. Prions pour notre Pontife *N*...
℟. Que le Seigneur le conserve et le vivifie, et le rende heureux sur la terre, et ne le livre point au pouvoir de ses ennemis.
Un *Pater* et un *Ave*.

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 513) : 1) *Trois cents jours*, une fois le jour, quand, dévotement et d'un cœur contrit, l'on récite ce verset et le répons, avec un *Pater* et un *Ave*, pour la félicité du Souverain Pontife. — 2) *Indulgence plénière*, une fois le mois, à ceux qui auront récité cette prière tous les jours du mois, et qui, au jour de leur choix, se confesseront, communieront, visiteront une église, et y prieront selon les intentions du Souverain Pontife (Pie IX. — Rescr. de la S. Congr. des Indulg., du 26 novembre 1876).

Voyez aussi plus haut les prières, p. 129, n. 2, et p. 175, n. 42.
Les pieux fidèles qui veulent prier *pour l'Église* peuvent se servir aussi de deux prières en l'honneur de *saint Joseph, patron de l'Église* (ci-dessus, n. 77 et 78), ainsi que des prières à *saint Grégoire* VII (n. 82) et à *saint Dominique* (n. 83).

105. Prière du bienheureux Clément-Marie Hofbauer

pour la conservation de la sainte foi.

O mon Rédempteur, serait-il enfin venu ce moment terrible où il ne restera que peu de chrétiens animés de l'esprit de foi? ce moment où, provoqué par nos crimes, vous nous retirerez votre protection? Les fautes et la vie coupable de vos fils ont-elles enfin poussé irrévocablement votre justice à se venger? Auteur et consommateur de notre foi, nous vous en conjurons dans l'amertume de notre cœur contrit et humilié, ne permettez pas que

Digitized by Google

la belle lumière de la foi s'éteigne en nous. Souvenez-vous de vos anciennes miséricordes ; jetez un regard de compassion sur la vigne qui a été plantée par votre droite, qui a été arrosée de la sueur de vos apôtres, inondée du sang de mille et mille martyrs, des larmes de tant de généreux pénitents, et fécondée par les prières de tant de confesseurs et de vierges innocentes. O divin Médiateur, regardez ces âmes ferventes qui, dans un élan continuel vers votre miséricorde, vous prient pour la conservation du plus précieux de tous les trésors, la vraie foi. Différez, ô Dieu très juste, le décret de notre réprobation, détournez votre regard de nos péchés, et fixez-le sur le sang adorable qui, versé sur la croix, nous a acquis le salut, et qui le demande journellement pour nous sur nos autels. Ah ! *conservez-nous la vraie foi catholique romaine.* Que les maladies nous affligent, que les chagrins nous consument, que les malheurs nous accablent ; mais conservez-nous notre sainte foi, parce que, riches de ce don précieux, nous supporterons volontiers toutes les douleurs et rien ne pourra troubler notre félicité. Au contraire, sans le souverain trésor de la foi, notre malheur serait indicible et immense.

O bon Jésus, auteur de notre foi, conservez-la pure ; gardez-nous fermes dans la barque de Pierre, fidèles et obéissants à son successeur, votre vicaire sur la terre, afin que l'unité de la sainte Église soit maintenue, la sainteté encouragée, le Siège apostolique libre et protégé, et l'Église universelle dilatée pour l'avantage des âmes.

O Jésus, auteur de notre foi, humiliez et convertissez les ennemis de votre Église, accordez à tous les rois et princes chrétiens et à tout le peuple fidèle la paix et la vraie unité, fortifiez-nous et maintenez-nous tous dans votre saint service, afin que, vivant pour vous, nous mourrions aussi en vous. O Jésus, auteur de notre foi, que je vive pour vous et que je meure pour vous ! Ainsi soit-il.

INDULGENCE : *Trois cents jours,* une fois le jour, quand on récite cette prière d'un cœur contrit et avec dévotion (Léon XIII. — Rescr. de la S. Congrégation des Indulgences, du 11 avril 1888).

Digitized by Google

106. Prière de St. François-Xavier

pour la conversion des infidèles.

Æterne rerum omnium effector Deus, memento abs te animas infidelium procreatas, easque ad imaginem et similitudinem tuam conditas. Ecce, Domine, in opprobrium tuum, his ipsis infernus impletur. Memento Jesum Filium tuum pro illorum salute atrocissimam subiisse necem. Noli, quæso, Domine, ultra permittere ut Filius tuus ab infidelibus contemnatur ; sed precibus sanctorum virorum et Ecclesiæ sanctissimi Filii tui sponsæ placatus, recordare misericordiæ tuæ, et oblitus idololatriæ et infidelitatis eorum, effice ut ipsi quoque agnoscant aliquando, quem misisti Dominum Jesum Christum, qui est salus, vita et resurrectio nostra, per quem salvati et liberati sumus, cui sit gloria per infinita sæcula sæculorum. Amen.

O Dieu éternel, créateur de toutes choses, souvenez-vous que les âmes des infidèles ont été créées à votre image et à votre ressemblance. Voici, mon Dieu, qu'à votre déshonneur, l'enfer s'en remplit. N'oubliez pas que Jésus, votre Fils, a souffert pour leur salut la mort la plus douloureuse. Je vous en supplie, Seigneur, ne permettez pas plus longtemps que votre Fils soit méprisé des infidèles ; mais, apaisé par les prières de vos saints et de la sainte Église, épouse de votre divin Fils, rappelez-vous votre miséricorde, et, oubliant leur idolâtrie et leur infidélité, faites qu'ils connaissent enfin, eux aussi, Celui que vous avez envoyé, Jésus-Christ, qui est notre salut, notre vie et notre résurrection, par qui nous avons été sauvés et délivrés, et à qui appartient la gloire dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 28) : *Trois cents jours*, une fois le jour, quand on récite cette prière d'un cœur contrit et avec dévotion (Pie IX. — Rescr. autographe du 24 mai 1847).

107. Prière pour la conversion des hérétiques et des schismatiques.

O Marie, mère de miséricorde et refuge des pécheurs, nous vous supplions de daigner jeter un regard de pitié sur les peuples plongés dans l'hérésie et le schisme. Vous qui êtes le trône de la Sagesse, éclairez les intelligences misérablement enveloppées dans les ténèbres de l'ignorance et du péché, afin qu'elles connaissent clairement que la sainte Église catholique, apostolique et romaine, est l'unique véritable Église de Jésus-Christ, hors de laquelle il ne peut y avoir ni sainteté ni salut. Complétez enfin leur conversion, en leur obtenant la grâce d'embrasser toutes les vérités de notre sainte foi et de se soumettre au

Digitized by Google

Pontife romain, vicaire de Jésus-Christ sur la terre, afin qu'ils s'unissent bientôt à nous par les doux liens de la charité divine, que nous ne formions plus ainsi qu'un seul troupeau sous le même et unique Pasteur, et que nous puissions tous, ô Vierge glorieuse, chanter dans les transports de l'éternelle joie : *Réjouissez-vous, Vierge Marie, car vous avez anéanti vous seule toutes les hérésies dans le monde entier.* Ainsi soit-il.

Trois *Ave Maria.*

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 314) : *Trois cents jours*, une fois le jour, quand dévotement et d'un cœur contrit, l'on récite cette prière avec trois *Ave Maria* (Pie IX. — Rescr. de la S. Congr. de la Propagande, du 30 décembre 1868).

108. Prière pour la conversion des Grecs schismatiques.

O Marie, vierge immaculée, nous sommes vos serviteurs et les enfants de la sainte Église catholique romaine. Pleins de confiance dans votre puissante protection, nous vous supplions humblement de daigner obtenir du divin Esprit, pour l'honneur et la gloire de son éternelle procession du Père et du Fils, l'abondance de ses dons en faveur de nos frères égarés, les Grecs schismatiques, afin qu'éclairés de sa grâce vivifiante, ils rentrent dans le sein de l'Église catholique, sous la conduite infaillible de son premier pasteur et maître, le Pontife romain, et que, réunis sincèrement à nous par les liens indissolubles d'une même foi et d'une même charité ils glorifient avec nous, par la pratique des bonnes œuvres, l'auguste Trinité, et vous honorent en même temps, ô Vierge Mère de Dieu, pleine de grâce, maintenant et dans tous les siècles. Ainsi soit-il.

Trois *Ave Maria.*

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 315) : 1) *Trois cents jours*, une fois le jour, quand dévotement et d'un cœur contrit, l'on récite cette prière avec trois *Ave Maria* en l'honneur de l'immaculée Vierge Marie. — 2) *Indulgence plénière*, une fois le mois au jour de leur choix, pour ceux qui auront récité chaque jour pendant un mois les susdites prières de la manière indiquée. Pour avoir part à cette faveur, il faut se confesser, communier, visiter une église et y prier pendant quelque temps selon les intentions du Souverain Pontife (Pie IX. — Bref du 11 juin 1869).

Digitized by Google

109. Prière pour la conversion des hérétiques.

Virgo potens, quæ cunctas hæreses sola interemisti in universo mundo, orbem christianum a laqueis diaboli libera, et respice ad animas diabolica fraude deceptas, ut, omni hæretica pravitate deposita, errantium corda resipiscant et ad veritatis catholicæ redeant unitatem, te intercedente ad Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui vivit et regnat cum Deo Patre in unitate Spiritus sancti, Deus, per omnia sæcula sæculorum. Amen.

Vierge puissante, qui seule avez détruit toutes les hérésies dans le monde entier, délivrez l'univers chrétien des embûches du démon, et jetez un regard favorable sur les âmes trompées par les ruses de Satan, afin que, mettant de côté les sentiments pervers de l'hérésie, elles abandonnent leurs erreurs, et reviennent pleines de repentir au centre de la vérité catholique, par votre intercession auprès de Notre-Seigneur Jésus-Christ, votre Fils, qui vit et règne avec Dieu le Père dans l'unité du Saint-Esprit, Dieu dans les siècles des siècles. Ainsi-soit-il.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 333) : *Cent jours*, une fois le jour, quand on récite cette prière d'un cœur contrit et avec dévotion (Léon XIII. — Rescr. de la S. Congr. des Indulgences, du 19 décembre 1885).

110. Prière pour la conversion de l'Afrique.

Oremus et pro miserrimis Africæ populis, ut Deus omnipotens tandem aliquando auferat maledictionem Chami a cordibus eorum, detque illis benedictionem, unice in Jesu Christo Deo et Domino nostro consequendam.

OREMUS. *Domine Jesu Christe, unice Salvator universi generis humani, qui « jam dominaris a mari usque ad mare et a flumine usque ad terminos orbis terrarum », aperi propitius sacratissimum Cor tuum etiam miserrimis Africæ animabus, quæ adhuc in tenebris et umbra mortis sedent, ut, intercedente piissima Virgine Maria, Matre*

Prions aussi pour les malheureuses populations de l'Afrique, afin que le Dieu tout-puissant daigne enfin enlever de leur cœur la malédiction de Cham, et leur donner la bénédiction qu'ils ne peuvent obtenir qu'en Jésus-Christ, notre Dieu et notre Seigneur.

PRIONS. Seigneur Jésus-Christ, unique Sauveur du genre humain, qui « dominez d'une mer à l'autre et des fleuves aux extrémités de la terre », ouvrez aussi dans votre bonté votre très saint cœur aux habitants infortunés de l'Afrique, assis encore dans les ténèbres et à l'ombre de la mort : afin que, par l'intercession de la très pieuse vierge Marie, votre mère immaculée, et celle de son très glo-

Digitized by Google

tua immaculata, ejusque sponso gloriosissimo, beato Joseph, relictis idolis, coram te procidant Africani, et Ecclesiæ tuæ sanctæ aggregentur. Qui vivis, etc.

Pater noster. Ave, Maria. Gloria Patri.

rieux époux, saint Joseph, les peuples de l'Afrique abandonnant leurs idoles, se prosternent devant vous et soient réunis à votre sainte Église. Vous qui vivez et régnez dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Pater, Ave, Gloria Patri.

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 516) : 1) *Trois cents jours*, chaque fois que d'un cœur contrit et avec dévotion, l'on récite ces prières en y ajoutant un *Pater*, un *Ave* et un *Gloria*. — 2) *Indulgence plénière*, un jour quelconque de chaque mois, quand, pendant un mois entier, on les récite au moins une fois par jour de la manière indiquée. Il faut, au jour choisi, recevoir les sacrements, visiter une église et y prier pendant un certain temps aux intentions du Souverain Pontife (Léon XIII. — Rescrit de la S. Congr. des Indulg., du 23 juin 1885).

Voyez aussi : Prières pour la *Propagation de la foi* (ci-dessus, p. 141, n. 14) ; — bonnes œuvres pour les *missions catholiques* (section II, n. 46), et le pieux exercice pour la *conversion du Japon* (ibid., n. 47).

111. Prière pour la conversion des Scandinaves.

O bon Jésus, humblement prosternés à vos pieds, nous vous supplions, par vos sacrées plaies et par le très précieux sang que vous avez versé pour le salut du monde entier, de daigner abaisser un regard de miséricorde sur les peuples de la Scandinavie. Égarés depuis tant de siècles, ils sont encore assis dans les ténèbres de l'erreur, séparés de votre sainte Église, privés de la participation à l'adorable Sacrement de votre corps et de votre sang, et aux autres sacrements que vous avez institués pour secourir les âmes en la vie et à la mort. Souvenez-vous, ô Rédempteur du monde, que pour ces âmes aussi vous avez enduré les rigueurs de la mort et répandu jusqu'à la dernière goutte de votre sang. Daignez donc, ô bon Pasteur, ramener ces brebis égarées à votre unique bercail et aux salutaires pâturages de votre Église, et qu'ainsi ils forment avec nous un seul troupeau, sous votre direction et celle du Pontife romain, votre vicaire sur la terre, à qui, dans la personne de l'apôtre saint Pierre, vous avez confié le soin de paître vos agneaux et vos brebis. Exaucez, ô bon Jésus, nos prières ; nous vous les offrons, avec la plus entière confiance dans la charité de votre cœur, à la louange, l'honneur et la gloire de votre très saint nom dans tous les siècles. Ainsi soit-il.

Digitized by Google

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 66) : *Trois cents jours*, une fois le jour, quand on récite cette prière d'un cœur contrit et avec dévotion (Léon XIII.— Rescr. de la S. Congr. des Indulg., du 18 avril 1885).

112. Prière pour les agonisants.

O clementissime Jesu, amator animarum, obsecro te per agoniam Cordis tui sanctissimi, et per dolores Matris tuæ immaculatæ, lava in Sanguine tuo peccatores totius mundi nunc positos in agonia et hodie morituros. Amen.

Cor Jesu in agonia factum, miserere morientium !

O très miséricordieux Jésus, vous qui brûlez d'amour pour les âmes, je vous en supplie, par l'agonie de votre cœur très saint et par les douleurs de votre Mère immaculée, purifiez dans votre sang les pécheurs du monde entier qui sont dans ce moment à l'agonie et qui doivent mourir aujourd'hui. Ainsi soit-il.

Cœur agonisant de Jésus, ayez pitié des mourants !

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 180) : 1) *Cent jours*, chaque fois que l'on récite cette prière d'un cœur contrit et avec dévotion. — 2) *Indulgence plénière*, une fois le mois, pour ceux qui pendant un mois la réciteront de la manière indiquée, *au moins trois fois le* jour, et à différents intervalles, pourvu qu'au jour du mois qui leur conviendra, ils se confessent, communient, visitent une église et y prient aux intentions du Souverain Pontife (Pie IX — Décr. de la S. Congrég. des Indulg., daté de Portici, du 2 février 1850 [1]).

113. Prières en l'honneur de S. Joseph pour les agonisants.

Père éternel, par l'amour que vous portez à S. Joseph, choisi par vous entre tous pour vous représenter sur la terre, ayez pitié de nous et des pauvres agonisants.

Pater, Ave, Gloria.

Fils éternel de Dieu, par l'amour que vous portez à S. Joseph,

1. Dans ce décret on lit les paroles suivantes : « Le très miséricordieux Seigneur ne manquera pas, dans son infinie bonté, d'exercer la même miséricorde envers ceux qui, pendant leur vie, ont rendu aux agonisants ce service de charité. » On comprend, en effet, sans peine combien une pareille prière est agréable au cœur d'un Dieu qui, pour sauver les hommes, est descendu des splendeurs de sa gloire dans notre vallée de larmes. Tous les jours il meurt plus de 90,000 personnes : si par nos prières nous ne sauvons qu'une seule âme par jour, quelle riche moisson dans un an, dans dix ans, dans vingt ans !... et quelle assurance pour nous de trouver secours, nous aussi, à l'article de la mort, après avoir secouru un si grand nombre de nos frères agonisants ! — Voyez, dans la section IV, l'archiconfrérie du Cœur agonisant de Jésus... pour le salut des mourants.

Digitized by Google

votre fidèle gardien sur la terre, ayez pitié de nous et des pauvres agonisants.

Pater, *Ave*, *Gloria*.

Esprit-Saint, Dieu éternel, par l'amour que vous portez à S. Joseph, qui a protégé avec tant de sollicitude la très sainte Vierge Marie, votre épouse bien-aimée, ayez pitié de nous et des pauvres agonisants.

Pater, *Ave*, *Gloria*.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 372) : *Trois cents jours*, une fois le jour, quand on récite ces prières d'un cœur contrit et avec dévotion (Léon XIII — Rescr. de la S. Congr. des Indulg., du 17 mai 1884).

114. Pieux Exercice en faveur des agonisants.

Il consiste à prier pour les fidèles agonisants et à réciter *à genoux* trois *Pater* en mémoire de la passion et de l'agonie de Jésus-Christ, et trois *Ave*, en mémoire des cruelles douleurs que souffrit la très sainte Vierge Marie en assistant à l'agonie de son Fils bien-aimé.

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 484) : 1) *Trois cents jours*, chaque fois que l'on récite ces prières d'un cœur contrit, avec dévotion, et à genoux, à moins qu'on n'en soit empêché par quelque indisposition corporelle. — 2) *Indulgence plénière*, une fois le mois, au jour de leur choix, pour ceux qui pratiquent ce pieux exercice chaque jour pendant un mois. Conditions : confession, communion et prière selon les intentions ordinaires (Pie VII. — Décr. du cardinal provicaire du 18 avril 1809).

Voyez aussi plus haut (p. 162, n. 35) la dévotion en l'honneur de l'agonie de Notre-Seigneur.

115. Prière pour la bonne mort [1].

O Maria, sine labe concepta, ora pro nobis, qui confugimus ad te. O refugium peccatorum, Mater agonizantium, noli nos derelinquere in hora exitus nostri ; sed impetra nobis dolorem perfectum, sinceram contritionem, remissionem peccatorum nostrorum, sanctissimi Viatici dignam receptionem,

O Marie, conçue sans péché, priez pour nous, qui avons recours à vous. O refuge des pécheurs, mère des agonisants, veuillez ne pas nous abandonner à l'heure de la mort ; mais obtenez-nous une douleur parfaite, une sincère contrition, la rémission de nos péchés, la grâce de recevoir dignement le saint Viatique, et de puiser la force dans le sacre-

1. Composée par S. G. Mgr Charles, évêque de Cracovie (cfr *Analecta jur. pontif.*, 11e série, col. 2207).

Digitized by Google

extremæ Unctionis sacramenti corroborationem, quatenus securi præsentari valeamus ante thronum justi, sed et misericordis Judicis, Dei et Redemptoris nostri. Amen.

ment de l'Extrême-Onction, afin qu'il nous soit donné de nous présenter en toute assurance devant le trône du juge équitable, mais plein de miséricorde, notre Dieu et Rédempteur. Ainsi soit-il.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 301) : *Cent jours*, une fois le jour, quand on récite cette prière d'un cœur contrit et avec dévotion (Pie IX. — Rescr. de la Secrét. des brefs, du 11 mars 1856).

116. Prière en l'honneur de sainte Barbe pour demander une bonne mort.

Seigneur, qui avez choisi sainte Barbe pour consoler les vivants et les agonisants, accordez-nous par son intercession de vivre toujours dans votre divin amour et de mettre toute notre confiance dans les mérites de la douloureuse passion de votre Fils, afin que la mort ne nous surprenne pas en état de péché mortel, mais que, fortifiés par les saints sacrements de pénitence, d'Eucharistie et d'extrême-onction, nous puissions marcher sans crainte vers la gloire éternelle. Nous vous en supplions par le même Jésus-Christ Notre-Seigneur. Ainsi soit-il.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 444) : *Cent jours*, une fois le jour, quand on récite cette prière d'un cœur contrit et avec dévotion Léon XIII. — Bref du 21 mars 1879).

117. Prières pour demander une bonne mort [1].

1. *A Jésus-Christ Notre-Seigneur.* Jésus, mon Seigneur, Dieu de bonté, Père de miséricorde, je me présente devant vous avec un cœur humilié, contrit et repentant. Je vous recommande ma dernière heure et ce qui doit la suivre. — Quand mes pieds immobiles m'avertiront que ma course en ce monde est près de finir, miséricordieux Jésus, ayez pitié de moi. — Quand mes mains tremblantes et engourdies ne pourront plus serrer le crucifix contre mon cœur, et que, malgré moi, elles le laisseront tomber sur mon lit de douleur, miséricordieux Jésus, ayez pitié de moi. — Quand mes yeux, voilés et troublés par l'effroi d'une mort imminente, porteront vers vous leurs regards incertains et mourants, miséricordieux Jésus, ayez pitié de moi. —

1. Ces prières ont été composées par une pieuse convertie, saintement décédée dans le Seigneur à l'âge de dix-huit ans.

Digitized by Google

Quand mes lèvres froides et tremblantes prononceront pour la dernière fois votre adorable nom, miséricordieux Jésus, ayez pitié de moi.—Quand mes joues pâles et livides inspireront aux assistants la compassion et la terreur, et que mes cheveux baignés des sueurs de la mort, se dressant sur ma tête, annonceront ma fin prochaine, miséricordieux Jésus, ayez pitié de moi. — Quand mes oreilles, près de se fermer à jamais aux discours des hommes, s'ouvriront pour vous entendre prononcer la sentence irrévocable qui fixera mon sort pour toute l'éternité, miséricordieux Jésus, ayez pitié de moi. — Quand mon imagination, agitée par des fantômes horribles et effrayants, sera plongée dans des tristesses mortelles ; que mon esprit troublé par le souvenir de mes iniquités et par la crainte de votre justice, luttera contre l'ange des ténèbres, qui voudrait me dérober la vue consolante de vos miséricordes et me jeter dans le désespoir ; miséricordieux Jésus, ayez pitié de moi. — Quand mon faible cœur, oppressé par les douleurs de la maladie, sera saisi des horreurs de la mort, et brisé par ses combats contre les ennemis de mon salut, miséricordieux Jésus, ayez pitié de moi. — Quand je verserai mes dernières larmes, symptômes de ma dissolution prochaine, recevez-les, ô mon Jésus, en sacrifice d'expiation, afin que je meure comme une victime de pénitence, et, dans ce terrible moment, miséricordieux Jésus, ayez pitié de moi. — Quand mes parents et mes amis, assemblés autour de moi, s'attendriront sur mon douloureux sort, et vous invoqueront en ma faveur, miséricordieux Jésus, ayez pitié de moi. — Quand j'aurai perdu l'usage de tous les sens, que le monde entier aura disparu pour moi, et que je gémirai dans les angoisses de la dernière agonie et les affres de la mort, miséricordieux Jésus, ayez pitié de moi. — Quand les derniers soupirs de mon cœur presseront mon âme de sortir de mon corps, acceptez-les comme venant d'une sainte impatience d'aller à vous ; et vous, miséricordieux Jésus, ayez pitié de moi. — Quand mon âme, sur le bord de mes lèvres, sortira pour toujours de ce monde, et laissera mon corps pâle, glacé et sans vie, acceptez la destruction de tout mon être comme un hommage que je viens rendre à votre majesté divine; et alors, miséricordieux Jésus, ayez pitié de moi. — Enfin, quand mon âme paraîtra devant vous, et qu'elle verra pour la première fois la splendeur immortelle de votre majesté, ne la rejetez pas de votre présence, mais daignez me recevoir

Digitized by Google

dans le sein de vos miséricordes, afin que je chante éternellement vos louanges. Miséricordieux Jésus, ayez pitié de moi !

2. *Au Père éternel.* O Dieu qui, en nous condamnant à la mort, nous en avez caché l'heure et le moment, faites que, passant dans la justice et la sainteté tous les jours de ma vie, je puisse mériter de sortir de ce monde dans votre saint amour, par les mérites de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui vit et règne avec vous, dans l'unité du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 496) : 1) *Cent jours*, une fois le jour, quand on récite ces prières d'un cœur contrit et avec dévotion, et qu'on prie pendant un certain temps selon les intentions du Souverain Pontife. — 2) *Indulgence plénière*, une fois le mois, pour ceux qui les réciteront tous les jours du mois, pourvu qu'au jour de leur choix, ils se confessent, communient, visitent une église et y prient pendant quelque temps selon les intentions du Souverain Pontife (Léon XII. — Rescr. de la S. Congr. des Indulg., du 11 août 1824).

Voyez plus haut les oraisons jaculatoires (pag. 122, n. 15) et les prières (pag. 129, n. 1, pag. 141, n. 15, pag. 162, n. 35 et pag. 224. n° 93.) Dans la section III, nous parlerons de la *bénédiction apostolique*, à laquelle est attachée une indulgence plénière à l'article de la mort.

118. Prières à S. André Avellin

Contre la mort soudaine et imprévue.

1. Très glorieux saint, destiné de Dieu pour protecteur contre l'apoplexie, parce que vous avez été vous-même frappé de cette terrible maladie, nous vous prions instamment de nous préserver d'un mal si plein de dangers et si fréquent.

Pater, *Ave* et *Gloria*.

Par l'intercession de saint André, mort d'apoplexie, délivrez-nous, Seigneur, d'une mort soudaine et imprévue.

2. Très glorieux saint, si, par un juste jugement du Ciel, nous devions être frappés d'apoplexie, nous vous prions instamment de nous obtenir au moins le temps de recevoir les sacrements de l'Église et de pouvoir mourir dans la grâce de Dieu.

Pater, *Ave* et *Gloria*.

Par l'intercession, etc. (*comme plus haut*).

3. Très glorieux saint, qui, avant de mourir, avez souffert, par les assauts du démon, une cruelle agonie, dont vous délivrèrent la B. V. Marie et l'archange S. Michel ; nous vous prions ins-

Digitized by Google

tamment de venir à notre secours au moment redoutable de notre mort.

Pater, *Ave* et *Gloria*.

Par l'intercession, etc. (*comme plus haut*).

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 423) : 1) *Trois cents jours*, chaque fois qu'on récite dévotement et d'un cœur contrit lesdites prières, avec les trois *Pater*, les trois *Ave* et les trois *Gloria Patri*. — 2) *Indulgence plénière*, une fois le mois, au jour de leur choix, pour tous ceux qui auront fait ce pieux exercice tous les jours pendant un mois. Conditions : confession et communion (Pie IX. — Bref du 25 juin 1869).

119. Prières dans les temps de tribulation.

Adjuva nos, Deus salutaris noster, et propter gloriam nominis tui libera nos, et propitius esto peccatis nostris propter nomen tuum.

PSALMUS 53.

*Deus, in nomine tuo salvum me fac : *et in virtute tua judica me.*

*Deus, exaudi orationem meam : *auribus percipe verba oris mei.*

*Quoniam alieni insurrexerunt adversum me, et fortes quæsierunt animam meam : *et non proposuerunt Deum ante conspectum suum.*

*Ecce enim Deus adjuvat me : * et Dominus susceptor est animæ meæ.*

*Averte mala inimicis meis : * et in veritate tua disperde illos.*

*Voluntarie sacrificabo tibi, et confitebor nomini tuo, Domine : * quoniam bonum est.*

*Quoniam ex omni tribulatione eripuisti me : * et super inimicos meos despexit oculus meus.*

Gloria Patri, etc.

Secourez-nous, ô Dieu, notre salut, et pour la gloire de votre nom, délivrez-nous et pardonnez-nous nos péchés, à cause de ce même nom.

PSAUME 53.

O Dieu, sauvez-moi par votre nom, et que votre bras soutienne la justice de ma cause.

O Dieu, exaucez ma prière : prêtez l'oreille à mes paroles.

Car des étrangers se sont élevés contre moi, et des hommes puissants ont cherché à m'ôter la vie ; ils n'ont point eu Dieu devant leurs regards.

Mais Dieu vient à mon aide, et le Seigneur est le protecteur de ma vie.

Faites retomber, Seigneur, sur mes ennemis le mal qu'ils veulent me faire, et exterminez-les selon la vérité de vos paroles.

Je vous offrirai du fond du cœur des sacrifices, et je louerai votre nom, Seigneur, parce qu'il est bon.

Parce que vous m'avez délivré de toute tribulation, et que mes yeux ont méprisé mes ennemis.

Gloire au Père, *etc.*

Digitized by Google

℣. *Propter gloriam nominis tui libera nos ;*
℟. *Et propitius esto peccatis nostris propter nomen tuum.*

OREMUS. *Preces populi tui, quæsumus, Domine, clementer exaudi : et qui juste pro peccatis nostris affligimur, pro gloria nominis tui misericorditer liberemur. Per Christum Dominum nostrum.*

℟. *Amen.*

Te ergo quæsumus, tuis famulis subveni, quos pretioso sanguine redemisti.

℣. Délivrez-nous, pour la gloire de votre nom ;
℟. Pardonnez-nous nos péchés, à cause de votre nom.

PRIONS. Exaucez les prières de votre peuple, nous vous en conjurons, ô Dieu clément, afin que nous, qui sommes justement affligés pour nos péchés, soyons miséricordieusement délivrés pour la gloire de votre nom. Par Jésus-Christ Notre-Seigneur.

℟. Ainsi soit-il.

Seigneur, nous vous en supplions, secourez vos serviteurs, que vous avez rachetés par votre précieux sang.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 503) : *Cent jours*, chaque fois que l'on récite ces prières d'un cœur contrit et avec dévotion (Pie IX. — Décr. de la S. Congr. des Indulg., du 8 novembre 1849).

120. Prière pour demander la délivrance dans les tribulations et les calamités publiques.

Composée par saint Benoît Joseph Labre.

O Jésus-Christ, Notre-Seigneur, vrai Dieu et vrai homme, Dieu saint, Dieu grand, Dieu immortel, ayez pitié de nous et de tout le genre humain; par votre sang très précieux, purifiez-nous maintenant et toujours de nos péchés et de nos infirmités, afin que nous puissions vivre en ce monde et pendant toute l'éternité dans votre sainte paix et dans votre amour. Ainsi soit-il.

INDULGENCE : *Cent jours*, une fois le jour, quand on récite cette prière d'un cœur au moins contrit et avec dévotion. Cette Indulgence est applicable aux âmes du purgatoire (Léon XIII. — Resc. de la S. Cong. des Indulg., du 2 juillet 1888).

Voir aussi la prière *Clementissime Jesu*, ci-dessus page 142 n. 17 ; — et la prière contre la peste ou le choléra, page 219, n. 86.

121. Prières à dire à genoux à la fin de chaque messe basse.

Trois *Ave Maria*, suivis du *Salve Regina*, avec le verset *ora pro nobis*, etc., l'oraison *Deus refugium nostrum...* et l'invocation *Sancte Michaël Archangele*, etc.

INDULGENCE : *Trois cents jours*, chaque fois qu'on récite ces

Digitized by Google

prières alternativement avec le prêtre (Léon XIII. — Décr. de la S. Congr. des Rites du 6 janvier 1884 et réponses de la même Congrégation du 20 août 1884.

122. Prière composée par S. Thomas d'Aquin

qui la disait souvent avant d'enseigner, d'écrire ou de prêcher.

Creator ineffabilis, qui de thesauris sapientiæ tuæ tres angelorum hierarchias designasti et eas super cœlum empyreum miro ordine collocasti, atque universi partes elegantissime disposuisti ; Tu, inquam, qui verus fons luminis et sapientiæ diceris atque supereminens principium : infundere digneris super intellectus mei tenebras tuæ radium claritatis, duplices, in quibus natus sum, a me removens tenebras, peccatum scilicet et ignorantiam. Tu, qui linguas infantium facis disertas, linguam meam erudias, atque in labiis meis gratiam tuæ benedictionis infunde. Da mihi intelligendi acumen, retinendi capacitatem, addiscendi modum et facultatem, interpretandi subtilitatem, loquendi gratiam copiosam; ingressum instruas, progressum dirigas, egressum compleas, Tu, qui es verus Deus et homo. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. Amen.

Indulgence (*Raccolta*, p. 64) : *Deux cents jours*, une fois le jour, quand on récite cette prière d'un cœur contrit et avec dévotion (Léon XIII. — Rescrit de la S. Congrégation des Indulg. du 21 février 1880).

123. Oratio S. Thomæ Aquinatis ad vitam sapienter instituendam.

Concede mihi, misericors Deus, quæ tibi sunt placita ardenter concupiscere, prudenter investigare, veraciter agnoscere et perfecte adimplere ad laudem et gloriam nominis tui [1]. Ordina Deus meus, statum meum, et quod a me requiris ut faciam, tribue ut sciam; et daexequi, sicut oportet, et expedit animæ meæ.

Da mihi, Domine Deus meus, inter prospera et adversa non deficere, ut in illis non extollar, et in istis non deprimar. De nullo gaudeam vel doleam nisi quod ducat ad te, vel abducat a te. Nulli placere appetam, vel displicere timeam, nisi tibi.

1. Comme on peut le voir ci-dessus (p. 121, n° 4), Léon XIII avait, dès 1879, accordé une Indulgence de *trois cents jours* aux premières paroles de cette prière.

Digitized by Google

Vilescant mihi, Domine, omnia transitoria, et cara mihi sint omnia æterna. Tædeat me gaudii quod est sine te, nec aliud cupiam quod est extra te. Delectet me, Domine, labor qui est pro te; et tædiosa sit mihi omnis quies, quæ est sine te. Da mihi, Deus meus, cor meum ad te dirigere, et in defectione mea cum emendationis proposito constanter dolere.

Fac me, Domine Deus meus, obedientem sine contradictione, pauperem sine dejectione, castum sine corruptione, patientem sine murmuratione, humilem sine fictione, hilarem sine dissolutione, maturum sine gravedine, agilem sine levitate, timentem te sine desperatione, veracem sine duplicitate, operantem bona sine præsumptione, proximum corripere sine elatione, ipsum ædificare verbo et exemplo sine simulatione.

Da mihi, Domine Deus, cor pervigil, quod nulla abducat a te curiosa cogitatio; da nobile, quod nulla deorsum trahat indigna affectio; da rectum, quod nulla seorsum obliquet sinistra intentio; da firmum, quod nulla frangat tribulatio; da liberum, quod nulla sibi vindicet violenta affectio.

Largire mihi, Domine Deus meus, intellectum te cognoscentem, diligentiam te quærentem, sapientiam te invenientem, conversationem tibi placentem, perseverantiam fidenter te expectantem, et fiduciam te finaliter amplectentem. Da tuis pœnis hic affligi per pœnitentiam, tuis beneficiis in via uti per gratiam, tuis gaudiis in patria perfrui per gloriam; qui vivis et regnas Deus per omnia sæcula sæculorum. Amen.

INDULGENCE, applicable aux âmes du purgatoire: *Trois ans* par jour, pour tous les fidèles qui récitent cette prière d'un cœur contrit et avec dévotion (Léon XIII. — Rescr. de la S. Congr. des Indulg., du 17 janvier 1888. *Acta S. Sed.*, XX, 411).

124. Offrande de l'étude à l'Immaculée Vierge Marie

pour la jeunesse studieuse.

Sub patrocinio tuo, Mater dulcissima, et invocato immaculatæ Conceptionis tuæ mysterio, studia mea laboresque litterarios prosequi volo: quibus me protestor hunc maxime ob finem incumbere, ut melius divino honori tuoque cultui propagando inserviam. Oro te igitur, Mater amantissima, sedes sapientiæ, ut laboribus meis benigne faveas: ego vero, quod justum est, pie libenterque promitto, quidquid boni mihi inde successerit,

Digitized by Google

id me tuæ apud Deum intercessioni totum acceptum relaturum. Amen.

INDULGENCE (*Raccolta*, pag. 577) : *Cent jours*, une fois le jour, pour les jeunes étudiants qui d'un cœur contrit et avec piété feront cet acte de consécration (Léon XIII. — Rescr. de la S. Congr. des Indulg., du 18 novembre 1882).

XI. — PRIÈRES POUR LES FIDÈLES DÉFUNTS.

125. L'Office des Morts [1].

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 453) : 1) *Cent jours*, pour ceux qui sont obligés à la récitation de cet office, chaque fois qu'ils le diront dévotement aux jours prescrits par les rubriques du bréviaire romain (Pie V, bulle *Quod a Nobis*, du 9 juillet 1568).—2) *Cinquante jours*, pour ceux qui le réciteront par dévotion (Bulle *Superni omnipotentis Dei*, du même pape, 5 avril 1571).

126. Le Psaume « De profundis », « Du fond de l'abîme » ou un « Notre Père, etc. »

Des profondeurs de l'abîme j'ai crié vers vous, Seigneur : Seigneur, écoutez ma voix.

Que vos oreilles soient attentives à la voix de ma prière.

Si vous tenez compte de nos iniquités, Seigneur ; Seigneur, qui pourra subsister devant vous ?

Mais vous êtes plein de miséricorde ; et j'espère en vous, Seigneur, à cause de votre loi.

Mon âme s'est appuyée sur votre parole : mon âme a mis toute sa confiance dans le Seigneur

Depuis le matin jusqu'au soir, Israël espère dans le Seigneur :

Car dans le Seigneur est la miséricorde, et une abondante rédemption.

C'est lui qui rachètera Israël de toutes ses iniquités.

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 456) : 1) *Cent jours*, quand, au son de la cloche, environ une heure après la tombée de la nuit (à Rome une heure après l'*Ave Maria* du soir), on récite *à genoux* le susdit psaume ou un *Pater* et un *Ave*, suivis du *Requiem æternam*. — 2) *Indulgence plénière, une fois l'an*, au jour de leur choix, pour ceux qui auront fait ce pieux exercice pendant toute une

1. Pour gagner les Indulgences, on doit dire cet office en latin (v. pag. 104).

Digitized by Google

année. Conditions : confession, communion et prières selon les intentions ordinaires (Clément XII. — Bref *Cœlestes Ecclesiæ thesauros*, du 11 août 1736).

Pie VI, par rescr. de la S. Congr. de la Propagande, du 18 mars 1781, a déclaré que, dans les lieux *où l'on ne sonne pas la cloche*, les fidèles gagneraient les dites Indulgences, en récitant de la manière indiquée le *De profundis* ou un *Pater*, etc., une heure environ après la tombée de la nuit. Que si dans une église ou dans une localité la cloche sonnait ou avant ou après une heure de nuit, on gagnerait cependant les Indulgences en récitant ces prières de la manière indiquée, comme Pie IX l'a déclaré par rescr. de la S. Congr. des Indulg., du 18 juillet 1877.

— 3) Enfin, Sa Sainteté le pape Léon XIII, par rescrit de la S. Congrégation des Indulgences, du 3 février 1888, a accordé la concession suivante : tous les fidèles qui réciteront le psaume *De profundis* avec le verset final : *Seigneur, donnez-leur le repos éternel, et que la lumière éternelle luise pour eux*, pourront gagner *trois fois par jour* une Indulgence de *cinquante jours* applicable aux âmes du purgatoire (*Acta S. Sedis*, XX, 477).

127. Cinq « Pater », cinq « Ave », etc., pour les morts.

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 458) : 1) *Trois cents jours*, une fois le jour à tous les fidèles qui méditant d'un cœur contrit et avec dévotion la *passion de Jésus-Christ*, réciteront pour les morts cinq *Pater* et cinq *Ave*, avec le verset : *Nous vous en supplions, Seigneur, secourez vos serviteurs, que vous avez rachetés par votre précieux sang ;* ou l'oraison jaculatoire : *Miséricorde, ô Père éternel, par le précieux sang de Jésus-Christ*, et enfin avec le *Requiem æternam*. — 2) *Indulgence plénière*, une fois le mois, au jour de leur choix, pour ceux qui réciteront chaque jour lesdites prières pendant un mois. Conditions : confession, communion, prière selon les intentions ordinaires et pour le repos éternel des défunts (Pie VII. — Bref du 6 février 1817).

128. Prière à l'usage des enfants pour les âmes des enfants qui sont au Purgatoire.

Doux Sauveur Jésus, qui durant votre vie avez témoigné tant d'amour aux enfants ! enfants comme eux, et bénis pareillement par vous, nous vous supplions instamment d'ouvrir les portes du paradis à nos petits frères qui gémissent encore dans le lieu de douleur et d'expiation.

Digitized by Google

Accordez-nous ensuite leur protection à nous-mêmes, à nos parents et à notre père commun, le Souverain Pontife.

Vierge sainte, notre bonne Mère, priez pour nous et pour les enfants qui souffrent en purgatoire.

Ave, Maria.

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 578): 1) *Cent jours*, une fois le jour, pour les enfants qui dévotement et d'un cœur contrit récitent cette prière avec un *Ave Maria*. — 2) *Indulgence plénière*, à la fête de la Toussaint, pour les enfants qui l'ont récitée habituellement ou du moins la moitié de l'année, et qui, en ce jour, se confessent, communient, visitent une église, et y prient quelques instants selon les intentions du Souverain Pontife (Léon XIII. — Rescr. de la S. Congr. des Indulg., du 15 mai 1886).

En faveur des enfants qui n'ont pas encore fait la première communion, Sa Sainteté a donné aux évêques le pouvoir d'autoriser les confesseurs à remplacer la communion par quelque autre bonne œuvre.

Voyez plus haut les *oraisons jaculatoires*, pag. 128, n. 17 et 20; — et (section IIe, n. 3, pag. 256) le *pieux exercice de neuf ou de sept jours pour les défunts*, dans cette même section l'*Acte héroïque de charité* et le *Pieux Exercice aux trois derniers jours de la semaine sainte.*

XII. — PRIÈRES A L'USAGE DES PRÊTRES.

129. Prières du Missel et du Bréviaire romain pour la préparation à la sainte Messe et l'action de grâces.

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 573): 1) *Un an*, à tous les prêtres qui, après avoir récité, dans leur préparation à la sainte messe, les cinq psaumes (83, 84, 85, 115 et 129), avec l'antienne, les versets et les oraisons, disent au jour assigné une des sept *oraisons de saint Ambroise*.—2) *Un an*, quand, après avoir récité en action de grâces le cantique *Benedicite* et le psaume 150 avec l'antienne, les versets et les oraisons, on récite encore la prière de saint Thomas d'Aquin: *Gratias tibi ago*, et celle de saint Bonaventure: *Transfige, dulcissime.* — 3) *Cent jours* pour chacune des prières suivantes [1]: à la préparation: a) *Omnipotens sempiterne Deus, ecce accedo...* b) *Ad mensam dulcissimi...* c) *Angeli, archangeli, Throni...* d) *O sancte* N., *ecce ego miser*. A l'action de grâ-

1. Toutes ces prières se trouvent réunies dans le *Manuale sacerdotum*, ed. XI, J.-P. Bachem, Coloniæ, 1887, part. I, pag. 83 et 128; ainsi que dans les: *Preces ante et post missam*, chez Pustet, Ratisbonne, 1886 (petite et grande édition).

Digitized by Google

ces : e) *Adoro te devote, latens Deitas...* f) Pour chacune des sept prières de saint Alphonse de Liguori, quand on la récite au jour marqué. g) *O Maria, Virgo et Mater.* — 4) *Indulgence plénière*, une fois le mois, au jour qu'on choisira, quand on aura récité tous les jours du mois tous les psaumes, antiennes, versets et prières désignés dans les nn. 1), 2) et 3). Il suffit, comme nous l'avons dit, de réciter chaque jour une des prières de saint Ambroise et une de celles de saint Alphonse, à savoir celle de chaque série qui est marquée pour le jour correspondant de la semaine (Léon XIII. — Rescr. de la S. Congr. des Indulg., du 20 décembre 1884).

130. Pieuses Intentions avant la Messe.

Ego volo celebrare Missam, et conficere Corpus et Sanguinem Domini nostri Jesu Christi juxta ritum sanctæ Romanæ Ecclesiæ, ad laudem omnipotentis Dei totiusque Curiæ triumphantis ; ad utilitatem meam totiusque Curiæ militantis ; pro omnibus, qui se commendaverunt orationibus meis in genere et in specie, ac pro felici statu sanctæ Romanæ Ecclesiæ. Amen.

Gaudium cum pace, emendationem vitæ, spatium veræ pœnitentiæ, gratiam et consolationem sancti Spiritus, perseverantiam in bonis operibus tribuat nobis omnipotens et misericors Dominus. Amen.

Indulgence (*Raccolta*, p. 523) : *Cinquante jours*, pour tous les prêtres qui réciteront dévotement cette formule de prière pour diriger leur intention avant de célébrer le saint sacrifice de la messe (Grégoire XIII).

131. Prière à la très sainte Vierge avant la Messe.

O Mater pietatis et misericordiæ, beatissima Virgo Maria, ego miser et indignus peccator ad te confugio toto corde et affectu, et precor pietatem tuam, ut, sicut dulcissimo Filio tuo in cruce pendenti adstitisti, ita et mihi misero peccatori et sacerdotibus omnibus hic et in tota sancta Ecclesia hodie offerentibus clementer adsistere digneris, ut tua gratia adjuti dignam et acceptabilem hostiam in conspectu summæ et individuæ Trinitatis offerre valeamus. Amen.

Indulgence (*Raccolta*, p. 529) : *Cent jours*, pour le prêtre qui, d'un cœur contrit et avec dévotion, récitera cette prière avant de monter à l'autel (Léon XIII. — Rescr. de la S. Congr. des Indulgences, du 17 février 1883).

Digitized by Google

132. Prière à S. Joseph avant la sainte Messe.

O felicem virum, beatum Joseph, cui datum est Deum, quem multi reges voluerunt videre, et non viderunt, audire, et non audierunt, non solum videre et audire, sed portare, deosculari, vestire et custodire !

℣. Ora pro nobis, beate Joseph.

℟. Ut digni efficiamur promissionibus Christi.

Oremus. Deus, qui dedisti nobis regale sacerdotium, præsta, quæsumus, ut sicut beatus Joseph unigenitum Filium tuum, natum ex Maria Virgine, suis manibus reverenter tractare meruit et portare, ita nos facias cum cordis munditia et operis innocentia tuis sanctis altaribus deservire, ut sacrosanctum Filii tui Corpus et Sanguinem hodie digne sumamus, et in futuro sæculo præmium habere mereamur æternum. Per eumdem Christum Dominum nostrum. Amen.

Indulgence (*Raccolta*, p. 527) : *Cent jours*, pour tous les prêtres qui réciteront cette prière avant la Messe (Pie IX. — Rescr. de la S. Congr. des Indulg., du 4 février 1877).

133. Prière après la sainte Messe [1].

Obsecro te, dulcissime Domine Jesu Christe, ut passio tua sit mihi virtus, qua muniar, protegar atque defendar ; vulnera tua sint mihi cibus potusque, quibus pascar, inebrier atque delecter; aspersio sanguinis tui sit mihi ablutio omnium delictorum meorum ; mors tua sit mihi gloria sempiterna. In his sit mihi refectio, exsultatio, sanitas et dulcedo cordis mei. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. Amen.

Indulgence (*Raccolta*, p. 524) : *Trois ans*, pour tous les prêtres qui réciteront cette prière après avoir célébré le saint sacrifice de la Messe (Pie IX. — Décr. de la S. Congr. des Indulg., du 11 décembre 1846).

134. Prière avant d'entendre les confessions.

Da mihi, Domine, sedium tuarum assistricem sapientiam, ut sciam judicare populum tuum in justitia, et pauperes tuos in judicio. Fac me ita tractare claves regni cœlorum, ut nulli ape-

1. Voyez plus haut (pag. 153, n. 27, 2) l'Indulgence que l'on gagne en récitant après la Messe la prière *Anima Christi*.

Digitized by Google

riam, cui claudendum sit, nulli claudam, cui aperiendum sit. Sit intentio mea pura, zelus meus sincerus, charitas mea patiens, labor meus fructuosus. Sit in me lenitas non remissa, asperitas non severa; pauperem ne despiciam, diviti ne aduler. Fac me ad alliciendos peccatores suavem, ad interrogandos prudentem, ad instruendos peritum. Tribue, quæso, ad retrahendos a malo solertiam, ad confirmandos in bono sedulitatem, ad promovendos ad meliora industriam, in responsis maturitatem, in consiliis rectitudinem, in obscuris lumen, in implexis sagacitatem, in arduis victoriam ; inutilibus colloquiis ne detinear, pravis ne contaminer ; alios salvem, meipsum non perdam. Amen.

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 525) : *Cent jours*, une fois le jour, pour tous les confesseurs qui d'un cœur contrit et avec dévotion récitent cette prière avant d'entrer au confessionnal (Pie IX. — Décr. de la S. Congr. des Indulg., du 27 mars 1854).

135. Prières du prêtre avant et après sa confession.

Ante confessionem sacramentalem.

Suscipe confessionem meam, piissime ac clementissime Domine Jesu Christe, unica spes salutis animæ meæ, et da mihi, obsecro, contritionem cordis, et lacrymas oculis meis, ut defleam diebus ac noctibus omnes negligentias meas cum humilitate et puritate cordis. Domine Deus meus, suscipe preces meas. Salvator mundi, Jesu bone, qui te crucis morti dedisti, ut peccatores salvos faceres, respice me miserum peccatorem invocantem nomen tuum, et noli sic attendere malum meum, ut obliviscaris bonum tuum ; et si commisi, unde me damnare potes, tu non amisisti, unde salvare soles. Parce ergo mihi, qui es Salvator meus, et miserere peccatrici animæ meæ. Solve vincula ejus, sana vulnera. Emitte igitur, piissime Domine, meritis purissimæ et immaculatæ semper virginis Genitricis tuæ Mariæ et sanctorum tuorum, lucem tuam, veritatem tuam in animam meam, quæ omnes defectus meos in veritate mihi ostendat, de quibus confiteri me oportet, atque juvet et doceat ipsos plene et contrito corde explicare. Qui vivis et regnas Deus per omnia sæcula sæculorum. Amen.

Post confessionem sacramentalem.

Sit tibi, Domine, obsecro, meritis beatæ semper virginis Genitricis tuæ Mariæ et omnium sanctorum grata et accepta ista con-

Digitized by Google

fessio mea; et quidquid mihi defuit nunc et alias de sufficientia contritionis, de puritate et integritate confessionis, suppleat pietas et misericordia tua, et secundum illam digneris me habere plenius et perfectius absolutum in cœlo. Qui vivis et regnas Deus per omnia sæcula sæculorum. Amen.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 528) : *Deux cents jours*, pour tous les prêtres qui récitent ces prières d'un cœur contrit et avec dévotion (Léon XIII. — Rescr. de la S. Congr. des Indulg., du 19 août 1882).

136. Prière au divin Sauveur,

à l'usage des prêtres et de ceux qui sont dans les ordres majeurs.

Jesu dilectissime, qui ex singulari benevolentia me præ millenis hominibus ad tui sequelam et ad eximiam sacerdotii dignitatem vocasti, largire mihi, precor, opem tuam divinam ad officia mea rite obeunda. Oro te, Domine Jesu, ut resuscites hodie et semper in me gratiam tuam, quæ fuit in me per impositionem manuum episcopalium. O potentissime animarum medice, sana me taliter, ne revolvar in vitia ; et cuncta peccata fugiam, tibique usque ad mortem placere possim. Amen.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 575) : *Trois cents jours*, une fois le jour, pour tous les prêtres et ceux qui ont reçu les ordres majeurs, quand ils récitent cette prière d'un cœur contrit et avec dévotion. (Léon XIII. — Rescr. de la S. Congr. des Indulg., du 14 août 1884).

137. Oraison jaculatoire au divin Sauveur,

à l'usage des prêtres et de ceux qui sont dans les ordres majeurs.

Bone Jesu, rogo te per dilectionem, qua diligis Matrem tuam ut sicut vere eam diligis et diligi vis, ita mihi des, ut vere eam diligam.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 576) : *Cent jours*, une fois le jour, pour tous les prêtres et ceux qui ont reçu les ordres majeurs, quand ils récitent cette oraison jaculatoire d'un cœur contrit et avec dévotion (Léon XIII. — Rescr. de la S. Congr. des Indulg., du 14 août 1884).

Voyez (section II, pag. 260, n. 7) les Indulgences accordées pour la célébration de la première Messe du prêtre nouvellement ordonné.

Digitized by Google

DEUXIÈME SECTION

Pieux Exercices, Œuvres de zèle et de charité.

A. — Pieux Exercices

qui n'exigent pas de prières vocales déterminées.

1. Triduum ou Neuvaine en l'honneur de la très sainte Trinité.

Pour gagner les Indulgences suivantes, on peut faire ce pieux exercice, de trois ou de neuf jours, en public ou en particulier, soit avant la fête de la très sainte Trinité (qui tombe le premier Dimanche après la Pentecôte), soit en un autre temps quelconque de l'année.

Indulgences (*Raccolta*, p. 16) : 1) *Sept ans et sept quarantaines*, pour chaque jour de ce *triduum* ou de cette neuvaine. —2) *Indulgence plénière*, pour ceux qui auront fait en entier ce pieux exercice, au jour où, vraiment repentants, confessés et communiés, ils visiteront une église publique et y prieront quelque temps aux intentions du Souverain Pontife (Pie IX. — Décret de la S. Congrégation des Indulgences, du 8 août 1847).

2. Pieux Exercice dans la nuit du nouvel an.

Indulgence (*Raccolta*, p. 17) : *Sept ans*, pour tous les fidèles qui, pendant la dernière demi-heure de l'année qui finit et la première demi-heure de l'année qui commence, au moins contrits de cœur, feront oraison en action de grâces à la très sainte Trinité pour les bienfaits reçus, la priant en même temps pour la paix des peuples, pour la concorde entre les princes chrétiens, pour la conversion des pécheurs et pour l'exaltation de notre sainte mère l'Église, et de son chef visible, le Pontife romain (Pie IX. — Bref du 5 décembre 1876).

3. Neuvaine en l'honneur du Saint-Esprit et différentes autres neuvaines.

La première neuvaine, ainsi que les dix-neuf autres que nous allons énumérer, peuvent être faites à un *temps quelconque* de l'année, en public ou en particulier. Autrefois, pour gagner les Indulgences attachées à ces pieux exercices, on devait réciter les prières qui se trouvent dans un livre publié à Naples en

Digitized by Google

1849, par Joseph-M. Falcone, de la congrégation des prêtres de la Mission (Lazaristes) ; mais le pape Pie IX, par rescrit de la S. Congrégation des Indulgences, du 26 novembre 1876, déclara que, pour gagner les Indulgences attachées à ces vingt neuvaines, on pouvait se servir de toute autre formule de prières, pourvu qu'elle fût approuvée par l'autorité ecclésiastique compétente.

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 41) : 1) *Trois cents jours*, à chaque jour de la neuvaine, pour ceux qui font ce pieux exercice d'un cœur contrit et avec dévotion. — 2) *Indulgence plénière*, pendant la neuvaine, ou à l'un des huit jours qui la suivent immédiatement, moyennant la confession, la communion et les prières pour la sainte Église et pour le Souverain Pontife (Pie IX. — Rescrit daté de Gaëte, du 5 janvier 1849).

Tout ce qui vient d'être dit, s'applique aussi aux dix-neuf neuvaines suivantes, pour lesquelles on peut, aux conditions indiquées, gagner les mêmes Indulgences :

NEUVAINES EN L'HONNEUR

1. De la Nativité de Jésus-Christ.
2. Du Sacré-Cœur de Jésus.
3. De l'Immaculée Conception de Marie.
4. De la Nativité de Marie.
5. De la Présentation de Marie.
6. De l'Annonciation.
7. De la Visitation.
8. De la Purification.
9. Des Sept Douleurs de Marie.
10. De l'Assomption.
11. Du saint Cœur de Marie et de son Patronage.
12. De la fête du saint Rosaire.
13. De l'archange saint Michel.
14. De l'archange saint Gabriel.
15. De l'archange saint Raphaël.
16. Du saint ange gardien.
17. De saint Joseph.
18. De saint Vincent de Paul.
19. Pour les âmes du Purgatoire. (On peut se contenter de faire cet exercice durant sept jours).

(*Raccolta*, p. 179, 290, 339, 346, 347, 349, 366, 411, 463).

4. Neuvaine avant la fête de Noël.

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 73.) : 1) *Trois cents jours*, chaque jour de la neuvaine qui précède la fête de Noël, pour tous ceux qui d'un cœur contrit et avec dévotion célébreront cette neuvaine par de pieux exercices, des prières, des actes de vertu, etc. — 2) *Indulgence plénière*, le jour de Noël ou un jour de l'Octave, pour ceux qui auront fait en entier cette neuvaine comme nous l'avons

Digitized by Google

indiqué. Conditions : confession, communion, et pieuse prière pour la prospérité de l'Eglise et aux intentions du Souverain Pontife (Pie VII.—Rescrit de la secrétairerie des Mémoriaux, du 12 août 1815).

Le même pape a accordé en outre que lesdites Indulgences puissent être gagnées une autre fois durant l'année, par ceux qui voudront faire une seconde fois la neuvaine dont nous venons de parler en l'honneur de l'Enfant Jésus.

Pie VIII, par rescrit de la S. Congrégation des Indulgences, du 9 juillet 1830, a permis que l'Indulgence plénière puisse se gagner en un jour quelconque de la neuvaine, pourvu qu'ensuite on l'accomplisse en entier, et qu'on remplisse les conditions ci-dessus mentionnées.

5. Fête-Dieu et Octave.

Le pape Urbain IV, par sa constitution *Transiturus*, du 11 août 1264, a établi la solennité de la Fête-Dieu dans toute l'Église. Afin de porter les fidèles à rendre au Seigneur en ce jour de fête les actions de grâces les plus vives pour le grand bienfait de l'Eucharistie, ce pape a accordé par cette même constitution quelques Indulgences, qui furent augmentées depuis, par Martin V, dans la constitution *Ineffabile* du 26 mai 1429, et par Eugène IV, dans sa constitution *Excellentissimum* du 26 mai 1433. Ces Indulgences sont les suivantes :

Indulgences (*Raccolta*, p. 83) : 1) *Deux cents jours*, la veille de la Fête-Dieu, pour ceux qui, vraiment contrits et confessés, jeûneront ou feront quelque autre œuvre pie, suivant le conseil de leur confesseur.—2) *Quatre cents jours*, à la fête même, pour ceux qui, contrits et confessés, assisteront dévotement aux premières et aux secondes vêpres, à matines et à la messe : cette Indulgence de quatre cents jours est accordée pour chacun de ces offices. — 3) *Cent soixante jours*, au jour même de la fête, pour chacune des petites heures, prime, tierce, sexte, none et complies, si l'on y assiste dévotement, après s'être confessé. — 4) *Deux cents jours*, à tous les jours de l'octave, chaque fois qu'on assiste à vêpres, à matines ou à la messe comme ci-dessus. — 5) *Quatre-vingt jours*, chaque fois que l'on assiste, durant l'octave, à une des petites heures ou à complies. — 6) *Deux cents jours*, à ceux qui, après avoir dévotement célébré la sainte messe, s'ils sont prêtres, ou communié dévotement, s'ils sont laïques, accompagneront le très saint Sacrement dans la procession qui se fait au jour de la fête ou pendant l'octave, et prieront pour la paix de l'Église. (Martin V, Eugène IV et Urbain IV, comme ci-dessus).

Digitized by Google

6. L'Assistance à la sainte Messe.

On ne connaît pas d'Indulgence authentique, accordée à tous les fidèles pour l'assistance au saint sacrifice de la messe. Une pareille Indulgence, si elle existait, serait insérée dans la *Raccolta* (voyez ci-dessus, p. 91). Ferraris, dans sa *Prompta Bibliotheca*, fait bien mention d'une Indulgence de 30.800 ans qui aurait été accordée par plusieurs souverains pontifes, depuis Innocent IV jusqu'à Eugène IV ; mais la Secrétairerie de la S. Congrégation des Indulgences a déclaré, le 19 mai 1855, en réponse à une demande qui lui avait été faite, que cette Indulgence était apocryphe. — Quelque temps après sa rentrée dans Rome, Pie VII, ayant été prié d'accorder des Indulgences aux fidèles qui assistent à la messe, s'y refusa, en disant que l'adorable sacrifice de l'autel renferme des trésors de grâce assez abondants et assez précieux pour exciter par lui-même la dévotion des pieux fidèles.

Mais, si l'Église n'a accordé aucune Indulgence générale pour l'assistance à la sainte messe, on peut cependant, à des titres particuliers, avoir part à quelques Indulgences partielles, en entendant la messe un jour de semaine, p. ex. si l'on est membre d'une congrégation de la sainte Vierge affiliée à la *Prima-Primaria*, ou d'une autre confrérie jouissant d'un semblable privilège. On peut même, en assistant à la sainte messe, gagner une Indulgence plénière tous les lundis quand on a fait l'*acte héroïque de charité*, et qu'on remplit les autres conditions prescrites. — D'ailleurs, dans presque toutes les confréries et associations pieuses on gagne une Indulgence partielle pour chaque bonne œuvre, et par conséquent aussi pour l'assistance à la sainte messe, qui est une œuvre éminemment pieuse entre toutes les autres.

Lorsque des concessions particulières d'Indulgences prescrivent comme condition l'assistance à une messe solennelle (*Missa solemnis*), il ne suffirait pas, en soi, d'assister à une messe basse, ou à la messe conventuelle d'une église de couvent, ou à une simple messe chantée (*missa cantata*, sans diacre ni sous-diacre et sans encensement). C'est ainsi que l'avait décidé la S. Congrégation des Indulgences, le 14 novembre 1724 (*Décret. auth.*, n. 86). Mais le pape Pie VII, à la proposition faite le 21 mars 1820 par la même Congrégation, déclara que pour gagner les Indulgences il suffit, dans ce cas, d'assister à une simple messe chantée, et même à une messe basse,

Digitized by Google

là où, le jour de ces Indulgences, il n'y a pas de messe chantée (*Décret auth.*, n. 250).

7. La Première Messe d'un nouveau prêtre.

Jusqu'à présent il n'y avait pas, pour cette messe, de concession générale d'Indulgences ; par sa bulle *Romanus Pontifex*, Paul V en avait accordé seulement aux religieux (voyez les Indulgences des religieux à la fin de la IVe section). Dans ces derniers temps, Sa Sainteté Léon XIII, afin de *conserver parmi les fidèles une haute estime pour la dignité sacerdotale*, que de nos jours on cherche par toute sorte de moyens à rabaisser et à rendre méprisable aux yeux de tous les peuples, accorda pour la célébration de la première messe les Indulgences suivantes :

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 574 et 518) : 1) *Indulgence plénière pour le prêtre nouvellement ordonné*, au jour de sa première messe, pourvu que, vraiment repentant et confessé, il visite une église et y prie pendant quelque temps selon les intentions du Souverain Pontife. — 2) *Indulgence plénière pour les parents* (jusqu'au troisième degré inclusivement) du jeune prêtre, lorsqu'ils assistent dévotement à sa première messe. Conditions : confession, communion et prière selon les intentions du Souverain Pontife. — 3) *Sept ans et sept quarantaines pour tous les fidèles* qui assistent à cette messe, et y prient d'un cœur contrit et avec dévotion selon les intentions du Souverain Pontife (Léon XIII. — Décret de la S. Congrégation des Indulgences, du 16 janvier 1886).

8. Adoration du saint Sacrement à l'élévation de la messe.

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 84) : 1) *Un an*, à tous les fidèles, chaque fois que chez eux, à la campagne, dans les rues, ou dans tout autre lieu, ils feront une prière à genoux au signal de l'élévation du très saint sacrement de la messe conventuelle ou paroissiale. — 2) *Deux ans*, chaque fois qu'à cet effet ils se rendront à l'église et adoreront le très saint sacrement au moment indiqué (Grégoire XIII. — Bulle *Ad excitandum*, du 10 avril 1580). — (Voyez encore p. 126, n. 8, 5).

9. La Fréquente Communion.

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 85) : 1) *Cinq ans*, pour tous les fidèles qui, après s'être confessés, communieront les jours de fête et prieront pour le Souverain Pontife. — 2) Pour ceux qui ont la louable habitude de communier au moins une fois le mois, et aux

Digitized by Google

fêtes de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de la sainte Vierge, de tous les saints Apôtres et de la Nativité de saint Jean Baptiste : a) *Dix ans* chaque fois ; b) *Indulgence plénière*, une fois l'an, en la fête principale de la ville ou de la localité dans laquelle ils se trouvent. Conditions : Confession, communion et prière selon les intentions du Souverain Pontife (Grégoire XIII. — Bulle *Ad excitandum* du 10 avril 1580[1]).

10. Visite au saint Sacrement à la prière des Quarante-Heures.

C'est à Milan, vers 1534, que l'on commença d'abord à adorer le très saint Sacrement pendant quarante heures de suite sans interruption, en mémoire des quarante heures que le corps adorable de Jésus-Christ passa dans le saint sépulcre.

Cette pieuse pratique ne tarda pas à se propager dans d'autres villes d'Italie, et bientôt elle s'introduisit à Rome, où elle fut adoptée pour le premier dimanche de chaque mois, par l'*Archi-*

1. Au commencement du XVIIe siècle, les Pères de la Compagnie de Jésus introduisirent à Rome le pieux exercice de la *communion générale*. — Tous les mois, tantôt dans une église, tantôt dans une autre, on organisait un communion publique et solennelle, à laquelle lesdits religieux préparaien les fidèles par de pieuses instructions. Au jour fixé, l'église avait revêtu ses plus beaux ornements de fête, et d'ordinaire les fidèles y affluaient en si grand nombre, que plusieurs prêtres, parmi lesquels on remarquait parfois même des cardinaux, étaient occupés à distribuer la sainte communion. Ce succès était dû principalement aux membres des congrégations de la très sainte Vierge, qui, par leur exemple et par leur zèle actif et dévoué, prêtaient un concours précieux aux Pères de la Compagnie (Voyez DELPLACE, *Histoire des congrégations de la sainte Vierge*, Lille et Bruges, Desclée, 1884, pag. 102, etc). — Paul V recommanda cette œuvre par le bref *Æterni Pastoris*, du 22 août 1613, et accorda à tous les fidèles de Rome qui prenaient part à la communion générale *une Indulgence plénière*. Plus tard, pour soutenir et conserver cette sainte institution, il se forma dans cette ville une confrérie particulière, — *Congregatio SS[mæ] communionis generalis*,—dont les Indulgences sont consignées dans un des sommaires des *Rescripta authentica* (II, n° 41).

De Rome ce pieux exercice se propagea en Italie et dans d'autres pays, et, par son influence, on vit revivre le fréquent usage des sacrements, là même où des sectes impies avaient jeté le mépris sur les saints mystères et les usages de l'Église. Des centaines et jusqu'à des milliers de fidèles s'approchèrent ainsi fréquemment et en commun de la sainte table ; et, grâce aux concessions réitérées des souverains pontifes, participèrent, eux aussi, à la faveur de *l'Indulgence plénière*.

Récemment encore, Sa Sainteté Léon XIII, par le bref *Nihil adeo*, du 8 janvier 1886, accorda de nouveau, pour tous les temps et pour tous les lieux, *une Indulgence plénière* aux fidèles qui, après s'être confessés, prendront part à la communion générale, lorsqu'elle se fait un dimanche de chaque mois, sous la direction des Pères jésuites, et prieront aux intentions du Souverain Pontife, dans l'église de la Compagnie de Jésus ou bien dans toute autre église administrée par le clergé séculier où, sous la direction des mêmes pères, se fait cette communion (*Summar. Indulg., S. J.*, 1886).

Digitized by Google

confrérie de la très sainte Trinité des Pèlerins (instituée par saint Philippe de Néri, en 1548), et pour le troisième dimanche du mois par l'*Archiconfrérie de Sainte-Marie de la Prière et de la Mort*, en 1551. Clément VIII, comme on le voit dans sa bulle *Graves et diuturnæ*, du 25 novembre 1592, institua à perpétuité ces prières des Quarante-Heures, et ordonna que durant toute l'année elles se fissent successivement dans les églises désignées, en commençant, au premier dimanche de l'Avent, dans la chapelle du palais apostolique. Les malheurs publics dont l'Église était alors affligée, portèrent ce pape à établir d'une façon définitive cette belle dévotion: il espérait que les fidèles, adorant sans cesse et le jour et la nuit le très saint Sacrement solennellement exposé sur nos autels, apaiseraient par leurs prières la justice de Dieu et concilieraient au monde son infinie miséricorde. Il accorda des Indulgences à ceux qui prieraient pendant l'exposition prescrite. Dans la suite, Paul V, par le bref *Cum felicis recordationis*, du 10 mai 1606, confirma ces dispositions, en les modifiant en partie de la manière suivante : au lieu de passer une heure entière en adoration devant le très saint Sacrement, selon la décision de Clément VIII, il suffisait désormais, pour gagner l'*Indulgence plénière*, de rester dans l'église déterminée aussi longtemps qu'on le pouvait commodément (*eo temporis spatio, quo illis commodum fuerit*).

Toutefois, dans les divers brefs pontificaux les Indulgences que nous indiquerons bientôt, ne sont accordées que pour les Quarante-Heures qui se font à Rome. Il n'y a donc point de concession générale pour tous les fidèles. Bien plus, il ressort de la doctrine du P. Théodor. a Sp. S. (II, 181 et sqq.) et des *Décret. auth.*, (n. 7 et 87), ainsi que des *Rescript. auth.*, (n. 4, 42, 44, 55 et 84) que, pour d'autres pays et d'autres diocèses, on donne, à la demande des évêques, des indults particuliers, dont il faut suivre exactement les prescriptions. Comme on le voit par les documents cités, les Indulgences, concédées pour Rome, ne s'accordaient dans le commencement à d'autres pays que lorsque la prière des Quarante-Heures s'y faisait sans interruption, nuit et jour. Par là, on voulait exciter les fidèles à imiter le divin Sauveur jeûnant et priant quarante jours et quarante nuits dans le désert, et à pratiquer cette prière persévérante dont il est dit (*S. Jacq.* V, 16,) « qu'elle a une grande puissance ». Peu à peu cependant on adoucit la rigueur de ces prescriptions, et on permit d'interrompre la prière durant la nuit (cfr. *Décr. auth.*, n. 87, et la lettre de Benoît XIV, *Accepimus*, du 16 avril 1746, ad *Episc. Warmiensem*). — De même, on n'autorisa d'abord la prière des Quarante-Heures en dehors de Rome que dans les villes où les

Digitized by Google

églises étaient assez nombreuses pour que l'adoration pût s'y faire successivement et sans interruption durant toute l'année (*Rescr. auth.*, n. 44.) Plus tard on devint aussi beaucoup plus large sur ce point (*ibid.*, n. 55. 84).

Depuis quelques années, il s'est formé à Rome une association dite *Association de l'adoration réparatrice des nations catholiques*, qui a pour but de donner aux prières des Quarante-Heures de Rome le caractère d'une réparation générale (Voyez cette association dans la IVe section de cet ouvrage).

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 86) : 1) *Indulgence plénière*, pour celui qui, vraiment repentant, confessé et communié, visitera dévotement, pendant le temps qu'il pourra, l'église où est exposé le très saint Sacrement [1], et priera aux intentions ordinaires, ou récitera l'autres prières selon sa dévotion. — 2) *Dix ans et dix quarantaines*, pour chaque visite faite comme ci-dessus, par tout fidèle vraiment repentant, qui aura le ferme propos de se confesser (Clément VIII et Paul V). Cette dernière Indulgence, qui n'était d'abord que de sept ans, etc., a été confirmée et élevée par Pie IX à dix ans et dix quarantaines (Rescrit de la S. Congrégation des Indulgences, du 26 novembre 1876).

Le 10 mai 1807, par l'organe du cardinal vicaire de Rome, Pie VII a déclaré privilégiés à perpétuité tous les autels des églises où se font les prières des Quarante-Heures, pendant tout le temps que durent ces prières.

11. Visite au saint Sacrement

exposé durant la semaine de la Septuagésime et les suivantes jusqu'au jour des Cendres.

Dès longtemps déjà on avait introduit à Rome, depuis la Septuagésime jusqu'au mercredi des Cendres, le pieux usage d'exposer pendant quelques jours le très saint Sacrement à la vénération des fidèles, *en forme de Quarante-Heures*. Le but que se proposait la sainte Église par cette pratique, était de réparer les désordres qui se commettent plus particulièrement dans les jours du carnaval, d'empêcher les fidèles de prendre part à ces scandales, de prier pour ceux qui semblent à cette époque oublier et presque abjurer les devoirs sacrés de la religion, et enfin d'implorer efficacement et de mériter les secours de la miséricorde du Seigneur. Afin d'exciter les fidèles à une pratique si sainte et si agréable à Dieu, Benoît XIV, par bref du 14 juin 1749, accorda *pour sept ans* l'Indulgence suivante :

1. Pour gagner cette Indulgence, il suffit de visiter l'église une seule fois à l'un des trois jours de la prière des Quarante-Heures, (voyez pag. 97,n. 9).

Digitized by Google

Indulgence plénière (*Raccolta*, p. 88), à tous ceux qui, s'étant confessés et ayant fait la communion, visiteront dévotement, le dimanche de la Quinquagésime ou l'un des deux jours suivants, le très saint Sacrement exposé pendant ces jours dans les églises des Pères jésuites, et y prieront pendant un certain temps selon les intentions du Souverain Pontife. On ne peut gagner cette Indulgence qu'une seule fois pendant ces trois jours.

D'autres souverains pontifes (notamment Clément XIII,—décret de la S. Congrégation des Indulg. du 23 juillet 1765) ont prorogé *à perpétuité* cette Indulgence, et l'ont étendue à toutes les églises du monde catholique où le Saint Sacrement est exposé pendant trois jours. Cette exposition peut avoir lieu dans les semaines de la Septuagésime, de la Sexagésime ou de la Quinquagésime, ou dans les trois ensemble. Il suffit même qu'elle se fasse le seul jeudi de la Sexagésime, appelé vulgairement le *jeudi gras ;* mais ceux qui veulent gagner cette Indulgence, doivent remplir les conditions ci-dessus indiquées.

Quoique cette exposition du saint Sacrement pendant le temps du carnaval se fasse en forme de *Quarante-Heures*, cependant ces deux exercices diffèrent l'un de l'autre, surtout par les Indulgences et par les privilèges [1] : ainsi *l'Indulgence partielle de dix ans et de dix quarantaines pour chaque visite*, et *l'Indulgence de l'autel privilégié*, accordée aux prières des Quarante-Heures, ne s'appliquent pas au temps du carnaval. D'autre part, il n'est pas nécessaire, au carnaval, que le saint Sacrement soit exposé pendant quarante heures ; il suffit qu'il le soit pendant trois jours ou même seulement le jeudi gras, depuis environ six ou sept heures du matin jusqu'à cinq ou six heures du soir.

12. Pieux Exercice pour le Jeudi saint, le jour de la Fête-Dieu et les autres jeudis de l'année.

Cet exercice consiste à faire en public ou en particulier, pendant une heure, quelque pieuse pratique (méditation, prière vocale, etc...) en mémoire de l'institution du très saint Sacrement [2]).

---

1. Plusieurs auteurs confondent ces deux exercices : tels sont, ex., p. Bouvier, *Traité dogmatique et pratique des Indulgences*, Tournai 1844, pag. 97, et Collomb, *Petit Traité des Indulgences*, Paris, 1886, pag. 193.

2. Cette pieuse pratique est souvent appelée l'*Heure sainte*. Il existe même une confrérie de l'Heure-Sainte ; elle est établie dans le monastère de la Visitation de Paray-le-Monial, diocèse d'Autun, où vivait la bienheureuse Marguerite-Marie Alacoque. Son objet est d'honorer, pendant la nuit du jeudi au vendredi, les douleurs du Cœur de Jésus dans son agonie au jardin des Oliviers. Pour en faire partie, il faut être inscrit sur le registre ouvert à cet

Digitized by Google

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 98) : 1) *Indulgence plénière*, pour ceux qui d'un cœur contrit font cet exercice le Jeudi saint, pourvu qu'ils se confessent et communient le même jour ou un jour de la semaine suivante. — 2) *Indulgence plénière*, aux mêmes conditions, le jour de la Fête-Dieu. —3) *Trois cents jours*, pour ceux qui font ce pieux exercice, d'un cœur contrit et avec dévotion, tous les autres jeudis de l'année (Pie VII. — Rescrits de la Secrétairerie des Mémoriaux, du 14 février 1815 et du 6 avril 1816, confirmés par Pie IX. — Rescrit de la S. Congrégation des Indulg. du 18 juin 1876).

13. Visite du saint Sacrement au saint Sépulcre [1] le Jeudi et le Vendredi saints.

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 99) : 1) *Indulgence plénière*, pour tous les fidèles qui, le jeudi et le vendredi de la semaine sainte adorent le très saint Sacrement exposé dans le saint Sépulcre et prient un certain temps durant cette visite aux intentions du Souverain Pontife. Conditions : confession et communion, le Jeudi saint ou le jour de Pâques. — 2) *Dix ans et dix quarantaines, chaque fois* qu'ils visiteront le saint Sépulcre comme plus haut, avec le ferme propos de se confesser (Pie VII. — Rescrit de la S. Congrégation des Indulgences, du 7 mars 1815).

14. Indulgences en faveur de ceux qui accompagnent le saint Sacrement porté chez les malades.

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 87) : 1) *Sept ans et sept quarantaines*, pour tous ceux qui accompagnent avec une lumière ou un cierge allumé, le très saint Sacrement porté *en viatique* chez un malade et qui prient selon les intentions ordinaires du Souverain Pontife. — 2) *Cinq ans et cinq quarantaines*, pour ceux qui l'accompagnent sans lumière.—3) *Trois ans et trois quarantaines*, pour ceux qui légitimement empêchés, enverront une autre personne avec une lumière ou un cierge pour les remplacer. —4) *Cent jours*, pour ceux qui, légitimement empêchés

---

effet à Paray-le-Monial. —Les membres de l'*Apostolat de la prière*, peuvent gagner une Indulgence plénière chaque semaine, en faisant l'*Heure sainte*. Voyez plus loin (section IV) l'*Apostolat de la prière* : Indulgences du 1er degré de l'*Apostolat*, n° 6.

1. Sur le saint-Sépulcre, dans la semaine sainte, voyez *Correspondance de Rome*, 1852, page 49. Pour la signification de ce mot *saint Sépulcre*, voyez une récente décision de la S. Congrégation des Rites, dans les *Acta Sanctæ Sedis*, XIX, 602. et dans les *Ephemerid. liturg.* Romæ (Pietro Cristiano, pazza Borghese), I, 374.

Digitized by Google

d'accompagner personnellement le saint Viatique, réciteront alors un *Pater* et un *Ave* aux intentions du Souverain Pontife. Ces Indulgences ont été accordées, en partie par Paul V (3 novembre 1606) et par le vénérable pape Innocent XI (1er oct. 1688), en partie par Innocent XII, qui, dans sa bulle *Debitum pastoralis officii*, du 5 janvier 1695, confirma les concessions de ses deux prédécesseurs.

A ceux qui accompagnent le très saint Sacrement, lorsqu'on le porte *simplement en communion* à un malade, Martin V, par sa bulle *Ineffabile*, du 26 mai 1429, et Eugène IV, par sa bulle *Excellentissimum*, du 26 mai 1433, ont accordé les Indulgences suivantes :

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 108) : 1) *Deux cents jours*, chaque fois qu'on accompagne ainsi avec une lumière le très saint Sacrement et qu'on l'adore. — 2) *Cent jours*, chaque fois qu'on suit dévotement le très saint Sacrement (sans lumière).

Pie IX, par rescrit de la S. Congrégation des Indulg., du 18 juillet 1877, déclara que l'Indulgence de *deux cents jours* pouvait être également gagnée par ceux qui (même sans lumière) accompagnent pieusement le très saint Sacrement lorsqu'on le porte *solennellement* en communion chez les malades ; et celle de *cent jours*, — *toties quoties*, chaque fois, — par ceux qui accompagnent pieusement le très saint Sacrement (dans toute autre circonstance).

15. Chemin de la Croix [1].

Parmi les dévotions qui ont pour objet la contemplation des souffrances, de la croix et de la mort de Notre Seigneur Jésus-Christ, le Chemin de la Croix (*Via Crucis*) est, au sentiment du grand pape Benoît XIV (bref *Cum tanto* du 30 août 1741) une des principales et des plus efficaces pour ramener les pécheurs

1. Cfr *Instructio de stationibus S. Viæ Crucis erigendis visitandisque*, in lucem edita auctoritate RMI P. BERNARDINI A PORTU ROMATINO, totius Ordinis Fratrum Minorum Ministri Generalis, ad Claras Aquas, prope Florentiam, 2e edit. 1889; *Historia, Excellentia et Ritonomia Viæ Crucis* auctore ROGERIO ABBIANO, Franciscali Observante, Fulginiæ, 1867; *Pio Esercizio della via Dolorosa* da Monsign. ALESSANDRO CANTOLI, Francescano M. O., Vescovo di Bovino, 2 ediz., Roma, 1872; *Analecta Jur. Pontif.*, série III, pag. 757; VII, pag. 941, *le Canoniste contemporain*, par M. l'abbé GRANCLAUDE, Paris, P. Lethielleux, juin 1886, pag 224 *Chemin de la Croix, résolutions, etc.*, par le bienheureux LÉONARD DE PORT-MAURICE... traduit de l'italien par LABIS, Paris et Tournai, Casterman ; *le Chemin de Croix du prêtre et du religieux*, par le P. ABT, de la Compagnie de Jésus, quinzième édition, J. Lefort, Lille et Paris, rue des SS. Pères, 30; traduit en allemand, en anglais, en italien, en espagnol, etc.

Digitized by Google

à la vertu, pour ranimer et réchauffer les tièdes et pour perfectionner les justes.

Le Chemin de la Croix était l'exercice presque continuel de saint Benoît-Joseph Labre, canonisé par Léon XIII le 8 décembre 1881, et cette pratique servit à l'élever à une éminente sainteté. Saint Léonard de Port-Maurice avait coutume de dire que ce salutaire exercice était suffisant pour sanctifier une paroisse et attirer sur elle d'une manière frappante les bénédictions même temporelles [1].

Dans son acception littérale, le Chemin de la Croix est l'espace que l'Homme-Dieu parcourut sous le fardeau de sa croix, depuis le palais de Pilate, où il fut condamné à mort, jusqu'au sommet du Calvaire, où il fut crucifié. Après l'ascension de son divin Fils, la T. S. V. Marie, seule, ou en compagnie de saintes femmes, suivait fréquemment cette voie douloureuse. A son exemple, les fidèles de la Palestine d'abord, et, dans les âges suivants, de nombreux pèlerins des contrées même les plus reculées allèrent visiter ces lieux sacrés, arrosés des sueurs et du sang de Jésus-Christ : saint Jérôme atteste que de son temps cette affluence durait toujours. Bientôt l'Église, pour favoriser leur piété, ouvrit aux pèlerins le trésor de ses grâces spirituelles. Mais, tout le monde ne pouvant se transporter dans la Judée, le Saint-Siége permit que l'on érigeât en d'autres lieux, dans les églises et chapelles, des croix, tableaux ou bas-reliefs, représentant les scènes touchantes qui s'étaient accomplies sur le vrai chemin du Calvaire à Jérusalem, et accorda, pour

1. Saint Léonard de Port-Maurice, de l'ordre des Frères Mineurs de S.-François, fut guéri d'une maladie incurable, par l'intercession de la sainte Vierge, après avoir fait vœu de se consacrer entièrement aux missions. Comme tous ses frères en religion, qui sont les gardiens des saints Lieux de Jérusalem, il pratiquait avec zèle le pieux exercice du Chemin de la Croix et s'efforçait de le propager dans toutes ses missions. Muni à cet effet de pouvoirs spéciaux, il l'introduisit partout où il allait, et bénit personnellement 572 Chemins de Croix. Il engagea le pape Benoît XIV à ériger les stations au Colisée, et prêcha à la solennelle consécration qui en fut faite le 27 décembre 1750. Il établit la confrérie des Amis de Jésus et de Marie qui s'engageaient à faire le Chemin de la Croix processionnellement, et composa à cet effet une direction propre, que la S. Congrégation des Indulgences adopta et établit comme règle par un décret spécial du 6 août 1757. Le même saint composa aussi la : *Via sacra spianata, colle Indulgenze*, dont une nouvelle édition parut à Rome en 1876. Dans ce petit ouvrage, il dit qu'à cette occasion il eut souvent des entrevues avec le Souverain Pontife et les cardinaux. Comme, dans ces visites, l'auteur a certainement proposé en détail ses doutes et sa manière de voir, il jouit, à juste titre, dans la question du Chemin de la Croix, d'une autorité toute particulière.

Digitized by Google

la visite de ces représentations, les mêmes trésors d'Indulgences que pour le Chemin de la Croix réel. A son retour de la Terre-Sainte, le bienheureux Alvar, religieux dominicain († 1420), fit le premier reproduire les dites scènes dans différentes chapelles de son couvent de Saint-Dominique à Cordoue. Après lui, les frères Mineurs observantins qui, depuis 1342 étaient préposés à la garde des saints Lieux, et qui, seuls ou avec les pieux pèlerins, parcouraient régulièrement le chemin du Calvaire, introduisirent en Europe et propagèrent partout ces représentations ou stations de la voie douloureuse (cfr *Raccolta*, pag. 110).

Nous donnons ici les *Avertissements et règles pour l'érection et pour la pratique du Chemin de la Croix*. Publiés par Clément XII, le 3 avril 1731, et confirmés par Benoît XIV, le 10 mai 1742, ces *avertissements* doivent être suivis fidèlement si l'on veut gagner les Indulgences de ce pieux exercice [1]. A chacune de ces prescriptions anciennes, nous ajouterons les décisions plus récentes de la S. Congrégation des Indulgences, et tout ce qui peut y apporter quelque éclaircissement.

§ I. — *Pouvoir d'ériger le Chemin de la Croix.*

I. « Le pouvoir d'ériger le Chemin de la Croix ayant été accor-
« dé exclusivement (*privative quoad alios quoscumque*) aux
« religieux dépendants du Général des frères Mineurs tant de
« l'Observance que de la Réforme, il n'est point permis à d'au-
« tres de l'ériger, et si quelqu'un d'autre le faisait, les fidèles
« ne gagneraient pas les Indulgences.

II. « Il ne peut être érigé que par les supérieurs locaux du-
« dit ordre, ou, avec leur délégation, par un autre religieux du
« même ordre, pourvu qu'il soit ou prédicateur ou du moins
« confesseur approuvé. »

Par ces deux premiers avertissements, on voit quels sont ceux *à qui appartient le pouvoir d'ériger le Chemin de la Croix en vertu de leur qualité ou de leur office*. Mais, comme le Saint-Siège lui-même, aussi bien que les supérieurs généraux des

1. En plusieurs endroits il existe des fondations spéciales pour le pieux exercice du Chemin de la Croix. Ceux qui touchent des revenus de ces fondations, sont tenus, non seulement par la piété et la charité, mais encore par la justice, d'observer exactement tout ce qui est prescrit pour gagner les Indulgences.

Digitized by Google

frères Mineurs, communiquent ce pouvoir à des prêtres qui ne sont pas de l'ordre de Saint-François, nous résumons ici tout ce qu'il importe de savoir relativement à cette question [1].

1. Les Supérieurs Généraux des frères Mineurs (Franciscains) peuvent concéder le pouvoir d'ériger le Chemin de la Croix à d'autres prêtres séculiers ou réguliers, tandis que les Supérieurs Provinciaux ou locaux du même ordre ne peuvent le communiquer qu'à ceux de leurs propres inférieurs qui sont prédicateurs ou confesseurs approuvés. Cette *communication* ou *cette délégation doit toujours être faite par écrit*, comme le Saint-Siège l'a ordonné, *sous peine de nullité* (*Décr. auth.*, n. 175).

2. En vertu du privilège dont jouissent les supérieurs des frères Mineurs, ils peuvent ériger ou faire ériger le Chemin de la Croix non seulement dans les églises, dans les chapelles publiques, sur les cimetières et dans d'autres lieux publics, mais encore dans les chapelles intérieures et dans tout autre lieu décent [2] des maisons religieuses, couvents, pensionnats, hôpitaux et instituts pieux quelconques, et jusque dans les oratoires privés ou chapelles domestiques où, par concession spéciale, on peut dire la sainte messe.

Mais ils ne peuvent pas l'ériger dans les appartements particuliers, ni même dans les chapelles privées qui ne jouissent pas du privilège dont nous venons de parler. Pour obtenir le pouvoir d'ériger le Chemin de la Croix en ces sortes de lieux il faut s'adresser au Saint-Siège lui-même, soit directement, soit par la Secrétairerie des Brefs ou des Mémoriaux, ou par la S. Congrégation des Indulgences.

3. Sans une autorisation spéciale du Saint-Siège ou du Gé-

1. D'après l'instruction déjà citée, *Instructio de stationibus Viæ Crucis erigendis*, etc., qui est approuvée par la S. Congrégation, et dont nous nous servirons souvent dans la suite.

2. Ce point est spécialement recommandé dans l'*Avertissement* IIIe, que l'on trouvera en tête du paragraphe suivant, p. 273, et l'on en fait aux supérieurs respectifs un devoir de conscience. Le décret du 4 août 1767 (*Decr. auth.*, n. 236) montre quelle importance la S. Congrégation y attache. Qu'on remarque bien toutefois que, dans le cas directement visé par ce décret, il s'agissait d'un lieu où l'on se permettait des réjouissances profanes après avoir momentanément enlevé les stations du Chemin de la Croix qui s'y trouvait érigé. — Nous avons appris que, dans ces derniers temps, un supérieur d'ordre, inquiété par ce décret, avait demandé à la S. Congrégation des Indulgences si, dans les maisons de son ordre, on pouvait gagner les Indulgences du Chemin de la Croix, vu que les stations sont quelquefois établies dans des corri-

Digitized by Google

néral des frères Mineurs, personne, s'il n'appartient à cet ordre [1], ne peut ériger validement le Chemin de la Croix (*Decr. auth.*, n. 108 et 112). — Mais le Saint-Siège (ou en son nom les Congrégations mentionnées) et le Supérieur Général des frères Mineurs accordent ce pouvoir à d'autres qui ne sont pas de l'ordre susdit. Ils donnent même, principalement aux évêques, aux vicaires et préfets apostoliques des missions étrangères, la faculté de communiquer ce pouvoir à leurs inférieurs, faculté sans laquelle un évêque, p. ex., ne pourrait pas même déléguer à cet effet son vicaire général (*Decr. auth.*, n. 321). Celui qui a reçu le pouvoir de déléguer doit s'en tenir exactement aux termes mêmes de l'indult (cfr *Decr. auth.*, n. 276), et il ne peut faire cette délégation que *par écrit*, sous peine de nullité (*Decr. auth.*, n. 175).

Relativement aux pouvoirs qu'on peut avoir d'ériger le Chemin de la Croix, il faut, selon les décisions de la S. Congrégation des Indulgences, et pour éviter toute érection nulle, faire particulièrement attention aux points suivants :

a). S'il est dit que ce pouvoir s'étend « aux églises et aux chapelles publiques ou aux oratoires privés de tel diocèse », on ne peut pas ériger le Chemin de la Croix sur les cimetières ou dans les couvents, etc. (*Decr. auth.*, n. 382, ad 3).

b). Par « églises publiques » on entend aussi les chapelles ouvertes avec l'autorisation de l'Évêque, et ayant une entrée publique (*Decr. auth.*, n. 365). — Par « chapelles privées » ou « oratoires », on entend ici seulement les oratoires et chapelles dans lesquels il est permis de dire la sainte messe.

---

dors près de l'Église ou de la chapelle domestique, et que ces corridors servent de temps à autre de lieu de récréation aux religieux. On lui répondit qu'il pouvait être tranquille, et que le susdit décret ne s'appliquait pas à son cas.

1. Les religieux de Saint-François, tels que les Conventuels et les PP. Capucins, qui ne dépendent pas du Ministre Général de l'ordre de Saint-François de l'Observance, n'ont le privilège d'ériger le Chemin de la Croix que dans le cas où ils ont obtenu un pouvoir spécial à cet effet. C'est en vertu d'un semblable pouvoir, obtenu par rescrit papal du 5 mars 1874, que tous les Provinciaux des Capucins peuvent, par eux-mêmes ou par les supérieurs locaux, ériger les stations *dans les églises de leur ordre et dans les oratoires adjacents*. Cette érection faite, les Indulgences du Chemin de la Croix peuvent être gagnées dans ces églises ou oratoires, non seulement par les religieux de l'ordre, mais par tous les autres fidèles. Pie VI n'avait d'abord accordé cette faveur qu'à la seule province de Venise, et Pie VII avait confirmé cette concession de son prédécesseur.

Digitized by Google

c). S'il est dit que le pouvoir n'est accordé que pour les lieux où n'existe pas l'ordre des frères Mineurs observantins, on peut s'en servir, chaque fois qu'il ne se trouve pas de couvent de l'Ordre dans la ville ou dans la bourgade en question, y compris les faubourgs ou les environs les plus rapprochés ; car ce serait une erreur de croire que le droit exclusif des Franciscains s'étend toujours aussi loin que les limites de la paroisse où ils habitent (*Decr. auth.*, n. 382), même quand celle-ci comprend des localités fort distantes les unes des autres.

Que si un prêtre étranger à l'ordre des Franciscains érigeait le *Chemin de la Croix* dans une ville ou dans un lieu où ces religieux possèdent un couvent, l'érection serait nulle (*Decr. auth.*, n. 382, ad 4.). Il est vrai, le souverain pontife Pie IX, par décret de la S. Congrégation des Indulgences, du 14 mai 1871, a aboli la décision en vigueur jusqu'alors, par laquelle il était défendu, en général d'établir les stations dans les lieux où se trouvaient des couvents de Franciscains (voyez ci-après, p. 288 l'*Avertissement* X); de plus, Sa Sainteté a accordé, en vertu de son autorité apostolique, que, « même dans les lieux où il y a des couvents de frères Mineurs, observantins, réformés ou récollets, on puisse, sans tenir compte de la limite et de la distance antérieurement fixées, ériger le Chemin de la Croix avec ses Indulgences, quand même il serait déjà établi dans les églises, chapelles ou lieux bénits de cet ordre, pourvu que l'on observe du reste tout ce qui doit être observé ». — Mais ce décret ajoute expressément que « Sa Sainteté ne veut en aucune façon faire tort par là au pouvoir exclusif dont jouit ledit Ordre d'ériger *le Chemin de la Croix*, ni aux indults particuliers accordés à cet effet par le Siège apostolique à d'autres personnes, pour des circonstances spéciales de temps et de lieux ; elle veut au contraire que ces privilèges particuliers soient pleinement maintenus quant à la lettre et quant à la forme » (*Decr. auth.*, n. 429).

En conséquence, est aboli l'ancien privilège des frères Mineurs, d'après lequel, dans les lieux où se trouvait un couvent de Franciscains, *le Chemin de la Croix* pouvait être érigé *uniquement dans les églises, chapelles,* etc., *appartenant à ce couvent*, et non dans les autres églises ou chapelles du même lieu. — Quant au privilège dudit ordre, qui lui attribue exclusivement l'*érection du Chemin de la Croix*, dans les lieux surtout où se trouve un de ses couvents, il est toujours maintenu.

Digitized by Google

Pour l'érection du Chemin de la Croix, il y a en outre certaines *formalités* à observer, que nous indiquons ici brièvement.

1. *Avant l'érection*, il faut montrer à l'Ordinaire le pouvoir qu'on a obtenu du Siège apostolique ou du Général des Franciscains, même dans le cas où cela n'est pas dit dans l'indult. Seuls les Franciscains sont dispensés de cette formalité, puisque leur ordre possède ce pouvoir *jure ordinario*. Quant aux autres religieux, il suffit qu'ils présentent à l'Évêque un témoignage de leur supérieur, attestant qu'ils sont munis de ce pouvoir (*Decr. auth.*, n. 286, ad 2; n. 365, ad 2) [1].

2. En outre, *avant chaque érection*, il faut demander et obtenir par écrit l'*autorisation de l'Évêque ou de l'Ordinaire* du lieu où le Chemin de la Croix doit être érigé; une autorisation générale pour un nombre déterminé d'églises, etc., ne suffirait pas (*Decr. auth.*, n. 445, ad 3). Il va sans dire que cette permission n'est pas requise pour ériger le Chemin de la Croix dans les lieux qui ne sont pas soumis à la juridiction épiscopale.

3. De même, il faut, avant l'érection, avoir le *consentement par écrit du curé et des supérieurs ecclésiastiques* de l'église, du couvent, de l'hôpital ou du lieu sacré où doivent être érigées les stations du Chemin de la Croix (*Decr. auth.*, n. 175). Cependant le consentement du curé n'est pas nécessaire pour les lieux qui, au moins de *fait*, sont exceptés de sa juridiction curiale, (par exemple, les lieux confiés par l'évêque à un prêtre indépendant du curé) (*Decr. auth.*, n. 445, ad 1).

La permission et le consentement mentionnés dans les n. 2 et 3, ainsi que la faculté d'ériger le Chemin de la Croix, doivent être donnés *par écrit*, sous peine de nullité [2], et le prêtre qui les a

1. Si l'on n'omettait que cette exhibition du pouvoir, l'érection du Chemin de la Croix ne serait pas nulle pour cela, puisque les décrets cités ne le disent pas.

2. Il peut arriver, du reste, que telle de ces permissions nécessaires soit déjà renfermée clairement dans un autre document écrit, et qu'ainsi il devienne superflu de la demander une seconde fois. Si, p. ex., l'évêque lui-même, en vertu d'un pouvoir apostolique, charge un prêtre d'ériger le Chemin de la Croix, ce dernier a tout naturellement, dans le pouvoir que l'Évêque lui a donné par écrit, la permission épiscopale requise d'après ce qui vient d'être dit (n° 2). De même, lorsqu'un curé, ou le supérieur d'une institution pieuse, demande par écrit la faculté d'ériger le Chemin de la Croix, la demande qu'il fait renferme évidemment le consentement écrit dont il est question au n° 3.

Digitized by Google

obtenus doit les montrer aussi souvent qu'on le lui demande (*Decr. auth.*, n. 175 et 194, ad 2).

Après l'érection, l'on doit en rédiger le procès-verbal et le déposer dans les archives de la paroisse ou du lieu où le Chemin de la Croix a été établi. Ce procès-verbal doit être fait au plus tôt, pour éviter les doutes qui pourraient s'élever dans la suite (*Decr. auth.*, nn. 294 et 325). Il doit évidemment mentionner le pouvoir en vertu duquel l'érection a été faite, la permission de l'évêque et le consentement du curé ou des supérieurs locaux; on peut aussi joindre ces pièces elles-mêmes au procès-verbal. — Si l'autorisation d'ériger le Chemin de la Croix a été demandée à l'évêque, il faut, en outre, que la demande et la concession soient déposées à la chancellerie de l'évêché (t. V, dans la troisième partie de cet ouvrage, les formules pour l'érection du Chemin de la Croix).

§ 2. — *Manière d'ériger le Chemin de la Croix.*

III. « Le Chemin de la Croix doit être érigé selon la forme « accoutumée et pratiquée jusqu'ici dans l'ordre franciscain « c'est-à-dire qu'il doit y avoir quatorze stations, et que les « croix ou chapelles doivent représenter les mystères de la « passion. Si l'on veut établir les stations en dehors de l'église, « comme on le fait dans beaucoup de couvents de ces religieux, « on aura toujours soin de commencer ou de terminer par « l'église ou par un lieu saint. Les chapelles devront en outre « être fermées par une grille, de manière que ni les personnes « ni les animaux ne puissent y entrer. De plus, elles seront, « ainsi que les croix, placées en des endroits où elles ne soient « exposées à aucune irrévérence ; et si, dans la suite des temps, « les lieux dans lesquels on les a érigées venaient à perdre la « décence nécessaire, les supérieurs devraient les interdire : on « leur en fait un devoir strict de conscience. »

La *méthode prescrite ici pour l'érection du Chemin de la Croix*, telle qu'elle est en usage dans l'ordre des Franciscains, consiste dans les points suivants :

1. Avant tout, il doit y avoir quatorze croix, pour représenter les quatorze stations de Jérusalem. Les Indulgences ne sont attachées qu'à ces croix : sans celles-ci on ne pourrait pas les gagner (*Decr. auth.*, n. 261 et 270, ad 2).

Digitized by Google

2. Ces croix doivent être de *bois* [1], comme le rituel romain le déclare expressément, sous peine de nullité. Il faut même que le bois soit apparent, et l'on ne satisferait pas à la prescription du rituel en employant, par exemple, des croix de fer derrière lesquelles seraient adaptées des croix de bois, invisibles aux yeux des fidèles qui parcourent les stations. (*Decr. auth.*, n. 442)

Les croix de bois peuvent être dorées, argentées, ou entourées d'ornements en métal, pourvu que cet encadrement ou ces ornementations ne soient pas tellement excessifs, que les croix paraissent être de métal ou d'une autre matière plutôt que de bois [2]. Selon l'usage général, les croix doivent être sans Christ.

Pour que les fidèles gagnent les Indulgences, il n'est pas nécessaire qu'il y ait des *tableaux* ou des *peintures* représentant les quatorze stations de la voie douloureuse (*Decr. auth.*, nn. 258 et 275, ad 1). De tout temps cependant, il a été d'usage d'unir aux quatorze croix autant de tableaux ou bas reliefs; et, comme ces images favorisent beaucoup la méditation des souffrances de Notre-Seigneur, il ne faut pas sans motif sérieux les laisser de côté, vu surtout qu'il est de tradition dans l'ordre des frères-Mineurs, d'y faire représenter les scènes de la passion correspondantes à celles du Chemin de la Croix de Jérusalem.

1. Cette décision a été prise évidemment en considération du bois de la Croix, en l'honneur duquel l'Eglise chante : *Ecce lignum crucis, in quo salus mundi pependit,* et *: Regnavit a ligno Deus.*

2. C'est par exception que, le 18 septembre 1880, le Saint-Père permit à l'évêque de Valence de conserver, sans préjudice pour les Indulgences, les croix primitives de fer et de pierre d'un Chemin de la Croix érigé à Romans depuis l'an 1515, et enrichi d'Indulgences par Léon X. — Nous ne voyons pas comment *le Canoniste contemporain*, par M. l'abbé Grandclaude, (*Paris, P. Lethielleux*), dans un excellent article sur les Indulgences du Chemin de la Croix (livraison de juin 1886, page 224, sqq.), a pu tirer de cette permission extraordinaire, donnée dans un rescrit tout à fait spécial, une conclusion générale; qu'il ait pu croire que ce rescrit particulier abolissait les anciennes prescriptions rigoureuses relativement aux croix de bois, et que maintenant il est permis partout et toujours d'employer des croix de fer ou de pierre. L'auteur de l'article fait observer lui-même (page 230) que l'*Instructio de stationibus sanctæ Viæ Crucis*, approuvée par la S. Congrégation des Indulgences, et publiée officiellement quatre ans après cette permission spéciale accordée en faveur de Romans, ne dit rien d'une abolition générale des croix de bois. Et les *Decreta authentica S. Congregationis Indulg.*, publiés en 1883 et cités par le même auteur (page 227), ne devraient-ils pas, eux aussi, renfermer cette décision de 1880, si elle était générale? Ils n'en disent rien cependant: c'est qu'il n'est ici question que d'une réponse spéciale, faite à la demande spéciale de l'évêque de Valence.

Digitized by Google

De même, c'est un usage général, mais non essentiel, d'attacher les croix au haut des tableaux ; et comme ces croix forment ici la partie principale, on ne doit pas sans raison s'écarter de cet usage. Toutefois on peut les fixer au mur au-dessus ou en dessous des tableaux et sans même qu'elles les touchent (*Decr. auth.*, n. 332, ad 2). Cette manière de disposer les croix n'empêcherait pas de gagner les Indulgences, par la raison bien simple qu'en général les croix seules, et non les images, sont essentiellement nécessaires.

Que si dans quelques réponses de la S. Congrégation des Indulgences (cfr *Decr. auth.*, nn. 261 et 442, ad 3), il est dit que les croix doivent être fixées au-dessus des tableaux, ce n'est pas une prescription obligatoire, mais une simple direction donnée aux fidèles pour les engager à suivre l'usage général (v. *Instructio de stationibus*, etc., p. 40).

3. Les quatorze croix doivent être *bénites*. — C'est absolument requis (*Decr. auth.*, n. 270, ad 2).

Il est d'usage, mais non de nécessité de bénir aussi les tableaux, s'il y en a, comme le montre la formule de bénédiction qui se trouve dans l'appendice du rituel romain.

La bénédiction des croix peut se faire, soit avant qu'on les attache au mur, soit après qu'on les y a attachées (*Decr. auth.*, n. 447). Toutefois il ne suffit pas, pour la validité de l'érection du Chemin de la Croix, que celui qui a le pouvoir de l'ériger bénisse chez lui (*privatim*) et à l'avance les quatorze croix et les donne ensuite au curé ou à un autre prêtre, afin que celui-ci les mette en lieu et place ; mais il faut qu'il soit lui-même moralement présent au lieu où doit se faire la bénédiction et l'érection des stations [1].

Il n'est pas nécessaire cependant que les croix ou les tableaux soient attachés au mur par le prêtre qui érige le Chemin de la Croix : toute autre personne peut le faire, soit en sa présence et sans aucune cérémonie, soit avant ou après la bénédiction. — Il n'est donc pas indispensable que celui qui bénit les stations, fasse une allocution, ni qu'à la bénédiction on joi-

1. Selon l'*Avertissement* VIII, qu'on trouvera ci-après, il suffit que le prêtre qui doit ériger le Chemin de la Croix dans un couvent de religieuses, bénisse les croix à la grille, sans entrer dans la clôture. Par conséquent, il est toujours nécessaire qu'il soit moralement présent au lieu même où se fait l'érection.

Digitized by Google

gne aussitôt l'exercice du Chemin de la Croix (*Decr. auth.*, n. 311, ad 1, 2). [1]

4. Les croix et les tableaux doivent être à une certaine distance les uns des autres (*requiritur aliqualis distantia inter unam et aliam stationem*) : autrement on ne gagnerait pas les Indulgences. (*Decr. auth.*, n. 194). Cette distance n'est pas rigoureusement déterminée, mais il n'est pas nécessaire qu'elle réponde à celle des stations de Jérusalem (*Decr. auth.*, n. 119). Toutefois, d'après le décret du 28 août 1752, que nous venons de citer, l'intervalle d'une station à l'autre ne doit pas être tellement petit, qu'on puisse les parcourir toutes en deux ou trois pas.

Si le Chemin de la Croix est érigé dans une église ou une chapelle, rien n'oblige de commencer les stations du côté de l'évangile, pour les terminer du côté de l'épître (la disposition inverse est également en usage). Si l'érection se fait en dehors de l'église, il faut avoir soin, comme il est dit dans l'*Avertissement* III, cité plus haut, de commencer ou de terminer à l'église même ou à un autre lieu saint ; il faut aussi que l'endroit où sont établies les stations soit décent et à l'abri de toute irrévérence : autrement les supérieurs devraient les interdire [2].

A ces prescriptions sur la manière de les ériger, ajoutons quelques *règles* concernant les Chemins de la Croix déjà établis. Elles ressortent non seulement de ce que nous venons de dire, no-

1. Voyez, dans la IIIe partie, pour la bénédiction du Chemin de la Croix, les rites usités dans l'ordre des Franciscains. Ces rites se trouvent aussi dans l'Appendice du rituel romain (*Ratisbonne, Pustet*, 1884, *pag.* 129 *). Comme nous l'avons dit, pour donner droit aux Indulgences, à ceux qui visitent les stations, il suffit qu'on bénisse les croix ; cependant on doit suivre fidèlement le rite tout entier, puisqu'il est si efficace pour inspirer aux fidèles du respect et de l'amour pour ce pieux exercice.

2. Pour conclure ce que nous avons dit sur l'érection du Chemin de la Croix, nous faisons observer que la S. Congrégation des Indulgences, en vertu d'une autorisation spéciale obtenue de sa Sainteté, le 31 juillet 1883, a revalidé toutes les érections faites antérieurement qui auraient été nulles, pour quelque défaut ou irrégularité que ce soit. Toutefois, comme cela ressort des *Decr. auth.*, n. 261, et comme on le peut conclure de cas analogues, même après une pareille revalidation, l'on doit suppléer à ce qui peut être suppléé : remplacer, p. ex., par des croix de bois, sans qu'il soit nécessaire de les bénir, les croix de fer ou de pierre (à moins qu'on n'ait obtenu pour ces dernières, une autorisation toute spéciale, comme dans le cas cité plus haut, page 274 note 2), Que si les croix avaient complétement manqué, il audrait bénir spécialement des croix de bois, et les placer aux différentse stations.

Digitized by Google

tamment sur les croix et les tableaux, mais aussi de différentes décisions données par la S. Congrégation des Indulgences.

Règles à suivre pour les modifications que peuvent subir les Chemins de la Croix déjà érigés.

1. « Comme les tableaux ne sont pas nécessaires, mais que les croix seules sont requises, on peut sans préjudice pour les Indulgences remplacer par de nouveaux tableaux ceux des anciens qui seraient dégradés (ou qu'on voudrait enlever pour un autre motif.) Aucune autorisation du Saint-Siège n'est nécessaire à cet effet » (*Decr. auth.*, n. 258).

Il suffit, en pareil cas, d'ôter les croix des anciens tableaux et de les attacher aux nouveaux : ainsi on continuera à gagner les Indulgences, à condition que le lieu même, c'est-à-dire l'église, la chapelle, etc., où le Chemin de Croix a été établi, ne soit pas changé (*Decr. auth.*, n. 332). On pourrait même, pourvu que les croix restent, enlever simplement les tableaux, sans les remplacer par d'autres (cfr *Decr. auth.*, n. 311 ad 3, et n. 328).

2. Si toutes les croix ou au moins la moitié des croix bénites ont été dégradées ou enlevées, que cela ait eu lieu en une fois ou successivement, les Indulgences ne peuvent plus être gagnées ; mais une nouvelle érection canonique est nécessaire. Si, au contraire, moins de la moitié des croix, — six au plus, — a été enlevée ou dégradée, on peut les remplacer par d'autres sans nouvelle érection et sans détriment pour les Indulgences, etc. (*Decr. auth.*, n. 270, ad 5 ; 275, ad 2, et 328).

3. Si, pour blanchir les murs de l'église, ou pour faire quelque autre réparation au lieu où se trouvent les stations on enlève momentanément les croix (avec ou sans les tableaux), pour les remettre ensuite à la même place, les Indulgences ne se perdent pas ; mais on ne peut pas les gagner tant que toutes les croix restent éloignées du lieu mentionné. Il en serait de même, si la moitié au moins d'entre elles ne s'y trouvait plus. Par contre, si une ou deux croix seulement venaient à manquer pour un peu de temps, cela n'empêcherait pas, ce semble, de gagner les Indulgences (*Decr. auth.*, n. 264, ad 4; 270, ad 5; 275, ad 1 ; 223, ad 2 ; 257, ad 1).

4. *Il est permis de disposer les croix d'une façon différente plus symétriquement, p. ex., dans le même lieu* ou dans

Digitized by Google

la même église sans nuire aux Indulgences. On peut même transporter tout le Chemin de la Croix d'une chapelle ou d'une galerie dans une autre, pourvu qu'elles appartiennent à *la même église*, sans que les Indulgences se perdent (*Decr. auth.*, n. 275, ad 3 ; 311, ad 4 ; 328).

5. *Si on transfère les croix des stations dans un autre lieu*, p. ex., dans une autre église, les Indulgences cessent et une nouvelle érection canonique devient nécessaire. Ainsi l'a décidé la S. Congrégation des Indulgences: « Si les stations du Chemin de la Croix (les croix) sont enlevées d'un lieu où elles avaient été érigées canoniquement et transférées (pour toujours) dans un autre endroit, les Indulgences ne restent pas attachées au premier lieu, et ne suivent pas non plus les croix ; mais il faut une nouvelle érection canonique ». (*Decr. auth.*, n. 270, ad 3 et 4 ; 223.[1]

Il en est de même pour tout Chemin de la Croix érigé dans des appartements particuliers en vertu d'une concession apostolique : quand le concessionnaire quitte son domicile pour habiter une autre maison, une nouvelle érection canonique devient nécessaire. Dans ce cas cependant, il ne semble pas qu'on doive demander un nouveau rescrit apostolique pour cette érection. La raison en est que le privilège d'avoir le Chemin de la Croix dans un appartement privé est personnel, et par conséquent attaché à la personne à laquelle il a été donné, et non au lieu, à moins que cela ne soit expressément déclaré dans le rescrit. — Si une personne a obtenu un rescrit apostolique de ce genre, elle ne peut pas faire ériger en même temps plusieurs Chemins de la Croix, par exemple, un dans sa demeure ordinaire, un autre à sa maison de campagne, etc., etc., à moins que cette faculté n'ait été spécialement accordée. — Enfin, qu'on remarque bien que ce privilège d'un Chemin de la Croix privé est attaché aux personnes auxquelles le Saint-Siège l'a directement accordé. Si

1. L'*Instructio de stationibus*, etc., que nous avons citée plusieurs fois, croit pouvoir inférer (p. 54) d'une décision analogue de la S. Congrégation des Indulgences (*Decr. auth.*, n. 323) que les Indulgences du Chemin de la Croix se conservent si, après la démolition d'une ancienne église où il avait été érigé, on le transporte dans l'église neuve bâtie à peu près au même endroit et sous le même vocable — à l'appui de cette assertion on peut citer aussi la réponse qui se trouve dans les *Decr., auth.*, n. 270, ad 5 —; mais que les Indulgences cessent, si la nouvelle église est bâtie à un autre endroit ou sous un vocable différent.

Digitized by Google

ces personnes viennent à mourir, le privilège cesse par là même, en sorte que les autres fidèles, nommés peut-être secondairement dans le rescrit, n'en jouissent plus.

IV. « On fera bien, pour le plus grand avantage des fidèles, « d'ériger dans la même église ou dans le même lieu de dévo- « tion deux Chemins de la Croix : l'un pour les hommes, l'autre « pour les femmes. Lorsqu'on en érige un en dehors de l'é- « glise, on doit toujours avoir soin d'en établir un autre dans « l'église même, pourvu qu'elle soit assez spacieuse, pour qu'il « n'y ait point de confusion à cette occasion, afin qu'en « temps de pluie ou dans le cas d'un autre empêchement on « puisse néanmoins vaquer à ce salutaire exercice ».

On peut donc ériger plusieurs fois le Chemin de la Croix dans un seul et même lieu. Ainsi, dans un couvent, dans un pensionnat, etc., on pourra l'établir à l'église, au chœur, au noviciat, et dans d'autres endroits convenables de la maison. De cette manière, les habitants de ces pieux établissements, n'étant pas obligés de se rendre toujours à l'église, auront plus de facilité pour faire ce saint exercice. Il est à Rome des maisons religieuses où le Chemin de la Croix est érigé jusqu'à trois, quatre, cinq et même sept fois.

§ 3. — *Pratique du Chemin de la Croix.*

V. « Ce pieux exercice doit se pratiquer d'une manière uni- « forme dans tous les lieux ; et il est défendu de rien chan- « ger à ce qui s'est observé jusqu'à présent dans les couvents « de l'Ordre. Or il se fait, ou bien processionnellement par « tout le peuple sous la direction d'un ou de plusieurs prêtres, « ou bien par chacun en particulier. Si on le fait de la première « manière, la procession sera disposée de telle sorte que les « hommes marchent séparés des femmes, les hommes en avant, « les femmes en arrière, et qu'il se trouve un ou plusieurs prê- « tres entre les deux groupes. A chaque station, un ecclésias- « tique lit à haute voix la considération sur le mystère qu'elle « représente, et, après avoir récité un *Pater*, un *Ave* et un ac- « te de contrition, on se remet en marche en chantant entre « chaque station le *Stabat Mater* ou une autre prière. Tous au- « ront soin de se maintenir dans une grande modestie, un si- « lence et un recueillement parfaits : car l'expérience montre

Digitized by Google

« que ce saint exercice, pratiqué avec piété et dévotion, intro-
« duit peu à peu parmi les fidèles de toutes les conditions
« l'usage de la méditation et la réforme des mœurs ».

Dans ce numéro et dans les suivants, il est question des *conditions qu'il faut remplir, en faisant le Chemin de la Croix*, pour participer aux Indulgences (cfr. *Raccolta*, p. 111).

Première condition : On doit visiter l'une après l'autre chaque station, par conséquent aller réellement d'une station à l'autre. Dans l'*Avertissement VII*, que nous citerons bientôt, il est dit clairement que, « dans le cas où rien ne s'y oppose, il est nécessaire de visiter chaque station en particulier » ; — et la S. Congrégation des Indulgences enjoignit cette obligation d'une manière plus précise encore, en répondant à la question suivante : « Les fidèles peuvent-ils gagner les Indulgences du Chemin de la Croix sans aller d'une station à l'autre, lorsqu'il y a un grand concours de peuple, et surtout quand l'église est remplie de fidèles ? » — « Non », répondit-elle, « à moins qu'on n'ait obtenu cette autorisation par un indult particulier : car toutes les décisions des Souverains Pontifes affirment qu'aux autres conditions nécessaires, s'ajoute pour les fidèles l'obligation de se déplacer corporellement ; et cette S. Congrégation elle-même l'a déjà formellement déclaré en ces termes : « Il faut aller « d'une station à l'autre, autant que le permet et la multitude « des fidèles qui font le Chemin de la Croix, et l'exiguïté du « lieu où les stations sont érigées » (*Decr. auth.*, n. 287).

Cette prescription doit s'observer surtout lorsque les fidèles font le Chemin de la Croix *en particulier et isolément* pour ce motif, l'*Avertissement VII*, que l'on trouvera ci-après, recommande de ne pas le faire durant les offices, ni dans les moments où l'église est si pleine de monde que la visite des stations ne puisse se faire sans causer du trouble dans l'assistance.

Mais lors même que les fidèles font le Chemin de la Croix *ensemble* et *solennellement*, il est nécessaire qu'ils aillent d'une station à l'autre, autant du moins que la disposition du lieu et le grand nombre des assistants le permettent, et qu'il n'y a pas à craindre d'occasionner par là du trouble et du scandale.

Que si ce mouvement d'une station à l'autre pendant l'exercice solennel du Chemin de la Croix peut causer du désordre, il faut, d'après l'avis de la S. Congrégation des Indulgences elle-même, suivre la méthode proposée par saint Léonard de Port-Mau-

Digitized by Google

rice : « Que chaque fidèle reste à sa place, et que le prêtre seul avec deux servants ou deux chantres aille d'une station à l'autre, et qu'à chacune d'elles il récite les prières particulières d'usage, auxquelles répond tout le peuple. » (*Decr. auth.* n. 210).

Si, à cause des dimensions de l'église ou par suites d'autres dispositions locales, les fidèles avaient peine à entendre celui qui dit les prières devant les stations, le prêtre qui les récite pourrait, sans qu'une autorisation spéciale soit requise à cet effet, se placer dans la chaire (ou à quelqu'autre endroit, convenable pour être bien entendu), pourvu qu'un second prêtre accompagné de deux clercs ou de deux chantres parcoure en même temps les stations et s'arrête à chacune d'elles (Rescrit de la S. Congrégation de la Propagande donné à l'évêque de Bois-le-Duc (Hollande) le 1er mars 1884, et inséré dans la 2me édition de l'*Instructio de Stationibus*, etc., p. 65).

On conseille cependant aux fidèles, comme le dit saint Léonard, de se tourner au moins vers chacune des stations, de s'agenouiller et de se lever chaque fois avec le prêtre [1].

Seconde condition exigée pour gagner les Indulgences : faire le Chemin de la Croix en suivant les quatorze stations tout d'un trait, sans interruption notable (*Decr. auth.*, n. 385, ad 1). — De courtes interruptions, qui ne détruisent pas l'unité de ce pieux exercice, n'empêchent point le gain des Indulgences. Ces interruptions peuvent même être assez longues, si elles ne sont pas causées par des occupations profanes, mais par d'autres pratiques pieuses. On pourra, par exemple, après avoir parcouru quelques stations, entendre la sainte messe, se confesser et communier, sans être obligé de recommencer le Chemin de la Croix (*Decr. auth.*, n. 223 ad 4).

VI. « Lorsqu'on fait cet exercice en particulier, il n'est « pas nécessaire, comme quelques-uns le supposent à tort, de « réciter à chaque station six *Pater* et six *Ave*. Il suffit de mé- « diter, même brièvement, la passion du Sauveur, — car c'est « là l'œuvre enjointe pour gagner les Indulgences — et, con-

1. Dans ces derniers temps, des diocèses et des provinces ecclésiastiques entières ont obtenu du Saint-Siège un indult qui permet aux fidèles, suivant un usage déjà ancien et difficile à abolir, de rester toujours à la même place, soit que le Chemin de la Croix se fasse publiquement, soit qu'on le fasse en particulier. Dans l'un et l'autre cas, on peut se contenter de se lever et de s'agenouiller à chaque station, ou de faire une génuflexion quand on reste debout. Voyez *Rescript. auth.*, n. 407.

Digitized by Google

« formément à l'usage introduit, de réciter à chaque station un « *Pater* et un *Ave* avec un acte de contrition ».

Dans cet *Avertissement VI* nous trouvons indiquée la *troisième condition* nécessaire pour gagner les Indulgences : méditer, ne fût-ce que brièvement, la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ. — C'est l'œuvre *prescrite* pour le gain des Indulgences et déjà dans le précédent *Avertissement V*, il en a été fait mention à plusieurs reprises.

Il est sans doute très louable de prier vocalement, de réciter par exemple un *Pater* et un *Ave* et de faire un acte de contrition à chaque station, et, comme le conseille d'ailleurs l'*Avertissement VI*, l'on doit maintenir ce pieux usage, surtout lorsque le Chemin de la Croix se fait solennellement et en commun. Mais ni ces prières, ni d'autres prières vocales durant le pieux exercice, ni les six *Pater*, etc., qui se disent à la fin aux intentions du Souverain Pontife, ne sont nécessaires pour gagner les Indulgences (*Decr. auth.*, n. 257, ad 2; n. 259; *Raccolta*, pag. 111).

Pour ce qui regarde la *considération de la passion de Jésus-Christ*, unique condition prescrite, la *Raccolta*, pag. 111, dit simplement : « On doit, chacun selon sa capacité, méditer la passion de Notre-Seigneur pendant l'exercice du Chemin de la Croix ». Dans cet *Avertissement VI* il est dit: « Il suffit de méditer, même brièvement [1], la passion de Notre-Seigneur »; — et dans l'*Avertissement IX*, que nous citerons bientôt, on lit : « Tous ceux qui, pendant ce saint exercice, méditent la passion de Jésus-Christ, gagnent les Indulgences ». De là ressortent, au sujet de cette troisième condition, les conclusions suivantes :

1. *Il n'est pas nécessaire*, quoique cela réponde davantage à la nature de l'exercice, de faire une considération spéciale sur chacune des quatorze stations; il suffit de méditer en général sur la passion de Jésus-Christ. C'est pourquoi saint Léonard de Port-Maurice (*Via sacra spianata, dichiaraz di alcuni dubbî*, n. 18), répondant à la question suivante: « Celui qui se contenterait de méditer pendant tout l'exercice du Chemin de la Croix sur le mystère d'une seule station, gagnerait-il les Indulgences ? »— « Oui », dit-il, « parce que, selon les brefs pontifi-

1. Dans l'édition officielle des *Decreta authentica* (page 83), les mots italiens : *benche brevemente*, sont traduits par ces mots : *quantumvis breviter* (si brièvement que ce soit).

Digitized by Google

caux, il suffit de méditer sur la passion de notre bien-aimé Sauveur [1]. »

2. Une prière purement vocale serait insuffisante. Quant aux personnes simples, peu exercées à méditer, il suffit qu'elles sachent que les croix et les tableaux représentent les saints Lieux où le Fils de Dieu a enduré de si cruelles souffrances pour nous, et que par cette pensée elles excitent dans leur cœur, autant qu'elles le peuvent, des sentiments de compassion pour le Sauveur souffrant : ainsi l'enseigne le même saint Léonard (ibid., *la Terza Condizione*).

La confession et la communion ne sont point prescrites ; il suffit d'être exempt de toute faute grave. Pour s'assurer davantage l'état de grâce il sera utile de faire un acte de contrition parfaite avant de commencer le Chemin de la Croix; le VIe *avertissement* conseille même, nous l'avons vu, de faire un de ces actes à chacune des stations.

VII. « Dans les églises, on doit s'abstenir de faire le Che-
« min de la Croix durant la sainte messe et les autres offices, ou
« quand il y a un tel concours de peuple, que cela occa-
« sionnerait du trouble, d'autant plus qu'on est obligé, sauf em-
« pêchement, de visiter toutes les stations l'une après l'autre. »

VIII. « Pour ériger le Chemin de la Croix dans un mo-
« nastère de religieuses ou dans un pensionnat, il n'est pas né-
« cessaire d'entrer dans la clôture ; il suffit qu'un religieux du
« susdit ordre, d'un âge mûr et ayant les qualités prescrites
« ci-dessus (*Avertis. II*), muni d'ailleurs de la permission de
« l'Ordinaire, bénisse les croix à la grille et fasse une courte
« instruction aux religieuses ou autres personnes de la com-
« munauté sur la manière de visiter les stations, d'en gagner les
« Indulgences et d'en tirer profit pour leurs âmes ».

Ces deux derniers *Avertissements* (*VII et VIII*) se trouvent suffisamment expliqués par ce que nous avons dit ci-dessus (p. 273 et 279) à propos des *Avertissements V et III*. — La ma-

1. Plusieurs auteurs, par exemple Guerra, Labis, etc., exigent comme condition nécessaire pour gagner les Indulgences, que l'on fasse une considération sur chaque station en particulier; mais ils vont trop loin sur ce point. La réponse de la S. Congrégation des Indulgences du 16 févr. 1839 (dans PRINZIVALLI, *Resolutiones*, etc., n. 487) sur laquelle s'appuient ces auteurs n'a pas été insérée dans le nouveau recueil officiel des décrets et par suite n'a plus qu'une valeur douteuse (cfr. *Instructiode Stationibus*, etc., p. 62).

Digitized by Google

nière de faire le Chemin de la Croix est exposée dans les *Avertissements V et VI* (p. 279).

§ 4. — *Indulgences du Chemin de la Croix.*

IX. « Il est défendu d'annoncer en chaire ou de toute autre manière, et, à plus forte raison d'inscrire dans les chapelles ou aux stations un nombre certain et déterminé d'Indulgences à gagner : car il a été reconnu en différentes occasions que, soit par inadvertance et méprise, soit par excès de dévotion, l'on altère la vérité, et l'on détruit la certitude de ces Indulgences. Que l'on se contente donc de dire que quiconque pratiquera avec dévotion ce saint exercice en méditant la passion de Notre-Seigneur, gagnera, par concession des souverains pontifes, les mêmes Indulgences qu'il gagnerait en visitant en personne les stations du Chemin de la Croix de Jérusalem ».

Cet *Avertissement* fournit quelques éclaircissements sur les Indulgences attachées au pieux exercice dont nous parlons. Donnons d'abord sur ce sujet certains renseignements historiques.

Depuis longtemps déjà l'Église avait ouvert le trésor de ses grâces spirituelles, pour les fidèles qui *dans la ville même de Jérusalem visitaient la voie douloureuse* parcourue par Notre-Seigneur. Quant aux reproductions du Chemin de la Croix ou stations érigées en d'autres lieux, elles ne furent enrichies d'Indulgences que plus tard. La première concession se trouve dans un bref d'Innocent XI, du 6 novembre 1686 ; elle n'est accordée que pour sept ans à tous les fidèles qui « s'adonnent à la méditation ou au pieux exercice du Chemin de la Croix » (*orationi mentali, sive, ut dicitur, Viæ Crucis exercitio*). Ces faveurs furent ensuite concédées pour toujours par Innocent XII, le 24 décembre 1692. Le même souverain pontife déclara, en outre, formellement, le 12 novembre 1695, que les stations du Chemin de la Croix, érigées même ailleurs qu'à Jérusalem par les religieux de Saint-François, jouissaient de toutes les Indulgences et de tous les privilèges non révoqués jusqu'alors qui ont été accordés aux églises, lieux de dévotion, confréries, congrégations, ordres et personnes des deux sexes qui sont soumis à l'autorité ou à la direction du Général des Franciscains, et cela en vertu de la communication

Digitized by Google

des privilèges et Indulgences concédée par Innocent XI, dans le bref *Exponi nobis* du 5 septembre 1686.

Benoît XIII confirma ces concessions par la bulle *Inter plurima*, de l'an 1726, et déclara, comme son prédécesseur Innocent XII, que les personnes mentionnées plus haut, en faisant le Chemin de la Croix, jouissaient de ladite communication, et par conséquent participaient aux Indulgences et privilèges que les pontifes romains ont accordés aux saints Lieux et aux stations de Jérusalem, (dans la ville et au dehors) comme si elles visitaient ces stations elles-mêmes. Il y ajouta deux concessions, savoir : 1°) que ces Indulgences et privilèges pourraient être appliqués aux âmes du purgatoire, et 2°) que tous les fidèles, alors même qu'ils ne seraient soumis en aucune façon au général des Franciscains, jouiraient de ces Indulgences et privilèges, avec cette restriction cependant qu'ils devaient faire le pieux exercice du Chemin de la Croix selon la méthode des Franciscains et *dans leurs églises et couvents* (à l'exclusion de tout autre lieu).

Enfin, le Pape Clément XII, à la demande même des supérieurs des Franciscains, déclara par son bref *Exponi nobis*, du 16 janvier 1731, que « les Chemins de la Croix qui se trouvent dans les églises, chapelles, couvents, hôpitaux et autres lieux de dévotion, même non soumis au général des Franciscains et indépendants de lui, pourvu qu'ils soient érigés par ces religieux, jouiraient des mêmes Indulgences et privilèges que ceux qui sont établis dans les églises et les demeures de cet Ordre. Pour cela il faut cependant, et c'est là une condition formelle et indispensable, que l'érection soit faite d'après la méthode suivie jusqu'alors dans ledit Ordre, et que l'on ait obtenu la permission de l'Ordinaire du lieu, avec le consentement du curé et des supérieurs spirituels de l'église, du couvent, de l'hôpital, etc., où le Chemin de la Croix doit être établi ».

Toutes ces déclarations ont été confirmées en dernier lieu par le bref de Benoît XIV *Cum tanta* du 30 août 1741.

De ce qui vient d'être dit et du précédent *Avertissement IX* ressortent, par rapport aux Indulgences attachées au Chemin de la Croix, les conclusions suivantes (*Raccolta*, pages 111 et 112) :

1. « *On gagne, par ce pieux exercice, toutes les Indulgences que l'on gagnerait, si l'on visitait personnellement les saints lieux de Jérusalem* » (Raccolta), *c'est-à-dire, les stations du*

Digitized by Google

Chemin de la Croix de Jérusalem. — C'est donc sans fondement que quelques auteurs [1] affirment que les Indulgences accordées au Chemin de la Croix sont non seulement celles des stations de Jérusalem, mais encore toutes les Indulgences plénières et partielles de tous les saints Lieux de la Palestine sans exception. Il est vrai que dans la bulle citée plus haut de Benoît XIII. *Inter plurima*, on lit les paroles suivantes : « Ils participent aux Indulgences... que les souverains pontifes ont accordées *aux saints Lieux et à leurs stations dans Jérusalem et au dehors.* » Mais comme c'est par ordre spécial de Clément XII que la S. Congrégation des Indulgences a publié les *Avertissements* précédents, et spécialement le *IXe*, il faut regarder ce dernier comme une explication officielle des paroles de Benoît XIII.

C'est dans ce sens que la Secrétairerie de la S. Congrégation des Indulgences s'est exprimée, il y a peu d'années (le 26 mars 1881), à l'occasion d'une demande qui lui avait été faite à ce sujet : *Standum declarationi brevis Benedicti XIII, editæ ex mandato Clementis XII, sub die 5 Aprilis 1731, ad num. 9.* Cette réponse renvoie précisément à l'*Avertissement IX*, que nous avons rapporté ci-dessus.

2. *Il est défendu d'annoncer en chaire ou d'inscrire à l'endroit des stations un nombre certain et déterminé d'Indulgences à gagner par le Chemin de la Croix.* Sans nul doute, comme on peut le voir dans le bullaire de la Terre-Sainte, de nombreuses Indulgences, non seulement partielles, mais encore plénières, ont été accordées aux visiteurs des saints Lieux de Jérusalem ; mais on ne doit pas entreprendre de les spécifier en détail [2].

1. Parmi ces auteurs nous pouvons citer COLLOMB, *Petit Traité des Indulgences, 5e édition, 1886, page* 183; et GUILLOIS, *Explication historique du Catéchisme, 10e édit. IVe volume, page* 629. Ils appuient leur sentiment sur les décrets de la S. Congrégation du Concile (16 juillet et 12 novembre 1695), qui cependant traitent d'une chose essentiellement différente, et qui distinguent les lieux mêmes de la Terre-Sainte de ceux du Chemin de la Croix.

2. Quand, il y a quelques années, on pria la S. Congrégation des Indulgences de vouloir bien préciser, d'après les documents et en détail, les Indulgences de la Terre-Sainte, elle se contenta de renvoyer les solliciteurs à la défense de Benoît XIII, contenue dans l'*Avertissement IX.* Elle ajouta de plus : « Tout récemment nous avons reçu du patriarche de Jérusalem un mémoire concluant à ce qu'il ne soit donné aucune décision nouvelle sur ces Indulgences, eu égard surtout aux renseignements peu sûrs et même indignes de toute confiance que contiennent les petits Manuels publiés à Jérusa-

Digitized by Google

A la raison que donne l'*Avertissement IX* de cette prohibition, S. Léonard de Port-Maurice (*Via sacra spianata*, page 14) en ajoute une autre : « C'est pour de très sages motifs, » dit-il, « que cette disposition a été prise : car les catalogues où se trouvaient sur ce point des renseignements certains et authentiques ayant été brûlés dans un incendie qui éclata au Saint-Sépulcre du temps du pape saint Pie V, on ne peut, sans danger de compromettre la vérité, affirmer un nombre certain et déterminé de ces Indulgences. Qu'il vous suffise donc de savoir qu'elles sont grandes et nombreuses ; et, quoique vous ne puissiez gagner pour vous-mêmes qu'une seule Indulgence plénière, il est cependant certain qu'en appliquant les autres aux âmes du purgatoire, vous pouvez espérer, toutes les fois que vous ferez ce pieux exercice, de délivrer un grand nombre de ces âmes. Ayez soin cependant de faire cette application au commencement ou du moins avant la fin du pieux exercice : car, si vous ne la faisiez qu'après l'avoir terminé, elle serait inutile ; et n'oubliez jamais cet important avertissement. » Ces paroles de saint Léonard concordent avec ce que dit le P. *Rogerius Abbanius*, dans son *Historia* etc. *S. Viæ Crucis*. Cet auteur fait observer, en outre, que beaucoup de ces concessions d'Indulgences n'ont été données que verbalement.

3. *Toutes les Indulgences attachées au Chemin de la Croix sont applicables aux âmes du purgatoire.* — Déjà le pape Benoît XIII, comme nous l'avons dit plus haut, l'a déclaré formellement. On peut le conclure aussi de ce que ce pieux exercice est renfermé dans la *Raccolta* romaine : car, dans l'introduction de ce Recueil (pag. XVIII, 3), il est dit expressément que toutes les Indulgences qu'il contient, peuvent être appliquées aux âmes du purgatoire.

4. Lorsque les stations du Chemin de la Croix sont érigées canoniquement dans des églises, des chapelles publiques, des cimetières ou *autres lieux publics*, tous les fidèles peuvent en gagner les Indulgences. Dans les lieux *non publics*, au contraire, les Indulgences ne peuvent être gagnées que par les personnes désignées dans le rescrit de concession. D'après les termes usités dans cette sorte de rescrits, il faut compter au

---

lem. » On sait en effet que les saints Lieux de Jérusalem sont en grande partie au pouvoir des schismatiques.

Digitized by Google

nombre de ces personnes, lorsqu'il est question de couvents, de maisons religieuses ou d'autres établissements semblables, non seulement les habitants de la maison, mais aussi tous ceux qui viennent du dehors y assister aux instructions ou à d'autres pieux exercices. — Enfin, dans les oratoires et appartements privés, les Indulgences ne peuvent être gagnées que par les seuls propriétaires, par leurs parents et par ceux de leurs domestiques qui demeurent dans la maison.

Disons, en terminant, quelques mots sur la question suivante, qui n'est pas sans importance : *Peut-on gagner plusieurs fois en un jour les Indulgences du Chemin de la Croix?* Jusqu'à présent, l'opinion affirmative était assez généralement adoptée; mais, le 10 septembre 1883, la S. Congrégation des Indulg. consultée pour savoir si l'on pouvait gagner les Indulgences du Chemin de la Croix chaque jour autant de fois que l'on recommence ce pieux exercice, a répondu que ce point n'est pas prouvé par les documents [1].

D'autre part, il est certain, selon le décret du 7 mars 1678 de la même S. Congrégation (V. plus haut, pag. 97, n. 10), que l'Indulgence plénière accordée à ceux qui, un jour déterminé, visitent une église ou qui font une autre œuvre pieuse, ne peut être gagnée qu'une seule fois le même jour. La *Raccolta* (pag. XXVI) n'excepte de cette règle que l'Indulgence de la Portioncule et quelques autres, pour lesquelles le Saint-Siège a fait des concessions toutes spéciales, comme, p. ex., l'Indulgence de la fête du saint Rosaire [2].

Cependant, comme l'exercice du Chemin de la Croix, selon l'observation faite plus haut, est enrichi de différentes Indulgences, les unes plénières, les autres partielles, et que le décret

1. *Ex documentis non constat Indulgentias pro pio exercitio Viæ Crucis concessas toties lucrari posse, quoties præfatum pium exercitium iteratur* (*Rescripta authent.*, n. 443).

2. Un des rédacteurs de la revue périodique *Acta Ordinis Minorum*, Romæ, Monaldi, April. 1886, page 54, fait remarquer que, par les paroles citées dans la note précédente, la S. Congrégation n'a pas voulu décider que l'on ne pouvait pas gagner les Indulgences du Chemin de la Croix plusieurs fois par jour : en conséquence, il conseille aux fidèles, même quand ils font cet exercice à différentes reprises, d'avoir chaque fois l'intention d'en gagner les Indulgences. Cette remarque est juste et le conseil est bon sans doute; mais ils n'infirment en rien notre conclusion : car la revue ne donne aucun argument positif qui nous oblige d'admettre qu'en réalité une exception au décret du 7 mars 1678 ait été faite en faveur du Chemin de la Croix.

Digitized by Google

que nous venons de citer, comme le dit la *Raccolta* elle-même, ne doit s'entendre que du gain réitéré de *la même Indulgence plénière*, nous pouvons, en tout cas, par rapport aux Indulgences du Chemin de la Croix avancer les deux assertions suivantes :

1. Quand on ne fait ce pieux exercice qu'une seule fois le jour, on obtient toutes les Indulgences plénières et partielles qui y sont attachées ; parmi ces Indulgences plénières, on n'en peut gagner qu'une seule pour soi-même, mais on peut appliquer toutes les autres aux âmes du purgatoire.

2. Si le même jour on fait le Chemin de la Croix à différentes reprises, on ne peut pas, il est vrai, en gagner plusieurs fois les Indulgences plénières, mais on peut à chaque fois gagner de nouveau pour soi-même ou pour les âmes du purgatoire toutes les Indulgences partielles qui y sont attachées : car, selon l'enseignement commun, on peut plusieurs fois en un jour participer aux mêmes Indulgences partielles, si le contraire n'est point formellement déclaré (v. plus haut, pag. 96, n. 7).

Il est évident qu'on peut gagner les Indulgences du Chemin de la Croix en tout temps, et le jour et la nuit ; d'ailleurs, un décret du 1er mars 1819 l'a expressément décidé (*Decr. auth.*, n. 245).

X « Enfin, N. S. P. le Pape heureusement régnant (Be-
« noît XIV), dans le désir de voir ce pieux exercice se répan-
« dre toujours de plus en plus pour l'utilité spirituelle du mon-
« de catholique, exhorte les curés de quelque localité ou ville
« que ce soit, encore qu'il y ait plusieurs paroisses dans le
« même lieu, à enrichir leurs peuples d'un si grand trésor en
« introduisant parmi eux cette salutaire dévotion. A cet effet,
« ils sont autorisés à ne pas tenir compte de la distance plus
« ou moins grande d'un Chemin de la Croix à un autre, pourvu
« que l'érection se fasse par un frère Mineur soumis au minis-
« tre général de l'Observance, et possédant les qualités ci-des-
« sus indiquées (cf. p. 268). Et pour que les peuples, instruits à
« cette occasion des richesses que renferme le Chemin de la
« Croix, embrassent cette dévotion avec plus de ferveur et en
« retirent plus de profit pour leurs âmes, le bref de Benoît XIV
« (30 août 1741) permet aux curés de choisir le religieux qu'ils
« jugeront le plus capable, afin que celui-ci, muni de l'autori-
« sation de son supérieur local, bénisse les croix et assiste à

Digitized by Google

« l'érection que l'on voudra faire, soit dans l'église paroissiale, « soit dans tout autre lieu bénit. Cependant, quand il s'agit de « villes et de localités où se trouvent des couvents de frères « Mineurs, on ne peut pas y ériger le Chemin de la Croix dans « des églises non soumises au même ordre, à moins toutefois « que les couvents en question ne soient situés à une telle dis- « tance de la ville, ou que la route n'en soit si difficile, que « ce saint exercice ne puisse sans grande incommodité y être « pratiqué par le peuple. C'est à l'Ordinaire du lieu qu'il appar- « tient de décider ce point. »

Ce dernier *Avertissement*, que la S. C. des Indulgences a ajouté par ordre du pape Benoît XIV, est extrait du bref de ce pape *Cum sancta*, du 30 août 1741 (*Decr. auth.*, n. 133). Tout ce qui, dans ce numéro, se rapporte au *pouvoir d'ériger le Chemin de la Croix*, a été longuement exposé plus haut, dans le § 1. Quant à la restriction énoncée dans la dernière partie de cet *Avertissement X:* « Cependant quand il s'agit, etc., » nous avons déjà fait observer qu'elle n'est plus en vigueur, puisque Pie IX a accordé la faculté d'ériger le Chemin de la Croix même dans les lieux où il y aurait des couvents de l'ordre des Franciscains.

Voyez plus loin le pieux exercice devant *les crucifix enrichis des Indulgences du Chemin de la Croix*, comme aussi la faveur tout à fait exceptionnelle accordée aux personnes gravement malades qui possèdent un de ces crucifix (section III, n. 6).

Dans la section IVe, nous parlerons de l'association pieuse établie dans ces derniers temps pour l'exercice fréquent et régulier du Chemin de la Croix : *Pia Societas a S. Via Crucis perpetua nuncupata.*

16. Mois consacré au Précieux Sang. [1]

Ce pieux exercice peut se faire à une époque quelconque de l'année et on peut le commencer au jour que l'on voudra. Les fidèles qui le font *en commun dans une église ou dans un oratoire public*, après en avoir obtenu la permission, gagnent les Indulgences suivantes :

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 164): 1) *Sept ans* et *sept quarantaines*, chaque jour du mois, pour ceux qui, d'un cœur contrit et avec dévotion, assistent aux exercices du mois consacré au Précieux

1. Le vénérable serviteur de Dieu Vincent M. Strambi a publié sur ce sujet un petit ouvrage composé par son saint ami Bonanni, mort en 1848, évêque de Nursie.

Digitized by Google

Sang. — 2) *Indulgence plénière*, dans le cours de ce mois ou l'un des sept jours qui suivront immédiatement, pour ceux qui auront assisté dix fois à ces mêmes exercices et qui, confessés et communiés, visiteront une église et y prieront pendant un certain temps selon les intentions du Souverain Pontife (Pie IX. — Décr. de la S. Congrégation des Indulgences, du 4 juin 1850).

A ceux qui font cet exercice *en particulier* pendant un mois, et qui, chaque jour, d'un cœur contrit et avec dévotion, offrent des hommages spéciaux au Précieux Sang de N. S. ou récitent quelques pieuses prières ou accomplissent d'autres actes de vertus en son honneur, le même pape a accordé ces autres Indulgences :

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 165) : 1) *Trois cents jours*, chaque jour du mois; — 2) *Indulgence plénière* pour ceux qui auront fait ce pieux exercice pendant un mois entier, pourvu qu'au trentième jour du mois ou l'un des sept jours qui suivent immédiatement, ils se confessent, communient, visitent une église et y prient pendant quelque temps selon les intentions du Souverain Pontife (Pie IX. — Même décret).

17. Fête du Précieux Sang.

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 165) : 1) *Indulgence plénière*, à la fête du Précieux Sang (1er dimanche de juillet), à partir des premières vêpres, pour tous ceux qui se confessent, communient, visitent l'église de l'archiconfrérie du Précieux Sang, et y prient pendant quelque temps selon les intentions du Souverain Pontife. Cette visite peut se faire pareillement dans toute autre église ou oratoire public, dans lesquels cette confrérie est érigée canoniquement, comme aussi dans toute église des missionnaires du Précieux Sang. — 2) *Indulgence plénière*, le vendredi après le IVe Dimanche du Carême, jour auquel l'Église célèbre également la commémoration du Précieux Sang. Les conditions sont les mêmes que ci-dessus, et l'on peut aussi les remplir à partir des premières vêpres. (Pie IX. — Décret de la Sacré Congrégation des Indulgences, du 4 juin 1850).

18. Visites à l'image du Sacré-Cœur

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 167) : *Sept années* et *sept quarantaines*, pour ceux qui d'un cœur contrit et avec dévotion visiteront l'*image du Sacré-Cœur de Jésus* [1], *exposée à la vénération pu-*

1. D'après une réponse de la S. Congrégation des Indulgences du 12 janvier 1878, cette Indulgence ne peut pas être gagnée, lorsque l'image

Digitized by Google

blique dans une église, dans un oratoire ou sur un autel quelconque, et prieront pendant quelque temps suivant l'intention du Souverain Pontife (Pie VI. — Rescrit du nonce apostolique de Florence, du 2 janvier 1799).

19. Neuvaines en l'honneur du Sacré-Cœur de Jésus.

1. Nous avons déjà donné plus haut (p. 257, n. 3) une neuvaine en l'honneur du Sacré-Cœur de Jésus, avec les Indulgences qui y sont attachées. On peut la faire à une époque quelconque de l'année, mais on ne peut gagner les Indulgences *qu'une fois* par an (*Raccolta*, p. 179).

2. Une autre neuvaine en l'honneur du Sacré-Cœur, composée par le P. Borgo, de la Compagnie de Jésus, peut se faire *deux fois* l'an, une fois à l'occasion de la fête du Sacré-Cœur, et une autre fois à une époque quelconque de l'année, et l'on peut gagner chaque fois les Indulgences suivantes :

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 174) : 1) *Trois cents jours*, pour chaque jour de la neuvaine, quand on la fait pieusement et d'un cœur contrit.—2) *Indulgence plénière*, le jour qui suit immédiatement la neuvaine ou un autre jour de l'octave. Conditions : confession, communion et prières selon les intentions ordinaires. (Pie VII. — Rescrit de la S. Congrégation des Indulgences, du 13 janvier 1818).

Le souverain pontife Pie IX a déclaré, par un rescrit de la S. Congrégation des Indulgences du 26 novembre 1876, que l'on pourrait également gagner ces dernières Indulgences en récitant, pour cette neuvaine, d'autres prières quelconques à la place de celles du P. Borgo.

20. La Fête du Sacré-Cœur de Jésus.

INDULGENCE PLÉNIÈRE (*Raccolta*, p. 178). Conditions : confession, communion, visite d'une église ou d'une chapelle publique quelconque, où se fait la fête du Sacré-Cœur, et prières suivant les intentions du Souverain Pontife (Pie VII. — Rescrit de la Secrétairerie des Mémoriaux, du 7 juillet 1815.) Le même souverain pontife a déclaré qu'on pouvait, avec la permission de l'évêque du diocèse, transférer cette fête à un jour quelconque de l'année.

---

tout en représentant le Divin Sauveur, ne fait pas paraître visiblement son cœur adorable : il ne suffirait donc pas que le Sauveur montrât seulement de la main la plaie de son côté ou la place de son cœur ; si le cœur lui-même n'est pas visible, on ne gagne pas l'Indulgence. (*Decret. auth.*, n. 43.

Digitized by Google

21. Mois de Juin en l'honneur du Sacré-Cœur.

Cet exercice consiste à faire, pendant le mois de juin, en public ou en particulier, des prières spéciales ou des pratiques pieuses en l'honneur du Sacré-Cœur.

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 182) : 1) *Sept ans*, une fois par jour, pour ceux qui font cet exercice d'un cœur contrit. — 2) *Indulgence plénière*, un jour du mois à leur choix, pourvu qu'ils se confessent, communient, visitent une église et y prient pendant quelque temps aux intentions du Souverain Pontife (Pie IX. — Décret de S. Congrégation des Indulgences, du 8 mai 1873).

22. Les Premiers Vendredis du mois.

C'est un usage assez généralement répandu de consacrer au Sacré-Cœur le premier vendredi de chaque mois [1], et d'y faire de pieux exercices, tels que la sainte communion, une consécration au Sacré-Cœur, une amende honorable, etc. Il n'y a point, pour cette pieuse pratique, de concession d'Indulgences accordées à *tous les fidèles en général*. Mais les membres de la confrérie du Sacré-Cœur peuvent gagner *une Indulgence plénière* le premier vendredi ou le premier dimanche de chaque mois, pourvu qu'ils se confessent, communient et récitent de pieuses prières aux intentions du Souverain Pontife. (Voyez cette confrérie plus bas, dans la quatrième section [2].

23. Neuvaines pour les fêtes de la Très Sainte Vierge.

Nous avons énuméré plus haut, n. 3 (page 257), dix neuvaines en l'honneur de dix fêtes ou mystères de la très sainte Vierge,

1. Cet usage se fonde en particulier sur les faveurs singulières que N. S. accorda en ce jour à la B. Marguerite-Marie et sur la recommandation expresse qu'il lui fit en 1674 : « *Tu communieras tous les premiers vendredis de chaque mois* ».

2. Mentionnons ici la pratique pieuse, suggérée par Notre-Seigneur Jésus-Christ à la bienheureuse Marguerite-Marie, et qui consiste à faire une neuvaine de communions les premiers vendredis de neuf mois consécutifs, à l'intention d'honorer le Cœur de Jésus, et d'obtenir, avec la persévérance finale, la grâce de recevoir les sacrements de l'Eglise avant de mourir.

Notre-Seigneur a promis à la bienheureuse Marguerite-Marie que, « dans l'excès de la miséricorde de son Cœur » il accorderait cette grâce insigne à tous ceux qui feront ladite neuvaine. (Cfr *Vie de la vénérable Mère Marguerite-Marie*, par Mgr. J. J. LANGUET, évêque de Soissons, livre VII. et *Publication de Paray-le-Monial, Vie et Œuvres de la bienheureuse Marguerite-Marie*, t. I, p. 291, et t. II, p. 159).

Il n'y a point d'Indulgences générales accordées à ce pieux exercice.

Digitized by Google

avec les Indulgences qui y sont attachées. Ces neuvaines peuvent se faire à toute époque de l'année, publiquement ou en particulier, et pour chacune d'elles on gagne les Indulgences plénières et partielles que nous avons marquées à ce même numéro 3 (*Raccolta*, page 290).

24. Mois de Mai.

De tous les exercices de dévotion qui se pratiquent durant tout un mois, celui du mois de Marie est le plus ancien et le plus répandu. Aussi, en offrant à l'auguste Mère de Dieu, pendant ce mois, des hommages particuliers, nous sommes assurés de nous trouver unis d'esprit et de cœur à des milliers et à des millions de fidèles ; et, avec tant de serviteurs dévoués de Marie, nous honorerons la glorieuse Vierge que Dieu a établie la dépositaire et la dispensatrice de toutes les grâces et de toutes les miséricordes : puissants motifs qui doivent nous exciter à accomplir chaque jour avec ferveur les pieux exercices de ce beau mois.

Indulgences (*Raccolta*, p. 259) : 1) *Trois cents jours*, chaque jour du mois, pour les fidèles qui honoreront la très sainte Vierge, en public ou en particulier, par des hommages respectueux, de pieuses prières ou d'autres actes de vertu. — 2) *Indulgence plénière*, une fois dans ce mois, au jour de leur choix, où, vraiment repentants, confessés et communiés, ils prieront aux intentions du Souverain Pontife. Pie VII avait accordé ces Indulgences pour dix ans par rescrit de la Secrétairerie des Mémoriaux, du 21 mars 1815 ; depuis il les a confirmées à perpétuité par rescrit de la S. Congrégation des Indulgences, du 18 juin 1822.

Le pape Pie IX a déclaré, par décret de la même Congrégation, du 8 août 1859, que l'on pouvait gagner l'Indulgence plénière ci-dessus mentionnée, même le premier jour de juin.

25. Le Mois d'Octobre en l'honneur de Marie, Reine du saint Rosaire [1].

En 1883, Sa Sainteté Léon XIII, glorieusement régnant, a exhorté vivement les fidèles à consacrer, avec une piété et une solennité particulières, tout le mois d'octobre à la très sainte Mère de Dieu, comme reine du saint Rosaire, pour implorer le

1. Voir le mois d'octobre en l'honneur de S. François d'Assise, plus loin, • 31.

Digitized by Google

secours divin dans les grandes tribulations de l'Église. Il a réitéré la même exhortation les années suivantes. Les décrets de la S. Congrégation des Rites du 20 août 1885 et du 26 août 1886, renouvelés le 11 septembre 1887 et le 5 août 1888 (voyez *Acta S. Sedis*, XX, 201, et XXI, 61) ordonnent que cette pieuse pratique du mois d'octobre s'observe aussi longtemps que durera l'état extrêmement pénible où se trouve la sainte Église, et jusqu'à ce qu'il soit possible de remercier Dieu de la liberté rendue au Souverain Pontife.

En conséquence il a été décrété que, chaque année, à partir du 1er octobre jusqu'au 2 novembre suivant, on réciterait tous les jours au moins cinq dizaines du rosaire avec les litanies de Notre-Dame-de-Lorette, dans toutes les cathédrales et paroisses du monde catholique, et dans toutes les églises et chapelles consacrées à la très sainte Vierge, comme aussi dans toutes les autres églises que les évêques pourront désigner. Ces prières doivent se faire pendant la messe, ou, l'après-midi, devant le très saint Sacrement exposé, et on doit les terminer par la bénédiction donnée aux fidèles avec le saint Sacrement. En outre le Souverain Pontife désire que les confréries du saint Rosaire fassent une procession solennelle là où elle peut se faire légalement.

En faveur des fidèles de la campagne, qui sont empêchés, durant le mois d'octobre, par les travaux des champs, Sa Sainteté a permis que les mêmes pieux exercices, ainsi que les Indulgences que nous allons mentionner, fussent transférés au mois de novembre ou au mois de décembre, selon l'appréciation prudente de l'Ordinaire.

Dans les églises ou chapelles qui sont trop pauvres pour qu'on y puisse exposer le très saint Sacrement solennellement dans l'ostensoir, il est permis de l'exposer exceptionnellement dans le saint ciboire, pourvu qu'on ait à cet effet l'agrément de l'Ordinaire. On peut donc se contenter d'ouvrir le tabernacle au commencement de l'exercice, et de donner à la fin la bénédiction avec le saint ciboire.

Outre toutes les Indulgences déjà accordées, soit pour la récitation du chapelet, soit pour la fête du saint Rosaire (voyez la IIIe et la IVe section), le Saint-Père a encore accordé les Indulgences suivantes, non à perpétuité, mais, comme nous l'avons dit plus haut, pour un temps indéterminé. La teneur de ces docu-

Digitized by Google

dit pas que ces Indulgences peuvent être appliquées aux âmes du purgatoire.

INDULGENCES : 1) *Sept ans et sept quarantaines*, chaque fois que, du premier octobre au 2 novembre, on assiste à la récitation publique du rosaire et des litanies de N. D. de Lorette, et qu'on prie aux intentions du Souverain Pontife. Celui qui est légitimement empêché, gagne la même Indulgence en faisant en particulier ces pieux exercices. — 2) *Indulgence plénière*, pour ceux qui, dix fois au moins durant le même laps de temps, assistent à l'église à la récitation publique desdites prières, ou, s'ils en sont légitimement empêchés, les récitent chez eux, et reçoivent les sacrements de pénitence et d'Eucharistie. — 3° *Indulgence plénière*, à la fête du saint Rosaire, ou à l'un des huit jours suivants, pour ceux qui reçoivent les sacrements, et dans une église quelconque prient Dieu et Marie sa très sainte mère, selon l'intention de Sa Sainteté (Léon XIII — encyclique *Supremi Apostolatus*, du 1er septembre 1883 ; encyclique *Superiore anno* du 30 août 1884, et décret de la Sacrée Congrégation des Rites du 20 août 1885 et du 26 août 1886).

On peut voir plus loin (section IV : confrérie du Saint-Rosaire, Indulgences plénières, n° 13) qu'en visitant à la fête même du Saint-Rosaire, c'est-à-dire, le premier dimanche d'octobre, une église où est établie cette confrérie, tous les fidèles peuvent gagner une *Indulgence plénière*, *toties quoties*, pour chaque visite qu'ils y font.

26. Heure de prières pour honorer la Mère de douleurs.

INDULGENCE PLÉNIÈRE (*Raccolta*, p. 209) : Une fois l'an, au jour où l'on fera une heure d'oraison pour honorer la Vierge douloureuse, en méditant ses douleurs et récitant des prières adaptées à cette dévotion.

Conditions : confession et communion. (Clément XII — Décret de la S. Congrégation des Indulgences, du 4 février 1736).

27. Pieux Exercice en l'honneur de Marie, Mère de douleurs, le Vendredi-saint et les autres vendredis.

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 258) : 1) *Indulgence plénière*, pour ceux qui, à partir de trois heures environ, dans l'après-midi du Vendredi-saint jusqu'au Samedi-saint à onze heures du matin, emploient en public ou en particulier, une heure ou au moins une demi-heure, à honorer la Vierge douloureuse, soit en méditant sur ses cruelles souffrances, soit en récitant de pieuses prières. On peut gagner cette Indulgence au jour où l'on fait la communion pascale. — 2) *Trois cents jours*, chaque semaine, pour tous

Digitized by Google

ceux qui font cet exercice durant une heure ou au moins une demi-heure, depuis trois heures dans l'après-midi du vendredi jusqu'au matin du dimanche suivant. — 3) *Indulgence plénière*, à gagner l'un des derniers jours de chaque mois, pour ceux qui auront fait toutes les semaines ce pieux exercice, pourvu qu'ils se confessent et communient. Pie VII par rescrit de la Secrétairerie des Mémoriaux, du 25 février et du 21 mars 1815, n'avait d'abord accordé ces Indulgences que pour dix ans ; mais il les a confirmées depuis à perpétuité, par rescrit de la S. Congrégation des Indulgences, du 18 juin 1822.

28. Le Mois de Septembre en l'honneur de la sainte Vierge, Mère de douleurs.

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 302) : *Trois cents jours*, chaque jour du mois de septembre, pour ceux qui, à l'aide d'un livre approuvé traitant des douleurs de Marie, pratiqueront d'un cœur contrit et avec dévotion, ce pieux exercice du *Mois de Septembre en l'honneur de Marie, Mère de douleurs* (Pie IX. — Bref du 3 avril 1857 et Rescrit de la S. Congrégation des Indulgences, du 26 novembre 1876). — Par rescrit de la S. Congrégation des Indulgences, du 27 janvier 1888, Sa Sainteté le pape Léon XIII a en outre accordé *une Indulgence plénière,* une fois dans le mois de septembre, au jour de leur choix, à tous les fidèles qui, chaque jour du même mois, méditent pieusement, en public ou en particulier, les douleurs de la sainte Vierge, de la manière indiquée plus haut, pourvu qu'ils se confessent, communient et prient, pendant quelque temps, selon les intentions du Souverain Pontife. Cette Indulgence est applicable aux âmes du purgatoire (*Acta S. Sed.*, XX, 478).

Par une concession toute récente, N. S. Père le Pape a déclaré que le troisième dimanche de septembre (fête des Sept Douleurs de Marie) tous les fidèles peuvent de plus gagner une *Indulgence plénière*, TOTIES QUOTIES, aussi souvent que, après avoir fait la confession et la communion, ils visitent soit une église des religieux ou des tertiaires de l'ordre des Servites, soit toute autre église où se trouve établie une confrérie de la Mère de douleurs, et y prient pendant quelque temps selon les intentions du Souverain Pontife. Cette Indulgence est applicable aux âmes du purgatoire (Rescrit de la S. Congrégation des Indulgences, du 27 janvier 1888).

29. Les Sept Dimanches, les Mercredis, les deux Fêtes et les deux Neuvaines en l'honneur de saint Joseph.

A chacun de ces jours, que nous avons indiqués avec plus de

Digitized by Google

détails dans la première section (page 211-212), on peut gagner des Indulgences, soit partielles, soit plénières, *en récitant des prières en l'honneur des sept douleurs et des sept allégresses* de saint Joseph. Ces prières et ces Indulgences se trouvent consignées ci-dessus (pages 209-212).

Une autre *neuvaine en l'honneur de saint Joseph*, que l'on peut faire à une époque quelconque de l'année, et les Indulgences qui s'y rattachent, ont été mentionnées plus haut, n° 3 (p. 257).

30. Le Mois de Mars en l'honneur de saint Joseph.

Les Indulgences suivantes ont été attachées d'abord aux exercices de dévotion contenus dans un livre imprimé à Rome, et qui a pour titre : *Méditations sur les vertus du saint patriarche Joseph pour lui consacrer le Mois de Mars.* Depuis lors, Pie IX, par décret de la S. Congrégation des Indulgences, du 27 avril 1865, a étendu les mêmes faveurs aux pratiques pieuses quelconques, prières et actes de vertu que l'on fait chaque jour du mois de mars, en l'honneur de saint Joseph, comme on a coutume de les faire, dans le mois de mai, en l'honneur de la B. Vierge Marie.

En outre, le même pape, par rescrit de la S. Congrégation des Indulgences du 18 juillet 1877, a déclaré que l'on peut gagner ces mêmes Indulgences en commençant ce mois de prière en l'honneur de saint Joseph de manière à le terminer à la fête même du saint (19 mars).

Les fidèles empêchés légitimement durant le mois de mars peuvent gagner ces Indulgences, en consacrant à saint Joseph de la même façon, un autre mois quelconque de l'année.

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 367) : 1) *Trois cents jours*, chaque jour du mois de mars, pour ceux qui le consacrent tout entier, comme il a été dit, en l'honneur de saint Joseph :— 2) *Indulgence plénière*, au jour de leur choix, pourvu qu'ils se confessent, communient et prient selon les intentions du Souverain Pontife (Pie IX. — Rescrit de la Secrétairerie des Brefs, du 12 juin 1855).

31. La Fête de Saint François d'Assise, Neuvaine et Mois d'Octobre en l'honneur du même saint.

INDULGENCES : 1° *Indulgence plénière*, à la fête de saint François d'Assise ou un autre jour quelconque de l'octave. Conditions : confession, communion, visite d'une église et prières selon les in-

Digitized by Google

tentions ordinaires et pour la conversion des pécheurs. — 2) *Trois cents jours*, chaque fois que l'on assiste à la neuvaine ou aux pieux exercices qui se font en l'honneur de saint François pendant le mois d'octobre. Ces deux Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire ; elles sont accordées par un bref du pape Léon XIII, du 11 juin 1883, pour dix ans, et sont valables par conséquent jusqu'au 11 juin 1893 (*Acta ordinis Minorum*, 1883, p. 111).

32. Cinq Dimanches en l'honneur des stigmates de saint François d'Assise.

On peut pratiquer ce pieux exercice les cinq dimanches qui précèdent immédiatement la fête des stigmates de saint François d'Assise (17 septembre), ou bien cinq autres dimanches consécutifs de l'année. Pour en gagner les Indulgences, il faut, pendant ces dimanches, faire de pieuses méditations, ou des prières vocales, ou d'autres œuvres de piété, en l'honneur des sacrés stigmates.

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 397 :) *Indulgence plénière*, une fois par an, *à chacun de ces cinq dimanches*, pour ceux qui font ces pieuses pratiques de la manière indiquée, pourvu qu'ils se confessent et qu'ils communient, qu'ils visitent une église et y prient selon les intentions du Souverain Pontife (Léon XIII. — Rescrit de la S. Congrégation des Indulgences, du 21 novembre 1885).

33. Dix Dimanches en l'honneur de Saint Ignace de Loyola.

Pour gagner les Indulgences attachées à ce pieux exercice, il faut, pendant dix dimanches consécutifs, avant la fête de saint Ignace, ou dans le cours de l'année, faire de pieuses méditations, ou des prières vocales, ou d'autres œuvres de piété, à la gloire de Dieu et à l'honneur de saint Ignace [1].

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 400) : *Indulgence plénière*, à chacun des dix dimanches, pour ceux qui les sanctifient de la manière indiquée. Pour avoir droit à cette faveur, il faut se confesser, communier et visiter pieusement une église de la Compagnie de Jésus (Clément XIII.— Décret de S. Congrégation des Indulgences, du 27 janvier 1767).

1. Le choix de ces pieux exercices est abandonné au gré de chaque dèle.

Digitized by Google

Là où il n'y a pas de maisons de la Compagnie de Jésus, Grégoire XVI, par rescrit de la même Congrégation, du 10 décembre 1841, a déclaré que les fidèles gagneraient ces Indulgences, en visitant (après avoir accompli les autres conditions) leur église paroissiale, et en y priant, pendant quelque temps, aux intentions du Souverain Pontife [1].

34. La Neuvaine « de la Grâce » et les Dix Vendredis ou Dimanches en l'honneur de saint François-Xavier.

Le P. Marcel Mastrilli, de la Compagnie de Jésus, était sur le point de rendre l'âme, à Naples, vers la fin de l'année 1633, quand saint François-Xavier, dont il avait instamment imploré l'assistance en faisant un vœu en son honneur, lui apparut et le guérit subitement. Il lui promit en même temps que tous ceux qui du 4 au 12 mars, feraient une neuvaine en son honneur et recevraient dignement à l'un de ces neuf jours, les sacrements de pénitence et d'Eucharistie, pouvaient espérer avec une entière assurance d'obtenir de Dieu, par son intercession, la grâce qu'ils demanderaient pour le bien de leur âme et la gloire de Dieu. Le Père Mastrilli partit bientôt pour les missions du Japon, où il souffrit un glorieux martyre le 17 octobre 1637, ainsi que saint François-Xavier le lui avait annoncé en le guérissant miraculeusement [2].

Cette neuvaine, dite la neuvaine *de la Grâce*, a été dès lors pratiquée dans tout le monde catholique. Elle se termine le 12 mars, jour où l'apôtre des Indes et du Japon a été canonisé, en même temps que saint Ignace de Loyola, en l'année 1622.

---

1. A la *fête de Saint Ignace* (31 juillet), tous les fidèles peuvent gagner une Indulgence plénière, pourvu qu'ils se confessent, communient, visitent pieusement une église de la Compagnie et y prient selon les intentions ordinaires. Cette faveur est accordée, aux mêmes conditions, pour les fêtes des saints suivants : *François-Xavier* (3 décembre), *François de Borgia* (10 octobre), *Jean-François Régis* (16 juin), *François de Hieronymo* (11 mai), *les martyrs japonais Paul Jean et Jacques*, (5 février), ainsi que pour la *fête titulaire de chaque église* de la Compagnie de Jésus, et pour la *fête de la Circoncision* (1er janvier) ou à l'un des sept jours qui suivent ou précèdent immédiatement. Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire (d'après le *Summarium Indulg. S. J.*. approuvé de nouveau le 20 janvier 1886 par la S. Congr. des Indulg.). — Aux fêtes énumérées il faut ajouter encore celles de *saint Pierre Claver* (9 septembre), de *saint Jean Berchmans* (13 août), et de *saint Alphonse Rodriguez* (30 octobre). Mêmes conditions que ci-dessus (Léon XIII. — Bref du 24 juillet 1888).

2. Selon le P. Alegambe S. J., *Mortes illustres*, Romæ, 1657, pag. 474, seq., et Croiset, S. J. *Exercices de piété, etc.*, pour le 5 mars.

Digitized by Google

Il n'y a point de concession générale d'Indulgence pour la neuvaine elle-même ; mais récemment Sa Sainteté Léon XIII a accordé une *Indulgence plénière*, applicable aux âmes du purgatoire, à tous ceux qui, le 12 mars, jour anniversaire de la canonisation de saint Ignace et de saint François-Xavier, se confessent, communient, visitent une église ou une chapelle de la Compagnie de Jésus, et y prient selon les intentions ordinaires du Souverain Pontife et pour la conversion des pécheurs (Léon XIII. — Bref *Expositum nobis* du 12 janvier 1886 ; *Summ. S. J. cit*).

Déjà, par son bref du 28 septembre 1759, et à la demande des cinq provinciaux qui gouvernaient alors la Compagnie de Jésus en France, Clément XIII avait transféré au 12 mars, — mais pour la France seulement, — *quoad ecclesias quinque provinciarum in Gallia existentium clericorum regularium Societatis Jesu duntaxat,* l'Indulgence plénière, accordée peu auparavant, en faveur de tous les fidèles, pour l'un des dix Vendredis de saint François-Xavier dont nous parlerons dans un instant. Cette translation ayant été faite à perpétuité, tous les fidèles de la France peuvent gagner l'Indulgence au 12 mars, pourvu que, confessés et communiés, ils visitent en ce jour (à partir des premières vêpres) une église de la Compagnie de Jésus, et y prient aux intentions ordinaires du Souverain Pontife. En outre, le même pape a accordé une Indulgence de *cent jours* pour chaque jour de la neuvaine qui précède immédiatement le 12 mars. Pour gagner cette Indulgence, il faut assister pendant quelque temps à l'exposition du très saint Sacrement (qui a lieu pendant la neuvaine, avec l'autorisation des évêques, dans les dites églises des Pères Jésuites) et prier comme il a été dit plus haut [1].

Quant à l'exercice indulgencié des *dix Vendredis en l'honneur de saint François-Xavier,* voici en quoi il consiste. Durant les dix semaines qui précèdent ou suivent immédiatement la fête du grand apôtre des Indes (3 décembre), les fidèles qui veulent lui rendre de particuliers hommages, offrent tous les vendredis, ou tous les dimanches, ou même tout autre jour de la se-

1. *Pour l'Espagne*, le pape Benoît XIV, par rescrit du 25 avril 1756, a accordé une Indulgence plénière une fois chaque année (sans détermination du jour) à tous les fidèles de ce pays qui assistent à la neuvaine en l'honneur de saint François Xavier dans une église des PP. jésuites, pourvu qu'à l'un des trois derniers jours de la neuvaine, ils se confessent, communient et prient aux intentions du Souverain Pontife. Cette concession a été accordée aussi à perpétuité.

Digitized by Google

maine, des prières et des supplications à saint François-Xavier, pour obtenir de Dieu, par sa puissante intercession, une grâce spéciale déterminée. A cet effet, chacun est libre de choisir les prières qu'il préfère. On peut, si l'on veut, réciter dix *Pater*, dix *Ave* et dix *Gloria*, en mémoire des dix années pendant lesquelles le saint a annoncé l'Évangile dans les Indes. Plusieurs ont coutume d'ajouter à ces prières de courtes invocations en l'honneur de Jésus crucifié, de l'immaculée Vierge Marie et des saints Anges, pour lesquels le saint avait une dévotion particulière. Aucune de ces pratiques cependant n'est nécessaire pour gagner les Indulgences, comme nous allons le voir.

INDULGENCES : 1) *Indulgence plénière*, à l'un des dix Vendredis au choix (ou à l'un des autres jours de la semaine, comme nous l'avons expliqué) qui précèdent ou suivent immédiatement la fête de saint François-Xavier. Pour avoir part à cette faveur, on doit se confesser, communier, visiter pieusement une église de la Compagnie de Jésus et y prier selon les intentions ordinaires. — 2) *Sept ans et sept quarantaines*, aux mêmes conditions pour chacun des neuf autres Vendredis, ou jours quelconques de la semaine auxquels on honorera saint François-Xavier, comme il a été dit. (Benoît XIV. — Brefs *Apostolicæ procurationis*, du 6 octobre 1753, et *Dederamus sane*, du 12 janvier 1754).

Ces deux Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire (*Summarium Indulg. S. J.*, 1886).

35. La Fête, les Dix Dimanches, la Neuvaine et les Exercices spirituels en l'honneur de saint Stanislas Kostka.

Les Indulgences suivantes n'avaient été accordées d'abord qu'à certains pays par les papes Pie VII (décrets de la S. Congrégation des Indulgences, du 3 avril et du 1er mai 1821) et par son successeur Léon XII (rescrits de la même Congrégation, du 21 janvier et du 25 février 1826). Plus tard cependant, le même pape Léon XII, par rescrit de la S. Congrégation des Indulgences, du 3 mars 1827 les étendit à tous les fidèles, « afin de propager parmi les chrétiens la dévotion envers saint Stanislas Kostka, et aussi, par là même, de faire honorer davantage la très sainte Vierge Marie, pour laquelle ce saint avait une dévotion toute particulière ».

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 424) : 1) *Indulgence plénière*, pour *la fête* de saint Stanislas Kostka (13 novembre), à partir des pre-

Digitized by Google

mières vêpres. Cette Indulgence peut être gagnée par tous les fidèles qui se confessent, communient, visitent soit une église soit un oratoire public où cette fête est célébrée, et y prient pendant quelque temps aux intentions du Souverain Pontife. — 2) *Sept ans et sept quarantaines*, à chacun des *dix dimanches* qui précèdent la fête, pour ceux qui visitent l'église ou la chapelle où l'on fait l'exercice des dix Dimanches, et qui prient quelque temps selon les intentions du Souverain Pontife.— 3) *Cent jours*, chaque jour de la *neuvaine* qui précède la fête, pour ceux qui y assistent avec piété et d'un cœur contrit, en priant comme il a été dit plus haut, 2).

Ces différentes Indulgences peuvent être gagnées à toute époque de l'année, à laquelle la fête du saint serait transférée avec la permission de l'Ordinaire.

4) *Durant les exercices spirituels ou la retraite en l'honneur de saint Stanislas* [1]: *Indulgence de cent jours*, pour ceux qui y assistent d'un cœur contrit et avec dévotion, et qui prient quelque temps selon les intentions du Souverain Pontife.

Léon XII, par le même rescrit du 3 mars 1827, a étendu toutes ces Indulgences plénières et partielles aux églises intérieures et chapelles des séminaires, des collèges, des pensionnats, des monastères et maisons de retraite des deux sexes.

Voyez plus haut, p. 223, les Indulgences que l'on peut gagner en priant *devant une image de saint Stanislas* dans une église.

36. La Fête de saint Louis de Gonzague.

Pour exciter toujours davantage les fidèles, et principalement les jeunes gens à honorer l'angélique saint Louis de Gonzague, Benoît XIII, par décret de la S. Congrégation, du 22 novembre 1729, Clément XII, par décret de la même Congrégation, du 21 novembre 1737, et Benoît XIV, par décret de la même Congrégation, du 12 avril 1742, ont accordé la faveur suivante :

INDULGENCE PLÉNIÈRE (*Raccolta*, p. 428), pour tous les fidèles qui, au jour de la fête du saint, s'approchent des sacrements, visitent son autel et prient pour les besoins de la sainte Église et selon les intentions du Souverain Pontife. Cette fête peut être célébrée, avec la permission de l'Ordinaire, un autre jour de l'an-

1. On entend par là de pieux exercices, tels que récitation du rosaire, sermon, prières et salut du saint Sacrement, qui se font en l'honneur de saint Stanislas à un jour déterminé du mois; l'Indulgence, d'après les termes de la concession, est accordée pour chacun des douze mois de l'année.

Digitized by Google

née [1], en tout lieu et à tout autel, comme cela ressort des décrets mentionnés.

37. Les Six Dimanches en l'honneur de saint Louis de Gonzague.

On ne saurait trop conseiller cette dévotion, surtout à la jeunesse chrétienne, à qui le Saint-Siége a donné saint Louis de Gonzague pour patron spécial. Conservation de l'innocence, lumières sur la vocation, amour de Marie, succès dans les études : tels sont les fruits précieux d'un culte d'ailleurs si cher au jeune âge.

Indulgences (*Raccolta*, p. 429) : *Indulgence plénière*, chacun des six dimanches qui précèdent immédiatement la fête du saint (21 juin), ou de six autres dimanches consécutifs de l'année, au choix des fidèles [2]. Ceux qui veulent participer auxdites Indulgences, doivent, chacun de ces dimanches, recevoir les sacrements de pénitence et d'Eucharistie [3] et faire en l'honneur du saint quelques pieuses considérations ou des prières vocales, ou encore d'autres œuvres de piété chrétienne.

38. Six Dimanches en l'honneur de saint Thomas d'Aquin.

Ce pieux exercice, comme celui qui précède, est plus particulièrement destiné aux jeunes gens qui étudient. Sa Sainteté le pape Léon XIII, après avoir établi le Docteur angélique patron spécial de toutes les écoles catholiques, voulut bien, par rescrit de la S. Congrégation, du 21 juin 1886, accorder une *Indulgence plénière pour chacun des six dimanches consécutifs* que les fidèles célèbrent en l'honneur de ce saint, de la même manière qu'on a coutume de célébrer les six dimanches de saint Louis de Gonzague. Ces Indulgences sont applicables aux âmes du pur-

1. Quand dans un diocèse la fête de S. Louis de Gonzague est transférée, on ne peut pas gagner l'Indulgence le 21 juin, mais au jour auquel la fête est remise. Que si, dans les églises de la Compagnie de Jésus, elle se solennise à la date ordinaire, tandis que dans le diocèse on la célèbre à un jour différent, les fidèles peuvent gagner l'Indulgence à l'un *ou* à l'autre de ces deux jours, mais *une fois seulement*. Voyez plus haut, p. 99, note 1.

2. Celui qui aurait omis, à l'un de ces dimanches, de recevoir les sacrements ou d'accomplir quelqu'autre condition prescrite, ne pourrait pas, lors même qu'il n'y aurait eu aucune faute de sa part, se faire imposer par son confesseur d'autres bonnes œuvres pour suppléer à celles qu'il aurait omises. Le confesseur n'a aucun pouvoir pour cela ; et le fidèle qui se trouve en ce cas, doit recommencer les six dimanches, s'il veut gagner les six Indulgences plénières. Cfr plus haut, p. 68.

3. La confession et la communion peuvent se faire dès le samedi, ainsi que le décret de la S. Congrégation du 6 octobre 1870 le déclare formellement ; mais les autres œuvres prescrites doivent se faire le dimanche même. Voyez plus haut, p. 70, 2°.

Digitized by Google

gatoire, et les conditions pour les gagner sont les mêmes que celles que nous venons d'indiquer dans le numéro précédent. On peut faire ces pieux exercices, soit aux six dimanches qui précèdent immédiatement la fête de S. Thomas (7 mars), soit à six autres dimanches de l'année, quels qu'ils soient, pourvu qu'ils se suivent sans interruption.

39. Pieux Exercices en novembre en faveur des âmes du Purgatoire.

Par décret général de la S. Congrégation des Indulgences, du 17 janvier 1888, Sa Sainteté le pape Léon XIII, a accordé à tous les fidèles qui, chaque jour du mois de novembre, en public ou en particulier, s'efforcent de secourir et de consoler les âmes du purgatoire par des exercices de piété particuliers, les Indulgences suivantes, applicables aux mêmes âmes :

INDULGENCES : 1) *Sept ans et sept quarantaines,* une fois chaque jour du mois de novembre. — 2) *Indulgence plénière,* un jour quelconque du mois, pourvu qu'ils se confessent, communient, visitent une église ou un oratoire public et y prient selon les intentions du Souverain Pontife (*Acta S. Sed.*, XX, 413).

40. La Méditation ou prière mentale.

L'illustre et savant pontife Benoît XIV, dans son bref *Quemadmodum,* du 16 décembre 1746, recommande instamment l'oraison ou la prière mentale. Et c'est à bon droit qu'il fait cette recommandation, car il y a peu d'exercices religieux d'où le chrétien tire des avantages plus réels et plus efficaces pour sa persévérance ou son avancement dans la vertu. « Donnez-moi », disait sainte Thérèse, « une personne qui fasse chaque jour un quart d'heure de méditation, et je lui promets le ciel. »

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 480) : 1) *Indulgence plénière*, une fois le mois au jour de leur choix, pour ceux qui auront fait tous les jours pendant un mois une demi-heure ou au moins un quart d'heure d'oraison mentale. Conditions : confession, communion et prière aux intentions ordinaires. — 2) *Sept ans et sept quarantaines*, chaque fois, pour ceux qui, dans une église ou ailleurs, en public ou en particulier, *enseigneront* à d'autres, ou apprendront eux-mêmes la manière de méditer. Conditions : confession et communion chaque fois. — 3) *Indulgence plénière*, une fois le mois, au jour qu'ils choisiront, pour ceux qui enseignent souvent aux autres la méthode de l'oraison mentale et pour ceux aussi qui s'en font instruire fréquemment. Conditions : confession,

Digitized by Google

communion et prières aux intentions ordinaires. (Benoît XIV. — Bref ci-dessus, du 16 décembre 1746).

41. Examen de conscience.

Il n'existe pas de concession générale d'Indulgences pour cette pratique de piété tant recommandée d'ailleurs par les maîtres de la vie spirituelle. Ce n'est qu'à des titres particuliers qu'on peut obtenir une Indulgence partielle, en faisant l'examen de conscience: par exemple, quand on possède un objet de dévotion bénit et enrichi des Indulgences papales (voyez IIIe section, n° 2), ou bien lorsqu'on est membre de certaines confréries, ou associations pieuses. Les sommaires d'un grand nombre de ces confréries (voyez IVe section) indiquent une Indulgence partielle, soit spécialement pour l'examen de conscience, soit pour chaque œuvre et exercice de piété.

42. L'Assistance au prône.

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 481) : 1) *Sept ans*, chaque fois, pour les fidèles qui assistent dévotement à l'explication de l'Évangile dans leur paroisse les dimanches et les grandes fêtes de l'année[1]. — 2) *Indulgence plénière*, aux fêtes de Noël, de Pâques, des saints apôtres Pierre et Paul, pour ceux qui auront entendu assidûment l'explication de l'Évangile, et qui se confesseront et communieront aux mêmes fêtes. (Benoît XIV. — Décret de la S. Congrégation des Indulgences, du 31 juillet 1756). — 3) *Indulgence plénière*, aux fêtes de l'Épiphanie de Notre-Seigneur et de la Pentecôte, sous les mêmes conditions (Pie VI. — Rescrit de la S. Congrégation des Indulgences, du 12 décembre 1784).

43. Cantiques pieux.

Pour exciter les fidèles à chanter de pieux cantiques et empêcher, autant que possible, les cantiques profanes, qui sont si dangereux, Pie VII a accordé les faveurs suivantes :

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 491) : 1) *Un an*, chaque fois qu'on fait chanter des cantiques spirituels. — 2) *Cent jours* pour ceux qui, le cœur contrit, chantent de pieux cantiques. — 3) *Indulgence plénière*, une fois le mois, pour ceux qui, dans le cours du mois, auront encouragé ou pratiqué cette pieuse coutume; ils la gagneront au jour de leur choix, où, vraiment contrits, confessés et communiés, ils prieront selon les intentions du souve-

1. Par ordre du S. Conc. de Trente, sess. V, *de la Réforme*, chap. II, et sess. XXIV *de la Réforme*, chap. IV.

Digitized by Google

rain Pontife (Pie VII. — Rescrit de la Secrétairerie des Mémoriaux, du 16 janvier 1817).

44. La Bénédiction papale.

Il est question ici tout d'abord de la bénédiction que donne le Saint-Père lui-même aux grandes solennités, comme le Jeudi saint et le jour de Pâques dans la basilique de Saint-Pierre, à la fête de l'Ascension dans celle de Latran, et le jour de l'Assomption de la très sainte Vierge, à Sainte-Marie-Majeure.

C'est du haut du balcon de ces églises que le Souverain Pontife bénit alors la foule immense des Romains et des étrangers réunis en plein air et pieusement inclinés sous sa main : spectacle émouvant et grandiose entre tous ceux que l'on voit dans la ville éternelle. Les pieux pèlerins qui en ont été témoins, ne sauraient jamais l'oublier.

Tous les fidèles qui reçoivent cette bénédiction après s'être approchés des sacrements, gagnent une *Indulgence plénière*. Malheureusement, depuis près de vingt ans, le Souverain Pontife, prisonnier au Vatican, ne peut plus donner ainsi la bénédiction papale *Urbi et Orbi*, à la ville de Rome et au monde catholique.

Comme toutefois aux époques mêmes où le Saint-Père jouit de sa pleine liberté, un petit nombre seulement des fidèles peuvent faire le voyage de Rome, les Souverains Pontifes ont souvent *communiqué à d'autres le pouvoir de donner en leur nom la bénédiction papale*, avec l'Indulgence qui y est attachée. Ainsi la bulle de Clément XIII *Inexhaustum* du 3 septembre 1762 (*Decr. auth.*, p. 456) nous apprend qu'avant ce temps déjà, les princes éloignés de Rome se faisaient transmettre la bénédiction papale par des délégués, et qu'on accordait fréquemment à des prédicateurs de pouvoir faire participer à cette faveur insigne les foules qu'ils évangélisaient. Cependant, différents abus s'étant produits peu à peu, le même pape révoqua tous ces pouvoirs spéciaux concédés individuellement à des prêtres séculiers ou réguliers [1], et décréta qu'à l'avenir, de droit, ordinaire les seuls patriarches, primats, archevêques et évêques, ainsi que les prélats qui ont l'*usus Pontificalium* et un territoire propre, pourraient donner solennellement la bénédiction papale avec

1. Les facultés accordées à certains ordres religieux comme tels n'ont pas été révoquées.

Digitized by Google

l'Indulgence plénière, après en avoir, au préalable, demandé le pouvoir au Souverain Pontife. *Ce pouvoir obtenu*, les patriarches, primats, archevêques et évêques, peuvent la donner deux fois l'an, à Pâques et à une autre fête solennelle de leur choix, toujours après la grand'messe; les simples prélats dont nous avons parlé, une fois seulement chaque année, à l'un des jours où l'*usus Pontificalium* leur est permis.

La manière dont les évêques et prélats doivent donner cette bénédiction, est réglée jusque dans ses moindres détails par la bulle mentionnée ci-dessus. Voyez la formule de bénédiction dans la IIIe partie.

Quant aux pouvoirs accordés à certains ordres religieux, le même Pape déclare les leur maintenir ; mais il ajoute quelques prescriptions, relatives à l'usage de ces pouvoirs. D'abord, les supérieurs de ces ordres doivent employer et faire employer la formule de bénédiction déjà donnée par Benoît XIV dans son encyclique *Exemplis prædecessorum*, du 19 mars 1748 (*Decr. auth.*, p. 485) ;—cette formule se trouve aussi dans la IIIe partie.) Ensuite les religieux ne peuvent jamais user de leur pouvoir pour la bénédiction papale aux deux jours de fête auxquels l'évêque du diocèse la donne [1]. En outre, ils ne doivent pas faire usage de leur pouvoir, ni même annoncer la bénédiction papale, sans avoir auparavant obtenu par écrit la permission de l'évêque du diocèse. Ce dernier point a été prescrit par Clément XIII, dans la bulle *Decet romanos Pontifices*, du 30 août 1763. — Enfin, la S. Congrégation avait déjà décidé précédemment (4 févr. 1754) que les religieux ne peuvent donner la bénédiction papale que dans leurs propres églises et non dans celles où sont établies des confréries dirigées par eux, ni dans les églises des religieuses soumises à leur ordre ou à la juridiction des évêques. (*Decr. auth.*, n. 199).

L'*Indulgence plénière* peut être gagnée par tous les fidèles qui, s'étant approchés des sacrements, reçoivent la bénédiction papale et prient pour l'Église, pour son chef et pour l'évêque officiant. Lorsque l'évêque donne la bénédiction hors de l'église, en plein air, ceux qui y assistent du haut des fenêtres dans

1. Ce dernier point a été recommandé aux religieux encore tout récemment par Sa Sainteté le pape Léon XIII (bref du 7 juillet 1882) qui leur prescrit de ne donner la bénédiction papale que deux fois l'an, et jamais au même jour ni dans la même localité que l'évêque du diocèse. (*Decr. auth.* p. 491).

Digitized by Google

les maisons situées sur la rue et sur la place publique où se fait la cérémonie, peuvent cependant gagner l'Indulgence, parce qu'ils sont réellement présents à la bénédiction (*Decr. auth.*, n. 266). La bénédiction papale procure la faveur d'une Indulgence plénière, en tout temps, excepté en temps de Jubilé (*Decr. auth.*, n. 255), mais n'absout en aucune façon des censures ou peines ecclésiastiques. Le pape Clément XIII l'a déclaré formellement dans la bulle *Inexhaustum* déjà citée.

Nous avons dit plus haut (p. 72, 7°) qu'au jour de Pâques, la même communion peut servir pour satisfaire au devoir pascal et pour gagner l'Indulgence de la bénédiction papale.

Quelquefois le Souverain Pontife, ou en son nom la S. Congrégation des Indulgences, accorde même à de simples prêtres séculiers ou réguliers le pouvoir de donner cette bénédiction avec l'Indulgence plénière, p. ex., pour la clôture des retraites, des missions, etc. — Dans ce cas, lesdits prêtres ne sont pas tenus d'employer pour cette bénédiction le rite solennel ; mais ils doivent se conformer aux termes mêmes de la concession, qui leur prescrit d'ordinaire de bénir les fidèles avec le crucifix et d'un seul signe de croix [1].

Le rite prescrit aux religieux par Benoît XIV, et dont nous avons parlé, ne se rapporte pas à la bénédiction donnée après les missions, les retraites, etc., mais seulement à la bénédiction papale tout à fait solennelle qui se donne à deux grandes fêtes de l'année, comme elle s'accorde, p. ex., aux membres du tiers ordre de Saint François (cfr le décret de la Congr. des Rites, du 7 mai 1882, *Decr. auth.*, p. 411, II).

Remarquons de plus que la S. Congrégation, en communiquant les pouvoirs relatifs à la bénédiction papale avec Indulgence plénière, fait nettement la distinction entre missions, retraites, stations du Carême et stations de l'Avent. Par conséquent, celui qui n'a reçu de pouvoir que pour la clôture des missions, ne peut pas donner la

1. Lorsque Sa Sainteté le pape Pie IX, en 1871, accorda aux prêtres séculiers qui faisaient partie de la députation allemande le pouvoir de donner la bénédiction papale, ces prêtres furent obligés, d'après le rescrit de la S. Congrégation des Indulgences, de se servir du formulaire prescrit pour les religieux. Dans le même rescrit, en tête des rubriques à observer pour la bénédiction, on lit : *Denuntietur dies, quo papalis benedictio dabitur, et obligatio præmittendi sacramentalem confessionem et sacram communionem. Ante benedictionem mentio fiat de apostolico indulto. Excitetur populus ad suorum scelerum detestationem pio brevique sermone. Sacerdos stola et superpelliceo indutus, ante altare genuflexus Dei opem imploret dicens : Adjutorium nostrum*, etc. Et à la fin, après l'Oraison : *Qua expleta, oratione sumat SSmum crucifixum, et com eo super populum non trina, sed unica tantum vice benedicat.*

Digitized by Google

bénédiction aux stations de l'Avent ou du Carême, ni aux retraites non publiques, prêchées, p. ex., à une communauté religieuse, mais seulement après les retraites qui seraient de vraies missions de paroisse. Beaucoup moins encore peut-il la donner à la fin des instructions du mois de mai, qui ne peuvent en aucune façon être regardées comme une mission.

45. Aumônes pour la conservation des saints Lieux de la Palestine.

Sa Sainteté le Pape Léon XIII, par bref du 26 décembre 1887, a exhorté tous les patriarches, archevêques et évêques de l'univers catholique à faire recommander au moins une fois l'an, le Vendredi saint, ou un autre jour à leur choix, aux fidèles de chaque paroisse les besoins de la Terre-Sainte [1]. Les aumônes recueillies dans ce but ne peuvent être employées à aucun autre usage; mais elles doivent être adressées par les curés à l'évêque, par l'évêque au plus proche commissaire de l'ordre des Franciscains. Ce dernier devra les faire parvenir le plus tôt possible au custode de la Terre-Sainte (*Acta Ordin. Minor.*, 1888, 17).

Déjà auparavant, dans une audience du 18 juin 1887, N. S. Père le Pape, à la demande du Très Révérend Père Général des Franciscains, avait accordé pour sept ans les Indulgences suivantes, applicables aux âmes du purgatoire, à tous les bienfaiteurs de la Terre-Sainte, c'est-à-dire, à ceux qui font une aumône annuelle pour la conservation des saints Lieux.

1) *Indulgence plénière*, pour tous les fidèles associés à cette bonne œuvre [2]: *a*) aux fêtes de Noël et de Pâques, pourvu qu'en ces jours, ils se confessent, communient, visitent avec piété une église ou un oratoire public, et y prient quelque temps selon les intentions du Souverain Pontife ; — *b*) à l'article de la mort, pour les mêmes fidèles, ainsi que pour les zélateurs et les zéla-

1. Dans une lettre du cardinal Simeoni, préfet de la Propagande, ces paroles sont expliquées en ce sens que, dans toutes les paroisses de chaque diocèse, on doit faire une fois par an une quête pour les saints Lieux (*Acta Ord. Min.*, 1888, 69).

2. *Præfato pio operi adscriptis*, (et plus tard *addictis*) est-il dit dans le rescrit. Toutefois, en prenant des informations, nous avons appris qu'il ne s'agit pas ici d'une association ou d'une confrérie spéciale, qui exigerait une inscription, mais uniquement d'une œuvre pieuse, qui n'impose que l'obligation, pour un temps plus ou moins long, d'une aumône annuelle à faire parvenir aux Pères franciscains, et par eux aux commissaires de la Terre-Sainte. Il ne faut donc pas confondre cette œuvre avec l'association du Saint-Sépulcre, fort répandue dans certains pays, notamment en Allemagne, et qui est enrichie de plusieurs Indulgences spéciales.

Digitized by Google

trices de l'œuvre, c'est-à-dire, pour ceux qui recueillent les aumônes et les envoient aux Pères commissaires de la Terre-Sainte, pourvu qu'ils reçoivent les sacrements de pénitence et d'Eucharistie, ou, s'ils ne le peuvent pas, qu'ils invoquent avec piété et contrition, de bouche ou au moins de cœur, le saint nom de Jésus. — 2) *Sept ans et sept quarantaines*, une fois chaque vendredi, pour tous les fidèles associés à cette œuvre pieuse, à condition que, d'un cœur au moins contrit et avec dévotion, ils récitent cinq *Pater*, cinq *Ave* et cinq *Gloria*, en l'honneur des cinq plaies de N.-S. (*Acta Ordin. Minor.*; 1887, p. 129).

B. Œuvres de zèle.

46. Le catéchisme, ou l'enseignement de la doctrine chrétienne.

D'après les prescriptions du Concile de Trente [1], MM. les curés sont obligés, les dimanches et jours de fête, d'enseigner aux enfants la doctrine chrétienne ou le catéchisme. Les maîtres d'école doivent aussi l'enseigner à leurs écoliers, et les parents à leurs enfants. C'est là, dit le pape S. Pie V, dans sa bulle *Ex debito pastoralis officii*, du 6 octobre 1571, « une œuvre très sainte »; et Paul V, dans le bref *Ex credito nobis* du 6 octobre 1607 l'appelle une « œuvre très salutaire aux âmes et à toute l'Église ». Ce dernier pontife, non content d'avoir élevé à la dignité d'archiconfrérie une congrégation de la doctrine chrétienne, établie dans la basilique de Saint-Pierre, et de l'avoir comblée de privilèges et de faveurs spirituelles [2], voulut encore accorder des Indulgences générales à tous les fidèles, afin de les exciter toujours davantage à l'enseignement ou à l'étude du catéchisme. Ces Indulgences ont été augmentées par ses successeurs.

Indulgences (*Raccolta*, p. 478): 1) *Sept ans, pour les maîtres* qui, les dimanches et les jours de fête, conduisent les écoliers au catéchisme et leur enseignent la doctrine chrétienne. — 2) *Cent jours, pour les maîtres* qui font le catéchisme dans les classes,

1. Sess. XXIV, Décret *de Reform.* cap. IV. Il y est dit : « Ils (les évêques) veilleront à ce que dans chaque paroisse, au moins les dimanches et les jours de fête, les enfants soient instruits avec soin par ceux qui en ont la charge, dans les premiers principes de la foi et dans l'obéissance envers Dieu et envers leurs parents. Pour obtenir ce résultat, ils emploieront au besoin les censures ecclésiastiques, nonobstant tout privilège et toute coutume. »

2. Voyez plus loin, section IV, cette « confrérie pour l'extension de la doctrine chrétienne. »

Digitized by Google

les jours ouvriers. — 3) *Cent jours, chaque fois*, aux *pères et mères* qui enseignent la doctrine chrétienne chez eux à leurs enfants et à leurs domestiques. — 4) *Cent jours, à tous les fidèles* qui pendant *une demi-heure*, étudient la doctrine chrétienne ou pour l'enseigner aux autres ou pour s'en instruire eux-mêmes (Paul V. Bref du 6 octobre 1607. — 5) *Sept ans et sept quarantaines, chaque fois, pour les adultes* qui, s'étant confessés et ayant communié, assistent dévotement à l'explication de la doctrine chrétienne qu'on fait aux enfants dans les églises ou dans les chapelles. — 6) *Indulgence plénière* aux fêtes de Noël, de Pâques et des apôtres Pierre et Paul, à tous les adultes qui se rendent assidûment à ce pieux exercice pour y apprendre le catéchisme ou pour l'enseigner aux autres [1]. Conditions : se confesser, communier et prier aux intentions ordinaires. (Clément XII, — Bref du 16 mai 1736). — 7) *Trois ans, à chaque fête de la très-sainte Vierge*, pour les *fidèles de tout âge* qui ont coutume de se réunir dans les écoles ou à l'église afin d'y apprendre le catéchisme, pourvu qu'ils se confessent en ces jours de fête, et — 8) *Sept ans*, si de plus ils reçoivent la sainte communion (Pie IX. — Rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 18 juillet 1877).

47. La Ligue antimaçonnique.

Par son encyclique *Humanum genus*, Notre Saint Père le pape Léon XIII, dès le commencement de son règne, dénonça les sectes maçonniques comme étant, de nos jours, les pires ennemis de l'Église et la véritable armée de Satan. Engageant tous les hommes de bien à s'unir et à former contre ces impies une ligue immense d'action et de prière, « *Boni omnes amplissimam quamdam coeant opus est et agendi societatem et precandi* », le Saint-Père voulut surtout préserver de la contagion des sectes les jeunes gens et les enfants. Il recommande instamment ce grave devoir à ceux qui sont chargés de ces âmes innocentes, si chères au divin Maître. « C'est à eux », dit Léon XIII, « de prémunir les enfants contre ces sociétés criminelles, en leur apprenant de bonne heure à se défier des artifices perfides et variés à l'aide desquels leurs prosélytes cherchent à enlacer les hommes. » Sa Sainteté ajoute : « Ceux

1. On fait allusion ici à un usage qui existe principalement en Italie, où, le dimanche et les jours de fête, non seulement les prêtres et les clercs, mais aussi les adultes de l'un et de l'autre sexe enseignent à l'église le catéchisme aux enfants.

Digitized by Google

qui ont charge de préparer les jeunes gens à recevoir les sacrements comme il faut, *agiraient sagement, s'ils les amenaient chacun en particulier à prendre la ferme résolution* de ne jamais s'agréger à aucune société à l'insu de leurs parents, ou sans avoir consulté leur curé ou leur confesseur. »

Ce conseil du Père commun des fidèles a été suivi. Déjà dans beaucoup de diocèses, les enfants à la première communion, les jeunes gens dans la suite, prennent l'engagement solennel de ne jamais s'affilier à la franc-maçonnerie et de combattre cette secte criminelle.

Afin d'encourager davantage une pratique si efficace pour le bien, et que lui-même avait déjà si vivement recommandée, Léon XIII a daigné y attacher des Indulgences, et pour les enfants de la première communion et pour les autres fidèles qui renouvelleraient le même engagement [1].

Ces Indulgences, accordées pour dix ans par rescrit du 20 août 1887, sont les suivantes :

INDULGENCES : 1) *Indulgence plénière* à tous les enfants qui vraiment contrits et confessés et ayant été admis à la première communion s'engagent par serment à ne jamais entrer dans aucune société secrète condamnée par l'Eglise. — 2) *Indulgence plénière*, chaque année, à tous les fidèles qui, au jour choisi par eux, renouvelleront le même engagement de ne jamais s'affilier aux sectes maçonniques, pourvu que, contrits de cœur, ils se confessent, communient et prient pendant quelque temps aux intentions du Souverain Pontife.

Pour prendre les engagements dont il vient d'être question et gagner les Indulgences accordées par N. S.-P. le Pape, on peut employer toute formule qui renferme expressément la promesse solennelle de ne jamais s'affilier aux sociétés secrètes. Nous donnons en exemple les formules suivantes :

Formules spéciales aux enfants de la première communion.

Je renonce à Satan, à ses pompes, à ses œuvres, et aux sectes maçonniques condamnées par l'Église, et je m'attache à Jésus-Christ pour toujours.

1. Les enfants et les jeunes gens, pour être renseignés sur la gravité de l'acte qu'ils font en s'engageant de la sorte, pourraient recevoir, outre les instructions verbales, la brochure : *Manuel de la Ligue antimaçonnique* précédé d'un bref de Sa Sainteté le pape Léon XIII. — A la Société Saint-Charles, rue de la Barre, 104, Lille (Nord) ; et chez M. Charles Peeters, rue de Namur, 20, Louvain. — Le *Manuel* est traduit en anglais, en allemand, en hollandais, en flamand, en italien, en hongrois, en espagnol, en portugais.

Digitized by Google

Ou bien :

Je renonce à Satan, à ses pompes, à ses œuvres, et aux sociétés secrètes condamnées par l'Église, et je m'attache à Jésus-Christ pour toujours.

Formule plus générale, pouvant servir à la première communion et dans la suite.

Humblement soumis aux ordres de Notre Saint-Père le Pape, je m'engage devant Dieu et devant les hommes à n'adhérer jamais en rien aux sectes maçonniques ou autres sociétés secrètes condamnées par l'Église, et à les combattre de tout mon pouvoir. Que Notre Seigneur Jésus-Christ bénisse mes résolutions, me soutienne dans la lutte et récompense mes efforts.

48. Exercices de S. Ignace et Missions.

Les Indulgences accordées par les souverains pontifes pour les retraites et les missions ne peuvent pas être appelées générales sous tout rapport : car ou bien elles ont été concédées seulement à certaines classes de personnes, p. ex., aux religieux ou aux membres de certaines confréries ; ou bien elles ne peuvent être gagnées par les fidèles que dans le cas où les retraites et les missions sont données par des religieux déterminés [1]. Comme les Indulgences accordées aux confréries et aux religieux sont consignées dans la IVme section de cet ouvrage, nous ne mentionnerons ici que celles qui sont attachées, soit aux retraites et aux missions des Pères de la Compagnie de Jésus, soit aux missions des Pères Rédemptoristes.

I. — Retraites spirituelles sous la direction des Pères de la Compagnie de Jésus.

Indulgence plénière, une ou plusieurs fois par an, aussi souvent que l'on fait pendant quelques jours (*per quodcumque dierum spatium*), les *Exercices de saint Ignace*, dans une maison ou dans une église de la Compagnie de Jésus, ou en tout autre lieu, sous la direction d'un Père de cette Compagnie. — Même Indulgence chaque mois, si l'on consacre un jour de la même manière à l'*exercice de la préparation à la mort*. Pour gagner ces Indulgences, il faut se confesser, communier, visiter l'église ou la chapelle destinées aux exercices de la retraite, et y prier aux

1. Le 26 septembre 1719, la S. Congrégation des Indulgences avait déclaré qu'elle n'accordait des Indulgences pour les exercices, que lorsqu'ils étaient donnés à des hommes seuls ou à des femmes seules (voyez *Rescr. auth.*, n. 36); aujourd'hui cependant cette séparation n'est plus exigée.

Digitized by Google

intentions ordinaires (Alexandre VII, Bref *Cum sicut nobis* du 12 octobre 1657; Benoît XIV, Brefs *Quantum secessus* du 29 mars 1753, et *Dedimus sane* du 16 mai 1753. — Voyez à l'article suivant: — Missions des Pères de la Compagnie de Jésus, n°. 3 et 4 —, les Indulgences plénières et partielles accordées aux retraitants qui, durant quarante jours après leur retraite, demandent à Dieu la grâce de la persévérance.

II. — MISSSIONS DES PÈRES DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS.

1) *Indulgence plénière*, accordée tant *aux religieux* de la Compagnie de Jésus qui sont envoyés par leurs supérieurs pour donner la mission, *qu'à tous les fidèles* qui assistent au moins cinq fois aux sermons, si, durant la mission ils reçoivent les sacrements de pénitence et d'Eucharistie et prient aux intentions ordinaires (Grégoire XVI. — Bref *Exponendum nobis*, du 20 décembre 1839). — A cette Indulgence de la mission sont attachés les *privilèges* suivants: *a*) *les malades* peuvent la gagner, en accomplissant fidèlement les œuvres pieuses que leurs confesseurs leur auront prescrites (Grégoire XVI. — Rescrit de la S. Congrégation des Indulgences du 17 mars 1841); *b*) les confesseurs pourront imposer une autre bonne œuvre à *ceux qui devant venir de loin sont empêchés* d'assister à cinq instructions (Pie IX. — Rescrit du 29 mars 1855); *c*) en faveur des enfants qui ne s'approchent pas encore de la sainte table, les confesseurs peuvent également substituer à la communion, une autre œuvre pieuse quelconque (Pie IX, comme plus haut).

2) *Indulgence plénière*, pour tous ceux qui reçoivent *la bénédiction papale*, que les missionnaires de la Compagnie de Jésus donnent à la fin de la mission avec le crucifix [1]. Pour participer à cette faveur, il faut se confesser, communier et prier un certain temps aux intentions du Souverain Pontife, pendant la durée de la mission (Pie IX. — Rescrit autographe, du 19 janvier 1851).

En outre, les fidèles qui, pendant la mission, *se sont confessés une fois*, peuvent, par cette seule confession gagner toutes les Indulgences plénières pour lesquelles la confession est prescrite d'ailleurs, pourvu qu'ils remplissent les autres obligations imposées (Léon XIII. — Rescrit de la S. Congrégation des Indulgences du 15 mars 1884).

3). *Indulgence plénière*, à tous les fidèles qui, après la mission ou après la retraite, et pour obtenir la persévérance dans les

1. Il n'est pas ici question de la bénédiction papale *solennelle*, dont nous avons parlé plus haut, n. 44 (voyez p. 308 ce que nous avons dit à ce sujet).

Digitized by Google

bonnes résolutions qu'ils y ont prises, feront des prières pendant quarante jours, à partir du jour fixé par le supérieur de la mission ou par le directeur de la retraite, et qui, durant le même laps de temps, recevront pieusement les sacrements de pénitence et d'Eucharistie (Grégoire XVI. — Bref *Injuncti nobis*, du 7 juillet 1843).

4). *Deux cents jours*, chaque jour de ladite *quarantaine*, pour les fidèles qui font ces prières d'un cœur contrit et avec dévotion (Grégoire XVI, même bref).

5). *Trois cents jours*, pour tous les fidèles qui, le jour de clôture de la mission, assistent pieusement et d'un cœur contrit à l'érection de la croix de mission (Léon XIII. — Rescrit de la S. Congrégation des Indulgences du 22 avril 1882).

6). *Indulgence plénière*, pour tous les fidèles, *a*) au jour anniversaire de l'érection de la croix de mission, ou, s'il tombe dans la semaine, au dimanche suivant; *b*) à la fête de l'Invention de la Ste Croix ; *c*) à la fête de l'Exaltation de la Ste Croix. Pour gagner ces Indulgences, il faut se confesser, communier, visiter une église et y prier, pendant quelque temps, aux intentions du Souverain Pontife (Pie IX, 19 décembre 1875). Ces trois Indulgences n'avaient été accordées d'abord par Grégoire XVI que pour les missions des Jésuites en Dalmatie.

7) *Cinq ans, une seule fois par jour*, pour tous ceux qui visiteront la croix de mission érigée par les Pères jésuites et réciteront dévotement devant elle trois *Pater*, trois *Ave* et trois *Gloria*, en mémoire des trois heures d'agonie de N.-S. Jésus-Christ, et selon les intentions de Sa Sainteté. (Léon XIII. — Rescrit de la S. Congrégation des Indulgences, du 22 avril 1882).

8) *Indulgence plénière*, un jour du mois de décembre, choisi à volonté, pour tous ceux qui, au moins trois fois chaque mois, auront visité la croix et prié comme il vient d'être dit, pourvu que de plus ils se confessent et communient (Léon XIII, même rescrit).

Toutes ces Indulgences de retraites et de missions (*nos* I *et* II) *sont applicables aux âmes du purgatoire* (*Summarium Indulg. S. J.*, approuvé le 20 janvier 1886).

III. — Missions des Pères rédemptoristes [1].

1) *Indulgence plénière*, le jour où l'on érige la croix de mission (ou le dimanche suivant). Les fidèles qui veulent participer à cette faveur, doivent se confesser, communier, visiter la croix et une

1. Selon le P. Ulrich, *Trésor spirituel*, Paris et Tournai, Casterman 1863, page 240.

Digitized by Google

église ou un oratoire public, et y prier, pendant quelque temps, selon les intentions de Sa Sainteté (Pie IX — Rescrits du 2 septembre 1848 et du 27 mars 1852).

2) *Indulgence plénière*, une fois l'an, au jour anniversaire de l'érection de la croix ou le dimanche suivant. Les conditions sont les mêmes que précédemment (Pie IX, comme ci-dessus).

D'après les rescrits cités, les malades qui ne peuvent pas visiter la croix et l'église, gagnent ces mêmes Indulgences (nos 1 et 2) en remplaçant la double visite par toute autre œuvre pieuse qui leur aura été imposée par le confesseur.

3) *Indulgence plénière*, le 3 mai (Invention de la sainte Croix) ou le dimanche suivant, aux conditions déjà indiquées au n° 1.

4) *Indulgence plénière*, le 14 septembre (Exaltation de la sainte Croix), ou le dimanche suivant, aux mêmes conditions.

Ces deux indulgences (des nos 3 et 4) peuvent être gagnées à partir des premières vêpres, c'est-à-dire, depuis l'après-midi du jour précédent jusqu'au coucher du soleil des deux fêtes (Pie IX. — Rescrit du 27 mars 1852).

5) *Trois cents jours*, chaque fois que, devant la croix de mission l'on récite pieusement et d'un cœur contrit cinq *Pater*, cinq *Ave* et cinq *Gloria*, en mémoire des cinq plaies de Notre-Seigneur (Pie IX. — Rescrits du 2 septembre 1848 et du 27 mars 1852).

Toutes les Indulgences des cinq premiers numéros sont applicables aux âmes du purgatoire.

6) *Sept ans et sept quarantaines*, pour ceux qui, d'un cœur contrit, récitent devant la croix de mission sept *Ave Maria* en l'honneur des sept douleurs de Marie (Pie IX. — Rescrits du 17 mars 1851 et du 9 juillet 1858).

Deux remarques au sujet des croix de mission:

1° Pour que les fidèles puissent gagner les Indulgences, la bénédiction de ces croix ne paraît pas être absolument nécessaire, puisque cette circonstance n'est pas signalée parmi les conditions prescrites pour l'acquisition de l'Indulgence.

2° Le *Rituale Romanum* (editio typica, Ratisbonæ, Pustet 1884) contient deux formules de bénédiction, l'une plus courte et plus simple (p. 271), l'autre plus longue et plus solennelle (*Appendix*, p. 89). L'emploi de la première aussi bien que de la seconde est réservé à l'évêque ou au prêtre spécialement autorisé à cet effet. Dans ce dernier cas cependant, la réserve n'a son application que quand il s'agit d'une bénédiction faite avec une certaine solennité: car en particulier, *privatim*, même un simple prêtre peut bénir les croix par l'une ou l'autre de ces

Digitized by Google

deux formules (*S. Rit. Congr.* 12 Julii 1704, *Urbis*; cfr *Ephemerides liturg.*, 1888, p. 526).

49. Bonnes Œuvres pour les missions catholiques.

INDULGENCES (*Raccolta* de 1877, p. 382) [1]: 1) *Cent jours*, chaque fois qu'on récite trois *Ave Maria* et que l'on contribue à soutenir les missions catholiques, soit par des offrandes, soit par le travail personnel, soit par la propagande faite en faveur de cette bonne œuvre. —2) *Indulgence plénière*, pour les mêmes bienfaiteurs, trois fois par an, à savoir, aux fêtes de l'Immaculée Conception de Marie, de saint Joseph, de saint François-Xavier, ou à un jour quelconque de l'octave de ces fêtes. Conditions: confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife (Pie IX.—Rescrit de la S. Congrégation de la Propagande, du 26 avril 1857).

50. Pieux Exercice pour la conversion du Japon.

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 501): 1) *Quarante jours*, chaque fois que l'on prie d'un cœur contrit et avec dévotion pour la conversion du Japon, ou qu'on engage d'autres fidèles à le faire. — 2) *Indulgence plénière*, deux fois par an, aux jours de leur choix, pour ceux qui se confessent, communient, visitent une église et y prient dans le même but (Pie IX. —Rescrit de la S. Congrégation de la Propagande, du 14 novembre 1847).

Voyez plus haut, p. 236, nn. 106–111 des prières pour la conversion des infidèles, des schismatiques etc.

C. Œuvres de charité.

51. Repas de charité en l'honneur de la sainte Famille.

Ce pieux exercice, qui consiste à donner à manger à trois pauvres, en mémoire et en l'honneur de Jésus, de Marie et de Joseph, doit plaire singulièrement aux âmes charitables, surtout à celles qui sont toutes dévouées à la sainte Famille de Nazareth. Pie VII n'a pas voulu qu'un acte de charité si excellent restât sans récompense: il y attacha les Indulgences suivantes:

1. Ce numéro, par oubli sans doute, a été omis dans la nouvelle *Raccolta*, bien qu'il se trouve dans l'édition de 1877. Celle-ci, on le sait, continue à servir de règle partout où elle n'est pas formellement contredite par la dernière édition. C'est la nouvelle *Raccolta* elle-même qui le déclare ainsi (p. XXXI). Cfr plus haut, p. 91.

Digitized by Google

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 484) : 1) *Sept ans et sept quarantaines*, pour tous les fidèles, le jour où d'un cœur contrit ils pratiqueront cette œuvre de charité en l'honneur de Jésus, de Marie et de Joseph. — 2) *Indulgence plénière*, le même jour, pourvu qu'ils se confessent, communient et prient selon les intentions du Souverain Pontife. —3) *Cent jours*, aux membres de la famille et même aux domestiques de la maison où s'exerce cette charité, s'ils contribuent à cette œuvre sainte par leurs services personnels, ou même par leur seule présence Pie VII. — Rescrit de la S. Congrégation des Indulgences du 13 juin 1815).

52. Visites des malades et des prisonniers.

Déjà Pie VI avait accordé, par mandement du cardinal Vicaire, du 28 février 1778, une *Indulgence de cent jours* à tous les fidèles qui visitent les hôpitaux publics, pour exercer envers les malades les œuvres de la charité chrétienne. Mais comme on ne savait pas si cette concession avait été faite pour Rome seulement ou pour le monde catholique tout entier, Pie IX, par rescrit de la S. Congrégation des Indulgences du 23 août 1861, déclara que cette Indulgence pouvait être gagnée par tous les fidèles de l'univers (*Rescr. auth.*, n. 403).

De plus, en visitant les malades et les prisonniers, on peut encore gagner des Indulgences partielles à différents titres particuliers : p. ex., comme membre de certaines confréries ou associations pieuses. En effet, un grand nombre d'associations ont obtenu de pareilles Indulgences, soit en général pour toute œuvre de piété ou de charité, soit en particulier pour chaque visite faite à un malade ou à un prisonnier. C'est ainsi que les confrères du Saint-Rosaire gagnent *trois ans* et *trois quarantaines* chaque fois qu'ils visitent les membres malades de la confrérie, et *soixante jours* chaque fois qu'ils accomplissent une autre œuvre quelconque de piété, de dévotion ou de charité. Les confrères du Très Saint Sacrement et du scapulaire du Carmel ont droit dans les mêmes conditions à *cent jours*, et les Congréganistes de la Sainte Vierge à *sept ans* et *sept quarantaines*, etc., etc.

En outre, ceux qui possèdent un objet de piété enrichi des Indulgences dites apostoliques (chapelets, croix, médailles), gagnent *deux cents jours* en visitant et en secourant les prisonniers ou les malades des hôpitaux (voyez III• section, n° 2), etc.

Digitized by Google

53. Acte héroïque de charité en faveur des âmes du Purgatoire.

L'acte héroïque de charité, comme le définit la *Raccolta*, p. 453, consiste en l'offrande spontanée, faite par le fidèle à la divine Majesté en faveur des âmes du purgatoire, de toutes ses œuvres satisfactoires pendant la vie et de tous les suffrages qui peuvent lui être appliqués après sa mort. Beaucoup de fidèles, dévots serviteurs de la très sainte Vierge Marie, ont adopté la louable pratique, introduite ou au moins propagée à la fin du dernier siècle par le P. Gaspar Oliden, théatin, de déposer ces œuvres et ces suffrages entre les mains de la très sainte Vierge, afin qu'elle les distribue à celles de ces saintes âmes qu'elle veut délivrer plus tôt des peines du purgatoire. Par cette offrande, on ne cède que le fruit spécial et personnel de chaque œuvre ; et par suite, cette donation n'empêche pas les prêtres d'offrir la sainte messe à l'intention de ceux qui leur ont donné des honoraires ; elle n'empêche pas non plus les fidèles de prier pour eux-mêmes, pour leurs parents, et d'accomplir leurs pratiques ordinaires de piété et de dévotion. Seulement, *tout ce qu'il y a de satisfactoire* dans les œuvres que l'on fait, est appliqué ou donné, par ce vœu, aux âmes du purgatoire. Les fruits de mérite et d'impétration nous restent toujours, le mérite ne pouvant se communiquer à autrui, et les fruits d'impétration pour nous ou pour les autres étant différents et indépendants du mérite satisfactoire (cfr p. 22 et 47).

Le P. Théodor. a Sp. S. (*de Indulg.*, p. I, p. 405), démontre qu'il est plus louable d'abandonner les Indulgences et toutes les œuvres satisfactoires aux âmes du purgatoire, alors même que par de nombreux péchés on aurait encouru beaucoup de peines temporelles à expier, parce que c'est un acte d'amour très parfait de se dépouiller du nécessaire pour secourir les autres. A ceux qui croient que cet abandon est contraire à la charité bien ordonnée, il répond avec le cardinal Lugo : « L'homme peut sacrifier au prochain ses avantages temporels, pourvu qu'il ne lui sacrifie jamais les éternels. » *In his damnis temporalibus laudabile est ea subire propter proximum... ; cum hoc enim stat quod simpliciter magis nos diligamus, cum in rebus æternis nos præferamus aliis omnibus.* Cet acte de charité envers les âmes du purgatoire est donc parfaitement conforme au véritable amour de Dieu et du prochain. De plus, il augmente en nous l'intensité de notre amour et la grandeur de nos mérites, pour toute l'éternité, ce qui est beaucoup plus précieux que toute la rémission des peines temporelles qu'on pourrait obtenir dans cette vie. Theodor a Sp. S. cite encore, à l'appui de

Digitized by Google

sa doctrine le P. Nieremberg et Dominicus Soto. Ce dernier dit (IV Sent., dist. II, art. 1): *Ad notandum est, quod absque comparatione pluris æstimandum est minimum augmentum meriti et gratiæ, quam liberatio a maxima pœna purgatorii; incomparabiliter, inquam, pretiosius est cum majori merito et gratia existere in purgatorio viginti annis, quam cum minori esse illic una die, imo sine purgatorio in cœlum evolare.* Et le P. Eusèbe Nieremberg, S. J., dans son ouvrage *Avaritia sancta*, estime que celui-là pratique la charité au plus haut degré, qui diffère pour le salut du prochain sa propre béatitude et le bonheur de voir Dieu. (THEOD. A SP. S. *loc cit.*, p. 407).

« Tout ce que nous donnons par charité aux âmes des défunts, » dit saint Ambroise, « se change en grâces pour nous, et, après notre mort, nous en retrouverons le mérite cent fois doublé ». En effet d'après sainte Brigitte, «lorsque nous délivrons une âme du purgatoire, cet acte est aussi agréable à Notre Seigneur Jésus-Christ, que si nous l'avions délivré lui-même, et, l'heure venue, il nous en récompensera pleinement. » — Nous n'avons donc pas à craindre de nous causer du préjudice par cet acte de charité ; au contraire, nous y gagnons : car, si nous renonçons pour nous-mêmes au mérite satisfactoire, nous nous rendons dignes par là de l'amour particulier de la très sainte Trinité, de la très sainte Vierge Marie et de tous les saints, et nous méritons de ressentir les effets de cette promesse de Jésus-Christ : « On versera dans votre sein une mesure pleine et pressée jusqu'à déborder. » De plus, par cette donation, nous obligeons les âmes du purgatoire, qui, arrivées au ciel, s'intéresseront à nous et feront en sorte, ou bien que nous n'allions pas nous-mêmes en ce lieu d'expiation, ou que nous en soyons délivrés au plus tôt.

« Le P. Ferdinand de Monroy, homme éminemment apostolique, fit à l'heure de la mort une donation écrite, par laquelle il transférait aux âmes du purgatoire toutes les messes qui seraient dites pour le repos de son âme, toutes les pénitences que l'on offrirait en sa faveur, et toutes les Indulgences qu'on gagnerait pour lui » (*Tout pour Jésus*, par le R. P. FABER, chap. II, vers la fin du § 5). — Cet acte héroïque a été accompli par le vénérable Ximénès, d'après le conseil de la sainte Vierge elle-même ; il a été fait également par une foule d'autres personnages, illustres en dignité, en doctrine et en sainteté, voire même par des communautés religieuses tout entières. (On peut consulter le petit livre intitulé : *Atto eroico di carità*, Rome, 1853, traduit en français, et publié à Clermont-Ferrand, typog. Hubler, etc.).

Avant d'indiquer les Indulgences et les privilèges de l'acte héroïque de charité, nous faisons avec la *Raccolta* l'observation suivante : quoique cet acte soit appelé du nom de *vœu* dans certains feuillets imprimés, où se trouve aussi une formule particulière de cette offrande, il n'oblige cependant pas sous peine de péché. Il n'est pas non plus nécessaire de prononcer la formule

Digitized by Google

proposée. Un acte de volonté et l'offrande faite de cœur suffisent pour donner droit aux Indulgences et aux privilèges [1].

L'acte héroïque de charité a été enrichi de nombreuses Indulgences par Benoît XIII (décret du 23 août 1728) ; ces faveurs ont été confirmées par le pape Pie VI, le 12 décembre 1788 ; enfin, le souverain pontife Pie IX, par décret de la S. Congrégation des Indulgences du 30 septembre 1852, les a déterminées ainsi qu'il suit :

INDULGENCES ET PRIVILÈGES (*Raccolta*, p. 454), 1) *Les prêtres* qui ont fait l'acte héroïque de charité, peuvent jouir de l'autel privilégié personnel *tous les jours de l'année* [1].

2) *Tous les fidèles* [2] qui auront fait le même acte pourront ga-

1. Pour faire cet acte, on peut se servir de la formule suivante :

« Père céleste ! en union avec les mérites de Jésus et de Marie, je vous offre pour les âmes du purgatoire toutes les œuvres satisfactoires de ma vie entière, ainsi que toutes et chacune des œuvres qui seront offertes pour moi après ma mort. (Et ces œuvres, je les dépose dans les mains très pures de l'immaculée Vierge Marie, afin qu'elle les applique aux âmes que, dans sa sagesse et sa bonté maternelles, elle veut délivrer les premières des flammes du purgatoire). Daignez, ô mon Dieu, agréer cette offrande, et faites qu'en récompense de cet acte, je croisse tous les jours dans votre grâce, Ainsi soit-il. »

Cette offrande est plus courte encore dans le petit livre *Massime eterne di S. Alfonso*, etc. dont les exemplaires ont été répandus en Italie par centaines de mille ; la voici :

« O mon Dieu, en union avec les mérites de Jésus et de Marie, je vous offre pour les âmes du purgatoire toutes mes œuvres satisfactoires, ainsi que celles qui me seront appliquées par d'autres durant ma vie, à ma mort et après ma mort. »

C'est une sainte et salutaire pratique de renouveler souvent cette offrande, soit par une des formules indiquées ou par une autre semblable, soit même par un acte purement intérieur.

2. C'est-à-dire aussi souvent qu'ils offrent le saint sacrifice pour les défunts; ce qui, nous le verrons dans la section III, *Autel privilégié*, doit se faire avec les ornements noirs, aux jours où les rubriques ne le défendent pas. Cela ressort clairement du n. 5 des récentes décisions de la S. Congrégation des Indulgences, que nous citerons bientôt.

3. A une demande faite par le P. Schneider, S.J., la Secrétairerie de la S. Congrégation des Indulgences répondit, le 26 mars 1881, que dans ces mots « *tous les fidèles* », ne sont pas compris les prêtres dont il est parlé au n° 1, et que ceux-ci ne peuvent gagner l'Indulgence *a*) de ce n° 2 qu'au jour où, empêchés par la maladie de dire la messe, ils reçoivent la communion à la manière des simples fidèles. (Pour le même motif, il faut en dire autant, ce semble, de l'Indulgence *b*) accordée le lundi pour l'assistance à la sainte messe ; car le décret original latin du 30 septembre 1852 réunit ces deux Indulgences *a*) et *b*) sous un seul et même numéro, commençant par ces mots : *Quod omnes Christi fideles qui idem votum amplexi sunt*, etc. Voyez ce décret du 30 septembre 1852, rapporté textuellement par les *Rescr. auth.*, n° 392).

Cette réponse de la Secrétairerie paraît fondée : 1) sur les termes du dé-

Digitized by Google

gner une indulgence *plénière*, applicable seulement aux âmes du purgatoire, *a*) toutes les fois qu'ils feront la communion, et *b*) tous les lundis, en entendant la messe pour le soulagement de ces pauvres âmes. Pour jouir de ces faveurs *a*) et *b*), ils doivent visiter une église, et y prier pendant quelque temps selon les intentions du Saint-Père.

3) Toutes les Indulgences déjà concédées, ou à concéder dans l'avenir, auxquelles participeront les fidèles [1] qui ont fait l'acte héroïque, peuvent être appliquées aux âmes du purgatoire [2].

En faveur des enfants qui n'ont pas encore fait la première communion, des infirmes affligés de maladies chroniques, des vieillards, des gens de la campagne, des prisonniers ou d'autres fidèles qui ne pourraient ni communier ni entendre la messe le *lundi*, Pie IX, par décret de la S. Congrégation, du 20 novembre 1854, a fait les déclarations suivantes : *a*) pour les fidèles qui ne peuvent pas entendre la messe le *lundi*, celle du *dimanche* sera suffisante; *b*) quant à ceux qui ne communient pas encore ou sont empêchés de le faire, les évêques peuvent autoriser les confesseurs à substituer à la communion une autre œuvre de piété quelconque.

Comme, dans ces derniers temps, différents doutes se sont élevés sur l'objet, les conditions essentielles, les Indulgences et les privilèges de cet acte héroïque de charité, la S. Congrégation des Indulgences a donné, le 18 décembre 1885, les explications suivantes, qui ont été confirmées par Sa Sainteté le pape Léon XIII, le 19 du même mois :

---

cret latin déjà mentionné. On y lit : *Omnes Christi fideles, quocumque die ad sacram communionem accesserint...* expressions qui ne peuvent guère s'entendre des prêtres qui disent la messe; 2) sur ce fait que les prêtres gagnent déjà, en vertu de la concession précédente (n° 1), l'Indulgence applicable aux seules âmes du purgatoire de laquelle il est question dans ce numéro 2.

D'ailleurs, le prêtre peut facilement se dédommager de ces restrictions. En effet, la S. Congrégation des Indulgences a non seulement décidé en général que la même communion suffit pour gagner plusieurs Indulgences plénières qui tombent le même jour (voyez plus haut, p. 69 et 72, n° 8), mais elle a déclaré spécialement que le prêtre par la sainte communion qu'il fait en disant la messe peut gagner, lui aussi, une ou plusieurs Indulgences plénières pour lui-même ou pour les âmes du purgatoire, bien que, dans cette messe, il ait déjà appliqué à un défunt l'Indulgence de l'autel privilégié. (*Decr. auth.*, n. 327, ad 2 et 3).

1. Par « *fidèles* » il faut entendre ici à la fois les *prêtres* et les *laïques* : cela ressort du contexte et du sens de la faveur concédée, telle qu'elle est expliquée dans les récentes décisions de la S. Congrégation, dont nous rapportons la teneur ci-après.

2. Il faut remarquer qu'on explique ici les *privilèges* de ceux qui ont fait l'acte héroïque de charité, et non les *obligations* qu'ils se sont imposées en le faisant; ces dernières sont indiquées plus haut dans l'introduction (pag. 320), et vont être développées plus nettement dans les décisions suivantes.

Digitized by Google

1) Parmi les œuvres satisfactoires qu'on offre par l'acte héroïque aux âmes du purgatoire, sont comprises aussi les Indulgences que les souverains pontifes ont déclaré être applicables aux âmes du purgatoire.

2) On ne remplirait pas les conditions de l'acte héroïque en se réservant à soi-même les *Indulgences pour les vivants ;* mais, conformément à l'indult donné à ce sujet par le Saint-Père, ces Indulgences, elles aussi, doivent être appliquées aux défunts, si l'on veut rester fidèle au pieux engagement qu'on a pris.

3) Il y a des fidèles qui, non contents d'abandonner aux âmes du purgatoire leurs satisfactions personnelles et leurs Indulgences, les remettent entre les mains de la très sainte Vierge, pour que celle-ci en dispose en faveur de ces âmes suivant son bon plaisir. Cette pratique, fort louable sans doute, n'est cependant ni obligatoire, ni essentielle à l'acte héroïque.

4) Par conséquent, les Indulgences plénières que gagnent les mêmes fidèles en faisant la sainte communion, ou en assistant le lundi au saint sacrifice de la messe, ne doivent pas nécessairement être appliquées aux âmes que la très sainte Vierge veut délivrer les premières du purgatoire ; mais elles peuvent être données à toute autre âme, au gré de chacun de ces fidèles.

5) L'Indulgence plénière que gagnent les prêtres en vertu de l'acte héroïque de charité et de la faveur de l'autel privilégié, qui en est la conséquence, doit être appliquée à la même âme pour laquelle est offert le saint sacrifice ; car c'est toujours dans ce sens que le Souverain Pontife accorde l'autel privilégié [1] (*Acta S. Sedis*, XVIII, 337).

Le privilège accordé ici consiste en ce que ceux qui ont fait l'acte héroïque de charité, peuvent appliquer aux âmes du purgatoire *toutes* les Indulgences, mêmes celles qui en vertu des concessions générales ne leur sont pas applicables de la part des autres fidèles.

1. On a dit parfois que le prêtre pouvait appliquer à un défunt l'Indulgence de l'autel privilégié, sans dire en même temps la messe pour lui ; mais cette opinion est réfutée par la teneur même des concessions que nous avons énumérées ci-dessus (p. 322). D'ailleurs S. Alphonse de Liguori dit expressément (*Théol. moral.*, lib. VI, n. 339) : *Privilegium altaris in hoc consistit, ut ex Indulgentiis sive fructibus, qui sunt in thesauro Ecclesiæ, liberetur a Purgatorio anima, pro qua Missa in illo altari applicatur.* Or ce que dit ici le S. docteur, doit s'entendre aussi de l'autel privilégié personnel dont jouissent les prêtres qui ont fait l'acte héroïque de charité. (Voyez dans la 3e partie de cette IIe Section tout ce qui se rapporte à la faveur de l'autel privilégié).

Digitized by Google

54. Pieux Exercices en faveur des défunts les trois derniers jours de la semaine sainte.

Comme la liturgie ne permet pas de célébrer la sainte messe le jeudi, le vendredi et le samedi de la semaine sainte, il s'est introduit dans quelques endroits la pieuse coutume de faire en chacun de ces jours au moins une heure de prière mentale ou vocale pour les âmes du purgatoire, afin que, pendant ces trois jours, elles ne soient pas privées de tout soulagement. Désireux de maintenir une si pieuse coutume, le pape Benoît XIV, par décret de la S. Congrégation des Indulgences, du 10 avril 1745, a accordé la faveur suivante:

INDULGENCE (*Raccolta*, p. 458) : *Sept ans et sept quarantaines*, chacun des trois derniers jours de la semaine sainte, pour ceux qui font cette heure de prière d'un cœur contrit et avec dévotion. Cette Indulgence a été étendue par le même pape (décret de la S. Congrégation du 3 avril 1751) à tous les fidèles qui assistent à l'office divin célébré pendant ces jours, conformément à la prescription ou à l'usage de l'Église, en mémoire de la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, pourvu qu'ils récitent une prière, comme nous l'avons dit, pour les âmes du purgatoire.

Voyez plus haut (p. 128, n° 20) la *Ligue catholique du perpétuel suffrage* en faveur des âmes du purgatoire, l'*exercice de sept ou de neuf jours* pour les défunts (pag. 257, n. 19), l'*office et les prières* pour les morts (pag. 249 et suiv.).

Digitized by Google

SECTION III

Objets de piété, lieux et temps auxquels sont attachées des Indulgences.

A. — Objets de piété [1].

1. Remarques générales sur les chapelets, croix, médailles, etc., que l'on a coutume de bénir et d'indulgencier.

1) La simple bénédiction peut se donner et se donne en effet à une foule d'objets qui ne peuvent pas être indulgenciés [2]: Ainsi l'on bénit non seulement les personnes elles-mêmes, mais les vêtements, les cordons ou ceintures, les tableaux et les gravures, les maisons neuves, les navires, les graines de vers à soie, le pain, les fruits, les cierges, etc., etc. Il existe dans le rituel romain des formules de bénédictions appropriées à la plupart de ces objets.

Nous n'avons pas cependant l'intention de traiter ici de la simple bénédiction, mais bien des Indulgences qu'on peut appliquer aux chapelets, couronnes, croix, crucifix, médailles, statuettes ou images. Et d'abord, dans ce premier article, nous ferons quelques remarques générales, qui s'appliquent à tous ces objets de piété; dans les articles suivants de cette même section nous traiterons de ce qui est propre à chacun d'eux; plus bas enfin nous parlerons en général et en particulier des différents scapulaires.

---

1. Cfr P. Theodorus a spiritu sancto, *De Indulgentiis*, part. II, cap. III; P. Lainez, *Disputat. Trident.*, édid. Grisar, II, 131.

2. Ce serait donc une grande erreur de croire que tout objet bénit par le Pape est par là même enrichi d'Indulgences. Mgr Sambucy rapporte, dans son *Manuel du chapelet et du rosaire*, Paris, 1837 (p. 48), un entretien privé qu'il avait eu avec Pie VII, dans lequel ce pape lui avait dit: « Ces bons Français eussent voulu me faire indulgencier des pierres; ils m'ont fait bénir jusqu'à des montres!... Vous pouvez bien penser que je bénissais tout, en disant: *in quantum possum*, et sans m'enquérir de chaque objet en détail. Je n'en avais pas le temps: et puis ils me présentèrent des objets en si grand nombre et avec tant de bonne foi, que mon refus de les bénir les aurait affligés. »

Digitized by Google

2) Bien que très anciennement déjà les fidèles se servissent de croix et de médailles représentant Notre-Seigneur, la sainte Vierge et les saints, et même de certains chapelets qu'ils employaient pour compter les prières vocales, l'usage cependant de bénir et d'indulgencier ces objets est beaucoup plus récent: on n'en trouve que peu d'exemples avant le XVIe siècle.

La plupart des couronnes, chapelets ou rosaires, dont nous parlerons plus tard en détail, doivent leur origine à quelque ordre religieux : cet Ordre jouit habituellement du privilège de bénir et d'indulgencier les chapelets qu'il propage, et même de concéder ce pouvoir à d'autres prêtres réguliers ou séculiers, notamment dans les lieux où lesdits religieux n'ont pas de maison de leur Ordre. Il faut faire une exception en faveur des chapelets appelés *apostoliques :* car ceux-ci sont bénits par le Saint-Père lui-même ou par un prêtre autorisé pour cela par le Saint-Siège, et reçoivent par là les Indulgences dites *papales.* Il en sera question dans l'article suivant.

Les chapelets *angéliques (*en l'honneur des saints Anges) peuvent être bénits et enrichis de leurs Indulgences particulières, par tout prêtre qui a le pouvoir général de bénir les chapelets, etc., et d'y attacher les Indulgences apostoliques (v. plus bas, n° 12). Mais les chapelets, couronnes, croix qui ont *touché* les *Lieux Saints* et les saintes reliques de la *Palestine* n'ont pas besoin d'être indulgenciés : par le fait même de cet attouchement, lesdits objets acquièrent les mêmes Indulgences que les chapelets dits *apostoliques*, comme nous le verrons à l'article 4.

3) Au sujet du *pouvoir d'attacher les Indulgences* aux objets de piété, il faut faire les remarques suivantes :

a) Personne ne peut indulgencier ces objets, s'il n'y a été légitimement autorisé, soit par le Saint-Siège, soit par le supérieur d'un ordre religieux qui a le droit de déléguer à cet effet, soit par le directeur de quelque archiconfrérie, etc. Il n'est pas rare, en effet, qu'en vertu des statuts d'une archiconfrérie, le directeur général puisse conférer le pouvoir d'indulgencier des médailles, chapelets etc., au prêtre nommé par son évêque pour diriger une confrérie locale (voir *Rescr. auth.*, II, page 560, n° 55). Cependant il n'en est pas ainsi pour toutes les confréries (*Décr. auth.*, n° 270, ad 1 ; 312, ad 4 ; 343, ad 1) ; et les directeurs locaux doivent toujours s'assurer s'ils ont ces pouvoirs, et, au besoin faire une demande spéciale pour les obtenir.

Digitized by Google

b) Il faut se tenir rigoureusement au sens des mots et à la limite des pouvoirs concédés. Lorsque ceux-ci émanent directement du Saint-Siège, il n'est pas nécessaire en règle générale de les soumettre au visa préalable de l'évêque; ce visa n'est de rigueur que pour la faculté d'ériger le Chemin de la Croix, et pour le cas où l'indult de concession l'exige expressément (*Décr. auth.*, n° 296, ad 2). Lorsque les pouvoirs émanent du supérieur d'un ordre religieux, ils ne sont ordinairement valables, d'après la teneur de la concession, que pour les localités où il n'existe pas de maison de cet Ordre. — Si le rescrit porte la clause *privatim*, le prêtre ne peut pas faire cette bénédiction en public dans une église ou chapelle, devant les fidèles assemblés et tenant en main, selon l'usage, les objets à indulgencier. (*Décr. auth.*, n° 313, ad 1). Il ne peut même pas faire déposer ces objets sur un autel par lui désigné, pour les bénir et indulgencier à la fin de la cérémonie (*ibid.*, n° 359, *ad* 2).

Celui qui a obtenu ces pouvoirs peut en user en sa propre faveur, et gagner les Indulgences qu'il a attachées aux objets destinés à son usage personnel. Ainsi l'a décidé la S. Congrégation des Indulgences, en date du 16 juillet 1887 [1].

4) Quant à l'*exercice de ces pouvoirs*, c'est-à-dire, au *rite* à employer pour appliquer les Indulgences, il suffit de faire un simple signe de croix sur les objets à bénir, à moins qu'une formule spéciale ne soit prescrite expressément.

Cette prescription existe notamment pour les rosaires des Dominicains, pour les chapelets des Servites, etc. Le prêtre qui veut indulgencier ces chapelets, doit de toute nécessité se servir de la formule usitée dans ces Ordres (voyez les formules dans la IIIme partie) et cela lors même qu'il aurait obtenu ses pouvoirs directement du Saint-Siège. (*Décr. auth.*, n° 401).

En dehors de ce cas et lorsque dans le rituel romain il n'y a point de bénédiction spéciale pour tel ou tel objet, une décision de la S. Congrégation des Rites, du 12 août 1854, veut que, sans allumer de cierge, le prêtre fasse simplement le signe de la croix avec la main sur l'objet à bénir en disant: *In nomi-*

1. *Utrum qui habet facultatem benedicendi cruces, rosaria, etc., eisque applicandi Indulgentias, etiam pro seipso cruces et rosaria benedicere queat, hisque utendo sibi quoque Indulgentias lucrari possit?* — *Resp.* Affirmative (*Acta S. Sed.*, XX, 63, ad VI).

Digitized by Google

ne Patris, et Filii, et Spiritus sancti. Amen, et qu'il l'asperge ensuite d'eau bénite. — S'il s'agit d'appliquer à des objets de piété les *Indulgences apostoliques,* ou les Indulgences dites de sainte Brigitte, il n'est pas même nécessaire de prononcer ces paroles ni d'employer de l'eau bénite; il suffit qu'on fasse de la main un signe de croix sur les objets à indulgencier, et qu'on ait l'intention de les bénir et de leur appliquer les Indulgences. Hors de là rien n'est prescrit, que l'indult de concession porte ou non les mots : *in forma Ecclesiæ consueta (Décr. auth.*, n. 281, ad 5 ; 313, ad 2 ; 401). Le Souverain Pontife n'indulgencie pas autrement les objets qu'on lui présente. Les fidèles ne doivent donc pas s'étonner si le prêtre, dans les moments de presse, ou quand il n'a pas sous la main le surplis, l'étole et l'eau bénite, se contente de faire le signe de la croix sur les médailles, chapelets, etc., à indulgencier, et de réciter une courte formule de bénédiction.

Il est plus convenable cependant que le prêtre, quand on lui offre un objet à bénir ou à munir des Indulgences apostoliques (ou d'autres Indulgences qui n'exigent pas une formule particulière), suive le cérémonial établi pour les bénédictions en général, c'est-à-dire qu'il donne cette bénédiction, surtout s'il est à l'église et en présence des fidèles, avec une certaine solennité, se revêtant du surplis et de l'étole, et faisant à la fin l'aspersion de l'eau bénite.

On peut en même temps, et par un seul et même signe de croix, appliquer les Indulgences apostoliques et celles de sainte Brigitte, qu'on ait obtenu ces pouvoirs par un seul rescrit ou par deux. Il suffit que le prêtre ait l'intention de faire usage des deux pouvoirs en même temps (Cfr *Nouvelle Revue théologique*, Tournai, Casterman, XIX, 679).

On peut d'un seul coup bénir beaucoup d'objets à la fois, et les distribuer ensuite (*Décr. auth.*, n. 363).

5) *Le même objet peut recevoir plusieurs Indulgences :* ainsi, le même crucifix, p. ex., peut recevoir les Indulgences *apostoliques* (parmi lesquelles se trouve l'Indulgence plénière pour la bonne mort, voyez l'article suivant), et celles du Chemin de la Croix [1] ; le même chapelet peut également recevoir

1. C'est donc sans raison que certains missionnaires ont exigé que les fidèles se procurassent deux crucifix : l'un, pour recevoir l'Indulgence de la bonne mort, et l'autre, pour recevoir celles du Chemin de la Croix.

Digitized by Google

les Indulgences apostoliques, celles des Dominicains, des PP. Croisiers, et de sainte Brigitte. Seulement, le possesseur d'un crucifix ou d'un chapelet ainsi indulgencié doit à chaque fois accomplir exactement toutes les conditions prescrites pour l'Indulgence qu'il veut gagner, pourvu qu'elles puissent être répétées en un même jour (*Décr. auth.*, n. 249, ad 3) : car on ne peut pas, par une seule et même prière, par une bonne œuvre accomplie une seule fois, gagner toutes ces Indulgences.

Bien entendu que l'objet de piété dont il s'agit doit être apte à recevoir toutes ces Indulgences diverses. C'est le cas pour les exemples cités plus haut; car les croix et les chapelets dont nous avons parlé ont à peu près la même forme les uns et les autres. Quant aux chapelets qui ont une forme extérieure propre, comme, p. ex., le chapelet des Sept-Douleurs, la couronne de Notre-Seigneur ou celle des Cinq-Plaies, ils ne sauraient être enrichis en aucune façon des Indulgences du rosaire de S. Dominique, et réciproquement les rosaires des Dominicains ne seraient pas aptes à recevoir les Indulgences de ces couronnes de forme différente. Cependant on pourrait attacher les Indulgences apostoliques à tous et à chacun de ces différents chapelets : la raison en est qu'on gagne les Indulgences apostoliques, non pas tant en récitant une de ces couronnes, qu'en les portant sur soi, et en accomplissant différentes œuvres pies, comme nous le dirons à l'article suivant.

6) Au sujet de la *matière* des objets à indulgencier, il faut maintenir comme principe la règle que nous donnons ci-après (p. 339, n°3) sur les objets auxquels on veut appliquer les Indulgences apostoliques, c'est-à-dire qu'ils doivent être de matière solide et durable, et non d'une matière qui se brise, se détériore et s'use facilement (cf. *Décr. auth.*, n. 333).

Ainsi il est expressément défendu d'indulgencier les images peintes ou imprimées sur papier, carton ou toile ; les croix, crucifix, statuettes et médailles d'étain, de plomb, de verre soufflé, de plâtre et autres substances semblables. Cependant les chapelets ou rosaires peuvent être en étain, en plomb, en bois et même en verre ou cristal solide (*Décr. auth.*, n. 249, ad 1 et 2).

Le bois ne se trouve pas énuméré avec les matières formellement exclues : on peut donc indulgencier des croix, des crucifix de bois, etc. Toutefois, pour y attacher les Indulgences de la bonne mort et du Chemin de la Croix, il faut avoir soin que le Christ du moins ou

Digitized by Google

l'image du Sauveur soit de *bois solide*. Les crucifix en bois léger, se brisant au premier choc, ou ne sont pas aptes à recevoir une Indulgence, ou du moins la perdraient en très peu de temps.

Rien n'empêche d'indulgencier des objets pieux en ivoire, fer ou acier *(Décr. auth.* n. 271, ad 2) ; en corail, nacre, ambre jaune, émail, albâtre, marbre et matières semblables. D'après une réponse de la S. Congrégation des Indulgences, du 1er avril 1887, on peut aussi indulgencier des images et statuettes de *carton-madera ;* car cette matière est plus résistante que le bois. (V. *Canoniste contemporain*, Paris, Lethielleux, 1887, 468.)

7) On ne peut indulgencier les images, médailles ou statuettes de saints, qu'autant que ces saints sont *canonisés* ou se trouvent inscrits dans des martyrologes approuvés (v. plus bas, p. 339, 4, — et le décret de la S. Congrégation des Rites, du 16 juin 1674) [1]. — Cependant la S. Congrégation des Indulgences a déclaré elle-même, à la date du 22 décembre 1710, qu'on peut indulgencier les médailles qui portent d'un côté l'image d'un saint *canonisé* et de l'autre celle d'un simple bienheureux (*Decr. auth.*, n° 32) [2].

8) A moins d'une autorisation toute spéciale du Souverain Pontife, les *bagues* ornées de dix nœuds ou entailles, que plusieurs personnes auraient voulu substituer aux chapelets, ne

1. *Cum in Congregatione Indulgentiarum Sacrarumque Reliquiarum propositum fuerit dubium, num expediat permittere sacra numismata cum Beatorum imaginibus, sive aliorum Sanctorum in Romano Martyrologio minime descriptorum, quibus Indulgentiæ applicari possint ; cumque eadem S. Congregatio censuerit de hac re consulendam esse Sacram Rituum Congregationem, idcirco proposito præfato dubio in eadem. Eminentissimi Patres eidem Sacræ Congregationi præpositi censuerunt : « Indulgentias non esse concedendas in posterum, nisi Sanctis descriptis in Martyrologio et canonizatis. » Hac die 16 Junii* 1674 (GARDELLINI. n. 2552, vol. 2, pag. 330, édit. 1825).

2. « *Sicut numismatibus ex una parte Sancti canonizati vel in Martyrologio descripti imaginem, ex alia vero templum aut quid simile repræsentantibus citra dubium applicari possent Indulgentiæ, ita possunt, si habeant ex una parte expressam imaginem Beati, ex alia Sancti canonizati.* » P. THEODOR. A SP. S., II, pag. 233. — D'après une déclaration du substitut de la S. Congrégation des Indulgences (d'octobre 1868), on peut même bénir et indulgencier les médailles qui portent d'un côté l'image d'un saint, et de l'autre l'effigie d'un personnage illustre ou vénérable, tel que le Souverain Pontife, le curé d'Ars, etc. Et de fait on bénit bien et l'on expose dans les églises des tableaux sur lesquels on voit des personnages auxquels on ne voudrait ni ne pourrait jamais rendre un culte : la raison en est que le héros principal du tableau est un *saint ;* et, en pareil cas, c'est l'image du saint que l'on bénit et qu'on offre à la vénération des fidèles.

Digitized by Google

peuvent pas recevoir les Indulgences des couronnes bénites. Cela ressort d'une réponse donnée le 20 juin 1836 à Mgr Savy, évêque d'Aire, et d'une autre adressée à Mgr Bouvier, évêque du Mans, le 23 juillet 1836 [1].

9) Quand on fait indulgencier un crucifix, l'Indulgence tombe sur le *Christ*, en sorte qu'on peut le transférer, sans préjudice pour l'Indulgence, d'une croix sur une autre, de quelque matière que soit la croix (*Decr. auth.*, n. 281, ad 6). — Dans les chapelets et rosaires, l'Indulgence est attachée aux *grains;* aussi la rupture volontaire ou accidentelle du cordon ou de la chaîne ne leur fait pas perdre l'Indulgence, lors même que tous les grains se seraient séparés et mêlés.

Il faut en dire autant si l'on avait perdu quelques grains (quatre ou cinq) d'un chapelet. Ainsi l'a décidé la S. Congrégation des Indulgences, du 10 janvier 1839, ad 3 et 4; et dans la réponse qu'elle a faite à ce sujet, elle donne pour motif de sa

1. Mgr. Bouvier avait écrit au Saint-Père: *Apud Belgas et Gallos et apud alios forsan populos, mos invaluit ut loco coronarum precatoriarum, seu rosariorum B. M. V. sæpius utantur fideles quibusdam aureis vel argenteis annulis per prostantem crucem et alia decem gibbera seu prominentias distinctis, sicque iisdem quinquies aut decies quinquies volutis, coronas vel rosaria perficiant. Insuper expetunt dicti fideles, ut istiusmodi annuli benedicantur, iisque applicentur, sicut et ipsis coronis et rosariis, consuetæ Indulgentiæ, etiam S. Birgittæ vulgo nuncupatæ. Quærit igitur a Sanctitate Vestra cum omni humilitate prædictus Episcopus Cenomanensis orator, utrum prædescripti annuli æque ac veræ coronæ precatoriæ aut rosaria benedici possint cum applicatione Indulgentiarum consuetarum, etiam S. Birgittæ dictarum, ab iis scilicet sacerdotibus, qui talem a Sancta Sede Apostolica obtinuerunt vel in posterum obtinebunt facultatem?*

Voici la réponse qui fut faite au prélat par le cardinal préfet de la S. Congrégation des Indulgences :.... *Munere itaque mihi commisso fungens nihil moror, ut Amplitudini tuæ respondeam, benedictiones Indulgentiasque, quibus rosaria et coronæ precatoriæ a Summis Pontificibus auctæ sunt, ita iis concessas fuisse, ut transferri ad rem aliam nullatenus possint, modumque facultatum suarum excessurum, et nihil proinde acturum presbyterum, qui potestatem sibi factam ad annulos argenteos aut aureos benedicendos et Indulgentiis donandos porrigeret. Novit Amplitudo Tua, in triplici differentia Indulgentias versari, ut aliæ personales, aliæ locales, reales aliæ dicantur. Hoc autem Indulgentiarum discrimen non ita positum est, quasi locales et reales Indulgentiæ personis non concedantur; semper enim, cujuscumque generis sint Indulgentiæ, personis dantur; sed ut intelligamus, causam localibus et realibus Indulgentiis concedendis esse locum et rem, ita ut in gratiam loci et rei datæ intelligantur. At sicut pereunte persona Indulgentiæ personales exspirant, ita loco et re destructa et reales cessare oportet. Ex quibus profecto colliget Amplitudo Tua, quæ rosariis coronisque precatoriis datæ sunt, Indulgentias, iis deficientibus cessare omnino, et annulos iis ditari non posse, quippe qui in causa non fuerunt, cur illæ Indulgentiæ concederentur.*

Digitized by Google

décision que le chapelet reste moralement le même : *quia coronæ eædem perseverant quoad formam moralem* [1].

On peut donc, sans crainte de perdre les Indulgences, enfiler les grains d'un chapelet dans un autre cordon ou dans une autre chaîne, et remplacer par d'autres les grains peu nombreux qu'on aurait perdus.

10). *Les Indulgences cessent,* si l'objet indulgencié vient à se perdre ou à être détruit totalement ou en grande partie, ou encore s'il survient un changement essentiel dans sa matière ou sa forme.

Le P. Théodore a Sp. S. s'exprime là-dessus à peu près en ces termes (*de Indulg.*, II, p. 230) : Lorsqu'une médaille ou un chapelet ne sont que légèrement endommagés, p. ex., lorsque le cordon se déchire, que quelques grains se perdent, ou que l'anneau supérieur d'une médaille se brise, les Indulgences ne sont pas perdues, car les objets restent moralement les mêmes quant à la matière et à la forme. Il faudrait en dire autant, lors même qu'on aurait successivement perdu un grand nombre de grains, et qu'on les aurait toujours remplacés au fur et à mesure ; car le chapelet, en pareil cas, serait toujours resté moralement le même. — Au contraire, les Indulgences cesseraient certainement, si l'on perdait d'un seul coup, par exemple, la moitié du chapelet, ou si une médaille était brisée ou usée à tel point que l'image du saint fût devenue méconnaissable ; dans ce cas, en effet, le chapelet et la médaille ne seraient plus moralement les mêmes qu'auparavant.

Il est évident que si l'on a perdu, brisé ou entièrement détérioré un objet indulgencié, on ne peut pas le remplacer arbitrairement par un autre objet de même nature : *Si fuerit amissum vel deperditum unum alterumve ex iisdem objectis, nequire ei subrogari aliud ad libitum.* Ces mots se trouvent dans les remarques ajoutées au catalogue des Indulgences apostoliques, comme nous le verrons à l'article suivant [2].

11) « Les Indulgences des objets bénits ne passent pas des

1. Cf. PRINZIVALLI, *Resolutiones*, etc., n° 482.

2. Il faut excepter de cette règle générale la plupart des scapulaires, ainsi que nous le verrons plus tard. Cela vient de ce que d'ordinaire les Indulgences sont attachées non pas tant précisément à ce pieux habit lui-même qu'au port de tel habit déterminé. Du reste, il faut toujours, et spécialement en pareille matière, s'en rapporter à la décision positive, c'est-à-dire, à la volonté de celui qui accorde les Indulgences.

Digitized by Google

personnes pour qui ils ont été indulgenciés, ou auxquelles ils ont été primitivement distribués, à d'autres fidèles. On ne pourrait pas même prêter un de ces objets dans le but de faire gagner les Indulgences à une autre personne : l'objet cesserait par là même d'être indulgencié ». Cette règle générale, établie d'abord par le décret d'Alexandre VII, du 6 février 1657 (*Decr. auth.*, pag. 447), a été rappelée maintes fois et en termes pressants par la S. Congrégation des Indulgences (*ibid.*, n. 34 et 78), et on la trouve toujours reproduite formellement à la suite du catalogue des Indulgences apostoliques. Pour en mieux faire comprendre la portée, nous ajoutons ici les remarques suivantes :

a) Lorsqu'on a reçu et accepté pour son propre usage un objet indulgencié, on ne peut plus le donner à une autre personne sans que les Indulgences se perdent (*Décr. auth.*, n. 34).

b) On ne gagne point d'Indulgences en se servant d'un objet que l'on a trouvé ou reçu en héritage, à moins qu'on ne le fasse indulgencier de nouveau.

c) Le prêtre qui a le pouvoir d'attacher des Indulgences à ces objets, peut en indulgencier à la fois (*in globo*) un grand nombre, et les distribuer ensuite, sans préjudice pour les Indulgences (*Décr. auth.*, n. 363). — Les Indulgences ne se perdraient pas non plus, si quelqu'un recevait beaucoup de ces objets pour les distribuer lui-même ou les faire distribuer par d'autres. En règle générale, les Indulgences sont conservées chaque fois qu'on reçoit ces objets immédiatement ou médiatement de ceux qui ont le droit de les distribuer (ainsi l'a déclaré la S. Congrégation des Indulgences, le 10 janvier 1839) [1]. Or ce droit appartient à toute personne qui a reçu ces objets ou les a fait bénir pour les distribuer ; et sans nul doute elle peut faire cette distribution par elle-même ou par d'autres (v. GUERRA, *il Tesoro*, etc., page 86). Telle est, du reste, la pratique généralement admise.

Nous partageons donc l'avis du même auteur, lorsqu'il dit (p. 87) : qu'une personne qui hériterait d'un grand nombre d'objets indulgenciés et non encore distribués, succéderait en tout aux droits du défunt, et pourrait par conséquent distribuer

1. *Utrum Jerosolymorum coronæ Indulgentias amittant, si alicui donentur ? — S. Congreg. respondit : Affirmative, quoties non dentur immediate vel mediate a persona facultatem habente eas distribuendi* (PRINZIVALLI, *Resolutiones*, etc., n. 482, ad 1).

Digitized by Google

ces objets et en attribuer quelques-uns à son usage personnel, sans aucun préjudice pour les Indulgences.

Ces objets pourraient ainsi passer en plusieurs mains différentes sans perdre leurs Indulgences et sans que pour cela on soit le moins du monde en contradiction avec la teneur du décret d'Alexandre VII cité plus haut. Ce décret dit, il est vrai, que les Indulgences des objets bénits ne passent pas des personnes pour qui ils ont été indulgenciés ou auxquels ils ont été d'abord distribués, à d'autres personnes. Mais manifestement il s'agit dans ces dernières paroles, non de ceux qui les auraient reçus pour les distribuer à d'autres, ni des premiers intermédiaires qu'on aurait employés pour faire cette distribution, mais des premiers fidèles qui les auraient reçus en propriété et pour leur usage.

Cette explication n'est pas davantage en opposition avec le *Decr. auth.*, n° 34, que nous avons cité plus haut. Sans doute ici encore le décret porte qu'une personne qui aurait reçu, plusieurs dimanches de suite, une médaille indulgenciée en récompense de son assiduité à l'instruction religieuse, ne pourrait pas, sans préjudice pour les Indulgences, les donner à d'autres. La raison de ce décret est facile à saisir : c'est que le catéchiste qui fait ces sortes de distributions a généralement l'intention, et la nature de la chose l'indique assez, de ne donner l'objet que pour l'usage personnel du donataire.

d) Les objets indulgenciés ne peuvent être *prêtés* dans le but de faire gagner à d'autres les Indulgences qui y sont attachées, sinon celles-ci seraient perdues et pour le prêteur et pour l'emprunteur (voir plus haut, n. 11). Cependant les Indulgences ne se perdent pas, si le propriétaire n'a pas l'intention de prêter son chapelet p. ex. pour en faire gagner les Indulgences à une autre personne, mais seulement pour lui permettre, d'y compter le nombre d'*Ave Maria* qu'elle récite (*Decr. auth.*, n. 151). Par conséquent, l'unique raison pour laquelle se perdent les Indulgences est la prétention qu'on a de les transmettre à un autre.

12) Les objets bénits ne peuvent être ni *vendus* ni *échangés* contre quoi que ce soit : ce serait leur faire perdre les Indulgences qui y sont attachées (*Decr. auth.*, n. 78 et 82). Cette déclaration est fréquemment renouvelée pour les objets qui doivent recevoir les Indulgences apostoliques et pour plusieurs espèces de chapelets, comme nous le verrons lorsque nous traiterons en détail de ces différents chapelets ; mais elle vaut naturellement pour tous les objets indulgenciés.

Les marchands ne peuvent donc pas faire indulgencier des crucifix, médailles, chapelets, etc., et les vendre ensuite, quand

Digitized by Google

même ils ne les vendraient qu'au prix coûtant. Celui qui achète un objet déjà indulgencié, ne gagne aucune Indulgence en s'en servant à moins qu'il ne le fasse indulgencier de nouveau.

Si l'on achète des croix, médailles, chapelets, etc., pour les faire indulgencier et les faire distribuer ensuite, on ne peut pas même en retirer le prix qu'ils ont coûté (*Decr. auth.*, n° 344, ad 2) [1].

Cette conclusion ressort de la réponse que la S. Congrégation des Indulgences fit faire à Monseigneur l'Évêque de Bruges, le 31 janvier 1837. Le prélat avait posé la question suivante: *An practice tutum est, non stricto sensu vendere rosaria prævie benedicta, sed simpliciter recipere in eorum distributione solutas in acquisitione expensas sine ullo prorsus lucro?* La Secrétairerie de la S. Congrégation des Indulgences répondit: *Negative juxta plurima alia decreta.* Une semblable réponse a été envoyée à Rouen le 2 octobre 1840; elle défend même aux prêtres pauvres d'accepter l'argent qu'ils auraient ainsi déboursé pour l'achat de ces objets, et elle veut que ceux-ci soient toujours donnés gratuitement.

Pourtant celui qui, au nom et pour le compte d'un tiers, achèterait et ferait bénir ces objets, pourrait se faire rendre ses déboursés: car alors les objets seraient la propriété du commettant déjà avant d'être bénits, et il n'y aurait ni achat ni vente après la bénédiction (cf. GUERRA, l. c., p. 87).

Tout ce qui vient d'être dit (n. 11 et 12), et spécialement ce que nous venons d'établir en dernier lieu, à savoir que les objets indulgenciés ne peuvent être ni vendus ni prêtés sans perdre leurs Indulgences, et qu'on ne peut accepter aucune compensation en échange de ces objets, pas même à titre d'aumône; tout cela vient d'être confirmé et prescrit de nouveau par les réponses suivantes, faites le 16 juillet 1887 par la S. Congrégation des Indulgences et approuvées par Notre Saint-Père le pape Léon XIII (*Acta S. Sed.* XX, 63):

I. *Utrum Decretum Alexandri Papæ VII diei 6 Februarii 1657, et aliud Decretum S. Congregationis Indulgentiarum et SS. Reliquiarum diei 23 Februarii 1711 sint authentica?* — *Resp.* Affirmative.

1. *An qui emit cruces, numismata, etc., ut ea distribuat postquam benedicta fuerint cum applicatione Indulgentiarum, possit horum petere pretium ab accipientibus sine culpa vel sine periculo Indulgentias amittendi?* S. *Congreg., die 22 Febr.* 1847, *respondit*: Negative.

Digitized by Google

II. *An amittant Indulgentias cruces, coronæ, rosaria, statuæ, etc., quæ ante omnem usum ab una, deinde in aliam, tertiam et quartam quoque manum transierint? — Resp.* Negative (p. 334).

III. *An 1) res Indulgentiis ditatæ tradi debeant fidelibus omnino gratis: ita ut 2) si aliquid quocumque titulo sive pretii, sive permutationis, sive muneris, sive eleemosynæ requiratur, vel accipiatur, Indulgentiæ ex hoc amittantur?—Resp.* Affirmative ad utramque partem.

2. Croix, crucifix, statuettes, médailles et chapelets, enrichis des Indulgences dites « apostoliques ». [1]

Dès l'époque la plus reculée, les papes avaient coutume de bénir et de distribuer des objets pieux en or, en argent ou quelque autre métal. Le P. Théodore du S.-Esprit (l. c.) raconte que le pape Grégoire le Grand, qui monta sur le trône pontifical en 590, envoyait aux rois et aux princes de petites clefs qui avaient touché le tombeau de l'apôtre S. Pierre, ou dans lesquelles étaient enchâssées des reliques de ses chaînes; et ce saint pontife rapporte lui-même dans ses lettres des effets merveilleux produits par ces objets. Les papes Léon III et Grégoire VII, pour ne parler que de ceux-là, en firent autant plus tard.

Il paraît toutefois que la coutume d'attacher des Indulgences à ces sortes d'objets de piété n'exista pas avant le seizième siècle. — C'est sous les pontificats de Paul IV et de S. Pie V qu'il est question pour la première fois de médailles auxquelles ces deux papes avaient appliqué certaines Indulgences; quant au fait même qui donna naissance à l'usage encore subsistant d'attacher les Indulgences papales ou *apostoliques* aux croix, chapelets, médailles [2], etc., il remonte au temps de Sixte-Quint, le voici :

1. Cfr Theodor. a Sp. S. (*de Indulg.*) II, pag. 207 seqq.

2. Il n'est pas question ici des Indulgences que gagnent les confrères du S. Rosaire ou les autres fidèles en récitant les prières de telle ou de telle couronne bénite. Ces Indulgences sont en partie plus anciennes et ont été accordées principalement à la *récitation* du chapelet, comme nous le dirons bientôt. Ici nous nous occupons des Indulgences dites papales, qui sont attachées aux chapelets mêmes, aux croix, médailles, etc., bénits par le Pape, ou par un prêtre ayant ce pouvoir, et qu'on appelle à cause de cela chapelets *apostoliques*, croix *apostoliques*, etc.

Il importe peu que ces chapelets aient cinq ou six dizaines ou même davantage, car tous les chapelets peuvent recevoir les Indulgences papales. Ces Indulgences sont *attachées directement à l'objet*, en sorte qu'on peut les gagner non seulement en récitant des prières, mais aussi en prati-

Digitized by Google

Lorsque vers la fin du seizième siècle, ce pape, fit démolir l'église patriarcale ou basilique majeure de S.-Jean-de-Latran, pour la rebâtir plus magnifiquement, on y trouva une quantité de médailles en or pur, et d'autres figures portant toutes l'empreinte de la sainte croix. C'étaient les empereurs chrétiens qui les avaient fait graver et les avaient offertes en présent à la vénérable basilique de Latran, pour honorer les princes des Apôtres. Le pape Sixte-Quint attacha à ces objets diverses Indulgences, qu'on pouvait gagner en visitant l'église où ils seraient conservés ou en les portant sur soi et en faisant certaines prières ou bonnes œuvres. Puis il les envoya à l'empereur, aux rois, aux princes et aux cardinaux. Tout cela est relaté en détail dans la bulle *Laudemus viros gloriosos*, du 1er décembre 1587 (Cfr THEOD. A SP. S., l. c., page 210 et seqq.).

Les papes suivants concédèrent de même beaucoup d'Indulgences aux médailles, croix, crucifix, chapelets, etc., bénits par eux ; mais, dans le principe, ces faveurs ne furent accordées qu'aux personnages princiers, ou à d'autres par leur entremise. Considérant toutefois que l'usage de ces objets sacrés aide l'âme à produire des actes de foi vive, d'adoration à l'égard de Dieu, de vénération envers la très sainte Vierge et les saints, on en facilita peu à peu l'acquisition à tous les fidèles. Les papes Clément VIII, Urbain VIII et Alexandre VII réglèrent par des dispositions positives ce pieux usage et les Indulgences qu'on pouvait gagner.

Le catalogue désormais officiel des *Indulgences apostoliques*, avec les remarques et prescriptions afférentes, fut publié pour la première fois sous Benoît XIII (cfr le texte primitif de cette pièce dans THEOD. A SP. S., II, p. 228), et a été maintenu presque sans modification par ses successeurs. A chaque changement de pontificat on le publie de nouveau, au nom du pape élu, en latin et en italien, et d'ordinaire avec quelques variantes sans importance. Pour toute reproduction et toute traduction de cet *elenchus*, il faut l'approbation de la S. Congrégation des Indulgences, comme il est dit expressément à la fin du texte.

---

quant d'autres bonnes œuvres, pourvu qu'on porte *sur soi* ou qu'on garde *chez soi* le chapelet, le crucifix bénit, ainsi que nous l'expliquerons bientôt plus en détail. Du reste, il existe d'autres chapelets encore, p. ex., ceux de sainte Brigitte, et des Sept-Douleurs, dont on peut aussi gagner certaines Indulgences, non seulement quand on s'en sert pour *prier*, mais encore quand on les *porte sur soi* en accomplissant telle œuvre pie déterminée.

Digitized by Google

Le catalogue en vigueur aujourd'hui porte la date du 23 février 1878 [1]. En voici la fidèle traduction :

INDULGENCES ACCORDÉES PAR SA SAINTETÉ LÉON XIII AUX FIDÈLES QUI CONSERVENT CHEZ EUX UN OBJET DE PIÉTÉ BÉNIT PAR LUI [2] (COURONNE, CHAPELET, CROIX, CRUCIFIX, STATUETTE, MÉDAILLE) ET QUI ACCOMPLISSENT LES ŒUVRES PIES PRESCRITES.

Remarques préliminaires. 1) Pour gagner les Indulgences suivantes, il est nécessaire que les fidèles portent sur eux un des objets de piété [3] désignés.

2) Si on ne le porte pas sur soi, il faudra le *conserver* dans sa chambre, ou dans un autre endroit décent de sa demeure, et réciter pieusement devant cet objet les prières prescrites [4].

3) Sont exclues et ne peuvent recevoir les Indulgences apostoliques les *images imprimées ou peintes ;* de même les croix, crucifix, statuettes et médailles de *plomb*, d'*étain* et de toute matière qui se brise, se détériore ou s'use facilement (v. là-dessus plus haut, p. 330, n. 6).

4) Les *effigies* des médailles, etc., doivent représenter des *saints canonisés* dans la forme ordinaire, ou inscrits dans des martyrologes régulièrement approuvés (v. plus haut, p. 331, n. 7).

I. — *Indulgence plénière à chacune des fêtes suivantes:* Noël, Épiphanie, Pâques, Ascension, Pentecôte, fête de la très sainte Trinité, Fête-Dieu, Purification de la T. S. Vierge, Annonciation, Assomption, Nativité de Marie, Immaculée Conception, S. Jean-Baptiste, S. Joseph, SS. Pierre et Paul, S. André, S. Jacques, S. Jean, S. Thomas, SS. Philippe et Jacques, S. Barthélemy,

1. Voyez le texte latin dans les *Rescripta auth.*, page 345-349.

2. Le pouvoir de bénir des objets de piété et d'y attacher les Indulgences papales ou apostoliques est souvent accordé par le Saint-Siège même à de simples prêtres qui en font la demande. Nous en parlerons bientôt.

3. *Aliquod ex enuntiatis objectis.* Ces expressions font comprendre que l'on peut gagner les Indulgences apostoliques indifféremment avec une médaille ou un chapelet, avec une croix ou une statuette, puisque l'Indulgence apostolique, comme nous l'avons déjà dit plus haut, est attachée directement à l'objet même en tant que bénit par le Pape, et non pas à la prière que l'on réciterait en se servant, par exemple, d'un de ces chapelets. De même il importe peu qu'on n'ait qu'un seul de ces objets, ou qu'on en ait plusieurs de la même espèce, ou de chacune des espèces indiquées (v. GUERRA, p. 85) ; car, lors même qu'on en posséderait plusieurs, on ne gagnerait pas plus d'Indulgences qu'avec un seul.

4. Remarquez d'après cela qu'il ne suffit pas, pour gagner ces Indulgences apostoliques, de *porter sur soi*, ou de conserver *chez soi* une croix, un chapelet bénit, etc., mais qu'il faut en outre accomplir fidèlement, comme elles sont prescrites pour chaque Indulgence, les œuvres pieuses que nous allons énumérer.

Digitized by Google

S. Matthieu, SS. Simon et Jude, S. Mathias, la Toussaint. Peuvent gagner ces Indulgences tous ceux qui *récitent au moins une fois par semaine* la couronne de Notre-Seigneur, ou l'une des couronnes de la T. S. Vierge, ou le rosaire (de quinze dizaines), ou la troisième partie du rosaire[1], ou les heures canoniales, ou le petit office de la S. Vierge, ou l'office des morts, ou les sept psaumes de la pénitence, ou les psaumes graduels. De même ceux qui ont l'habitude d'enseigner la doctrine chrétienne, ou de visiter les prisonniers ou les malades dans les hôpitaux, ou de secourir les pauvres, ou d'assister à la messe, ou de la dire s'ils sont prêtres. *Conditions :* se confesser et communier aux fêtes ci-dessus ; puis prier dévotement pour l'extirpation des hérésies et des schismes, pour l'extension de la foi catholique, la paix et la concorde entre les princes chrétiens, et pour les autres besoins de l'Église.

II. — *Sept années et sept quarantaines à chaque autre fête de Notre-Seigneur ou de la T. S. Vierge*, si l'on accomplit en ces jours les bonnes œuvres indiquées plus haut ; — *cinq ans et cinq quarantaines*, aux mêmes conditions, chaque dimanche et chaque autre jour de fête ; — *cent jours*, de même, en tout autre jour de l'année.

III. — *Cent jours* chaque fois, pour ceux qui ont l'habitude de réciter, *au moins une fois par semaine*, soit l'une des couronnes, soit le chapelet ou le petit office de la très sainte Vierge, soit l'office des morts, ou les vêpres ou un nocturne au moins avec les laudes, soit enfin les sept psaumes de la pénitence avec les litanies et les prières qui les suivent.

IV. — *Indulgence plénière à l'article de la mort*, quand on recommande dévotement son âme à Dieu, et que suivant l'Instruction de Benoît XIV dans sa constitution *Pia mater*, du 5 avril 1747, on est disposé à recevoir la mort avec résignation de la main du Seigneur. — *Conditions :* se confesser et communier ; ou, si cela n'est pas possible, invoquer avec contrition le saint nom de Jésus, au moins de cœur, si on ne peut le faire de bouche, (voyez sur ce point p. 342, note 1).

V. — *Cinquante jours*, chaque fois que, pour se préparer à la

1. C'est-à-dire, cinq dizaines, récitées non pas à différentes heures de la journée, mais d'un trait ou sans interruption notable. Seuls les membres de la confrérie du Rosaire, qui ont à réciter quinze dizaines par semaine, peuvent couper cette prière comme ils veulent, sans préjudice des Indulgences concédées (*Decr. auth.*, n. 385, ad 2).

Pour gagner ces Indulgences apostoliques, il n'est pas nécessaire de *méditer les mystères* pendant la récitation du chapelet ; cette méditation n'est requise que si l'on veut gagner les Indulgences accordées à la récitation ordinaire du chapelet ou à la confrérie du S. Rosaire. (*Decr. auth.*, n. 273, ad 2).

Digitized by Google

célébration de la sainte messe ou à la sainte communion, au bréviaire ou au petit office de la très sainte Vierge, on récite une prière quelconque[1].

VI. — *Deux cents jours*, chaque fois pour celui qui visite et qui secourt les prisonniers ou les malades dans les hôpitaux, ou bien qui enseigne la doctrine chrétienne dans une église, ou dans sa maison à ses enfants, aux personnes de sa parenté et à ses domestiques.

VII. — *Cent jours*, lorsqu'au son de la cloche, le matin, à midi ou le soir, on récite l'*Angelus*, ou, si on ne le sait pas, le *Pater* et l'*Ave;* même indulgence lorsque, vers la première heure de la nuit, on récite au son de la cloche le psaume *De profundis*, ou, si on ne le sait pas, le *Pater* et l'*Ave* pour les défunts.

VIII. — *Cent jours*, lorsqu'on pense dévotement le vendredi à la passion et à la mort de Notre-Seigneur Jésus-Christ et qu'on dit trois *Pater* et trois *Ave*.

IX. — *Cent jours*, lorsqu'on examine sa conscience et qu'avec un regret sincère de ses péchés et le ferme propos de se corriger, on récite trois *Pater* et trois *Ave* en l'honneur de la très sainte Trinité, ou cinq *Pater* et cinq *Ave* en l'honneur des cinq plaies de Notre-Seigneur.

X. — *Cinquante jours*, lorsqu'on prie dévotement pour les fidèles qui sont à l'article de la mort, ou qu'on dit au moins pour eux le *Pater* et l'*Ave*.

Toutes ces Indulgences peuvent être gagnées par les fidèles ou pour eux-mêmes ou *pour les âmes du purgatoire*.

Le Saint-Père déclare expressément que par la concession desdites Indulgences, il n'entend déroger en aucune manière aux Indulgences que les souverains pontifes ses prédécesseurs ont accordées antérieurement à plusieurs des œuvres pies mentionnées ci-dessus ; que ces Indulgences restent au contraire en pleine vigueur[2].

Sa Sainteté déclare encore :

a. Que, d'après le décret d'Alexandre VII en date du 6 février 1657, les Indulgences accordées à ceux qui possèdent un des objets de piété mentionnés ne passent pas des personnes pour qui ils ont été bénits ou auxquelles ils ont été primitivement distribués à d'autres fidèles.

---

1. La prière *Aperi Domine*, récitée avant l'office divin ou celui de la sainte Vierge, suffirait, d'après cela, pour gagner cette Indulgence.

2. D'après cela, avec une croix, un chapelet, une médaille, etc., enrichis et des Indulgences apostoliques et de plusieurs autres, on peut gagner toutes ces diverses Indulgences pourvu qu'on accomplisse exactement les conditions prescrites relativement à chacune d'elles (v. plus haut, p.329 n. 5).

Digitized by Google

b. Que si quelqu'un de ces objets vient à se perdre, on ne peut pas lui en substituer arbitrairement un autre, quels que soient les privilèges et concessions contraires.

c. Que ces objets ne pourront pas être prêtés à d'autres fidèles dans le but de les faire participer aux Indulgences, sinon celles-ci seraient perdues.

d. Que, suivant le décret de la S. Congrégation des Indulgences du 5 juin 1721, ces objets ne pourront être vendus une fois qu'ils auront reçu la bénédiction papale. Pour le détail de ces points, voir plus haut, p. 333, n° 11).

Sa Sainteté confirme en outre le décret de Benoît XIV, du 19 août 1752, par lequel il est expressément déclaré que la bénédiction donnée aux crucifix, médailles, etc., n'a pas la vertu de rendre privilégiés les autels sur lesquels ils seraient déposés, ou auxquels un prêtre offrirait le saint sacrifice en les portant sur lui.

De plus, il défend à tous ceux qui assistent les moribonds de leur donner, au moyen de ces crucifix, la bénédiction avec Indulgence plénière *in articulo mortis* [1], à moins qu'ils n'aient obtenu par écrit une faculté spéciale à cette fin, la constitution déjà mention-

1. Il est ici question de la bénédiction papale ou apostolique à laquelle est attachée une Indulgence plénière à l'heure de la mort (voyez plus loin, n° 27). Si cette bénédiction est donnée par un prêtre présent qui en a le pouvoir ; il faut qu'il se serve de la formule et du rite prescrits pour cela par Benoît XIV dans sa bulle *Pia Mater*. La simple bénédiction avec un crucifix bénit ne suffirait pas, à moins que le prêtre *n'ait reçu à cet effet et par écrit un pouvoir tout spécial*. Ce pouvoir spécial a été accordé à plusieurs familles religieuses, par exemple, aux religieux de S. Camille de Lellis, aux Pères de la Compagnie de Jésus, etc., et par suite tout moribond à qui ces religieux font baiser ou toucher leur crucifix, gagne une Indulgence plénière. Parfois aussi, pour accorder une faveur particulière à certains prêtres, le pape bénit des crucifix auxquels il attache la même indulgence (v. l'article suivant p. 345).

Du reste, même en l'absence d'un prêtre qui pourrait l'assister et lui donner l'Indulgence papale dont nous venons de parler, tout fidèle peut, par le fait même qu'il possède un chapelet, une croix, des médailles enrichis des Indulgences apostoliques, gagner à l'article de la mort l'Indulgence plénière selon que nous l'avons indiqué plus haut (p. 340, n. IV), pourvu qu'il accomplisse les actes de piété énoncés au même endroit. Il n'est pas nécessaire pour cela qu'il tienne à la main le chapelet, la croix, etc.; mais il suffit qu'il l'ait présent dans sa chambre ou près de son lit, et que devant cet objet il fasse les actes prescrits, comme il est dit dans les remarques préliminaires (page 339, remarq. prélim. 2)

Voici donc le sens de la défense dont il est ici question : ou bien il y a auprès du moribond un prêtre autorisé : alors celui-ci est obligé de donner l'Indulgence plénière selon la formule prescrite ; la simple bénédiction avec une croix indulgenciée serait *insuffisante ;* ou bien il n'y a point de prêtre muni de ce pouvoir et dans ce cas le moribond gagne l'Indulgence plénière par la seule possession de l'objet bénit et par les actes mentionnés : la bénédiction avec le crucifix indulgencié serait donc *superflue* au point de vue de l'Indulgence plénière à agner.

Digitized by Google

née *Pia Mater*, de Benoît XIV, ayant suffisamment pourvu au bien des mourants, dans les différents cas.

Finalement, Sa Sainteté veut et ordonne que le présent catalogue puisse être imprimé et publié, pour la plus grande commodité des fidèles, non seulement en latin ou en italien, mais encore en toute autre langue ; toutefois chacune de ses éditions, publiée n'importe où et dans n'importe quelle langue, doit être munie de l'approbation de la S. Congrégation des Indulgences.

Tel est ce catalogue des Indulgences apostoliques avec les explications officielles qui les accompagnent.

1). Tout prêtre approuvé pour les confessions peut obtenir du Saint-Siège le pouvoir d'attacher aux objets de piété ces Indulgences, pourvu qu'il en fasse la demande (voyez dans la IIIe partie la formule d'une demande de ce genre). De nos jours on ajoute ordinairement à ce pouvoir celui d'attacher aux couronnes et chapelets les Indulgences dites de sainte Brigitte, dont nous parlerons plus loin [1].

Nous avons dit (page 327, n° 3) ce qu'il faut observer en général par rapport à ce pouvoir. Par la formule publiée ci-dessous en note, on voit qu'on est maintenant tenu de soumettre ce pouvoir à l'Évêque, pour obtenir son consentement, et qu'on ne peut en user qu'en particulier.

Actuellement ce pouvoir est concédé seulement pour un temps déterminé, tandis qu'auparavant on l'obtenait pour un nombre déterminé d'objets.

Il ne sera pas hors de propos de rapporter à ce sujet la décision suivante (*Decr. auth.*, n° 291, 6) :

An in facultate a S. Sede concessa benedicendi pro numero mille cruces, crucifixos, numismata, etc., hæc verba pro numero mille intelligenda sint de mille crucibus, mille crucifixis, mille numismatibus, etc. ? — *S. Congregatio respondit : Negative, sed mille in totum.*

Autrefois il y avait une manière de communiquer ces Indugen-

1. Voici la teneur de la formule, par laquelle la S. Congrégation des Indulgences accorde ordinairement ce pouvoir (pour cinq ans) :

SS. tribuit oratori facultatem, dummodo ad excipiendas confessiones sit approbatus, benedicendi privatim extra Urbem ac de consensu Ordinarii loci coronas, rosaria, cruces, crucifixos, parvas statuas ac numismata eisque applicandi Indulgentias a Sanctitate sua concessas, ut in postremo elencho edito typis S. Congreg. de Propaganda Fide (die 23 Febr. 1878), non exceptis iis, quæ coronis a S. Brigitta nuncupatis adnexæ sunt. — L'*elenchus* du 23 février 1878 est précisément le catalogue dont nous venons de donner la traduction.

Digitized by Google

ces, qui n'est plus usitée aujourd'hui : les papes, à titre de libéralité spéciale, accordaient parfois à des prêtres ou à des clercs, et même à des laïques, la permission de distribuer un nombre déterminé de ces Indulgences, c'est-à-dire, de choisir et de donner en présent un nombre déterminé de croix, de chapelets et de médailles, qui dès lors et sans autre bénédiction, en vertu même de la concession du Saint-Père, étaient munis des Indulgences Apostoliques, absolument comme si le Pape les avait bénits à cet effet.

C'est ainsi encore que les papes, à propos des canonisations, surtout de saints appartenant à quelque ordre religieux, accordèrent autrefois aux supérieurs et à d'autres religieux, voire aux religieuses du même ordre, la faculté de distribuer un certain nombre de croix, de médailles, etc., qui par ce fait jouissaient des Indulgences publiées par le Pape lors de la canonisation (v. P. Theodor. a Sp. S., II, p. 232 et sqq.). Cet usage explique aussi la remarque toujours ajoutée au catalogue des Indulgences apostoliques, d'après laquelle on déclarait que ces Indulgences ne passent point des personnes pour qui les objets ont été bénits ou *à qui ils ont été primitivement donnés*, à d'autres personnes (v. plus haut, p. 341, a).

2). Il faut encore observer qu'en vertu de ce pouvoir on ne peut attacher aux couronnes et chapelets que les *seules Indulgences apostoliques ci-dessus mentionnées*, avec celles de sainte Brigitte, si ces dernières sont formellement exprimées dans la concession; mais non d'autres Indulgences, comme seraient celles de la couronne du Seigneur, ou du rosaire des Dominicains, dont il sera question plus tard. Pour celles-ci, il faut d'autres pouvoirs tout spéciaux, émanés soit du Saint-Siège, soit des ordres religieux respectifs (*Decr. auth.*, n. 291, ad 7). Rien n'empêche cependant, comme nous l'avons déjà dit, qu'on ne puisse faire appliquer différentes Indulgences à un seul et même objet (voyez plus haut, p. 329, n. 5).

3). Quant aux Indulgences apostoliques, on peut les attacher aux couronnes ou chapelets de toute espèce (*Decr. auth.*, n. 161, ad 1), comme aussi aux croix, crucifix, médailles et statuettes des formes les plus diverses, pourvu qu'on se conforme à ce qui est prescrit relativement à la matière, etc. (voir plus haut, p. 339 n. 3 et 4). De même on peut attacher les Indulgences de sainte Brigitte aux chapelets de cinq, de six, de dix ou de quinze dizaines (*Decr. auth.*, n. 237, ad 2. Voyez plus bas, n. 8, où il est question de ces chapelets).

4). Pour les chapelets munis des Indulgences papales et nommés aussi chapelets apostoliques, nous répétons que les Indulgences sont attachées au *chapelet matériel*, et non à la récitation

Digitized by Google

des prières, comme cela a lieu pour le rosaire et les autres couronnes. Le chapelet dit apostolique tient simplement lieu de tout autre objet bénit, tel que croix, médaille ou statuette: on peut donc, par ce chapelet, même sans en dire les prières, gagner plusieurs des Indulgences apostoliques, pourvu que l'on accomplisse l'œuvre prescrite pour chacune en particulier, selon les indications dudit catalogue (voir plus haut, p. 337 note 2).

5). Celui qui possède une croix, une médaille, un chapelet, etc., munis des Indulgences apostoliques, peut gagner par là même l'Indulgence plénière à l'article de la mort (v. page 340, n. IV). Si un prêtre, ne connaissant ou ne désirant pour ses malades que l'Indulgence de la bonne mort, avait demandé seulement le pouvoir d'indulgencier des croix pour les mourants, il aurait par le fait même, s'il n'en était pas fait mention spécialement, le pouvoir d'y attacher toutes les Indulgences de l'*Elenchus*, c'est-à-dire, toutes les Indulgences apostoliques ci-dessus énumérées (*Decr. auth.*, n. 237, ad 3).

6). Pour appliquer les Indulgences apostoliques (et celles de sainte Brigitte), il suffit rigoureusement que le prêtre autorisé fasse sur les objets à bénir un simple signe de croix, avec l'intention de les indulgencier (voyez cependant plus haut, pag. 328, n. 4).

3. Crucifix de la bonne mort à l'usage des prêtres avec Indulgence plénière « toties quoties ».

Il arrive fréquemment que le Saint-Père, quand on le lui demande expressément, bénit ces sortes de crucifix, spécialement pour les prêtres. Ils diffèrent en plusieurs points des crucifix ordinaires de la *bonne mort*, ainsi appelés parce que le Saint-Siège ou un prêtre autorisé y a attaché les Indulgences apostoliques, et parmi elles l'Indulgence plénière à l'*article de la mort* (v. p. 340, IV.) Ces derniers crucifix, aussi bien que les médailles, chapelets, statuettes, sont bénits pour l'usage de *tous les fidèles* et non pas des seuls prêtres; et les Indulgences qui y sont attachées, y compris celles de la bonne mort, ne peuvent profiter qu'à une seule personne, à celle qui est propriétaire de l'objet bénit. Les crucifix dont nous parlons dans le présent article, sont au contraire bénits pour l'usage exclusif des prêtres, mais leur Indulgence peut profiter à *tout le monde:* ils ont donc une vertu beaucoup plus étendue.

Sous quelles *conditions* et dans quelles *limites* peut-on faire usage de ces crucifix, auxquels est attachée *toties quoties* l'Indulgence de la bonne mort? Cela dépend avant tout de l'inten-

Digitized by Google

tion du Souverain Pontife : si en les bénissant, il a fait quelque prescription ou réserve particulières, il faudra s'y tenir rigoureusement [1] ; sinon, il faudra s'en référer aux règles générales concernant la matière. — Pour ce dernier cas, les points suivants paraissent hors de doute :

1). *Tous les moribonds* à qui un de *ces Crucifix* est présenté par le prêtre, peuvent gagner l'Indulgence plénière. Ces crucifix ne perdent donc pas leur Indulgence en servant successivement à plusieurs malades ; et par là ils diffèrent des autres crucifix, qui ne peuvent jamais la faire gagner qu'à une seule personne, à celle qui en est propriétaire.

2). Le prêtre *seul pour qui le Saint-Père a béni un de ces crucifix*, peut s'en servir pour faire gagner l'Indulgence plénière aux mourants. Ce prêtre ne pourra pas le prêter à un autre prêtre dans le même but, ni le donner, ou le laisser en héritage, après l'avoir une fois accepté pour en faire usage lui-même : sans cela les Indulgences seraient perdues. Tout au plus pourrait-il le prêter à un autre qui s'en servirait pour conférer simplement la bénédiction au malade ou le lui faire baiser (v. plus haut, page 335). Ainsi toutes les règles générales données plus haut (page 333, n. 11 et sqq.) sont ici applicables.

Mais le prêtre qui a fait bénir à la fois plusieurs de ces crucifix par le Saint-Père, peut les distribuer à d'autres prêtres, avant de les avoir destinés à son propre usage : car il est manifeste, en ce cas, que le Saint-Père a eu l'intention de les bénir ou pour ceux qui les lui ont présentés, ou pour d'autres à qui les premiers les donneraient pour en faire usage auprès des malades (page 334, c).

3). Le prêtre qui possède un pareil crucifix, ne peut pas s'en dessaisir pour le faire circuler et le faire servir à toutes les personnes d'une paroisse, ou même d'un cercle plus restreint : car, sans parler des abus qu'entraînerait facilement cette pratique, il nous semble que le prêtre est obligé, comme intermédiaire personnel, à conférer lui-même cette Indulgence. Nous raison-

1. Avant la célèbre bulle *Pia Mater*, par laquelle Benoît XIV, donnait aux évêques des pouvoirs plus étendus au sujet de la bénédiction apostolique avec Indulgence plénière à l'heure de la mort (v. plus loin, n. 27; 7), les curés qui en faisaient la demande obtenaient fréquemment le pouvoir de conférer ladite Indulgence *avec un crucifix* et sous certaines conditions déterminées, aux moribonds de leur paroisse (v. *Rescr. auth.*, I, n. 137). Quelques ordres religieux, tels que les Camilliens et les Jésuites jouissent encore aujourd'hui de ce privilège, comme nous l'avons dit ci-dessus, p. 342, note 1 (*Loco cit.*, page 613, 12; et 635, 1).

Digitized by Google

nons ainsi par analogie avec ce qui se passait autrefois dans l'usage de privilèges semblables (v. la note précédente ; voir aussi *Decr. auth.*, n. 144).

4). D'après cela, il est nécessaire que le prêtre porte ou présente lui-même le crucifix au mourant. En même temps il s'efforcera de faire comprendre à celui-ci la grandeur de la grâce qu'il va recevoir ; il l'aidera à faire les actes de vertu appropriés à la circonstance, lui fera baiser le crucifix, le lui mettra entre les mains, etc. Cependant cette dernière particularité, à moins de prescriptions spéciales, ne paraît pas absolument nécessaire; encore moins faut-il que le prêtre reste près du moribond jusqu'à son dernier soupir : il suffit qu'il lui laisse son crucifix, pour que le mourant le tienne entre les mains, ou l'aperçoive, ou au moins l'ait à sa portée. — Mais après la mort ou la guérison du malade, le prêtre doit redemander la croix indulgenciée, afin de faire participer encore d'autres fidèles à ses effets salutaires. Il aura donc grand soin de ne pas permettre qu'on l'enterre, comme cela arrive parfois, avec la dépouille mortelle de celui qui s'en est servi, ni même qu'on la garde dans la famille du défunt.

5). Pour conférer l'Indulgence de ce crucifix, on n'a besoin d'aucune formule de prières. On n'est donc pas obligé d'employer la formule prescrite par Benoît XIV pour appliquer l'Indulgence plénière aux mourants.

Cette formule n'est même pas exigée pour les croix ordinaires de la bonne mort, dont nous avons parlé au commencement de cet article ; au contraire, elle est prohibée lorsque le moribond veut gagner l'Indulgence avec une de ces croix, comme il est dit expressément à la fin du catalogue des Indulgences apostoliques (v. plus haut, p. 342; avec la note de la même page, qui explique le sens de cette prohibition).

Pour avoir le droit de se servir de la formule prescrite par Benoît XIV, il faut ordinairement que le prêtre ait reçu de son évêque l'autorisation spéciale de conférer l'Indulgence plénière à l'article de la mort (voyez ci-après, article 27, n. 4). La plupart des prêtres qui ont charge d'âmes, sont aujourd'hui munis de cette autorisation, et par suite peuvent et doivent employer la formule en question. Mais l'emploi de cette même formule n'est plus nécessaire, lorsque le prêtre possède un des crucifix dont nous parlons, ou que le malade a lui-même un objet de piété auquel sont attachées les Indulgences apostoliques. La prohibition dont nous avons parlé,

Digitized by Google

signifie donc simplement que le crucifix indulgencié *ad hoc*, appartenant au moribond ou au prêtre, ne donne pas à celui-ci le droit d'employer la formule de Benoît XIV, et que le moribond gagne alors l'Indulgence dont il s'agit sans l'emploi de cette formule.

Donc en résumé : 1° quand le prêtre qui assiste un moribond, possède seulement le pouvoir émané de son évêque, il doit nécessairement employer la forme prescrite par Benoît XIV ;

2° S'il possède un crucifix de la bonne mort, sans avoir l'autorisation épiscopale dont il vient d'être question, il lui est défendu de se servir de ladite formule ;

3° S'il possède un crucifix indulgencié, et qu'il ait en même temps l'autorisation épiscopale susdite, il est libre d'employer l'une ou l'autre manière de conférer l'Indulgence.

Ces crucifix sont donc utiles surtout aux prêtres qui n'ont pas reçu de l'évêque l'autorisation de donner l'Indulgence de la bonne mort, soit qu'ils n'aient pas charge d'âmes, soit pour tout autre motif. — Cependant tous les prêtres, ceux-là mêmes qui ont les deux pouvoirs, se serviront avec avantage du crucifix, quand l'imminence de la mort rendra impossible l'emploi de la formule, quoi qu'il soit encore pourvu à ce cas dans la formule même de la bénédiction apostolique *in articulo mortis*

6). Les conditions prescrites au mourant pour gagner l'Indulgence sont comme presque toujours : la confession, la communion, ou, en cas d'impossibilité, l'invocation du saint Nom de Jésus, qu'il doit faire au moins de cœur, s'il ne le peut de bouche, en recommandant dévotement son âme à Dieu, et en acceptant la mort avec résignation de sa main paternelle.

7). Enfin, il est clair que le prêtre qui possède un de ces crucifix, peut s'en servir pour gagner lui-même l'Indulgence à l'heure de sa mort, quand même ce crucifix lui serait alors présenté par quelque autre (*Decr. auth.*, n. 144). Mais après la mort de ce prêtre, l'Indulgence cesse de plein droit, et ce crucifix ne pourra plus (à moins d'être indulgencié de nouveau) servir auprès des moribonds.

4. Croix, Couronnes, Chapelets de Terre-Sainte.

Tout fidèle qui conserve par devers lui une croix, un rosaire ou un chapelet (il n'est pas fait mention d'autres objets) ayant touché les Lieux saints de Palestine et les reliques qui s'y trouvent, gagne *les mêmes Indulgences que s'il possédait un objet bénit par le Saint-Père*, c'est-à-dire, toutes les Indulgences plénières et partielles énumérées plus haut, depuis la page 339, n. I, jusqu'à la page 341, n. X, inclusivement (*Raccolta*, p. 448).

Digitized by Google

Cette concession a été faite par le vénérable pontife Innocent XI, dans son bref *Unigeniti Dei Filii*, du 28 janvier 1688[1]. Innocent XIII l'a confirmée par décret de la S. Congrégation des Indulgences, du 4 juin 1721 (*Decr. auth.*, n. 78).

Il y a cependant, entre les Indulgences apostoliques et celles des croix ou des chapelets de Terre-Sainte, deux petites différences, que nous ferons remarquer brièvement. Parmi les fêtes à Indulgence plénière (p. 339, n. I), il faut retrancher, pour les objets venant de Terre-Sainte, la fête de l'Immaculée Conception et celle de saint Joseph: ces deux fêtes, introduites seulement plus tard dans le sommaire des Indulgences papales, ne l'ont pas été dans l'autre. — En revanche, il faut mettre au n. III, p. 340, pour les objets de Terre-Sainte, deux cents jours au lieu de cent.

Comme nous l'avons remarqué déjà, ces objets n'ont besoin d'aucune bénédiction, parce que celle-ci est remplacée par l'attouchement des Lieux saints et des reliques qui s'y trouvent. Mais il faut ici observer les règles indiquées plus haut, p. 333, n. 11, etc.). Ces objets pieux, après avoir touché les Lieux saints et leurs reliques, ne peuvent plus être vendus, ni échangés contre des marchandises; on ne peut pas non plus les prêter à d'autres personnes en vue de leur communiquer les Indulgences; sinon celles-ci se perdent, conformément aux décrets généraux de la S. Congrégation des Indulgences, et spécialement du décret susmentionné, du 4 juin 1721. De même, si l'objet se perd, on ne peut le remplacer par un autre à son choix (v. plus haut, page 333).

Pour ce qui regarde en particulier la *vente*, la même S. Congrégation a renouvelé sa défense précisément au sujet des croix et des chapelets dits de Jérusalem. En effet, un habitant d'Augsbourg, muni d'un témoignage favorable de son évêque, ayant demandé la permission de vendre à prix réduits les croix et les chapelets qu'il avait apportés de Terre-Sainte, afin de rentrer ainsi dans ses déboursés, la S. Congrégation lui répondit par un refus, le 11 février 1722 (*Decr. auth.*, n. 82).

Il faut se tenir en garde contre certaines fausses indications d'Indulgences que l'on trouve parfois sur des billets imprimés. Citons, par exemple, les suivantes : « Chacun de ces chapelets « fait gagner 390 jours d'Indulgences à la personne qui le récite

1. Ce bref se trouve dans P. THÉODOR. A SP., S. II, page 322, et dans les *Rescripta auth.*, p. 349.

Digitized by Google

« et à celles qui le récitent avec elle. Les grains, formés des « noyaux des huit oliviers de Gethsemani, ont chacun 1000 jours « d'Indulgences, » etc. Qu'on le sache bien : pour les objets de piété qui ont touché les saints Lieux et les reliques de la Palestine, il n'y a d'Indulgences authentiques et universelles que celles que nous avons indiquées plus haut.

5. La Couronne de Notre-Seigneur.

Ce chapelet a eu pour auteur, vers l'an 1516, le bienheureux Michel de Florence, moine Camaldule, qui le récita tous les jours jusqu'à sa mort (11 janvier 1522). On l'appelle *Couronne de Notre-Seigneur*, parce qu'on le récite en l'honneur de Notre-Seigneur Jésus-Christ. C'est pour cela qu'il se compose de trente-trois *Pater*, en souvenir et en l'honneur des trente-trois années que le Sauveur vécut sur la terre. On y ajoute cinq *Ave*, en l'honneur des cinq plaies sacrées, et l'on termine par le *Credo*, en l'honneur des SS. Apôtres. Pendant la récitation de ce chapelet, on doit *méditer sur les mystères de la vie de la passion*, etc., *de notre divin Maître.*

Voici, d'après la *Raccolta* (page 42) la *manière de partager et de réciter ces prières :* On fait avant de commencer, un acte de contrition; puis l'on dit trois dizaines, composées chacune d'un *Ave Maria* et de dix *Pater*. Après la troisième dizaine, on récite un *Ave*, trois *Pater*, encore un *Ave*, et enfin le Symbole des Apôtres. Lorsqu'on dit ce chapelet pour les défunts, on ajoute à la fin de chaque dizaine et à la fin des trois derniers *Pater* l'invocation suivante : *Seigneur, donnez-leur le repos éternel, et que la lumière perpétuelle les éclaire.*

En disant ces prières vocales, on doit, *chacun suivant sa capacité, considérer* les mystères de la vie, de la passion, de la mort, etc., de Notre-Seigneur. La *Raccolta* indique un mystère à méditer pour chaque *Ave* et pour chaque *Pater*, mais fait remarquer expressément qu'il n'y a pas d'obligation de réciter l'énoncé des mystères proposés à nos réflexions, attendu qu'il n'est ajouté que pour aider la dévotion de ceux qui voudraient en faire usage.

Nous donnons ici brièvement la série de ces mystères. Il va de soi qu'il n'est pas nécessaire de les parcourir tous chaque fois; mais on peut se servir des uns ou des autres, chacun selon sa capacité et sa dévotion.

Digitized by Google

PREMIÈRE DIZAINE.

Annonciation de la B. V. Marie. 1 Naissance du Sauveur. 2 Chant des anges. 3 Adoration des bergers. 4 Circoncision. 5 Adoration des mages. 6 Présentation de Jésus-Christ au temple. 7 Fuite en Égypte. 8 Massacre des Innocents. 9 Retour d'Égypte. 10 Jésus au temple à l'âge de douze ans.

DEUXIÈME DIZAINE.

Jésus obéissant à Marie et à Joseph. 1 Baptême dans le Jourdain. 2 Jeûne et tentation au désert. 3 Prédication de l'Évangile. 4 Vocation des Apôtres. 5 Premier miracle à Cana. 6 Guérison des malades, des aveugles, etc. 7 Conversion et sanctification des pécheurs. 8 Instruction aux Juifs qui le persécutent. 9 Transfiguration. 10 Entrée triomphale à Jérusalem, et expulsion des vendeurs du temple.

TROISIÈME DIZAINE.

Adieux de Jésus à sa mère avant la Passion. 1 Dernière cène et lavement des pieds. 2 Insiitution de la T. S. Eucharistie. 3 Agonie au jardin des Oliviers. 4 Trahison et arrestation. 5 Accusations, soufflets et autres insultes devant les tribunaux. 6 Reniement de Pierre et désespoir de Judas. 7 Flagellation. 8 Couronnement d'épines et *Ecce homo*. 9 Portement de la croix. 10 Mort sur la croix, ouverture du côté et sépulture.

AUX DEUX DERNIERS *Ave* ET AUX TROIS DERNIERS *Pater*.

Apparition de Jésus ressuscité à sa sainte Mère. — 1 Apparition aux saintes femmes. 2 Apparition de Jésus à ses disciples, auxquels il montre les cicatrices de ses plaies. 3 Ascension. — Prière à la Ste Vierge pour obtenir la bénédiction de Jésus maintenant et à l'heure de la mort. — On finit par la récitation du *Credo*.

La couronne du Seigneur diffère donc en plusieurs points des autres chapelets : elle n'a que trois dizaines, chacune d'un *Ave* et de dix *Pater* ; suivent encore deux *Ave* et trois *Pater*, dans l'ordre indiqué ci-dessus, et enfin le *Credo*.

Pour gagner les Indulgences de cette couronne il faut que le chapelet dont on se sert ait été béni par les moines ou ermites Camaldules, ou par un autre prêtre qui en ait reçu le pouvoir spécial du Saint-Siège [1] ; le pouvoir ordinaire de munir les objets de piété des Indulgences apostoliques ne suffirait pas (*Decr. auth.*, n. 291, ad 7). Après leur bénédiction, ces chapelets ne peuvent plus être vendus ni prêtés à d'autres en vue de leur communiquer les Indulgences. Clément X, dans le bref que

1. La manière la plus simple d'obtenir ce pouvoir, c'est de demander aux PP. Rédemptoristes la faculté de recevoir les fidèles dans la confrérie des âmes du purgatoire, dont nous parlerons plus loin.

Digitized by Google

nous citerons à l'instant, l'a déclaré spécialement pour ces chapelets (cfr plus haut, page 333, n° 11 et seqq.).

Cette couronne a été enrichie par Léon X, Grégoire XIII, et Sixte V d'un grand nombre d'Indulgences. Clément X, dans le bref *De salute gregis Dominici*, du 20 juillet 1674 (voyez ce bref dans THEOD. A SP. S., II, p. 317), les confirma et les augmenta. Ce sont les suivantes :

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 46) : *I. Pour la récitation de la couronne :*

1) *Deux cents ans*, chaque fois que l'on récitera cette couronne après s'être confessé, ou avec le ferme propos de se confesser. — 2) *Cent cinquante ans*, pour celui qui la portera sur soi, s'étant confessé et ayant communié, et la récitera les lundis, mercredis, vendredis, et aux fêtes de précepte de la Ste Église. — 3) *Indulgence plénière*, une fois l'an, au jour qui lui plaira, pour celui qui garde la pieuse pratique de la réciter quatre fois par semaine. Conditions : confession et communion. — 4) *Indulgence plénière*, une fois le mois, à celui qui l'aura récitée tous les jours du mois, pourvu qu'il se confesse, communie et prie aux intentions du Saint-Père. — 5) *Indulgence plénière à l'article de la mort*, pour celui qui l'aura récitée pendant sa maladie, avec l'intention de gagner cette Indulgence. Conditions : se confesser et invoquer le saint Nom de Jésus au moins de cœur, si on ne le peut de bouche. En cas de guérison au lieu de l'Indulgence plénière, on en gagne une partielle de *deux cents ans* (bref ci-dessus de Clément X). — 6) *Indulgence plénière*, chaque vendredi du mois de mars, pour tous ceux qui se confessent, communient et récitent la couronne (Benoît XIII. — Décret de la S. Congrégation des Indulgences, du 6 avril 1727, par lequel ce pape confirme en outre les Indulgences qui précèdent et qui suivent ; et Léon XII. — Décret de la même Congrégation, du 11 août 1824).

II. — *Autres indulgences.*

1) *Vingt jours*, pour quiconque, portant cette couronne sur soi, invoque le saint Nom de Jésus, examine sa conscience, et puis, le cœur contrit, récite trois *Pater* et trois *Ave* pour la prospérité de l'Église. — 2) *Vingt ans*, pour quiconque, portant cette couronne sur soi, se confessera après avoir fait l'examen de conscience, et priera selon les intentions ordinaires du Souverain Pontife. — 3) *Dix ans*, pour celui qui, portant sur soi la couronne récitera trois *Pater* et trois *Ave* et fera une bonne œuvre spirituelle ou temporelle en l'honneur de Notre-Seigneur Jésus-

Digitized by Google

Christ, de la T. S. Vierge, ou de quelque saint, ou pour le bien du prochain. — 4) *Deux cents ans*, pour ceux qui portant cette couronne et se trouvant hors de Rome aux jours de station, se confessent, communient et visitent une église de leur choix; ou, en cas d'empêchement, récitent la dite couronne et les sept psaumes de la pénitence avec les litanies des saints et les prières qui les suivent. Même Indulgence pour ceux qui, étant à Rome, mais légitimement empêchés de visiter l'église de la station, récitent cette couronne avec les psaumes pénitentiaux, etc. (Clément X, bref du 20 juillet 1674).

6. Crucifix indulgenciés pour le Chemin de la croix [1].

1) Les malades ou infirmes, les prisonniers, les chrétiens qui voyagent sur mer ou dans les pays des infidèles, et en général tous ceux qui sont dans la réelle impossibilité [2] de visiter les sta-

1. D'après l'*Instructio de stationibus S. Viæ Crucis*, approuvée par la S. Congrégation des Indulgences en 1884. — Voyez plus haut la note de la page 266. A cet endroit nous avons traité au long de ce qui regarde le Chemin de la croix.

2. Une impossibilité morale suffit, car les documents relatifs à cette question, et notamment les *Decr. auth.*, n. 387, que nous citons ici, exigent seulement un empêchement légitime : *ut legitimo impedimento prohibeantur*. Mais cet empêchement légitime est absolument requis, et l'on ne pourrait pas se contenter d'un motif léger, comme s'il était libre à un chacun de faire à son gré le véritable Chemin de la croix ou d'en gagner les Indulgences avec le crucifix bénit à cet effet. C'est pour cela que le Révérendissime P. Général des Franciscains n'accordait autrefois le pouvoir d'attacher ces Indulgences qu'à un *nombre* limité de crucifix (300), et qu'aujourd'hui encore il ne l'accorde que pour un temps déterminé (5 ans) : car, d'après la volonté expresse de Pie IX, cette *impossibilité* ou ce *légitime empêchement* ne doit pas être pris trop à la légère; et par conséquent tous ceux qui le peuvent moralement, doivent aller faire le Chemin de la croix là où il est canoniquement érigé.

Il n'est toutefois pas nécessaire qu'il y ait *impossibilité absolue* : l'instruction *de Stationibus S. Viæ Crucis*, publiée au nom du T. R. P. Général des Franciscains, et que nous venons de citer, regarde comme motif suffisant, une incommodité notable qui résulterait de la visite des stations : *Sufficere putamus incommodum mediocriter grave seu motivum vere rationabile, quacumque demum ex causa proveniat, quod aliquem impedit a visitandis hic et nunc stationibus canonice erectis*, (pag. 77).

Ainsi ceux qui sont en voyage, à la campagne, à une distance considérable d'un Chemin de la croix, ou qui, pour d'autres motifs, ne peuvent se transporter à l'église afin d'y parcourir les stations, pourront y suppléer en récitant devant leur crucifix les prières indiquées.

Combien de chrétiens, grâce à ce moyen, voient s'ouvrir devant eux l'immense trésor des Indulgences de la voie douloureuse, qui sans cela leur resterait fermé ! Ils sont en fort petit nombre, les fidèles qui trouvent le temps ou l'occasion de visiter un Chemin de la croix pendant la semaine; beaucoup même ne peuvent pas le faire le dimanche.

Un grand nombre de catholiques habitant les montagnes, les fermes ou

Digitized by Google

tions du Chemin de la croix au lieu où elles sont établies, peuvent gagner les mêmes Indulgences que ceux qui les visitent, pourvu qu'ils tiennent en main un crucifix bénit expressément à cet effet, qu'ils récitent quatorze fois avec piété et contrition le *Pater*, l'*Ave* et le *Gloria*, pour remplacer la visite des quatorze stations, et qu'ils ajoutent six fois le *Pater*, l'*Ave* et le *Gloria*, les cinq premières fois en l'honneur des cinq plaies de Notre-Seigneur, et la dernière pour le Souverain Pontife (*Decr. auth.*, n. 387, et *Raccolta*, page 112).

2. Jusqu'à présent, la personne qui possédait en propre un crucifix ainsi bénit pour le Chemin de la croix, pouvait seule en gagner les Indulgences, car le privilège était personnel (*Decr. auth.*, n. 291, ad 12). Mais, le 19 janvier 1884, S. S. Léon XIII, a fait à ce sujet des concessions plus étendues. En conséquence, lorsque plusieurs personnes légitimement empêchées de visiter les stations de la Voie douloureuse récitent en commun les vingt *Pater*, etc., il suffit qu'*une seule* d'entre elles tienne en main le crucifix bénit pour que toutes gagnent les Indulgences du Chemin de la Croix, à condition toutefois qu'elles s'abstiennent pendant ce temps de toute autre occupation.

Voici la teneur de l'indult, d'après les *Acta S. Sedis*, XVII, 402 :

Beatissime Pater ! Fr. Bernardinus a Portu Romatino, Minister Generalis totius Ordinis Fratrum Minorum S. Francisci, ad pedes Sanctitatis Tuæ provolutus, humiliter exponit, sæpe sæpius fideles, qui exercitium S. Viæ Crucis peragere legitimo impedimento prohibentur, etiam impediri, quominus Indulgentias. Viæ Crucis exercitio adnexas lucrifaciant adhibendo crucifixum ad hunc effectum benedictum, eo quod hujusmodi crucifixum non possident, sicuti accidit in familiis pauperum , in hospitalibus aliisque hujus generis locis piis.

Hinc, ut devotio erga passionem Domini Nostri Jesu Christi magis magisque augeatur, neve fideles, imprimis animæ in purgatorio detentæ, ob expositum crucifixi defectum, a participatione prædictarum Indulgentiarum arceantur, orator enixis precibus supplicat, ut Sanctitas Tuaad crucifixos Viæ Crucis vulgo nuncupatos beni-

les hameaux éloignés de l'église, ne peuvent que rarement ou ne peuvent pas du tout, pendant l'hiver et les mauvais temps, assister aux offices du soir le dimanche et les jours de fête. Si ces fidèles possèdent un crucifix indulgencié pour le Chemin de la croix, ils pourront suppléer en quelque façon aux offices publics en pratiquant cette dévotion dans leur maison ou en quelque autre lieu que ce soit ; et ainsi ils gagneront de nombreuses Indulgences pour eux-mêmes ou pour les pauvres âmes du purgatoire. — Un indult nouveau, dont nous allons parler au n. 2, donne une plus grande facilité de faire ce pieux exercice en commun.

Digitized by Google

gne extendere dignetur indultum a s. m. Pio PP. IX in ordine ad rosarium sub die 22 Januarii 1858 (Decr. auth., n. 384) *concessum, ita ut omnes utriusque sexus Christi fideles præscripta viginti* Pater Ave et Gloria *in communi recitantes lucrari valeant Indulgentias Viæ Crucis exercitio adnexas, licet manu non teneant crucifixum benedictum, ac sufficiat, ut una tantum persona, quæcumque ea sit ex communitate, illum manu teneat, ceterique omnes, ceteris curis semotis, se componant pro oratione facienda una cum persona, quæ tenet crucifixum.*

Quam gratiam, etc.

« *Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, in Audientia habi-*
« *ta die 19 januarii* 1884 *ab infrascripto Secretario Sac. Congrega-*
« *tionis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ benigne annuit*
« *pro gratia juxta petita, ut nimirum ad tramitem indulti jam con-*
« *cessi pro recitatione SSmi Rosarii, Christifideles, de quibus in*
« *precibus, si rite se componant pro pio exercitio Viæ Crucis pera-*
« *gendo cum persona, quæ una tenet crucifixum, Viæ Crucis Indul-*
« *gentias lucrari queant. Præsenti in perpetuum valituro absque*
« *ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.*

« *Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregatio-*
« *nis, die 19 Januarii 1884.*

AL. Card. OREGLIA A S. STEPHANO, PRÆF.
FRANCISCUS DELLA VOLPE, SECRET. »

3). En faveur de ceux, qu'une maladie grave rend incapable de réciter les vingt *Pater*, etc., le Pape Pie IX, à la demande du général actuel des franciscains, a accordé à ce même Père et pour tout le temps de son généralat, le pouvoir de commuer ces *Pater*, *Ave* et *Gloria* en quelque autre courte prière (bref du 18 décembre 1877). En conséquence, le T. R. P. Général a décidé que ces sortes de malades devront réciter devant le crucifix indulgencié, *une fois* l'acte de contrition ou l'oraison jaculatoire: *Te ergo quæsumus, tuis famulis subveni, quos pretioso sanguine redemisti;* Nous vous supplions donc, venez au secours de vos serviteurs, que vous avez rachetés par votre précieux sang. (Voir *Acta ordinis Minorum*, septembre 1882, page 132). — Cette décision est mentionnée dans la pièce par laquelle le dit Père Général accorde le pouvoir de bénir les crucifix pour le Chemin de la croix.

4). En vertu de leurs fonctions, tous les supérieurs généraux, provinciaux et locaux de l'ordre des Franciscains, ainsi que leurs remplaçants légitimes ou vicaires, jouissent du privilège de bénir ces crucifix ; mais seuls les supérieurs généraux de cet Ordre ont le droit de communiquer ce pouvoir à d'autres,

Digitized by Google

appartenant ou non au même Ordre[1]. (*Instructio cit.*, page 73).

Le pouvoir de bénir ces crucifix est toujours un pouvoir spécial : il n'est donc pas renfermé dans le pouvoir d'ériger le Chemin de la croix, et réciproquement le pouvoir de bénir ces crucifix ne confère pas celui d'établir les stations (V. ce qui est dit plus haut, page 327, n. 3, sur ces sortes de facultés).

On peut de nos jours facilement obtenir ce pouvoir du T. R. P. Général des Franciscains. Il l'accorde pour cinq ans et sans restriction quant au nombre des crucifix à bénir. Autrefois la concession était absolument gratuite ; aujourd'hui on demande une aumône de 25 centimes pour la Terre-Sainte.

5). La *bénédiction* se donne par un simple signe de croix que l'on fait sur les crucifix, avec l'intention d'y attacher les Indulgences du Chemin de la croix. C'est ce que dit l'*Instruction* déjà mentionnée (page 75, n. 51; voyez les remarques faites ci-dessus, page 328, n. 4). Là il est dit de plus qu'on peut bénir en une fois un grand nombre de ces croix, et les distribuer ensuite, et qu'on peut attacher diverses Indulgences au même crucifix (v. p. 329, n. 5). L'*Instruction* ajoute (p. 76) qu'on peut par un seul et même signe de croix attacher à un crucifix les différentes Indulgences qu'on est autorisé à conférer p. ex. les Indulgences apostoliques et celles des stations, pourvu qu'on ait l'intention de le faire et qu'aucun rite spécial n'ait été prescrit.

6). Quant aux *conditions matérielles* que doivent remplir ces crucifix indulgenciés il faut observer ce qui suit :

a). Ce n'est pas à de *simples croix*, mais à de *vrais crucifix*, c'est-à-dire, à des croix sur lesquelles l'image du Sauveur crucifié se trouve ou attachée ou du moins reproduite en relief « *cruces cum imaginibus Domini Nostri Jesu Christi crucifixi prominentibus* », que l'on peut conférer les Indulgences du Chemin de la croix pour l'usage de ceux qui ne peuvent visiter les stations proprement dites.

Par conséquent, une image du Sauveur crucifié, peinte ou gravée sur la croix, ne suffirait pas : car ce ne serait pas là un

1. Il va sans dire que le Saint Siège peut accorder à qui il veut le privilège de bénir ces crucifix, et même le pouvoir de communiquer à d'autres ce même privilège. C'est ce qui a eu lieu le 5 juillet 1885, lorsqu'à la prière du général des Franciscains, tous les vicaires et préfets apostoliques, les commissaires de Terre-Sainte, etc., reçurent le pouvoir d'autoriser pendant cinq ans tous les prêtres de leur juridiction à bénir les susdits crucifix (*Acta ord. min.* 1885, 130).

Digitized by Google

crucifix tel que l'exigent toujours les rescrits et les décrets. — D'autre part il n'est pas nécessaire que l'image de Notre-Seigneur soit fixée à la croix de façon à pouvoir en être détachée. Cela ressort de la réponse affirmative donnée le 24 mai 1883 par la S. Congrégation des Indulgences à la question suivante : *Utrum crucifixi, quorum imago divini Redemptoris est ære cusa, ita tamen, ut tantillum sit prominens, quin e cruce solvatur seu separetur, possint nihilominus omnes Indulgentias etiam Viæ Crucis suscipere? — Affirmative.*

b). Tous les crucifix, quand ils seraient aussi petits que ceux qu'on a coutume d'attacher au chapelet, peuvent être indulgenciés pour le Chemin de la croix ; cependant il semble presque inconvenant d'attacher cette Indulgence à des crucifix qui, à cause de leur petitesse, disparaissent, pour ainsi dire, dans la main de ceux qui s'en servent [1].

c). Le crucifix devrait être de laiton, d'après une décision de Clément XIV, du 26 janvier 1773 (*un crocifissetto di ottone*) ; cependant, quand on interrogea la S. Congrégation des Indulgences pour savoir si par le mot de *laiton* toute autre matière était exclue, elle répondit, le 8 août 1859, qu'il n'y avait d'exclues que les matières fragiles : *per verbum* OTTONE *intelligendam esse exclusam materiam fragilem dumtaxat* (*Decr. auth.* n. 387). Le plomb cependant et l'étain sont mis au nombre des matières fragiles par la S. Congrégation, comme il ressort des remarques préliminaires aux Indulgences papales (v. plus haut, p. 339.) D'après cela, le *bois solide* ne serait pas exclu, car il est encore dit dans l'autorisation qui accorde les pouvoirs de bénir : *ex aurichalco (vulgo ottone) vel ex alia quacumque materia non fragili* (v. plus haut, page 330).

D'après l'*Instruction* souvent mentionnée (page 75), ce que nous venons de dire doit s'entendre de l'image même du Christ, non de la croix qui la supporte : cette croix pourrait donc être de matière fragile, parce que l'Indulgence, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer plus haut (page 332, n° 9), est appliquée à l'*image* du Christ, et que cette image peut même être attachée à une autre croix sans préjudice des Indulgences.

1. Dans une audience donnée en 1867 à un grand nombre de prêtres allemands, le pape Pie IX déclara, avant de bénir leurs objets de piété, qu'il n'avait pas l'intention de bénir les crucifix où l'image du Christ n'avait pas vraiment la forme humaine.

Digitized by Google

7. Par analogie avec ce que nous avons dit plus haut pour la visite réelle des stations du Chemin de la croix, les vingt *Pater*, vingt *Ave* et vingt *Gloria* prescrits doivent être récités d'un seul trait, c'est-à-dire, sans interruption notable. — Il est dit qu'on doit les réciter *dévotement* et *d'un cœur* au moins *contrit ;* mais ces mots ne créent pas une obligation spéciale : car, d'après les principes généralement admis, on satisfait à la première de ces conditions en s'abstenant pendant ce temps de toute autre occupation distrayante et en prononçant bien toutes les paroles ; quant à la seconde, elle ne signifie rien autre chose sinon qu'il faut se trouver en état de grâce, ou s'y mettre au besoin par un acte de contrition parfaite (v. plus haut, page 67) ; la confession et la communion ne sont pas requises.

8). Les crucifix bénits pour le Chemin de la croix ne peuvent pas, après qu'on en a fait usage pour soi-même, être prêtés, donnés ou vendus à d'autres personnes : sinon les Indulgences se perdraient (*Raccolta*, page 113). On ne peut pas non plus, quand un crucifix a été perdu ou détérioré, le remplacer par un autre non bénit (voyez de plus amples explications ci-dessus, page 333, etc.).

Nous répétons ici que l'Indulgence ne se perd pas, si, la croix seule se brisant, l'image du Christ reste entière ; en pareil cas il suffit d'attacher cette image à une nouvelle croix. Mais si l'*image du Christ* se brise, les Indulgences cessent, lors même que la croix resterait entière (*Decr. auth.* n. 281, ad 6).

9). On gagne avec ces crucifix les mêmes Indulgences qu'en parcourant les stations du Chemin de la croix. Nous avons parlé en détail de ces Indulgences (pages 284-289).

Par plusieurs rescrits apostoliques que le Pape Pie IX leur a spécialement confirmés à la date du 1er mai 1857 [1], les RR. PP. rédemptoristes ont obtenu le pouvoir de bénir (hors d'Italie) de simples *croix* sans image du Christ, et d'y attacher les Indulgences du Chemin de la croix, pour les personnes légitimement empêchées de faire la visite des stations, comme le sont les malades, et ceux qui habitent trop loin de l'église ou dans un endroit dépourvu de Chemin de la croix. — Les personnes qui possèdent une de ces croix, sont libres de réciter devant elle, et sans être obligées de la tenir en main, quatorze fois le *Pater*, l'*Ave* et le *Gloria*, ou bien de méditer brièvement la passion, comme on le fait en parcourant les stations.

Nous pouvons ajouter que, sous le pontificat de Pie IX, plusieurs

1. D'après P. Ulrich, O. SS. R., *Trésor spirituel*, page 236.

Digitized by Google

prêtres obtinrent de ce pape le pouvoir d'attacher aux crucifix les Indulgences du Chemin de la croix, sous la seule condition que les fidèles réciteraient devant un crucifix quelques prières vocales prescrites par leur confesseur ; toujours cependant pour les seuls cas où il y a impossibilité de visiter les stations établies dans une église ou dans une chapelle publique. De tels privilèges sont toutefois très rares.

En général, il ne faut accepter qu'avec la plus grande prudence tous les indults relatifs au Chemin de la croix, et aux pouvoirs de bénir les crucifix dont nous parlons, surtout lorsque ces indults n'imposent pas de conditions, ou qu'ils en prescrivent qui s'éloignent notablement de celles des PP. Franciscains ou des PP. Rédemptoristes.

7. Couronne ou Chapelet des Cinq Plaies de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Ce chapelet se compose de cinq parties ou séries différentes ; chaque série comprend cinq *Gloria Patri*, en mémoire des cinq plaies de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et un *Ave Maria*, en l'honneur de Notre Dame des Sept-Douleurs.

Pour jouir des Indulgences suivantes, les chapelets doivent être bénits par le T. R. P. général de la congrégation des Passionistes, ou par un autre prêtre ayant reçu de lui l'autorisation nécessaire.

INDULGENCES : (*Raccolta*, p. 138) : 1) *Une année*, tous les jours une fois, pour quiconque récitera ce chapelet d'un cœur contrit et avec dévotion. — 2) *Indulgence plénière*, l'un des vendredis de mars, et aux fêtes de l'Invention et de l'Exaltation de la sainte croix, ou l'un des jours de leurs octaves, pour tous ceux qui réciteront ce chapelet comme ci-dessus, au moins dix fois par mois, pourvu qu'aux jours marqués ils se confessent, communient et prient pieusement pendant un certain temps à l'intention du Souverain Pontife. — 3) *Indulgence plénière*, le jour où, contrit et confessé, on accomplit le devoir pascal, si l'on récite ce chapelet depuis le dimanche de la Passion jusqu'au samedi-saint inclusivement ; — et 4) *Sept ans et sept quarantaines*, pour tous les autres jours où on le récitera d'un cœur contrit et avec dévotion (Léon XII. — Décret de la S. Congrégation des Indulgences du 20 décembre 1823). — 5) *Indulgence plénière*, aux fêtes de Noël, de la Circoncision, de l'Épiphanie, du saint Nom de Jésus, de Pâques, de l'Ascension, du très saint Sacrement, et de la Transfiguration, ou un jour quelconque de leurs octaves, pour tous ceux qui réciteront pieusement ce chapelet au moins dix fois par mois, pourvu qu'ils se confessent, communient, visitent une église

Digitized by Google

et y prient pendant un certain temps aux intentions du Pape — (Pie IX. — Décret de la S. Congr. des Indulg., du 11 août 1851). Ce décret confirme en même temps toutes les Indulgences précédentes.

Voyez ci-dessus (p. 171) la couronne *en l'honneur du Précieux Sang*, et (p. 177) le *Petit Chapelet en l'honneur du Sacré Cœur de Jésus*.

8. Couronne ou chapelet de Sainte-Brigitte.

Le chapelet de Sainte-Brigitte est ainsi nommé parce que sainte Brigitte de Suède, morte à Rome en 1373 et canonisée en 1391, en eut l'idée et le propage.

On le récite en l'honneur de la très sainte Vierge et en mémoire des soixante-trois années qu'elle vécut, dit-on, sur la terre. Il se compose de *six* dizaines, pour chacune desquelles on dit un *Pater*, dix *Ave* et un *Credo*. A ces six dizaines on ajoute un autre *Pater* pour parfaire le nombre sept, en l'honneur des sept douleurs et des sept allégresses de Marie et trois *Ave*, pour compléter le chiffre des 63 années (*Raccolta*, page 190).

Sainte Brigitte (ou Birgitte) de qui nous tenons cette forme de prière, est très célèbre et par ses révélations toujours si hautement estimées dans la sainte Église et par la fondation de l'ordre *du Sauveur du monde* ou *Très-Saint Rédempteur*, que, suivant la direction de Notre-Seigneur lui-même, elle établit pour les hommes et pour les femmes au couvent de Wadstena (*Vastenum*, diocèse de Linkœping en Suède; v. les leçons du bréviaire du 8 octobre). Donnant pour base à son Ordre la règle de saint Augustin, elle voulut que ses religieux et ses religieuses fussent occupés au service du divin Sauveur dans la même église, mais à des heures différentes et à des endroits séparés.

Le chapelet de Sainte-Brigitte reçut de Dieu dès le principe une vertu salutaire. Entre autres faits rapportés par Surius (23 juillet), on voit qu'à Rome une malade dont l'état était désespéré recouvra instantanément sa pleine santé, dès que sainte Brigitte l'eut touchée de son chapelet (v. *Rescr. auth.*, p. 353). A la suite d'un miracle si éclatant, cette dévotion fut de plus en plus connue, estimée et pratiquée, surtout quand les papes Léon X, Clément XI et Benoît XIV l'eurent enrichie des Indulgences suivantes :

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 190) : I. Pour ceux qui récitent le

Digitized by Google

chapelet proprement dit de Sainte-Brigitte, composé de *six dizaines:*

1) *Sept ans et sept quarantaines*, pour tous les fidèles qui le récitent dévotement seuls ou avec d'autres; et de plus: — 2) *Cent jours*, pour chaque *Pater*, chaque *Ave*, chaque *Credo* (Léon X. — Bulle du 10 juillet 1515). — 3) *Indulgence plénière*, à l'article de la mort, pour ceux qui, ayant eu l'habitude de réciter ce chapelet au moins une fois par semaine, recommanderont pieusement leur âme à Dieu après avoir reçu les sacrements de pénitence et d'Eucharistie, ou invoqueront au moins de cœur, s'ils ne le peuvent plus faire de bouche, le saint nom de Jésus. — 4) *Indulgence plénière*, pour ceux qui ont l'habitude de réciter ce chapelet tous les jours pendant un mois, si, un jour quelconque du mois, ils se confessent, communient, visitent une église et y prient aux intentions ordinaires du Souverain Pontife. — 5) *Quarante jours*, pour celui qui, portant sur soi ce chapelet, priera à genoux au son de la cloche pour un agonisant. — 6) *Vingt jours*, à celui qui, ayant ce chapelet sur soi, fera d'un cœur contrit l'examen de conscience et dira trois *Pater* et trois *Ave*. — 7) *Cent jours*, pour celui qui, portant de même ce chapelet, assistera à la messe ou entendra la parole de Dieu soit un jour de fête soit un jour ouvrier, ou bien accompagnera le saint Viatique, ramènera dans la voie du salut une âme égarée, ou enfin pratiquera quelque autre œuvre pieuse en l'honneur de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de la bienheureuse Vierge Marie, ou de sainte Brigitte, et récitera trois *Pater* et trois *Ave* (Benoît XIV. — Bref du 15 janvier 1743, qui confirme en même temps les Indulgences mentionnées sous les numéros 1 et 2).

II. Pour ceux qui récitent sans interruption au moins *cinq dizaines* de ce chapelet, chacune d'un *Pater*, de dix *Ave*, et d'un *Credo*:

1) *Indulgence plénière*, une fois par an, au jour qu'ils choisiront, s'ils disent ce chapelet de cinq dizaines tous les jours pendant un an. Conditions: confession, communion et prières à l'intention du Pape (Clément XI. — Bref *De salute gregis*, du 22 sept. 1714). — 2) *Indulgence plénière*, le 8 octobre, fête de sainte Brigitte, pour ceux qui ont l'habitude de réciter d'un trait, une fois par semaine, ce chapelet d'au moins cinq dizaines, pourvu que, confessés et communiés, ils visitent leur église paroissiale et y prient comme ci-dessus (Benoît XIV. — Bref cité plus haut).

Mais, pour que les fidèles puissent gagner ces Indulgences, il est nécessaire que le chapelet matériel dont il se servent (soit le chapelet de six dizaines, soit le chapelet ordinaire) ait été indulgencié

Digitized by Google

par les supérieurs de l'ordre du Saint-Rédempteur ou de Sainte-Brigitte, ou par un religieux du même Ordre désigné à cet effet, ou enfin par un autre prêtre muni des pouvoirs nécessaires; et après leur bénédiction ces chapelets ne peuvent plus être ni vendus ni prêtés en vue de faire gagner à d'autres les Indulgences qui y sont attachées. Tout cela est expressément déclaré dans la bulle citée de Clément XI et dans les décrets généraux de la S. Congrégation des Indulgences.

Ce sont là les termes plus nets et plus rigoureux par lesquels la nouvelle *Racoolta* fait connaître les Indulgences du chapelet de Sainte-Brigitte. Ainsi se trouvent écartés les doutes qui pouvaient subsister encore au sujet de ces Indulgences ou de la manière de réciter ce chapelet. Cette rédaction, plus précise qu'elle ne l'était autrefois, a été soumise tout particulièrement au Saint-Père et approuvée par lui avant la publication de la nouvelle *Raccolta :*

Pour une plus complète intelligence de la matière, nous ferons remarquer ce qui suit:

1) Il y a *deux manières de réciter le chapelet de sainte-Brigitte :*

a) la manière *propre*, primitive et plus longue, qui, comme nous l'avons indiqué dès le commencement, comprend six dizaines, chacune d'un *Pater*, de dix *Ave* et d'un *Credo*, et que l'on termine en ajoutant encore un *Pater* et trois *Ave ;*

b) La manière *abrégée*, *concédée par indult spécial du Souverain Pontife*, comprend cinq dizaines, chacune d'un *Pater*, de dix *Ave* et d'un *Credo*. D'après une décision de la S. Congrégation des Indulgences du 20 mai 1886, rien n'oblige d'ajouter un *Pater* et trois *Ave* pour finir le chapelet. Voici cette décision :

Beatissime Pater! Jacobus Episcopus Labacensis ad Sanctitatis Tuæ pedes provolutus sequens dubium humiliter proponit:

Ex libro, cui titulus « Raccolta di orazioni e pie opere per le quali sono state concesse dai Sommi Pontefici le SS. Indulgenze », Romæ ultimo edito anno 1877, constat (pag. 150), Indulgentias illis concessas, qui Coronam S. Birgittæ nuncupatam (quæ sex decadibus constat) recitant, lucrari etiam posse, si quinque tantum decades dicantur. Præterea ex Collectione « Decreta authentica S. Congregationis Indulgentiarum » (præsertim nn. 257 ad 6, 264 ad 3 et 268 ad 2) et ex usu S. Sedis notum est, vi specialium facultatum ab eadem Apostolica Sede tributarum, illas S. Birgittæ

Digitized by Google

Indulgentias adnecti posse simplicibus etiam Coronis seu Rosariis quinque vel quindecim decadum.

Jam vero, collatis inter se locis supramemoratis, dubium exurgit et ita proponitur:

Utrum 1° ad lucrandas S. Birgittæ Indulgentias cum simplici quinque decadum Rosario (speciatim ut supra benedicto) necesse etiam sit in fine cujusque decadis addere Credo *et post quinque decades præterea adjicere unum* Pater *et tria* Ave Maria?

An vero 2° sufficiat simpliciter dicere quinque decades, in unaquaque scilicet unum Pater *et decem* Ave Maria, *etiam sine meditatione mysteriorum vitæ D. N. J. C. et B. V. Mariæ (quæ meditatio in Decr. n. 273 ad 1 jam declaratur non esse necessaria)?*

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita respondit juxta declarationem editam a SSmo D. N. Leone Papa XIII, in Audientia habita die 15 Maii 1886 ab infrascripto Secretario ejusdem S. Congregationis:

Ad primam propositi dubii partem Affirmative, *quod attinet ad recitationem Symboli Apostolici;* Negative, *quod attinet ad recitationem Orationis Dominicæ et trium Angelicarum Salutationum.*

Ad secundam partem, provisum in responsione ad primam.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 20 Maii 1886.

J. B. Card. Franzelin, *Præfectus.*
F. Della Volpe, *Secretarius.*

Aucune des deux manières de réciter ce chapelet n'exige de méditation sur les mystères; celle-ci n'est mentionnée ni par la *Raccolta* ni par les documents respectifs, et la S. Congrégation des Indulgences a tranché ce point en termes exprès le 1er juillet 1839 (*Decr. auth.*, n. 273, ad 1.) : *Quando coronis B. M. V. de licentia S. Sedis Apostolicæ applicata fuit benedictio cum Indulgentiis divæ Birgittæ nuncupatis, fideles illas coronas recitantes tenenturne meditari quindecim mysteria D. N. J. C., ut indulgentias percipere valeant? — S. Congr. resp.* Négative.

2). Mais il faut ajouter aussi que les *Indulgences* accordées à l'une ou à l'autre manière de réciter ce chapelet sont *différentes*. La *première manière* donne droit à plusieurs Indulgences plénières et partielles (toutes celles que nous avons rapportées dans le n° I, depuis 1 jusqu'à 7 inclusivement), dont plusieurs (n° 5, 6 et 7) se gagnent sans que l'on récite le chapelet, à condition seulement qu'on le porte sur soi et que l'on accomplisse les bonnes œuvres indiquées [1]. Par contre, les deux Indulgences plénières

1. L'Indulgence (n. 2) de *cents jours par grain* ne peut être gagnée que par ceux qui *ont l'intention* de dire le chapelet tout entier (c'est-à-dire, les *six*

Digitized by Google

rapportées en dernier lieu dans le n° II ne sont concédées qu'à ceux qui récitent le chapelet de Sainte-Brigitte de cinq dizaines. Il va de soi que ceux-ci ne peuvent pas, par cette prière plus courte, gagner les Indulgences énumérées en premier lieu (I, n° 1 à 7), par la simple raison que ces Indulgences n'ont pas été accordées à la formule abrégée.

3) Celui qui veut gagner les Indulgences de Sainte-Brigitte, doit se servir d'un chapelet *spécialement bénit* à cet effet ; soit d'une vraie couronne de six dizaines, soit d'un rosaire de cinq ou quinze dizaines : car, en ce qui regarde le chapelet *matériel*, qu'il ait six dizaines, ou qu'il en ait cinq, dix ou quinze, on peut, pourvu qu'il soit brigitté gagner les premières ou les secondes Indulgences, la différence de celles-ci ne tenant pas à la différence des chapelets matériels, mais à la manière différente de les réciter.

4) Le *pouvoir d'indulgencier* les chapelets dont nous nous occupons, était réservé autrefois aux supérieurs des monastères de Sainte-Brigitte, ou à d'autres prêtres du même Ordre désignés à cet effet. Mais comme cet Ordre n'existe plus, le dit pouvoir appartient de nos jours à ceux à qui ils ont été légitimement transmis. Ce sont :

a) L'abbé général des chanoines réguliers du T. S. Sauveur (*Canonici regulares SSmi Salvatoris*), qui réside à Rome près de *S. Pietro in Vincoli ;* — les supérieurs locaux (abbés des chapitres particuliers) ; — et ceux qui, dans cet Ordre ou en dehors ont reçu ce pouvoir des mêmes supérieurs, suivant les prescriptions du bref de Pie IX, *Exponendum nobis nuper*, du 5 avril 1864.

Après l'extinction du véritable ordre de Sainte-Brigitte, les pouvoirs dont nous parlons ont passé peu à peu aux chanoines réguliers du T. S. Sauveur, peut-être par la raison que ceux-ci ont de commun avec les premiers le nom, la règle et quelques coutumes. L'abbé général de ces chanoines, et les supérieurs locaux (abbés des chapitres particuliers) avaient depuis très longtemps le pouvoir de brigitter, sans limitation de nombre, ces sortes de chapelets : *benedicendi ubique coronas precatorias cum applicatione Indulgentiarum S. Birgittæ nuncupatarum.* Les supérieurs locaux pouvaient même communiquer ce pouvoir (pour 300 chapelets seulement) à

disaines), mais non par ceux qui, sans avoir cette intention, réciteraient une partie de ces prières en tenant le chapelet à la main (v. *Decret. auth.*, n. 291 ad 8. — La Secrétairerie de la S. Congrégation des Indulg. s'était déjà prononcée dans le même sens, le 27 août 1852.

Digitized by Google

tous les chanoines prêtres leurs inférieurs, et les supérieurs généraux, à tous les chanoines prêtres de leur Ordre, et même à d'autres prêtres séculiers ou réguliers ; mais comme les documents à l'appui ne se retrouvaient plus, l'abbé général pria le pape Pie IX de vouloir bien mettre ce point hors de conteste. Par un bref du 5 avril 1864, (reproduit dans les *Analecta juris pontificii*, série VII, col. 629), le Saint-Père confirma, et, en tant que besoin, accorda de nouveau les susdits pouvoirs. Voici le texte de cette concession :

Ad memorati Ordinis, qui viris bene de re catholica meritis semper eluxit, decus augendum animarumque salutem procurandam.., concessit : 1° *ut Superior generalis et Superiores locales Ordinis facultate gaudeant benedicendi coronas precatorias ad quemcumque numerum cum applicatione Indulgentiarum S. Brigittæ nuncupatarum ;* 2° *ut eamdem facultatem impertiri valeant sacerdotibus sui Ordinis ;* 3° *ut Abbas generalis pro tempore subdelegare in perpetuum possit sacerdotes sæculares et regulares cujuscumque Ordinis atque Instituti ad benedicendas coronas ut supra usque ad num.* 300, *extra Urbem, de consensu Ordinariorum.* (D'après la brochure : *Facultas benedicendi coronas cum applicatione Indulgentiarum S. Brigittæ, Romæ.* 1878 ; v. *Rescr. auth.*, pag. 353.)

b) En outre, peuvent appliquer les Indulgences de Sainte-Brigitte tous ceux qui en ont obtenu expressément le pouvoir du Saint-Siège, soit par la S. Congrégation des Indulgences, soit par toute autre Congrégation.

De soi, ce pouvoir n'est pas compris dans la faculté d'appliquer aux objets de piété les *Indulgences apostoliques ;* mais il faut un pouvoir spécial, comme nous l'avons dit plus haut d'après la *Raccolta*, et d'accord avec les *Decr. auth.*, n. 257, ad 6, et n. 268. — De nos jours, cependant, le Saint-Siège accorde régulièrement cette faculté spéciale en même temps que le pouvoir général mentionné (voyez plus haut, p. 343, note 1, la formule de la S. Cong. des Indulgences).

5). Celui qui a obtenu le pouvoir en question, soit de l'abbé général des chanoines réguliers du T. S. Sauveur, soit du Saint-Siège, peut par là même appliquer les Indulgences de Sainte-Brigitte, indifféremment aux chapelets de cinq, de six, de dix ou de quinze dizaines : car la feuille de pouvoirs donnée par l'abbé général porte expressément *coronas 300 vel 5 vel 15 decadum, itemque coronas 6 decadum a S. Birgitta institutas, easque omnes cum applicatione Indulgentiarum omnium S. Birgittæ nuncupatarum ;* d'autre part, l'indult que donne le Saint-Siège, confère de même le pouvoir de bénir indistinctement les chapelets ou les rosaires, *coronas et rosaria*. Enfin, la

Digitized by Google

S. Congrégation, interrogée spécialement sur ce point, a répondu que tout prêtre jouissant du droit de brigitter trois cents chapelets, peut appliquer les Indulgences, soit à trois cents chapelets ordinaires de cinq dizaines, soit à un pareil nombre de rosaires de quinze dizaines : *Rosaria et coronæ promiscue accipienda sunt* (*Decr. auth.*, n. 237, ad 2).

6). Nous avons déjà dit plus haut (p. 329, n. 5) qu'un seul et même chapelet peut recevoir non seulement les Indulgences de Sainte-Brigitte, mais encore celles du rosaire des Dominicains, des Croisiers, et les Indulgences apostoliques, pourvu qu'ils soient bénits par des prêtres ayant les pouvoirs nécessaires; mais on ne peut point, par une seule récitation du chapelet, gagner toutes ces Indulgences à la fois.

7). Après leur bénédiction, comme la *Raccolta* en fait la remarque expresse à ce sujet (p. 192), ces chapelets de Sainte-Brigitte ne peuvent plus être vendus, prêtés ou laissés en héritage, etc.; bref, toutes les décisions générales que nous avons rapportées (p. 334-337), sont ici applicables.

8). On peut réciter ce chapelet alternativement avec d'autres personnes; mais celles-ci ne gagnent pas les Indulgences, à moins qu'elles ne tiennent elles-mêmes entre les mains un chapelet brigitté. En effet, l'indult spécial qui, pour la couronne ordinaire de la Sainte-Vierge et pour le crucifix du Chemin de la croix, permet qu'une seule personne tienne l'objet bénit, n'est pas accordé aux chapelets de Sainte-Brigitte.

9. Les Chapelets bénits par les PP. Croisiers [1].

Par le bref *Regularem vitam*, du 20 août 1516, le souverain pontife Léon X accorda aux fidèles qui, sur un chapelet de la T.-S.-Vierge, bénit par le général des PP. Croisiers (ou chanoines réguliers de saint Augustin de l'ordre de la Sainte Croix) récitent dévotement un *Pater* ou un *Ave:*

Une *Indulgence de cinq cents jours* chaque fois (*Raccolta*, p. 192).

Les Papes Grégoire XVI et Pie IX, par rescrits de la S. Congrégation de la Propagande, en date du 13 juillet 1845 et du 9 janvier 1848, permirent audit général de déléguer à d'au-

1. Cfr *Acta S. Sedis*, XVI, 404; et *Nouvelle Revue théologique*, XI, 248.

Digitized by Google

tres prêtres du même Ordre le pouvoir d'appliquer ces Indulgences aux chapelets de la très-sainte Vierge.

Il s'est élevé en ces derniers temps sur ladite faculté, des doutes qu'on a soumis à la S. Congrégation des Indulgences. Celle-ci, par un décret rendu le 15 mars 1884, et approuvé par S. S. Léon XIII, a définitivement reconnu ces pouvoirs comme *appartenant* aux *seuls* PP. Croisiers (*Raccolta*, p. 193).

Voici ce décret d'après les *Acta S. Sedis* XVI, 404 :

Ordinis Sanctæ Crucis. Quum innumeræ propemodum quæstiones et dubia Sacræ Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ exhibita fuerint, nomine etiam Archiepiscoporum et Episcoporum de authenticitate Indulgentiæ dierum quingentorum a Leone Papa X, Litteris in forma Brevis datis die 20 Augusti 1516 concessæ et quodammodo confirmatæ a Summis Pontificibus Gregorio XVI et Pio IX, rescriptis Sacræ Congregationis de Propaganda Fide dierum 13 Julii 1845 et 9 Januarii 1848, quam lucrari dicuntur Christifideles, quoties in *Rosariis* Beatæ Mariæ nuncupatis et benedictis a Magistro Generali Ordinis Sanctæ Crucis vel a Sodalibus ejusdem Ordinis, a Magistro Generali ad id specialiter deputatis, Orationem dominicam vel Salutationem angelicam devote recitaverint, Sacra eadem Congregatio, ut Christifidelium tranquillitati prospiceret, rem mature perpendere et absolvere constituit. Qua oblata opportunitate, quæsitum etiam est de necessitate recitandi tertiam saltem partem *Rosarii* B. V. Mariæ, ut Indulgentia illa acquiri possit, quemadmodum fortasse innuere videbantur verba, quibus Romani Pontifices præfatas Indulgentias adamussim adnexas *Rosariis* a Magistro Generali dicti Ordinis benedictis concesserunt. Insuper quum plures Sacerdotes tum a Sanctissimo Domino Nostro Papa, tum a Sacra ipsa Congregatione privilegium expostulaverint *Rosaria* benedicendi cum applicatione Indulgentiæ, quam ipsis Sodales Crucigeri adnectunt, quæsitum quoque est de hujusmodi precibus exaudiendis vel respuendis.

Quæ omnia sequentibus dubiis propositis complexa sunt :

I°. *Utrum Indulgentia quingentorum dierum quoties in Rosariis per Crucigeros benedictis Oratio dominica vel Salutatio angelica devote dicatur, revocanda sit*

a) *vel uti apocrypha, seu ratione dubiæ authenticitatis,*

b) *vel uti indiscreta, seu ratione indiscretæ concessionis,*

c) *vel ob alias extrinsecas rationes ?*

Et quatenus negative ad omnes I dubii partes,

II°. *Utrum eadem Indulgentia rata habenda sit et confirmanda, vel potius dicenda sit ratihabitione et confirmatione non indigere ?*

III°. *Utrum pro acquirenda eadem Indulgentia necesse sit integrum Rosarium devote recitare ?*

IV°. *Utrum expediat aliis etiam Sacerdotibus concedi privilegium benedicendi Rosaria cum applicatione Indulgentiæ, quo gaudent Sodales Crucigeri ?*

Digitized by Google

Et Patres Eminentissimi in Congregatione Generali habita die 11 Martii 1884 in Ædibus Apostolicis Vaticanis rescripserunt :

Ad I. Negative in omnibus.
Ad II. Non indigere.
Ad III et IV. Negative.

Die vero 15 ejusdem mensis et anni, facta ab infrascripto Sacræ Congregationis Secretario relatione, Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII Patrum Cardinalium responsiones benigne approbavit.

Datum Romæ, ex Secretaria Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, die 15 Martii 1884.

AL. Card. OREGLIA A S. STEPHANO, Præfectus.
Franciscus Della Volpe, Secretarius.

D'après ce décret, les points suivants sont acquis au sujet des chapelets bénits par les PP. Croisiers :

1) On gagne l'Indulgence de cinq cents jours pour chaque *Pater* et pour chaque *Ave*, quand même on ne dit pas ou qu'on n'a pas l'intention de dire le chapelet en entier. — Bien entendu, on ne peut pas gagner ces Indulgences par des prières auxquelles on est déjà tenu par ailleurs sous peine de péché, comme nous l'avons dit plus haut, p. 69.

2) La méditation sur les mystères du rosaire n'est pas requise pour le gain de ces Indulgences.

3) Les PP. Croisiers seuls [1] peuvent conférer cette Indulgence ; il ne leur est pas permis de déléguer leur pouvoir à des prêtres qui ne sont pas de leur Ordre.

4) Les Indulgences du chapelet des PP. Croisiers sont applicables aux âmes du purgatoire (voir plus haut, p. 92).

5) Un chapelet peut recevoir d'autres Indulgences encore, avant ou après celles qui y sont attachées par les PP. Croisiers ; on ne peut pas cependant gagner toutes ces Indulgences différentes par une seule et même récitation, mais il faut la répéter et accomplir toutes les conditions prescrites pour le gain de chaque Indulgence (v. plus haut, p. 329, n. 5).

6) Enfin, toutes les décisions générales dont il a été question antérieurement, sont applicables au cas présent : c'est-à-dire que ces sortes de chapelets bénits ne peuvent être ni vendus, ni donnés, ni prêtés ; sinon ils perdent leurs Indulgences. On

1. Voici leur adresse : Au T. R. Père maître général des PP. Croisiers, à *Uden* (Hollande) ; ou : Au R. P. Prieur des PP. Croisiers, au couvent de Sainte-Agathe près Cuyk (Hollande).
Les PP. Croisiers, ont aussi des maisons en Belgique : à *Diest* (Brabant), et à *Mœseyk* (Limbourg belge).

Digitized by Google

ne peut pas non plus les remplacer par d'autres non bénits, lorsqu'on les a perdus ou qu'ils sont détériorés (v. plus haut, p. 333-336 [1]).

10. Le Chapelet des Sept-Douleurs.

Ce chapelet doit son origine à l'ordre vénérable des Servites, ou serviteurs de Marie, fondé vers le milieu du XIIIe siècle, sur le mont Senario, près de Florence.

Il a été propagé par les sept saints fondateurs de cet ordre, et se compose de sept parties ou séries de grains, comprenant chacune un *Pater* et sept *Ave Maria*, en souvenir des *sept douleurs* de la très sainte Vierge, que les fidèles doivent méditer pieusement en le récitant.

Voici, d'après la *Raccolta* (p. 197), la manière de le réciter :

Acte de contrition.

O mon Seigneur, qui seul êtes parfaitement aimable, me voici en votre divine présence, tout confus à la vue des injures si graves et si nombreuses que je vous ai faites. Je vous en demande pardon de tout mon cœur ; je m'en repens par pur amour pour vous, et en considération de votre bonté infinie, je les déteste plus que tous les maux et les ai en horreur. Et comme je voudrais être mort mille fois plutôt que de vous avoir offensé, ainsi je suis fermement résolu à perdre plutôt mille fois la vie que de vous offenser encore. Mon Jésus crucifié, je me propose sérieusement de purifier sans retard mon âme dans votre précieux sang par le sacrement de pénitence.

Et vous, cependant, ô Vierge très compatissante, mère de miséricorde et refuge des pécheurs, obtenez-moi, je vous en supplie par vos douleurs si cruelles, le pardon de mes péchés, aujourd'hui que, priant selon l'intention des souverains pontifes pour gagner les Indulgences attachées à votre chapelet, j'espère obtenir par elles la rémission des peines dues à mes péchés.

I. Animé de cette confiance, je médite la *première* douleur que ressentit la très sainte Vierge, Mère de Dieu, quand elle remit Jésus son fils unique au temple entre les bras du vieillard Siméon et que celui-ci lui fit entendre ces paroles : « Un glaive de douleur transpercera votre âme » ; paroles qui signifiaient la passion et la mort de son fils Jésus. — Un *Pater* et sept *Ave Maria*.

II. La sainte Vierge éprouva la *seconde* douleur quand elle fut obligée de fuir en Égypte, pour éviter la persécution du cruel Hérode

1. Dans le diocèse d'Angoulême quelques personnes se firent rendre leurs déboursés pour des chapelets bénits par les PP. Croisiers, ou même acceptèrent seulement en retour quelques aumônes destinées à des bonnes œuvres. La S. Congrégation vit là un motif suffisant pour juger nécessaire de revalider les Indulgences par rescrit du 15 mai 1886 (voyez *Analecta juris Pontif.* série 27, 569).

Digitized by Google

qui dans son impiété cherchait à mettre à mort son fils bien-aimé. — Un *Pater* et sept *Ave Maria*.

III. La sainte Vierge éprouva la *troisième* douleur lorsque, au temps de Pâques, après avoir visité Jérusalem avec saint Joseph son époux et Jésus son fils bien-aimé, elle perdit, en retournant à sa pauvre demeure, celui qui était tout son amour et le pleura pendant trois jours. — Un *Pater* et sept *Ave Maria*.

IV. La sainte Vierge éprouva la *quatrième* douleur quand elle rencontra son aimable fils Jésus, portant jusqu'au mont du Calvaire sur ses épaules délicates la pesante Croix à laquelle il allait être attaché pour notre salut. — Un *Pater* et sept *Ave Maria*.

V. La Sainte Vierge éprouva la *cinquième* douleur quand elle vit comment son fils Jésus fut élevé sur l'arbre de la croix, comment le sang coula de toutes les parties de son très saint corps, et comment enfin il mourut après trois heures d'agonie. — Un *Pater* et sept *Ave Maria*.

VI. La sainte Vierge éprouva la *sixième* douleur lorsque son fils bien-aimé eut le côté percé d'une lance, et que, descendu de la croix, il fut déposé sur son sein très pur. — Un *Pater* et sept *Ave Maria*.

VII. La sainte Vierge, notre souveraine, l'avocate spéciale de ses serviteurs et de tous les pauvres pécheurs, éprouva la *septième* et dernière douleur quand elle vit comment le très saint corps de son fils Jésus fut déposé dans le tombeau. — Un *Pater* et sept *Ave Maria*.

On récitera ensuite trois *Ave Maria* pour vénérer les larmes que la sainte Vierge versa dans ses douleurs, pour obtenir la grâce d'un vrai repentir et gagner les Indulgences.

℣. Priez pour nous, Vierge très affligée [1],

℟. Afin que nous devenions dignes des mérites de Jésus-Christ.

PRIONS. — Seigneur Jésus-Christ, nous vous demandons en grâce que la bienheureuse Vierge Marie, votre mère, dont l'âme très sainte a été transpercée d'un glaive de douleur pendant votre passion, soit notre médiatrice auprès de votre miséricorde, maintenant et à l'heure de notre mort. Par vous, Jésus-Christ Sauveur du monde, qui vivez et régnez avec le Père et le Saint-Esprit dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Afin d'exciter les fidèles à réciter ce chapelet, les souverains pontifes Benoît XIII, par le bref *Redemptoris Domini*, du 26 septembre 1724; Clément XII par le bref *Unigeniti Filii Dei*, du 12 décembre 1734, et Pie IX, par un rescrit de la S. Congrégation des Indulgences, en date du 18 juillet 1877, accordèrent ou confirmèrent les nombreuses Indulgences suivantes :

1. Dans les brefs relatifs à ces Indulgences, il n'est pas question de cette prière finale, ni de l'acte de contrition qui précède et que nous avons cité. Elles ne sont donc pas essentielles pour gagner les Indulgences. Comparez les paroles de la *Raccolta* : « Pour gagner ces Indulgences, etc., » que nous citons à la page 372.

Digitized by Google

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 201) : 1) *Deux cents jours*, pour chaque *Pater* et pour chaque *Ave*, à tous ceux qui, s'étant confessés avec une sincère contrition, ou qui, ayant au moins le ferme propos de le faire, réciteront ce chapelet dans une église des PP. Servites.

2) *Deux cents jours* (pour chaque *Pater*, etc., comme ci-dessus), à ceux qui le diront en quelque lieu que ce soit, les vendredis [1], tous les jours de carême, le jour de Notre-Dame des Sept-Douleurs et pendant son octave.

3) *Cent jours* (pour chaque *Pater*, etc.), quand on le récitera en n'importe quel autre jour de l'année et n'importe où.

4) *Sept années et sept quarantaines*, pour celui qui le récitera en entier, seul ou avec d'autres.

5) *Cent ans*, chaque fois, pour ceux qui, après avoir reçu ce chapelet directement de la main d'un religieux Servite [2], le réciteront d'un cœur contrit et avec dévotion, après s'être confessés ou avoir pris la ferme résolution de le faire.

6) *Cent cinquante ans*, pour ceux qui le diront dévotement après s'être confessés, les lundis, les mercredis et les vendredis, ainsi qu'aux fêtes de précepte, s'ils ont reçu ce chapelet de la façon indiquée, et s'ils le portent sur eux.

7) *Deux cents ans*, pour ceux qui le diront dévotement après un examen sérieux de leur conscience et une confession contrite, et qui prieront aux intentions ordinaires du Souverain Pontife.

8) *Dix ans*, chaque fois, pour ceux qui, portant sur eux le chapelet des Sept-Douleurs et le récitant fréquemment, et qui, s'étant confessés et ayant communié, assistent à la sainte messe ou au sermon avec l'attention convenable, ou accompagnent le saint Sacrement chez les malades, ou réconcilient les ennemis, ou ramènent les pécheurs à la pénitence, ou disent sept *Pater* et sept *Ave Maria*, ou accomplissent quelque œuvre de miséricorde spirituelle ou temporelle en l'honneur de Notre-Seigneur Jésus-Christ, ou de la très sainte Vierge, ou de quelqu'un de leurs saints patrons.

9) *Indulgence plénière*, une fois par an, pour ceux qui ont la pieuse habitude de réciter ce chapelet quatre fois par semaine, et qui, au jour qu'ils auront choisi, le réciteront dévotement, après avoir reçu les sacrements de pénitence et d'Eucharistie.

---

1. Voici le texte de la *Raccolta*: *Nei giorni di Venerdi, nella Quaresima e nella festa*, etc. — Par contre, le bref cité porte: *In singulis feriis sextis cujuslibet hebdomadæ Quadragesimæ et in festivitate*, etc... Malgré cela le texte de la *Raccolta* fait loi à présent (voir ci-dessus p. 91). Au reste le P. Théod. a S. Sp. (II, 320) cite le bref exactement comme la *Raccolta*.

2. Voir toutefois ce que nous disons à la page suivante.

Digitized by Google

10) *Indulgence plénière,* une fois le mois, pour ceux qui le réciteront chaque jour durant un mois, à la condition qu'ils se confesseront, communieront, et prieront aux intentions ordinaires du Pape.

Pour gagner ces Indulgences, il est *de soi* nécessaire, non seulement de réciter les *Pater* et les *Ave* prescrits, mais encore *d'énoncer* et de *méditer* les principales douleurs que la sainte Vierge a ressenties pendant la vie et à la mort de son divin Fils [1]. Mais comme, parmi les fidèles, les personnes illettrées, et même beaucoup de personnes plus instruites ne sont pas toujours en état de méditer, Sa Sainteté Léon XIII, par un rescrit daté du 15 mai 1886, a décidé que lesdites Indulgences, *excepté celles énoncées sous les n° 6, 7, 9,* pourront être gagnées par ceux qu'un motif quelconque empêcherait de lire et de méditer, pendant la récitation du chapelet, les sept douleurs de Marie, pourvu qu'ils accomplissent les autres conditions prescrites (*Raccolta*, page 203).

De plus, il faut que ces chapelets aient été bénits par les supérieurs des Servites, ou par un autre religieux du même Ordre, délégué à cet effet par ses supérieurs (*Raccolta, loco citato).*

Autrefois, la faculté d'indulgencier ces chapelets n'était accordée, en dehors de l'Ordre susdit, qu'aux directeurs de la confrérie des Sept-Douleurs, ou aux curés dont la paroisse possède une pareille confrérie, et cela seulement pour les localités où il n'y avait point de couvent de Servites et en faveur des seuls membres de cette confrérie (*Rescript. auth.*, I, n. 136).

Plus tard, le T. R. P. général desdits religieux permit d'indulgencier ces chapelets même pour des fidèles étrangers à la confrérie de Notre-Dame des Sept-Douleurs, et il communiqua ce pouvoir à ceux des autres prêtres qui avaient obtenu l'autorisation d'admettre les fidèles dans la confrérie. Toutefois, des doutes ayant paru naître en ces derniers temps sur ces différentes autorisations, Sa Sainteté Léon XIII, le 19 janvier 1884, a revalidé, pour plus de sûreté, toutes les facultés d'indulgencier accordées par le Père général des Servites, et a donné à celui-ci expressément le pouvoir de déléguer tout prêtre, même sécu-

1. Dans le bref de Clément XII qui traite ce point (voir THEOD. A SP. S., II, 321), il est dit : *cum peculiari Dolorum hujusmodi explicatione et meditatione.*

Digitized by Google

lier, pour indulgencier les chapelets des Sept-Douleurs (*Rescr. auth.*, p. 652.)

Nous avons déjà fait observer que, pour appliquer validement l'Indulgence à ces chapelets, il *faut se servir de la formule spéciale* prescrite à cet effet; même dans le cas où l'on tiendrait ce pouvoir directement du Saint-Siège (voir cette formule dans la IIIe partie. Cfr *Decret. auth.*, n. 401 ; voyez aussi ce que nous avons dit ci-dessus, p. 328,4).

Les chapelets que distribuent les Servites, portent, en place de gros grains pour les *Pater*, sept médailles, dont chacune représente une des sept douleurs. Mais, d'après les déclarations réitérées et de date toute récente des généraux de l'Ordre ces médailles ne sont pas nécessaires pour gagner les Indulgences, et elles peuvent être remplacées par des grains ordinaires (v. plus haut les remarques générales, page 330 n. 6-10).

Le possesseur d'un chapelet bénit de ce genre ne peut non plus le vendre ou le prêter à d'autres, pour les faire participer aux Indulgences : sinon ces Indulgences cesseraient immédiatement, d'après les décisions du bref de Benoît XIII cité plus haut. — Voyez page 333-336, n° 11 et 12, où nous avons traité longuement ce point.

11. Le Chapelet de la Très-Sainte-Vierge [1].

D'après la tradition de l'ordre des Frères prêcheurs et les témoignages multiples des Pontifes romains [2], le chapelet ou rosaire, dans sa forme actuelle, a pour auteur saint Dominique. Ce grand saint en avait eu, de la sainte Vierge elle-même, une révélation expresse vers l'année 1206 ; et depuis lors il déploya

1. Cfr P. Arias, S. J., *Tractatus de Rosario B. M. V.*, Coloniæ, 1613 ; M. Navarri, *Miscellanea de Psalterio et Rosario B. M. V.*, Coloniæ, 1525 ; P. Theodor. a Spiritu S. part. II, cap. III, § 2, pag. 217 ; Girard, *Petit Manuel de la dévotion au Rosaire*, Paris (Haton, libraire, rue Bonaparte, 33) ; mais tout spécialement l'ouvrage récemment publié par P. Leikes O. P., *Rosa aurea*, chez Læumann, à Dülmen, 1886.

2. *Spiritu sancto, ut pie creditur, afflatus B. Dominicus Ordinis fratrum Prædicatorum auctor,... modum facilem et omnibus pervium ac admodum pium orandi et precandi Deum, Rosarium seu Psalterium ejusdem B. M. V. nuncupatum, quo eadem Beatissima Virgo Salutatione Angelica centies et quinquagies, ad numerum Davidici Psalterii repetita, et Oratione Dominica ad quamlibet decimam, cum certis meditationibus totam ejusdem D. N. J. Ch. vitam demonstrantibus interposita veneratur, excogitavit, excogitatum per Sacræ Romanæ Ecclesiæ partes propagavit*, etc. (*S. Pius V, Breve « Consueverunt »* d. d. 17 Sept. 1569. Cfr. IV lect. II Noct. *festi SS. Rosarii*).

Digitized by Google

tout ce qu'il avait de zèle pour en établir et en propager l'usage [1]. Aussi dut-il à cette pieuse pratique d'innombrables conversions de pécheurs et les triomphes les plus merveilleux sur les hérétiques albigeois, qui infestaient à cette époque les provinces méridionales de la France. *Propagez le rosaire, ce sera le remède contre tant de maux :* telles avaient été les paroles de la sainte Vierge à saint Dominique.

Le rosaire proprement dit, nommé aussi *psautier du rosaire* ou *psautier de Marie*, se compose de cent cinquante *Ave Maria* (autant qu'il y a de psaumes) ; ces *Ave Maria* sont divisés en quinze dizaines, dont chacune est précédée d'un *Pater* [2] ; on les récite en méditant pieusement, chacun selon sa capacité, sur les principaux mystères de la vie, de la mort et de la résurrection de Jésus-Christ. Ces *Pater* et ces *Ave* sont regardés par l'Église comme autant de roses, réunies en quinze couronnes qu'on offre à la Reine des cieux : de là le nom de *rosaire.* La troisième partie du rosaire, comprenant cinq dizaines, s'appelle communément le *chapelet* [3].

Le saint pape Pie V, malgré ses nombreuses occupations, ne laissait passer aucun jour sans dire le rosaire, et il voulut être imité en ce point par toutes les personnes de sa maison. Saint Charles Borromée le disait également tous les jours ; il exigeait que les élèves de son séminaire en récitassent chaque jour au moins une partie. Ce saint prélat érigea la confrérie du rosaire dans sa cathédrale ; souvent il en présidait lui-même les réunions, et récitait alternativement avec les pieux assistants les prières du psautier de Marie. Il paraissait attendre uniquement de la dévotion au saint rosaire, la conversion et la sanctification des fidèles de son diocèse. — Saint Jean Berchmans voulut mourir en tenant en main son chapelet : mourir ainsi, n'est-ce pas mourir en prédestiné ? Saint François Xavier guérissait les malades par l'attouchement de son rosaire. Saint François de Sales et saint Alphonse de Liguori s'étaient engagés par vœu à réciter le chapelet tous les jours. — Bref, il faudrait un volume pour citer tous les saints qui avaient une dévotion particulière pour le rosaire et qui obtenaient par là des grâces signalées. Voyez sur ce point le P. Leikes, *loco cit.*, p. 324 et sqq. — Les louanges que Pie IX et Léon XIII donnent à cette dévotion se trouvent dans le même ouvrage, page 284, etc.

1. Voir sur ce sujet Leikes, *Rosa aurea*, p. 41.

2. C'est un usage louable, mais non pas nécessaire, de réciter au commencement du chapelet le *Credo*, le *Gloria*, le *Pater* et trois *Ave*, pour obtenir une augmentation des trois vertus théologales (V. Leikes, *loc. cit.*, p. 257).

3. Cependant on appelle *rosaire*, *rosarium*, tant le chapelet que le rosaire complet : *Rosaria et coronæ promiscue accipienda sunt.* (*Decret. auth.* n. 237, ad 2).

Digitized by Google

Prenons donc la sainte habitude de dire tous les jours et avec dévotion le chapelet, cette prière si agréable à Marie, recommandée par l'Église avec tant de sollicitude, et qui non seulement nous ouvre à nous-mêmes une riche source de grâces, mais encore nous met à même de secourir efficacement les âmes du purgatoire et de leur ouvrir le ciel. Si nos occupations ne nous permettent pas de réciter en entier le rosaire ni même le chapelet, disons-en au moins une partie : ce léger tribut d'hommage que nous payerons ainsi à la Reine du ciel, attirera sur nous de riches et nombreuses bénédictions.

INDULGENCES [1] (*Raccolta*, p. 204) : 1) *Cent jours*, pour chaque *Pater* et pour chaque *Ave Maria*, à tous ceux qui récitent dévotement le rosaire entier de quinze dizaines, ou au moins le chapelet de cinq dizaines [2]. — 2) *Indulgence plénière*, une fois l'an, au jour qu'ils auront choisi, à tous ceux qui auront récité chaque jour de l'année le rosaire de quinze ou le chapelet de cinq dizaines. Pour gagner cette Indulgence, il faut se confesser, communier, et prier selon les intentions ordinaires du Pape (Benoît XIII. — Bref *Sanctissimus*, du 13 avril 1726).

3) *Indulgence plénière,* une fois l'an pour tous les fidèles qui réciteront le chapelet à l'heure qui leur a été assignée [3]. Conditions : confession, communion et prières pour l'exaltation de l'Église, etc. (Pie VII. — Bref du 16 février 1808).

Pour le chapelet dit en commun, Pie IX a accordé des Indulgences spéciales par un décret de la S. Congrégation des Indulg. en date du 12 mai 1851 (*Rescr. auth.*, n° 373). D'après ce décret, — qui confirme en même temps les Indulgences mentionnées ci-dessus, — tous les fidèles qui, d'un cœur contrit et avec dévotion, récitent en commun cinq dizaines du chapelet, dans leur maison, à l'église, dans une chapelle publique ou un oratoire privé, gagneront les Indulgences suivantes :

1) *Dix ans et dix quarantaines*, une fois par jour, et 2) une *Indulgence plénière*, le dernier dimanche de chaque mois, s'ils ont ainsi récité le chapelet en commun au moins trois fois par

1. Nous faisons remarquer expressément qu'il est question ici, et dans tout ce paragraphe, du chapelet de la Très-Sainte-Vierge et des Indulgences qui y sont attachées, *en dehors* et *indépendamment de la confrérie du saint Rosaire*. Nous parlerons dans la section IV de cette confrérie et des *Indulgences spéciales* que gagnent ses membres en récitant le *psautier de Marie*.

2. On ne gagnerait pas cette Indulgence en récitant sur son chapelet isolément quelques *Pater* ou quelques *Ave* : pour la gagner, il faut se proposer de dire au moins le chapelet de cinq dizaines (*Decr. auth.*, n° 291, ad 8).

3. Cette Indulgence ne concerne que les membres du *Rosaire perpétuel* (dont nous parlerons dans la section IV) : car, en dehors de cette association, il n'y a pas d'heure assignée aux simples fidèles pour la récitation du chapelet.

Digitized by Google

semaine, et si, confessés et communiés, ils visitent une église et y prient quelque temps aux intentions du Souverain Pontife [1].

« Pour gagner ces diverses Indulgences, il est nécessaire :

1) Que l'on ait un rosaire ou un chapelet bénit par un religieux de l'ordre de Saint-Dominique, ou par un autre prêtre légitimement autorisé » (*Raccolta,* p. 205). Un chapelet qui aurait reçu les Indulgences apostoliques, ou celles des PP. Croisiers, ou celles de Sainte-Brigitte, ne donnerait pas droit à ces Indulgences des Dominicains : il faut pour cela une bénédiction spéciale. De même un prêtre qui a le pouvoir d'attacher aux chapelets ces autres Indulgences, n'a pas pour cela le droit d'y appliquer les Indulgences du rosaire, s'il n'a pas été expressément autorisé à cet effet.

Pour bénir les chapelets et y attacher ces Indulgences, il faut se servir de la formule prescrite, même quand les pouvoirs qu'on a reçus émanent directement du Saint-Siège (*Decr. auth.,* n. 401). Les Dominicains ne bénissent jamais les chapelets de six dizaines, mais seulement ceux de cinq, de dix ou de quinze dizaines. Aussi, dans la formule que le T. R. P. général des Frères-Prêcheurs communique en même temps qu'il accorde le pouvoir de rosarier, on lit expressément : *Rosaria benedicenda debent omnino quinque, vel decem, vel quindecim denariis coalescere* (v. LEIKES *loco citat.*, p. 240. Voyez aussi les remarques générales que nous avons données ci-dessus, p. 327 sqq.).

2). « Il est nécessaire que, pendant la récitation du rosaire, on tienne en main le chapelet bénit et qu'on s'en serve selon la coutume. Si cependant deux ou plusieurs personnes récitent le chapelet en commun, il suffit, d'après une concession de Pie IX (décret de la S. Congrégation des Indulgences, du 22 janvier 1858) que l'une d'elles se serve ainsi du chapelet, pour en régler la récitation ; mais il faut que les autres, s'abstenant de toute occupation extérieure, se recueillent convenablement et s'unissent à la prière de celle qui tient le chapelet » (*Raccolta, loc. citat.*).

Ce décret ne change rien, il est vrai, à la décision que nous avons rapportée, et d'après laquelle *celui qui récite seul le chapelet,* doit le tenir et s'en servir selon l'usage, c'est-à-dire, tou-

1. Voir plus haut, p. 294 n. 25, les Indulgences pour la récitation du chapelet pendant le mois d octobre.

Digitized by Google

cher les grains l'un après l'autre à mesure qu'il dit les prières correspondantes. Cependant le décret en question accorde pour le rosaire ou le chapelet ordinaire de la Très-Sainte-Vierge (non pour les autres couronnes ou chapelets) l'autorisation spéciale que la S. Congrégation des Indulgences avait jugée nécessaire (réponse du 29 mai 1841) [1] pour que les fidèles participant à la récitation sans avoir de chapelet, puissent néanmoins jouir des Indulgences (*Decr. auth.*, n. 291, ad 12). En conséquence, toutes les personnes qui, dans une église, p. ex., s'unissent à la récitation du rosaire faite en commun, peuvent, sans avoir elles-mêmes de chapelet, gagner toutes les Indulgences, pourvu que le prêtre ou toute autre personne qui dirige la prière se serve de son chapelet indulgencié [2] (v. la publication: *Il Rosario*, Ferrara, 1884, p. 96; — et GUERRA, p. 96).

3) « En récitant le chapelet, il faut méditer les mystères de la vie, de la passion et de la résurrection, etc., de Notre-Seigneur Jésus-Christ, comme l'exige le décret de la S. Congrégation des Indulgences du 13 août 1726, approuvé par Benoît XIII. Toutefois ce même pape déclara dans sa constitution *Pretiosus*, du 26 mai 1727 (§ 4), que les personnes ignorantes, qui sont incapables de réfléchir sur ces mystères, peuvent se contenter de réciter le chapelet dévotement, pour gagner les Indulgences; mais l'intention formelle de ce pape était que ces sortes de personnes prissent peu à peu l'habitude de méditer les grands et saints mystères de la Rédemption, puisque tel est le but de l'institution du rosaire » [3] (*Raccolta*, p. 205 et 206).

La *méditation des mystères* de notre Rédemption est donc un complément essentiel de la récitation du chapelet. Par consé-

---

1. *An. quando possessor coronæ Domini, vel crucis, cui applicatæ sunt Indulgentiæ Viæ Crucis, preces præscriptas recitat una cum aliis qui sibi non habent sive coronam, sive crucem tali privilegio ditatam, possint adstantes et simul recitantes easdem Indulgentias lucrari, quas lucratur possessor coronæ seu crucis? — S. Congregatio respondit : Negative absque speciali facultate.*

2. Comme nous l'avons dit ci-dessus, p. 351, cette concession spéciale a été donnée également en faveur des crucifix indulgenciés pour le Chemin de la croix.

3. Voici les paroles du pape Benoît XIII à ce sujet : *Ad consolationem personarum vere rudium ac divinis meditandis mysteriis... minus idonearum præterea declarantes easdem devota ac pia ejusdem rosarii recitatione prædictas Indulgentias... etiam lucrari posse; tametsi plane volumus, ut iisdem Reparationis nostræ mysteriis sanctissimis meditandis juxta rosarii institutum assuefiant.*

Digitized by Google

quent, on ne gagnerait pas les Indulgences en méditant pendant la récitation des dizaines sur d'autres grandes vérités, p. ex., sur les fins dernières de l'homme. Ainsi l'a décidé la S. Congrégation des Indulgences par le décret déjà cité du 13 août 1726. On lui avait posé la question suivante : *An qui SS. Rosarium B. M. V. recitant omissa consueta meditatione mysteriorum humanæ reparationis, et illorum vice mortem aut cetera novissima vel alia pia ac religiosa meditantur, Indulgentias a Summis Pontificibus concessas pro recitatione Rosarii lucrentur ?* — Elle répondit : *Non lucrari.*

Pour faciliter la méditation des mystères du rosaire, l'usage s'est introduit de les énoncer brièvement [1] avant le *Pater*, ou bien dans l'*Ave Maria*, après ces mots : *et béni est le fruit de vos entrailles, Jésus.* Les deux méthodes peuvent être employées mais ni l'une ni l'autre n'est nécessaire pour gagner les Indulgences ; car il suffit de *considérer mentalement* les mystères (*Decret. auth.*, n. 273, ad 4).

Comme ces deux méthodes sont en usage en France, soit parmi le clergé, soit parmi les laïques, nous donnons ici, d'après l'une et l'autre, la série des mystères du rosaire, en ajoutant à chacun d'eux le fruit pratique qu'on doit s'efforcer d'en tirer et la grâce qu'on peut demander : point important, qu'on ne saurait trop recommander à la piété des fidèles.

Première manière : Intercaler l'énoncé du mystère dans l'*Ave Maria*, après ces paroles : *et benedictus fructus ventris tui Jesus.*

Mystères joyeux.

1. *Quem virgo concepisti* (*humilitas*).	1. Que vous avez conçu du Saint-Esprit (humilité et abandon à la sainte volonté de Dieu).
2. *Quem virgo ad Elisabeth portasti* (*caritas*).	2. Que vous avez porté chez sainte Elisabeth (amour du prochain et joie surnaturelle).

1. Voici, au sujet de cette intercalation des mystères dans la récitation du chapelet, une réponse récente de la S. Congrégation des Indulgences (1er septembre 1884) à l'un des vicaires apostoliques de la Chine : *Additiones, prouti hæ solent Rosario intermisceri a Christifidelibus Sutchuensibus, lucrandis quidem Indulgentiis eidem Rosario adnexis non obstare ; attamen generaliter non expedire, ut per additiones vocalis simul et mentalis Rosarii oratio a primitiva simplicitate nimis discedat : nihilominus, ob circumstantias speciales in casu propositas, ubi mos Rosarii ita recitandi invaluit, nihil esse immutandum.* Il s'agissait, en ce cas particulier, d'intercalations bien plus considérables que celles qui sont en usage parmi nous.

Digitized by Google

3. *Quem virgo peperisti (paupertas).*
4. *Quem virgo in templo præsentasti (obedientia).*
5. *Quem virgo in templo invenisti (unio cum Deo).*

3. Que vous avez enfanté à Béthléhem (esprit de pauvreté et piété filiale envers Dieu).
4. Que vous avez présenté au temple (obéissance et pureté de cœur).
5. Que vous avez retrouvé au temple (union avec Jésus dans le temps et dans l'éternité).

Mystères douloureux.

1. *Qui pro nobis sanguinem sudavit (contritio).*
2. *Qui pro nobis flagellatus est (pœnitentia).*
3. *Qui pro nobis spinis coronatus est (mortificatio amoris proprii).*
4. *Qui pro nobis crucem bajulavit (patientia).*
5. *Qui pro nobis crucifixus est (compassio).*

1. Qui a sué du sang pour nous (la contrition, l'esprit de prière et la vigilance).
2. Qui a été flagellé pour nous (l'esprit de pénitence).
3. Qui a été couronné d'épines pour nous (la mortification de l'amour-propre).
4. Qui a porté sa croix pour nous (la patience dans les devoirs de son état).
5. Qui a été crucifié pour nous (l'amour de compassion envers Jésus et Marie).

Mystères glorieux.

1. *Qui surrexit a mortuis (conversio).*
2. *Qui in cœlum ascendit (spes).*
3. *Qui Spiritum sanctum misit (dona Spiritus sancti).*
4. *Qui te in cœlum assumpsit (perseverantia finalis).*
5. *Qui te in cœlo coronavit (fiducia erga Mariam).*

1. Qui est ressuscité d'entre les morts (la vraie conversion).
2. Qui est monté au ciel (le désir du ciel).
3. Qui nous a envoyé le Saint-Esprit (le recueillement intérieur et le zèle pour la prière ; (demander les dons du Saint-Esprit).
4. Qui vous a fait entrer au ciel (la grâce d'une bonne mort).
5. Qui vous a couronnée au ciel (la persévérance finale ; la dévotion et la confiance envers la très sainte Vierge).

Deuxième manière : Intercaler une courte considération du mystère au commencement de chaque dizaine, immédiatement avant le *Pater*.

Mystères joyeux.

1. *Annonciation.* — Considérons en ce premier mystère comment l'archange Gabriel s'humilia devant la très sainte Vierge, et lui an-

Digitized by Google

nonça qu'elle serait la mère de Jésus-Christ Notre-Seigneur ; et demandons la grâce d'une véritable humilité.

2. *Visitation.* — Considérons en ce deuxième mystère que la très sainte Vierge, ayant appris par l'ange que sainte Élisabeth pouvait avoir besoin d'elle, partit aussitôt pour la visiter et sanctifier saint Jean le Précurseur ; et demandons la promptitude dans la charité.

3. *Naissance de Jésus-Christ à Bethléhem.* — Considérons en ce troisième mystère comment la très sainte Vierge, repoussée de partout, fut obligée de se retirer dans une pauvre étable, et comment elle plaça son divin enfant dans une crèche entre deux animaux ; et demandons l'esprit de pauvreté et de détachement.

4. *Présentation au temple.* — Considérons en ce quatrième mystère comment la très sainte Vierge, offrant son divin Fils au temple, le plaça entre les bras du vieillard Siméon ; et demandons l'esprit d'obéissance et de sacrifice.

5. *Jésus retrouvé au temple.* — Considérons en ce cinquième mystère comment Jésus quitta ses parents en secret, pour accomplir la volonté de Dieu ; comment la très sainte Vierge, après trois jours d'angoisses, le retrouva au temple ; et demandons la grâce de tout quitter quand la volonté de Dieu bien connue l'exigera.

Mystères douloureux.

1. *Agonie de Jésus au jardin des Oliviers.* — Considérons comment Jésus fut brisé de douleur à la vue de nos péchés, jusqu'à en suer du sang ; et demandons que notre cœur soit brisé par une véritable et sincère contrition.

2. *Flagellation* — Considérons en ce mystère comment Jésus notre Sauveur fut longuement et cruellement flagellé ; et demandons la grâce de mortifier notre corps.

3. *Couronnement d'épines.* — Considérons le douloureux supplice qu'endura notre bien-aimé Sauveur, quand, à coups redoublés, on lui enfonça dans la tête une couronne hérissée d'innombrables épines ; et prenons la résolution d'éviter les péchés d'orgueil et les mauvaises pensées, qui sont la cause de ces cruelles souffrances.

4. *Portement de la croix.* — Considérons comment Jésus-Christ, condamné à mort, dut porter lui-même sa pesante croix jusqu'au lieu de son supplice ; et demandons la grâce de porter patiemment nos croix journalières.

5. *Crucifiement.* — Considérons en ce mystère comment Jésus-Christ arrivé au Calvaire fut dépouillé de ses vêtements, attaché cruellement à la croix, où il mourut après trois heures d'atroces souffrances, en présence de sa mère brisée de douleur ; et demandons de mourir au péché, afin de ne pas renouveler sa mort.

Mystères glorieux.

1. *Résurrection.* — Dans ce premier mystère glorieux, considérons la joie et la consolation que Jésus-Christ ressuscité procura à

Digitized by Google

sa sainte humanité, à sa mère et à ses disciples bien-aimés ; et demandons de participer à cette joie intérieure et surnaturelle.

2. *Ascension.* — En ce second mystère glorieux, considérons comment Jésus-Christ, quarante jours après sa résurrection, monta au ciel, en présence de tous ses disciples et de sa sainte Mère ; et demandons-lui de vouloir bien nous remplir de désirs célestes.

3. *Descente du Saint-Esprit.* — En ce troisième mystère, considérons comment Jésus-Christ, assis à la droite de Dieu, envoya le Saint-Esprit, et fonda ainsi définitivement son Église ; et demandons les sept dons du Saint-Esprit, et la grâce de vivre et mourir en enfants de l'Église catholique.

4. *Assomption de la très sainte Vierge.* — Considérons en ce quatrième mystère comment la sainte Vierge mourut au milieu des anges qui l'assistaient, et fut portée par eux au ciel ; et demandons la grâce de la persévérance finale et d'une bonne mort.

5. *Couronnement de la très sainte Vierge.* — Dans ce dernier mystère glorieux, considérons comment la sainte Vierge fut couronnée au ciel, et établie reine des anges et des hommes ; et prenons la ferme résolution de recourir toujours à elle dans toutes nos peines et nos tentations.

C'est à ces considérations ou à d'autres analogues qu'on pourra s'occuper pendant chaque dizaine.

On a toute liberté, chaque jour de la semaine, de méditer sur n'importe quelle série de mystères. Toutefois parmi les fidèles qui ne récitent quotidiennement que le chapelet de cinq dizaines, il s'est introduit une coutume qui permet de repasser chaque semaine régulièrement tous les mystères : elle consiste à méditer les mystères joyeux le lundi et le jeudi ; les mystères douloureux, le mardi et le vendredi, et les mystères glorieux, le mercredi, le samedi et le dimanche (*Decr. auth.*, n. 273, ad 5).

Finalement, il faut remarquer que, pour gagner ces Indulgences, on doit réciter les quinze ou au moins les cinq dizaines d'*un trait* et *sans interruption notable :* il ne suffirait donc pas de les dire seulement dans une même journée. Seuls les membres de la confrérie du Rosaire ont le privilège, comme nous le verrons plus tard, de ne pas perdre les Indulgences, quels que soient les intervalles de temps qu'ils mettent entre les dizaines, pourvu qu'ils aient achevé le rosaire entier dans l'espace d'une semaine (*Decr. auth.*, n. 385, ad 2). Les associés du Rosaire vivant et de l'Apostolat de la prière gagnent aussi un certain nombre d'Indulgences, lors même qu'ils ne récitent qu'une dizaine par jour.

Sa Grandeur Mgr l'Évêque de Ratisbonne avait demandé

Digitized by Google

que la précédente décision fût mitigée en faveur des personnes pieuses, et surtout des prêtres ayant charge d'âmes, qui, en raison de leurs occupations, sont souvent interrompus pendant la récitation du chapelet; mais, à la demande faite par ce prélat pour que lesdites personnes puissent gagner les Indulgences quand même elles auraient, par un motif sérieux, interrompu cette prière, la S. Congrégation répondit, le 12 février 1877, d'une manière négative : *Non expedire.*

Il ne faudrait pourtant pas croire que la moindre interruption entraîne la perte des Indulgences. On pourrait plutôt, considérant la décision que la S. Congrégation des Indulgences a donnée au sujet du Chemin de la croix, conclure par analogie que, pour le chapelet aussi, l'unité morale nécessaire est détruite seulement par des occupations prolongées et *profanes;* tandis qu'elle ne le serait pas aussi facilement par une autre prière, pas même par la confession ou quelque pieuse pratique semblable. (Voyez ci-dessus, p. 281).

Pour le *Petit Chapelet de l'Immaculée Conception* voyez plus haut, page 192, n. 58; pour celui du *Cœur immaculé de Marie,* page 199, n°. 66.

12. Le Chapelet angélique, en l'honneur de saint Michel Archange et des chœurs célestes.

℣. *Deus, in adjutorium meum intende.*	℣. Dieu, venez à mon aide.
℟. *Domine, ad adjuvandum me festina.*	℟. Hâtez-vous, Seigneur, de me secourir.
Gloria Patri, etc.	Gloire au Père, *etc.*

Ie SALUTATION. Un *Pater* et trois *Ave Maria* au premier chœur des anges.

Par l'intercession de saint Michel et du chœur céleste des Séraphins, que le Seigneur nous rende dignes d'être enflammés d'une parfaite charité. Ainsi soit-il.

IIe SALUTATION. Un *Pater* et trois *Ave Maria* au deuxième chœur des anges.

Par l'intercession de saint Michel et du chœur céleste des Chérubins, que le Seigneur nous fasse la grâce d'abandonner la voie du péché et de courir dans celle de la perfection chrétienne. Ainsi soit-il.

IIIe SALUTATION. Un *Pater* et trois *Ave* au troisième chœur des anges.

Digitized by Google

Par l'intercession de saint Michel et du chœur céleste des Trônes, que le Seigneur répande dans nos cœurs l'esprit d'une véritable et sincère humilité. Ainsi soit-il.

IVe Salutation. Un *Pater* et trois *Ave* au quatrième chœur des anges.

Par l'intercession de saint Michel et du chœur céleste des Dominations, que le Seigneur nous fasse la grâce de dominer nos sens et de nous corriger de nos mauvaises passions. Ainsi soit-il.

Ve Salutation. Un *Pater* et trois *Ave* au cinquième chœur des anges.

Par l'intercession de saint Michel et du chœur céleste des Puissances, que le Seigneur daigne protéger nos âmes contre les embûches et les tentations du démon. Ainsi soit-il.

VIe Salutation. Un *Pater* et trois *Ave* au sixième chœur des anges.

Par l'intercession de saint Michel et du chœur admirable des Vertus célestes, que le Seigneur ne nous laisse pas succomber à la tentation, mais qu'il nous délivre du mal. Ainsi soit-il.

VIIe Salutation. Un *Pater* et trois *Ave* au septième chœur des anges.

Par l'intercession de saint Michel et du chœur céleste des Principautés, que le Seigneur remplisse nos âmes de l'esprit d'une véritable et sincère obéissance. Ainsi soit-il.

VIIIe Salutation. Un *Pater* et trois *Ave* au huitième chœur des anges.

Par l'intercession de saint Michel et du chœur céleste des Archanges, que le Seigneur nous accorde le don de la persévérance dans la foi et dans les bonnes œuvres, pour pouvoir arriver à la possession de la gloire du paradis. Ainsi soit-il.

IXe Salutation. Un *Pater* et trois *Ave* au neuvième chœur des anges.

Par l'intercession de saint Michel et du chœur céleste de tous les Anges, que le Seigneur daigne nous accorder d'être gardés par eux pendant cette vie mortelle, pour être conduits ensuite à la gloire éternelle du ciel. Ainsi soit-il.

On récite à la fin quatre *Pater noster*, le premier en l'honneur de saint Michel, le deuxième de saint Gabriel, le troisième de saint Raphaël, le quatrième de l'ange gardien.

Digitized by Google

On termine cet exercice comme il suit :

Ant. Très glorieux saint Michel, chef et prince des armées célestes, gardien fidèle des âmes, vainqueur des esprits rebelles, favori de la maison de Dieu, notre admirable guide après Jésus-Christ, vous dont l'excellence et la vertu sont suréminentes, daignez nous délivrer de tous les maux, nous tous qui recourons à vous avec confiance, et faites par votre incomparable protection que nous avancions chaque jour dans la fidélité à servir Dieu.

℣. Priez pour nous, ô bienheureux saint Michel, prince de l'Église de Jésus-Christ,

℟. Afin que nous puissions être dignes de ses promesses.

PRIÈRE.

Dieu tout-puissant et éternel, qui, par un prodige de bonté et de miséricorde pour le salut commun des hommes, avez choisi pour prince de votre Église le très glorieux archange saint Michel, rendez-nous dignes, nous vous en prions, d'être délivrés, par sa bienveillante protection, de tous nos ennemis, afin qu'à notre mort aucun d'eux ne puisse nous inquiéter ; mais qu'il nous soit donné d'être introduits par lui en la présence de votre puissante et auguste Majesté. Par les mérites de Jésus-Christ Notre-Seigneur. Ainsi soit-il.

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 344) 1) *Sept années* et *sept quarantaines*, chaque fois que, dévotement et d'un cœur contrit, on récite la Couronne angélique. — 2) *Cent jours*, à gagner chaque jour, si l'on porte sur soi cette couronne ou si l'on baise seulement la médaille à l'effigie des SS. Anges qui s'y trouve attachée. — 3) *Indulgence plénière*, une fois le mois, à ceux qui récitent quotidiennement la couronne, pourvu que au jour de leur choix ils reçoivent les sacrements de pénitence et d'Eucharistie, et prient spécialement pour l'exaltation de notre mère la sainte Église et pour la conservation du Souverain Pontife. — 4) *Indulgence plénière*, sous les mêmes conditions, aux fêtes de l'Apparition de saint Michel (8 mai), de la Dédicace du saint archange (29 septembre) ; de l'archange saint Gabriel (18 mars) ; de l'archange saint Raphaël (24 octobre) ; et des saints Anges gardiens (2 octobre) (Pie IX. — Décret de la S. Congrégation des Rites du 8 août 1851).

Pour gagner ces Indulgences, il faut, en se servant du chapelet spécial des SS. Anges, réciter neuf *Pater noster* suivis

Digitized by Google

chacun de trois *Ave Maria*. A la fin l'on ajoute encore quatre *Pater*, avec les salutations correspondantes, l'antienne, le verset et l'oraison comme ci-dessus.

Ces chapelets, par disposition du même pontife Pie IX (rescrit de la S. Congrégation des Indulgences, du 4 février 1877), doivent être bénits par les prêtres qui ont obtenu du Saint-Siège le pouvoir général de bénir les couronnes, médailles, etc., et d'y attacher les Indulgences apostoliques[1].

Bien entendu, les dispositions générales indiquées plus haut (p. 327 et suivantes) sont toutes applicables au cas présent.

13. Statuettes de l'apôtre saint Pierre.

Par rescrit de la S. Congrégation des Indulgences, du 4 février 1877, le pape Pie IX accorda à tout fidèle qui conserve chez lui une statuette de saint Pierre, semblable à celle qu'on honore à Saint-Pierre de Rome et *bénite par le Souverain Pontife lui-même*, une Indulgence de *cinquante jours*, à laquelle peuvent participer aussi tous les membres de sa famille, qui demeurent avec lui, pourvu que, d'un cœur vraiment contrit et avec dévotion, *ils baisent* le pied de cette statuette[2].

Cette Indulgence ne peut se gagner *qu'une fois* par jour, d'après une décision de Léon XIII, notifiée dans l'audience accordée le 27 février 1880 à son Ém. le cardinal Secrétaire des brefs (*Raccolta*, p. 386).

14. Croix ou Médailles de saint Benoît[3].

Saint Benoît avait, pendant sa vie, une grande dévotion pour

1. Aucune formule spéciale n'est prescrite pour cette bénédiction (v. plus haut, p. 328, n. 4.) — En faveur des membres de la *Confrérie des âmes du purgatoire de S. Maria in Monterone*, et des autres associations qui y sont agrégées, Pie IX avait, dès l'année 1861, accordé pour toujours, aux prêtres autorisés à recevoir dans ces confréries, le pouvoir d'indulgencier le chapelet angélique (v. *Rescript. auth.*, n. 402).

2. Nous parlerons bientôt (n. 21) de la statue de saint Pierre que l'on vénère dans sa basilique à Rome. — Le pouvoir général d'attacher les Indulgences papales ou apostoliques (voyez ci-dessus, p. 343) aux chapelets, aux médailles, aux statuettes (par conséquent aussi aux statuettes de saint Pierre) etc.), ne donne nullement le droit d'appliquer l'Indulgence spéciale dont il est ici question : ce droit est réservé au Pape seul.

3. Voir Lobl (Loibel), *Disquisitio sacra numismatica de origine, quidditate, virtute pioque usu numismatum seu crucicularum S. Benedicti abbatis*. Viennæ Austriæ, 1742.

Digitized by Google

la croix, instrument de notre rédemption et de notre salut ; souvent il se servait du signe de la croix pour opérer des miracles, ainsi qu'on le voit au livre II des *Dialogues* de saint Grégoire pape. On ne saurait cependant indiquer d'une manière précise l'origine de la croix ou médaille du saint patriarche, fondateur de l'ordre célèbre des Bénédictins. Le livret que remet à Rome le T. R. P. abbé de Saint-Paul aux prêtres qui obtiennent de lui la faculté de bénir les médailles de saint Benoît, la fait remonter au commencement du XIe siècle. Ce fut à l'occasion de la guérison miraculeuse du jeune Bruno, fils du comte Hugues d'Egisheim en Alsace, qui devint pape sous le nom de Léon XI, gouverna l'Église de 1049 à 1054, et fut mis au nombre des saints. Mabillon, dans son *VIe Siècle bénédictin*, rapporte ce fait, reproduit après lui par l'auteur de la *Disquisitio* citée en note, et plus tard encore par D. Guéranger, dans son opuscule sur cette médaille[1].

En l'année 1647, on découvrit en l'abbaye de Metten (Bavière) un manuscrit où saint Benoît était représenté tenant de la main droite un bâton terminé par une croix ; sur le bâton était écrit ce vers :

Crux sacra sit M. Lux, non draco sit mihi dux

A la main gauche le saint portait une banderolle où se lisaient ces deux autres vers :

Vade retro Sathana nuq suade m. vana
Sunt mala quæ libas ipse venena bibas

Ce sont précisément les mots dont les initiales se lisent sur l'une des faces de la médaille.

La médaille de saint Benoît représente d'un côté le saint patriarche tenant d'une main la croix et de l'autre un livre, celui des régles de son ordre. Sur le revers sont gravées des lettres qui semblent mystérieuses et dont voici l'explication :

Dans les quatre parties triangulaires formées par les angles de

1. *Essai sur l'origine, la signification et les privilèges de la médaille ou croix de saint Benoît*, par le R. P. dom Prosper Guéranger, *abbé de Solesmes*, Poitiers, H. Oudin, 1862, pages 24-27. Dans cet intéressant opuscule on trouve le récit de grâces singulières et merveilleuses par lesquelles le Seigneur a récompensé, même en ces derniers temps, la confiance des fidèles en la médaille de saint Benoît.

Pour plus de détails sur la guérison miraculeuse du jeune Bruno d'Egisheim, on peut consulter le savant ouvrage du R. P. P. Brucker, S. J : *l'Alsace et l'Église au temps du pape saint Léon IX*. Le Roux, Strasbourg, et Retaux, Paris, 1889.

Digitized by Google

la croix, on voit les lettres : C. S. P. B., c'est-à-dire, *Crux sancti Patris Benedicti*, ou, *croix du saint Père Benoît.*

Sur la ligne verticale du milieu, qui forme le montant de la croix, on lit : C. S. S. M. L., initiales des mots : *Crux sacra sit mihi lux*, c'est-à-dire, *que la sainte Croix soit ma lumière.*

Sur la ligne transversale, on lit : N. D. S. M. D. ; ou bien : *Non draco sit mihi dux ; que le dragon ne soit pas mon chef.*

Autour de la médaille, se voit d'abord le monogramme du saint Nom de Jésus ; I. H. S. ; puis viennent les caractères suivants : V. R. S. N. S. M. V. S. M. Q. L. I. V. B., qui sont les initiales de ces deux vers :

Vade retro, Satana ; nunquam suade mihi vana ;
Sunt mala, quæ libas ; ipse[1] *venena bibas ;*

et signifient en notre langue : *Retire-toi, Satan ; ne me conseille jamais des choses vaines ; ce que tu donnes à boire est mauvais ; bois toi-même le poison* [2].

Des faits sans nombre démontrent que le pieux usage de cette médaille, avec l'invocation de saint Benoît, a de tout temps procuré aux fidèles des grâces extraordinaires pour l'âme et pour le corps : elle a été surtout efficace contre les maladies, les poisons, les dangers et les tentations de toute sorte.

Pour avoir part à ces faveurs, il suffit de vénérer une de ces médailles, ou de la porter sur soi dévotement ; aucune prière n'est prescrite. Il est conseillé cependant, lorsqu'on veut obtenir de Dieu une grâce particulière par l'intercession du grand patriarche saint Benoît, de réciter tous les mardis cinq *Gloria Patri* en mémoire de la passion de Notre-Seigneur, trois *Ave Maria* en l'honneur de Marie Immaculée, et trois *Gloria* pour obtenir la protection du saint.

Le souverain pontife Benoît XIV, par le bref *Cœlestibus Ecclesiæ*, du 12 mars 1742, a approuvé la médaille telle que nous l'avons décrite, avec l'image de saint Benoît, la croix, et les lettres qu'elle présente [3]. En approuvant aussi la formule à

1. L'opuscule romain cité plus haut porte : *ipsa*, au lieu de *ipse*.

2. On voit autour de quelques médailles anciennes : † Z. † D. I. A. † B. I. Z. † S. A. B. † Z. † H. H. F. † B. F. R. S ; ces lettres appartiennent, non à la croix de saint Benoît, mais à la croix dite de la peste, de saint Zacharie : c'est pourquoi l'on a raison de les omettre purement et simplement sur les médailles de saint Benoît.

3. On rencontre de ces médailles où les lettres manquent en partie ou bien sont reproduites à faux. Quand il y a plusieurs de ces lettres dont la succes-

Digitized by Google

employer pour bénir cette médaille (voir cette formule à la IIIe partie), le même pape a concédé de nombreuses Indulgences à ceux qui la porteraient avec piété.

INDULGENCES. Trois conditions sont requises pour que l'on ait part à ces faveurs spirituelles :

a) Les médailles doivent être en or, en argent, en cuivre, en bronze ou en quelque autre métal solide ;

b) Elles doivent être bénites avec la formule prescrite par les PP. Bénédictins, ou un prêtre délégué par eux. Autrefois ce pouvoir de bénir n'était accordé qu'aux membres de l'ordre de saint Benoît ; mais en 1856 le pape Pie IX permit au père abbé du couvent de Saint-Paul à Rome, procureur général des Bénédictins du Mont-Cassin, de déléguer à cet effet des prêtres d'autres ordres religieux et même des prêtres séculiers [1].

c) On doit porter dévotement sur soi la médaille indulgenciée et accomplir les bonnes œuvres prescrites pour chaque Indulgence.

1) *Indulgence plénière*, aux fêtes de Noël, de l'Épiphanie, de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Trinité, du saint Sacrement, de l'Immaculée Conception, de la Nativité de Notre-Dame, de l'Annonciation, de la Purification, de l'Assomption, de la Toussaint, et à la fête de saint Benoît (21 mars).

Ont droit à ces Indulgences plénières, tous ceux qui ont coutume de réciter *au moins une fois par semaine* la couronne de Notre-Seigneur, ou le rosaire, ou un chapelet de cinq dizaines, ou l'office divin, ou celui de la sainte Vierge, ou l'office des morts, ou les sept psaumes de la pénitence, ou les psaumes graduels ; tous ceux aussi qui ont l'habitude, soit de faire le catéchisme, soit de visiter les prisonniers ou les malades de quelque hôpital, soit de secourir les pauvres, soit enfin d'assister à la messe, ou de la dire s'ils sont prêtres, pourvu que, vraiment contrits, ils se confessent et communient aux fêtes indiquées ci-dessus, et récitent quelques prières selon les intentions du Souverain Pontife.

2) *Indulgence plénière* à l'article de la mort, pour celui qui recommandera son âme à Dieu, et recevra les sacrements de pénitence et d'Eucharistie, ou, en cas d'empêchement, fera un acte

---

sion ne présente aucun sens, l'Indulgence devient au moins douteuse. En effet, dans la formule prescrite par Benoît XIV, il est dit à différentes reprises : *characteribus a Te designatis* (avec les lettres désignées par vous-même, ô mon Dieu !) — (Voir plus haut, page 333).

1. Pour obtenir ce pouvoir, les prêtres français peuvent s'adresser, soit à l'abbé de Notre-Dame des Ermites (Einsiedeln), en Suisse ; soit à l'abbé de Solesmes (Sarthe), en France, ou à tout autre supérieur d'une abbaye de Bénédictins.

Digitized by Google

de contrition, et invoquera au moins de cœur, s'il ne le peut de bouche, les saints noms de Jésus et de Marie.

3) Celui qui se sera confessé et aura communié le *Jeudi saint* et le *jour de Pâques*, priant aux intentions de l'Église et pour la conservation du Pape, gagnera les Indulgences que Sa Sainteté accorde ces jours-là en donnant au peuple la bénédiction solennelle.

4) Pour les Indulgences partielles, qui sont fort semblables aux Indulgences apostoliques (V. plus haut, p. 337), on peut en voir le détail dans l'opuscule du R. P. Guéranger (p. 134-140); et dans le n. 199, page 161 des *Rescripta authentica S. Cong. Indulg.* Toutes ces Indulgences, tant plénières que partielles, sont applicables aux âmes du purgatoire.

Le bref mentionné de Benoît XIV rappelle spécialement que les médailles de saint Benoît, ainsi que les autres objets indulgenciés, ne peuvent être ni vendues, ni données, ni prêtées à d'autres, sinon les Indulgences se perdraient. Voyez ci-dessus, p. 333, 11) les dispositions générales concernant cette matière.

En souvenir du jubilé quatorze fois séculaire de la naissance de saint Benoît, jubilé célébré en 1880, le T. R. P. abbé général du Mont-Cassin fit frapper une médaille commémorative du saint patriarche avec quelques signes additionnels pour rappeler ce souvenir. Cette nouvelle médaille, artistement exécutée, reçut, par une gracieuse concession du Saint-Père, non seulement les Indulgences que nous avons énumérées plus haut, mais encore celles que l'on gagne en visitant au Mont-Cassin même l'église cathédrale, ou sa crypte, et la tour qui servait d'habitation au saint.

Le *pouvoir d'indulgencier* ces nouvelles médailles de saint Benoît, appelées *médailles commémoratives*, est concédé actuellement à tous les abbés et supérieurs de communautés qui suivent la règle de saint Benoît, avec faculté de subdéléguer d'autres religieux de leur couvent. Là où il n'y a pas de Bénédictins, ce pouvoir peut être donné à d'autres prêtres réguliers ou séculiers: il suffit pour cela de s'adresser au T. R. P. abbé du Mont-Cassin.

Ceux qui n'ont que le pouvoir d'indulgencier les médailles ordinaires de saint Benoît, ne peuvent pas donner ces Indulgences supplémentaires aux nouvelles médailles : il faut à cet effet un pouvoir spécial, et ces dernières Indulgences ne sont accordées que pour la *médaille commémorative* [1].

1. Pour de plus amples renseignements, consulter le P. Anselme Hohenegger, O. S. B., dans son ouvrage allemand : *le Tabernacle et le Purgatoire* (Tabernakel und Fegfeuer, 5e édit. Librairie de l'Adoration perpétuelle), Lambach (Haute-Autriche), 1885, pages 57-63.

Digitized by Google

15. Les Scapulaires en général [1].

1) Le mot *scapulaire*, ou habit qui repose sur les épaules, vient du latin *scapula* (épaule), et désigne originairement le vêtement que portent certains religieux Bénédictins, Carmes, Dominicains, etc., par-dessus l'habit distinctif de leur Ordre, et qui des épaules descend plus ou moins en couvrant le dos et la poitrine.

Lorsque les différentes familles religieuses commencèrent à s'affilier les autres fidèles au moyen de congrégations ou de confréries, ils leur communiquaient en même temps quelque signe extérieur de leur Ordre, p. ex., une ceinture, un cordon, etc. Telle fut aussi l'origine des différents *petits scapulaires*, qui devaient représenter le vêtement de ce nom que portent les religieux, et désigner, selon la diversité de la couleur, le lien plus étroit que l'on contractait avec tel ou tel Ordre. *Parva scapularia, quæ fideles gestare solent, in sua origine et institutione aliud non sunt, quam scapularia variis ordinibus religiosis propria, pro majori fidelium commoditate ad parvam formam redacta.* (*Decr. auth.*, n. 423).

2) En effet, comme les différents chapelets et les principales confréries anciennes, ainsi la plupart des scapulaires doivent leur origine et leur diffusion aux ordres religieux. De là vient non seulement l'union étroite qui existe entre plusieurs de ces ordres (celui des Carmes, p. ex., ou des Servites) et telle ou telle confrérie, dont tous les membres sans exception portent le scapulaire des mêmes ordres ; mais encore l'usage général de regarder tous les scapulaires, ceux-là même qui n'obligent pas à faire partie d'une confrérie, (le scapulaire bleu des Théatins, p. ex.) comme l'apanage et la propriété exclusive d'un ordre ou d'une congrégation religieuse.

De là encore, pour ces ordres ou congrégations religieuses, le privilège, reconnu par le Siège apostolique, de bénir les scapulaires qui leur appartiennent, et de déléguer d'autres prêtres réguliers ou séculiers pour faire cette bénédiction et recevoir dans les confréries affiliées. Il est vrai que, dans ces derniers temps, le Saint-Siège avait coutume d'accorder à tous les prêtres qui en faisaient la demande, le pouvoir de bénir par une formule

1. Labis, *Notices et Instructions sur les Scapulaires*, etc., 3me édit., Casterman, Tournai, 1765; Ulrich, *Trésor spirituel*; Guerra, *Tesoro*, etc., p. 98, t.

Digitized by Google

unique et plus courte les quatre ou cinq principaux scapulaires, et de les imposer de même tous à la fois aux pieux fidèles ; mais la S. Congrégation des Indulgences a déclaré expressément (12 sept. 1883) que cette faculté était nulle, si l'on n'avait reçu également des supérieurs des ordres religieux respectifs le pouvoir spécial pour chacun des scapulaires (*Rescript. auth.*, p. 679, n. 444, ad 1).

3) Comme nous l'avons déjà insinué, pour avoir droit aux Indulgences de certains scapulaires, c'est-à-dire, de ceux de la Très-Sainte Trinité, du Mont-Carmel et des Sept-Douleurs, il faut nécessairement se faire recevoir dans les confréries respectives, tandis que cette condition n'est pas requise pour d'autres scapulaires, tels que le scapulaire bleu de l'Immaculée-Conception et le scapulaire rouge de la Passion. De même, il est certains scapulaires qu'il suffit de porter pieusement ; d'autres au contraire entraînent, pour ceux qui s'en font revêtir, quelques obligations spéciales. Nous traiterons plus tard en détail de toutes ces particularités ; ici nous ne mentionnons que les points qui sont communs aux cinq scapulaires principaux.

4) Chacun de ces petits scapulaires se compose de deux morceaux de drap réunis l'un à l'autre par deux cordons. Ces cordons reposent sur les deux épaules, de telle façon que l'un des deux morceaux de drap se trouve suspendu par devant sur la poitrine et l'autre par derrière entre les épaules.

La *matière* des scapulaires, c'est-à-dire, des deux morceaux d'étoffe qui en forment la partie principale, doit être *de la laine*, et *non du coton* ou *de la soie*, encore moins du papier ou du métal, etc ; et même il faut que ce soit de la laine tissée ; une étoffe tricotée, brodée, ou fabriquée de quelque autre manière semblable, ne pourrait être validement bénite comme scapulaire (*Decr. auth.*, n. 423, ad 1 et 2). Toutefois il est permis d'orner un peu le tissu de laine : ainsi il n'est pas défendu d'y broder ou d'y brocher une image, une croix, etc. [1]. Il n'est même pas nécessaire que la matière qui sert à ces ornements soit de laine ni de la même couleur que le scapulaire,

1. On lit dans l'instruction relative au pouvoir de bénir les scapulaires de Notre-Dame du Mont-Carmel : *Imago B. V. quæ ponitur ordinarie super unius oris partem, non est necessaria, sed est tantum pius et laudabilis usus.* La même observation vaut aussi pour les autres scapulaires, excepté celui de la Passion, comme nous le dirons plus tard, et celui de la Très-Sainte-Trinité, qui doit être garni d'une croix rouge et bleue.

Digitized by Google

pourvu que les ornementations ne soient pas excessives : car il faut toujours que le scapulaire, avec sa couleur prescrite, forme la partie principale et prédominante (*Ibid.*, ad 3. et 4).

De même, il est permis d'attacher au scapulaire une image ou une médaille ; mais un scapulaire qui d'un côté des cordons serait muni du morceau de drap prescrit, et de l'autre ne porterait qu'une médaille ou une image de la sainte Vierge, ne donnerait droit à aucune Indulgence ; pas plus qu'un scapulaire dont les deux carrés de drap seraient cousus ensemble et du même côté, les morceaux d'étoffe prescrits devant se trouver aux deux extrémités opposées des cordons. Si l'on avait bénit et imposé un scapulaire défectueux sous quelqu'un de ces rapports, il faudrait renouveler la bénédiction et l'imposition avec un autre scapulaire (*Decr. auth.*, n. 394, ad 1 et 2).

5) La *couleur* doit différer selon les scapulaires. Nous en parlerons quand il sera question de chacun d'eux en particulier.

Quant à sa *forme*, le scapulaire doit être fait de deux morceaux rectangulaires d'étoffe de laine, attachés de la manière indiquée aux extrémités de deux cordons. On a demandé à la S. Congrégation des Indulgences si l'on pouvait bénir validement des scapulaires de forme ronde, ovale ou polygonale. Elle a répondu : *Nihil esse innovandum (Decr. auth.*, n. 423, ad 5).

6) Les *cordons* ou *rubans* qui unissent les deux carrés de drap, ne constituent pas une partie essentielle du scapulaire, puisqu'ils n'existent pas dans les grands scapulaires des religieux. C'est pourquoi ces cordons peuvent être de quelque matière que ce soit, coton, fil, etc., et de n'importe quelle couleur ; on peut aussi les changer ou renouveler à volonté : *Vincula, quibus conjunguntur binæ sacri habitus partes, cum sacrum scapulare non constituant, non oportet ut sint lanea ; possunt fieri ex lino, serico, etc., cujuscumque coloris, quæ alios parvos habitus simul adnectere possunt, v. g., Immaculatæ Conceptionis, B. M. V. Dolorum, etc.* C'est ce que dit l'instruction pour le scapulaire du Mont-Carmel, que nous avons déjà citée.

Le scapulaire rouge de la Passion fait seul exception sur ce point : ses cordons doivent être de laine rouge. Celui donc qui porte plusieurs scapulaires, peut les attacher tous à un même double cordon (*Decr. auth.*, n. 408 et 423) ; mais si parmi ces scapulaires se trouve celui de la Passion, il faut que le double cordon qui les unit tous soit de laine rouge.

Digitized by Google

De ce que les cordons des scapulaires n'en sont pas une partie essentielle, il ne faudrait pas conclure cependant qu'on puisse les supprimer, et se contenter de coudre, p. ex., sur un vêtement par devant et par derrière, les deux carrés de drap qui constituent essentiellement le scapulaire : car dans ces conditions on ne gagnerait pas les Indulgences (*Rescr. auth.*, n° 29).

7) Pour participer aux Indulgences et aux privilèges des scapulaires, il faut en outre : 1° que chacun d'eux, lorsque les fidèles le reçoivent pour la première fois, soit bénit et leur soit imposé par un prêtre délégué à cet effet ; 2° qu'on le porte constamment en la manière prescrite. Ces deux obligations diffèrent cependant en ce que celle-ci dure toujours ; celle-là ne s'applique qu'à la première réception de chaque scapulaire : car, une fois dûment revêtu de ce saint habit, et admis, s'il y a lieu, dans la confrérie correspondante, on peut, si le premier scapulaire est usé ou perdu, s'en imposer soi-même un autre non bénit (voyez ci-dessus, note 1 de la p. 333) : il n'y a d'exception que pour le scapulaire blanc de la Très-Sainte Trinité [1]. Chaque fois qu'on en prend un nouveau, il faut le faire bénir, quoiqu'une nouvelle imposition ne soit pas requise (*Rescr. auth.*, n. 29) [2].

8) Quant au *pouvoir de bénir et d'imposer les scapulaires*, et à l'*exercice de ce pouvoir*, il faut bien se rappeler ici ce qui a été dit plus haut (page 327, 3), à savoir que personne n'a ce droit s'il n'y a été régulièrement autorisé par les supérieurs des ordres religieux de qui relèvent les scapulaires respectifs, ou par le Saint-Siège lui-même, ou par tous les deux, quand il s'agit d'imposer à la fois plusieurs scapulaires par une formule plus courte. — Ainsi le pouvoir de bénir et d'imposer le scapulaire du Mont-Carmel, ne saurait servir pour donner le scapulaire bleu, ni réciproquement. Il faut en outre s'en tenir exactement

1. Cependant si, hors de l'Italie, on a reçu des PP. Rédemptoristes les quatre ou cinq principaux scapulaires ensemble, la règle générale est applicable au scapulaire blanc comme aux autres, et cela en vertu d'un indult spécial (Ulrich, *Trésor spirituel*, page 143).

2. Du reste, qu'il s'agisse du scapulaire blanc ou de tout autre, on peut, le jour de la réception ou plus tard, en faire bénir plusieurs à l'avance, afin d'en avoir toujours un qui soit bénit. La formule dont on se sert pour bénir le scapulaire du Mont-Carmel, suppose qu'on peut donner cette bénédiction même en dehors de toute réception ; car on y lit : *Si habitus tantum sit benedicendus, incipitur a* ℣. Adjutorium nostrum, *usque ad orationem* Suppliciter *inclusive.*

Digitized by Google

aux termes de l'indult, aux limites de temps et de lieu qui y sont désignés : p. ex., ne pas exercer ce pouvoir dans les localités où les religieux de qui relève tel scapulaire ont un couvent de leur ordre, lorsque cela est interdit dans la feuille de concession (*Decr. auth.*, n. 326). Les couvents de femmes du même nom ne comptent pas, pour le cas actuel (*Decr. auth.*, n. 309 et 316).

Enfin, quand on a reçu un pouvoir personnel, il n'est pas permis de se faire remplacer par un autre prêtre, à moins qu'on n'ait obtenu une autorisation spéciale de subdéléguer. (*Decr. auth.*, n. 306 et 319)[1].

En particulier, il faut avoir égard aux décisions suivantes :

a) Le pouvoir de bénir et d'imposer un scapulaire n'implique pas celui de commuer les obligations qui incomberaient aux fidèles pour bénéficier des Indulgences ou de certains privilèges propres à ce scapulaire, à moins que ce pouvoir de commutation ne soit formellement exprimé dans l'indult qu'on a obtenu (*Decr. auth.*, n. 305 et 329). De nos jours, cette seconde faculté est accordée fréquemment en même temps que la première.

b) La bénédiction et l'imposition des scapulaires du Mont-Carmel, des Sept-Douleurs, et de la Très Sainte Trinité, ne sont jamais séparées de la réception dans la confrérie respective : cela ressort clairement des différentes formules de bénédiction que nous donnons dans la IIIe partie. Le prêtre qui donne ces scapulaires est donc obligé d'inscrire le nom des récipiendaires dans le registre de la confrérie ; ou, s'il n'y a pas de confrérie de ce nom canoniquement érigée en cet endroit, dans un registre personnel, pour les envoyer ensuite à la plus proche maison de l'Ordre ou à la plus proche confrérie. Cette formalité est tout à fait de rigueur, à moins qu'on ne soit dispensé de cet envoi et de cette inscription, par un indult tout spécial.

Le Saint-Siège lui-même, quand il accorde directement aux prêtres le pouvoir de donner les scapulaires, leur impose toujours

1. Dans ce dernier décret on lit : 1) *Utrum duo capellani, qui ipsis (Monialibus Carmelitis) simul assignarentur, simul gaudeant facultate sacrum scapulare imponendi? — Resp. : Negative, nisi expresse facultas utrique fuerit impertita.* — 2) *Utrum absentibus capellanis quilibet sacerdos, qui locum eorum supplet, sacrum scapulare imponere possit? — Resp. : Negative.*

Digitized by Google

l'obligation de tenir un registre personnel, et d'envoyer, dès qu'ils le pourront commodément, les noms de ceux qu'ils ont admis à l'un des centres les plus proches d'une confrérie correspondante, pour y être inscrits au registre de cette confrérie (*Decr. auth.*, n. 428, ad 1).

Grégoire XVI avait dispensé de l'inscription des noms pour la confrérie du scapulaire du Mont-Carmel ; mais, d'après une décision de la S. Congrégation des Indulgences, du 18 août 1868, cette dispense n'était nullement applicable aux confréries des deux autres scapulaires (*Decr. auth.*, n. 421, ad 3). Du reste, l'indult accordé par Grégoire XVI a été rapporté de nos jours, et l'inscription des noms est redevenue obligatoire même pour les confrères de Notre-Dame du Mont-Carmel (voir plus bas, section IV, *remarques générales sur les confréries*, § 8, II, 2 ; et en particulier la confrérie du scapulaire du Mont-Carmel).

c) Celui qui a le pouvoir de bénir les scapulaires, a par le fait même la faculté de les imposer et d'admettre les fidèles dans la confrérie respective (*Decr. auth.*, l. c.) ; bien plus, il est nécessaire que ce soit le même prêtre qui bénisse et qui impose le scapulaire : *ab eodem sacerdote scapularia imponantur, a quo ipsa scapularia benedicuntur* (*Decr. auth.*, n. 430). Il ne suffit donc pas de remettre le scapulaire bénit entre les mains de celui qui doit le recevoir, encore moins de le lui envoyer (*ibid.*, n. 397) ; mais il faut que le prêtre autorisé le lui impose de ses mains, en le lui passant au cou selon la forme usitée. Si le récipiendaire se l'imposait lui-même, sa réception serait nulle ; et tant qu'il n'en aura pas été revêtu une première fois par un prêtre autorisé, il ne gagnera point les Indulgences (*ibid.*, n. 394).

Il est vrai, certains missionnaires ont à ce sujet des privilèges particuliers, lorsque, à la clôture d'une mission, ils reçoivent les pieux fidèles dans les confréries des scapulaires. C'est ainsi que les RR. PP. Rédemptoristes, peuvent non seulement bénir les quatre ou cinq scapulaires à la fois par une formule plus courte [1], mais encore les distribuer aux fidèles, en laissant à chacun le soin de s'en revêtir lui-même. Ces mêmes religieux sont dispensés de l'obligation de faire inscrire les noms des

1. Comparez toutefois le second des nouveaux décrets du 27 avril 1887, que nous rapportons ci-après, section IV, à l'article : *Confrérie du scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel.*

Digitized by Google

fidèles dans le registre des confréries (v. *Decr. auth.*, n. 350 ; et P. Ulrich, *Trésor spirituel*, page 137 sqq.).

d) De tout ce que nous venons de dire il résulte que celui qui veut recevoir un scapulaire et être admis, s'il y a lieu, dans la confrérie correspondante, doit se trouver personnellement présent lors de la réception (*Decr. auth.*, n. 397).

e) Tous les fidèles, quel que soit leur âge, peuvent recevoir le scapulaire. Dans bien des contrées, les mères chrétiennes ont coutume de faire imposer ce saint habit à leurs enfants dès l'âge le plus tendre, pour les mettre ainsi sous la protection spéciale de la très sainte Vierge Marie ; et la S. Congrégation des Indulgences a déclaré que cette imposition, si elle a été faite par un prêtre autorisé et conformément aux prescriptions concernant la couleur, la forme, etc., du scapulaire, suffisait pour faire gagner les Indulgences à ces enfants une fois qu'ils seraient arrivés à l'âge de raison (*Decr. auth.*, n. 410).

f) Le prêtre qui est autorisé à donner le scapulaire à tous les fidèles sans distinction ni restriction, peut se l'imposer à lui-même ; mais il ne le pourrait pas, si ses pouvoirs étaient limités, p. ex., à une communauté religieuse déterminée (*ibid.*, n. 280).

g) Le pouvoir de bénir et d'imposer le scapulaire donne généralement aussi le droit d'accorder aux fidèles associés l'Indulgence plénière à l'article de la mort. Ce droit est le plus souvent exprimé dans l'acte de concession. Plus loin, dans le dernier article de cette section, nous traiterons en détail de cette Indulgence.

h) Le même scapulaire bénit peut servir pour recevoir plusieurs personnes l'une après l'autre. Il faut cependant, pour chacune d'elles, répéter la formule usitée ; il est nécessaire aussi que le premier scapulaire que portera ensuite une personne reçue de la sorte, soit bénit. Ces cas peuvent se présenter dans les missions, où parfois le nombre des scapulaires ne suffit pas pour revêtir tous ceux qui le demandent (*Decr. auth.*, n. 421 ad 1).

Mais l'imposition d'un scapulaire différent de celui dont le récipiendaire désire se faire revêtir, p. ex., du scapulaire bleu à la place du brun ou du blanc, ne serait nullement valide.

On peut induire de là que la bénédiction des scapulaires ne doit pas nécessairement se faire en présence des récipiendaires ; si l'on a, p. ex. lors d'une réception, béni plus de scapulaires qu'il n'en fallait, on pourra se servir de ceux qui restent, pour

Digitized by Google

une réception subséquente, sans les bénir de nouveau. De même on pourrait, dans un danger pressant, recevoir quelqu'un dans la confrérie en lui imposant un scapulaire déjà bénit, et en prononçant une courte formule d'admission. En agissant ainsi on ferait l'essentiel, que la S. Congrégation des Indulgences résume en ces mots : *proferenda esse verba substantialia... dummodo sacerdotes facultatem habentes non deficiant in substantialibus, nempe in benedictione et impositione habitus ac in receptione ad Confraternitatem* (*Decr. auth.*, n. 329, ad 3 ; n. 421, ad 2.)

Ajoutons que *l'imposition* du scapulaire peut se faire partout ; les malades peuvent donc le recevoir et être agrégés à la confrérie chez eux et dans leur lit, comme l'a déclaré le général des Carmes déchaussés, à la date du 10 mars 1856.

i) Pour bénir les scapulaires proprement dits, (au nombre desquels il ne faut pas compter le scapulaire dit du Sacré-Cœur, dont nous parlerons plus tard), un simple signe de croix ne suffirait pas (voyez section IVe, confrérie de Notre-Dame du Mont-Carmel, décret 3e du 27 avril 1887, ad 1[m]) ; mais on doit toujours se servir au moins d'une courte formule de bénédiction. Il est bon en général de s'en tenir aux formules que nous reproduisons dans la troisième partie et de ne pas s'en écarter facilement.

Cependant la S. Congrégation des Indulgences elle-même a déclaré à plusieurs reprises que tout n'est pas essentiel dans ces formules. Voici le texte de plusieurs de ses réponses avec les questions qu'on lui avait posées :

1re question : *An rata sit fidelium adscriptio Confraternitati B. M. V. de Monte Carmelo, quæ fit a sacerdotibus quidem facultatem habentibus, non servata tamen forma in Rituali et Breviario Ordinis Carmelitarum descripta ?* — Réponse du 24 août 1884 : *Affirmative, dummodo sacerdotes facultatem habentes non deficiant in substantialibus, nempe in benedictione et impositione habitus ac in receptione ad Confraternitatem* (*Decr. auth.*, n. 329, ad 3).

2e question : *Utrum hujusmodi formula usurpari solita in actu impositionis scapularium essentialis sit, ut quis scapulare rite accepisse censeatur jusque habeat ad indulgentias illud ferentibus concessas ; an vero absque indulgentiarum dispendio possit omitti, præsertim in morbis aliove urgenti casu ?* — Réponse du 18 août 1868 : *Tam ad primam quam ad secundam partem proferenda esse verba, quæ sunt substantialia, ad for-*

Digitized by Google

fidèles dans le registre des confréries (v. *Decr. auth.*, n. 350; et P. Ulrich, *Trésor spirituel*, page 137 sqq.).

d) De tout ce que nous venons de dire il résulte que celui qui veut recevoir un scapulaire et être admis, s'il y a lieu, dans la confrérie correspondante, doit se trouver personnellement présent lors de la réception (*Decr. auth.*, n. 397).

e) Tous les fidèles, quel que soit leur âge, peuvent recevoir le scapulaire. Dans bien des contrées, les mères chrétiennes ont coutume de faire imposer ce saint habit à leurs enfants dès l'âge le plus tendre, pour les mettre ainsi sous la protection spéciale de la très sainte Vierge Marie; et la S. Congrégation des Indulgences a déclaré que cette imposition, si elle a été faite par un prêtre autorisé et conformément aux prescriptions concernant la couleur, la forme, etc., du scapulaire, suffisait pour faire gagner les Indulgences à ces enfants une fois qu'ils seront arrivés à l'âge de raison (*Decr. auth.*, n. 410).

f) Le prêtre qui est autorisé à donner le scapulaire à [illegible] fidèles sans distinction ni restriction, peut se l'impo[illegible] même; mais il ne le pourrait pas, si ses pouvoirs étai[illegible] p. ex., à une communauté religieuse déterminée (*il*

g) Le pouvoir de bénir et d'imposer le scapulair[illegible] ralement aussi le droit d'accorder aux fidèles [illegible] gence plénière à l'article de la mort. Ce droit [illegible] exprimé dans l'acte de concession. Plus lo[illegible] article de cette section, nous traiterons e[illegible] gence.

h) Le même scapulaire bénit peut ser[illegible] personnes l'une après l'autre. Il fa[illegible] d'elles, répéter la formule usitée; [illegible] premier scapulaire que portera e[illegible] sorte, soit bénit. Ces cas peuve[illegible] où parfois le nombre des sca[illegible] tous ceux qui le demandent [illegible]

Mais l'imposition d'un sc[illegible] récipiendaire désire se fai[illegible] à la place du brun ou du [illegible]

On peut induire de l[illegible] doit pas nécessai[illegible] si l'on a, p. [illegible] qu'il n'en[illegible]

Digitized by Google

le ... subséquente, sans ... donne
... pourrait, dans un danger ... n autre
... confrérie en lui imposant ... que la
... ant une courte formule d'admission. ... sé6, pour
... essentiel, que la S. Congrégation ... ires à la
... ts mots : *proferenda esse* ... *Sacerdos*
... *erdotes facultatem habentes* ... *formulam*
... *empe in benedictione et impositione* ... *nis SS. Tri-*
... *ad Confraternitatem* Decr. auth., ... 29. ad 3 ; n. 4. ... mployée que

Ajoutons que l'imposition ... peut se faire *Rescr. auth.*,
les malades peuvent ... recevoir et être agrégés ... *alidement* im-
frérie chez eux et dans ... comme l'a déclaré ... seule et même
Carmes ... à date du 7. mars 1887. ... hacun d'eux en

1) Pour ... proprement dit ... *devote*, etc. Car
quels ... le fait des ... scapulaire ... dont nous avons
nous parlerons plus ... un simple ... parfaitement sauve-
pas ... section ... confrérie de ... leurs à la fois.
mel. decret. 3 mai 27 avril 1887, ... stances le permettent,
servir au moins d'une courte ... de répéter sur chaque
en général de s'en tenir aux ...
dans la troisième partie et ...

Cependant la S. Congré... un prêtre autorisé et l'ins-
... dante ne suffisent cependant
déclaré à plusieurs repris... Indulgences (*Decr. auth.*, n.
ces formules. Voici le tex... fidèles remplissent la seconde
questions qu'on lui avait ... n. 7, c'est-à-dire qu'ils *portent*
1re question : *An ... la manière prescrite : Christifi-*
B. M. V. de Monte ... m... semper deferunt e collo pen-
facultatem habentibus ... ectus, altera scapulas contegentem,
Brevioris Ordinis ... lulgentiis a Summis Pontificibus con-
24 août 1884 : ... *en pia peragant opera injuncta in con-*
habentes non ... (*Decr. auth.*, n. 279.) Ces dernières paro-
tione et impositio... ration des Indulgences montrent que, pour
tem (*Decr. au...* nces des scapulaires, on doit aussi accomplir
2e questi... s qui sont prescrites pour chacun d'eux. Nous
actu impos... uvres pieuses, lorsque plus tard nous parle-
rite ... chaque scapulaire. Pour le moment, nous
la seconde condition commune à tout sca-
faut porter le saint habit *constamment* et

scapulaire *toujours, et le jour et la nuit*

Digitized by Google

mam decreti hujus S. Congregationis diei 24 *Augusti* 1844. A la suite de ces mots, la S. Congrégation reproduit la réponse que nous venons de citer, du 24 août 1844.

Il faut donc, d'après ces décisions de la S. Congrégation, prononcer les mots essentiels, c'est-à-dire ceux qui dans la formule prescrite expriment *la bénédiction* et l'*imposition* du scapulaire, ainsi que la *réception* dans la confrérie (voyez ci-après, section IV, remarques générales sur les confréries § 8, n° 2, et dans la confrérie de Notre-Dame du Mont-Carmel le decret troisième du 27 avril 1887, ad 2 et 3.) De là vient que de fait on se sert validement des formules différentes approuvées pour la bénédiction du scapulaire du Mont-Carmel ; nous en reproduisons deux dans la troisième partie de cet ouvrage. L'une et l'autre renferment clairement les trois points déclarés essentiels, et l'on peut sans hésiter se servir de la seconde plus courte (approuvée le 24 juillet 1888) aussi bien que de la première. La formule du bréviaire des Carmes à laquelle il est fait allusion dans la première des deux questions ci-dessus, contient plusieurs psaumes qui sont omis dans la formule communiquée aujourd'hui par les Carmes eux-mêmes.

k) Lorsque plusieurs personnes se présentent pour recevoir le scapulaire, on ne récite la formule de bénédiction *qu'une seule fois* (*in plurali numero*) sur tous les scapulaires ; ensuite on en impose un à chaque fidèle en particulier, en répétant pour chacun la formule. *Accipe, vir devote*, etc. Ainsi l'indique le formulaire des Carmes : *Si plures sint habitu induendi, preces prædictæ dicantur suis locis in plurali, præter : Accipe vir devote etc. quod unicuique seorsim dicendum est ad habitus impositionem ;* enfin la réception dans la confrérie se fait pour tous ensemble par ces mots : *Ego auctoritate.... recipio vos ad Confraternitatem*. etc.

Toutefois d'après une réponse de la S. Congrégation des Indulgences du 5 février 1841, la formule elle-même par laquelle on impose le saint habit, peut être prononcée sur beaucoup de personnes à la fois. En effet, à la question suivante : *Utrum in adscribendis fidelibus sodalitati sacri Scapularis liceat uti in plurali parva formula : Accipe, vir devote?* la S. Congrégation répondit : *Affirmative juxta præpositam rubricam in precibus benedictionis S. Scapularis (Decr. auth.,* n. 286, ad 4.) Il est vrai, la rubrique à laquelle cette réponse fait allusion, ne se

Digitized by Google

trouve plus dans le formulaire que le général des Carmes donne ordinairement avec la feuille des pouvoirs ; mais il y a un autre formulaire qui dit la chose clairement : c'est celui que la S. Congrégation des Rites approuva le 29 juillet 1886, pour ceux qui ont l'autorisation de donner plusieurs scapulaires à la fois (voir IIIe partie). Voici les paroles qu'on y lit : *Sacerdos omnibus scapularia singillatim imponat, ac deinde formulam proferat super omnes simul : Accipite habitum Ordinis SS. Trinitatis*, etc. Et quoique cette formule ne puisse être employée que par ceux qui en ont reçu l'autorisation expresse (*Rescr. auth.*, p. 680, ad 3), elle prouve cependant qu'on peut *validement* imposer le scapulaire à plusieurs fidèles par une seule et même formule, et qu'il n'est pas *essentiel* de dire à chacun d'eux en particulier, *in singulari numero : Accipe, vir devote*, etc. Car manifestement les trois points substantiels dont nous avons parlé plus haut (n° 2, *i*), se trouvent encore parfaitement sauvegardés quand on récite la formule sur plusieurs à la fois.

Toutefois, lorsque le temps et les circonstances le permettent, il est plus convenable et plus édifiant de répéter sur chaque récipiendaire la formule de vêture.

9. L'imposition du scapulaire par un prêtre autorisé et l'inscription dans la confrérie correspondante ne suffisent cependant pas encore pour donner droit aux Indulgences (*Decr. auth.*, n. 337, ad 1) ; il faut de plus que les fidèles remplissent la seconde condition indiquée plus haut au n. 7, c'est-à-dire qu'ils *portent constamment le scapulaire en la manière prescrite : Christifideles, qui... parvum habitum... semper deferunt e collo pendentem unaque sui parte pectus, altera scapulas contegentem, frui possunt omnibus Indulgentiis a Summis Pontificibus concessis,... dummodo tamen pia peragant opera injuncta in concessione earumdem* (*Decr. auth.*, n. 279.) Ces dernières paroles de la S. Congrégation des Indulgences montrent que, pour gagner les Indulgences des scapulaires, on doit aussi accomplir les bonnes œuvres qui sont prescrites pour chacun d'eux. Nous indiquerons ces œuvres pieuses, lorsque plus tard nous parlerons en détail de chaque scapulaire. Pour le moment, nous traitons seulement de la seconde condition commune à tout scapulaire, à savoir qu'il faut porter le saint habit *constamment* et *de la façon prescrite*.

a) Il faut porter le scapulaire *toujours, et le jour et la nuit*,

Digitized by Google

dans l'état de santé comme dans la maladie, et surtout à l'heure de la mort. On a donc tort de le quitter pour éviter une gêne par respect humain ou pour un autre motif semblable : car, si l'on restait une journée entière sans le porter, on ne gagnerait pas les Indulgences ce jour-là. En cas de nécessité, l'on peut cependant le quitter sans préjudice pendant un temps restreint, p. ex. pour se laver ou se baigner.

b) Quand un scapulaire est usé ou qu'on l'a perdu, il faut le remplacer au plus tôt par un autre de même espèce, afin de ne pas perdre les Indulgences dans l'intervalle. Nous avons déjà dit plus haut que le premier scapulaire seul a besoin d'être bénit et imposé par un prêtre autorisé ; plus tard on peut soi-même s'en mettre un autre bénit ou non [1]. Le scapulaire de la Très-Sainte-Trinité fait seul exception à cette règle : chaque nouveau scapulaire exige une nouvelle bénédiction (v. plus haut, p. 393, n. 7). On ne devrait pas continuer à porter un scapulaire détérioré ; mieux vaut le brûler et en prendre un autre.

c) Si, après avoir reçu régulièrement un scapulaire, on avait cessé de le porter, même pendant un temps considérable, soit par négligence, soit par un autre motif semblable, il ne serait pas nécessaire de se le faire imposer une seconde fois. Pour avoir de nouveau droit aux Indulgences, il suffirait simplement de le reprendre et de le porter constamment (*Decr. auth.*, n. 379). Mais si on l'avait quitté par mépris ou par impiété, et qu'on se fût ainsi retranché soi-même de la *confrérie*, il faudrait de nouveau le recevoir, et se faire inscrire comme la première fois, pour avoir droit aux Indulgences et aux privilèges du scapulaire.

d) Si l'on a reçu validement plusieurs scapulaires, il est clair qu'il ne suffit pas d'en porter quelques-uns seulement, mais on doit les porter tous (*Decr. auth.*, n. 307). Cependant plusieurs scapulaires peuvent être réunis à un même cordon double, ainsi que nous le dirons bientôt.

e) Comme on l'a déjà indiqué ci-dessus, il faut que les scapulaires soient portés de telle sorte que les deux morceaux de drap soient séparés et pendent l'un sur la poitrine et l'autre sur le dos, sans cela on ne gagnerait point d'Indulgences (*Decr.*

1. *Si fuerit attritum (scapulare), aliud sive benedictum sive non benedictum absque alia nova cæremonia assumendum est.* — Voilà ce que dit le *Ritus servandus* des PP. Carmes.

Digitized by Google

auth., n. 277, 279, 408, etc.). Cette prescription est de rigueur aussi quand on porte plusieurs scapulaires : car si les deux parties d'un même scapulaire se trouvaient ensemble du même côté, ou si l'une des deux parties manquait totalement, on ne gagnerait pas les Indulgences de ce scapulaire (*ibid.*, n. 394 et 408).

On ne peut donc pas, sans perdre les Indulgences, conserver son scapulaire dans sa poche, ou le porter en bandoulière, ou le faire attacher à un vêtement, etc. ; et la raison en est, comme nous l'avons dit au commencement (p. 390, n. 1) que ce saint habit, remplaçant le grand scapulaire des religieux, doit être porté comme ce vêtement.

Mais on peut indifféremment le porter par-dessus ou par-dessous les habits (*Decr. auth.*, n. 367, ad 2).

10. De même qu'on peut faire partie de plusieurs confréries, et en gagner toutes les Indulgences par l'accomplissement fidèle des conditions requises pour chacune d'elles (*Decr. auth.*, n. 291, ad 10), ainsi *on peut aussi porter simultanément plusieurs scapulaires différents* et participer à toutes les Indulgences concédées à chacun d'eux. De là vient l'usage assez généralement répandu de réunir ensemble à un même cordon double les différents scapulaires. Cet usage existe et est approuvé à Rome même. En s'y conformant, on doit cependant tenir compte des points suivants :

a) Il faut toujours que les deux morceaux de drap qui font partie essentielle de chaque scapulaire, tombent l'un sur la poitrine, l'autre sur le dos : c'est la S. Congr. des Indulgences elle-même qui rappelle cette prescription (*Decr. auth.*, n. 408, et 423, ad 6) [1].

b). Les différents scapulaires que l'on veut porter ne peuvent pas être remplacés par un scapulaire unique, fût-il, par la broderie ou par le tissage, confectionné de telle manière qu'il eût à lui seul les couleurs de tous : un pareil scapulaire serait de nulle valeur (*l. c.*, n. 423, ad 6).

1. Voici ce qui est dit dans ce dernier décret : *Permultis in regionibus laudabilis viget usus a S. Sede approbatus gestandi per modum unius plura simul inter se diversa scapularia, quo in casu variorum scapularium panniculi alii aliis superpositi duobus tantum funiculis assuuntur, ita tamen, ut singulorum scapularium panniculi dependeant tam a pectore quam ab humeris.*

Digitized by Google

De même, les différents scapulaires ne doivent pas être tellement attachés les uns aux autres, qu'ils paraissent n'en faire qu'un : ce qui arriverait s'ils étaient cousus les uns sur les autres par tout le contour, ou s'ils étaient superposés et fixés ensemble par les quatre coins.

En effet, d'après une décision de la S. Congr. des Indulgences du 26 mars 1887, décision approuvée par N. S. P. le Pape le 27 avril de la même année, les scapulaires doivent être distincts l'un de l'autre, c'est-à-dire qu'il doit y avoir réellement quatre ou cinq scapulaires, réunis ensemble par autant de cordons, ou, si l'on veut, par un seul et même cordon double ; mais il ne faut pas qu'il n'y ait qu'un seul scapulaire sur lequel on aurait cousu des bandes de drap de diverses couleurs [1].

Pour ce motif, il ne paraît plus possible d'admettre ce qui était accordé jadis par plusieurs auteurs, à savoir qu'on peut, en se servant de morceaux de drap de différente grandeur, les placer les uns sur les autres et les coudre ensemble, de telle manière que le bord seul de chaque scapulaire reste visible.

c) Nous pensons même que, dans la pratique, il n'y a guère que trois manières de se conformer à la décision ci-dessus énoncée :

1) Conserver à chaque scapulaire ses propres cordons, et coudre ensemble les morceaux de drap par leurs bords supérieurs ;

2) Réunir de même par leur bord supérieur tous les différents scapulaires, mais en les attachant tous à un même cordon double, lequel doit être de laine rouge, si au nombre des scapulaires se trouve celui de la Passion ;

3) Après les avoir réunis par les bords supérieurs, les coudre encore tout au plus un peu par le centre, de manière cependant que les bords restent séparés sur les trois autres côtés.

Dans ces trois manières, surtout dans la troisième, il faudrait avoir soin que le scapulaire blanc et le scapulaire rouge (s'ils s'y trouvent) soient l'un le premier et l'autre le dernier de la série : le scapulaire de la sainte Trinité, afin que sa croix rouge et bleue reste visible, et celui de la Passion, pour que les deux images de Jésus crucifié et des SS. Cœurs de Jésus et de Marie,

1. *Scapularia sint distincta, i. e., vere quinque scapularia sive totidem sive duobus tantum funiculis unita...., non vero unum tantum scapulare in quo assuantur diversi coloris panniculi, prouti ab hac S. Congrega, tione jam cautum est.* Voyez le décret entier dans la section IVe, à l'article de la *Confrérie de N.-D. du Mont-Carmel* (Decr. 3, *de Scapularibus*, ad IV).

Digitized by Google

qui paraissent en constituer une partie essentielle, ne soient pas cachés par un des autres scapulaires.

d) Les fidèles peuvent, sans autorisation particulière, porter ainsi plusieurs scapulaires réunis ; mais le prêtre, bien que muni au préalable, comme cela est requis, du pouvoir de donner chacun des scapulaires différents, a besoin d'une permission *spéciale expresse*, pour les imposer tous à la fois en se servant de la formule plus courte que la S. Congrégation des Rites a approuvée pour les PP. Rédemptoristes, etc. (Voir cette formule à la IIIe Partie) [1]. Toutefois, si un prêtre, autorisé à bénir et à imposer les différents scapulaires, employait, sans permission spéciale du Saint-Siège, cette formule abrégée, la bénédiction et la réception ainsi faites seraient *valides*, comme sauvegardant les points essentiels (déclaration de la S. Congr. des Indulgences, *Rescr. auth.*, pag. 680, ad 3) ; mais elles seraient *illicites*, parce que, d'après l'ordre du Saint-Siège, on doit s'en tenir aux formules ordinaires pour bénir et imposer les scapulaires, si l'on n'est pas *spécialement* autorisé à faire autrement (voyez section IVe, Confrérie du scap. du Carmel, 3e décret *de Scapularibus*, ad IV).

Pour obtenir l'autorisation de faire usage de cette formule abrégée, on peut s'adresser soit à la Secrétairerie des Brefs ou des Mémoriaux, soit à la S. Congrégation des Rites. Nous donnons à la fin de la IIIe partie une formule dont on peut se servir pour cette demande, si l'on croit avoir une raison suffisante de la faire. L'indult de concession que donne la S. Congrégation des Rites, porte toujours qu'on ne peut user de cette formule abrégée, si l'on n'a reçu des différents supérieurs d'Ordre la faculté de bénir et d'imposer chacun des scapulaires. — Mais lors même que cette restriction ne serait pas exprimée formellement dans la concession (comme il arrive pour les indults émanés de la Secrétairerie des Brefs), on n'en serait pas moins obligé, et cela *sous peine de nullité de ladite concession*, de se

1. Désormais le scapulaire du Mont-Carmel ne pourra plus être imposé avec les autres par une seule et même formule. Ainsi l'a décidé un récent décret de la S. Congr. des Indulgences, en considération du respect et de la vénération toute particulière dus à ce scapulaire : *honoris et devotionis causa*. Voyez ce décret dans la section IVe, *Confrérie de N.-D. du Mont-Carmel*. Mais rien n'empêche de porter ce scapulaire uni à tous les autres, pourvu qu'il ait été bénit par une formule spéciale.

Digitized by Google

procurer auprès des chefs d'Ordre chacun des pouvoirs en question (*Rescript. auth.*, p. 680, ad 1).

Il faut toutefois excepter le cas où les deux pouvoirs, celui de donner les différents scapulaires et celui d'user d'une formule unique et abrégée, seraient donnés en termes exprès dans l'acte même de concession, comme cela se fait dans l'indult que la Congrégation de la Propagande accorde à tous les prêtres qui dépendent d'elles (*facultas benedicendi et imponendi quinque scapularia, ac utendi quoad quatuor ex illis unica formula*). Notons encore que celui qui a reçu lesdits pouvoirs des différents chefs d'Ordre, et qui de plus est autorisé par le Saint-Siège à employer la formule abrégée, ne jouit pas encore par là même du privilège de certains religieux, dont nous avons parlé plus haut à la page 395, c.: par conséquent, il devra *lui-même* imposer les scapulaires aux fidèles, et *inscrire* ceux-ci ou les *faire inscrire* au registre de la confrérie, etc., comme nous l'avons dit à la page 394, b.

11. Enfin, il est bon de savoir que Sa Sainteté Léon XIII, par rescrit de la S. Congrégation de la Propagande en date du 20 juillet 1884 (*Acta S. Sedis,* XVII, 242), a *revalidé* toutes les réceptions à n'importe quel scapulaire, qui auraient été faites antérieurement de bonne foi, mais invalidement.

Par conséquent, tous ceux dont l'admission dans une confrérie ou dans une association pieuse de scapulaire aurait été défectueuse en quelque manière que ce soit, peuvent, malgré cela, si leur admission a précédé le 20 juillet 1884, gagner les Indulgences propres à chaque scapulaire.

Après avoir exposé ces notions générales, nous passons à ce qui concerne en particulier ceux des scapulaires dont on ne peut se faire revêtir sans entrer dans une confrérie ; quant aux autres, à savoir celui de la Très-Sainte-Trinité, celui du Mont-Carmel et celui des Sept Douleurs, qui sont inséparables des confréries du même nom, nous en parlerons dans la section IVe, *Confréries et Associations*, etc [1].

1. Outre les cinq ou six scapulaires plus connus, dont nous parlons en détail dans ce livre, il y en a plusieurs autres moins répandus. Tels sont: le Scapulaire noir des PP. Passionistes (*Rescr. auth.* II, n. 56) et celui de saint Camille de Lellis, le patron des malades (*ibid.*, p. 624, III). Il en est un autre que les PP. missionnaires du Précieux-Sang ont coutume de distribuer : nous en parlerons quand il sera question de la *Confrérie du Précieux-Sang*. Nous en ferons connaître un autre encore dans l'article sur le tiers ordre (voyez section IVe).

Digitized by Google

16. Le Scapulaire rouge ou Scapulaire de la Passion [1].

Ce scapulaire s'est introduit parmi les fidèles à la suite d'une apparition dont Notre-Seigneur a favorisé une sœur de la Charité en l'année 1846, le soir de l'octave de saint Vincent de Paul. D'après le récit qu'elle en fit à son supérieur général, elle crut voir le Sauveur tenant à la main un scapulaire rouge dont les cordons en laine étaient de la même couleur. Sur un côté du scapulaire, le divin Sauveur était représenté attaché à la croix ; au pied de la croix se trouvaient les instruments de la Passion, et tout autour on lisait ces paroles : *Sainte Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, sauvez-nous.* Sur l'autre côté se voyaient les images des SS. Cœurs de Jésus et de Marie ; une croix rayonnante paraissait sortir des deux cœurs, et au-dessous on lisait en exergue : *Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie, protégez-nous.*

En même temps la sœur croyait reconnaître le vif désir du divin Sauveur que ce scapulaire fût répandu parmi les fidèles, afin de leur rappeler sa sainte Passion et son ardent amour envers les hommes.

Cette apparition se répéta plusieurs fois ; le jour de l'Exaltation de la sainte Croix de la même année, la pieuse religieuse entendit de la bouche du Sauveur ces consolantes paroles : *Une grande augmentation de foi, d'espérance et de charité est réservée tous les vendredis à ceux qui portent ce scapulaire.*

Le supérieur général de la congrégation de la Mission ne fit pas d'abord grand cas de ces apparitions ; toutefois il en rendit compte au pape Pie IX dans un voyage qu'il fit à Rome en juin 1847. Non seulement le souverain pontife l'écouta avec le plus vif intérêt, mais aussitôt, par un rescrit du 25 juin 1847, il accorda à tous les prêtres de la Mission connus sous le nom de Lazaristes le pouvoir de bénir et de distribuer le scapulaire de la Passion. Par un autre rescrit du 21 mars 1848, leur supérieur général reçut la faculté de communiquer le même pouvoir à d'autres prêtres séculiers ou réguliers.

Ce scapulaire doit être fait d'une étoffe de laine rouge, ainsi que les cordons; l'un des deux carrés de drap doit porter l'image du Sauveur crucifié, l'autre celle des SS. Cœurs de

1. P. Ulrich, *Trésor spirituel*, pag. 210, et Labis, *Noticcs et Instructions sur les scapulaires.*

Digitized by Google

Jésus et de Marie, selon la description qui en a été faite plus haut. Du reste, toutes les autres règles que nous avons déjà données pour les scapulaires en général, sont également applicables ici (v. p. 391 sqq.). Si ce scapulaire est suspendu avec d'autres à un seul cordon double, il faut bien observer ce que nous en avons dit à la page 401.

L'inscription des noms de ceux qui reçoivent ce scapulaire n'est ni exigée ni même désirée, car il ne s'agit ici ni d'une confrérie ni d'une congrégation, mais d'une simple dévotion. Ceux donc qui reçoivent ce scapulaire, n'ont d'autre obligation que de le porter constamment et d'accomplir les conditions nécessaires pour l'acquisition des Indulgences (v. plus haut, p. 399 sqq.). C'est la déclaration que fit au P. Schneider le R. P. procureur de la congrégation de la Mission de Rome (Monte Citorio) vers la fin de l'année 1882; déjà auparavant, le 5 mars 1862, le secrétaire du supérieur général des Lazaristes de Paris (rue de Sèvres, 95) avait répondu dans le même sens : D'après une déclaration venue de Rome, disait-il, nous estimons que l'inscription des noms n'est plus nécessaire pour gagner les Indulgences (v. LABIS, *loco cit.*, 71; voir aussi section IVe : *Confrérie de N. D. du Carmel,* 3e décret de la S. Congr., ad V).

On trouvera dans la IIIe partie la formule de bénédiction pour ce scapulaire appelé *Scapulare rubrum Passionis et sacratissimi Cordis D. N. J. Chr. necnon et Cordis amantissimi et compatientis beatæ Mariæ Virg. immaculatæ.* Pour l'emploi de cette formule, voyez ce que nous avons dit p. 394 sqq.

INDULGENCES. — I. *Plénières :*

1° *Le jour de la réception du scapulaire.* Pour gagner cette Indulgence il faut se confesser, communier, visiter une église ou un oratoire public, et y prier pendant quelque temps aux intentions du Souverain Pontife. — 2° *A l'article de la mort :* si l'on reçoit les sacrements de pénitence et d'Eucharistie, ou qu'on invoque du moins le saint nom de Jésus, de cœur, si on ne peut le faire de bouche (Pie IX. — Rescrit de la S. Congrégation des Indulgences, du 19 juillet 1850 : *Rescr. auth.* p. 285). — 3° *Tous les vendredis de l'année,* pour ceux qui, revêtus de ce scapulaire, s'approchent ces jours-là des sacrements, méditent quelque temps sur la Passion de Notre-Seigneur, et prient aux intentions de l'Eglise. (Pie IX. — Rescrit de la Secrétairerie des Brefs, 21 mars 1848). — Dans une audience du 13 septembre 1850, le

Digitized by Google

même pontife permit que cette dernière Indulgence pourrait être gagnée le dimanche suivant par ceux qui auraient été légitimement empêchés de se confesser et de communier le vendredi (*Rescr. auth.*, l. c.).

II. — *Partielles :*

1) *Sept ans et sept quarantaines*, chaque vendredi, si l'on s'approche des sacrements et qu'on récite, en pensant à la Passion de N. S. J. C., cinq *Pater*, cinq *Ave* et cinq *Gloria.* — 2) *Trois ans et trois quarantaines*, en quelque jour de l'année que ce soit, pour celui qui, contrit de cœur, consacre au moins une demi-heure à la méditation des souffrances de notre Sauveur. — 3) *Deux cents jours*, chaque fois que, baisant ce scapulaire d'un cœur contrit, on récite le verset : *Te ergo quæsumus, tuis famulis subveni, quos pretioso sanguine redemisti.* « Nous vous en supplions, Seigneur, secourez vos serviteurs, que vous avez rachetés de votre sang précieux » (Pie IX. — Rescrit de la Secrét. des brefs du 25 juin 1847).

Il n'est pas dit dans les documents relatifs à ces Indulgences qu'elles soient applicables aux âmes du purgatoire.

17. Le Scapulaire bleu de l'Immaculée-Conception [1].

Ce scapulaire a été révélé, au commencement du XVIIe siècle, par Notre-Seigneur et sa divine Mère à la vénérable Ursule Benincasa, fondatrice des religieuses théatines à Naples.

Saint Philippe de Néri eut en grande estime cette illustre servante de Dieu, dont les admirables vertus ont été déclarées héroïques par un décret de Pie VI, du 7 août 1793. La vénération qu'on lui témoignait, même de son vivant, était si grande, raconte son historien, que sept des principaux citoyens de Naples, vinrent au moment de sa mort la supplier à genoux de vouloir bien être auprès de Dieu la patronne de la ville. Ursule était tout embrasée du divin amour, et ne respirait que zèle pour la gloire de Dieu et le salut des âmes. Dans une extase dont elle a été honorée le jour de la fête de la Purification, la sainte Vierge lui apparut tenant entre les mains son divin enfant : elle était revêtue d'une robe blanche et d'un manteau bleu ; un chœur de vierges vêtues de la même manière l'environnait.

1. Extrait de l'opuscule : *Parvi cærulei scapularis in honorem B. M. V. immaculatæ, cui clerici regulares benedictionem impertiuntur, brevis notio et indulgentiarum adnexarum catalogus.* On reçoit à Rome cet opuscule en même temps que le pouvoir de bénir et d'imposer le scapulaire bleu.

Digitized by Google

Avec la tendresse d'une mère, Marie adressa à la fervente religieuse ces douces paroles : « Prends courage, Ursule, essuie « tes larmes : une joie pure va remplacer tes soupirs : vois dans « mes bras mon Jésus qui est aussi le tien, et écoute attentive- « ment les ordres qu'il va te donner ». Aux paroles de la B. Vierge Mère de Dieu succédèrent celles de son Fils. Jésus fit alors clairement connaître à la vénérable Ursule que sa volonté était qu'elle bâtît un ermitage, où vivraient selon la règle des ermites trente-trois religieuses vêtues comme l'était Marie sa très sainte mère et sous le vocable de son *Immaculée Conception ;* il promit des grâces toutes spéciales et une surabondance de biens spirituels à toutes celles qui embrasseraient ce genre de vie et pratiqueraient ce qui dans la suite serait prescrit dans ce pieux asile. La pieuse fondatrice, s'adressant alors à Notre-Seigneur, le pria de vouloir bien étendre ces faveurs à ceux qui, demeurant dans le siècle, y vivraient dévoués à l'*auguste Vierge conçue sans péché*, y garderaient la chasteté selon leur état, et porteraient le *petit scapulaire bleu.* Pour l'assurer que sa prière était exaucée, Notre-Seigneur lui fit voir, pendant cette extase, des anges tenant en main un grand nombre de ces scapulaires et les répandant de tous côtés sur la terre.

A la suite de cette vision, la servante de Dieu se mit aussitôt à confectionner de petits scapulaires bleus et à les distribuer à un grand nombre de personnes, après les avoir fait bénir par un prêtre. Les fidèles les reçurent et les portèrent avec piété et respect ; et, à mesure que cette pieuse pratique se répandait, on vit se multiplier les fruits de sanctification et de salut. La vénérable Ursule eut la consolation de la voir avant sa mort se généraliser et s'établir sur des fondements solides.

Afin de conserver et d'augmenter ces fruits si précieux, le pape Clément X, par bref du 30 janvier 1671 accorda aux clercs réguliers théatins, chargés de la direction spirituelle de l'ermitage d'Ursule Benincasa et de ses compagnes, le pouvoir de bénir et d'imposer aux fidèles le petit scapulaire bleu. — Clément XI concéda plusieurs Indulgences à ceux qui le porteraient (bref du 12 mai 1710) ; d'autres concessions furent faites dans la suite. — Enfin par bref du 19 septembre 1851, Pie IX autorisa le supérieur général des Théatins à communiquer à tout prêtre séculier ou régulier qui en ferait la demande le pouvoir de bénir et d'imposer ce scapulaire.

Digitized by Google

Les *deux fins principales* que doivent se proposer les personnes qui portent ce saint habit sont : 1) d'honorer ce glorieux privilège de Marie, et 2) de demander à Dieu la conversion de ceux qui vivent égarés dans les sentiers du vice. — Il n'y a point de prières ni de bonnes œuvres déterminées prescrites à cet effet ; on laisse au choix de chacun de faire celles que sa piété lui suggèrera ou que lui conseillera son confesseur, pour apaiser la justice de Dieu et attirer sur les pécheurs les effets de sa miséricorde [1].

Ce scapulaire se compose de deux morceaux de laine bleue. Cette couleur est absolument nécessaire (*Decr. auth.*, n. 307, ad 1) ; mais, ainsi que l'a déclaré le R. P. secrétaire des Théatins le 3 juillet 1871, il est indifférent que la teinte en soit plus ou moins foncée. — L'image de l'Immaculée Conception, sans être requise, peut y être attachée par dévotion. Quant aux cordons, ils peuvent être en quelque matière que ce soit, et de n'importe quelle couleur.

Du reste, toutes les règles générales données plus haut (p. 391, sqq.) sont applicables ici. On trouvera à la page 401, n. 10, ce qu'il faut observer quand on réunit ce scapulaire à d'autres pour les porter tous ensemble à un même cordon.

Pour obtenir le pouvoir de le conférer, il faut s'adresser au Révérendisme P. général des Théatins (Roma, S. Andrea della Valle). On trouvera dans la IIIe partie la formule approuvée pour bénir et imposer ce scapulaire.

Les fidèles qui le reçoivent ne sont pas obligés d'entrer dans une confrérie ou une association pieuse : il n'est donc pas nécessaire qu'ils se fassent inscrire sur un registre. Que si les Théatins demandent qu'on leur envoie les noms des récipiendaires, c'est uniquement pour se rendre compte de leur nombre et juger ainsi du progrès de cette dévotion.

Nous donnons les Indulgences d'après le catalogue approuvé par la S. Congrégation, d'abord le 12 juillet 1845, puis à différentes reprises dans la suite, et finalement le 26 août 1882 (*Rescr. auth.*, II, n. 57) [2].

1. On pourrait utilement, à cet effet, réciter chaque jour le petit chapelet de l'Immaculée-Conception dont nous avons parlé, page 192, n° 58. Cette pratique pieuse est du reste spécialement recommandée dans l'opuscule des Théatins, *Brevis Notio*, cité plus haut. On conseille de même de répéter souvent les deux oraisons jaculatoires qu'on trouvera ci-dessus, page 126, n. 8, et p. 121, n. 13.

2. Les documents originaux concernant la concession de ces Indulgences

Digitized by Google

Toutes ces Indulgences sont *applicables aux âmes du purgatoire* (Pie IX, 7 juin 1850). Les conditions requises pour gagner chacune d'elles ne sont pas indiquées en détail dans le sommaire ou catalogue. En général, pour avoir droit aux Indulgences plénières, on doit se confesser, communier, visiter une église et prier aux intentions ordinaires.

A. INDULGENCES PLÉNIÈRES :

1) Le jour de la réception. — 2) Le jour de la première messe, pour le nouveau prêtre. — 3) A l'article de la mort. — 4) Pendant les exercices d'une retraite, une fois l'an. — 5) Le premier dimanche de chaque mois. — 6) Tous les samedis de carême. — 7) Le dimanche de la Passion et le vendredi suivant. — 8) Le mercredi, le jeudi et le vendredi de la semaine sainte. — 9) Aux fêtes de Noël, de l'Épiphanie, de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Trinité. — 10) Aux fêtes de l'Immaculée Conception, de la Nativité, de la Purification, de l'Annonciation et de l'Assomption de la T. S. Vierge. — 11) Aux fêtes principales des clercs réguliers de la congrégation des Théatins, c'est-à-dire : le 7 août, fête de saint Cajétan ; le 14 septembre, fête de l'Exaltation de la sainte Croix ; le 10 novembre, fête de saint André Avellin ; le 19 mars, fête de saint Joseph ; le 24 mars, fête du bienheureux Joseph-Marie Thomasius, de la congrégation des Théatins ; le 3 mai, fête de l'Invention de la sainte Croix ; le 17 juin, fête du bienheureux Paul Buralis, de la congrégation des Théatins ; le 24 juin, fête de saint Jean-Baptiste ; le 29 juin, fête des apôtres saint Pierre et saint Paul ; le dernier dimanche de juillet ; le 2 août, fête de Notre-Dame des Anges ou de la Portioncule ; le 28 août, fête de saint Augustin ; le 29 septembre, fête de l'archange saint Michel ; le 2 octobre, fête des saints Anges gardiens ; le 15 octobre, fête de sainte Thérèse ; le 1er novembre, fête de tous les Saints ; le 13 décembre [1], fête du bienheureux Jean Marinonius, de la congrégation des Théatins. — 12) A plusieurs autres jours de l'année, savoir : le premier et le dernier jour d'une neuvaine préparatoire à la fête de Noël ; une fois l'an pendant l'exposition du Saint-Sacrement pour les Quarantes-Heures ; une fois chaque année, au jour qu'on aura choisi, et une autre fois au jour fixé par le général des Théatins : le T. R. Père a désigné pour

si nombreuses nous sont inconnus, et ne sont pas indiqués au catalogue. Le premier bref de Clément XI, du 12 mai 1710, ne contient que trois Indulgences plénières et une partielle (V. P. THÉOD. A SP. S., II, p. 315, et *Rescript. auth.*, I, n. 32).

1. C'est Pie IX qui a accordé les Indulgences du 24 mars, du 17 juin et du 13 décembre, à tous les fidèles qui, après la confession et la communion visitent une église des Théatins (bref du 24 juillet 1860).

Digitized by Google

cela le 12 avril, anniversaire de la canonisation de saint Cajétan. — 13) Les Indulgences des stations de Rome, aux jours désignés par le missel romain, si l'on visite ces jours-là une église des Théatins et qu'on y prie aux intentions ordinaires [1]. — 14) Les Indulgences des sept basiliques de Rome, *deux fois chaque mois*, si l'on prie devant les sept autels d'une église de Théatins. — 15). *Deux fois par mois*, si l'on prie dans une église de Théatins, les Indulgences accordées à ceux qui visitent le S. Sépulcre et laTerre-Sainte de Palestine. — 16) De plus, on peut gagner *toutes les Indulgences des sept basiliques de Rome, de la Portioncule, de Jérusalem, de Saint-Jacques de Compostelle* [2], en récitant six *Pater*, six *Ave* et six *Gloria*, en l'honneur de la très sainte Trinité et de la Vierge Marie conçue sans péché, avec l'intention de demander à Dieu l'exaltation de la sainte Église, l'extirpation des hérésies, la paix et l'union entre les princes chrétiens.

En outre, la Congrégation des Indulgences, par décret du 31 mars 1856, déclare que lesdites Indulgences des sept églises de Rome, de la Portioncule, de Jérusalem et de Saint-Jacques de Compostelle peuvent être gagnées *aussi souvent* (*toties quoties*) qu'on récite, en quelque lieu que ce soit, les six *Pater*, les six *Ave* et les six *Gloria*, en se conformant toutefois au décret de la S. Congrégation des Indulgences du 7 mars 1678, *Delatæ sæpius* [3], ap-

1. Là où il n'y a pas d'église *des Théatins*, on peut visiter une autre église, *pourvu qu'il s'y trouve un autel de la T. S. Vierge Marie*. Cette autorisation accordée par Pie IX, le 3 décembre 1847, vaut pour toutes les Indulgences suivantes, qui exigent une visite à l'église des RR. PP. Théatins (*Rescr. auth.*, p. 579).

2. Cette église a toujours passé pour une de celles qui sont les plus riches en Indulgences. Le R. P. Schneider en ayant demandé un catalogue authentique, le T. R. Ans. Vittoria, chanoine de l'église cathédrale métropolitaine de Compostelle, lui répondit par un document muni du sceau du chapitre métropolitain. De ce document il appert que les Indulgences de Compostelle indiquées en détail sont en très petit nombre, et que Pie IX seulement, à la date du 23 mars 1855, accorda à tous ceux qui visitent l'église de ce célèbre pèlerinage les mêmes Indulgences que l'on gagne en visitant l'église de Latran à Rome (*Rescr. auth.*, II, n. 6). Ledit document se termine par ces mots : « L'église métropolitaine et cathédrale de Compostelle est, dit-on, enrichie encore de beaucoup d'autres Indulgences et faveurs spirituelles ; mais on n'en possède pas de titre probant et digne de foi » (*quarum tamen titulus legitimus non extat*).

3. Dans la décision de la S. Congrégation des Indulgences du 14 avril 1856 (*Decr. auth.*, n. 374, ad 3), comme aussi dans l'approbation du présent sommaire, cette même Congrégation maintient toujours que le *toties quoties* en question doit s'entendre dans un sens conforme au décret du 7 mars 1678. — Or voici la teneur de ce dernier décret : (*S. Congregatio declarat*), *semel dumtaxat in die plenariam Indulgentiam in certos dies ecclesiam visitantibus concessam, vel aliud pium opus peragentibus, lucrifieri* (*Decr. auth.*, n. 18, *in fine*).

Digitized by Google

prouvé par Innocent XI. Il n'est pas nécessaire de dire ces prières à genoux (*Decret. auth.*, n. 398, ad 2), ni d'y ajouter quelque autre oraison, ni même de recevoir les sacrements ; mais, pour gagner ces Indulgences, qui sont toutes applicables aux âmes du purgatoire, il suffit de réciter six fois le *Pater*, l'*Ave* et le *Gloria Patri*, de la manière susdite. Ce décret de la Congrég. a été confirmé par Pie IX le 14 avril de la même année 1856.

B. — INDULGENCES PARTIELLES.

I. *Soixante ans*, pour ceux qui chaque jour font une demi-heure de méditation ou oraison mentale.

II. *Vingt ans*, chaque fois qu'on visite les malades, afin de les soulager spirituellement ou corporellement, ou, si on ne le peut pas, chaque fois qu'on récite pour eux cinq *Pater*, cinq *Ave*, cinq *Gloria*, etc. ; — *vingt ans* aussi, aux octaves des fêtes de Notre-Seigneur Jésus-Christ ; aux fêtes des saints de l'ordre des Ermites de Saint-Augustin, de l'ordre des Frères prêcheurs, de l'ordre des Carmes, de l'ordre de la T. S. Trinité pour la rédemption des captifs, et de l'ordre des Servites [1].

La *Raccolta*, qui fait loi, dit la même chose (page XXVI), en ces termes : « L'Indulgence plénière accordée à ceux qui visitent une église en certains jours, ou à ceux qui accomplissent quelque autre bonne œuvre, ne se peut gagner qu'une fois par jour ».

Cependant on ne voit pas bien clairement comment, pour entrer dans la pensée de la S. Congrégation, l'on doit appliquer au cas présent le décret de 1678. Faut-il en conclure que les Indulgences *plénières* des sept basiliques de Rome, etc., ne peuvent être gagnées qu'*une fois* le jour, par la récitation des six *Pater*, six *Ave* et six *Gloria*, mais que les Indulgences *partielles* peuvent être gagnées chaque jour *plusieurs fois*, par la récitation réitérée des mêmes prières ? ou bien faut-il dire qu'on ne peut participer qu'une fois par jour à celles des Indulgences plénières qui exigent la visite des basiliques à *des jours déterminés*, tandis que toutes les autres Indulgences plénières et partielles pourraient être gagnées à plusieurs reprises dans une même journée ? Quoi qu'il en soit, depuis que le Saint-Père a cessé d'admettre cette Indulgence *toties quoties* dans le catalogue du tiers-ordre (auquel cette concession a été faite en premier lieu, comme il semble) et surtout après la dernière réponse de la S. Congrégation des Indulgences citée plus haut (page 288) au sujet des Indulgences du Chemin de la Croix, le meilleur parti à prendre sera de dire les six *Pater*, etc., du scapulaire bleu, avec l'intention de gagner toutes les Indulgences accordées à cette pieuse pratique par le Saint-Siège.

1. Voici la liste de ces fêtes, telle qu'on la donne généralement, quoique ce ne soit pas d'après un catalogue authentique :

a) De l'ordre des ermites de Saint Augustin.

19 janv. S. Fulgence Ruspensis, év.
10 fév. S. Guillaume, duc d'Aquitaine, conf.
17 mars. S. Patrice, évêque.
4 mai. Ste Monique, veuve.
17 mai. S. Possidius, évêque.
12 juin. S. Jean de S.-Facond, conf.
13 août. S. Simplicien, évêque.
16 — S. Alypius, évêque.

Digitized by Google

III. *Sept ans et sept quarantaines*, à toutes les petites fêtes de la T. S. Vierge; — et chaque fois qu'on reçoit les sacrements de pénitence et d'Eucharistie, — ou que l'on accompagne le S. Viatique; — chaque fois aussi qu'on dit sept *Pater*, sept *Ave* et sept *Gloria*, pour un malade qui vient de communier. — *Item*, à toutes les fêtes auxquelles est attachée une Indulgence plénière, si l'on visite une église de Théatins (v. la note 1 de la p. 411). La confession et la communion ne sont pas prescrites pour gagner cette Indulgence. — *Item*, chaque jour, aux vêpres, quand on dit le *Salve Regina*, et qu'on prie pour les besoins de l'Église. — Même Indulgence tous les jours une fois, depuis la Septuagé-

---

23 août. S. Libératus, avec ses compagnons, martyrs.
5 septembre. S. Antoine, mart.
10 — S. Nicolas de Tolentino, conf.
18 — S. Thomas de Villeneuve, év.
16 octobre. Ste Maxime, vierge, et ses compagnes, martyres.
16 décembre. Les Stes Vierges d'Afrique.

b) De l'ordre des Frères prêcheurs.

23 janv. S. Raymond de Pennafort, c.
13 février. Ste Catherine de Ricci, v.
7 mars. S. Thomas d'Aquin, conf. et doct.
5 avril. S. Vincent Ferrier, conf.
20 — Ste Agnès de Monte-Pulciano, v.
29 — S. Pierre, martyr.
30 avril. Ste Catherine de Sienne, v.
5 mai. S. Pie V, pape.
10 — S. Antonin, évêque.
4 août. S. Dominique, conf.
16 — S. Hyacinthe, conf.
30 — Ste Rose de Lima, vierge.
10 octobre. S. Louis Bertrand, c.

c) De l'ordre des Carmes.

22 janv. S. Anastase, mart.
28 — S. Cyrille, év. et doct.
4 février. S. André Corsini, év.
12 — S. Denis, pape.
13 — Ste Euphrosyne, vierge.
14 — S. Télesphore, pape.
15 — S. Pierre Thomas, év. et mart.
25 — S. Avertan, év. et mart.
6 mars. S. Cyrille, év. et doct.
13 — Ste Euphrasie, vierge.
29 - S. Berthold, conf.
8 avril. S. Albert, patriarche de Constantinople.
5 mai. S. Angèle, mart.
16 — S. Simon Stock, conf.
21 — Translation de S. Jean de la Croix.
25 mai. Ste Madeleine de Pazzi, v.
14 juin. S. Élisée, prophète.
13 juillet. Transl. de Ste Thérèse, v.
20 — S. Élie, prophète.
7 août. S. Albert, confesseur.
27 — Transfixion du cœur de Ste Thérèse, v.
2 sept. S. Brocard, confesseur.
25 — S. Gérard, év. et m.
21 octobre. S. Hilarion, abbé.
26 — Transl. de S. André Corsini, év.
30 — S. Séraphin, év.
14 novembre. Tous les saints de l'ordre des Carmes.
14 décembre. S. Spiridion, év.
16 — Transl. de Ste Mad. de Pazzi, v.

d) De l'ordre de la Très-Sainte-Trinité.

8 février. S. Jean de Matha, c. — 13 novembre. Tous les saints de cet Ordre. — 20 novembre. S. Félix de Valois, c.

e) De l'ordre des Servites.

19 juin. Ste Julienne de Falconieri, v. — 23 août. S. Philippe Beniti, conf.

Digitized by Google

sime jusqu'au dimanche des Rameaux, si l'on communie et qu'on récite sept fois le *Pater*, l'*Ave* et le *Gloria*, pour les besoins de l'Eglise. — *Item*, aux fêtes de l'Invention et de l'Exaltation de la sainte Croix, si l'on fait une aumône ces jours-là ; — à trois vendredis de chaque mois, si l'on communie ; — à sept jours d'une neuvaine préparatoire à la fête de Noël ; — tous les lundis, quand on visite le T. S. Sacrement.

IV. *Cinq années* et *cinq quarantaines*, tous les jours, si l'on visite une église de Théatins ou toute autre église, et qu'on y dise cinq fois le *Pater*, l'*Ave* et le *Gloria*.

V. *Indulgence de trois cents jours*, tous les jours de l'octave de la Pentecôte. — *Deux cents jours*, chaque fois qu'on assiste au sermon. — *Soixante jours*, pour chaque œuvre pie. — *Cinquante jours*, quand on invoque pieusement les SS. noms de Jésus et de Marie, ou quand on dit un *Pater*, un *Ave* et un *Gloria* dans une église pour les vivants et les défunts.

Enfin, toutes les messes qui se disent, à quelque autel que ce soit, pour un associé qui a porté ce scapulaire, jouissent du bienfait de l'autel privilégié.

18. Les Petites Images dites « scapulaires du Sacré-Cœur » [1].

L'origine de ces scapulaires remonte à la bienheureuse Marguerite-Marie elle-même.

Dans une lettre qu'elle écrivit le 2 mars 1686, l'humble vierge de Paray supplie son ancienne supérieure, la révérende Mère de Saumaise, de faire faire de petites images du Sacré-Cœur, parce que le Seigneur Jésus désire que ses amis portent sur eux cette image. Elle-même confectionna un bon nombre de ces pieux emblèmes, et les fit porter à ses jeunes novices.

Déjà sans doute on donnait le nom de *scapulaire* à ces petites images : car, dans un livre publié en 1691 par le P. Croiset, S. J. qui avait été en relations fréquentes avec la Bienheureuse, on trouve une prière *à l'usage de ceux qui portent le scapulaire des SS. Cœurs de Jésus et Marie*. Mais ce ne fut qu'en 1720, aux jours lugubres de la peste de Marseille, qu'on vit se répandre parmi la masse des fidèles, sous le nom de *sauvegarde*, le scapulaire du Sacré-Cœur tel qu'il est connu encore de nos jours. Il consistait en un morceau d'étoffe de laine blanche sur lequel était brodée ou cousue en rouge l'image du Cœur

1. Cfr *le Scapulaire du S. C.*, par E. DES BUTTES, *approuvé par Mgr. l'archevêque de Toulouse*. Paris, Tolra 1880. — *Vie d'Anne-Madeleine de Rémusat*, par Mgr. VAN DEN BERGHE. Paris, 1877. — *Rescr. auth.*, p. 663, et *Acta S. Sedis*, VII, 156.

Digitized by Google

de Jésus, et tout autour se lisaient ces paroles d'une sainte audace : *Arrête ! le Cœur de Jésus est là !* Une digne émule de la bienheureuse Marguerite-Marie, la vénérable Madeleine de Rémusat, à qui Notre-Seigneur avait révélé à l'avance et les ravages du fléau et le secours merveilleux que les Marseillais trouveraient dans la dévotion à son Sacré-Cœur, confectionna, avec l'aide de ses sœurs de la Visitation de Marseille, des milliers de ces scapulaires, et les fit répandre à profusion dans la ville et dans les environs. L'histoire raconte que mainte et mainte fois le fléau destructeur s'arrêta comme par miracle devant cette armure victorieuse.

Depuis lors ce scapulaire s'est beaucoup répandu dans divers pays. En 1748, le pape Benoît XIV en envoya une grande quantité à la pieuse reine Marie Leczinska. Pendant les horreurs de la révolution française, les pieux fidèles aimaient à porter la sauvegarde du Sacré-Cœur. C'étaient, au dire de leurs bourreaux inhumains, *les livrées du fanatisme*, et l'on s'en servait, dans les tribunaux de ce temps, comme de *pièce de conviction*, ainsi qu'il arriva, entre beaucoup d'autres, pour l'infortunée Marie-Antoinette et pour la sœur Catherine Joussemet, de la Roche-sur-Yon, qui fut trouvée porteuse de deux cent cinquante de ces précieuses sauvegardes.

De nos jours, la dévotion au scapulaire du Sacré-Cœur s'est propagée avec une nouvelle vitalité, surtout depuis qu'on a vu en 1866, pendant les ravages du choléra à Amiens, à Roubaix, au Caire, etc., se renouveler des prodiges semblables à ceux qui s'étaient opérés durant la terrible peste de Marseille, depuis aussi que, dans la guerre de 1870. le scapulaire du Sacré-Cœur a servi plus d'une fois à nos soldats de *sauvegarde miraculeuse* contre les balles ennemies [1].

Jusqu'à ces derniers temps cependant, il n'y avait aucune Indulgence attachée à ces petits scapulaires. Mais, le 18 octobre 1872, Pie IX, pour répondre à un pieux désir exprimé par son Éminence le cardinal Cullen, archevêque de Dublin, accorda une Indulgence de *cent jours* à tous les fidèles qui, portant suspendu à leur cou, à peu près à la manière des scapulaires proprement dits, le pieux emblême du Sacré-Cœur, tel que nous l'avons décrit ci-dessus, récitent d'un cœur contrit un *Pater*, un *Ave* et un *Gloria*. Le rescrit autographe par lequel Pie IX fit cette concession, a été remis le 18 décembre 1872 à la S. Congrégation des Indulgences, conformément au décret du 14 avril 1856 (voyez ci-dessus, p. 101-102, n° 1).

Dans un bref daté du 28 mars 1873, et adressé à l'évêque de Ratisbonne, le même pape confirma *pour tous les fidèles* la concession que nous avons mentionnée.

1. Cfr *Messager du Sacré-Cœur*, t. XIX, p. 180; voir aussi dans *le Monde*, n° du 20 décembre 1869, lettres du Fr. Ildefonse et du Fr. Séraphin, frères de la Doctrine chrétienne.

Digitized by Google

Il ajouta en outre que cette Indulgence serait applicable, par voie de suffrage, aux âmes du purgatoire.

Enfin, dans un autre bref, du 20 juin 1873, on trouve la réponse à deux questions relatives à cette petite image : 1° Ce n'est pas un scapulaire dans le sens strict du mot, mais simplement un emblème, une image (*signum*) du Sacré-Cœur. Par conséquent, les règles générales données plus haut pour les scapulaires proprement dits, ne lui sont pas applicables. Il n'est donc besoin ici ni de bénédiction, ni d'imposition, ni d'inscription des noms sur un registre ; mais il suffit de porter suspendu au cou et tombant sur la poitrine cet insigne fait d'une étoffe de laine blanche et représentant le Sacré-Cœur de Jésus. — 2° L'oraison jaculatoire : *Arrête!* etc., citée plus haut, n'est pas essentielle à ce petit scapulaire : on peut donc la conserver ou l'omettre à volonté [1].

Dans la section IV, quand il sera question des confréries, nous parlerons des trois autres scapulaires principaux, c'est-à-dire, des scapulaires de la Sainte-Trinité, de N.-D. du Carmel et de N.-D. des Sept-Douleurs.

Pour terminer ce que nous avons à dire des *objets de piété*, nous donnons ici une notice sur les *Agnus Dei*.

Il est vrai, et nous le faisons remarquer expressément, aucune Indulgence n'est attachée à ces pieux objets ; cependant on regretterait peut-être qu'il n'en fût fait aucune mention dans le présent ouvrage.

Les « Agnus Dei » [1].

L'usage où sont les souverains pontifes de bénir et de consacrer certains médaillons de cire nommés *Agnus Dei*, est très

1. Le R. P. Ramière, de vénérée mémoire, a obtenu aussi, le 14 juin 1877, des Indulgences pour le scapulaire du Sacré-Cœur ; mais, comme elles ne peuvent être gagnées que par les membres de l'Apostolat de la prière, nous n'avons pas à en parler ici (voyez sect. IV° : *Apostolat de la prière, Indulgences du 1er degré*, n° 9). Nous ferons observer cependant que si la devise ordinaire du scapulaire : *Arrête!* etc., est facultative même pour les membres de l'Apostolat, il n'en est pas ainsi de l'inscription que le P. Ramière a fait ajouter au scapulaire des associés : *Adveniat regnum tuum!* « Que votre règne arrive ! » Cette demande du *Pater* doit de toute nécessité y être inscrite ; et *chaque fois* que les associés la répètent de bouche ou au moins de cœur, ils gagnent *cent jours* d'Indulgence, s'ils portent le scapulaire sous leurs habits, et *sept ans* et *sept quarantaines*, s'ils le portent ostensiblement, soit en assistant à des prières publiques, soit en adorant pendant une demi-heure le S. Sacrement exposé (Cfr *Acta S. Sedis circa piam fœderationem Apostolatus orationis. Tolosæ, editio altera*, 1888, *apud directorem Nuntii Cordis Jesu*, pag. 33).

1. Cfr *de la Dévotion aux Agnus Dei*, par le chanoine H. Barbier deMontault. — *Agnus Dei cereus pontificia benedictione consecratus, symbo-*

Digitized by Google

ancien dans l'Église romaine [1]. Il en est parlé dans l'*Ordo* romain qui, d'après les érudits, remonte au delà du VIIIe siècle. Le cérémonial qui s'observe à Rome, prescrit la matière de ces figurines, la forme qu'elles doivent avoir, les prières à employer dans leur bénédiction, etc. Tout ici a une signification spirituelle et sainte : les *Agnus Dei* sont faits de cire [2] vierge recueillie par les abeilles, bien pure et toute blanche, afin d'exprimer la nature humaine prise par Notre-Seigneur, sans le mélange de la plus légère souillure et par la seule opération de l'Esprit-Saint dans le sein très pur de l'immaculée vierge Marie. On imprime sur cette cire l'image d'un agneau, emblème de l'Agneau sans tache qui fut immolé sur l'autel de la croix pour la rédemption du genre humain. A la bénédiction qu'en fait le Pape, il se sert de l'eau, cet élément choisi de Dieu pour être, dans l'Ancien Testament et dans le Nouveau, l'instrument de nombreuses merveilles; il la mêle au baume et au saint-chrême, et c'est dans cette liqueur que sont plongés les *Agnus Dei* pendant que le Pontife fait monter ses supplications vers Dieu pour qu'il daigne les bénir, les sanctifier, les consacrer et leur donner la vertu de communiquer aux fidèles qui s'en serviront avec une foi vive et sincère les grâces suivantes :

1) Que la vue ou l'attouchement de l'agneau représenté sur ces figures excitent les cœurs des fidèles à contempler les mystères de notre rédemption ; les porte à remercier, à bénir, à adorer la divine bonté, et leur obtienne ainsi le pardon de leurs fautes. 2) Que le signe de la croix, imprimé sur ces médailles, éloigne d'eux les malins esprits, la grêle, la foudre, les vents et les tempêtes. 3) Que, par la vertu de la divine bénédiction, ils échappent aux embûches et aux tentations de Satan. 4) Que les femmes

lum christiani per baptismum ex Christo Patre et Ecclesia Matre filii Dei, expositum a R. P. THEOPHILO RAYNAUDO, S. J. (Opp. tomo X, pag. 269-400, edit. Lugdun. 1665) ; *Analecta juris pontificii*, VIIIe série, col. 1475-1523 ; JOANNIS MOLANI, *de Agnis Dei oratio*, dans Migne, *Cursus theologiæ*, tom. XXVII, pag. 425, sqq. ; et BENOÎT XIV. *de Servorum Dei beatificatione*, etc., lib. IV, part. I, cap. V, n. 11, d. 12 ; part. II, cap. XXI, n. 12 ; ST. BORGIA, card. VALERII *Opusculum de benedictione Agnorum Dei*, Romae, 1775.

1. La bénédiction des *Agnus Dei* a lieu la première année du pontificat d'un pape, et ensuite régulièrement tous les sept ans.

2. Cette cire doit avoir fait partie auparavant d'un cierge pascal ayant brûlé à l'église. A cet effet, on prend non seulement la cire du cierge pascal de la chapelle Sixtine, mais encore celle des autres basiliques et églises de Rome.

Digitized by Google

enceintes soient préservées de tout accident fâcheux, et obtiennent une heureuse délivrance. 5) Que la peste, le mal caduc, l'eau et le feu ne puissent pas nuire aux vrais chrétiens. 6) Enfin, que la protection divine leur soit assurée dans la prospérité et dans l'adversité ; et que, par les mystères de la vie et de la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, ils soient préservés de la mort subite et imprévue, de tous les dangers et de tout autre mal [1].

Telles sont les bénédictions et les grâces que le vicaire de Jésus-Christ demande, au nom de l'Église, à la divine miséricorde, pour tous les fidèles qui portent ou conservent pieusement des *Agnus Dei*, et souvent des prodiges manifestes ont prouvé l'efficacité de cette prière. Que si nous ne recevons pas ces grâces, nous devons l'attribuer à notre peu de foi et de piété, ou à quelque autre cause cachée, qui empêche le Seigneur de nous accorder de pareilles faveurs [2].

1. Il y a longtemps déjà que les merveilleux effets des *Agnus Dei* ont été chantés dans les vers suivants :

Pellitur hoc signo tentatio dæmonis atri,
Et pietas animo surgit, abitque tepor ;
Hoc aconita fugat, subitæque pericula mortis,
Hoc et ab insidiis vindice tutus eris.
Fulmina ne feriant, ne sæva tonitrua lædant,
Ne mala tempestas obruat, istud habe.
Undarum discrimen idem propulsat, et ignis
Ullaque ne noceat vis inimica, valet.
Hoc facilem partum tribuente, puerpera fœtum
Incolumem mundo proferet atque Deo.
Unde, rogas, uni tam magna potentia signo ?
Ex Agni meritis, haud aliunde fluit.

2. D'autres figures de même forme, mais de couleur plus sombre, appelées *pâtes des saints martyrs*, se distribuent également à Rome. Elles sont en vénération depuis les premiers siècles de l'Église, et se font avec la poussière des ossements des martyrs que l'on mêle à la cire du cierge pascal : aussi les a-t-on regardées de tout temps et honorées comme de saintes reliques.

Digitized by Google

B. — Indulgences locales. — Lieux auxquels sont attachées des Indulgences.

19. Visite de la Scala santa à Rome [1].

La *Scala santa* est l'escalier même du palais de Pilate, sanctifié par les pas et arrosé du sang de notre divin Sauveur, qui le monta et le descendit plusieurs fois durant sa Passion.

C'est donc un monument extrêmement vénérable, qui nous met vivement sous les yeux les souffrances de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Transféré de Jérusalem à Rome, vers l'an 326, par les soins de l'impératrice Hélène, cet escalier fut placé d'abord dans l'ancien palais des souverains pontifes près de la basilique de Latran. — Mais en 1689, le pape Sixte-Quint fit faire pour le recevoir une magnifique construction vis-à-vis de la basilique. C'est là que cette relique très sainte est pieusement vénérée par les Romains et par les étrangers, tous les jours de l'année, mais surtout chaque vendredi du Carême et pendant la semaine sainte. Silencieux et recueillis, priant et méditant la Passion du Fils de Dieu, les fidèles montent *à genoux* (il ne serait pas permis de faire autrement) les vingt-huit marches du saint escalier. — Pour préserver ces marches et les conserver, on les revêtit de bois dans la première moitié du dernier siècle, de manière cependant à permettre encore de voir et de toucher les degrés de marbre de l'escalier primitif.

Déjà les papes Léon IV (847-855) et Pascal II (1099-1118) avaient accordé des Indulgences aux fidèles qui vénéraient de la manière indiquée cette sainte relique. Pie VII, par décret de la S. Congrégation des Indulgences, du 2 septembre 1817, confirma et renouvela ces concessions en accordant à perpétuité une *Indulgence de neuf ans pour chaque marche ou degré* à tous ceux qui, le cœur contrit, monteraient à genoux la *Scala santa* en priant ou en méditant la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ (*Raccolta*, p. 120).

Mais comme parfois l'affluence des fidèles est si considérable, que tous ne peuvent satisfaire leur dévotion, le pape Pie IX, par bref du 19 décembre 1856, attacha les mêmes Indulgences qu'à la *Scala santa* elle-même aux deux escaliers qui y sont attenants, à droite et à gauche. Les fidèles gagnent ces Indul-

1. V. P. Theodor. a Sp. S. *de Indulgentiis*, II, page 50.

Digitized by Google

gences, si, confessés et communiés, ils montent à genoux l'un ou l'autre des deux escaliers latéraux, en priant ou en méditant pieusement la Passion du Sauveur. Toutefois cette dernière concession est limitée : elle vaut seulement pour le temps qui s'écoule depuis la Toussaint jusqu'à la fin de l'octave des Morts, depuis Noël jusqu'à l'Épiphanie inclusivement, et depuis le mercredi des Cendres jusqu'à Pâques.

Au siècle dernier, on vit se répandre un usage qui s'était déjà introduit auparavant : en beaucoup d'endroits on fit construire des escaliers qui reproduisaient exactement la *Scala santa* de Rome ; et le Saint-Siège, quand on lui en faisait la demande, accordait ordinairement à ces reproductions, pour une période de sept ou de dix ans, une *Indulgence plénière* quatre fois l'an, et *cent jours*, pour les autres jours de l'année (v. *Rescr. auth.*, I, n. 11, 14, 16 et 78).

De nos jours encore, on concède les Indulgences du saint escalier hors de Rome, surtout pour les couvents de femmes, mais toujours avec la clause que l'escalier, placé à l'intérieur du couvent, ne soit employé qu'au pieux usage auquel il est destiné, et qu'on le monte à genoux pour gagner les Indulgences (v. *Rescr. auth.*, II, p. 408, n. 8).

20. La Visite du tombeau du prince des Apôtres saint Pierre, dans la basilique Vaticane à Rome.

Par un bref du 15 mai 1857, le pape Pie IX accorda une Indulgence de sept ans et de sept quarantaines à tous les fidèles qui, pour remercier Dieu des grâces signalées qu'il a faites à saint Pierre, réciteront dévotement et le cœur contrit trois *Pater*, trois *Ave* et trois *Gloria*, devant le tombeau de ce saint apôtre dans sa basilique Vaticane (*Raccolta*, p. 385).

21. Hommage à la statue de saint Pierre dans la basilique de ce saint apôtre, à Rome.

Dans l'église de Saint-Pierre à Rome, tout près de la Confession, se trouve une grande statue en bronze du prince des apôtres. Elle reproduit la figure traditionnelle de saint Pierre, telle que l'antiquité chrétienne nous l'a conservée dans un grand nombre de monuments [1].

1. D'après un mémoire intéressant de M. l'abbé Wilpert, chapelain à Rome, moire publié dans l'*Almanach des Apôtres* pour 1886 (librairie de la

Digitized by Google

Plus grand que nature, l'apôtre est représenté assis sur un trône, dans une attitude digne et solennelle ; sa main droite s'élève pour bénir; l'autre main, ressortant du pli de sa toge, tient les clefs, signe de la primauté apostolique.

Plusieurs savants ont pensé que ce magnifique et antique monument de l'art chrétien avait été dans l'origine la statue de quelque divinité païenne, à laquelle on aurait substitué une autre tête et d'autres mains. Mais l'unité de masse et de coulée de la statue contredit cette assertion, et prouve à l'évidence que c'est l'œuvre d'un artiste chrétien. Selon l'opinion prédominante des connaisseurs, et notamment du célèbre archéologue de Rome, M. de Rossi, elle date des dix dernières années du IVe siècle. Il paraît que cette œuvre d'art se trouva en grand danger du temps des iconoclastes : car beaucoup de savants croient que c'est de cette célèbre statue en bronze que veut parler Grégoire II (715-731), quand il écrit à Léon l'Isaurien, alors à Ravenne : « Si en effet vous aviez l'intention d'envoyer des forces militaires à Rome pour y détruire l'image de l'apôtre, sachez que vous aurez à porter seul la responsabilité d'une démarche aussi téméraire. Nous sommes innocents du sang qui sera versé à cette occasion ».

Avant la reconstruction, au XVIe siècle, de l'église de Saint-Pierre, la statue se trouvait dans la chapelle de Saint-Martin, derrière la basilique ; mais, ce sanctuaire ayant été démoli, elle fut transférée d'abord dans la chapelle des saints Processe et Martinien, baptisés par le prince des apôtres dans la prison Mamertine ; puis, après l'achèvement de la coupole, elle fut mise à la place qu'elle occupe actuellement, tout près du tombeau de saint Pierre, du côté droit de la nef du milieu.

Le trône a été renouvelé plusieurs fois dans le cours des siècles ; actuellement, il est en marbre blanc ciselé, et posé sur un piédestal d'un mètre et demi de hauteur.

Les fidèles debout, peuvent commodément baiser le pied droit de l'apôtre. Ce pied, qui s'avance un peu, est tout poli et quelque peu usé par suite de cette dévotion. Le baldaquin qui cou-

---

Société catholique d'enseignement, Roma, Borgo vecchio 165). — Son Em. le cardinal Bartolini, étant encore secrétaire de la Congrégation des Rites, a rédigé en 1867 une *Dilucidazione storico-critica* sur cette même statue. — Voir aussi MIGNANTI, *Indulgenze della basilica Vaticana*, Roma, 1864, page 86 sqq.

Digitized by Google

ronne la statue, a été décoré en 1871 et surmonté de la magnifique mosaïque représentant le pape Pie IX. Une inscription commémorative rappelle que c'est le clergé du Vatican qui fit faire ces travaux, en souvenir du jubilé papal du glorieux pontife. Des deux côtés de la statue jusqu'à la hauteur du baldaquin, se trouvent enfermés sous verre beaucoup de cœurs et de figurines en or et en argent : ce sont les témoignages des nombreuses faveurs que Dieu accorde aux prières des fidèles pour glorifier son apôtre.

Ceux qui vont prier au tombeau de saint Pierre, baisent, comme nous l'avons dit, le pied droit de la statue, puis le touchent de leur front, ou bien courbent un instant la tête jusqu'au-dessous du pied de l'apôtre. C'est de cette dernière manière, usitée surtout parmi les Romains, que le savant cardinal Baronius pratiqua cette dévotion tous les jours, pendant trente ans, en prononçant chaque fois ces mots : *Paix et obéissance*. Par le baisement du pied, il désirait exprimer la paix, c'est-à-dire, l'union avec le chef de l'Église, et par l'inclination profonde il voulait signifier l'*obéissance de la foi* (Rom., XVI, 26).

Pour encourager et récompenser cette dévotion, Pie IX, par un bref du 15 mai 1857, accorda une Indulgence de *cinquante jours* chaque fois à tous ceux qui, véritablement contrits, baisent le pied de cette statue, pourvu qu'en même temps ils prient pour l'union entre les princes chrétiens, l'extirpation des hérésies et l'exaltation de notre Mère la sainte Église.

On gagne la même Indulgence, mais seulement *une fois par jour*, en baisant le pied d'une petite statuette de saint Pierre, bénite à cet effet par *le Pape lui-même* (v. plus haut, p. 385, n. 13).

22. Les Stations de Rome [1].

1) La visite des stations [2], ou des églises stationnales de Rome

1. V. P. THEODOR. A SP. S., *de Indulg.*, II, pag. 29 sqq ; ONUPHRII PANVINII *de Stationibus urbis Romæ*, reproduit dans son édition de *Platina, de Vitis pontificum*, Colon., 1574.

2. Le mot latin *statio* signifie *poste militaire*, ou simplement *lieu d'arrêt* ou *de séjour*. Il paraît que c'est par analogie au premier sens de ce mot qu'on a donné le nom de *stations* aux lieux saints où se trouvaient les tombeaux des apôtres et des martyrs, les chrétiens se réunissant là, comme une milice sacrée, pour la sainte veillée et pour la prière. (BELARMINUS, *de Indulg.*, l. 2, c. 20). — Le P. Theod. a Sp. S. (*loco cit.*) fait simplement dériver *statio* de *status*, parce que les fidèles se réunissaient là *statutis tempori-*

Digitized by Google

dans lesquelles se trouvent les monuments les plus vénérables, les plus précieux souvenirs des saints et surtout des martyrs, remonte jusqu'aux premiers âges du christianisme. Le peuple, le clergé, les papes eux-mêmes, s'y rendaient processionnellement pour y prier à certains jours déterminés.

Saint Grégoire le Grand, voulant régulariser et conserver une dévotion si pieuse et si ancienne, désigna les églises à visiter non seulement pendant le Carême, mais encore pendant le reste de l'année ; de plus, il ordonna que ces églises fussent indiquées dans le missel romain, comme le rapporte le diacre Jean dans la *Vie* de ce saint pape (livre II, chap. II et VI).

2) Dans le but d'exciter les fidèles à faire la visite de ces églises au jour fixé, et à y prier selon les intentions du Souverain Pontife, le même saint Grégoire et ses successeurs accordèrent à ce pieux exercice diverses Indulgences, que Pie VI confirma à perpétuité par décret de la S. Congrégation des Indulgences, du 9 juillet 1777 (*Rescr. auth.*, I, n. 313).

Remarquons toutefois qu'outre les églises indiquées pour la station dans le missel romain, il y a encore d'autres églises de Rome enrichies des Indulgences stationnales (*Raccolta*, p. 466) ; mais, pour gagner ces Indulgences, il faut visiter l'église même où se trouve la *station* (*Ibid.*, p. 472).

3) Anciennement on ne pouvait gagner les Indulgences stationnales que dans la capitale du monde chrétien, par la visite des églises indiquées. Mais, en faveur des fidèles qui sont dans l'impossibilité de visiter les stations de Rome, les souverains pontifes, par concession gracieuse, ont consenti depuis longtemps à étendre le privilège de ces Indulgences à d'autres églises ou chapelles désignées à cet effet (*Raccolta*, p. 472).

Nous verrons dans la section IVe que ce privilège a été surtout concédé aux ordres et aux congrégations religieuses, ainsi qu'à un grand nombre de confréries ou d'associations pieuses. Grâce à cette concession, les membres de ces sociétés peuvent, en visitant aux jours fixés, l'église ou la chapelle de leur ordre ou de leur confrérie, ou une autre église (p. ex., celle de la paroisse), gagner les mêmes Indulgences plénières et partielles qu'ils gagneraient s'ils visitaient ce jour-là la *station de Rome*.

---

bus, à des jours *déterminés* ; ou encore de *stare*, parce qu'ils assistaient à la prière et à l'instruction religieuse *debout* (*stantes*) ; cependant il admet aussi l'analogie avec l'expression militaire *statio*.

Digitized by Google

Nous disons *aux jours fixés*, car on ne peut pas prendre un autre jour à son choix : c'est ainsi que l'a décidé la S. Congrégation des Indulgences, par décret du 7 mars 1678 (*Decr. auth.*, p. 15. — *Raccolta*, p. 473).

4) Autrefois ladite Congrégation a constamment refusé d'énumérer en détail ces Indulgences stationnales, elle ne voulait même pas permettre qu'on spécifiât si elles étaient *plénières* ou *partielles* (*Decr. auth.*, n. 12). Mais comme, malgré cette réserve et ces prohibitions, on publia de tous côtés, même au moyen de la presse, une foule de catalogues fort différents entre eux, et qu'il s'ensuivit parmi les fidèles des disputes, des abus et des scandales, la S. Congrégation des Indulgences se livra à un examen approfondi de la question, et proposa au Pape de déterminer ces Indulgences, selon la mesure de celles accordées aux chapelles papales, de manière à attacher une Indulgence plénière à quelques grandes fêtes, une partielle aux fêtes moindres, et de retirer toutes les anciennes concessions.

Le pape Pie VI accepta ces conclusions le 9 juillet 1777 (*Rescr. auth.*, I, n. 313) : en conséquence, les Indulgences des stations de Rome se trouvent réglées de la manière que nous allons indiquer ; et toutes les indications qui s'en écartent, sont désormais sans aucune valeur [1].

5) Ces Indulgences s'obtiennent aux conditions ordinaires : c'est-à-dire qu'on doit recevoir les sacrements de pénitence et d'Eucharistie pour gagner les Indulgences plénières ; et qu'il suffit, pour participer aux Indulgences partielles, d'être en état de grâce, ou de s'y mettre, au besoin, par un acte de contrition parfaite (voyez ce que nous avons dit à ce *sujet*, p. 67). De plus, pour gagner les unes et les autres, on doit, *au jour fixé*, visiter l'église de la station ou une église jouissant du même privilège et y prier aux intentions ordinaires du Souverain Pontife. (*Raccolta*, p. 465 et 472).

INDULGENCES (*Raccolta*, p. 465-472) [2].

1. Il nous revient que l'on voit toujours encore dans certaines églises les anciens tableaux, avec leurs séries d'Indulgences exorbitantes, qui ont été révoquées depuis longtemps : fait regrettable, qui ne saurait tourner ni à l'avantage ni à l'édification des fidèles.

2. Nous ne donnerons pas ici la nomenclature des églises stationnales de Rome (elle se trouve dans le missel romain), puisqu'il suffit aux fidèles qui sont hors de cette ville de connaître les jours déterminés pour les sta-

Digitized by Google

I. — INDULGENCES PLÉNIÈRES : aux quatre fêtes suivantes : Noël, Jeudi-saint, Pâques, Ascension.

II. — INDULGENCES PARTIELLES : 1) *Trente ans* et *trente quarantaines*, aux fêtes de saint Étienne, de saint Jean l'évangéliste, des saints Innocents, de la Circoncision, de l'Épiphanie, aux dimanches de la Septuagésime, de la Sexagésime et de la Quinquagésime; le Vendredi et le Samedi saints; tous les jours de l'octave de Pâques, y compris le dimanche de *Quasimodo ;* à la fête de saint Marc, évangéliste ; aux trois jours des Rogations ; à la fête et pendant toute l'octave de la Pentecôte jusqu'au samedi inclusivement. — 2) *Vingt-cinq ans* et *vingt-cinq quarantaines*, le dimanche des Rameaux. — 3) *Quinze ans* et *quinze quarantaines*, le troisième dimanche de l'Avent; la veille de Noël; la nuit de Noël, à la première messe; et le matin de la même fête, à la messe de l'aurore ; le mercredi des Cendres ; le quatrième dimanche de Carême. — 4) *Dix ans* et *dix quarantaines*, le premier, le deuxième et le quatrième dimanche de l'Avent; tous les jours de Carême non encore mentionnés; la veille de la Pentecôte; le mercredi, le vendredi et le samedi de tous les Quatre-Temps, à l'exception des Quatre-Temps de la Pentecôte, dont il est fait mention au n° 1.

23. La Visite des sept églises principales de Rome, et celle des sept autels privilégiés dans l'église de Saint-Pierre [1].

(*Raccolta*, p. 474-476).

I. C'est un usage très ancien de faire le pèlerinage ou la visite des *sept églises principales de Rome.*

Ces églises sont : Saint-Pierre du Vatican ; Sainte-Marie-Majeure, Saint-Laurent-hors-les-murs ; Sainte-Croix d e Jérusalem, Saint-Jean de Latran, Saint-Sébastien-hors-les-murs, et Saint-Paul. Introduite par la piété de nos ancêtres et approuvée

tions. De même nous passerons sous silence les Indulgences spéciales que Léon XII par rescrit de la S. Congrégation des Indulgences, du 28 février 1827, a accordées, en sus des Indulgences dont nous donnons ici le catalogue, aux églises stationnales romaines. Ces Indulgences spéciales, concédées pour le carême seulement, exigent la visite d'une seconde église de Rome et des prières déterminées assez longues (*Raccolta*, p. 473).

1. Cfr M. ATTILII SERRANI *de Septem urbis Romæ ecclesiis, una cum earum reliquiis, stationibus et Indulgentiis*, Coloniæ 1600; THEODORUS A SPIRITU SANCTO, *de Indulgentiis*, II, pag. 46 et 47; enfin, un ouvrage allemand : *die Wallfahrt zu den sieben Hauptkirchen von Rom*,—(Pèlerinage aux sept églises principales de Rome), par le Dr Antoine de Waal, Fribourg-en-Brisgau, 1870 ; — cet opuscule traite des sept églises en général, de l'historique de ce pèlerinage et de la manière de l'accomplir, et enfin de chaque église en particulier.

Digitized by Google

par les souverains pontifes, comme Sixte-Quint le montre dans la bulle *Egregia populi Romani pietas,* du 13 février 1586, cette dévotion a été pratiquée presque chaque jour par saint Joseph Calasance, et fréquemment par saint Philippe de Néri et par d'autres saints. Actuellement encore, toujours fidèles à cette dévotion, de pieux pèlerins de toute condition, tant Romains qu'étrangers, se rendent dans ces églises pour y vénérer la mémoire des apôtres et des saints martyrs.

Tous ceux qui, après avoir pieusement reçu les sacrements, visitent ces églises et y prient selon l'intention du Pape, peuvent gagner les très nombreuses Indulgences dont elles ont été enrichies par les bulles et les brefs des souverains pontifes [1]. Ces riches Indulgences, en vertu de concessions gracieuses des pontifes romains, peuvent être gagnées parfois même en dehors de Rome, à la condition que l'on visitera sept églises désignées par l'évêque du lieu [2]. Bien plus, dans les couvents de femmes, la visite de sept autels ou de sept chapelles situées à l'intérieur de la clôture ou bien encore la visite répétée des mêmes autels, si ceux-ci ne sont pas assez nombreux, suffit quelquefois pour donner droit à ces faveurs (v. *Rescr. auth.,* II, p. 589, n. 16; et *Raccolta,* p. 475).

Si depuis de longs siècles, comme nous l'avons dit, on pouvait, en visitant les sept églises de Rome, gagner les Indulgences nombreuses de chacune de ces basiliques, il n'y avait pas cepen-

1. Sur les nombreuses Indulgences attachées à l'église de Saint-Pierre, par exemple, voyez l'opuscule publié à Rome en 1864, avec l'approbation de la S. Congrégation des Indulgences : MIGNANTI, *Indulgenze della basilica Vaticana;* les *Rescripta authentica,* nos 5 et 6, ne rapportent que celles de ces Indulgences de l'église de Saint-Pierre et de Latran qui sont communicables à d'autres églises.

Souvent, en effet, on obtient pour des *églises célèbres et très fréquentées,* parfois même pour de simples chapelles, des autels ou des confréries qui attirent un grand concours de fidèles, un titre d'affiliation à l'église de Saint-Pierre, de Saint-Jean de Latran, de Sainte-Marie-Majeure, de N.-D. de Lorette, etc., etc. Par cette agrégation, lesdites églises ou chapelles participent à certaines Indulgences expressément déterminées par les souverains pontifes, mais non pas à toutes les Indulgences de ces grandes basiliques. — Pour obtenir un de ces titres d'affiliation, il faut que la demande soit appuyée par l'évêque du diocèse, lequel doit certifier la vénération et la fréquentation extraordinaires, etc., dont ces églises sont l'objet. Le plus simple et le plus sûr est de faire traiter la chose par l'agent épiscopal.

2. Autrefois, d'après Théod. a Sp. S., *loco cit.,* page 48, les Indulgences des églises de Rome s'accordaient fréquemment hors de l'Italie; mais on ne pouvait les gagner qu'une fois l'an, au jour fixé par l'évêque du lieu, et en visitant sept églises désignées par le même évêque; de plus, cette concession n'était faite d'ordinaire que pour sept ans.

Digitized by Google

dant, jusqu'à ces derniers temps, d'Indulgence spéciale accordée pour l'ensemble de cette pieuse pratique. C'est ce qui détermina le pape Pie IX à concéder *une Indulgence plénière*, à gagner depuis les premières vêpres jusqu'au coucher du soleil du jour suivant, pour tous ceux qui, confessés et communiés, visitent dévotement ces sept églises et y prient pour l'union entre les princes chrétiens, l'extirpation des hérésies et l'exaltation de notre mère la sainte Église.

II. Très ancienne aussi est la pieuse coutume de faire dans lesdites églises, et spécialement dans la basilique de Saint-Pierre, *la visite des sept autels privilégiés*. Des documents anciens, conservés aux archives de la même basilique, font mention de ce pieux exercice dès le temps du pape Innocent II (1130). Ces sept autels sont à Saint-Pierre, ceux de la Madone de saint Grégoire, — des SS. Processe et Martinien, — de l'archange saint Michel, — de sainte Pétronille, vierge, — de la Madone *della Colonna*, — des SS. apôtres Simon et Jude, — et de saint Grégoire le Grand.

Tout fidèle qui, avec les dispositions voulues, visite dévotement lés *sept autels*, peut gagner les nombreuses Indulgences accordées par plusieurs papes, et confirmées par saint Pie V, Sixte-Quint, Paul V, Clément VIII et Urbain VIII.

Ce dernier pontife a expédié un grand nombre de brefs à des églises hors de Rome, accordant gracieusement à sept autels de ces églises les mêmes Indulgences qui sont attachées aux *sept autels privilégiés de Saint-Pierre* au Vatican (*Raccolta*, p. 475)[1].

24. Indulgence du Pardon ou de la Portioncule[2].

La petite église de Sainte-Marie-des-Anges, près d'Assise, dite aussi *de la Portioncule*, à cause d'une petite villa contiguë à la

1. Il ressort des *Decr. auth.*, n. 103 (voir aussi P. Théod. a Sp. S., *loco cit.*) que la faculté de gagner ces Indulgences hors de Rome était accordée pour douze fois l'an. La même concession était faite aux églises des couvents de femmes, si ces églises possédaient sept autels ou chapelles. L'évêque devait désigner les autels ou les chapelles, aussi bien que les douze jours de l'année.

2. Waddingus, *Annales Ordinis Minorum*, ad annum 1221 ; Ferraris, *Prompta Bibliotheca*, verb. *Indulgentia*, art. V ; *Vie de saint François d'Assise*, par P. Candidus Chalippe : dans le troisième volume de cet ouvrage on trouve des explications fort étendues sur l'Indulgence de la Portioncule ; P. Mathias Gronwels, *Historia critica S. Indulgentiæ B. Mariæ Angelorum, vulgo Portiuncula*, Antwerpiæ, 1726. Voir encore les Bollandistes, 4 octobre, *Analecta de S. Francisco*, p. III.

Digitized by Google

chapelle, fut donnée à saint François d'Assise par les RR. PP. Bénédictins de l'abbaye du Mont-Soubaze. Le saint, qui avait réparé ce sanctuaire délabré et abandonné, l'affectionna toujours d'un amour de préférence, parce qu'il était dédié à la Reine des anges, parce qu'il fut le premier temple et le berceau de son Ordre, et que lui-même y avait reçu de Notre-Seigneur et de sa très sainte Mère les grâces les plus signalées. Avant de mourir, François ordonna expressément à tous ses Frères d'avoir en grande vénération cette chapelle, singulièrement choisie, leur dit-il, *par Jésus-Christ et par sa sainte Mère.*

Ce fut en 1221, au commencement du mois d'octobre, que saint François, dans une apparition de Jésus-Christ, de la sainte Vierge et d'une multitude d'esprits célestes, osa demander à Notre-Seigneur lui-même, par l'entremise de Marie, une *Indulgence plénière,* pour tous ceux qui, *contrits et confessés,* visiteraient l'église de Sainte-Marie-des-Anges ou de la Portioncule. Le Fils de Dieu exauça la prière de son fidèle serviteur, à la condition toutefois qu'il obtiendrait du Souverain Pontife la confirmation de cette Indulgence.

Honorius III, qui gouvernait alors l'Église, et qui se trouvait pour le moment à Pérouse, non loin de la ville d'Assise, la confirma en effet, la même année ; mais ce ne fut que deux ans après, en 1223, qu'il l'accorda à perpétuité, et la fixa, selon la volonté de Jésus-Christ manifestée à saint François dans une seconde vision, au jour anniversaire de la dédicace du sanctuaire de la Portioncule [1], c'est-à-dire, au 2 août, à partir des premières vêpres (*Raccolta*, p. 476).

Par ordre du Souverain Pontife, cette Indulgence fut publiée solennellement à Sainte-Marie-des-Anges le 1er août de cette année 1223, par les évêques d'Assise, de Pérouse, de Todi, de Spolète, de Foligno, de Nocera, de Gubbio, après un discours plein de feu, prononcé par saint François lui-même.

Telle est l'origine de l'Indulgence de la Portioncule, dont on ne saurait sans témérité mettre en doute l'authenticité, comme s'exprime Benoît XIV, *de Synodo diœcesana, lib. XIII, cap.* XVIII, nos 4, 5, et *Disquisitio de Indulgentia Portiunculæ*, p. 1-25, dans ses *Opuscula miscellanea* (edit. Venet., tom. XIII).

1. Ce sanctuaire fut plus tard renfermé dans une grande et très belle église, honorée, le 22 mars 1754, par Benoît XIV, du titre et de la dignité de *basilique patriarcale.*

Digitized by Google

Cette célèbre Indulgence appelée aussi *le saint Pardon*, a été dans la suite étendue à toutes les églises des trois Ordres de Saint-François et à beaucoup d'autres églises et chapelles de tout l'univers catholique par plusieurs papes, et nommément par Grégoire XV, dans son bref *Splendor paternæ gloriæ*, du 4 juillet 1622) [1].

A la confession déjà prescrite pour gagner l'Indulgence, le même pontife ajouta la communion ; sont dispensés toutefois de cette dernière condition ceux des fidèles qui, le 2 août, visitent la chapelle de la Portioncule elle-même.

Le vénérable Innocent XI, par bref du 22 janvier 1687, confirma les décisions du bref de Grégoire XV, et, en déclarant cette Indulgence applicable aux âmes du purgatoire, il ordonna aux fidèles de prier aux intentions ordinaires du Souverain Pontife à chacune des visites qu'ils feraient pour la gagner.

Cette Indulgence est différente des autres Indulgences plénières, non pas en *elle-même*, mais par plusieurs circonstances qu'il importe de relever : 1) Elle est concédée immédiatement par Jésus-Christ lui-même, qui par là, selon la doctrine du cardinal Bellarmin, (*de Indulgentiis*, l. II, c. XX) confirma trois dogmes : la réalité des Indulgences, le pouvoir des papes à ce sujet, et la nécessité de la confession auriculaire ; 2) elle peut se gagner à des conditions peu onéreuses et même très faciles à remplir, tandis que les Indulgences plénières très rares en ce temps reculé, étaient attachées ordinairement à des pratiques fort pénibles ; 3) en dehors du Pardon du Jubilé, on ne trouve guère d'Indulgences qui soient aussi visiblement bénies de Dieu c'est-à-dire, aussi fécondes en fruits salutaires de pénitence (v. BOURDALOUE, *sermon sur la fête de la Portioncule*, troisième partie ; et P. MATTHIAS GRONWELS, *l. c.*) On trouve parfois des fidèles qui ont négligé le devoir pascal et qui se décident à recevoir les sacrements en la fête de Notre-Dame-des-Anges : tant est puissant l'attrait de la grande Indulgence de la Portioncule [2] !

1. On y lit : *Volentes igitur omnes et singulas ecclesias Fratrum S. Francisci de Observantia, etiam Reformatorum, ubique existentes aliquo spirituali munere illustrare..... omnibus utriusque sexus Christifidelibus vere pœnitentibus, qui aliquam ex dictis ecclesiis in 2e die mensis Augusti, a primis Vesperis usque ad occasum solis diei hujusmodi, singulis annis devote visitaverint, plenariam*, etc.

2. Voici en quels termes le Martyrologe de Saint-François annonce tous les ans aux trois Ordres la fête de la Portioncule : « A Assise en Ombrie, la dédicace

Digitized by Google

Cette Indulgence a de plus le grand privilège de pouvoir être gagnée plusieurs fois le même jour, *toties quoties*, c'est-à-dire, autant de fois qu'avec l'intention d'y participer on visite l'église à laquelle elle est attachée, et cela depuis les premières vêpres jusqu'au soir du 2 août. Quelle belle occasion pour gagner des Indulgences et délivrer ainsi un grand nombre d'âmes du purgatoire !

Jamais, dit la *Raccolta*, p. 477, cette pieuse coutume de visiter plusieurs fois en un jour la même église, pour gagner à plusieurs reprises [1] l'*Indulgence de la Portioncule*, n'a été *improuvée*, ainsi que l'a déclaré la S. Congrégation du Concile, le 17 juillet 1700 et le 4 décembre 1723 [2]. Bien plus, la S. Congrégation des Indulgences a confirmé ce *toties quoties*, par un décret du 22 février 1847 [3], déclarant en outre qu'il n'est pas nécessaire que la communion prescrite soit faite dans une église d'un des trois ordres franciscains ; ce qui a été confirmé par Pie IX, le 12 juillet 1847 (*Decr. auth.*, n. 344, ad 4).

Conformément au décret général rendu le 6 octobre 1870, la confession et la communion peuvent se faire déjà la veille, c'est-à-dire, toute la journée qui précède immédiatement le jour de la Portioncule, mais pas plus tôt, à moins que quelque diocèse n'ait obtenu à ce sujet un indult tout particulier (voyez Ire partie, p. 72, n° 6). Ceux qui *ont l'habitude* de se confesser toutes les semaines, ne sont pas obligés de faire une nouvelle confession pour participer au privilège de la Portioncule (v. *ibid.*, p. 71, n° 4) ; mais l'obligation reste pour ceux qui n'ont pas cette habitude, quand même ils se seraient confessés depuis moins de huit jours

---

de l'église de Sainte-Marie-des-Anges, nommée aussi de la Portioncule, que notre séraphique père saint François a singulièrement honorée, *qu'il* a choisie pour être le siège principal de son Ordre, et où il a obtenu de Notre-Seigneur Jésus-Christ, par l'intercession de la très-sainte Vierge Mère de Dieu, pour tous les fidèles, une Indulgence plénière que le pape Honorius III, a confirmée comme vicaire de Jésus-Christ et par son ordre ».

1. Les fréquentes entrées et sorties qui ont lieu dans ces visites spéciales de l'église, ont toujours été pratiquées, même par les papes. Ainsi nous lisons dans la Vie de Clément XI : *Ter de sacrario ad altare majus congruo temporis intervallo posito redivit, ecclesiam S. Francisci visitans.*

2. *Thesaurus resolutionum S. C. C.*, tom. II, pag. 398.

3. Le privilège attaché à l'Indulgence de la Portioncule de pouvoir être gagnée *toties quoties* lui est tellement propre, que la S. Congrégation des Indulgences elle-même, dans un cas où une Indulgence plénière avait été concédée à d'autres fêtes avec la clause : *Conceditur Indulgentia Portiunculæ diei 2 Augusti*, n'hésita pas à conclure que cette Indulgence pouvait également être gagnée *toties quoties* aux fêtes en question. (*Decr. auth* , n. 446).

Digitized by Google

(*Decr. auth.*, n. 364, ad 2). La *visite de l'église* ne peut commencer que la veille à l'heure des premières vêpres [1]. Nous avons dit ce qu'il faut observer par rapport à ces visites (plus haut, p. 75, n. 3), ainsi que par rapport aux prières qu'il y faut faire (p. 76, et p. 78, n. 7).

Ainsi que nous l'avons fait remarquer avec la *Raccolta*, tous les fidèles peuvent gagner cette *Indulgence de la Portioncule* dans *toutes* les églises *des trois ordres de Saint-François*, comme aussi dans beaucoup d'autres églises et chapelles de l'univers catholique, auxquelles le Saint-Siège a accordé ce grand privilège.

Ces trois ordres fondés par saint François d'Assise sont : 1) l'ordre des Franciscains ou *Frères mineurs* (*Fratres minores*) ; — 2) l'ordre des Clarisses ; — 3) le tiers-ordre.

Le *premier ordre* se divise en trois branches : *a*) les Observantins, qui comprennent les Réformés et les Récollets ; *b*) les Conventuels, appelés aussi Minorite ; *c*) les Capucins. Toutes les églises et chapelles publiques des trois branches de ce premier ordre jouissent du privilège de l'Indulgence de la Portioncule.

Quant aux églises du *second ordre* ou des Clarisses, l'Indulgence de la Portioncule leur a été confirmée d'une manière spéciale par Benoît XIV, le 23 septembre 1741. (*Decr. auth.*, n. 132 et *Rescr. auth.* I, n. 122).

Le *tiers-ordre* se divise, lui aussi, en trois branches : *a*). La *première branche* comprend tous les religieux et toutes les religieuses qui font les vœux solennels sous la règle du tiers-ordre de Saint-François. A cette branche appartiennent aussi toutes congrégations de femmes, quelle que soit leur dénomination, qui vivent sous la règle du tiers-ordre et font les trois vœux substantiels et solennels de religion, même si elles ont été

1. La S. Congrégation des Indulgences déclara, le 25 février 1739 : *Indulgentiam Portiunculæ esse præcise affixam diei 2 Augusti, eamque incipere a primis Vesperis usque ad occasum solis ejusdem diei ; Indulgentiam vero quotidianam concessam a s. m. Innocentio XII visitantibus ecclesiam S. Mariæ Angelorum non esse eamdem cum præfata Portiunculæ*, etc. L'Indulgence *quotidienne* à laquelle font allusion ces dernières paroles, et qui, en sus de l'Indulgence de la Portioncule, est attachée tant à l'église de Notre-Dame-des-Anges qu'à celle d'Assise, où repose le corps de saint François peut se gagner, il est vrai, à n'importe quel jour de l'année, mais seulement *une fois l'an* par chaque fidèle (v. plus haut, p. 96, n. 8 ; et Benedict. XIV, *Disquisitio de Indulg, Portiunculæ*, § II).

Digitized by Google

soustraites à l'autorité franciscaine et placées sous celle de l'évêque, ou même si elles n'ont jamais été soumises à l'obéissance du général des Franciscains, mais qu'elles aient toujours été et continuent à être dépendantes de la seule juridiction épiscopale (v. *Decr. auth.*, n. 118 et 166). Les églises de cette première branche possèdent toutes l'Indulgence de la Portioncule [1]. — *b*) La *seconde branche* est celle des membres du tiers ordre qui vivent dans le monde : les églises qui servent de siège à leur société, ou dans lesquelles se tiennent leurs réunions, n'ont pas de ce chef l'Indulgence de la Portioncule.

— *c*) La *troisième branche* comprend tous les membres — le plus souvent des femmes, — qui, soumis à la juridiction de l'Ordinaire et dirigés par des prêtres séculiers, vivent en communauté dans des couvents, des pensionnats, etc., s'engagent parfois par des vœux simples, et récitent même l'office de l'ordre, *mais ne font pas les vœux substantiels de religion.*

Les églises de cette troisième branche, si elles n'ont pas un indult spécial du Saint-Siège, ne jouissent pas du privilège de la Portioncule *(Decr. auth.*, n. 391).

Pour ce qui concerne en particulier *les églises ou chapelles* dans lesquelles l'association des *tertiaires séculiers* est érigée ou tient ses réunions, une question avait été fort agitée à propos de la bulle *Misericors Dei Filius*, qui réorganise le *tiers-ordre* de Saint-François. Il s'agissait de savoir si, malgré la révocation de ses Indulgences et privilèges antérieurs faite par cette bulle, l'Indulgence de la Portioncule pouvait encore être gagnée dans les dites églises ou chapelles.

D'abord, que ce privilège ait existé autrefois pour les *tertiaires eux-mêmes,* on le voit par les *Decr. auth.*, n. 375, *ad* 3. Qu'il ait été dans la suite étendu *à tous les fidèles*, on le prouvait spécialement par le rescrit que P. Louis da Casoria, commissaire général du tiers-ordre, avait obtenu de Pie IX en l'année 1865, et qui, même après la publication de la bulle sus-mentionnée, fut répandue de nouveau de tous côtés par la voie de la presse (v. *Analecta juris pontif.* sér. 27, col. 384).

Ce privilège étant *général* — ainsi voulait-on démontrer qu'il existait encore — n'est pas compris dans la révocation des Indulgences

1. En France, les religieuses du tiers ordre de S. François qui devraient selon leur règle se lier par des vœux solennels, et à cause du malheur des temps ne font que des vœux simples, jouissent cependant, en vertu d'un indult de Pie VII confirmé par Grégoire XVI, de toutes les Indulgences de leur Institut comme si elles faisaient les vœux solennels (v. sect. IV, vers la fin, Indulgences des religieux).

Digitized by Google

antérieures du tiers-ordre, parce que cette révocation ne se rapporte qu'aux Indulgences et privilèges accordés aux tertiaires eux-mêmes, et non pas à ceux qui ont été concédés à tous les fidèles.

Après que différentes revues se fussent prononcées pour ou contre ce sentiment (v. *Nouv. revue théol.* XX, 178, et le *Canoniste contemp.* sept. 1888, 375), l'évêque de Pamiers adressa à la S. Congrégation des Indulgences la question suivante : « *An ex Constitutione SSmi. D. N. Leonis P. XIII, quæ incipit* Misericors Dei Filius, *abrogatum sit privilegium, quo, uti asseritur, in ecclesiis ubi erectæ reperiebantur Congregationes Tertii Ordinis sæcularis S. Francisci Assisiensis, acquiri poterat Indulgentia de Portiuncula nuncupata ?* » — La S. Congrégation répondit le 12 décembre 1888 : « *Affirmative* ». (*Nouv. rev. théol.* XXI, 51).

Cette décision ne permet plus de soutenir l'opinion contraire. — La S. Congrégation se laissa guider sans doute dans sa réponse par la persuasion que la faveur accordée en 1865 à tous les fidèles, était cependant en premier lieu un privilège concédé au tiers-ordre et par suite compris dans la révocation des anciennes Indulgences. — En outre dans la liste des nouvelles Indulgences des tertiaires (v. sect. IV, dernier numéro) à la quatrième place, se trouve une simple Indulgence plénière, que les tertiaires seuls, à l'exclusion des autres fidèles peuvent gagner, le 2 août, une fois, (et non pas *toties quoties*) en visitant l'église où est érigée leur association. Or, une pareille Indulgence serait évidemment inutile si le privilège dont nous parlons durait encore. Si au contraire il n'existe plus, comme l'a décidé la S. Congrégation, alors l'Indulgence nouvellement accordée reste encore une faveur pour les tertiaires, parce que, outre les nombreuses Indulgences auxquelles ils peuvent participer, comme tous les fidèles, en visitant le 2 août une église jouissant du privilège de la Portioncule, ils peuvent encore en ce jour gagner une Indulgence plénière en visitant leur propre église [1].

A moins d'une concession particulière, le privilège de l'Indulgence de la Portioncule ne vaut que pour les églises et *chapelles publiques* des trois ordres de S. François, mais non pour leurs chapelles domestiques (*Decr. auth.*, n. 247).

En vertu d'une réponse du 10 janvier 1818, confirmée par Pie VII le 10 février suivant, les églises qui jouissaient autrefois de l'Indulgence de la Portioncule, *parce qu'alors elles apparte-*

1. Le 28 juin 1889, à la demande du cardinal-protecteur des frères Mineurs Capucins, S. S. le pape Léon XIII a bien voulu accorder que *pour l'année courante, hoc anno* (1889), l'Indulgence de la Portioncule pût être gagnée par tous les fidèles dans les églises et chapelles de tiers-ordre séculier. Il se peut que le Souverain Pontife consente à renouveler cette faveur, si on lui en fait de nouveau la demande les années suivantes. Mais qui ne voit qu'une concession *temporaire* de ce genre, loin d'infirmer la doctrine exposée par nous la corrobore plutôt, et apporte une confirmation nouvelle à la *décision générale* donnée par la S. C. des Indulgences ?

Digitized by Google

naient aux Franciscains, ont perdu cette Indulgence depuis que ces religieux les ont abandonnées. Le privilège est révoqué, lors même qu'un de ces religieux, avec ou sans le costume de son Ordre, y dirait la messe, ou y remplirait les fonctions de curé [1] (*Decr. auth.*, n. 243 et 177 ; voyez plus haut, p. 59 et 60).

Il est donc nécessaire, si l'on veut continuer à jouir du privilège, d'en obtenir le renouvellement du Saint-Siège.

Dans les églises appartenant actuellement à l'une des branches de l'ordre de Saint-François, l'Indulgence se gagne le 2 août. Il faut en dire autant de toutes les autres églises auxquelles le Pape aurait concédé cette faveur, à moins que ces églises ou le diocèse auquel elles appartiennent n'aient obtenu par un indult spécial que l'Indulgence fût transférée à un autre jour.

Un indult de ce genre a été accordé dès le siècle dernier en faveur d'un grand nombre de sanctuaires : car, après la suppression des nombreux couvents de l'ordre de Saint-François, l'Indulgence de la Portioncule ayant été en beaucoup de pays, étendue à toutes les églises paroissiales, et même aux succursales où le service divin se célébrait régulièrement le dimanche et les jours de fête cette Indulgence a été généralement transférée au premier dimanche d'août. Chacun doit à ce sujet s'en tenir à l'indult spécial de l'évêché où il se trouve.

Si dans une localité il se trouve plusieurs églises qui, sans être distantes l'une de l'autre d'un mille italien (1850 mètres), jouissent actuellement du privilège de l'Indulgence de la Portioncule, ces églises conservent néanmoins chacune leur privilège jusqu'au terme de leur concession ; cela ressort d'*une déci-*

1. Ce qu'on vient de lire ne concerne pas la France : car, par un indult spécial (bref du 20 juin 1817), Pie VII accorda derechef l'Indulgence de la Portioncule à toutes les églises de France qui avaient autrefois appartenu aux religieux ou religieuses de Saint-François, ou qui avaient été sous leur direction. Le même pape, par un second bref, du 14 mai 1819, voulut de plus, pour la plus grande utilité des fidèles, que cette Indulgence fût transférée au dimanche qui suit le 2 août, lorsque la fête de la Portioncule ne tombe pas un dimanche. Cette double concession continue de subsister là même où dans la suite il se serait établi de nouvelles églises franciscaines dans lesquelles on gagnerait l'Indulgence de la Portioncule à la date ordinaire. Cependant, dans les églises où l'Indulgence a été transférée au dimanche, on ne peut plus la gagner le 2 août, sans un nouvel indult particulier (*Decr. auth.*, n. 406. Voir cependant la note à la p. suivante

Digitized by Google

sion de la S. Congrégation des Indulgences du 23 novembre 1878. — Mais lorsqu'il s'agit d'expédier de nouveaux indults, on exige à présent que les églises qui demandent cette Indulgence soient séparées de tout autre sanctuaire jouissant du même privilège, d'une distance égale à celle qui doit généralement les séparer aussi de toute église de Franciscains, à savoir, d'un mille italien au moins.

Voici la question qui a été faite à ce sujet à Rome : *An, si nulla exstet ecclesia actu ad Patres Franciscales pertinens, plures ecclesiæ in eadem civitate, imo in eadem parœcia, milliarii spatio minime inter se distantes, frui possint privilegio vulgo della Porziuncola ?* A cette demande la S. Congrégation des Indulgences répondit en date du 15 (23) novembre 1878 : *Affirmative : attenta tamen speciali prærogativa Indulgentiæ Portiunculæ, expedire, ut in novis concessionibus clausula quoad distantiam, quæ apponi solet favore ecclesiarum Ordinis S. Francisci, extendatur ad alias omnes ecclesias hoc privilegio ditatas* (*Decr. auth.*, n. 441).

Une église qui sert aux fonctions du saint ministère et qui a obtenu sans restriction de temps, etc., le privilège de la Portioncule, ne perd nullement ce privilège par le fait (*eo ipso*) que des églises de Franciscains viennent à s'établir (ou se rétablir) dans la même localité [1]. C'est la décision que N. S. Père le pape Léon XIII a donnée au sujet de la paroisse de Saint-Nicolas de Bruxelles, le 23 mai 1880 (*Decr. auth.*, n. 449).

Comme d'ailleurs les indults concernant la Portioncule ne sont pas tous les mêmes, il faut s'en tenir exactement à la teneur de celui qu'on a obtenu : cela est important et pour bien connaître le temps de l'Indulgence (v. p. 79, § 7), et surtout pour bien juger de son extension. Ainsi, lorsque l'indult ne parle pas du *toties quoties*, ou ne porte pas ces expressions : *ad instar Portiunculæ*, ou d'autres semblables; mais dit simplement : *Indulgentiam plenariam..... fidelibus qui die 2 Augusti ec*

1. Si, en pareil cas, l'Indulgence a été fixée, pour l'église dans laquelle se font les fonctions du saint ministère, au dimanche qui suit le 2 août, ou encore au premier dimanche du même mois, les fidèles seraient libres de la gagner soit le jour même du 2 août, dans l'église de l'ordre de Saint-François, soit dans l'autre église, le dimanche auquel elle a été fixée ; mais ils ne pourraient nullement en bénéficier à la fois dans les deux églises et les deux jours (v. plus haut, p. 101).

Digitized by Google

clesiam visitaverint, le privilège du *toties quoties* est fort douteux, et, d'après le travail du P. MINDERER (*de Indulg.*, t. III), il n'existerait même pas du tout. On trouvera un exemple d'une Indulgence de ce genre dans le dernier numéro de la section IVe, *Catalogue des Indulgences du tiers-ordre, A*, 4, avec la note.

25. L'Autel privilégié [1].

Définition.

1) Un *autel privilégié* est celui auquel, par une faveur spéciale, N. S. P. le Pape a attaché le privilège suivant : chaque fois qu'un prêtre y dit la messe pour l'âme d'un fidèle mort en grâce avec Dieu, il lui obtient du trésor de l'Église et par voie de suffrage une Indulgence plénière qui, en vertu des mérites de Notre Seigneur, de la très sainte Vierge et des saints, délivre ladite âme de toutes les peines du purgatoire.

Voici comment le pape Pie VI s'exprime à ce sujet, dans un bref de concession du 30 août 1779, en employant les termes mêmes de ses prédécesseurs : « Chaque fois qu'un prêtre sécu-« lier ou régulier célébrera la sainte messe à cet autel, nous « accordons une Indulgence par voie de suffrage, à l'âme du « fidèle pour qui le saint sacrifice sera offert, de manière que « cette âme, en vertu du trésor de l'Église, c'est-à-dire, des mé-« rites de Jésus-Christ, de la sainte Vierge et des saints, soit « délivrée des peines du purgatoire » [2] (v. *Decr. auth.*, n. 154, 235, etc. ; — voir aussi le n. 5 qui va suivre).

Efficacité.

2) L'Indulgence de l'autel privilégié est certainement, d'après l'intention et la pratique des souverains pontifes, une Indulgence plénière, c'est-à-dire, une Indulgence qui est en elle-même suffi-

1. THEODORUS A SPIRITU SANCTO, *de Indulgentiis*, part. II. cap. I, art. 4. ; *Analecta juris pontificii*, VIIIe série, col. 2010; *Correspondance de Rome*, 1848-49, pag. 46 ; 1850, pag. 113 et 280 ; *Mélanges théologiques*, série II et III, nouvelle édition, Tournai, 1859; NEHER, *Altare privilegiatum*, traité pratique, Ratisbonne, 1861, etc.

2. *Hoc fundamento innititur Summus Pontifex, cum privilegiatas aras declarat ac pro Missæ celebratione, quæ in illis indicitur ad expiandam defuncti alicujus animam, thesauri ecclesiastici eam partem attribuit per modum suffragii, quæ satis est, ut eadem anima, si Deo sic placitum fuerit, e Purgatorii cruciatibus eripiatur.* BENEDICTUS XIV, *Instit.* LVI, n. 15.

Digitized by Google

sante pour délivrer sur-le-champ l'âme à laquelle elle est appliquée; attendu que le vicaire de Jésus-Christ, en vertu de son pouvoir spirituel, tire du trésor de l'Église et offre à la divine Majesté, en faveur de cette âme, tout ce qu'il faut de mérites et de satisfaction pour obtenir son entière délivrance. — Mais cette satisfaction et ces mérites, suffisants en eux-mêmes pour payer toutes les dettes de cette âme, sont-ils appliqués à celle-ci dans toute leur plénitude, ou le sont-ils seulement partiellement ? Nous l'ignorons absolument : car cela dépend des décrets adorables de la Sagesse divine, ainsi que l'a déclaré la S. Congrégation des Indulgences, le 28 juillet 1840 [1].

Puis donc qu'on ne peut pas savoir si l'Indulgence attachée à l'autel privilégié est appliquée dans toute sa plénitude à l'âme pour laquelle on offre le saint sacrifice, il sera toujours bon et utile de se conformer à la pieuse pratique des fidèles, et de faire dire la messe pour cette âme à plusieurs reprises, même à un autel privilégié. — Que si cette âme n'en a plus besoin, l'on peut espérer de la bonté divine que ces Indulgences profiteront aux parents et amis défunts de ceux qui font dire la messe, surtout si le prêtre célébrant ajoute cette intention secondaire à sa première et principale intention (v. plus haut, p. 45-47).

3) Y a-t-il une différence entre les autres Indulgences appliquées aux défunts, et l'Indulgence de l'autel privilégié ? — La seule différence qu'on pourrait y trouver, c'est que l'Indulgence de l'autel privilégié a un effet plus certain, plus assuré pour les défunts, que toutes les autres : non pas qu'en elle-même cette Indulgence soit plus authentique et doive inspirer plus de confiance, mais parce que le moyen par lequel elle est transmise aux défunts offre une garantie plus grande pour son application effective à ces mêmes défunts. Ce moyen, en effet, n'est autre que le saint sacrifice de la messe, à l'oblation duquel est attachée cette Indulgence de l'autel privilé-

1. *Utrum per Indulgentiam altari privilegiato annexam intelligenda sit Indulgentia plenaria animam statim liberans ab omnibus Purgatorii pœnis; an vero tantum Indulgentia quædam secundum divinæ misericordiæ beneplacitum applicanda ? — S. Congreg. respondit : Per Indulgentiam altari privilegiato annexam, si spectetur mens concedentis et usus clavium potestatis, intelligendam esse Indulgentiam plenariam, quæ animam statim liberet ab omnibus Purgatorii pœnis; si vero spectetur applicationis effectus, intelligendam esse Indulgentiam, cujus mensura divinæ misericordiæ beneplacito et acceptationi respondet* (*Decr. auth.*, n. 283).

Digitized by Google

gié. Or le saint sacrifice, en tant qu'expiatoire, a la vertu de lever les obstacles qui souvent peuvent s'opposer, devant la justice de Dieu, à ce que l'Indulgence soit réellement appliquée à telle ou telle âme du purgatoire. — De plus, la célébration de la sainte messe à laquelle est attachée l'Indulgence dont nous parlons étant un acte que le prêtre accomplit toujours au nom de l'Église et comme ministre de Jésus-Christ, *tanquam minister Christi et Ecclesiæ*, la validité et l'effet salutaire de cet acte ne dépendent pas de la sainteté et de la vertu du célébrant. Mais dès lors il paraît juste de conclure que l'application de l'Indulgence aux défunts, Indulgence que l'Église a unie intimement à la célébration de ce saint sacrifice, ne saurait dépendre non plus des dispositions du prêtre : *non a personalibus sacerdotis dispositionibus dependet, sed a divinæ victimæ oblatione.* Telle est du moins l'opinion commune des théologiens. *Cfr* Scavini, *Theolog. mor.*, tom. III, p. 757, édit. Paris, 1867 ; — P. Theod. a Sp. S., II. p. 56 ; P. Lehmkuhl, *Theol. mor.*, II, n. 537 ; — voyez aussi ce que nous avons dit p. 46.

Quant à la question de savoir si le prêtre doit être de toute nécessité en état de grâce pour gagner l'Indulgence de l'autel privilégié, la S. Congrégation des Indulgences, à laquelle cette question a été soumise plusieurs fois, n'a pas voulu donner de réponse catégorique. Une première fois (20 août 1822) elle a répondu : *Dilata ;* et la seconde fois (22 février 1847), elle déclara à l'évêque qui l'interrogeait, qu'il devait consulter sur ce point des auteurs compétents (*Decr. auth.*, n. 253, ad 3 et 341 ; voyez plus haut p. 66 et 67).

Historique.

4) Jusqu'au temps de Grégoire XIII (1572-1585), l'autel privilégié n'a été accordé que rarement.

Le pape Paul V (1605-1621) ayant nommé pour la révision des Indulgences une commission de trois cardinaux, — Baronius était l'un des trois, — celle-ci statua en principe que les autels privilégiés ne devaient être accordés que pour des motifs graves. Quant aux concessions à *perpétuité*, elles ne devaient se faire que pour des raisons *toujours valables* et à des églises insignes qui n'en posséderaient pas encore [1].

1. *Retinendum quidem esse usum concedendi altaria hujusmodi privi-*

Digitized by Google

L'autel privilégié *quotidien* ne s'accordait alors qu'à la condition que l'on dirait *tous les jours quarante messes* dans l'église pour laquelle on sollicitait ce privilège; ce qui naturellement ne pouvait avoir lieu que dans les églises principales.

Aux églises où l'on disait moins de quarante messes par jour, la Secrétairerie des Brefs accordait l'autel privilégié *un jour par semaine,* si l'on y disait chaque jour au moins sept messes; *deux jours,* si l'on en disait quatorze. — Quand on s'adressait pour le même privilège à la S. Congrégation des Indulgences, on l'obtenait *un jour* par semaine si l'église avait *cinq messes* par jour; *deux jours* par semaine, s'il s'y disait chaque jour *dix messes*, et ainsi de suite. Le 29 janvier 1728, la S. Congrégation des Indulgences prit une décision d'après laquelle la requête pour obtenir l'autel privilégié devait être accompagnée d'un certificat de l'évêque indiquant le nombre de prêtres qui célébraient chaque jour dans l'église en question [1].

On imposa des conditions un peu moins rigoureuses aux différents ordres religieux; cependant ils n'obtenaient l'autel privilégié *quotidien* que si l'on célébrait chaque jour trente-cinq messes dans leur église (*Resc. auth.*, n. 50, 54, 61).

Aux religieuses on n'accordait ce même privilège que lorsque leurs églises étaient en même temps églises *paroissiales*; en dehors de ce cas, elles n'obtenaient l'autel privilégié qu'*un jour par semaine,* et seulement en faveur des religieuses décédées, ou de leurs parents et bienfaiteurs.

Concessions.

5) Benoît XIII devint plus indulgent, et, par un bref du 20 août 1724, il accorda l'*autel privilégié quotidien et perpétuel* à toutes les *églises patriarcales, métropolitaines* et *cathédrales* [2]

legiata pro defunctis, ex quo jam in Ecclesia est auctoritate Summorum Pontificum inductus; verum non passim esse concedenda, sed magna tantum ex causa, eaque perpetua, si privilegium perpetuum detur, et nonnisi in locis insignioribus, quibus hactenus concessa non fuerunt. (Theodor. a Sp. S., part. II. pag. 63).

1. Les curés et recteurs des églises où le privilège de l'autel serait encore dépendant du nombre des messes qui s'y disent chaque jour, pourront utilement consulter à ce sujet la nouvelle édition officielle des *Decreta authentica S. C. Indulg.* de l'année 1883, n. 173, 186 et 196.

2. Si une cathédrale sert en même temps d'église paroissiale, elle n'a pas pour cela droit à *deux autels* privilégiés (Réponses des 14 novembre 1766, — 18 sept. 1776, — 10 sept. 1781, — dans les *Decreta auth.*, nn. 235, 238, 241).

Digitized by Google

de la chrétienté qui n'en possédaient pas encore. L'Ordinaire du lieu devait désigner cet autel une fois pour toutes [1]. Voici ce qu'on lit dans le document relatif à cette concession : *Volentes igitur omnes et singulas patriarchales, metropolitanas et cathedrales totius orbis catholici ecclesias, in quibus altare privilegiatum quotidianum perpetuum forsan non reperitur concessum, et in eis altare per patriarchas, archiepiscopos et episcopos respective locorum gratiam et communionem Sedis Apostolicæ habentes semel tantum designandum hoc speciali dono illustrare, auctoritate..., ut quandocunque sacerdos aliquis sæcularis* [2] *vel cujusvis ordinis, congregationis seu instituti regularis, Missam defunctorum pro anima cujuscumque Christifidelis, quæ Deo in charitate conjuncta ab hac luce migraverit, ad prædictum altare celebrabit, anima ipsa de thesauro Ecclesiæ per modum suffragii Indulgentiam consequatur, ita ut ejusdem Domini Nostri Jesu Christi ac Beatissimæ Virginis Mariæ Sanctorumque omnium meritis sibi suffragantibus a purgatorii pœnis liberetur, concedimus et indulgemus.*

6) Clément XIII étendit la même faveur à toutes les *églises collégiales*, *abbatiales* et *paroissiales*. Pour cela, il révoqua tous les privilèges accordés antérieurement aux églises paroissiales, comme telles ; et, sans tenir compte du nombre des messes qui se diraient dans chaque église, leur accorda dans toute la chrétienté et pour une durée de sept années la faveur de l'*autel privilégié quotidien*. Seulement chaque évêque devait en faire la demande pour son diocèse, et la renouveler après les sept ans écoulés. Et afin de prévenir toute espèce de plaintes de la part des curés, il était défendu, sous peine de nullité du privilège, de rien percevoir, soit pour notifier cette faveur, soit pour l'expédition des documents qui désignaient l'autel privilégié de chaque paroisse.

Toutes ces déterminations et ces réserves étaient consignées

1. Si cependant l'autel était déjà expressément désigné dans la concession papale, l'évêque ne pourrait pas en désigner un autre (Réponse du 14 nov. 1766 ; — *Décr. auth*, n. 235, ad 2).

2. Si, au lieu des expressions employées ici : *sacerdos aliquis sæcularis vel... regularis*, on lisait dans un document de ce genre : *sacerdos ejusdem ecclesiæ*, il faudrait conclure que, seuls, les prêtres attachés au service de cette église et vivant de ses revenus, auraient droit à la faveur de l'autel privilégié (Théod. a Sp. S. II, 64).

Digitized by Google

dans le décret même de Clément XIII, qui est daté du 19 mai 1759, et que nous donnons ici en entier :

Ut erga parochiales ecclesias, quæ ob earum tum dignitatem, tum antiquitatem magno semper in honore habitæ sunt, Christifidelium amor magis magisque augeatur, utque suam erga eas benevolentiam peculiarem demonstraret, SSmus D. N. Clemens PP. XIII, prævio S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ voto, speciali gratia altaris privilegiati quotidiani ad septennium omnes et singulas totius orbis præfatas ecclesias benigne decorari voluit, revocatis hujusmodi privilegiis intuitu paræciæ sive in perpetuum, sive ad tempus jam concessis [1] *; ea tamen adjecta lege, ut quilibet Episcopus de hujusmodi gratia supplicet pro sua respectiva diœcesi, et unum dumtaxat Breve pro omnibus uniuscujusque diœcesis parochialibus ecclesiis suffragetur. Præterea, ne hujusmodi privilegio fraudentur aliæ ecclesiæ pollentes speciali prærogativa, veluti collegiatæ* [2]*, et abbatiales Nullius, et parochiales a se dependentes, Sanctitas Sua pari benevolentia modo supra indicato hoc idem privilegium mox enuntiatis ecclesiis communicatum voluit. Exspirato vero septennio, Sede plena, eadem Sanctitas Sua mandat, ut ipsimet Episcopi et Abbates, Sede autem vacante, Vicarii Capitulares, sive in spiritualibus Abbatiarum administratores pro renovatione ejusmodi privilegii supplicent. Ne autem parochi expensis graventur, voluit insuper Sanctitas Sua, nihil omnino exigi posse, sub pœna*

1. Cette révocation n'atteint cependant que les autels privilégiés accordés aux églises *à titre de paroisses*, ou *en tant qu'églises paroissiales (intuitu paræciæ)*, et elle n'entre en vigueur qu'au moment où commencent les nouveaux privilèges obtenus et notifiés par l'évêque (*Decr. auth.*, n. 218, ad 4; et n. 322.)

2. On a demandé à la Secrétairerie de la S. Congrégation des Indulgences quelles églises devaient être considérées comme *collegiatæ et insigniores*. Elle répondit, le 14 novembre 1849 : *Per ecclesias* collegiatas *intelliguntur ecclesiæ cœtu canonicorum directæ qui quidem canonici inferioris gradus sunt, quam canonici cathedralium, quemadmodum inveniuntur in ditione Pontificia et alibi ; per* insigniores *vero ecclesias facile intelliguntur ecclesiæ, quæ sunt celebriores vel per singulares reliquias in ipsis asservatas, vel ob alicujus imaginis celebritatem, sive per ingentem frequentissimorum fidelium devotionem, vel per alias peculiares rationes, quæ ipsas distinguunt a ceteris simplicibus ecclesiis.* La S. Congrégation des Indulgences avait déjà fait, le 30 janvier 1760, la déclaration suivante : *Privilegium pro collegiatis extendi posse ad illas ecclesias, quæ (etsi collegiatæ non denominentur) habent residentias ad instar collegiatarum, et in quibus ad instar collegiatarum choro assidue inservitur* (*Decr. auth.*, n. 218, ad 2).

Digitized by Google

nullitatis privilegii, ab officialibus tum Episcoporum, quum Abbatum in certiorandis parochis, sive in expediendis litteris pro designatione altaris privilegiati in unaquaque parochiali ecclesia diœcesis (*Decr. auth.*, n. 215).

Les différents ordres et les congrégations religieuses obtinrent aussi dans la suite, et le plus souvent à perpétuité, la faveur d'un ou de plusieurs autels privilégiés pour leurs églises ou chapelles publiques (On peut voir en quels termes ce privilège a été accordé aux Franciscains dans les *Act. Min.* 1888, 34. — V. aussi *Decr. auth.*, nn. 157, 173, 185, 186, 213, etc; et *Rescr. auth.*, p. 712, où l'on rapporte une foule de ces rescrits particuliers). En règle générale, comme on le voit dans les *Decr. auth.*, n. 174, la faveur de l'autel privilégié concédée par bref à toutes les églises de tel ou tel ordre religieux n'est valable que pour les églises propres de cet ordre, et nullement pour les églises paroissiales ou autres qui en dépendraient, ou dans lesquelles les religieux de cet ordre exerceraient les fonctions du saint ministère. Nous supposons toujours qu'il n'existe pas à ce sujet de concession particulière.

Lorsque des religieux ont obtenu ce privilège pour l'autel de leur saint fondateur dans toutes les églises de leur ordre, et que dans quelqu'une de ces églises il n'y a pas d'autel dédié à ce fondateur, il ne leur suffit pas, pour jouir du privilège, de mettre une statue du saint sur un autel quelconque (Réponse du 24 juillet 1756 ; ibid., n. 207). Cependant l'autel du saint fondateur peut, sans perdre le privilège, être dédié en même temps à un ou à plusieurs autres saints, et même être connu ordinairement sous le nom de ces derniers (Réponse du 3 octobre 1744 ; ibid., n. 148).

Pouvoir ordinaire des évêques.

7) D'après le décret de Clément XIII cité plus haut, tous les évêques obtiennent, aussitôt qu'ils en font la demande après leur ordination épiscopale, un bref valable pour sept ans, qui les autorise à accorder la faveur de l'autel privilégié à toutes les églises *paroissiales* ou *collégiales* de leur diocèse, et à désigner dans chaque église l'autel (le maître-autel, par ex., ou l'autel de la T. S. Vierge, etc.), auquel ils attachent ce privilège.

Les sept années révolues, ils devront de nouveau s'adresser à Rome dans le même but, et faire ensuite savoir à leurs prêtres qu'ils ont obtenu du Saint-Siège le renouvellement de ce pouvoir pour une nouvelle période de sept ans.

Tel est, en substance, le pouvoir des évêques à cet égard. Cependant, à peine le décret de Clément XIII avait-il paru, que

Digitized by Google

l'on commença à adresser à Rome une série de questions concernant la *portée* et l'*exercice de ce pouvoir*. Nous rapportons ici, en les résumant, les réponses et les décisions de la S. Congrégation des Indulgences.

a) Tout d'abord ce pouvoir de désigner au nom du Saint-Siège un autel privilégié dans chaque paroisse, est un pouvoir personnel, que l'évêque doit exercer par lui-même : *per seipsum* (*Decr. auth.*, n. 292), et non par ses vicaires-généraux et autres Ordinaires, à moins qu'il n'ait demandé et obtenu pour cela une autorisation toute spéciale : *Cum indulta seu facultates (ejusmodi)..... sint potius favores, quos idem Episcopus ab Apostolica Sede personaliter impetraverit, hinc ab Episcopo tantum erunt fidelibus sibi creditis distribuendi, nisi in precibus Apostolicæ Sedi delatis expostulasset iis verbis aut similibus, nempe eos sive per se sive per suos vicarios generales communicandi* (*Decr. auth.*, n. 321).

b) Dès que l'évêque, en vertu du pouvoir qu'il a obtenu du Saint-Siège pour une durée de sept ans, a ainsi désigné dans chaque église paroissiale un autel déterminé, cet autel sera privilégié *tous les jours*, et *pour toutes les messes* qui y seront dites en faveur des défunts. *Decr. auth.*, n. 219, ad 1.

c) Lorsque, dans une église, à cause de son titre d'église paroissiale *(intuitu paræciæ)*, l'évêque a désigné un autel privilégié, tout autre autel de la même église qui aurait été privilégié antérieurement au même titre (*intuitu paræciæ)*, cesserait de l'être. Mais les autels de l'église en question qui jouiraient de ce privilège à des titres différents, p. ex., à cause d'une confrérie, du patronage d'une famille, etc., ne perdent pas leur privilège (*Decr. auth.*, n. 218, ad 4, et n. 322).

En conséquence, si dans une église il se trouve un ou plusieurs autels privilégiés seulement pour une certaine catégorie de personnes déterminées, p. ex., pour les membres d'une famille ou d'une association pieuse, etc., l'évêque n'en est pas moins autorisé à désigner un autre autel de la même église et à le déclarer privilégié pour *tous les fidèles ;* nonobstant la clause : *in qua aliud altare privilegiatum non reperiatur concessum* (*ibidem*, n. 314).

Cette clause, en effet, n'exclut la collation d'un nouveau privilège que si un autel a déjà été privilégié dans le même lieu et

Digitized by Google

au *même titre* (par exemple, comme autel de confrérie ou comme autel d'une église paroissiale, etc.) [1].

d) Lorsque, dans le bref d'une *concession* d'Indulgences, on lit ces mots : *præsentibus ad septennium tantum valituris*, les sept ans se comptent, en général, à partir du jour de l'*expédition du bref*, et non du jour de sa publication : *non a die publicationis, sed a die datæ Brevis septennii tempus incipere.* Telle est la réponse de la S. Congrégation des Indulgences, du 20 mai 1711 (*Decr. auth.*, n. 37). Toutefois, s'il s'agit de brefs destinés à des *pays lointains* et portant *confirmation* des autels privilégiés pour une nouvelle période de sept ans, le temps n'est compté qu'à partir du jour où le bref est remis entre les mains de l'Ordinaire : *Tempus in Brevibus Apostolicis positum pro confirmatione privilegii altaris in regionibus remotis non a die datæ, sed a die præsentationis Brevis Ordinario esse computandum.* (Réponse du 4 février 1736, *Decr. auth.*, n. 116).

e) L'évêque de Tarentaise ayant demandé si le pouvoir qu'il avait reçu de *privilégier* un autel dans toutes les églises paroissiales de son diocèse, cessait aussitôt que les sept ans après sa consécration épiscopale seraient révolus ; ou si ce laps de temps écoulé, il pouvait user encore du même pouvoir en faveur des églises auxquelles il n'aurait pas jusqu'alors accordé ce privilège, la S. Congrégation des Indulgences lui répondit, le 22 septembre 1841 : Le pouvoir de privilégier les autels commence avec la date du bref : par conséquent, il devait à l'expiration des sept années, demander au Saint-Siège la prorogation de ce pouvoir, lors même qu'il n'aurait pas encore désigné d'autel privilégié dans toutes les églises de son diocèse. Quant à l'autel privilégié lui-même il jouit du privilège pendant sept années entières, à partir du jour où il a été désigné (*Decr. auth.*, n. 292).

Quand donc un autel est la première fois privilégié pour sept ans, ce temps doit être supputé à partir du jour où l'évêque a expédié l'acte authentique par lequel il désigne l'autel.

f) Si une église paroissiale n'avait pas encore à ce titre d'autel privilégié, il faudrait, pour l'obtenir, en adresser la demande,

1. Cette règle est du reste générale pour tous les cas où il s'agirait d'accorder, dans la même église, un second autel privilégié, ou un troisième, un quatrième, etc.

Digitized by Google

non à Rome, mais à l'évêque du diocèse, qui a d'ordinaire tous les pouvoirs pour cela, comme nous venons de le voir.

La supplique à l'évêque peut se faire dans les termes suivants :

Illustrissime et Reverendissime Domine! N., Rector parochiæ P., hujus diœcesis, pro ecclesia sua parochiali sancti X. atque in ea sito summo altari, sancto Y. dedicato, petit humiliter privilegium quotidianum ad septennium a Clemente P. XIII, die 19 maii 1759, omnibus ecclesiis parochialibus benigne concessum.

g) Il y a des autels privilégiés *à perpétuité*, mais dans les églises de paroisse, le privilège ne dure généralement que sept ans. Vers la fin de la septième année, on demande à l'évêque le renouvellement du privilège pour le même espace de temps, et il est bon d'indiquer à cette occasion la date à laquelle cesse le précédent privilège.

Pascal (*Origine et raison de la liturgie catholique*, Paris, 1844, page 105), et d'autres auteurs après lui, prétendent que chaque curé est obligé de s'adresser au Saint-Siège lui-même, pour obtenir le renouvellement de ce privilège ; mais cette assertion est en contradiction formelle avec la teneur du bref cité de Clément XIII et avec la pratique générale des évêques. Ceux-ci, en effet, doivent, d'après le dit bref, s'adresser tous les sept ans à Rome pour faire renouveler leur pouvoir, et informer ensuite leur clergé qu'ils ont obtenu le renouvellement pour un nouveau laps de sept années.

Le curé qui, à l'expiration des sept ans, veut obtenir le renouvellement de ce privilège, n'aura donc qu'à écrire à son évêque ; il pourra le faire à peu près dans ces termes :

N., Rector ecclesiæ O., petit humiliter confirmationem indulti altaris privilegiati sancti P., quia septennium currens explebitur die... mensis... hujus anni.

h) La faveur de l'autel privilégié peut aussi être accordée aux églises succursales et aux annexes, etc., où le curé remplit les fonctions curiales proprement dites, telles que baptiser, enterrer, donner la communion pascale, etc. On pourrait même dans ces conditions obtenir de l'évêque la faveur de l'autel privilégié dans une chapelle privée ou dans une maison particulière (*Decr. auth.*, n. 219, ad 3 et 4).

Digitized by Google

Concessions extraordinaires.

8) Dans l'origine, il ne devait y avoir en chaque église qu'un seul autel privilégié (Benoît XIII, Clément XIII). Cependant le Saint-Siège accorde souvent, pour une église paroissiale, deux autels privilégiés ; et quelquefois, *par grâce spéciale*, trois, quatre, et même davantage, s'il s'agit d'un sanctuaire où il se dit un grand nombre de messes. Ces privilèges multiples se rencontrent plus facilement dans les églises où, en dehors de l'autel principal, il y a plusieurs autels latéraux servant aux confréries. Il ressort même des rescrits des 23 août 1763, 21 mai 1765, 26 mars 1860 (*Rescr. auth.*, n. 214, 225 et 398), que *tous les autels* des églises de confréries peuvent être privilégiés.

9) Quand le curé ou le recteur d'une église a un motif sérieux de demander le privilège en question pour plus de sept ans, ou à perpétuité, ou encore pour plus d'un autel, il doit, directement ou par l'entremise de son évêque, s'adresser au Saint-Siège lui-même, c'est-à-dire, à la secrétairerie des Brefs ou à celle des Mémoriaux.

La supplique adressée au Saint-Siège doit mentionner : 1) le nom de la paroisse et du diocèse ; 2) les motifs qui font demander cette grâce spéciale ; 3) le nombre des années pour lesquelles on désire l'obtenir ; 4) le patron (*patronus vel titulus*) et la qualité de l'église (paroisse, succursale, église de couvent, etc. ; 5) le titre de l'autel : car, si l'on obtenait le privilège qu'on sollicite sans avoir déclaré à quel autel il doit être appliqué, l'évêque du lieu devrait commencer par désigner un autel. Mais il n'est pas nécessaire — Pie IX l'a déclaré formellement — d'indiquer de quelle matière est fait l'autel, de marbre, ou de bronze, ou de bois, etc.

10) Aussitôt que le privilège est concédé à Rome, c'est-à-dire, dès que le bref de concession est expédié, et avant même qu'il soit publié, l'autel pour lequel on a fait la demande est privilégié ; et un prêtre qui y dirait la messe avec l'intention d'user du privilège, en gagnerait l'Indulgence ; mais il serait illicite d'agir ainsi avant la publication du bref (*Decr. auth.*, n. 146, ad 1).

Qualités de l'autel.

11) Pour qu'un autel puisse être privilégié, il n'est pas né-

Digitized by Google

cessaire que l'église ou l'oratoire qui le renferment soient consacrés; il suffit qu'ils aient été bénits. La consécration n'est même pas requise pour l'autel lui-même, bien qu'elle soit de rigueur pour la pierre du milieu qui renferme les saintes reliques. (*Decr. auth.*, n. 193 et 219, ad 2).

Par contre, il faut que l'autel que l'on désigne pour être privilégié, soit un autel *fixe* (*Decr. auth.*, nn. 234, ad 1; 295, ad III; 318, ad 1).

Cette expression « autel fixe », employée ici par opposition à « autel portatif », a été expliquée comme il suit par la S. Congrégation des Indulgences : *Altare, quod a loco dimoveri non possit; sed non tamen cujus superior pars sive mensa sit ex integro lapide, vel adeo calce conjuncta, ut lapis consecratus amoveri non possit: secus enim diruto altari, quod privilegiatum concessum erat ob alicujus Sancti imaginem, post novam constructionem novo indigeret privilegio* (Réponse du 20 mars 1846 ; *ibid.* n. 334, ad 1). Et pour qu'il ne reste aucun doute sur la nature d'un *autel fixe*, Pie IX a fait la déclaration suivante, par un rescrit du 26 mars 1867 (*Rescript auth.*, n. 405, p. 319): *Sufficere ad constituendam qualitatem altaris fixi, ut in medio altaris stabilis et inamovibilis, licet non consecrati, lapis consecratus etiam amovibilis ponatur.*

Cependant le privilège n'est pas attaché à la pierre consacrée que l'on enchâsse dans un autel, mais bien à l'autel lui-même dans lequel la pierre est enclavée. Ainsi l'a déclaré formellement la S. Congrégation des Indulgences, le 27 sept. 1843 (*ibid.*, n. 324) [1]. De son côté, le cardinal Fransoni, préfet de la Propagande, dans une réponse citée par la décision de la S. Congrégation des Indulgences du 20 mars 1846, dit expressément : *Privilegium altari conceditur, non lapidi, qui unus alteri pro necessitate vel opportunitate suffici poterit* (*Decr. auth.*, n. 334).

12) Ce privilège ne peut donc être attaché à un autel portatif (*portatile*), à moins qu'on n'ait pour cela un indult spécial (*Decr. auth.*, nn. 234, ad 1; 295, ad III, et 318, ad 1). Or voici

1. *An Indulgentia seu privilegium altaris a S. Sede concessum sit lapidi consecrato, plerumque portatili in quacumque ecclesia, et cuicumque altari fixo imposito, an vero determinato altari fixo, quod proinde alio consecrato lapide imposito, privilegium minime amitteret ? — S. Congreg. respondit: Negative quoad primam partem ; Affirmative quoad secundam : videlicet privilegium, de quo supra, datum est altari determinato et in honorem alicujus Sancti specialiter dicato.*

Digitized by Google

ce que la S. Congrégation des Indulgences entend par cette expression *altare portatile* ou *viaticum : altare, quod constat tantum ex unico lapide integro tantæ magnitudinis, ut calicis pedem cum patena, saltem quoad majorem partem capere possit, vel quod de uno in alium locum transfertur* (*Decr. auth.*, n. 334, ad 2). [1].

De ce qui a été dit et de la pratique actuelle adoptée par la S. Congrégation des Indulgences, il ressort que le terme *altare fixum* ne doit aucunement se prendre ici dans le sens strict que lui donne la S. Congrégation des Rites. Car l'autel fixe tel qu'il est requis pour qu'on puisse y attacher la faveur de l'autel privilégié, ne doit pas nécessairement être de pierre, ni tellement relié au sol qu'il ne soit pas possible de le transporter ailleurs ; un autel de bois, demeurant ordinairement en place est suffisant, même s'il peut être transporté d'un lieu à un autre. Par *altare portatile* au contraire il faut entendre un autel portatif proprement dit ou même une simple pierre d'autel.

Si quelqu'un avait obtenu la faveur de l'autel privilégié sans avoir indiqué dans sa demande qu'il s'agit d'un autel *portatif*, il n'aurait rien obtenu, son autel ne serait pas privilégié (*ibid.*, n. 295 et 315). Mais quand dans la demande on a fait mention de cette circonstance particulière, la concession serait valide quand même l'acte expédié de Rome ne rappellerait pas que le privilège est accordé à un autel portatif (*Decr. auth.*, n. 315).

Au contraire, si un évêque avait une autorisation spéciale pour désigner même des autels *portatifs* comme autels privilégiés, il devrait, chaque fois qu'il fait usage de ce pouvoir exceptionnel, le mentionner dans l'acte authentique par lequel il désigne un de ces autels. Cette formalité est de rigueur pour la validité même de la concession, *ad validitatem concessionis*, soit que le

1. Par rescrit du 13 janvier 1846, trois confréries du diocèse de *Tournai* obtinrent à perpétuité l'autel privilégié, quoique leurs autels ne fussent que « portatifs », *non obstante portatilitate.*

Quant à la *matière* et à la *forme* des autels portatifs, elles sont spécifiées dans la réponse suivante, que la S. Congrégation des Rites fit le 24 novembre 1885 à la question de quelques évêques de l'Amérique du Sud : *Aræ seu altaria portatilia, quæ constant ex vero lapide duro et compacto, etsi non marmoreo, idonea haberi debent ; quæ autem confecta sunt ex lapide pumiceo* (Pierre-Ponce), *sive ex gypso aut alia simili materia, illicita prorsus sunt. Quoad vero altaria, quorum sepulchrum sive confessio non in medio lapidis, sed in ejus fronte fuit effossum, ea non sunt admittenda, utpote Pontificalis Romani præscriptionibus haud conformia* (*Pastoralblatt* de Cologne, 1886, p. 131).

Digitized by Google

curé ait indiqué dans sa requête qu'il s'agissait d'un autel portatif, soit qu'il ait omis de le faire. Si cette circonstance n'était pas mentionnée dans l'acte épiscopal, il faudrait recourir à Rome pour faire revalider la concession de l'évêque (*ibid.*, n. 318, ad 2 et 3).

13) Le privilège dont nous parlons est exclusivement attaché à l'autel désigné, et ne saurait jamais, sans autorisation spéciale, être transféré à un autre autel, pas même à un autel fixe (*Decr. auth.*, n. 234, ad 1, et 324).

Bien moins encore est-il permis de transporter un autel privilégié (*altare fixum*) dans une autre église : le privilège serait aussitôt perdu. — Bien entendu, tout cela doit s'entendre uniquement de l'autel qui jouit d'un privilège *local*, ou de l'autel privilégié proprement dit, dont nous avons parlé jusqu'ici, et non de l'*autel privilégié personnel*, dont nous parlerons plus tard.

14) Il est d'usage de placer au-dessus de l'autel privilégié, en gros caractères, l'inscription : ALTARE PRIVILEGIATUM. Cette inscription toutefois ne sert qu'à faire connaître l'autel, et n'est pas nécessaire pour la validité de l'Indulgence.

Que le curé ou le recteur qui trouve dans son église un autel avec cette inscription, prenne soin de s'assurer si l'autel est privilégié à perpétuité ou pour un temps seulement, pour tous les jours ou seulement pour certains jours (et pour quels jours) de la semaine. Combien de prêtres, trompés par cette sorte d'inscription, se sont imaginés faussement qu'il n'était pas nécessaire de renouveler la concession du privilège !

Le curé doit spécialement veiller à ce que la concession qui, en vertu de l'indult déjà cité de Clément XIII, aurait été faite à son église à titre d'église paroissiale, soit renouvelée ou prorogée après le laps de sept ans ; sans cela on devrait faire disparaître l'inscription : ALTARE PRIVILEGIATUM.

Remarquons encore qu'en beaucoup de localités il existe d'anciennes fondations pieuses avec la clause que la messe de fondation devra être dite à tel autel déterminé. Là où ce cas se présente on doit bien s'assurer si cette clause n'aurait été apposée parce que l'autel en question était privilégié ; et si l'on découvre que c'est bien pour ce motif que la clause a été ajoutée, il faut s'empresser d'accomplir ces légitimes et justes intentions des fondateurs [1].

1. Il est, du reste, défendu de recevoir des fondations de messes, du moins

Digitized by Google

Enfin, les *Decr. auth.*, n° 54, nous avertissent qu'il faut faire *renouveler* la concession pour tout autel dont le privilège ne serait pas attesté ou prouvé par quelque document authentique. L'inscription qui surmonte l'autel ne saurait servir de document.

Continuation ou cessation du privilège.

15) Un autel privilégié peut être transformé en tout ou en partie; il peut encore être changé de place ou détruit. Suivant ces différents cas, voici ce qu'il faut observer :

a) L'autel reste privilégié lorsque la destruction ou le changement se fait petit à petit et que la partie enlevée est remplacée par une autre: car, de cette manière, l'autel reste toujours le même. Que si la partie détruite n'était pas remplacée, l'autel n'en resterait pas moins privilégié, pourvu qu'on y puisse encore dire la messe.

b) Un autel qui perd sa consécration ne laisse pas pour cela d'être privilégié ; le privilège reste seulement suspendu jusqu'à ce que l'autel soit consacré de nouveau, ou que, par l'insertion d'une pierre d'autel, il soit de nouveau en état de servir à l'oblation du saint sacrifice. En effet, le privilège n'est pas attaché à l'autel en tant qu'il est consacré, mais à la *masse de sa construction*, en tant que celle-ci est propre à la célébration des saints mystères.

c) L'autel ne perd pas son privilège lorsqu'il est restauré ou même refait à neuf avec des matériaux tout autres. Il faut en dire autant si on le change de place, pourvu que ce soit toujours dans la même église, et qu'il conserve le même vocable ou le même titre. Voici à ce sujet différentes réponses de la S. Congrégation des Indulgences : *An privilegium maneat, non obstante, quod altare sub eadem invocatione de novo ædificatum fuerit in alio quidem loco, sed in eadem ecclesia?* Réponse du 16 septembre 1723 : *Affirmative* (*Decr. auth.*, n. 84). — *An altare privilegiatum perdiderit Indulgentias eo quod propter vetustatem de novo construatur aut quoad majo-*

à perpétuité, pour des autels privilégiés. Déjà, en effet, le 16 novembre 1711, la Congrégation des Indulgences avait donné l'ordre suivant *in Panormitana : Non recipiantur onera perpetua pro altaribus privilegiatis ; et non recipiantur Missæ adventitiæ (pro altari privilegiato) præter numerum, cui commode satisfieri possit* (*Decr. auth.*, n. 41). Cet ordre a été renouvelé le 14 décembre 1711 (*Rescr. auth.*, n. 10).

Digitized by Google

rem partem reparetur? Réponse donnée par la Secrétairerie de la S. Congrégation des Indulgences, le 27 juin 1836 : *Negative, dummodo prædictum altare sub eodem titulo vel invocatione iterum construatur.* Si un autel privilégié à perpétuité avait été reconstruit en marbre, aurait-il par cette transformation, perdu son privilège? A cette question, qui lui avait été posée par l'évêque de Nancy, la S. Congrégation des Indulgences répondit, le 24 avril 1843: Si l'autel a été érigé de nouveau sous le même titre, il n'a pas perdu son privilège (*ibid.*, n. 317).

d) S'il arrive cependant qu'un autel a été privilégié à cause de quelque image antique que l'on y vénère, et que, dans un incendie ou par une autre cause, cette image vienne à être détruite complètement ainsi que l'autel, le privilège ne serait pas maintenu, lors même que l'on reconstruirait l'autel sous le même titre : car le motif déterminant de la concession n'existerait plus : *Cessaret enim tum physice tum moraliter causa concessionis* (P. Theodor. a Spiritu S., part. II., p. 73). Mais si l'image sainte en question n'avait pas été détruite entièrement ou qu'elle subsistât encore en majeure partie, l'autel reconstruit n'aurait pas besoin d'être privilégié à nouveau : son ancien privilège lui resterait toujours (*Decr. auth.*, n. 334, ad 1, et P. Theod. a Sp. S., *l. c*).

e) Un autel perd son privilège lorsque l'église où il se trouve vient à s'écrouler ou à être détruite de quelque manière que ce soit ; mais le privilège revit de plein droit, si l'église est rebâtie au même endroit (dans le sens expliqué plus haut, page 59) et sous le même vocable, et que l'autel conserve, lui aussi, le même titre qu'il avait antérieurement.

Que si l'on change l'emplacement de l'église, ou son titre, ou le titre de l'autel, le privilège cesse. Réponses du 18 juillet 1712 et du 23 avril 1714. (*Decr. auth.*, n. 43 et 52).

L'autel privilégié personnel.

16) Le privilège dont nous venons de parler est dans son origine et d'après sa signification un privilège *local*, c'est-à-dire qu'il est attaché à un lieu, savoir, à tel ou tel autel déterminé.

Mais ce privilège peut aussi être accordé à un prêtre en vue de sa personne : dès lors il devient *personnel*, et celui qui le possède, jouit, comme on dit, de l'*autel privilégié personnel.* Le

Digitized by Google

privilège, en ce cas, n'est pas attaché à un autel déderminé de telle ou telle église, mais à la personne même du prêtre, de sorte que sa messe, en quelque lieu qu'il la dise, procurera aux âmes du purgatoire la même Indulgence que si elle était dite à un autel privilégié.

Le Pape accorde cette faveur ordinairement pour deux ou trois ou même quatre jours par semaine ; il l'accorde à perpétuité ou pour un temps déterminé.

Les prêtres qui ont fait l'*acte héroïque de charité*, jouissent de ce privilège pour tous les jours et toute leur vie (v. p. h., 322).

Beaucoup de confréries ou de pieuses associations ont obtenu l'autel privilégié personnel, une ou plusieurs fois chaque semaine, pour tous les prêtres qui en font partie.

Un prêtre qui possède ainsi la faveur de l'autel privilégié personnel, peut gagner l'Indulgence plénière pour les morts, à quelque autel qu'il dise la messe, que cet autel soit *fixe* ou *portatif*, privilégié ou non (Déclaration du 15 mars 1852, *Decr. auth.*, n. 351).

Parfois cependant ce privilège peut être limité à certaines personnes, à certaines églises ou à tel ou tel autel de ces églises.

Il serait ainsi limité s'il était donné en ces termes ou en d'autres semblables : Toutes les messes dites par un membre de *telle* confrérie et pour les défunts de cette même confrérie, à quelque autel que ce soit, sont privilégiées ; ou encore : Toutes les messes dites dans *telle* église, à *tel* autel, pour les défunts de *telle* congrégation, sont privilégiées.

Le privilège, en ce cas, serait à la fois *personnel* et *local*. C'est à chaque prêtre à voir quel est le sens de la concession qui lui a été faite et jusqu'où elle s'étend, d'après la teneur de l'indult.

Le prêtre qui jouit de l'autel privilégié à différents *titres* et pour l'avoir obtenu directement, p. ex., trois ou quatre fois la semaine, et parce qu'il est membre d'une confrérie ou d'une congrégation qui lui donne un droit semblable, peut, d'après une réponse de la S. Congrégation des Indulgences, du 27 mai 1839, faire usage de l'une et de l'autre concession, à moins que l'indult ne s'y oppose (*Decr. auth.*, n. 272).

Pour obtenir la faveur de l'autel privilégié personnel, on doit s'adresser au Saint-Siège, ou directement, ou par l'intermédiaire de son évêque. Voici la formule à employer : *Beatissime Pater ! N. N., presbyter, vicarius ad S. N., loci B., diœcesis C.*,

Digitized by Google

ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, humiliter petit indultum altaris privilegiati personalis. Et Deus, etc.

La concession est donnée ordinairement au bas de la même feuille en ces termes : *Ex audientia Sanctissimi. Die... mensis... anni.... Sanctissimus benigne annuit pro indulto personali altaris privilegiati tribus vicibus in qualibet hebdomada. N. Card. N.* — La S. Congrégation des Indulgences a déclaré, le 5 février 1841, qu'il n'était pas nécessaire de soumettre cet indult au *visa* de l'évêque du diocèse, à moins que la teneur même de la concession ne l'exige expressément (*Decr. auth.*, n. 286, ad 2).

Conditions pour gagner l'Indulgence de l'autel privilégié.

17) Pour participer à la faveur soit locale, soit personnelle, de l'autel privilégié, le prêtre doit accomplir les différentes *conditions* déterminées par le Souverain Pontife. Comme ces conditions ne sont pas toujours les mêmes, chacun doit se conformer aux prescriptions particulières du rescrit pontifical qui le concerne.

Ordinairement, le privilège local n'est accordé à un autel qu'à la condition, qu'il n'y ait pas déjà dans la même église un autel privilégié *au même titre* (v. plus haut, page 443). Une autre condition anciennement fort fréquente, se rapportait au nombre de messes à dire dans l'église qui réclamait l'autel privilégié. Ceux dont l'indult renferme cette dernière condition, doivent s'y conformer exactement, sous peine de nullité du privilège.

Quant aux *conditions ordinaires* et *générales* auxquelles doivent se conformer tous les prêtres qui jouissent de l'autel privilégié, elles sont au nombre de quatre, que nous allons exposer dans les quatre numéros suivants :

I. — *Il faut que la messe soit dite pour l'âme même à laquelle on veut appliquer l'Indulgence de l'autel.* Cette règle est fondée tant sur la pratique des souverains pontifes que sur l'intention des fidèles qui demandent la messe à un autel privilégié.

En théorie, sans doute, le fruit de la messe peut être fort bien séparé de l'Indulgence de l'autel ; et l'on conçoit parfaitement que cette Indulgence puisse être appliquée à un défunt, tandis que la messe serait dite pour un autre défunt ou même pour un vivant. Dans toute messe, en effet, qui se dit à un

Digitized by Google

autel privilégié, il faut distinguer un double fruit satisfactoire : le premier est *essentiel* au saint sacrifice, et ne dépend pas de l'Église ; le second, *accidentel*, n'est autre que l'Indulgence de l'autel, Indulgence puisée dans le trésor même de l'Église, et sur laquelle celle-ci garde un droit absolu, pour l'appliquer par *voie de suffrage* à qui il lui plaît. Or, bien qu'il ne soit pas libre au prêtre de séparer ces deux fruits, lorsqu'il a pris sur lui l'obligation de dire la messe pour un défunt à un autel privilégié, ou encore lorsque l'indult papal prescrit d'appliquer au même défunt et l'Indulgence de l'autel et le fruit du saint sacrifice ; absolument parlant toutefois, et considérés en eux-mêmes, ces deux fruits sont tout à fait séparables l'un de l'autre.

Et c'est dans ce sens que la S. Congrégation des Indulgences a rendu une décision le 31 janvier 1848, quand, à une question qui lui avait été faite à ce sujet, elle envoya pour toute réponse l'avis du consulteur chargé par elle de l'examen du point controversé (v. *Decr. auth.*, n. 348).

On avait, en effet, proposé à la S. Congrégation le doute suivant : Lorsqu'on célèbre à quelque autel privilégié, ne peut-on pas appliquer à une âme la sainte messe, et à une autre l'Indulgence de l'autel ? *An, quando requiritur sacrificium Missæ pro Indulgentia lucranda, Missa possit offerri pro uno, et Indulgentia applicari pro altero ?* A la question ainsi posée, la S. Congrégation répondit, le 31 janvier 1848 : « Que l'on communique au postulateur l'avis motivé du consulteur » : *Communicetur Oratori votum Consultoris.* Or voici le texte de cet avis : *Hanc eamdem quæstionem enucleandam sibi proponit doctissimus P. Joannes Cavalieri* (tom. II, pag. 198, edit. Bergomen., 1748), *scilicet an Indulgentia et Sacrificium dividi queant ?* Respondet : *Decisio pendet ex verbis Indulti. Si enim cantat :* Qui pro defuncto Missam in tali altari dixerit, liberat animam ejus, *etc., Sacrificium et Indulgentia non possunt dividi, sed utrumque pro eodem defuncto est applicandum ; si autem tò* pro defunctis *in Indulto desit, applicatio solius Indulgentiæ sufficit ad liberandam animam, et Sacrificium cuilibet poterit applicari ;... si tamen fundator, aut stipem erogans imponat onus celebrandi in altari privilegiato, tunc prædicta divisibilitas locum non habet : per impositionem quippe talis oneris censetur etiam voluisse applicationem Indulgentiæ. Secus est, si sacerdos onus habeat sacrificandi, sed non in altari privilegiato : tunc quidem adimplet obligationem suam per applicationem Sacrificii, et liber est quoad applicationem Indulgentiæ, dummodo tamen celebret in altari, cujus privilegium non exquirat etiam applicationem Missæ.* Quæ solutio et mihi arridet : nam Indulgentia etiam pro defunctis est donum ex Ecclesiæ thesauro depromptum, qui constat ex meritis Christi, Beatæ Mariæ Virginis, et aliorum Sanctorum ; opera

Digitized by Google

vero injuncta sunt conditio solum, sine qua effectum non sortitur Indulgentia : ergo aliud est Indulgentia, aliud opus injunctum. Porro, si applicatio Indulgentiæ pro solis defunctis concessæ necessario conjuncta esset cum applicatione Sacrificii, Sacrificium et Indulgentia forent unum et idem : ergo Sacrificium non esset tantum opus injunctum, nec Indulgentia ex Ecclesiæ thesauro deprompta, sed ex valore infinito ejusdem Sacrificii, qui certe Ecclesiæ potestati non subest, sed voluntati Dei finito modo applicantis ; atqui Sacrificium est tantum opus injunctum, et Indulgentia non ex valore seu fructu Sacrificii eruitur : ergo non sunt unum et idem, adeoque Sacrificium et Indulgentia dividi possunt (saltem dum aliud in Indulto non exprimitur) ; et consequenter in hac hypothesi sacerdos potest Sacrificium offerre pro uno, et Indulgentiam applicare pro altero.

En *pratique,* cependant, cette question n'a plus d'importance aujourd'hui : car les indults que l'on donne maintenant, renferment invariablement la condition que l'Indulgence soit appliquée à l'âme pour laquelle on dit la sainte messe. Toujours, en effet, on y lit ces mots ou d'autres semblables : *Ut quandocumque sacerdos aliquis.... pro cujuscumque Christifidelis anima.... ad præfatum altare celebrabit, anima ipsa... Indulgentiam consequatur.*

Ce point, d'ailleurs, a été mis hors de conteste par une décision que la S. Congrégation des Indulgences a rendue au sujet de l'acte héroïque de charité. On lui avait posé cette question : *Utrum Indulgentia plenaria altaris privilegiati personalis* 1° *debeat a sacerdote, qui actum heroicum caritatis emisit, applicari animæ, pro qua Missam celebrat? — aut* 2° *possit applicari pro libito cuivis defuncto ?* Voici sa réponse, du 18 décembre 1885, confirmée le 19 déc. par le Saint-Père : *Ad primam partem* Affirmative : *hoc enim modo privilegium altaris conceditur a Summo Pontifice ; — ad secundam,...* provisum in responsione ad partem primam *(Acta S. Sed., XVIII., 337).*

Cette réponse, qui en appelle à la pratique des papes, doit sans nul doute s'entendre de tout autel privilégié, et non pas seulement de l'autel privilégié personnel dont jouissent les prêtres qui ont fait l'acte héroïque : car, si en général les papes avaient la coutume d'accorder le privilège dans des conditions plus larges et plus favorables, il faudrait admettre qu'ils l'auraient fait aussi en faveur de l'acte héroïque, attendu que nulle part, dans les documents concernant cet acte, on ne trouve aucune restriction à ce sujet (v. pl. haut, page 324, note).

II. — *L'Indulgence de l'autel privilégié ne peut être appli-*

Digitized by Google

quée qu'à une seule âme à la fois, lors même qu'on dirait la messe pour plusieurs ou qu'on l'offrirait pour tous les défunts.

Cela ressort de la nature même de la chose : car l'Indulgence de l'autel privilégié est, dans l'intention de celui qui l'a octroyée une Indulgence plénière, qui ne peut pas être divisée et répartie entre plusieurs (*Decr. auth.*, n. 283).

Nous pouvons cependant distinguer encore ici la théorie et la pratique ou l'usage. *En théorie*, il est très admissible que le Pape puisse attacher à une seule messe une Indulgence plénière applicable à la fois à plusieurs défunts.—Cela s'est fait peut-être autrefois, et, comme le remarque le consulteur de la S. Congrégation des Indulgences dans ses conclusions relatives au décret du 19 juin 1880 de la même Congrégation, (décret que nous citerons bientôt d'après les *Acta S. Sedis, XIII*, 139), théoriquement parlant et vu *le pouvoir des clefs en lui-même,* rien n'empêche qu'il n'en soit ainsi de nos jours et que l'Indulgence de l'autel privilégié ne puisse être appliquée à plusieurs âmes simultanément. Et cette conclusion est d'autant plus facile à admettre que, suivant la déclaration de la S. Congrégation des Indulgences du 28 juillet 1840, citée plus haut (p. 437, note 1), l'application de l'Indulgence est toujours subordonnée à l'acceptation divine, *a divina acceptatione.* Mais si nous considérons l'*usage des pouvoirs des clefs*, ou la pratique depuis longtemps adoptée par l'Église, nous devons dire que c'est aujourd'hui un *point de droit* acquis que l'Indulgence de l'autel privilégié est applicable à *une* âme seulement, à celle pour qui l'on offre le saint sacrifice. *Manet generale factum, Indulgentiam altaris semper ex mente concedentis in singulis Missis ad unam animam limitari, sive definite, quando pro certa quadam persona tantum conceditur; sive indefinite, quando conceditur vel generatim pro defunctis, vel speciatim pro aliquo cœtu, sodalitate, familia, etc., relinquendo, ut pro applicatione (privilegii) singularis anima vel in individuo vel in specie divinæ acceptationi a fidelibus designetur, vel omnino divino beneplacito relinquatur.*

Ainsi, *de fait*, l'Indulgence dont nous parlons ne saurait être appliquée à plusieurs âmes à la fois. Nous avons à ce sujet des décisions formelles, qui toutes affirment clairement que le privilège de l'autel ne peut profiter chaque fois qu'à une seule âme et non à plusieurs.

Digitized by Google

Dans les *Decr. auth.*, n. 402 on lit la demande : *Utrum privilegium altaris sive proprie dictum sive personale applicari possit pluribus defunctorum animabus in cujuscumque diei Missa (servatis servandis)... ?* Le 29 février 1864, la S. Congrégation des Indulgences y répondit : *Negative.*

Une autre question, posée par les RR. PP. Trappistes, est rapportée dans les mêmes *Decr. auth.*, n. 451 : *Num apud Trappenses in Missa, quæ quotidie celebratur pro pluribus (fratribus scilicet, propinquis et benefactoribus), Indulgentia altaris ad unum ex iis limitetur ?* La S. Congrégation répondit le 14 (19) juin 1880 : *Affirmative* 1.

Enfin, le 14 mai 1869, une association sacerdotale avait obtenu l'autel privilégié en ces termes : *Ut Missæ, quæ ad quodlibet altare pro sodalibus defunctis celebrabuntur, animæ seu animabus ex dictis sodalibus, pro qua vel pro quibus celebratæ fuerint, æque suffragentur, ac si ad altare privilegiatum fuissent celebratæ.* Comme cette rédaction pouvait faire croire qu'on avait obtenu un privilège plus étendu que celui qui se donne ordinairement, le directeur de l'association soumit à la S. Congrégation des Indulgences les questions suivantes : *Utrum sodales prædictæ Associationis in una Missa 1° uni tantum sodali defuncto, vel 2° pluribus sodalibus defunctis possint Indulgentiam plenariam applicare ?* — La S. Congrégation répondit le 18 (19) décembre 1885 : *Affirmative ad primam partem ; Negative ad secundam* (*Acta S. Sedis*, XVIII, 340).

De tout ce que nous venons de dire on peut conclure que la pratique de l'Église est aujourd'hui constante sur ce point, et qu'il importe peu de quelles expressions se servent les Indults du Saint-Siège, qu'on y lise *animæ cujuscumque fidelis*, ou *animabus pro quibus celebratum fuerit*, etc. Ce sont de simples variantes de rédaction : au fond, la concession est toujours la même, comme le prouvent les décisions que nous venons de citer. Ces expressions employées au pluriel, *animæ, animabus*, se trouvent même bien souvent dans les anciennes concessions, et les formules d'alors ressemblaient entièrement à celle qui a été adressée en 1869 à l'association sacerdotale dont nous venons de parler. Citons, p. ex., le passage suivant d'un rescrit de Clément XIII, du 16 juillet 1765 : *Animabus hujusmodi, pro quibus celebratæ (Missæ) fuerint, perinde suffragentur, ac si ad altare privilegiatum celebratæ fuissent.* » (*Rescr.*

1. Le *votum consultoris* déjà cité fait remarquer que la réponse à la question des RR. PP. Trappistes se pouvait tirer clairement du texte même de leur bref de concession daté, du 1er mars 1861. Ce bref, en effet, porte comme à l'ordinaire ces mots : *pro anima cujuscumque fidelis... anima ipsa... consequatur*, etc. Par conséquent, le privilège avait été accordé pour une seule âme à la fois.

Digitized by Google

auth., n. 228. Cfr *ibid.*, n. 53, 69, etc.). Dans les numéros 50, 54 et 61 (*ibid.*), on trouve des concessions faites à divers religieux, *pro animabus quorumcumque Christifidelium, quæ Deo in caritatæ conjunctæ ex hac luce migraverint* [1]. Or, malgré cela, la doctrine constante des théologiens était alors, comme aujourd'hui que l'Indulgence de l'autel privilégié ne profite qu'à un seul défunt, conformément à ces paroles de la S. Congrégation, que nous avons rapportées ci-dessus (p. 437, note 1): *Si spectetur mens concedentis et usus clavium potestatis, intelligendam esse Indulgentiam plenariam, quæ animam statim liberet ab omnibus Purgatorii pœnis.* Donc l'Indulgence de l'autel privilégié n'est applicable qu'à une seule âme.

Cette règle concerne aussi le cas où le saint sacrifice serait offert pour plusieurs, ou pour tous les défunts ; même les messes du jour des trépassés ne font pas exception. Il est vrai que, en vertu d'un décret universel rendu le 19 mai 1761 par Clément XIII, la sainte messe de chaque prêtre jouit le 2 novembre de la faveur de l'autel privilégié : *Benigne concedit, ut Missa die prædicta Commemorationis defunctorum a quocumque sacerdote sæculari vel cujuslibet Ordinis et Instituti regularis celebranda gaudeat privilegio, ac si esset in altari privilegiato celebrata.* Mais, comme l'explique le consulteur déjà cité de la S. Congrégation, cela ne veut pas dire que l'Indulgence de chaque sacrifice offert ce jour-là puisse être appliquée à plusieurs défunts ou même à tous [2], comme si l'intention de l'Église était (*quantum est ex parte concedentis*) de vider le purgatoire en un seul jour ; mais ces paroles de Clément XIII signifient simplement que tout prêtre, en quelque lieu qu'il offre le saint sacrifice, jouit, ce jour-là, de la faveur de l'autel privilégié ; en d'autres termes, qu'il gagne pour un défunt l'Indulgence plénière qu'il gagnerait s'il disait la messe à un autel privilégié, ou s'il avait droit au privilège personnel.

Et cette conclusion n'est nullement infirmée par le décret de la S. Congrégation des Rites du 2 septembre 1741, ad 4, d'après lequel on est libre, le jour des Trépassés d'appliquer le

1. P. Theodor. a Sp. S., II, pag. 53 ; Diana, tom. IV, tract. I, resol. II, n. 4 ; Gobat, *Oper. moral.* tom. II, tr. IV, c. xxvi, n. 529 ; Scavini, tract. IX, disp. IV, p. II, c. III, schol. ; Benedict. XIV, Instit. LVI, n. 15, etc.

2. L'auteur d'une question citée par les *Decr. auth.*, n. 402, 1° (Angers, 29 février 1864), prêta ce sens erroné à la concession de Clément XIII, mais sans aucune raison : car jamais ni le Pape ni la S. Congrégation ne se sont prononcés en ce sens.

Digitized by Google

fruit du saint sacrifice à tous les défunts [1] ou à quelques-uns seulement ; attendu que ce décret n'a rien de commun avec l'application qu'on peut ou doit faire de l'Indulgence attachée à l'autel privilégié.

III. Des deux précédentes conditions nous pouvons inférer une troisième : la voici : Le prêtre qui, célébrant à un autel privilégié, ou jouissant du privilège personnel, dit la messe pour *plusieurs défunts*, doit déterminer dans sa pensée celle de ces âmes à qui il veut appliquer l'Indulgence du privilège.

Nous disons pour *plusieurs défunts* : car, lorsqu'on dit la messe pour un seul, la désignation de la personne à qui s'applique l'Indulgence de l'autel privilégié, a évidemment lieu par le fait même, la messe que l'on dit à un autel privilégié pour un seul défunt ayant de soi pour effet de lui procurer l'Indulgence plénière. Donc ni la personne qui demande cette messe, ni le prêtre qui la dit, ne sont obligés de formuler leur intention à cet égard. Cela ressort avec évidence de la réponse donnée par la S. Congrégation des Indulgences à la question suivante : *Utrum Missa celebrata ad altare privilegiatum sit per se privilegiata, aut necesse sit, ut vel offerens eleemosynam, vel sacerdos intendat applicare privilegium?* La S. Congrégation des Indulgences répondit, le 5 mars 1855 : *Affirmative ad primam partem, Negative ad secundam*, et le pape Pie IX confirma cette décision le 12 mars de la même année. Ce que nous venons de dire s'applique à toute messe dite pour un seul défunt, soit que le prêtre dise la messe à un autel privilégié, soit qu'il jouisse du privilège personnel : car, dans les deux cas, l'application de l'Indulgence dépend de la volonté du Pape qui l'a concédée ; et le célébrant a toujours, du moins implicitement, l'intention de procurer au défunt pour qu'il offre le saint sacrifice le plus de soulagement possible. Pourtant il est mieux, même en ce cas, d'appliquer l'Indulgence par une intention explicite au défunt déterminé pour qui on célèbre, surtout si l'on a accepté un honoraire pour dire la messe à un autel privilégié.

Mais, s'il est utile, lorsqu'on dit la messe pour un seul défunt,

1. *In die Commemorationis omnium defunctorum applicatio Sacrificii potest fieri ad libitum sacerdotis vel pro omnibus fidelibus defunctis, vel pro aliquibus tantum ; fuit alias declaratum ab hac S. C. in una Dalmatiarum, 4 Aug.* 1663 *et in una Ordinis Capucinorum, 9 dec.* 1709.

Digitized by Google

d'appliquer formellement à l'âme qu'on veut soulager l'Indulgence de l'autel privilégié, cette application s'impose davantage lorsqu'on offre le saint sacrifice pour plusieurs défunts ou même pour tous : car, selon ce que nous avons dit (dans la condition II), l'Indulgence de l'autel privilégié n'est concédée que pour un seul défunt.

Cependant, la S. Congrégation des Indulgences a répondu négativement à la question suivante : *Num privilegium inutile evaserit ex eo, quod uni ex iis determinatæ animæ non consueverit applicari ?* Réponse du 14 (19) juin 1880 : *Negative*. Et le consulteur chargé de cette solution ajoute : Le privilège ne devient inutile, ni au point de vue même de l'autel privilégié, puisque l'Indulgence gagnée par là a pu être obtenue au moins par l'une des âmes (*quæ Deo placuerit*) pour qui la messe a été dite ; ni au point de vue du fruit satisfactoire du saint sacrifice, attendu que ce fruit s'applique toujours (*juxta divinam acceptationem*) à *toutes les âmes* pour lesquelles est offert le saint sacrifice [1]. Un autre consulteur explique comme il suit le *Negative* de la réponse précédente : Non, dit celui-ci, le privilège en ce cas ne devient pas inutile : car, s'il ne produit pas l'effet propre qu'il est destiné *per se* à produire, savoir l'Indulgence plénière, il procurera au moins, *per accidens*, une Indulgence partielle dont profiteront plusieurs des âmes pour lesquelles le prêtre offre en commun la sainte messe, Dieu, dans sa miséricorde, divisant ainsi et répartissant sur plusieurs la portion du trésor de l'Église que le Pape avait offerte pour la délivrance immédiate d'une seule de ces âmes (v. SUAREZ, *de Sacramentis*, p. II, disp. 48, sect. VIII).

Rien ne s'oppose donc à ce que le prêtre jouisse de la faveur de l'autel privilégié lors même qu'il offre le saint sacrifice pour plusieurs défunts ; seulement, en ce cas, il doit désigner (autant que possible) celle de ces âmes qui devra bénéficier de l'Indulgence plénière : car c'est précisément pour l'âme ainsi déter-

1. *Abunde itaque sufficit* (ainsi s'exprime le *votum consultoris*) *intentio celebrantis, lucrandi pro fratribus, propinquis et benefactoribus, Indulgentiam*, quam potest *ad altare privilegiatum juxta mentem concedentis et divinam acceptationem ; adeoque privilegium utile omnino mansit, ut ex animabus fratrum, propinquorum et benefactorum juxta mentem concedentis* una, *et juxta divinam acceptationem*, si *Deo placuerit, et* quæ *Deo placuerit, Indulgentiæ effectum consequi posset.* Abunde *dixi, ea intentio sufficit : nam in casu habetur non solum implicita, sed etiam explicita intentio lucrandi Indulgentiam, quam potest in Missa, quam ideo celebrat ad altare privilegiatum pro fratribus, propinquis et benefactoribus. Jamvero juxta aliud S. Congregationis responsum nulla requiritur necessario explicita intentio, sed sufficit implicita, quæ semper supponitur ; atque hoc sensu, de explicita scilicet intentione, supposita semper saltem implicita, intelligendam puto responsionem S. Congregationis d. d. 12 Mart. 1855* (voyez ci-dessus, p. 459) — (*Acta S. Sedis*, vol. XIII. pag. 141).

Digitized by Google

minée que le Pape offre à Dieu une portion du trésor de l'Église, suffisante pour son entière libération (v. plus haut, page 45). C'est pourquoi, en parlant de l'application des Indulgences aux défunts, les théologiens ne cessent d'inculquer aux fidèles, prêtres et laïques, le soin qu'ils doivent avoir de désigner celui d'entre les défunts à qui cette application doit être faite : *Duo spectant ad viventes* (dit le P. Théodor. a Sp. S., I, pag. 397), *videlicet opus injunctum exsequi, necnon animas sublevandas per hujusmodi Indulgentias designare ; et alterum ad Summum Pontificem, nempe offerre ex Ecclesiæ theauro Christi et sanctorum satisfactiones, deprecando divinam clementiam*, etc. De même Diana (tom. IV, tract. I, *de Alt. privil.*, resol II, n. 4) : *Cum Pontifex tibi concedit, ut possis defuncto per modum suffragii Indulgentiam applicare,.. intelligere debes, tibi remitti potestatem designandi defunctum ; qua designatione facta, Pontifex immdiate et directe Indulgentiam applicat. Et quia hæc applicatio tuam designationem subsequitur, ideo diceris potestatem habere applicandi Indulgentiam defunctis.* Voyez en outre les paroles de Benoît XIV citées à la page 436, note 2.

Enfin il est évident que le prêtre qui a reçu un honoraire pour dire la messe à un autel privilégié, est tenu en justice, à moins qu'il n'ait droit au privilège personnel, de ne pas la dire à un autre autel, et d'appliquer la messe aussi bien que l'Indulgence au défunt pour lequel l'honoraire a été donné et accepté. D'ailleurs, quand même il n'aurait pas expressément accepté cette obligation, tout prêtre, à quelque titre qu'il possède ce privilège, sera disposé par charité à appliquer l'Indulgence de l'autel privilégié au défunt, ou, s'il dit la messe pour plusieurs, à l'un des défunts pour qui il célèbre le saint sacrifice.

Comme nous l'avons dit, le prêtre qui jouit du privilège personnel de l'autel, est libre de dire sa messe où il lui plaît, lors même qu'il aurait promis de la dire pour un défunt à un autel privilégié. Ainsi l'a déclaré la S. Congrégation des Indulgences le 16 février 1852, et Pie IX a approuvé sa déclaration le 15 mars de la même année.

Voici ce décret de la S. Congrégation : *Sacerdos quidam habens privilegium personale altaris privilegiati bis aut ter in hebdomada, accepto stipendio pro Missa celebranda in altari privilegiato, ex*

Digitized by Google

prætextu personalis privilegii ejusdem altaris privilegiati, celebrat in altari non privilegiato. Quæritur, an bene se gerat, et utrum oneri suscepto satisfaciat? — Sacra Congregatio die 16 Febr. 1852 respondit : Affirmative (*Decr. auth.*, n. 351).

Ainsi le prêtre dont il est question dans ce décret pouvait sans hésiter appliquer l'Indulgence du privilège personnel au défunt pour lequel il était tenu de dire la messe à un autel privilégié, mais il n'aurait pas pu y substituer une autre Indulgence : car de son temps déjà le P. Théod. a Sp. S. répondait négativement à la question suivante : *An sacerdos obligatus celebrare ad altare privilegiatum a conferente eleemosynam satisfaciat suæ obligationi celebrando Missam in alio altari et applicando Indulgentiam defuncto ex calculo vel medallia (numismate) provenientem?*

Voici sa réponse, avec les raisons qu'il y ajoute (part. II, p. 56) : *Negative, nedum quia Indulgentia medalliis aut coronis affixa non est plerumque ita authentica nec tanta gaudeat certitudine, quanta reperitur in altari privilegiato, verum etiam, et potissimum, quia volens Missam in altari privilegiato celebrari, non determinavit Missam utcumque, sed illam habentem annexam ex Summi Pontificis concessione plenariam Indulgentiam ; adeoque in alio altari celebrans, et applicans per modum suffragii Indulgentiam pro defuncto, in hoc casu nedum materialiter, sed etiam formaliter fidem violaret, quam omnino servare deberet eleemosynam offerenti.* V. ce qui a été dit plus haut, p. 437, n. 3.

Depuis ce temps la même question a été posée dans les termes suivants à la S. Congrégation des Indulgences elle-même : *Utrum, qui hac vel alia quacumque ratione Indulgentiam altaris privilegiati non lucretur, possit satisfacere applicando aliam Indulgentiam plenariam defunctis, pro quibus ad altare privilegiatum celebrare debuerat?* La S. Congrégation donna la même réponse le 16 février (2 mai) 1852 : *Negative* (*Decr. auth.*, n. 357, ad 2). — Plus loin, il est vrai, nous parlerons d'un cas analogue où la S. Congrégation des Indulgences, eu égard à la bonne foi du prêtre, a permis et même prescrit, en guise de réparation, l'application d'une autre Indulgence. Mais qui ne voit que cette solution donnée *post factum* à un cas particulier ne saurait autoriser personne à en agir ainsi de parti-pris, et de son autorité privée?

IV. — Quant au *rite* à observer, le prêtre qui veut appliquer à un défunt l'Indulgence de l'autel privilégié, est obligé de dire la messe de *Requiem* les jours non empêchés, c'est-à-dire, les jours où les rubriques permettent ou prescrivent de célébrer en noir[1]

1. La messe *solennelle* de *Requiem* est toujours prescrite le *jour de la sépulture ;* il n'y a d'exception que pour les fêtes doubles de première classe qui sont de précepte et pour les trois derniers jours de la semaine sainte (Congrég. des Rites, 5 juillet 1698 et 2 sept. 1741). — Par ses décrets du 23 mai, du 26 juin et du 1er septembre 1603, la même Congrégation a prescrit la couleur noire pour la messe solennelle du 3e, du 7e et du 30e jour. Le 5 août

Digitized by Google

(Déclarations de la S. Congrégation des Indulgences, du 11 avril 1840 et du 22 février 1847. — *Decr. auth.*, n. 281, ad 3, et 339, ad 1). Cette prescription oblige aussi le prêtre qui possède la faveur de l'autel privilégié personnel, bien qu'il soit libre d'ailleurs de célébrer à n'importe quel autel (*loc. cit.*, n. 281, ad 2, et 339, ad 2) : et lors même qu'il aurait acquis ce privilège en faisant l'acte héroïque de charité, il ne serait pas pour cela dispensé de l'obligation imposée à tous. (Déclaration de la Secrétairerie, de la S. Congrég. des Indulg. du 26 mars 1881).

Bien plus, il a été statué tout particulièrement que le prêtre qui n'a pas droit tous les jours à la faveur de l'autel privilégié, doit choisir, pour en gagner l'Indulgence, les jours de la semaine où il lui sera permis de célébrer en noir ; que si durant une semaine il ne se trouve pas de pareils jours, il n'est pas obligé d'attendre à la semaine suivante, mais il gagne en ce cas l'Indulgence en disant la messe du jour, ou une messe votive avec la couleur voulue.

Ainsi donc, en résumé, quand on dit la messe à un autel qui est privilégié pour tous les jours, on est obligé, pour gagner l'Indulgence du privilège, de dire la messe en noir chaque fois que cette couleur est permise ; les jours où la rubrique défend cette couleur, on gagne l'Indulgence par toute autre messe (*Decr. auth.*, n. 281, ad 3, et 339, ad 1). Il en est de même pour le prêtre qui possède le privilège personnel quotidien; mais, s'il n'a ce privilège que pour *deux*, *trois* ou *quatre jours* par semaine, il ne doit user de son privilège qu'aux jours où la messe de *Requiem* n'est pas défendue. Toutefois, les semaines où ces jours ne se présentent pas, ou ne se présentent pas en nombre suffisant, il gagnera l'Indulgence dont il s'agit en célébrant une autre messe en n'importe quelle couleur (*Ibid.*, n. 281, ad 2; 339, ad 2; 402, ad 2 et 3).

1662, elle a ordonné la même chose pour les jours anniversaires fondés par testament. On peut conclure de là qu'on n'aurait pas droit à l'Indulgence de l'autel privilégié, si ces jours-là on ne disait pas en noir la messe *solennelle*. Le 3e, le 7e et le 30e jour se comptent à partir de la date du décès ou de celle de la sépulture, selon l'usage du lieu où l'on se trouve (S. R. C., 23 août 1766). Par contre, l'anniversaire se compte à partir du jour du décès, si ce jour est indiqué dans l'acte de fondation (CAVALIERI, t. III, c. IV, n. 7). — Si ces jours coïncident avec des fêtes qui ne permettent pas une messe *solennelle* de *Requiem*, *corpore non præsente*, on prendra le premier jour libre qui précède ou qui suit (Décisions de la S. Congr. des Rites, du 23 mai 1603 et du 22 décembre 1743. — V. *Manuale sacerdotum*, éd. X, p. II, page 71-81.)

Digitized by Google

Ces dernières décisions ne paraissent cependant pas s'appliquer à l'autel privilégié *local*, quand celui-ci est concédé seulement pour *deux, trois* ou *quatre jours* par semaine : car, outre que les décrets mentionnés ne parlent que du privilège *personnel*, les jours auxquels est limité le privilège local, sont ordinairement désignés et fixés. Par suite, lors même qu'on serait libre à d'autres jours de la semaine de dire la messe des morts, c'est ces jours-là qu'on gagnera l'Indulgence de l'autel privilégié, quelle que soit la messe prescrite par la rubrique, pourvu qu'on célèbre en noir chaque fois que cette couleur est pérmise (Cfr GUERRA, page 159).

Voici maintenant la teneur des décrets cités :

Utrum qui privilegium habet personale pro quatuor Missis in hebdomadis singulis, debeat cum paramentis colore nigro celebrare diebus non impeditis, ut possit Indulgentiam plenariam pro animabus defunctorum lucrari ? — S. Congreg. resp. : Affirmative.

Utrum qui celebrat in altari privilegiato pro singulis diebus, debeat semper uti paramentis nigris diebus non impeditis, ut Indulgentiam privilegii consequatur ? — Resp.: Affirmative (*Decr. auth.*, n. 281, ad 2 et 3 ; on trouve presque les mêmes termes *ibid.*, n. 339, ad 1 et 2).

Utrum post indultum apostolicum Rmo Ordinario die 10 Maii 1860 concessum, quod permittit, ut in omnibus ecclesiis parochialibus diœcesis Andegavensis ter in qualibet hebdomada celebrentur cum cantu Missæ de Requie, dum officia occurrunt ritus duplicis, quibusdam tantum exceptis, *applicatio privilegii* (sc. altaris) *fieri possit in hisce tribus Missis taliter cantatis, tametsi absolute loquendo extra rubricam cantatæ esse de Requie videri valeant, vel differenda sit dicta applicatio in tres alios dies, in quibus Missa dicetur juxta rubricam ordinariam et secundum alias præscripta a S. Congregatione ? — S. Congreg. Indulg. resp. :* Affirmative, quatenus non recurrant festa semi duplicia in hebdomada.

Utrum, qui ter habet privilegium personale in hebdomada, possit valide, quando in eadem plura inveniuntur festa duplicia, et plura semiduplicia, vel infra, potius eligere ad applicationem privilegii festa duplicia, quam differre ad semiduplicia ? — Resp. : Ut in secundo (præcedenti). — *Ibid.*, n. 402, ad 2 et 3.

Mais il est des jours où il n'est pas permis de dire la messe de *Requiem :* ce sont les *jours empêchés*, à savoir, les fêtes du *rite double*, les dimanches et tous les autres jours auxquels les rubriques défendent de dire la messe en couleur noire ou le déclarent peu convenable (p. ex., lorsque le saint Sacrement est exposé, ou qu'on célèbre quelque solennité). Or, à ces jours *empêchés*, on gagne l'Indulgence de l'autel privilégié tout en

Digitized by Google

disant la messe de la férie ou de la fête, ou une messe votive, chacune avec la couleur correspondante (Déclarations de la S. Congrégation des Indulgences, des 30 janvier 1760, — 27 novembre 1764 et 11 avril 1864 : *Decr. auth.*, nn. 218, ad 5 ; 233, ad 2, et 404).

Mais c'est uniquement en ces jours empêchés qu'on est dispensé de dire la messe de *Requiem* : car, d'après une déclaration de la S. Congrégation des Indulgences, le prêtre qui ne célèbre pas en noir le jour où cette couleur est permise, bien qu'il satisfasse en disant la messe du jour à l'obligation qu'il aurait d'appliquer le saint sacrifice à un défunt (*Decr. auth.*, n. 281, ad 1), ne gagnerait pas l'Indulgence de l'autel privilégié (*ibid.*, n. 291, ad 5).

Nous donnons ici quelques-unes des décisions rendues à ce sujet.

L'Évêque de Bergame avait demandé : *An Missæ, ut gaudeant privilegio hujusmodi, debeant celebrari de Requie, an sufficiat earum applicatio pro defunctis, cum non possint celebrari de Requie ?* La S. Congrégation des Indulgences répondit : *Sufficere applicationem, cum nequit celebrari Missa de Requie juxta decretum S. C. Rituum a Ven. Innocentio XI approbatum 4 Maii 1688* (*Decr. auth.*, *n. 218, ad 5*).

La même Congrégation, à la suite de plusieurs questions, fit en 1771 la déclaration suivante : *Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, die 2 Julii 1669, declaravit, celebrationem Missarum Sanctorum ritus duplicis revera suffragari pro Missis privilegiato altari addictis, quod postea etiam declaratum fuit a S. R. C., die 5 Aprilis 1687, nec non confirmatum anno subsequenti a Ven. Innocentio XI pro Dominicis aliisque diebus privilegiatis, in quibus defunctorum Missas celebrari vetitum sit. Deinde eadem Sacra Congregatio die 20 Julii* 1751 *declaravit, quod Missæ, quæ celebrantur tempore Officii generalis pro defunctis, vel in festis Sanctorum ritus duplicis, vel in Dominicis tunc occurrentibus, gaudeant privilegio. Et nonobstante clausula « quandocumque sacerdos aliquis Missam defunctorum die... celebraverit », etc., in concessione fortasse apposita, SSmus D. N. Clemens PP. XIV ex Audientia diei* 7 *Martii* 1771 *declaravit : « Constare de privilegio ad formam resolutionum Sacræ Congregationis Indulgentiarum* (*Rescr. auth.*, I, n. 300).

Imprimée en 1771, cette déclaration est expédiée depuis lors à tous ceux qui font des questions à ce sujet.

La S. Congrégation des Rites publia à son tour la décision suivante, le 22 juillet 1848 : *Missa defunctorum seu de Requie omnino dicenda est, quando a rubrica permittitur : nam, juxta constitutiones Summorum Pontificum Romanorum Alexandri VII, Clementis IX et Innocentii XI, Indulgentia altaris privilegiati in duplicibus lucratur per celebrationem Missæ officio diei respondentis et*

Digitized by Google

cum colore paramentorum conveniente cum applicatione Sacrificii.

Autre question : *Utrum sacerdos celebrans in altari privilegiato legendo Missam de festo semiduplici, simplici, votivam, vel de feria non privilegiata, sive ratione expositionis SS. Sacramenti, sive stationis ecclesiæ, vel alterius solemnitatis, aut ex rationabili motivo, fruatur privilegio, ac si legeret Missam de Requie per rubricas eo die permissam ?* — A la question ainsi posée, la S. Congrégation des Indulgences répondit le 29 février 1864 (*Urbis et Orbis*) : *Affirmative, deletis tamen verbis :* AUT EX RATIONABILI MOTIVO, *et facto verbo cum Sanctissimo.* Et le Saint-Père approuva cette réponse le 11 avril suivant (*Decr. auth.*, n. 404).

Cette difficulté, du reste, avait déjà été résolue dans le même sens dès l'année 1751, par la S. Congrégation des Indulgences. On lui avait demandé en ce temps-là : *An Missa de festo semiduplici, votiva, vel de feria, celebrata in altari privilegiato, in quo exponitur sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum sive in ostensorio sive in ciborio, suffragetur pro defunctis, ac si Missa de Requie dicatur in casu ?* — Elle répondit, le 20 juillet 1751 : *Affirmative* (*Decr. auth.*, n. 189).

Il est clair d'après tout cela, que la S. Congrégation des Indulgences n'a pas voulu s'en remettre au jugement ou au bon plaisir de chaque célébrant pour décider si, les jours non empêchés, il devait oui ou non dire la messe de *Requiem* afin de gagner l'Indulgence de l'autel privilégié. D'après le décret 404 que l'on vient de lire, elle n'admet pas d'autre raison suffisante qui dispense le prêtre d'une obligation si souvent inculquée, sinon qu'il offre le saint sacrifice dans une église où le saint Sacrement est exposé, ou bien à l'occasion de quelque solemnité, comme serait celle qui se célèbre à Rome dans les églises où se fait la station. Dès le 23 mars 1844, la S. Congrégation de la Propagande avait dû résoudre le doute suivant : *Utrum inter causas justas et rationabiles (scil. non celebrandi Missam de Requie, quando agitur de indulto altaris privilegiati) recenseri possit motivum Missam celebrandi conformem officio diei in semiduplicibus, maxime in quibus locis fere omnes Missæ petuntur pro defunctis ?* Elle répondit : *Conformitatem Missæ cum Officio diei in semiduplicibus non esse causam justam, ita ut Missa de Requie celebrari nequeat.*

Conformément à cette réponse un prêtre ne devra pas se dispenser de célébrer en noir parce qu'il aura à dire la messe la plus fréquentée, celle de la paroisse, p. ex., ou de la communauté. Il faut bien plutôt que les fidèles apprennent qu'une messe fondée pour être dite à un autel privilégié doit, d'après les pres-

Digitized by Google

criptions de l'Église, être nécessairement une messe de *Requiem* les jours non empêchés.

Par contre, l'Indulgence de l'autel privilégié peut être gagnée sans conteste par le prêtre qui se conforme, pour le rite de la messe et la couleur des ornements, aux *coutumes* de certains pays, aux *statuts* particuliers de quelques ordres religieux, ou même aux termes d'un *indult spécial*, qui lui aurait été personnellement accordé : car, bien que ces usages et ces rites s'écartent parfois des prescriptions générales de l'Église, ils sont cependant connus du Saint-Siège, approuvés ou au moins tolérés par lui ; et cela suffit pour qu'il n'en résulte aucun obstacle relatif au privilège dont nous parlons. C'est d'ailleurs ce qui a été dans ces derniers temps déclaré à plusieurs reprises par les Congrégations romaines.

Voici quelques-unes de ces déclarations ; elles aideront à bien saisir la portée des concessions faites à cet égard par le Saint-Siège :

A une question faite par l'évêque de Limbourg, et relative au point particulier qui nous occupe, la S. Congrégation des Rites répondit, le 19 mai 1857 : *Attenta inveterata tam ejusdem diœcesis, quam plurium aliarum Germaniæ regionum consuetudine, rata haberi posse ac etiam in posterum admitti pia quædam Missarum legata ex fundatorum lege coram SS. Sacramento solemniter exposito celebrandarum in suffragium unius vel plurium fidelium defunctorum, quamvis ejusmodi Missæ, salva tantum ipsarum applicatione, quæ semper fuit juxta mentem fundatorum, nunquam ob dictam SS. Sacramenti expositionem celebrari possint de Requie, nec iis diebus, quibus aliunde per rubricas liceret.* Cette réponse laissa quelque doute dans l'esprit du vénérable prélat, et il demanda dans une seconde lettre si ces messes jouissaient de la faveur de l'autel privilégié. — La même Congrégation lui répondit, le 14 août 1858 : *Affirmative, dummodo altare, ubi ejusmodi Missæ celebrantur, gaudeat privilegio apostolico pro animabus fidelium defunctorum.*

Le général des Prémontrés demanda : *Utrum, stante rubrica Missalis Præmonstratensis, quæ prohibet Missas privatas de Requie et votivas infra omnes octavas I^ae classis, religiosi Præmonstratensis Ordinis possint gaudere favore altaris privilegiati, quando infra hujusmodi octavas I^ae classis, non occurrente festo duplici, celebrent de octava* ? — La S. Congrégation des Indulgences répondit, le 24 juillet 1885 : *Affirmative juxta exposita, et detur decretum diei 11 april 1864.* Voyez ce décret plus haut, page 466.

Voici un doute proposé par l'administration du diocèse d'Orléans : *In nonnullis diœcesibus Galliæ, ex benigna Apostolicæ Sedis tolerantia, leguntur Missæ de Requie in duplicibus minoribus. Hinc dubium oritur, an Missæ illæ per tolerantiam lectæ gaudeant privilegio, quando ad altare privilegiatum celebrantur* ? — Réponse de

Digitized by Google

la même Congrégation, en date du 14 janvier 1886 : *Affirmative, juxta exposita.*

A cet ordre de faits se rattache aussi le cas particulier du prêtre qui, à cause de la faiblesse de ses yeux, aurait obtenu du Saint-Siège la permission spéciale de dire tous les jours la messe votive de la très sainte Vierge. Sans nul doute, ce prêtre peut gagner l'Indulgence, soit locale, soit personnelle, de l'autel privilégié, pourvu qu'aux jours non empêchés il dise la messe de *Requiem*. Quant aux jours empêchés, la messe votive de la sainte Vierge, en vertu même de l'indult qu'il a obtenu, remplace pour lui la messe du jour, et par conséquent lui donne droit, ces jours-là aussi, à l'Indulgence du privilège. — Que si ce prêtre n'avait droit à l'autel privilégié que trois ou quatre fois par semaine, il devrait user de son privilège personnel les jours de fêtes semi-doubles, simples, etc., s'il s'en rencontre, selon les règles que nous avons données plus haut (GUERRA, p. 159).

Au sujet de la couleur à employer dans le saint Sacrifice, il est à propos de faire remarquer ici que, jusqu'au 27 juin (23 juillet) 1868, il était permis de dire la messe de *Requiem* avec des ornements violets, chaque fois qu'on avait un motif raisonnable de le faire, par exemple, lorsqu'on devait distribuer la sainte communion pendant la sainte messe. Cette permission est attestée par la S. Congrégation des Indulgences elle-même. On lui avait demandé en effet : *Utrum... color niger... sensu exclusivo debeat intelligi, ita ut Indulgentiam altaris privilegiati non consequatur, qui cum paramentis violaceis Missam de Requie celebret ?* Elle répondit, le 16 février 1852 : *Ut fruatur altari privilegiato sacerdos, diebus non impeditis celebrare debet Missam defunctorum et uti paramentis nigris, vel ex rationabili causa violaceis.* — Et Pie IX avait confirmé cette réponse le 2 mai de la même année (*Decr. auth.*, n. 357, ad 1).

Mais il n'en est plus ainsi de nos jours. Un décret universel, émané de la Congrégation des Rites le 27 juin 1868 et confirmé par Pie IX le 23 juillet suivant, permet de distribuer la communion en ornements noirs, avant, pendant et après les messes des morts, et défend du même coup d'employer désormais la couleur violette pour les messes de *Requiem*. Il n'y a qu'une exception : lorsqu'un prêtre dit la messe le 2 novembre dans une église où le saint Sacrement est solennellement exposé pour l'adoration des Quarantes-Heures, il pourrait célébrer une messe de morts en couleur violette, et gagner ainsi l'Indulgence de l'autel privilégié.

Voici la teneur de ce décret du 27 juin (23 juillet) 1868 : *Posse in Missis defunctorum cum paramentis nigris S. Communionem*

Digitized by Google

fidelibus ministrari etiam ex particulis præconsecratis, extrahendo pyxidem a tabernaculo. Posse etiam in paramentis nigris ministrari Communionem immediate post Missam defunctorum; data autem rationabili causa, immediate quoque ante eamdem Missam; in utroque tamen casu omittendam esse benedictionem. Missas vero defunctorum celebrandas esse omnino in paramentis nigris; adeo ut violacea adhiberi nequeant nisi in casu, quo die 2 Novembris SSmæ Eucharistiæ Sacramentum publicæ fidelium adorationi sit expositum pro solemni Oratione quadraginta horarum, prout cautum est in decreto Sacræ hujus Congregationis diei 16 Septembris anni 1801 (GARDELLINI, n. 5403).

Ainsi que nous l'avons déjà dit, le prêtre qui a pris sur lui l'obligation de dire la sainte messe à un autel privilégié, ne satisferait pas à cette obligation (à moins qu'il ne jouisse du privilége personnel) en célébrant à un autre autel et en appliquant ensuite au défunt une Indulgence plénière quelconque. La S. Congrégation des Indulgences l'a nettement déclaré (v. plus haut, page 462). Il est vrai, la même Congrégation a fait pour le cas suivant une réponse qui, au premier abord, peut paraître opposée à cette déclaration. Il s'agissait d'un prêtre qui, ignorant les prescriptions de l'Église sur la matière, avait de bonne foi pris des ornements de couleur différente, alors qu'il aurait dû dire la messe en noir pour gagner l'Indulgence de l'autel privilégié. — De là cette question : *Utrum sacerdos, qui bona fide hisce desuper errasset, sive alios in errorem traxisset, ita ut defunctorum animæ prædicta Indulgentia frustratæ fuissent, ad aliquod remedium teneatur, et in casu, quo hacce obligatione sit adstrictus, quænam debeat esse ista reparatio?* — La S. Congrégation répondit, le 22 février 1847 : *Affirmative quoad illos sacerdotes, qui pacto obligabantur, ut Missam celebrarent in altari privilegiato, eosque debere lucrari Indulgentiam plenariam pro iis defunctis, quibus Missæ fructum applicuerunt toties, quoties diebus non impeditis usi non sunt indumentis nigri coloris* (*Decr. auth.*, n. 339, ad 3).

Ne semble-t-il pas que cette décision ne s'accorde guère avec la réponse *négative* faite par la S. Congrégation le 2 mai 1852, à la question suivante : *Utrum, qui hac* (*sc. non celebrando in colore nigro*) *vel alia ratione Indulgentiam altaris privilegiati non lucretur, possit satisfacere applicando aliam Indulgentiam plenariam defunctis, pro quibus ad altare privilegiatum celebrare debuerat?* R. *Negative.* — Cependant ces deux réponses, en apparence si opposées, ne se contredisent nullement. Dans

Digitized by Google

la première, en effet, il s'agit d'un moyen pour corriger, *après coup*, une erreur commise de bonne foi : ce moyen, la S. Congrégation le suggère elle-même et en prescrit l'emploi dans les circonstances indiquées. Dans la seconde, au contraire, il est question d'un droit préexistant qu'aurait le prêtre d'employer le même moyen en connaissance de cause, de propos délibéré et de son autorité privée. Or, ce droit, la S. Congrégation le lui dénie, et déclare formellement qu'il ne lui est pas permis d'en faire usage. Il n'y a donc aucune contradiction entre les deux réponses. Du reste, la S. Congrégotion des Indulgences elle-même, interrogée sur la manière dont on devrait accorder ses deux décisions, s'expliqua dans ce sens en faisant bien ressortir que l'autorisation donnée par la première réponse ne regarde que le cas de bonne foi que nous avons rapporté. Voici ses paroles du 24 juillet 1885 : *In decreto diei 22. Febr. 1847, tantummodo sacerdotibus, pro quibus postulabatur de ratione, qua compensare debebant Indulgentiam altaris privilegiati, ad quam applicandam obligabantur et quam bona fide errantes non erant lucrati, concessit S. Congregatio, ut compensatio fieret per applicationem alterius Indulgentiæ plenariæ toties, quoties illam altaris privilegiati non fuerant lucrati* (*Acta* S. *Sed.*, XVIII, 94) [1].

Voilà ce que nous avions à dire sur les conditions auxquelles on gagne l'Indulgence de l'autel privilégié. Nous avons résumé dans ces pages tout ce que l'on trouve à ce sujet, soit dans les décrets de la S. Congrégation, soit dans les indults particuliers. Aussi, en dehors des quatre points indiqués par nous, aucune autre condition n'est prescrite, ni les prières à l'intention du Pape, ni la confession hebdomadaire, ni surtout la confession précédant immédiatement l'oblation du saint sacrifice.

Remarques particulières.

1) Quand un autel est privilégié *pro die obitus*, et que la nouvelle de la mort n'est pas connue aussitôt, on ne peut transférer l'Indulgence au jour auquel on apprend le décès, à moins qu'il n'existe à cet égard une concession spéciale du Saint-Siège (Réponse du 17 mars 1738 : *Decr. auth.*, n. 124).

1. Saint Liguori enseigne la même doctrine sur cette obligation et sur la manière de réparer (lib. VI, tract. III, n. 329).

Digitized by Google

2) Le 2 novembre, fête des Morts, toute messe dite par un prêtre séculier ou régulier jouit de l'Indulgence de l'autel, absolument comme si elles étaient dites à un autel privilégié (Décret du 19 mai 1761 : *Decr. auth.*, n. 228). Mais il n'en est pas de même les jours de l'octave, ni le jour du décès d'un fidèle, ni le troisième ou le trentième jour qui suivent, ni le jour anniversaire. Si quelque église jouit de ces faveurs, ce ne peut être qu'en vertu de concessions particulières (*Ibid.* n. 366, ad 2).

3) D'après un rescrit de Pie VII, du 10 mai 1807, tous les autels sont privilégiés dans les églises où se font, à n'importe quelle époque de l'année, les prières des *Quarante-Heures*. Mais, sauf le cas d'une concession exceptionnelle, ce mot doit ici se prendre dans son acception stricte. Par conséquent, il est nécessaire que le saint Sacrement soit exposé, avec l'autorisation, obtenue une fois pour toutes, de l'Ordinaire du lieu, pendant quarante heures entières et consécutives, conformément à l'Instruction de Clément XI du 21 janvier 1705 et à la constitution de Benoît XIV du 16 avril 1747. Aucune messe cependant ne peut être dite en couleur noire durant l'exposition du saint Sacrement.

4) Quand, par voie d'agrégation, l'on obtient communication des Indulgences et des privilèges d'un ordre religieux, de telle église ou de telle confrérie, la faveur de l'autel privilégié n'est pas *de soi* renfermée dans cette communication (Réponse du 12 mars 1725 : *Decr. auth.*, n. 88) : car, sans indult spécial, le privilège n'est pas communicable (Réponse du 2 mars 1748 : *ibid.*, n. 171, ad 3).

5) Toutes les concessions favorables et toutes les décisions données au sujet des autels privilégiés s'appliquent à tous ces autels, aussi bien à ceux qui n'ont le privilège que pour un temps ou pour certains jours, qu'à ceux qui l'ont à perpétuité ; aux autels qui ont été privilégiés par le passé, aussi bien qu'à ceux qui le seront dans l'avenir (Réponses du 2 juillet 1669 et du 5 octobre 1735 : *Decr. auth.*, n. 5 et 113).

6) L'Indulgence de l'autel privilégié n'est pas suspendue pendant le jubilé, pas plus que les autres Indulgences concédées pour les trépassés (*Decr. auth.*, n. 182).

7) D'après une décision de la S. Congrégation des Indulgences donnée le 10 mai 1844, le prêtre qui dit la messe pour un défunt, et lui applique l'Indulgence de l'autel privilégié, peut,

Digitized by Google

le même jour, en vertu de sa communion, gagner en outre une autre Indulgence plénière pour lui-même ou pour les âmes du purgatoire; il peut même gagner pour les défunts plusieurs Indulgences plénières qui exigent la sainte communion.

8) Il n'est pas permis d'accepter un honoraire plus considérable pour une messe dite à un autel privilégié, que le privilége soit local ou qu'on en jouisse à titre personnel. Clément XIII l'a expressément défendu dans son décret universel du 19 mai 1761 déjà cité; et cette défense a été renouvelée dans de plus récentes concessions. Agir contre cette défense serait commettre un péché de simonie manifeste, puisque le surplus ne serait accepté qu'en vue de l'Indulgence. Aussi, quand on a lieu de soupçonner que le donataire n'offre un honoraire plus élevé qu'en vue de l'autel privilégié, il faut lui faire remarquer son erreur.

9) Il existe une espèce particulière d'autels privilégiés appeles *privilegiata ad instar altaris S. Gregorii in Monte Cœlio*, ou simplement *altaria Gregoriana ad instar*. Autrefois les souverains pontifes, et notamment Grégoire XIII, accordaient fréquemment, à Rome et ailleurs, la faveur de l'autel privilégié sous ce titre. Cependant, des doutes ayant été soulevés à ce sujet, le pape Pie IX défendit de faire aucune nouvelle concession de ce genre jusqu'à ce que la chose eût été examinée à fond. La S. Congrégation des Indulgences étudia mûrement la question, et, finalement, proposa de lever ladite défense. Léon XIII, par décret du 15 mars 1884, se rendit au vœu exprimé par la Sacrée Congrégation.

Voici la teneur, de ce décret d'après les *Acta Sanctæ Sedis*, XVI, 508:

ORDINIS MONACHORUM CAMALDULENSIUM. *Pro animabus e Purgatorio liberandis, ab antiquis temporibus Christifideles celebrandas curarunt et curant Missas, quæ* Gregorianæ, *seu* Gregorianum Tricenarium *appellantur, quæ nimirum per triginta continentes dies, exemplo S. Gregorii Magni, in quovis altari dicuntur. In eundem finem et ab antiquis pariter temporibus Christifideles offerri expostularunt et expostulant Missæ Sacrificium in altari S. Gregorii in ejus ecclesia Cœlimontana. Tum in triginta illis Missis, tum in quavis Missa ad altare S. Gregorii specialem fiduciam Christifideles et habuerunt et habent, veluti si ipsæ ita efficaces sint censendæ, ut anima, pro qua celebrantur, e Purgatorii pœnis illico liberetur. Verum de duplici hujusmodi praxi dubitari cœptum est a præstantibus quibusdam viris, ea potissime de causa, quod hujus-*

Digitized by Google

modi Christifidelium fiducia haud solido fundamento inniti videatur. Quod quidem adeo permovit hodiernum Abbatem Generalem Monachorum Camaldulensium, quibus custodienda tradita fuit ecclesia, in qua Gregoriani Tricenarii præxis initium forte sumpsit, et altare S. Gregorii exstitit, ut antecessoris sui preces urgeret, et Sacræ Congregationi Indulgentiis præpositæ dubia aliquot authentice dirimenda exhiberet. Quum vero anteactis temporibus Romani Pontifices, præsertim Gregorius XIII, plurima altaria tum Romæ, tum alibi, formula usi solemni privilegiata *declaraverint* ad instar *altaris S. Gregorii in Monte Cœlio et Christifideles haud dissimilem a superius dicta fiduciam reposuerint et reponant in Missis, quæ hujusmodi in altaribus ad juvandas animas in Purgatorio detentas celebrantur; quumque hæc altaria* Gregoriana ad instar *nuncupata usque ad annum 1852 concessa, ob exorta dubia de discrimine altaris* Gregoriani ad instar *ab altari sine addito* privilegiato, *Pius s. m. PP. IX, die 15 Martii illius anni, prohibuerit, quominus in posterum concederentur, quoad res maturius perpenderetur et absolveretur, hinc opportunum visum est dubiis a Rmo P. Abbate propositis aliud ex officio subnectere et dirimere, respiciens amussim suspensionem a s. m. Pio PP. IX indictam.*

Dubia vero proposita hæc sunt quæ sequuntur:

I. Utrum fiducia, qua Fideles retinent, celebrationem triginta Missarum, quæ vulgo Gregorianæ *dicuntur, uti specialiter efficacem ex beneplacito et acceptatione divinæ misericordiæ ad animæ e Purgatorii pœnis liberationem, pia sit et rationabilis; atque praxis easdem Missas celebrandi sit in Ecclesia probata?*

II. *Utrum fiducia, qua Fideles retinent, celebrationem Missæ in altari S. Gregorii in ejus ecclesia Cœlimontana, uti specialiter efficacem ex beneplacito et acceptatione divinæ misericordiæ ad animæ e Purgatorii pœnis liberationem, pia sit et in Ecclesia probata?*

III. *Utrum idem dicendum sit de altaribus* Gregorianis ad instar?

IV. *Utrum expediat revocare suspensionem novæ concessionis altaris Gregoriani latam ex mandato Sanctissimi in Audientia 15 Martii 1852?*

Quibus in Congregatione Generali habita die 11 Martii 1884 in Ædibus Apostolicis Vaticanis, Eminentissimi Patres rescripserunt:

Ad I, II et III. Affirmative.

Ad IV. Consulendum Sanctissimo, ut revocet suspensionem novæ concessionis altaris Gregoriani ad instar.

Die vero 15 ejusdem mensis et anni, facta de iis omnibus ab infrascripto Sacræ Congregationis Secretario relatione Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII, Sanctitas Sua Patrum Cardinalium responsiones approbavit, et suspensionem novæ concessionis altaris Gregoriani ad instar *sustulit.*

Datum Romæ, ex Secretaria Sacræ Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ, die 15 Martii 1884.

AL. Card. OREGLIA A S. STEPHANO, *Præf.*
FRANCISCUS DELLA VOLPE, *Secretarius.*

Digitized by Google

Au sujet des trente messes grégoriennes mentionnées dans le décret précédent (n. I), la S. Congrégation des Indulgences a déclaré en outre tout récemment (24 août 1888), que, suivant la pieuse coutume introduite par saint Grégoire et reçue ensuite par l'Église, ces messes *ne peuvent pas être dites pour les vivants*, et qu'on ne connaît aucune Indulgence plénière accordée à cette pieuse pratique. Par son décret du 15 mars 1884, la S. Congrégation avait entendu seulement approuver la pratique elle-même et la confiance des fidèles attribuant aux trente messes une efficacité spéciale pour délivrer les âmes du purgatoire (*Acta Sanctæ Sedis*, XXI, 254). Dans une réponse ultérieure (14 janvier 1889), la même Congrégation a déclaré que les trente messes ne devaient pas être dites en l'honneur de saint Grégoire ou avec la commémoration de ce saint, et qu'il n'y avait aucune obligation de faire célébrer ces messes par le même prêtre et au même autel. Par contre, elles doivent se dire durant trente jours consécutifs, et l'on doit les appliquer à l'âme dont on veut obtenir la délivrance de la divine miséricorde (Cfr., sur toute cette matière, la *Nouvelle revue théol.* XXI, 121 sqq).

C. — Temps auxquels sont attachées des Indulgences spéciales.

26. L'Indulgence de l'année sainte ou du Jubilé [1].

Définition et origine du Jubilé chrétien.

1) On fait communément dériver le mot *Jubilé* de l'hébreu *jobel*, qui signifie corne de bélier, parce que les prêtres de l'Ancien Testament se servaient d'une trompette qui avait cette forme pour annoncer l'année jubilaire. De là vient que ce mot signifie par excellence *joie, jubilation, cri d'allégresse*. Le même mot hébreu *jobel* a donné naissance aux expressions latines *jubilum*, cri de réjouissances ; *jubilare*, jubiler ; *jubilæus annus*, année jubilaire, année de rémission.

2) L'année du jubilé était en effet pour les Israélites une année de joie, de jubilation et de pardon universel. Nous en trou-

1. Cfr. Bellegambe, *Enchiridion theologico-practicum de Jubilæo*, Coloniæ 1721 ; Pasqualigo, *Theoria et Praxis magni Jubilæi atque etiam extraordinarii*, Romæ 1650 ; Minderer, *Supplementum theol. moralis Patris Elbel*, Aug. Vind., 1763, part. V et VI ; Loiseaux, *Traité canonique et pratique du Jubilé*, Tournai, 1859 ; *Mélanges théologiques*, IVe série, p. 562, Ve série, p. 577 ; Theodorus a Spiritu Sancto, *Tractatus historico-theologicus de Jubilæo*, Aug. Vind., 1751. — V. encore l'article *Jubilæum* du P. Schneider, dans la feuille hebdomadaire de Bonn, *das Deutsche Vaterland*, [illegible] du Jubilé de 1875.

Digitized by Google

vons l'origine, l'institution et la signification au XXVe chapitre du Lévitique. Le Seigneur dit à Moïse :

« Tu compteras aussi sept semaines d'années, c'est-à-dire, sept fois sept, qui font ensemble quarante-neuf ans.

« Et au dixième jour du septième mois, qui est le temps de la réconciliation, tu feras sonner de la trompette dans toute votre terre.

« Et tu sanctifieras la cinquantième année, et tu l'appelleras la rémission pour tous les habitants de ta terre : car c'est l'année du jubilé. Tout homme rentrera dans le bien qu'il possédait, et chacun retournera à sa première famille,

« Parce que c'est l'année du jubilé, l'année cinquantième. Vous ne sèmerez point et vous ne moissonnerez point ce que la terre aura produit d'elle-même, et vous ne recueillerez pas même les premiers fruits de vos vignes.

« Mais, à cause de la sainteté du jubilé, vous mangerez les premières choses que vous trouverez.

« En l'année du jubilé tous rentreront dans les biens qu'ils avaient possédés....

« Que si vous dites : Que mangerons-nous la septième année, si nous ne semons et ne recueillons pas les fruits de nos terres ?

« Je répandrai ma bénédiction sur vous la sixième année, et la terre rapportera des fruits pour trois ans.

«... Vous vivrez de l'ancienne récolte jusqu'à ce que vous ayez des fruits nouveaux » (Lévit. xxv, 8 sqq).

3) C'est ce jubilé de l'ancienne alliance qui a donné son nom à notre année sainte. Mais *le Jubilé chrétien* l'emporte de beaucoup sur celui des Juifs : car ce que la cinquantième année produisait chez les Juifs au point de vue du corps, notre Jubilé le produit pour la vie de l'âme. Chez les Hébreux, l'année jubilaire brisait les fers des prisonniers et rendait la liberté aux esclaves ; le Jubilé chrétien nous fournit les moyens de briser par la pénitence les liens des péchés, même les plus graves, et de nous délivrer, par l'Indulgence plénière, de toutes les peines temporelles encourues par nos fautes. Durant la grande année, les Juifs rentraient dans leur famille et dans la possession des biens vendus ou mis en gage ; notre année sainte à nous, fournit à chaque fidèle un moyen facile, et de recouvrer son patrimoine céleste, c'est-à-dire, avec la grâce et l'amitié de Dieu, le droit à l'héritage

Digitized by Google

du ciel, et de rentrer dans sa grande et auguste famille, la communion des saints.

Qui ne se rappellerait ici le beau passage de l'Évangile de saint Luc, IV, 16-21 ?

« Jésus vint à Nazareth où il avait été nourri, et il entra dans la synagogue le jour du sabbat, selon sa coutume, et se leva pour lire.

« Et on lui donna le livre du prophète Isaïe. Et lorsqu'il eut déroulé le livre, il trouva l'endroit où il était écrit :

« L'Esprit du Seigneur est sur moi : c'est pourquoi il m'a « consacré par son onction, et m'a envoyé évangéliser les pau- « vres, guérir ceux qui ont le cœur brisé,

« Annoncer aux captifs leur délivrance et aux aveugles le « recouvrement de leur vue, soulager les opprimés, et publier « l'année sainte du Seigneur et le jour de la rétribution ».

« Et lorsqu'il eut replié le livre, il le rendit au ministre et s'assit. Et tous dans la synagogue avaient les yeux fixés sur lui.

« Or il commença à leur dire : Aujourd'hui ces paroles de l'Écriture se sont accomplies devant vous ».

L'Église, c'est Jésus-Christ continuant à vivre sans cesse sur la terre, pour procurer aux hommes la sainteté et la béatitude : aussi les paroles du prophète Isaïe que nous venons de citer, s'appliquent à l'Église comme au Sauveur lui-même. Elle aussi ne cesse de délivrer les captifs, d'éclairer les aveugles et de soulager les opprimés ; mais si en tout temps elle rend ces services signalés à notre pauvre humanité, elle le fait surtout à l'époque du Jubilé.

4) C'est que l'année sainte ou le Jubilé chrétien est un temps de grâces, auquel le Pape, non content d'inviter tous les *fidèles* d'une manière pressante à la pénitence et à la prière, à la pratique des bonnes œuvres et à la digne réception des sacrements, ouvre à tous le trésor de l'Église en publiant une Indulgence plénière, solennelle et universelle. Cette publication se fait à Rome avec une pompe inaccoutumée [1], puis elle est transmise

1. Autrefois le décret de concession du Jubilé était publié d'abord en langue latine et sous le vestibule de Saint-Pierre, à la fête de l'Ascension de l'année précédente ; on le publiait ensuite en latin et en italien devant le Quirinal, le quatrième dimanche de l'Avent, ou le troisième, si le dimanche y tombait la veille de Noël. — L'ouverture elle-même de l'année sainte par une cérémonie très imposante, accomplie d'ordinaire par le Sou-

Digitized by Google

à tous les fidèles du monde catholique. Tous sont invités à participer, moyennant certaines œuvres de piété et de charité, à la faveur de l'Indulgence jubilaire ; et, pour en faciliter l'acquisition à tous, même aux plus grands pécheurs, les confesseurs jouissent, au temps du Jubilé, de pouvoirs tout spéciaux, réservés d'ordinaire aux seuls évêques ou même au Pape, pour absoudre des péchés et des censures, et pour commuer les vœux en d'autres œuvres de piété.

Historique des Jubilés ordinaires et extraordinaires.

5) On distingue deux espèces de Jubilé : le Jubilé *ordinaire,* qui dure une année entière, et qui, selon l'usage de nos temps, revient tous les vingt-cinq ans, et le Jubilé *extraordinaire,* que le Pape accorde dans quelques circonstances plus graves ou plus solennelles.

Nous n'avons pas de données certaines sur l'époque à laquelle ont été célébrés les premiers Jubilés chrétiens. Voici cependant un fait qui montre que la coutume de publier cette sorte de faveur spirituelle remonte à une assez haute antiquité. Vers la fin de l'an 1299, le bruit s'étant répandu que tous ceux qui, l'année suivante, visiteraient la basilique de Saint-Pierre, pourraient gagner une grande Indulgence, on vit dès le 1er janvier suivant une foule de peuples, Romains et étrangers, se rendre pleins d'enthousiasme à l'église de Saint-Pierre.—Au nombre des pèlerins accourus, se trouva un vieillard âgé de près de 107 ans et venu du pays de Savoie. Présenté au pape Boniface VIII, il raconta que son père l'avait conduit à Rome un siècle auparavant, pour le faire participer à la faveur de l'Indulgence qu'on y gagnait tous les cent ans. Il ajouta que son père lui avait recommandé, si Dieu lui prolongeait la vie jusqu'alors, de retourner à Rome en l'an 1300 et d'y visiter de nouveau

verain Pontife en personne, aux premières vêpres de Noël, savoir par l'ouverture de la Porte-Sainte, ou Porte du Jubilé, à l'église de Saint-Pierre. A la même heure, trois cardinaux ou prêtres, nommés à cet effet *légats a latere* par Notre Saint-Père le Pape, accomplissent la même cérémonie à Saint-Jean de Latran, à Sainte-Marie Majeure et à Saint-Paul hors des murs. L'année révolue, à l'issue des vêpres solennelles de la Vigile de Noël, le Pape fait refermer la Porte-Sainte : c'est la clôture du Jubilé. — V. *Ritus servandi in aperitione et clausura portæ Sanctæ*, etc. Romæ, 1775. — Voir aussi la description détaillée de ces cérémonies, par le P. Schneider, la revue allemande *Kœlnisches Pastoralblatt* (IX• année, n. 4).

Digitized by Google

l'église de Saint-Pierre pour gagner la même grande Indulgence. Quelques autres italiens et deux vieillards du diocèse de Beauvais en France confirmèrent par des attestations semblables la tradition orale sur ce point.

Le Pape discuta la question longuement et soigneusement avec les cardinaux ; puis, malgré l'absence de documents écrits, qu'on avait cherchés en vain dans les archives romaines, il déclara dans la bulle, *Antiquorum habet fida relatio*, du 22 février 1300, que, d'après des relations dignes de foi, ses prédécesseurs avaient accordé de grandes Indulgences à ceux qui visiteraient la basilique de Saint-Pierre. Il renouvela et confirma toutes les concessions anciennes ; et, confiant dans la miséricorde de Dieu et dans les mérites des apôtres saint Pierre et saint Paul, pour l'honneur de ces mêmes apôtres, et en vertu de la plénitude de la puissance apostolique venue jusqu'à lui, il accorda, pour l'année 1300 et pour toutes les années séculaires suivantes, une Indulgence plénière à tous ceux qui, vraiment contrits, confesseraient leurs péchés et visiteraient les deux églises de Saint-Pierre et de Saint-Paul. Les fidèles de Rome devaient visiter ces églises une fois par jour pendant trente jours ; les étrangers, pendant quinze jours consécutifs.

A la suite de cette concession, les pèlerins affluèrent en si grand nombre aux tombeaux des saints apôtres, que pendant toute l'année la ville de Rome eut peine à les contenir.

6) En 1342, les Romains envoyèrent une députation au pape Clément VI, qui résidait à Avignon, afin de le prier de vouloir bien abréger le terme de cent ans fixé par Boniface VIII pour le retour du Jubilé, attendu que ce laps de temps était bien trop long pour la durée ordinaire de la vie humaine. Le Pape daigna accueillir favorablement cette demande, et, par une bulle de 1343, il ordonna que cette faveur extraordinaire serait accordée désormais tous les cinquante ans. En conséquence, il y eut un nouveau Jubilé en 1350, qui fut célébré à Rome par un concours de peuple bien plus grand encore que celui de l'année 1300 : on comptait les pèlerins par millions ; toutes les routes étaient couvertes de pieux fidèles qui se rendaient au tombeau des apôtres.

7) Cependant, malgré cette nouvelle concession, beaucoup de chrétiens se trouvaient encore dans l'impossibilité de participer à la grâce du Jubilé. Touché de cette considération, le pape Urbain VI résolut d'abréger encore le terme, et de faire revenir ce

Digitized by Google

temps de grâce tous les trente-trois ans, en souvenir de la vie mortelle de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Il publia donc un Jubilé pour l'an 1390; mais, à cause du schisme d'Occident, qui troublait alors la paix de l'Église, cet appel du Souverain Pontife ne fut guère entendu.

Le pape Nicolas V crut devoir remettre en vigueur le décret de Clément VI autorisant seulement tous les cinquante ans la célébration de l'année sainte. Il annonça le Jubilé pour l'an 1450, et ouvrit lui-même avec une grande solennité la Porte-Sainte de l'église de Saint-Pierre la veille de Noël. Le schisme venait heureusement de prendre fin : aussi l'affluence des pèlerins à Rome fut immense pendant toute cette année-là.

Cependant le retour aux prescriptions de 1343 n'obtint pas l'assentiment des successeurs de Nicolas V. Paul II, considérant que beaucoup de pieux fidèles seraient privés de l'Indulgence jubilaire, si on ne pouvait la gagner que tous les cinquante ans, arrêta qu'à l'avenir le Jubilé serait célébré de vingt-cinq en vingt-cinq ans.

En conséquence, l'année 1475 devint une année jubilaire, et depuis lors on a maintenu ce terme, qui, aujourd'hui encore, a force de loi : à moins donc que le Saint-Siège n'en ordonne autrement, l'anné 1900 sera à Rome une année de Jubilé [1].

8) Dans l'origine, le Jubilé ordinaire ne se célébrait qu'à Rome, et la visite réelle des tombeaux des Apôtres était une condition *sine qua non* pour participer à ses faveurs.

Mais, après l'année sainte de 1390, publiée à Rome par Urbain VI, son successeur Boniface IX fit de plus larges concessions : il accorda aux villes de Munich et de Cologne d'abord, et peu après à celles de Magdebourg, de Meissen et de Prague, un privilège, jusqu'alors inouï : non seulement les habitants de ces villes, mais encore les étrangers pouvaient y gagner l'Indulgence du Jubilé par la visite de certaines églises et par l'accomplissement des autres conditions. Aussitôt des multitudes innombrables accoururent de tous côtés vers ces centres privilégiés.

Après la clôture de la solennité jubilaire de 1450 à Rome, les Polonais et les Lithuaniens obtinrent une concession sem-

1. Les dates de tous les Jubilés ordinaires célébrés jusqu'ici avec les notices historiques qui les concernent, se trouvent réunis dans (IXe année, n° 3). la *Revue pastorale* de Cologne — *Köln. Pastoralblatt.*

Digitized by Google

blable par l'entremise du cardinal archevêque de Cracovie. Cependant, pour jouir de cette faveur, ils devaient concourir aux frais de la guerre contre les Turcs, et donner à cet effet une aumône équivalent à la moitié ou au quart de ce que leur aurait coûté le voyage de Rome.

Enfin, Alexandre VI, par une bulle spéciale, étendit le Jubilé de 1500 à tous les chrétiens éloignés de Rome. En conséquence, on pouvait *en tous lieux* participer à la grande Indulgence jubilaire, mais toujours à la condition pour chaque fidèle de contribuer par une somme déterminée aux frais de la guerre contre les Turcs. Depuis lors on a complètement supprimé cette contribution pécuniaire — les papes, voulant éviter jusqu'à l'ombre même d'une recherche de quelque intérêt temporel, — et la coutume s'est établie que, dans l'année qui suit immédiatement le Jubilé accordé aux fidèles de Rome, le Souverain Pontife l'étend à tout l'univers catholique non pas cependant pour une année tout entière, mais pour une période moins longue.

Se conformant à cette coutume les papes Benoît XIV, en 1751, Pie VI, en 1776, Léon XII, en 1826, accordèrent un Jubilé universel de six mois, aussitôt après la clôture de l'année sainte à Rome ; mais Pie IX, voyant que les circonstances ne permettaient pas le pèlerinage des fidèles au tombeau des Apôtres, publia pour toute la chrétienté et pour l'année entière le Jubilé de 1875.

Il faut remarquer cependant qu'on ne peut pas, parce qu'une bulle publiée à Rome étend au monde entier la grâce d'un Jubilé, en gagner l'Indulgence tout aussitôt. Mais il faut au préalable que l'évêque du lieu où l'on se trouve fasse dans son diocèse la promulgation de la bulle, fixe, s'il y a lieu, l'époque précise du Jubilé, désigne les églises à visiter, et prenne les autres mesures que les circonstances peuvent exiger.

9) Outre ces Jubilés périodiques dont nous venons de parler et qui reviennent tous les vingt-cinq ans, il y a des Jubilés *extraordinaires*, accordés pour des circonstances ou des événements particuliers, tels que l'avènement d'un nouveau pape, une situation grave intéressant toute la chrétienté ou au moins tout un pays, etc.

Ainsi le pape Pie IV, après avoir réussi, non sans grande peine, à continuer le concile de Trente interrompu depuis huit ans, publia en 1560 un Jubilé universel, pour attirer par les

Digitized by Google

prières de toute la chrétienté l'assistance du Saint-Esprit sur cette auguste assemblée. Ainsi encore le pape Sixte-Quint, à l'occasion de son élévation au Saint-Siège, accorda d'abord à sa capitale, puis à tout l'univers, un Jubilé de quinze jours, afin d'implorer le secours du Ciel sur son administration. L'exemple de ce pape a été suivi par la plupart de ses successeurs ; et actuellement il est d'usage, à moins qu'on ne sorte immédiatement d'un Jubilé on qu'on ne soit à la veille de l'année jubilaire, que chaque nouveau pape accorde, à l'occasion de son exaltation, un Jubilé de quinze jours ou davantage, à Rome d'abord, puis à tous les fidèles du monde catholique.

10) Parfois les épreuves, les fléaux qui frappent l'Église ou une de ses parties notables, ou bien les graves dangers auxquels elle se trouve exposée, déterminent les souverains pontifes à ordonner des Jubilés extraordinaires. C'est ainsi que Paul V et Urbain VIII en publièrent, le 12 novembre 1617 et le 12 novembre 1629, pour obtenir de Dieu la cessation des maux qui affligeaient alors la chrétienté. Grégoire XVI en ordonna un en 1842, afin de demander le calme et la paix pour l'Église d'Espagne. Pie IX en accorda plusieurs. Les luttes nombreuses que l'Église eut à soutenir pendant son pontificat et la grande confiance qu'il mettait dans la force de la prière, engagèrent ce pontife à prendre cette détermination. Son Jubilé du Concile, dont les faveurs durèrent plusieurs années, est unique dans l'histoire. Léon XIII, dans sa bulle du 12 mars 1881, annonça un Jubilé extraordinaire, « afin », dit-il, « d'obtenir de la miséricorde du Dieu tout-puissant le secours et l'assistance dans les graves nécessités qui nous affligent, ainsi que la consolation et la force contre les nombreux et puissants ennemis de l'Église. »

Enfin, le même pape a désigné l'année 1886 tout entière et pour tous les fidèles comme année jubilaire, dans le but d'obtenir, par l'intercession de la Reine du saint Rosaire, un secours spécial dans les tribulations actuelles de l'Église.

Comme on propose toujours, concernant le Jubilé, ses faveurs et privilèges, ses conditions, etc., un grand nombre de questions et de doutes qui proviennent le plus souvent de l'ignorance de la matière, nous nous sommes efforcé de réunir dans les pages suivantes une série de propositions qui puisse servir de règle pratique dans la plupart des circonstances. Ces propositions sont extraites : d'abord, des décisions authentiques de la S. Péni-

Digitized by Google

tencerie et de la S. Congrégation des Indulgences ; ensuite, des bulles et autres documents émanant de Benoît XIV [1], et enfin des ouvrages des auteurs les plus autorisés qui ont spécialement traité la question du Jubilé.

Sur les Œuvres prescrites en général.

11) Pour participer à l'Indulgence et aux privilèges du Jubilé, il faut, durant le temps du Jubilé et avec l'intention de le gagner, accomplir toutes les œuvres prescrites, et les accomplir exactement comme l'ordonne, soit la bulle de concession ou le décret spécial du Pape, soit, par délégation pontificale, le mandement de l'évêque diocésain (v. plus haut, page 68, § 3).

12) Celui qui veut gagner le Jubilé doit avoir l'*intention*, en accomplissant les œuvres prescrites, de participer effectivement à cette faveur. Il n'est pas nécessaire cependant que cette intention soit toujours actuelle, ou qu'on la formule expressément à chaque œuvre prescrite ; il suffit qu'elle soit virtuelle, c'est-à-dire qu'elle ait été formée autrefois et non rétractée par un acte positif (P. Theod. a Sp. S. *de Jubilæo*, cap. v, § 1 ; v. plus haut, p. 63).

13) Une œuvre à laquelle on est déjà obligé par ailleurs ne peut pas servir à gagner le Jubilé, à moins que le Pape ne l'ait expressément permis dans le bref de concession ou par un indult particulier (Benoît XIV, encyclique *Inter præteritos*, § 53 ; voyez plus haut, p. 69).

14) L'ordre dans lequel se doivent accomplir les diverses

1. Benoît XIV a tracé un certain nombre de *règles* pour le Jubilé qu'il fit célébrer en 1750. *Toutes ces règles* (que l'on trouvera dans l'appendice des *Decr. auth.*, pag. 493-524), sont encore obligatoires aujourd'hui dans tous les Jubilés ordinaires et extraordinaires, à moins que la nouvelle bulle jubilaire (à laquelle il faut s'en tenir en dernier ressort) n'y déroge expressément. Ainsi l'a déclaré la S. Congrégation des Indulgences le 16 février 1852, et Pie IX a approuvé cette déclaration le 15 mars de la même année (*Decr. auth.*, n. 353). Aucune des autres prescriptions sur la matière n'a force de loi pour les Jubilés futurs comme ces règles de Benoît XIV, dont par là même l'autorité est tout à fait exceptionnelle. En conséquence, appuyées sur cette autorité, les propositions que nous donnons ci-dessus, pourront souvent servir de direction certaine dans la pratique et seront toujours pour le moins de précieuses indications.

L'expérience nous apprend que pendant le cours de chaque Jubilé il se produit toujours des doutes et des difficultés qui réclament des décisions supplémentaires; les prêtres qui ont charge d'âmes feront donc sagement de ne pas prendre à la hâte des mesures, ni de donner des décisions qu'ils auraient à révoquer dans la suite.

Digitized by Google

œuvres prescrites, est abandonné au libre choix d'un chacun (P. THEOD. A SP. S., *de Jubilæo*, c. v, § 3). Il est nécessaire cependant qu'on se trouve en état de grâce au moment où l'on accomplira la dernière œuvre (BENOÎT XIV, *Inter præteritos*, §§ 73-77; et plus haut, p. 66). Rien n'oblige non plus d'accomplir toutes les œuvres dans une seule semaine. (*S. Pœnitentiaria*, 6 mars 1865, dans les *Act. S. Sedis*, I, 176).

15) Par conséquent, on peut accomplir ces œuvres avant ou après l'absolution, dans la localité où l'on demeure ou dans une autre, dans son propre diocèse ou dans un diocèse étranger; mais en ce dernier cas on doit se conformer aux prescriptions de l'évêque du lieu où l'on se trouve (*S. Cong. Indulg.*, 28 novembre 1759: *Decr. auth.*, n. 217; — *S. Pœnitent.*, 1875, décret rapporté sans autre date par les *Acta S. Sedis*, VIII, 486. — Voir aussi les déclarations de la S. Pénitencerie du 15 janvier 1886, n. VII: *Acta S. Sed.*, XVIII, 334).

16) Si un indult prolonge le Jubilé en faveur de ceux qui se trouvent sur mer, ces voyageurs pourront gagner l'Indulgence jubilaire, même après le temps fixé pour les autres fidèles, pourvu qu'ils fassent les œuvres prescrites dès leur retour, ou à leur arrivée dans quelque station déterminée (*S. Pœnitent.*, 1875, dans les *Acta S. Sed.*, VIII, 485).

17) On peut gagner le Jubilé en se confessant et en communiant dans un diocèse étranger, où l'on n'a point de domicile, et en accomplissant les autres œuvres prescrites dans son propre diocèse, pourvu qu'on les fasse conformément aux ordonnances de l'évêque du lieu (*S. Pœnitent.*, 1875 et 15 janvier 1886: dans les *Acta S. Sed.*, VIII, 486, et XVIII, 334).

18) Personne ne peut de son propre chef se croire dispensé de quelqu'une des œuvres prescrites; personne non plus ne peut s'en faire exempter par ses supérieurs ordinaires. Le Pape seul a le pouvoir de donner une pareille dispense; et, pour tous les cas d'empêchement légitime, il accorde aux confesseurs le pouvoir de commuer les œuvres prescrites en d'autres bonnes œuvres, et même de prolonger le temps fixé pour les accomplir.

19) Dans les Jubilés *ordinaires*, les prescriptions se bornent généralement à la confession, à la communion et à la visite des églises; dans les Jubilés *extraordinaires*, on exige de plus un ou plusieurs jours de jeûne et une aumône.

20) A Rome, le Jubilé s'ouvre ordinairement par une proces-

Digitized by Google

sion. Si le Pape prescrit une cérémonie semblable pour les autres lieux (ce qui arrive rarement de nos jours), il est nécessaire, cela va sans dire, que les évêques l'ordonnent dans leur diocèse, et chaque curé est obligé de l'organiser dans sa paroisse respective. Quant aux fidèles, ils ne sont pas tellement obligés d'y prendre part, qu'ils perdent l'Indulgence et les privilèges du Jubilé s'ils n'y assistent pas (BOUVIER, LOISEAUX).

La Confession et la Communion.

21) La confession hebdomadaire ne peut servir à gagner le Jubilé, qu'autant qu'elle tombe dans le temps même du Jubilé (S. Congr. des Indulg., 9 décemb. 1763 : *Decr. auth.*, n. 231; v. plus haut, p. 70, § 4, n. 1 et 4).

22) Pour gagner l'Indulgence de l'année sainte, la confession est nécessaire, même à celui qui n'aurait pas conscience d'avoir commis une faute grave depuis la dernière fois qu'il s'est approché du saint tribunal (S. Congr. des Indulg., 6 mai 1852 : *Decr. auth.*, n. 359, ad 4 ; BENOÎT XIV, bulle *Convocatis*, § 46, et encyclique *Inter præteritos*, § 77) ; toutefois, on n'est pas obligé en ce cas de recevoir l'absolution, à moins que la bulle de concession ne le demande expressément. Cette prescription spéciale avait été faite pour le Jubilé accordé par Pie IX en 1851, où la bulle portait :.... *Peccata sua confessi et sacramentali absolutione expiati.*

23) Même dans la confession faite pour le Jubilé, le confesseur doit imposer une pénitence au fidèle qui se confesse, et celui-ci est obligé de l'accomplir (BENOÎT XIV, *Inter præteritos*, §§ 64, 65).

24) La confession faite la veille de l'ouverture du Jubilé ne saurait compter pour en gagner l'Indulgence. Si cependant la bulle fixait l'ouverture du Jubilé aux premières vêpres, la confession faite après ce moment serait valable.

25) Celui qui, sans faute de sa part, aura oublié un péché dans sa confession du Jubilé, n'est pas obligé de se confesser de nouveau pour gagner l'Indulgence (P. THEOD. A SP. S., *de Jubilæo*, cap. 9, § 3, quæst. 10) ; il est seulement tenu de s'accuser de ce péché dans sa prochaine confession.

26) Celui qui serait retombé dans une faute grave après avoir fait sa confession, mais avant d'avoir accompli la dernière œu-

Digitized by Google

vre, doit se confesser de nouveau, s'il veut gagner l'Indulgence jubilaire; il ne suffit pas qu'en pareil cas il fasse un acte de contrition parfaite pour se remettre en état de grâce (BENOÎT XIV, *Convocatis*, § 47 ; *Inter præteritos*, § 79 ; THEOD. A SP. S., *de Jubilæo*, c. 6, §§ 3) ; mais il n'est pas obligé de répéter les autres œuvres déjà accomplies, quand même il n'aurait pas été absous la première fois (*Decr. auth.*, n. 217, ad 1).

27) La confession annuelle à laquelle on est obligé par la loi de l'Église, ne peut pas, sans une dispense du Souverain Pontife, servir à gagner le Jubilé, celui-ci exigeant toujours une confession spéciale. Il en faut dire autant de la communion requise pour le Jubilé. Toutefois on est libre de faire cette confession et cette communion dans n'importe quelle église (*S. C. Indulg.*, 9 décemb. 1763, et 10 mai 1844; v. plus haut, page 72, n. 7 ; *S. Pœnitent.*, 25 janv. 1875, 26 févr. 1875, 26 févr. 1879, 25 mars 1881, et 15 janv. 1886) ; cfr. *Canoniste contemp.* 1886, p. 489).

Il y a cependant une différence entre l'obligation de la confession et celle de la communion. Ainsi le pieux fidèle qui veut gagner son Jubilé pendant le temps pascal, doit durant ce même temps, sauf le cas d'une dispense spéciale du Souverain Pontife, faire *deux* communions : l'une pour satisfaire à la loi de l'Église, et l'autre pour avoir droit à l'Indulgence jubilaire, tandis qu'il n'a pas la même obligation par rapport au sacrement de pénitence : la confession annuelle peut être remise à plus tard et ne sera même obligatoire dans le courant de l'année que si l'on a eu le malheur de retomber dans une faute grave.

28) Celui qui fait sa confession en deux fois, pour ne recevoir cependant qu'une seule absolution, ne satisfait pas à la double obligation qu'il peut avoir de se confesser, et pour gagner le Jubilé et pour accomplir le précepte de l'Église (*S. Pœnitent.*, 1875, dans les *Acta S. Sedis*, VIII, 555).

29) L'usage assez fréquent, en temps de Jubilé, de faire une confession générale, répond pleinement aux intentions des papes. Voici ce qu'en dit Benoît XIV, dans son encyclique du 26 juin 1749, qui traite de la préparation à l'année jubilaire (§ XVI) : « Les prêtres par leurs soins et leur sollicitude, s'efforceront d'obtenir que ceux-là mêmes qui ne se croient aucunement obligés à faire une confession générale, se prêtent

Digitized by Google

volontiers à cette pratique salutaire et s'accusent derechef au saint tribunal des péchés de leur vie passée. »

30) Il est inutile d'ajouter qu'une communion sacrilège ne peut pas servir à gagner le Jubilé : car l'Église ne peut ni ne veut attacher aucune faveur à un crime abominable.

La Visite des églises.

31) A Rome c'est généralement l'église de Saint-Pierre (avec celle de Saint-Paul, dans les Jubilés ordinaires), l'église de Saint-Jean de Latran et celle de Sainte-Marie Majeure, que l'on doit *visiter pieusement*. Dans les autres diocèses, la visite doit se faire dans les églises désignées par l'évêque ou par son remplaçant : parmi les sanctuaires désignés se trouve toujours l'église principale du lieu, c'est-à-dire, l'église cathédrale dans la ville épiscopale et l'église paroissiale dans les autres localités.

32) Le nombre des églises à visiter et celui des visites à y faire est indiqué par la bulle du Pape et par le mandement de l'évêque. Dans les Jubilés de 1881 et de 1886, la bulle prescrivait six visites à faire de la manière suivante : dans les localités qui ont plusieurs églises, l'évêque ou par son ordre le curé en désignait trois, à chacune desquelles il fallait faire deux visites; dans celles où il n'y a que deux églises, on devait les visiter trois fois chacune, et enfin, là où il n'y en a qu'une, on visitait six fois la même.

33) Si dans une localité il n'y avait pas autant d'églises qu'on en devrait visiter d'après les prescriptions du Souverain Pontife, ou si elles étaient trop éloignées les unes des autres, l'évêque pourrait désigner une ou deux églises où l'on devrait faire le nombre de visites prescrit. Ce pouvoir est accordé à l'évêque, lors même que la bulle ne le mentionnerait pas expressément. Ainsi l'a déclaré la S. Congrégation des Indulgences, le 15 mars 1852 (Décr. *Urbis et Orbis,* dans les *Decr. auth.*, n. 353).

L'évêque pourrait même désigner pour les visites une chapelle, pourvu qu'elle soit ouverte au culte public et qu'on y dise habituellement la sainte messe [1] (Déclarat. de la S. Péni-

1. La visite d'une chapelle qui fait partie de l'église à visiter, compte naturellement comme visite de cette église, ainsi que la S. Congrégation des Indulgences l'a déclaré tout particulièrement, le 1er juillet 1826. (*Decr auth.*, n. 256).

Digitized by Google

tencerie de l'année 1879, du 25 mars 1881, et du 15 janvier 1886 : voir *Acta S. Sed.*, XI, 528 ; XIII, 423, et XVIII, 334.)

34) En temps de Jubilé, les religieux ne satisfont pas à la prescription des visites, si, au lieu de se rendre à l'église désignée par l'évêque, ils visitent leur propre chapelle (*S. Pœnitent.*, 1875, *in Act. S. Sed.*, VIII, 554). Il leur faudrait à cet effet un privilège tout spécial ; ou bien chaque religieux en particulier, s'il est légitimement empêché, devrait obtenir cette commutation de son confesseur (*S. Pœnit.*, 24 avril 1886).

Qu'on remarque aussi la réponse suivante donnée le 15 déc. 1886 par le S. Pénitencerie (v. *Nouvelle revue théol.* XIX, 28) : *Utrum Abbates et Prælati regulares utpote jurisdictionem quasi-episcopalem in subditos intra septa sui respective monasterii habentes, ecclesiam seu oratorium monasterii proprii suis subditis visitandum designare valeant ad lucrandam Jubilæi Indulgentiam ? — R. Negative.*

35) Quand on doit visiter plusieurs fois un même sanctuaire, il est nécessaire que l'on sorte de l'église après chaque visite, mais on peut y rentrer aussitôt pour en faire une nouvelle. On ne remplirait pas la condition de plusieurs visites, en n'entrant à l'église qu'une seule fois et en y récitant plusieurs fois les prières requises pour gagner l'Indulgence (*S. Pœnit.*, 25 janv. 1875, dans les *Act. S. Sed.*, VIII, 268 et 485 ; voir plus haut, p. 75, 3).

36) L'évêque du diocèse peut diminuer le nombre de visites pour ceux qui les font processionnellement avec le chapitre, les congrégations, les confréries, ou encore avec leur curé ou un autre prêtre désigné par lui (*S. Pœnitent.*, 26 fév. 1879, 25 mars 1881, et 15 janv. 1886, dans les *Act. S. Sed.*, XI, 527 ; XIII, 423 ; XVIII, 333).

37) Celui qui, après avoir fait une partie des visites, se transporte dans un autre diocèse pour s'y fixer, peut et doit achever celles qui lui restent à faire, selon les prescriptions de l'évêque de ce nouveau diocèse (*S. Pœnit.*, 1875, et 15 janvier 1886, dans les *Acta S. Sed.*, VIII, 486, et XVIII, 334).

38) Lorsque la bulle de concession prescrit, comme il arrive généralement pour les Jubilés ordinaires, de faire au moins une fois le jour la visite de quatre églises, il faut en effet visiter les quatre églises en un seul et même jour (Benoît XIV, *Inter præteritos*, § 11). Mais on est libre de suivre pour cela le jour

Digitized by Google

naturel, qui va de minuit à minuit, ou le jour ecclésiastique, qui commence aux premières vêpres et qui dure jusqu'à la fin du crépuscule du jour suivant (BENOÎT XIV, *Inter præteritos*, § 8 et 13, *et S. Pœnit.*, 25 janvier 1875, dans les *Acta S. Sed.*, VIII, 266).

39) Quand on doit visiter plusieurs fois la même église, on peut, si la bulle de Jubilé n'a rien prescrit à cet égard, faire toutes les visites à volonté ou le même jour ou à des jours différents (*S. Pœnit.*, 1879, 25 mars 1881 et 15 janvier 1886, dans les *Acta S. Sed.*, XI, 528; XIII, 423, et XVIII, 334).

40) Lorsqu'une église est tellement remplie de monde qu'on ne peut plus y entrer, la condition de la visite sera accomplie, si l'on dit les prières aux intentions du Pape, devant la porte et près des autres fidèles qui se tiennent hors de l'église (P. THEOD. A SP. S., *de Jubilæo*, c. VI, § 1, n. 3). V. plus haut, p. 74, n. 1.

41) Celui qui a entrepris le pèlerinage de Rome pour participer à la faveur du Jubilé et qui tombe mortellement malade en route, peut gagner l'Indulgence jubilaire en se confessant et en communiant avec les dispositions requises. Il faut en dire autant de celui qui serait légitimement empêché, à Rome même, de faire ou d'achever les visites prescrites (BENOÎT XIV, *Inter præteritos*, § 14).

Les Prières selon l'intention du Pape.

42) Les prières à réciter selon l'intention du Souverain Pontife pendant la visite des églises ne sont point spécifiées. On remplit certainement cette condition en récitant celles qui se trouvent à cet effet dans les bons livres de prières. Nous avons dit plus haut (page 69) que les prières déjà obligatoires ne peuvent pas compter pour gagner les Indulgences.

43) On sait aussi, d'après la doctrine enseignée par Benoît XIV, dans les bulles *Convocatis*, § 51; *Inter præteritos*, § 83, que, pour satisfaire à l'obligation de prier aux intentions du Saint-Père, il est nécessaire et il suffit de faire des prières vocales. Les demandes adressées à Dieu d'une manière purement intérieure seraient sans doute fort louables et contribueraient au but à obtenir; mais on doit toujours y ajouter au moins quelque prière vocale (voyez p. 76 et 77, § 6, 2).

Digitized by Google

Le Jeûne du Jubilé.

44) Le jeûne prescrit est obligatoire pour tous ceux qui veulent gagner le Jubilé, même pour ceux qui d'ordinaire en sont dispensés par leur jeunesse, leur grand âge, ou quelque autre raison légitime. Celui qui serait véritablement empêché de faire ce jeûne, devrait le faire commuer par son confesseur en une autre bonne œuvre: sans cela il ne participerait pas aux grâces et avantages du Jubilé (*S. C. Indulg.*, 10 juill. 1869: *Decr. auth.*, n. 425; v. plus h., page 68).

45) Le jeûne du Jubilé est semblable à celui que l'Église prescrit aux fidèles en dehors du temps jubilaire (FERRARIS, *sub v. Jubilæum*, art. III, n. 34); c'est le jeûne ecclésiastique rigoureux (*jejunium ecclesiasticum*), qui ne permet qu'un repas complet par jour, exclut toujours l'usage des viandes, du bouillon et des aliments gras, et, s'il tombe pendant le carême, interdit même *de soi* l'usage des œufs, du beurre, du lait et du fromage (*ova et lacticinia*): car, au temps quadragésimal, les œufs et le laitage sont défendus de droit commun [1].

Cependant, comme l'abstinence de laitage et d'œufs n'appartient pas à l'essence du jeûne ecclésiastique, elle n'est pas exigée en dehors du carême, quand la bulle du Jubilé demande seulement un jeûne ordinaire. Pour que cette abstinence plus rigoureuse fût obligatoire à une autre époque de l'année, il faudrait qu'elle fût expressément mentionnée dans la bulle. Si ce document pontifical n'en parle pas, on satisfait au jeûne en se contentant d'un repas unique et en s'abstenant de tout aliment gras.

46) Jusqu'en ces derniers temps, le jeûne du Jubilé était presque toujours ordonné en ces termes: *IV et VI feria ac sabbato alterius ex præfatis hebdomadis jejunaverint.* On ne pouvait donc le faire que le mercredi, le vendredi et le samedi de la même semaine.

Mais, lors du Jubilé du Vatican, le pape Pie IX déclara nettement qu'il suffisait de jeûner un mercredi, un vendredi et un sa-

1. *In quolibet jejunio interdicitur esus carnium; in jejunio autem quadragesimali interdicuntur universaliter etiam ova et lacticinia, circa quorum abstinentiam in aliis jejuniis diversæ consuetudines existunt apud diversos, quas quisque observare debet secundum morem eorum, inter quos conversatur* (S. THOM. AQUIN., 2ª 2æ, qu. 147, art. 8, ad 3).

Digitized by Google

medi, que ces jours fissent partie de la même semaine, ou de deux ou trois semaines différentes. Mais c'est surtout dans les Jubilés où aucun jour spécial n'est assigné aux jeûnes prescrits, qu'on est libre de les espacer à travers plusieurs semaines. Tel fut le cas en 1886. La bulle de concession prescrivait deux jours de jeûne, et la S. Pénitencerie répondit, le 11 mars 1886, qu'il n'était pas nécessaire de les accomplir dans la même semaine (*Acta S. Sedis,* XVIII, p. 512).

Par ses bulles jubilaires du 15 février 1879 et du 12 mars 1881, S. Sainteté Léon XIII ne prescrivit qu'*un* jour de jeûne, tandis qu'il en ordonne *deux* par celle de 1886. Mais, dans l'un et l'autre cas, il rendit plus rigoureux le jeûne prescrit, en l'assimilant au jeûne quadragésimal non compris dans les indults de carême, auquel par conséquent les fidèles ne jouissent d'aucune dispense et où la loi primitive de l'Église s'observe dans toute sa rigueur. Or, un tel jour de jeûne est, d'après le droit commun, un jour de maigre strict (*magro stretto*): c'est donc un de ces jeûnes rigoureux que le Souverain Pontife prescrivit pour les dits Jubilés. Voici d'ailleurs ses paroles : *Uno die esurialibus tantum cibis utentes jejunent, præter dies in quadragesimali indulto non comprehensos, aut alias simili stricti juris jejunio ex præcepto Ecclesiæ consecratos.*

Ces expressions excluent tout adoucissement provenant soit d'un indult, soit d'un privilège, soit d'une dispense générale quelconque : par conséquent, les œufs mêmes et le laitage étaient prohibés (S. *Pœnitent.*, 26. fév. 1879 et 12 mars 1881 ; v. aussi les réponses du 6 juillet et du 31 août 1881, dans la *Revue trimestrielle de Linz,* 1881, IV, 880).

En plusieurs pays, tels que l'Allemagne, la Belgique, etc., l'usage des œufs, du lait, du beurre et du fromage, est permis aux jours de jeûne ordinaire, non en vertu d'un indult, d'un privilège ou d'une dispense, mais par suite d'une coutume très ancienne et qui a force de loi. En conséquence, plusieurs théologiens ont pensé que le jeûne du Jubilé pouvait s'y faire comme les autres jeûnes, c'est-à-dire que le laitage, les œufs devaient y être permis. (Collet, *Traité du Jubilé,* chap. v, art. 2, § 5, num. 4 ; Billuart, *de virtutibus justitiæ annexis, dissert.* II, art. 8, *petes* 8° ; de Lugo, *de Sacram. Pœnit.*, disput. XXVII, sect. VII, num. 108 ; Henno, *de Jejunio,* qu. 2. *petes* 9° ; Voit, *Theol. moralis,* II, num. 663, édit. Wirceb.).

Mais, d'après les déclarations mentionnées, on ne pourra plus suivre cette opinion quand une bulle de Jubilé renfermera des prescriptions semblables à celles qui sont contenues dans les documents

Digitized by Google

pontificaux de 1879 et 1881. A toutes les questions et à toutes les prières qu'on lui adressa en invoquant lesdites coutumes, la S. Pénitencerie répondit en maintenant la portée universelle des décisions données par ces deux bulles ; et, le 31 mars 1879, elle fit notamment la déclaration suivante : *'Cum ab Ordinariis Germaniæ respectu fidelium illarum diœcesium nonnullæ difficultates expositæ fuerint circa rationem jejunii in litteris Apostolicis diei 15 Februarii 1879 ad lucrandum jubilæum præscripti, S. Pœnitentiaria de mandato Sanctissimi Domini Nostri iisdem sequenti modo respondit et rescripsit: 1. Quoniam non omnes fideles, sed pauperiores tantum majorem procurandi cibos esuriales difficultatem experiuntur, præceptum Apostolicum circa rationem jejunii non esse generali dispensatione temperandum, præsertim cum non trium dierum, sicut in præcedentibus jubilæis, sed unius dumtaxat diei jejunium injunctum fuerit. 2. Iis autem, qui veram et gravem procurandi cibos esuriales difficultatem experiuntur, confessarios providere posse indulgendo ut iidem pœnitentes ovis et lacticiniis in jejunio pro hoc jubilæo præscripto uti valeant, servata in ceteris jejunii ecclesiastici forma.*

Un évêque français avait adressé à la même S. Congrégation la question suivante : *An in jejunio ad jubilæum requisito licitus sit usus ovorum et lacticiniorum, saltem in iis regionibus, in quibus ex consuetudine vel dispensatione in jejuniis ex præcepto Ecclesiæ injunctis permittitur ? Ita est in sua diœcesi ac in universa Gallia. Hinc si negativum responsum dari contigerit, instanter supplicat pro indulto et benigna S. Sedis concessione : aliter enim multi a lucrando jubilæo retraherentur. Imo, cum multi oleo in condimentis non utantur et uti nollent, magis adhuc instat, ut permittatur saltem usus condimentorum adipis aut butiri.* — Elle répondit, le 4 mars 1879 : *Stet declarationibus ejusdem* Sacræ *Pœnitentiariæ, quæ hic adnexæ transmittuntur.* A sa réponse était jointe la déclaration du 26 févr. 1879, où il est dit : *Jejunium pro hoc jubilæo consequendo præscriptum adimpleri posse etiam tempore Quadragesimæ, dummodo fiat extra dies in litteris Apostolicis exceptos, et adhibeantur cibi tantum esuriales, vetito usu, quoad qualitatem ciborum, cujuscumque indulti seu privilegii, etiam Bullæ Cruciatæ.*

Léon XIII permit toutefois, pendant le Jubilé de 1886, que, dans les pays où il est difficile de se procurer des aliments strictement maigres, les évêques pussent accorder l'usage des œufs et du laitage (*S. Pœnitent.*, 16 janv. 1886 : *Acta S. Sed.*, XVIII, 333).

47) Si la bulle désigne elle-même les jours de jeûne, il importe peu que ce soit des jours auxquels le jeûne est déjà d'obligation. Seulement, en pareil cas, on est obligé à l'abstinence rigoureuse (*magro stretto*), telle qu'elle est prescrite là où il n'y a point d'indult (*S. Pœnitent.*, 26 fév. 1879 et 25

Digitized by Google

mars 1881 : *Acta S. Sed.*, XI, 527, et XIII, 423). Que si les jours de jeûne sont laissés au libre choix d'un chacun, on ne pourra pas prendre des jours où le jeûne est déjà de précepte, à moins que la bulle elle-même ou quelque indult spécial ne le permette.

Cependant Léon XIII a toujours permis de choisir un jour de jeûne de précepte, pourvu que ce ne fût pas un jour où, selon l'usage du pays, on devait déjà garder une abstinence aussi rigoureuse que celle qu'il exigeait pour le Jubilé. C'est dans ce sens aussi que répondit la S. Pénitencerie, le 2 juillet 1881, le 15 janvier et le 10 avril 1886 (V. *Nouvelle Revue théologique*, XVIII, 313, et le *Canoniste contemp.* 1886, p. 288, 289, 297, 298).

48) Si le Jubilé tombe en temps de carême, il est clair qu'on peut faire le même jour et le jeûne de précepte et le jeûne du Jubilé, sauf le cas où la bulle aurait excepté elle-même certains jours. Quant à l'abstinence, à moins que la teneur de la bulle ne contienne un indult spécial, il faut renoncer aux adoucissements qui seraient accordés par ailleurs, ainsi que nous l'avons expliqué dans le n° 45 (*S. Pœnitent.*, 20 janv. et 28 avril 1865 : *Acta S. Sedis*, I, 174 et 175).

49) Celui qui serait dispensé personnellement de faire maigre, etc., les jours de jeûne, ne peut pas faire usage de cette dispense pour les jours de jeûne du Jubilé (S. *Pœnitent.*, 26 févr. 1879 et 25 mars 1881, dans les *Acta S. Sedis*, XI, 527, et XIII, 422).

50) Celui qui, pour un motif légitime, aurait obtenu de son confesseur la permission de manger de la viande pour le jeûne du Jubilé, ne pourrait pas manger du poisson au même repas (*S. C. Indulg.*, 10 juill. 1869 : *Decr. auth.*, n. 425, ad 7).

51) Cette permission de manger de la viande, accordée par le confesseur, ne peut pas s'étendre à la collation (Benoît XIV, *Epist. ad Archiep. Compostellan.*, d. d. 10 junii 1745), à moins que le confesseur, dûment autorisé, n'ait cru devoir faire cette concession à un malade entièrement exempt de la loi du jeûne.

52) Celui qui est autorisé à manger des œufs et du laitage, peut dans le même repas manger aussi du poisson (Benoît XIV, *Epist. ad Archiepisc. Compost.*, d. d. 10 juin 1745).

Digitized by Google

L'Aumône.

53) Dans les Jubilés extraordinaires, on prescrit généralement comme condition essentielle une aumône en argent ou en nature.

Il n'est pas nécessaire que cette aumône soit faite personnellement par chaque fidèle : on peut la faire par l'entremise d'un autre ; un autre peut même la donner pour vous de ses propres deniers, pourvu que cela se fasse avec votre consentement et à votre intention. Ainsi un père de famille peut faire cette aumône pour sa femme, pour ses enfants et ses domestiques ; le supérieur d'un couvent, pour ses inférieurs, etc. Mais il faut que les personnes au nom desquelles un autre remplit ainsi cette condition du Jubilé en soient prévenues, afin qu'elles puissent former leur intention. Du reste, les religieux et tous les vrais pauvres peuvent faire commuer cette aumône en une autre bonne œuvre.

54) De nos jours, le montant de l'aumône n'est généralement pas déterminé. Quand l'acte de concession prescrit simplement « une aumône », « une aumône en faveur de quelque bonne œuvre », « une aumône comme on le jugera à propos », « une aumône selon la volonté et la dévotion de chaque fidèle », « une aumône selon que l'esprit de charité l'inspirera à chacun », le moindre don suffit pour les riches comme pour les pauvres [1] — car les pauvres eux-mêmes ne sont pas exempts de cette condition du Jubilé, bien que, pour la remplir, ils puissent se contenter de donner la plus petite obole. —

55) Si, au contraire, la bulle du Jubilé porte que l'aumône doit être *proportionnée à la fortune* de chacun, les riches devront de toute nécessité donner une somme plus considérable. C'est en ces termes qu'était formulée la prescription de l'aumône dans la bulle de 1886 ; et à la suite de ces mots on

1. *Ceterum quamlibet minimam eleemosynam sufficere, asserere minime dubitamus, etiamsi ea non sit secundum proportionem quantitatum et redditurum, si hæc forma, quæ nunc magis usitata est, apponatur : « et eleemosynas ad libitum, prout charitas singulis suggesserit, fecerint » ; vel : « eleemosynas pro arbitrio suo fecerint » ; — quia Summus Pontifex in hujusmodi concessionibus principaliter intendit eleemosynam prout est actus virtutis misericordiæ, adeoque aliud non requirit, quam tantæ quantitatis traditionem, quæ veram eleemosynam constituat. Et est sententia communis, quidquid in oppositum dicat Pasqualigus, quæst.* 133 (P. Theodor. a Sp. S., I, pag. 323).

Digitized by Google

lisait la clause : *d'après le conseil du confesseur*. Cependant la S. Pénitencerie, consultée à ce sujet déclara qu'il n'y avait pas obligation absolue de consulter le confesseur, et que cette clause renfermait une simple direction, destinée à éclairer les fidèles dans leurs doutes et à les rassurer en cas d'inquiétude (*S. Pœnitentiaria*, 30 janvier 1886 : *Revue pastorale de Munster*, 1886, p. 50, ad VIII).

Les pouvoirs extraordinaires des confesseurs.

56) Dans tous les Jubilés, soit ordinaires, soit extraordinaires, les confesseurs jouissent, par concession du Souverain Pontife, de pouvoirs exceptionnels, qui leur permettent de substituer d'autres exercices pieux aux œuvres prescrites par la bulle pontificale, d'absoudre de certaines censures et de certains péchés réservés, de commuer les vœux ou d'en dispenser complètement. Ces pouvoirs cependant ne sont accordés qu'en faveur de ceux qui veulent gagner le Jubilé et accomplir les œuvres prescrites (Benoît XIV, *Inter præteritos*, § 62 et 86 ; *S. Pœnit.* 1er juin 1869 et 15 janvier 1886 : *Acta S. Sedis*, V, 33, et XVIII, 334).

57) Les confesseurs ne peuvent commuer ni la confession, ni la communion, ni les prières à faire selon l'intention du Souverain Pontife, quand ces prières sont séparables de la visite des églises (*Inter præteritos*, § 53) ; mais le droit de commutation leur reste pour toutes les autres œuvres prescrites. Il faut seulement qu'ils s'en tiennent exactement à la teneur même de la bulle du Jubilé.

58) Au sujet des enfants qui n'ont pas encore fait la première communion, Benoît XIV a fait la déclaration suivante (*Convocatis*, § 48 ; — *Inter præteritos* § 80) : *Pueri, qui nondum ad primam Communionem admissi fuissent, neque intra hunc annum sanctum parochi proprii vel confessarii judicio admittendi videantur, censeri possunt ab isto injuncto opere legitime impediti, eisdemque Communionem in aliud pium opus arbitrio confessarii præscribendum commutari permittimus.*

Dans les Jubilés extraordinaires de 1881 et 1886, le Pape avait accordé aux confesseurs le pouvoir de dispenser ces enfants de la communion purement et simplement, et sans y substituer une autre bonne œuvre.

59) Celui qui, sans sa faute, aura été empêché de faire la sain-

Digitized by Google

te communion pendant le temps du Jubilé, soit que, voulant la faire le dernier jour, il ait par mégarde rompu le jeûne, soit que l'absolution ait dû lui être différée, soit enfin pour un autre motif quelconque, pourra obtenir de son confesseur la prolongation de ce temps de grâce, à condition cependant que la bulle fasse mention de ce pouvoir du confesseur en faveur de ceux qui sont empêchés.

60) Les œuvres prescrites, hormis celles dont nous venons de parler, peuvent, en règle générale, être commuées totalement ou partiellement par le confesseur en d'autres œuvres quelconques; mais ces dernières ne doivent pas être considérablement moindres que les premières, à moins que l'état du pénitent ne lui rende très pénible tout effort notable.

Le confesseur ne peut pas toutefois user arbitrairement de ces pouvoirs. L'emploi qu'il en fera ne sera valide que si la commutation est justifiée par un motif raisonnable, telle que la condition du pénitent, sa complexion corporelle, ou les circonstances particulières dans lesquelles il se trouve. La simple répugnance devant les difficultés ou les incommodités inhérentes à l'accomplissement des œuvres prescrites, ne saurait être un motif suffisant pour les commuer. (FERRARIS, s. v. *Jubilæum*, art. 2, n° 58).

61) Si l'Indulgence de l'année sainte peut se gagner plusieurs fois, comme cela s'accorde d'ordinaire dans les Jubilés plus longs, la commutation des œuvres prescrites pourra se faire également à plusieurs reprises, pourvu qu'elle se fasse chaque fois pour un motif légitime (Décision de la S. Pénitencerie du 2 juillet 1881 et du 18 mars 1886 : v. *Acta S. Sed.*, XVIII, 512).

62) Pendant le Jubilé de 1865, la commutation des œuvres prescrites pouvait se faire en dehors de la confession. Ainsi l'a déclaré la même S. Pénitencerie, le 16 mars 1865, avec l'approbation de Pie IX (*Acta S. Sed.*, I, 176). Busembaum (cité par saint Liguori, l. VI, n° 534, 15) pense avec plusieurs autres auteurs que le confesseur peut en général faire cette commutation en dehors du saint tribunal, et en faveur de ceux-là mêmes qu'il ne compte pas au nombre de ses pénitents. Mais, tant qu'un décret universel n'aura pas autorisé cette manière d'agir, on doit continuer à régler tout à l'occasion de la confession : car Benoît XIV lui-même renvoyait toutes ces commutations au confessionnal, et Léon XIII a fait déclarer de nouveau, le 30 janvier 1886,

Digitized by Google

qu'il n'y avait pas lieu de donner aux confesseurs le pouvoir de commuer des œuvres prescrites pour le Jubilé ou d'en dispenser en dehors du tribunal de la pénitence (V. *Nouvelle Revue théologique,* XVIII, 89). A plus forte raison ne pourra-t-on pas, en dehors du confessionnal ,commuer les vœux, relever des irrégularités, etc. (Benoît XIV, *Convocatis*, § 25, et *Inter præteritos*, § 63).

63) Dans la bulle du Jubilé, le Saint-Père donne aux confesseurs le pouvoir d'absoudre de toutes les censures et de tous les péchés, même les plus graves, que ces censures et ces péchés soient réservés à l'évêque ou au Pape, d'une manière générale ou *speciali modo*, qu'ils soient publics ou secrets [1]; et quant aux censures en particulier, qu'elles aient été encourues *ipso facto,* ou par sentence du juge ecclésiastique. — Il n'y a d'exceptés que les cas suivants: *peccatum complicis*, *attentata complicis absolutio*, et *falsa accusatio sollicitationis* (V. Benoît XIV, *Inter præteritos*, § 56-61, et la bulle *Sacramentum pœnitentiæ*). Mais cette absolution ne peut être donnée qu'*une seule fois* à chaque Jubilé, lors même qu'il serait permis de gagner à plusieurs reprises l'Indulgence jubilaire. De plus, on peut l'accorder seulement *in foro conscientiæ* ; quant à l'absolution des censures publiques voyez ci-après, n° 65.

64) Autrefois les pouvoirs du Jubilé ne renfermaient jamais le droit d'absoudre de l'hérésie, comme on le voit par un décret du Saint-Office donné le 23 mars 1656, et par les bulles de Benoît XIV, *Convocatis*, § 53, et *Inter præteritos*, § 38 et 85. — Mais, depuis Pie IX, ce pouvoir s'accorde toujours ; il faut seulement que l'absolution du péché d'hérésie soit précédée de l'abjuration et de la rétractation (*S. Pœnit.*, 1 juin 1869, et 25 janv. 1875 : *Acta S. Sedis*, V, 32, et VIII, 266. — Bulles des Jubilés de 1879 et de 1881).

65) Celui que le Pape lui-même, un prélat ou un autre juge ecclésiastique aurait nommément excommunié, suspendu, interdit, ou publiquement dénoncé comme frappé d'autres censures, ne pourrait recevoir l'absolution qu'après avoir fait envers l'autorité ecclésiastique, durant le temps du Jubilé, tous les actes voulus de soumission et de réparation, et après s'être recon-

1. Mgr Bouvier (*Traité des Indulgences*, Tournai, 1844, p. 296), fait remarquer que ce pouvoir est général et s'applique même aux péchés que le pénitent aurait commis et aux censures qu'il aurait encourues depuis la promulgation du Jubilé, et dans l'espoir d'en être absous plus facilement.

Digitized by Google

cilié, le cas échéant, avec la partie offensée (bulles pour les Jubilés de 1879 et 1881). La même ligne de conduite est à suivre dans tout cas de censure publique.

66) Celui qui, sciemment et volontairement, fait une confession nulle et invalide, ne peut participer ni à l'Indulgence ni à aucun privilège du Jubilé (S. Lig., lib. VI, n. 537; et Benoît XIV. *Inter præteritos*, § 62).

67) Celui qui, animé d'abord du désir sincère de gagner le Jubilé et d'en remplir les conditions (V. plus haut, n. 56), aurait été absous de péchés réservés et de censures, ou dispensé de quelque vœu, et qui négligerait ensuite d'accomplir les œuvres prescrites, commettrait sans doute une faute, mais resterait absous de ses péchés réservés et dispensé de ses vœux (Benoît XIV, *Inter præteritos*, § 86; *Convocatis*, § 54).

68) Celui qui, à sa confession du Jubilé, aurait reçu une absolution nulle et invalide, parce que sans le savoir il a manqué ou de contrition ou de ferme propos, n'en demeure pas moins relevé de ses censures, et déchargé des vœux qu'on lui aurait commués; ses péchés cessent d'être réservés, et seront effacés à la première bonne confession qu'il fera dans la suite. Il est vrai que saint Liguori (lib. VI, n. 537) ne partage pas cette opinion; mais, défendue par de Lugo et par Ferraris, elle est vraiment probable : la réserve des péchés est donc au moins douteuse, et par suite elle n'existe plus en pratique.

69) Celui qui, dans sa confession du Jubilé, oublie de s'accuser de quelques péchés réservés, peut en recevoir l'absolution par tout confesseur, même après la clôture de l'année sainte : car, dès lors qu'il s'est accusé de ses fautes en toute sincérité et avec le désir d'accomplir les autres œuvres prescrites, ses péchés, quels qu'ils soient, cessent d'être réservés (S. Lig., lib. VI, n. 537, quæst. IV; Theod. a Sp. S. *cap.* IX, § 3, qu. XI; Ferraris, s. v. *Jubilæum*, art. 2, n. 27).

70) Quand, à l'époque du Jubilé, le confesseur se voit dans la nécessité de différer l'absolution à un pénitent, il peut cependant le relever des censures qu'il aurait encourues, enlever la réserve de ses péchés, et lui accorder la dispense et la commutation de ses vœux, pourvu que le pénitent soit disposé à suivre les avis du confesseur et qu'il accomplisse les œuvres prescrites. Quant à l'absolution de ses péchés, il pourra l'obtenir plus tard, même après le temps du Jubilé, en s'adres-

Digitized by Google

sant au même confesseur ou à tout autre prêtre approuvé (S. Lig., lib. VI, n. 535, III).

71) Si quelqu'un, en se confessant pour gagner le Jubilé, n'avait pas eu à faire commuer des vœux, ni à déclarer des péchés réservés ou des censures, et qu'il lui arrive d'en avoir plus tard, pendant la durée du Jubilé, il peut en obtenir l'absolution ou la dispense *une fois,* en vertu des pouvoirs accordés en ce saint temps, à condition cependant que l'Indulgence du Jubilé puisse être gagnée à plusieurs reprises, et qu'il accomplisse derechef toutes les œuvres prescrites pour cela. C'est la réponse faite par la S. Pénitencerie à une question de l'évêque de Côme, le 1er janvier 1873 (*Nouvelle Revue théologique*, XVIII, 62).

72) Mais celui qui aura déjà été absous une fois de censures et de péchés réservés, ne pourra plus, même en répétant les œuvres prescrites, s'en faire absoudre une seconde fois, s'il a le malheur d'y retomber. Le droit de participer de nouveau à ce privilège n'existe pas même, ce semble, pour celui qui serait retombé avant d'avoir achevé toutes les œuvres prescrites (*S. Cong. Indulg.,* 10 juill. 1869 : *Decr. auth.*, n. 425, ad 10; *S. Pœnitent.*, 1er juin 1869, 25 janv. 1875 et 15 janv. 1886 : *Acta S. Sedis,* V, 32 ; VIII, 267 et 359 ; XVIII, 333).

73) Pendant le Jubilé, les religieux peuvent ordinairement et sans permission de leur supérieur se confesser à tout prêtre séculier ou régulier *approuvé par l'évêque du lieu* (Benoît XIV, *Inter præteritos*, § 35 et 36). Si la bulle du Jubilé porte, comme celle de 1886, que tous peuvent se choisir un confesseur parmi les prêtres *approuvés,* séculiers ou réguliers, les religieux pourront se confesser à un régulier non approuvé par l'évêque, pourvu qu'il ait l'approbation de son supérieur d'Ordre (*S. Pœnitent.,* 30 janv., 1886. — *Revue pastorale de Munster,* 1886, pag. 50, ad XI).

Il y a cependant des ordres religieux dont il est nécessaire que la bulle fasse mention nommément, pour que leurs membres puissent profiter de cette faveur du Jubilé.

Quant aux *religieuses*, elles ne peuvent choisir leur confesseur que parmi les prêtres approuvés pour les Ordres ou les congrégations de femmes. C'est du moins ce qui a été déclaré par les bulles des Jubilés de 1879, de 1881 et de 1886.

Ces mêmes bulles prescrivaient aux confesseurs de ne dispenser de l'irrégularité provenant *ex violatione censuræ*, que

Digitized by Google

lorsque cette irrégularité restait occulte, et qu'il n'y avait aucun danger qu'elle fût jamais traduite devant le for extérieur des supérieurs.

74) En vertu des bulles déjà mentionnées de 1879, de 1881 et de 1886, les confesseurs pouvaient commuer en d'autres œuvres salutaires les vœux simples, confirmés même par serment, et les vœux de pèlerinage réservés au Saint-Siège. Étaient exceptés cependant et restaient réservés au Pape, outre les vœux essentiels de religion : *a*) le vœu de chasteté perpétuelle ; *b*) le vœu d'entrer dans un ordre religieux approuvé par l'Église ; *c*) les vœux faits en faveur d'un tiers et acceptés par lui ; *d*) les vœux faits en vue de se préserver du péché, *vota pœnalia*. Dans ce derneir cas toutefois, le confesseur pourrait commuer un *vœu pénal* de cette espèce, pourvu que l'œuvre qu'il y substitue, soit aussi efficace, à son avis, que le vœu lui-même pour préserver le pénitent du péché redouté (Benoît XIV, *Convocatis*, § 32).

75) Le simple pouvoir de commuer les vœux n'entraîne pas le droit d'en dispenser (S. *Pœnit.*, 1875 : *Acta S. Sed.* VIII, 268). Par conséquent à la place de l'œuvre imposée par un vœu, le confesseur ne peut substituer qu'une œuvre à peu près équivalente, ou qui ne soit pas notablement moindre (*in opus etiam aliquantulum minus, modo excessus non sit notabilis.* S. Lig., lib. III, n. 247). Même quand on a le pouvoir de dispenser en commuant, *dispensando commutare,* on ne peut pas changer un vœu en une œuvre d'une importance *beaucoup moins* considérable (Benoît XIV, *Inter præteritos*, § 45 ; S. Lig., lib. VI, n. 536, VIII).

76) Saint Liguori est d'avis qu'en temps de Jubilé la commutation des vœux est valide, lors même qu'on n'aurait aucun motif particulier pour la faire (lib. VI, n. 537, IV) : le confesseur peut donc en sûreté de conscience suivre cette opinion, tant que la teneur d'une bulle de Jubilé ne le force pas de l'abandonner.

La Suspense des pouvoirs pour les confesseurs.

77) Pendant l'année sainte ou le Jubilé ordinaire, les papes ont coutume de suspendre, *en dehors de Rome,* tous les pouvoirs donnés à l'effet d'absoudre des censures et des cas réservés, de commuer les vœux et de dispenser des irrégularités : que ces pouvoirs aient été accordés en général ou en particulier, et qu'on les ait obtenus pour quelque motif que ce soit et dans

Digitized by Google

n'importe quelle forme (BENOÎT. XIV, *Cum nos nuper,* du 17 mai 1749, § 4; *Inter præteritos*, § 32 ; *Convocatis,* § 55 et 56).

Cette suspense n'a pas lieu quand le Jubilé est *étendu* à toute la chrétienté, ni pendant les Jubilés extraordinaires; et de plus, durant l'année sainte proprement dite, ses conditions ne sont pas toujours les mêmes : aussi, pour en bien saisir la portée, il faudra, à chaque nouveau Jubilé, bien consulter la teneur de la bulle de concession.

78) Cette suspense ne s'étend pas d'ordinaire aux pouvoirs de l'Inquisition et des prélats ou autres prêtres qui sont à son service; ni aux pouvoirs que le Saint-Siège, la Propagande ou la Pénitencerie accordent aux missionnaires *in locis missionum earumque occasione ;* ni aux pouvoirs d'absoudre et de dispenser dans les cas occultes que le concile de Trente (sess. XXIV, cap. VI, *Liceat, de Reformatione*) a accordé aux évêques ; ni aux pouvoirs dont jouissent les évêques par le droit commun ou par un indult apostolique, dans certains cas particuliers et à l'égard de personnes déterminées ; ni enfin aux pouvoirs que les chefs d'ordres ont reçu du Saint-Siège en faveur de leurs subordonnés (BENOÎT XIV, *Cum nos nuper*, § 3).

La Suspense des autres Indulgences.

79) Pour que les fidèles attachent plus de prix à l'Indulgence du Jubilé et se portent avec plus d'empressement à visiter les tombeaux des SS. apôtres Pierre et Paul, afin d'y vivifier et fortifier leur foi, le Pape suspend d'ordinaire pendant l'année sainte toutes les Indulgences plénières et partielles *concédées en faveur des vivants.* Mais toutes les Indulgences ainsi suspendues peuvent être gagnées en faveur des âmes du purgatoire, *quand* même elles ne leur seraient pas applicables par ailleurs *(S. Congr. Indulg.*, 16 décembre 1749 : *Decr. auth.,* n. 182; bulle de Benoît XIV, *Cum nos super*, du 17 mai 1749, et *Inter præteritos*, § 24).

80) Cette suspense des Indulgences s'étend à l'univers catholique tout entier ; mais elle n'a lieu que pendant l'année où le Jubilé se célèbre à Rome même, c'est-à-dire, depuis les premières vêpres de Noël jusqu'aux mêmes vêpres de l'année suivante inclusivement : par conséquent, les Indulgences ne sont pas suspendues l'année suivante, où le Jubilé est étendu à tous les diocèses de l'univers, ni non plus pendant les Jubilés extraordinaires.

Digitized by Google

81) D'après ce que nous avons dit au n. 79, les Indulgences des autels privilégiés et toute autre Indulgence qui serait uniquement applicable aux défunts, ne tombent pas sous cette suspense.

En sont encore exceptées : *a*) l'Indulgence plénière à l'article de la mort, dont il sera question à l'article suivant ; *b*) les Indulgences accordées par Benoît XIII à ceux qui récitent l'*Angelus* trois fois par jour (voir ci-dessus, page 183) ; *c*) l'Indulgence des Quarantes-Heures, qui est actuellement de dix *ans* et de dix *quarantaines* (plus haut, p. 263); *d*) celles que l'on gagne en accompagnant avec un cierge allumé ou en faisant ainsi accompagner le saint Sacrement auprès des malades (v. plus haut, p. 265, n° 14) ; *e*) les Indulgences concédées par les légats *a latere*, les nonces, les évêques et les archevêques (Benoît XIV, bref du 17 mai 1749, *Cum nos nuper*).

Par contre, la suspense s'étend même à l'Indulgence plénière attachée à la bénédiction papale que les évêques, archevêques, etc., ont coutume de donner deux fois chaque année (v. plus haut, page 307).

Droit d'appliquer aux âmes du Purgatoire l'Indulgence du Jubilé, et de la gagner à différentes reprises.

82) Pour savoir si l'Indulgence du Jubilé est applicable aux défunts, et si on peut la gagner plusieurs fois, il faut consulter la teneur de l'acte de concession.

a) Si la bulle ne parle pas du droit d'appliquer aux défunts l'Indulgence jubilaire, cette application ne peut être faite que par ceux qui ont le privilège de leur applipuer toutes les Indulgences, celles mêmes qui, de droit commun, ne leur sont pas applicables. Si au contraire, comme il arriva en 1881 et en 1886, la bulle de concession permet de faire aux âmes du purgatoire l'application de cette Indulgence, ou si un rescrit pontifical fait après coup cette concession, tous les fidèles peuvent offrir l'*Indulgence* pour les défunts et participer eux-mêmes aux autres *privilèges*. — Au Jubilé de 1875, on pouvait, selon la déclaration faite le 25 avril par le Souverain Pontife, gagner deux fois l'Indulgence, une fois pour soi-même et une autre fois pour les âmes du purgatoire. Il en était de même en 1825.

Digitized by Google

b) Dans son encyclique *Inter præteritos*, § 84, Benoît XIV déclara qu'on pouvait gagner l'*Indulgence* de l'année sainte, 1750, autant de fois qu'on accomplirait les œuvres prescrites ; mais il avait déjà fait savoir auparavant, dans la bulle *Convocatis* (§ 52), qu'on ne pouvait jouir qu'une seule fois *des privilèges* [1] *du Jubilé*. La même concession a été faite de nouveau en l'année jubilaire de 1775. — Au Jubilé ordinaire de 1875, on pouvait, comme nous l'avons dit, gagner l'Indulgence deux fois, mais on n'avait qu'une seule fois le droit de bénéficier des privilèges (*S. Pœnit.*, 25 janv. 1875 : *Acta S. Sedis*, VIII, 267). L'Indulgence des Jubilés extraordinaires de 1879, 1881, 1886, pouvait se gagner aussi souvent qu'on accomplissait les œuvres prescrites, mais les privilèges n'étaient concédés non plus que pour *une fois*. (*S. Pœnit.*, 26 fév. 1879, 25 mars 1881, 15 janv. 1886 : *Acta S. Sedis*, XI, 527 ; XIII, 423, et XVIII, 333).

On peut voir ci-dessus (p. 48 sqq.) ce que nous avons dit sur les effets salutaires des Indulgences en général et des Jubilés en particulier, et sur les avantages immenses qu'ils procurent, non seulement à chacun des enfants de l'Église, mais encore à l'humanité tout entière.

27. L'Indulgence plénière à l'article de la mort [2].

1) L'Église est une vraie mère : à chacun de ses enfants, depuis le berceau jusqu'à la tombe et au delà, elle témoigne une tendresse toute maternelle. Mais elle se montre surtout pleine de sollicitude à leur égard au moment redoutable, duquel dépend une éternité de bonheur ou une éternité de malheur. Après avoir préparé le malade à une bonne mort par la réception des sacrements de Pénitence, d'Eucharistie et d'Extrême-onction, elle cherche encore à le consoler et à lui adoucir le terrible passage. Pour cela, elle ouvre en sa faveur le trésor dont elle est la dispensatrice, des mérites infinis de son divin fondateur, de la très

1. Par *privilège* il faut entendre ici le droit de bénéficier des pouvoirs extraordinaires accordés aux confesseurs, et dont il a été question n° 56-76.

Mgr Bouvier (*l. c.*, page 312) dit : « Pour les *privilèges*, il ne peut pas y avoir différents degrés dans leur application : car, une fois appliqués validement, ils sont les mêmes pour tout le monde (on en profite entièrement ou l'on n'en profite pas). Mais il n'en est pas de même pour l'*Indulgence* du Jubilé : car, bien que *plénière* dans l'intention du Pape, elle n'est souvent que partielle dans la réalité et admet un grand nombre de degrés, selon les dispositions de chacun et la manière dont les œuvres sont accomplies ».

2. V. *Rituale Romanum, editio typica* de 1884, p. 122 ; Theodorus a Spiritu sancto, *de Indulgentiis*, II, pag. 194 sqq. ; Benger, *Pastoral-Theologie*, III, 702 ; Schuech, *Pastoral-Theologie*, § 335, etc., etc.

Digitized by Google

sainte Vierge et de tous les saints, et lui offre le bienfait d'une Indulgence plénière, au moyen de laquelle il peut, à ce moment suprême, payer à la justice divine toutes ses dettes et entrer sans retard dans l'éternelle béatitude.

2) L'usage d'accorder une Indulgence plénière à l'heure de la mort est très ancien dans l'Église. La lettre XIIIe de saint Cyprien martyr en fait mention dès la seconde moitié du troisième siècle. Dans ses *Annales* de l'an 878, Baronius cite l'exemple du pape Jean VIII concédant une Indulgence plénière aux chrétiens qui tombaient dans la guerre contre les infidèles. Le pape Clément VI, élu en 1342, et le pape Grégoire XI, élu en 1370, accordèrent la même faveur pour le temps de la peste. Dans les siècles suivants, cette Indulgence a été concédée avec une pieuse libéralité par un grand nombre de papes, entre autres par Paul V, par Alexandre VII, etc. (v. P. Theod. a Sp. S. *l. c.*, § I et II).

L'Indulgence *in articulo mortis* n'est pas suspendue pendant l'année sainte : ainsi l'ont déclaré plusieurs souverains pontifes, notamment Benoît XIV, Clément XIV et Léon XII, dans les bulles qu'ils ont publiées sur la suspense des Indulgences pendant le Jubilé ordinaire (*Raccolta*, p. 450).

3) Comme nous l'avons fait remarquer plusieurs fois, on peut *à bien des titres* gagner une Indulgence plénière à l'heure de la mort.

Ainsi, ont droit à cette Indulgence : ceux, p. ex., qui ont invoqué fréquemment le saint nom de Jésus pendant leur vie, et qui l'invoquent encore à l'heure de la mort (v. p. 119, 4 et 5) ; — ceux qui ont souvent dit la prière à l'ange gardien, *Angele Dei* (v. p. 122, 16) ; — ceux qui ont récité fréquemment les actes de foi, d'espérance et de charité (v. p. 131) ; — ceux qui possèdent un objet de piété [1] muni des Indulgences apostoliques (chapelet, crucifix, médaille) (v. p. 340, IV) ; — ce même droit enfin, comme nous le verrons à la section IV, est concédé aux membres de presque toutes les confréries ou congrégations canoniquement érigées et enrichies d'Indulgences directement ou par voie d'affiliation.

Le moribond peut lui-même s'appliquer cette Indulgence, sans qu'il soit besoin de l'intermédiaire d'un prêtre ; ou plutôt elle

1. Voyez ce qui a été dit à la page 343 sqq. et surtout à la page 345, n. 5, sur les pouvoirs d'appliquer les Indulgences apostoliqués, y compris l'Indulgence plénière à l'article de la mort, aux chapelets, croix, médailles, etc.

Digitized by Google

lui est appliquée par le seul fait qu'il a rempli les conditions prescrites. Ces conditions sont le plus souvent la réception des sacrements, ou, si elle est impossible, la contrition parfaite, l'invocation, faite de bouche ou au moins de cœur, du saint nom de Jésus, et l'acceptation résignée de la mort comme venant de la main de Dieu.

4) Parmi les différents titres qu'on pouvait avoir à cette Indulgence, se trouvait jusqu'à ces derniers temps l'*absolution générale* qui se donnait au moment de la mort dans quelques anciens ordres religieux et dans leurs confréries respectives. Cette absolution, on le comprend, n'avait pas pour but de remettre une dernière fois ses péchés au moribond ni de le relever des censures et irrégularités qu'il pouvait avoir encourues ; c'était plutôt, comme l'Indulgence plénière elle-même, une rémission totale des peines temporelles dues aux péchés. Elle différait cependant des autres Indulgences *in articulo mortis* en ce qu'elle devait être appliquée par un prêtre autorisé à cet effet, et selon une formule spéciale, différente pour chaque ordre religieux. Mais Léon XIII, par son bref du 7 juillet 1882, a aboli toutes ces formules diverses et a ordonné expressément que désormais on ne se servît plus d'aucune autre formule que celle qui, prescrite par Benoît XIV, a été insérée dans le rituel romain, et dont nous aurons à parler bientôt. On doit seulement intercaler au *Confiteor* le nom du saint fondateur de chaque ordre (*Decr. auth.*, p. 491).

Comme cette formule de Benoît XIV, ainsi que nous l'établirons ci-après, ne peut être récitée qu'une seule fois sur chaque malade, dans le même danger de mort, il s'ensuit que le pouvoir de donner l'absolution générale aux confrères du Scapulaire, du Saint-Rosaire, etc., devient inutile aux prêtres qui ont charge d'âmes et qui pour ce motif sont autorisés à conférer à tous les mourants, sans distinction l'Indulgence *in articulo mortis*. Il est bon cependant que le prêtre rende le malade attentif aux différents titres que celui-ci peut avoir à cette Indulgence, afin de le consoler davantage, d'affermir et augmenter en lui la confiance que cette faveur lui sera sûrement appliquée au moment de son entrée dans l'éternité.

Du reste, il est des cas où la faculté de donner l'*absolution générale* comme directeur de confrérie devient d'un usage pratique : car, bien que de nos jours, à cause du manque de prêtres, ou par suite des concessions particulières faites à un grand nombre d'évêques, le pouvoir de conférer l'Indulgence plénière à l'article de la mort s'accorde dans la plupart des diocèses à tous les prêtres qui ont charge d'âmes, ce pouvoir cependant n'est pas absolument nécessaire à tous

Digitized by Google

les membres du clergé paroissial ; il n'était même pas dans l'intention des souverains pontifes, nous le verrons bientôt, qu'il fût accordé à tous, et plusieurs, de fait, ne l'ont pas. A ceux-ci donc il est très avantageux de pouvoir, comme directeur de confrérie, donner l'absolution générale aux confrères du Scapulaire, du Saint-Rosaire, etc., qui se trouvent en danger de mort.

Le mot d'*absolution générale* a eu dans le passé, comme il a encore de nos jours, une foule de significations. Mais depuis qu'en 1882 la S. Congrégation des Rites a revu et fixé des formules pour les différentes absolutions et bénédictions qu'on appelait de la sorte (v. *Decr. auth. S. Cong. Indulg.*, pag. 410-414), cette dénomination est réservée, dans les documents officiels, à l'absolution, avec Indulgence plénière, qui s'accorde une ou plusieurs fois l'an aux religieux proprement dits, si toutefois leur Ordre jouit de ce privilège, et qui leur remet toutes les fautes commises contre les vœux, les règles et les prescriptions de leurs supérieurs (*loc. cit.*, p. 412).

Quant à la formule par laquelle on accorde plusieurs fois l'an la rémission totale des peines dues à leurs péchés aux tertiaires séculiers de différents Ordres ou à d'autres personnes qui jouissent des privilèges soit de ces mêmes tertiaires, soit des religieux proprement dits, on l'appelle simplement *bénédiction avec Indulgence plénière* (*l. c.*, pag. 413). Cependant le nom d'*absolution* est encore donné à cette formule dans un décret de la S. Congrégation des Indulgences du 16 janvier 1886, relatif au tiers-ordre de Saint-François d'Assise.

Le mot *bénédiction papale* (avec Indulgence plénière) ne s'emploie plus que pour désigner la bénédiction publique et solennelle que l'évêque ou le prêtre qui a ce pouvoir donne deux fois par an, au nom du Souverain Pontife, soit à tous les fidèles présents, soit aux tertiaires qui en ont reçu le privilège (voir plus haut, p. 307).

Enfin, l'Indulgence *in articulo mortis* se nomme la *bénédiction apostolique à l'heure de la mort (v. Rituale Romanum*, édit. typ. 1884, p. 122 ; *Raccolta*, p. 451).

On trouvera dans la IIIe partie de cet ouvrage les formules pour ces différentes sortes de bénédictions. C'est là aussi que nous indiquons *quand* et *comment* il faudra user de chacune d'elles.

5) Il peut arriver que le droit de gagner l'Indulgence dont nous parlons, résulte d'une concession spéciale et personnelle qu'on a obtenue du Souverain Pontife. Parfois, en effet, de vive voix ou par un rescrit particulier, le Pape accorde à une personne, pour elle seule ou pour elle et ses proches, une Indulgence plénière *in articulo mortis*.

Voici en quels termes on peut demander cette faveur personnelle auprès de la S. Congrégation des Indulgences : *Beatissime Pater ! N. N., in X., diœcesis Y., ad Sanctitatis Vestræ pedes provolutus, humillime petit benedictionem apostolicam cum Indulgentia plena-*

Digitized by Google

ria in articulo mortis pro se, pro suis consanguineis et affinibus usque ad tertium gradum inclusive, necnon et pro quinquaginta personis ab ipso designandis. Pro qua gratia, etc.

A cette requête la S. Congrégation répond d'ordinaire par le rescrit suivant : *Vigore specialium facultatum a SSmo D. N.... tributarum Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita Oratori, ejusque consanguineis et affinibus usque ad tertium inclusive gradum* [1], *necnon quinquaginta aliis Christifidelibus semel tantum ab eodem Oratore designandis Indulgentiam plenariam in mortis articulo lucrifaciendam, dummodo rite dispositi fuerint, vel saltem sanctissimum Jesu nomen corde, si ore nequiverint, devote invocaverint, benigne concessit. Præsenti valituro absque ulla Brevis expeditione. Datum Romæ, ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiarum.*

Comme dans les cas précédents, cette Indulgence se donne et se communique d'elle-même au mourant. Celui-ci cependant fera bien de se conformer, là où la chose est possible, au désir manifesté par Pie IX, et de demander à son propre confesseur ou à un autre prêtre de la lui appliquer au moyen de la formule prescrite par Benoît XIV. Il n'est pas absolument indispensable que le malade se confesse et communie: pour gagner cette Indulgence, il lui suffit d'être en état de grâce et d'invoquer de bouche ou au moins de cœur le saint nom de JÉSUS. Cela ressort de la réponse donnée par la S. Congrégation des Indulgences à la question suivante: *An contriti, sed neque confessi, neque SSma Communione refecti, Indulgentiam plenariam consequantur, quam supplicantibus passim pro mortis articulo largiuntur Romani Pontifices ?* Réponse du 23 avril 1675 : *Ejusmodi contritos Indulgentiam lucrari, si Pontifex in sua concessione confessionem vel aliud simile non requirit (Decr. auth.*, n. 9, ad 3).

6) Dans les cas énumérés jusqu'ici, l'Indulgence plénière à l'article de la mort s'accorde toujours pour des motifs particuliers de zèle et de mérite, ou à des titres purement personnels. Cependant les Papes ont voulu que tous les fidèles puissent jouir d'une si grande faveur ; et pour cela ils ont eu soin de munir tous les évêques du pouvoir de la conférer et du droit de déléguer même à cet effet les prêtres de leurs diocèses, afin qu'à l'heure de la mort les fidèles puissent en tout temps et en tout

1. Celui qui entre en religion après avoir obtenu dans sa famille le droit à une Indulgence à l'article de la mort, ne perd pas ce droit parce qu'il se fait religieux : cela a été expressément déclaré par la S. Congrégation des Indulgences, le 16 juin 1818 (*Decr. auth.*, n. 244).

Digitized by Google

lieu recevoir la bénédiction apostolique avec l'Indulgence plénière.

7) Avant Benoît XIV, les papes avaient coutume d'accorder ce pouvoir pour deux ans aux évêques d'Italie, pour trois ans à ceux d'au delà des monts, et pour dix ans à ceux de l'Inde. Les évêques cependant n'avaient le droit d'exercer ce pouvoir que par eux-mêmes ou par leurs coadjuteurs de l'ordre épiscopal. Ce n'est qu'en cas de besoin, et seulement la nuit, qu'ils pouvaient déléguer de simples prêtres pour donner l'absolution générale, ou la bénédiction papale avec l'Indulgence plénière.

Mais Benoît XIV, qui, en qualité d'évêque d'Ancône et d'archevêque de Bologne, avait eu l'occasion de se convaincre que, par suite de ces restrictions, très peu de fidèles participaient à ladite faveur, publia, le 5 avril 1747, la bulle *Pia Mater*, qui aujourd'hui sert encore de règle et de guide en cette matière (voyez la bulle de Benoît XIV dans les *Decr. auth.*, pag. 471).

Aux évêques qui n'avaient reçu le pouvoir mentionné que pour une série d'années limitée, le Pape le prorogeait, par cette bulle, pour tout le temps qu'ils seraient à la tête de leur diocèse. De plus, il les autorisa à subdéléguer, et dans leur ville épiscopale et dans tout leur diocèse, autant de prêtres séculiers et réguliers qu'ils jugeraient nécessaires, et cela non seulement pour la nuit, mais encore pour le jour. Il statua qu'à l'avenir, ce pouvoir, avec l'autorisation de le subdéléguer serait accordé à tous les évêques qui le demanderaient, non plus pour trois ans seulement, mais pour tout le temps de leur administration épiscopale.

Enfin, en vertu du principe : *Jurisdictio delegata in iis, quæ non justitiam, sed gratiam concernunt, etiam post obitum delegantis manere debet*, il déclara que ces pouvoirs ne cesseraient pas pour les évêques à la mort du Pape, ni pour les prêtres à la mort ou au départ de l'évêque, mais qu'une fois accordés ils dureraient pour chaque dépositaire jusqu'à la révocation formelle.

8) On a posé à la S. Congrégation des Indulgences plusieurs questions relatives à la facilité plus ou moins grande avec laquelle les évêques pouvaient et devaient subdéléguer ledit pouvoir. Nous donnons ici ces questions avec les réponses : *Episcopus ad supradictam benedictionem impertiendam delegatus cum facultate subdelegandi*, primo : *debetne perpaucos*

Digitized by Google

subdelegare sacerdotes, ut majus sit benedictionis istius et Indulgentiæ huic adnexæ desiderium, simul et major utrique concilietur reverentia? Secundo : *potestne omnes suæ diœcesis subdelegare confessarios, ne etiam una, si fieri possit, ex suis ovibus tanta privetur gratia?* Tertio : *potestne subdelegare omnes directe et speciatim parochos sive plurimos sacerdotes in dignitate constitutos, et indirecte et confuse omnes confessarios his verbis : « Dilecto nobis in Christo,* etc., *te delegamus, eligimus et deputamus, quatenus valeas,* etc., *insuper quemcumque confessarium a te ad tui libitum semel vel pluries, et quandocumque opus fuerit, eligendum pariter eligimus et deputamus ad eamdem gratiam conferendam » ; hic subdelegandi modus estne validus?* — Réponse du 23 septembre 1775 : *Affirmative ad primam partem ; Negative ad secundam ; Affirmative ad tertiam partem quoad parochos speciatim ruri degentes (Decr. auth.*, n. 237, ad 8).

9) Ces décisions fournirent à l'évêque de Tarentaise l'occasion d'adresser à la S. Congrégation des Indulgences les nouvelles questions suivantes : 1° *Utrum valida sit subdelegatio hujus benedictionis in articulo mortis impertiendæ facta modo generali, v. g., in cœtibus ecclesiasticis, omnibus scilicet presbyteris præsentibus, vel etiam aliis, qui curam animarum habent, licet cœtibus non adessent?* — 2° *Utrum Episcopus subdelegare possit non solum omnes parochos, sed etiam vicarios, qui sæpissime loco parochorum (moribundos) in extremo agone laborantes adjuvant, eisque Ecclesiæ sacramenta ministrant?* — 3° *Utrum responsio S. Congregationis diei* 23 *sept.* 1775 *ad tertiam partem dubii* 8. *intelligenda sit de subdelegatione facta singulis speciatim et in scriptis?* — 4° *Utrum facultas subdelegandi ad actum quemcumque confessarium a primo subdelegato eligendum, ut fertur in laudata decisione loc. cit., sit numerice exprimenda in ipsa concessione seu in prima subdelegatione?*

Voici la réponse que la S. Congrégation adressa audit prélat le 15 novembre 1878, et qui a été confirmée le 23 du même mois par S. S. Léon XIII : *Ad* 1. et 2. *Juxta Constitutionem Benedictinam « Pia Mater », Episcopus subdelegare potest, ad benedictionem papalem cum Indulgentiæ plenariæ applicatione in articulo mortis suis diœcesanis impertiendam, unum vel plures sacerdotes sæculares aut regulares, quotquot pro numero*

Digitized by Google

animarum necessarios esse prudenter judicaverit. — Ad 3. *Negative ; consultius tamen esse, si suddelegatio fiat singulis speciatim et in scriptis. — Ad 4. Negative* (*Decr. auth.*, n. 440).

10) Cependant, comme le bref qui donne aux évêques le pouvoir de subdéléguer leurs prêtres pour ladite bénédiction, porte cette clause restrictive : *quoad moniales autem, illarum confessario ordinario communicare valeat,* on soumit de nouveau à la S. Congrégation des Indulgences les questions suivantes : *Statuitne (ista clausula) tale munus invalide quoad illas exerceri a quolibet sacerdote (etiam Vicario Generali) deputato ad hanc benedictionem impertiendam sive omnibus et singulis fidelibus in tota diœcesi, sive monialibus tantum, sive specialiter moniali hic et nunc ægrotanti, nisi sit illarum confessarius ordinarius ? Si ita sit, quisnam est ille confessarius ordinarius ? an qui jurisdictione in illas gaudet ordinaria ? an monasterii, de quo agitur, confessarius ordinarius ? seu confessarii ordinarii, si plures sint ? an monialis ægrotæ confessarius actualis sive ejus, qui ante morbum, quo laborat, confessiones exceperit, sive non ? sive sit monasterii confessarius ordinarius, sive non ?*

Voici la réponse, faite le 23 septembre 1775, : *Facultas pro confessario ordinario tantum* (*Decr. auth.*, n. 237, ad 9).

Plus récemment, l'évêque d'Orléans soumit encore quelques doutes à la même congrégation : 1° *Utrum hæc clausula : « pro monialibus vero confessarium earum ordinarium » intelligenda sit de monialibus illis improprie dictis (quas solas habemus in hac diœcesi), quæ etsi pertineant aliquæ ex ipsis ad Ordines alibi emittentes vota solemnia, istic tamen nonnisi simplicibus votis constringuntur, degentes nihilominus in claustris sub clausura episcopali tantum ? Et quatenus affirmative super hanc primam quæstionem :* 2° *Utrum eadem supradicta clausula etiam applicanda sit iis puellarum communitatibus, quæ vota emittentes simplicia non habent clausuram, ut sunt permulta Instituta religiosa operibus caritatis vel educationis juventutis dedita ?*

A l'audience du 2 décembre 1868, le pape Pie IX chargea la S. Congrégation de répondre : *Ad* 1^{m} : *Affirmative, si confessarius ordinarius in domo, in qua dictæ sorores degunt, habeatur. — Ad* 2^{m} : *Affirmative, si puellæ vivant in communi-*

Digitized by Google

tate ad formam monialium et confessarium ordinarium habeant ; secus, Negative (Rescr. auth., I, n. 408).

11) *A qui faut-il donner cette bénédiction avec l'Indulgence?* — D'après ladite bulle *Pia Mater*, et d'après le rituel romain, il faut la donner à tous les moribonds, — eussent-ils perdu l'usage de la parole et des autres sens, ou fussent-ils pris de démence et de délire, — qui l'ont demandée pendant qu'ils étaient encore en pleine possession de leurs facultés, ou qui l'auraient demandée s'ils en avaient eu les moyens, ou qui ont donné quelque signe de repentir : en un mot, il faut conférer cette bénédiction avec l'Indulgence plénière à tous ceux à qui l'on donne l'absolution sacramentelle et l'extrême-onction.

On doit toujours présumer, au moins dans les cas ordinaires, que ceux qui ont perdu toute connaissance, voudraient bien recevoir cette faveur, s'ils avaient l'usage de leur raison. Il n'est pas nécessaire qu'ils donnent aucun signe extérieur pour faire connaître ce désir : *Ad remissionem pœnarum, quæ datur per Indulgentias, non requiritur actus ullus externus seu sensibilis; sed sufficit, infirmum esse capacem et sufficienter dispositum ad illarum fructum, quod sine actu externo haberi optime potest* (Theodor. a Sp. S., part. II, pag. 206).

Il faut même la donner à ceux qui par leur propre faute n'ont pas reçu les derniers sacrements. Voici à ce sujet une question posée à la S. Congrégation des Indulgences : *Benedictio in articulo mortis cum applicatione Indulgentiæ plenariæ potestne, si sit periculum in mora, concedi tum valide tum licite iis, qui etiam culpabiliter non fuerunt ab incœpto morbo sacramentis refecti vel Pœnitentiæ, vel Eucharistiæ, vel Extremæ Unctionis, vel nullo horum, subitoque vergunt ad interitum?* — La S. Congrégation répondit, le 23 septembre 1775 : *Affirmative ad formam Bullæ Benedicti* XIV (*Decr. auth.*, n. 237, ad 5).

Quant à l'*acquisition réelle* de l'Indulgence plénière, il va sans dire qu'elle dépend de l'état d'âme du moribond. Le prêtre doit ici faire ce qu'il peut, et abandonner ensuite à Dieu tout le succès de ses efforts.

12) On a demandé aussi — la question est venue de Gand — si les enfants qui n'ont pas encore fait la première communion peuvent recevoir la bénédiction et l'Indulgence? La S. Congrégation des Rites répondit, le 16 décembre 1826 : *Affirmative.* Comme le fait remarquer Gardellini dans la longue note dont

Digitized by Google

il accompagne cette réponse, il est clair qu'il s'agit ici d'enfants qui peuvent avoir péché, et qui sont par conséquent en état de recevoir les sacrements de pénitence et d'extrême-onction, mais que leur jeunesse a empêchés jusqu'alors d'être admis à la sainte table, et que le pressant danger de mort ne permet plus de préparer à recevoir le viatique : car, si on peut faire cette préparation, l'on ne doit pas manquer, en un cas de maladie mortelle, de donner la sainte communion aux enfants qui ont atteint l'âge de raison [1].

13) Aucun de tous ceux qui sont capables et dignes de recevoir cette grâce n'en est exclu, pas même les condamnés à mort, qui se préparent à mourir chrétiennement. Nous le concluons avec Gardellini des paroles suivantes que Benoît XIV a mises dans la bulle *Pia mater* : *Ut enim multas prætereamus concessiones Indulgentiæ plenariæ morientibus fidelibus indistincte applicandæ.*

Il ne faut refuser cette grande grâce qu'aux excommuniés, aux impénitents, et à ceux qui meurent dans un péché mortel manifeste.

14) *Dispositions requises dans celui qui doit recevoir cette Indulgence.* — Pour recevoir avec la bénédiction apostolique l'Indulgence plénière à l'article de la mort, le mourant doit, s'il le peut, se confesser et communier [2]. Si cela n'est pas possible, il doit au moins avoir ou exciter dans son cœur des sentiments de contrition parfaite, puisque l'état de grâce est absolument indispensable à qui veut gagner une Indulgence quelconque. C'est pourquoi le pape Benoît XIV ordonne aux

1. Voici à ce sujet une autre question envoyée du même diocèse de Gand : *An conveniat et an necessarium sit, seu expediat, dare benedictionem apostolicam in articulo mortis pueris nondum communicantibus, seu qui ob rationes fundatas hactenus ad primam Communionem admissi non sunt et jam admitti adhuc non possunt?* A cette demande la Secrétairerie de la S. Congrégation des Indulgences donna, le 9 juillet 1832, la réponse suivante : 1° *An conveniat seu expediat*, etc. : *Affirmative, dummodo pueri sint rationis capaces ;* 2° *An sit necessarium, utrum scilicet benedictio, de qua agitur, ut necessitas medii necne habenda sit : Negative. Hæc est theologorum sententia.*

2. *Benedictio in articulo mortis cum soleat impertiri post sacramenta Pœnitentiæ, Eucharistiæ et Extremæ Unctionis, ...* dit le rituel romain. Cependant ni la bulle *Pia Mater* ni la *Raccolta* (p. 452), ne donnent la réception des sacrements comme une condition nécessaire pour la validité de cette Indulgence. Cfr ce qui vient d'être dit à la fin du n° 11 et ce que nous disons dans la note de la page 513 ci-après.

Digitized by Google

prêtres, dans la bulle mentionnée, de ne donner cette bénédiction qu'après avoir fait produire au malade de fervents actes de contrition et d'amour de Dieu : *Quo certius prædicti omnes Indulgentiæ fructum consequi valeant, præfatis sacerdotibus mandamus, ut omni ratione studeant moribundos fideles excitare ad novos de admissis peccatis doloris actus eliciendos concipiendosque ferventissimæ in Deum caritatis affectus.* En dehors de cette première condition, qui n'est pas formellement exprimée dans la bulle *Pia Mater*, il en est deux autres qu'elle prescrit de la manière la plus expresse : 1° Le mourant doit invoquer au moins de cœur, s'il ne le peut de bouche, le saint nom de Jésus. La réponse à la question suivante déclare cette condition essentielle : *Invocatio saltem mentalis SS. Nominis Jesu, de qua fit mentio in Brevibus ad Episcopos de hac benedictione missis, præscribiturne, quamdiu ægrotus suæ mentis est compos, ut conditio sine qua non, ad Indulgentiam vi istius benedictionis lucrandam ? — Affirmative.* Cette réponse donnée par la S. Congrégation des Indulgences, le 23 septembre 1775, a été approuvée par le Pape (*Decr. auth.*, n. 237, ad 7). 2° Il est nécessaire que le malade accepte avec résignation, en expiation de ses péchés, les souffrances de l'agonie et la mort elle-même, comme lui venant de la main de Dieu. Benoît XIV insiste tout particulièrement sur ce point : car, dans la bulle déjà citée, il fait aux prêtres cette prescription : *Ut omni ratione studeant moribundos fideles excitare ad.... ferventissimæ in Deum charitatis affectus, præsertim vero ad ipsam mortem æquo ac libenti animo de manu Domini suscipiendam. Hoc enim præcipue opus in hujusmodi articulo constitutis imponimus et injungimus, quo se ad plenariæ Indulgentiæ fructum consequendum præparent atque disponant.*

Ce point est très important ; et, quel que soit le moribond qu'il assiste, le prêtre doit bien prendre à cœur cette prescription de la sainte Église. Si l'on n'y prenait pas garde suffisamment, il arriverait ce que le célèbre et pieux Martin d'Azpilcueta (*Doctor Navarrus*) dit en son *Manuale Confessariorum, cap.* XXXVI, *num. 29 : Sæpe contingit, ut quis confiteatur et moriatur plenus Bullis, et vacuus Indulgentiis.* C'est donc un devoir pour le prêtre de réveiller l'attention du moribond sur ce sujet ; mais il n'est pas nécessaire, et souvent il n'est pas à propos, qu'il le fasse au moment même où il doit donner cette bénédiction ni en présence d'autres personnes. Il est beaucoup de malades, surtout de nos jours, dont l'état exige toute espèce de ménagements, moins encore peut-être à cause d'eux-mêmes qu'à cause

Digitized by Google

de leur entourage ; et dans maintes circonstances on ne saurait user de trop de délicatesse dans la manière de les disposer à cette Indulgence. Le mieux est de profiter pour cela du temps de la confession, ou d'un autre moment où l'on se trouve seul avec le moribond [1].

15) *Formule à employer pour l'Indulgence de la bonne mort.* — Pour donner la bénédiction apostolique avec l'Indulgence plénière *in articulo mortis*, tous les prêtres délégués à cet effet doivent, sous peine de nullité, se conformer rigoureusement et dans tous les cas à la formule prescrite par Benoît XIV, telle qu'elle se lit à la fin de la bulle *Pia Mater*. Cette formule a été reproduite exactement dans le rituel et dans le bréviaire romains, comme aussi dans la IIIe partie du présent ouvrage.

L'emploi de cette formule n'est nullement facultatif ; Benoît XIV lui-même l'a expressément déclaré dans ladite bulle : *Aliam de novo formulam... magis congruentem confecimus et instituimus, quam ab omnibus in posterum usurpari* PRÆCIPIMUS. De son côté, la S. Congrégation des Indulgences a affirmé la même chose plus nettement encore, en répondant à la question suivante : *Utrum sacerdos valide conferat indulgentiam plenariam in mortis articulo, omissa formula a Summo Pontifice præscripta ob libri deficientiam ?* — R. *Negative, quia formula non est tantum directiva, sed præceptiva* (*Decr. auth.*, n. 286, ad 8). Telle est la réponse que donna la S. Congrégation le 5 février 1841 ; et cette réponse, elle la confirma depuis, en prenant dans sa séance du 18 mars 1879 la décision suivante, qui a été approuvée par N. Saint-Père le Pape dans l'audience du 22 mars de la même année : *Formula Benedictina est præscribenda sub pœna nullitatis pro omnibus indiscriminatim, facto verbo cum SSmo* (*Ibid.*, n. 444, ad 3). — C'est pourquoi la nouvelle *Raccolta* dit (page 452), en se rapportant aux décrets que nous venons de citer : « Cette formule

1. Pour toutes les autres prescriptions et recommandations concernant cette bénédiction apostolique *in articulo mortis* nous renvoyons le lecteur à la très remarquable bulle *Pia Mater* elle-même. Il est vrai depuis sa publication, de nombreuses concessions ont été faites à ce sujet et adressées à différents évêques ; et l'on remarque dans ces documents nouveaux que la *confession* et la *communion*, non mentionnées, nous l'avons dit dans la bulle de Benoît XIV, sont prescrites aux malades qui peuvent les recevoir, comme condition indispensable à la réception de la bénédiction apostolique *in articulo mortis*.

Digitized by Google

est de rigueur pour tous sans distinction [1], et cela sous peine de nullité ».

16) Comme la formule en question renferme le *Confiteor*, il ne faut pas manquer de le réciter avant de donner la bénédiction apostolique, quand même on l'aurait dit un instant auparavant pour la confession, pour la communion et l'extrême-onction. Ainsi l'a formellement déclaré la S. Congrégation des Indulgences en répondant aux deux questions suivantes : 1° *Utrum sufficiat recitatio Confessionis, id est,* Confiteor, etc., *in sacramento Pœnitentiæ habita, pro recitatione illius præscripta, quando impertienda sit benedictio cum Indulgentia in mortis articulo ?* — Réponse du 5 février 1841 : *Negative, juxta praxim et rubricas, nisi necessitas urgeat.*

Autre question plus précise encore : 2° *Utrum necesse sit, tribus vicibus recitare* Confiteor, *quando administratur sacrum Viaticum, Extrema Unctio, ac Indulgentia in mortis articulo impertitur ?* Réponse du même jour : *Affirmative, juxta praxim et rubricas (Decr. auth.*, n. 286, ad 5 et 6).

17) Si toutefois le malade est tellement proche de sa fin, que le prêtre n'a plus le temps de réciter toute la formule, celui-ci devra s'en tenir à la prescription suivante de Benoît XIV : *Si vero infirmus sit adeo morti proximus, ut neque confessionis generalis faciendæ, neque præmissarum precum recitandarum tempus suppetat, statim sacerdos benedictionem ei impertiatur.*

Dans son commentaire sur le rituel, Catalan explique ainsi ces dernières paroles : *Dicendo sola illa verba supra in fine citata : Benedicat te omnipotens*, etc. Mais le nouveau *Cæremoniale III Ord. S. Francisci,* approuvé par la S. Congrégation des Rites le 18 juin 1883, paraît plus exact et plus complet. Après avoir rapporté le susdit texte : *Si vero infirmus...*, jusqu'au mot *suppetat*, ce cérémonial termine de la manière sui-

1. Cette expression vise les diverses formules jusque-là en usage dans quelques anciens ordres religieux et dans les confréries qui en dépendent. Depuis le bref du 7 juillet 1882, toutes ces formules, comme nous l'avons dit sont abolies et ne peuvent plus servir validement. Un décret de la S. Congrégation des Rites, du 7 mai 1882 (*Decr. auth. S. Congregat. Indulg.*, page 411), prenant pour point de départ les décisions mentionnées de la S. Congrégation des Indulgences, permet seulement aux dits Ordres et à leurs confréries d'ajouter au *Confiteor* le nom de leur fondateur respectif. Nous reviendrons sur ces détails dans la IIIe partie, où nous donnons la formule à employer.

Digitized by Google

vante : *Statim sacerdos ei Indulgentiam impertiatur, dicens : « Dominus noster* etc. », et après cela seulement il ajoute : *Et si mors proxime urgeat, dicat : « Indulgentiam plenariam et remissionem omnium peccatorum tibi concedo, in nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti. Amen* [1]. Cette dernière explication nous paraît bien mieux répondre à la prescription de Benoît XIV et du rituel; car, d'après le contexte, les mots : *neque præmissarum precum recitandarum tempus suppetat*, s'appliquent aux prières qui précèdent le *Confiteor* et non à celles qui le suivent, *Dominus noster,* etc... C'est seulement dans les cas les plus urgents qu'on doit omettre aussi ces dernières paroles, ou plutôt qu'il n'en faut dire que cette courte phrase : *Indulgentiam plenariam,* etc.

18) Comme dans le sacrement de pénitence l'absolution peut être prononcée validement sur plusieurs personnes à la fois, et que d'un autre côté le Souverain Pontife et même les évêques donnent aussi aux foules réunies pour certaines circonstances solennelles la bénédiction papale avec l'Indulgence plénière, on devait conclure naturellement que la bénédiction apostolique à l'article de la mort pouvait se donner à plusieurs en même temps.

Voici comment la S. Congrégation des Indulgences s'explique à ce sujet : « On peut tolérer », dit-elle, « que le prêtre exhorte plusieurs malades à la fois, et récite sur eux, au pluriel, les prières qui précèdent la bénédiction proprement dite ; mais, à partir de ces paroles : *Dominus noster*, la formule *doit être répétée* sur chaque malade en particulier. Nous donnons ici les paroles mêmes de la S. Congrégation : *S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita ad dubium : Utrum in Benedictione apostolica cum Indulgentia plenaria in articulo mortis impertienda, tolerari possit praxis, qua semel in plurali numero et proprio genere admonentur insimul plures moribundi de his, quæ Benedictus XIV (constit. Pia Mater) præmittenda præscribit, et dicuntur preces et orationes eadem constitutione designatæ ; ipsa vero Benedictionis formula, quæ incipit « Dnus*

1. Cette formule, ainsi abrégée pour les cas les plus pressés, se trouve exactement de la même manière dans le *Supplément* du rituel romain autorisé par le Saint-Siège pour la province d'Utrecht, le 18 février 1875 (pag. 36). Et la S. Congrégation des Rites a déclaré qu'on pouvait s'en servir aussi *ad contagium evitandum* (8 mars 1879).

Digitized by Google

N. J. Christus », etc. *usque ad verba* : « *tibi concedo in nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti. Amen* », *singulariter singulis pronunciatur ? — respondendum censuit : Affirmative. Datum Romæ, ex Secretaria ejusd. S. Congregationis, die 10 junii 1884. — L. Card.* BONAPARTE. — F. DELLA VOLPE, *Secr.*

19) *Quand faut-il donner cette bénédiction ?* — En toute maladie grave qui offre un réel danger de mort, quoique ce danger ne soit pas imminent.

Dans ces derniers temps on a soulevé le doute suivant : Peut-on donner validement la bénédiction apostolique dans un danger de mort probable, comme celui qui autorise à conférer l'extrême-onction, ou bien faut-il attendre le moment même du trépas ? [1] Ce doute provenait de la fausse interprétation que plusieurs théologiens avaient donnée à une décision de la S. Congrégation, déclarant, le 24 avril 1675, que l'Indulgence plénière se gagnait seulement *in vero (non in præsumpto) articulo mortis* (*Decr. auth.*, n. 9, ad 1).

Mais évidemment ces théologiens confondaient deux choses essentiellement distinctes : l'obtention de l'Indulgence par le mourant, et la bénédiction du prêtre qui lui confère le droit de la gagner. Celle-là ne peut avoir lieu qu'à l'instant précis du trépas ; celle-ci, au contraire, peut et doit précéder ce dernier instant ; et c'est en vertu de cette bénédiction que le mourant doit ensuite gagner l'Indulgence au moment où il rendra l'âme.

D'ailleurs la S. Congrégation des Indulgences a résolu la question dans le même sens par une déclaration formelle. On lui avait demandé s'il était permis de donner la bénédiction avec l'Indulgence plénière de la bonne mort aussitôt après avoir administré l'extrême-onction, lors même que le danger de mort ne serait pas encore imminent ? Par le décret du 18 décembre

1. Voyez *Acta S. Sedis*, XVII, 302. — Déjà de son temps le P. Theod. a Sp. S. (*de Indulg.*, II, page 205, avait dit : *Quamquam enim asseramus, ejus (Indulgentiæ ve' benedictionis) fructum acquiri dumtaxat in vero mortis articulo, cum hoc tamen optime stat, ejus applicationem fieri, ubi peritorum judicio infirmus brevi censetur moriturus.* D'ailleurs, les actes que doit produire le malade d'après la volonté de Benoît XIV, les instructions et exhortations que le prêtre doit lui adresser avant de lui donner la bénédiction apostolique, montrent bien que le mourant peut n'être pas encore à toute extrémité. On peut même conclure d'un décret de la S. Congrégation des Indulgences, rendu le 12 février 1842 (24 sept. 1838), qu'un assez long intervalle peut se trouver parfois entre la *bénédiction* et le *dernier soupir*. — Nous citerons ce décret à la page 518.

Digitized by Google

1885, elle répondit : *Affirmative ;* puis elle ajouta en guise de commentaire : *(Eam) responsionem ex rei natura pro omnibus ægrotis Christifidelibus in mortis periculo constitutis valere.* S. S. Léon XIII confirma cette réponse le 19 décembre de la même année (*Acta S. Sed.*, XVIII, 414).

Nous reproduisons ici tout ce décret :

De Indulg. plenaria apostolicæ benedictioni in articulo mortis adnexa. *Vir Emus sacri Consilii christiano nomini propagando Præfectus Sac. huic Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ referebat, pluribus in regionibus Sac. Congregationi de Propaganda Fide subjectis morem invaluisse, ab inopia Sacerdotum repetendum, ut hi quum non possint infirmis adsistere usque ad ipsum articulum mortis, Benedictionem apostolicam cum Indulgentia plenaria* in articulo mortis *eisdem impertiantur, post collata extrema sacramenta, quum periculum quidem mortis adest, non tamen imminens. Quoniam vero hæc agendi ratio anxietates et dubitationes in animos Missionariorum induxit, Emus Præfectus postulabat authenticam hac de re declarationem S. hujus Congregationis, quæ pro majori Missionariorum quiete quamlibet incertitudinem removeret.*

Quare sequens dubium Patribus Cardinalibus dirimendum fuit propositum :

Utrum Benedictio apostolica cum Indulgentia plenaria *in articulo mortis* dari possit post collata extrema sacramenta, quum periculum quidem mortis adest, non tamen imminens ?

Emi ac Rmi Patres in generali Congregatione habita die 18 decembris 1885 in Ædibus Vaticanis responderunt :

Affirmative :

quam responsionem ex rei natura *pro omnibus ægrotis Christifidelibus in mortis periculo constitutis valere dixerunt.*

Facta vero de his relatione in audientia habita die insequenti a subscripto Secretario, SSmus D. N. Leo PP. XIII Patrum Cardinalium responsionem approbavit.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 19 decembris 1885.

J.-B. Card. Franzelin, *Præfectus.*
Franciscus della Volpe, *Secretarius.*

20) *Cette bénédiction ne peut se donner qu'une fois* dans chaque maladie mortelle quelque longue qu'elle puisse être, et le moribond ne gagne l'Indulgence plénière qui y est attachée qu'une seule fois, savoir à l'heure même de la mort, comme nous l'avons déjà dit. Si le malade ne meurt pas il ne gagne pas non plus l'Indulgence plénière, mais celle-ci lui demeure réservée jusqu'à l'instant précis où il mourra effectivement.

Nous avons à ce sujet toute une série de déclarations de la S. Congrégation des Indulgences. Il en ressort qu'il n'est pas

Digitized by Google

permis de réitérer cette bénédiction, lors même que le malade l'aurait reçue en état de péché mortel ou qu'il serait tombé dans le péché après l'avoir reçue ; que ni le même prêtre ni aucun autre n'a le droit de donner une seconde fois cette bénédiction, quand même le malade y aurait droit à plusieurs titres, p. ex., comme membre de la confrérie du Rosaire, ou de celle du Scapulaire, ou de toute autre confrérie quelconque, ou comme possesseur d'un objet de piété muni des Indulgences apostoliques, etc., etc.

Nous donnons ici ces décisions de la S. Congrégation des Indulgences.

Première question, proposée par l'évêque d'Aire : *Licetne, aut saltem convenitne iterum applicare Indulgentiam* in articulo mortis : 1° *quando ægrotus accepit applicationem in statu peccati mortalis?* 2° *quando post applicationem in peccatum relapsus est?* 3° *quando post applicationem diuturna laborat ægritudine, uno verbo, quando Rituale permittit aut præcipit iterationem Extremæ Unctionis aut confessarius judicat iterandam esse absolutionem ?*

Voici la réponse que fit la S. Congrégation, le 20 juin 1836 : *Ad* 1um et 2um : *Negative. — Ad* 3um *prout jacet, Negative pariter in omnibus. (Decr. auth.*, n. 257, ad 7).

Autre question, antérieure à la précédente : *Benedictio supradicta potestne bis aut amplius in eodem morbo, qui insperate protrahitur, impertiri, etiamsi non convaluerit ægrotus? Si possit iterari hæc benedictio, quodnam requiritur intervallum inter ejus largitiones?* —Réponse du 23 septembre 1775 : *Semel in eodem statu morbi (Ibid.*, n° 237, ad 6).

Troisième question : *Utrum infirmus lucrari possit Indulgentiam plenariam* in mortis articulo *a pluribus sacerdotibus facultatem habentibus impertiendam?*

La même Congrégation répondit, le 5 février 1841, in una Valentinen. : *Negative in eodem mortis articulo (Ibid.*, n. 286, ad 7).

Quatrième question, proposée par l'évêque de Gand : 1° *Utrum benedictio* in articulo mortis *juxta formulam Benedicti XIV in constitutione* PIA MATER *reiterari possit in eodem morbi statu?* 2° *Quatenus affirmative, an ea toties iterari possit, quoties ægrotus in peccata saltem venialia relapsus ab eis absolvetur?*— Le 12 février 1842, la S. Congrégation fit adresser audit prélat la réponse suivante : *Sac. Congregatio in una Veronen. cuidam illius Episcopi dubio : An scilicet benedictio apostolica pluries impertiri posset novo mortis periculo redeunte? die* 24 *sept.* 1838 *responsum dedit : Negative, eadem permanente infirmitate etsi diuturna ; affirmative vero, si infirmus convaluerit, ac deinde quacumque de causa in novum mortis periculum redeat (Ibid.*, n. 300 et 263, ad 2).

Enfin, voici encore quelques questions venues de la Belgique : 1° *Utrum vi præcedentis resolutionis* (il s'agit de la réponse donnée à la troisième question) *prohibitum sit, infirmo in eodem mortis pericu-*

Digitized by Google

lo permanenti impertiri pluries ab eodem vel a pluribus sacerdotibus hanc facultatem habentibus Indulgentiam plenariam in articulo mortis, *quæ vulgo benedictio papalis dicitur ?* 2° *Utrum vi ejusdem resolutionis item prohibitum sit, impertiri pluries infirmo in iisdem circumstantiis, ac supra, constituto, Indulgentiam plenariam* in articulo mortis *a pluribus sacerdotibus hanc facultatem ex diverso capite habentibus, puta ratione aggregationis Confraternitati SS^mi Rosarii, S. Scapularis de monte Carmelo, SS^mæ Trinitatis,* etc. ?

La réponse à ces questions, donnée le 5 mars 1855, a été confirmée par Pie IX le 12 du même mois. La voici : *Affirmative* [1] *ad utrumque, firma remanente resolutione in una Valentinen. sub die 5. Febr.* 1841 (*Ibid.*, n. 362).

21) Nous avons déjà signalé la raison fondamentale de toutes ces décisions : c'est que le fidèle ne peut gagner l'Indulgence plénière en question qu'au moment précis de la mort, c'est-à-dire, au dernier moment de son existence terrestre.

Par conséquent, toute réitération de la bénédiction devient inutile ; il faut seulement, et cela est indispensable, que le moribond soit en état de grâce à ce moment suprême, et qu'il ait précédemment rempli les autres conditions.

Depuis longtemps déjà la S. Congrégation des Indulgences a fait des déclarations formelles dans ce sens. On lui avait posé la question : *Utrum Indulgentia plenaria* in articulo mortis, *quæ sine alia declaratione adjecta concedi solet, in vero mortis articulo accipienda sit, an in præsumpto* [2], *an demum in utroque ?* — Elle répondit, le 23 avril 1675 : *In vero tantum articulo accipi* (*Decr. auth.*, n. 9, ad 1).

La même conclusion ressort de plusieurs formules approuvées par le Saint-Siège pour l'absolution générale jadis en usage dans les confréries. On y lisait : *Quod si hac vice non decesseris, reservo tibi auctoritate prædicta istam Indulgentiam pro vero*

1. Dans les *Resolutiones seu Decreta authentica S. Congr. Indulg.*, de Prinzivalli (1862), on trouve ici *Negative,* etc. ; ce qui était en contradiction avec les décrets antérieurs. Le P. Schneider, de regrettée mémoire, alla aux informations, et reçut du secrétaire de la S. Congrégation des Indulgences (le 25 juin 1879), l'assurance que ce *Negative* s'était glissé là par erreur ; c'est *Affirmative* qu'il fallait mettre, comme le prouvent clairement les actes des archives de la Congrégation. La même Congrégation répondit, le 12 juin 1884, à une question venue de Malines et ayant trait à cet objet, qu'il fallait s'en tenir absolument à la nouvelle édition des *Decreta authentica* publiée par Pustet à Ratisbonne (*Acta S. Sedis,* XVII, 302).

2. On voit par le contexte que ces mots : *Articulus mortis præsumptus,* designent le moment où le malade paraît être à toute extrémité, tandis qu'en réalité il n'est pas encore sur le point de rendre l'âme.

Digitized by Google

mortis articulo. Il est évident qu'il s'agit encore ici du moment réel de la mort.

L'intention des papes en accordant cette Indulgence a toujours été, comme elle l'est encore, de mettre les fidèles en état de n'avoir plus rien à expier après cette vie mortelle. Le P. Theodore a Sp. S. dit à ce sujet (*de Indulg.*, part. II., pag. 204) : *Nos absolute, nullamque distinctionem adhibentes dicimus, hanc Indulgentiam plenariam pro mortis articulo concessam... sive alterius applicantis ministerio indigeat, sive fidelibus concessa sit per se ipsos acquirenda, in vero recipi tantummodo mortis articulo..., quia finis Summorum Pontificum hujusmodi gratiam concedentium est, ut decedentibus nihil supersit post hanc vitam mortalem purgandum; ac per consequens Summi Pontifices eam peccatorum remissionem impertiuntur, quæ (quantum est ex se) efficaciam habeat perducendi illos vere contritos de peccatis ad æternam beatitudinem statim possidendam.*

22) De tout ce qui précède il faut conclure que l'Indulgence plénière à l'article de la mort ne peut être gagnée qu'une fois par chaque fidèle.

Il est vrai que, dans leur sollicitude pour le bien des âmes, et afin de faciliter à tous les mourants l'acquisition de cette Indulgence, les papes l'ont accordée pour des motifs et à des titres très nombreux et très variés (v. p. 504, n. 3 et sqq.) ; mais jamais ils n'ont déclaré que le fidèle la pouvait gagner autant de fois qu'il a de titres pour l'acquérir.

En outre, cette Indulgence est destinée et appliquée par le Pape tout spécialement à la personne même du mourant, et celui-ci ne doit la gagner qu'au moment précis de sa mort, lequel évidemment n'arrive qu'une fois. Quant à prétendre que le fidèle pourrait alors, en conséquence de ses différents titres à cette Indulgence, la gagner une fois pour lui-même, et plusieurs autres fois pour les âmes du purgatoire, c'est une assertion qui ne repose sur aucun fondement solide, et qui se trouve réfutée par tout ce que nous avons dit jusqu'à présent.

Nous avions à peine écrit ce qui précède quand nous apprîmes de sources très autorisées, que la S. Congrégation des Indulgences venait de se prononcer résolument dans le sens indiqué. La question avait été soulevée à propos du sommaire des Indulgences accordées à la confrérie du Saint-Rosaire. Comme ce sommaire ne contient pas moins de cinq Indulgences plénières accordées pour l'heure de la

Digitized by Google

mort aux membres de cette confrérie, on en concluait volontiers que les confrères mourants pouvaient gagner plusieurs fois l'Indulgence plénière *in articulo mortis* (v. *Pastoralblatt de Münster*, 1885, pag. 69 et 70 ; *Rescript. auth.*, II, page 426).

La S. Congrégation rappelle dans sa réponse la véritable notion de l'Indulgence de la bonne mort. Par cette Indulgence, dit-elle, le fidèle obtient à son heure dernière la rémission totale de toutes les peines temporelles dues à ses péchés. Or il serait absurde de dire qu'une seule et même personne puisse obtenir plusieurs fois une pareille rémission.

Que si l'on s'était imposé la pratique de plusieurs œuvres ou la récitation de plusieurs prières auxquelles est attachée cette grâce suprême, on n'avait rempli, à vrai dire, que différentes conditions pour s'assurer une seule et même Indulgence; que l'Indulgence elle-même *ne pouvait cependant être gagnée qu'une seule fois* (au moins en tant que plénière et d'une manière complète), *puisqu'elle n'est pas applicable aux âmes du purgatoire, mais qu'elle constitue, dans l'intention des papes, une faveur tout à fait personnelle, qui doit revenir au fidèle lui-même à l'heure de sa mort.* Aussi, pour ce motif, la même Congrégation a déclaré bien nettement que les fidèles ne gagneraient cette Indulgence qu'au moment réel de leur mort, et non pas quand on les croit sur le point de mourir ni quand on leur donne la bénédiction apostolique.

Il ne s'ensuit pas pourtant, continue le document en question, que les différentes pratiques de piété auxquelles est attachée l'Indulgence *in articulo mortis* soient inutiles pour le moribond : loin de là, ces pratiques diverses servent à exciter en lui de plus vifs sentiments de foi, d'espérance, de charité et d'entier abandon à la sainte volonté de Dieu ; de plus, elles l'aident à accepter la mort avec résignation, lui inspirent une confiance plus grande dans les mérites de Jésus-Christ et des saints, et le mettent ainsi de plus en plus dans les dispositions requises pour obtenir par l'Indulgence plénière la rémission de toutes les peines dues à ses péchés.

Il pourrait arriver aussi, ajoute la S. Congrégation, que le mourant ne gagnât pas l'Indulgence plénière à *tel* titre, parce qu'il n'aura pas accompli avec toute l'exactitude voulue une condition prescrite, trop pénible peut-être pour lui dans ces derniers moments, comme serait p. ex.. la récitation du *Credo* ou du *Salve Regina ;* tandis qu'il pourra la gagner à un *autre* titre par un acte plus facile, p. ex., par l'invocation du saint nom de Jésus, faite au moins de cœur, après réception des sacrements.

Ayons donc grand soin de nous assurer pour l'instant de notre entrée dans l'éternité la pleine rémission de toutes les peines méritées par nos fautes : car nous ne savons quelles dettes nous avons à acquitter envers la justice divine, et nous ignorons si jusqu'à présent les Indulgences plénières que nous pensions gagner nous ont été appliquées par Dieu dans toute leur étendue, ou dans quelle mesure elles ont pu l'être.

Digitized by Google

Regardons spécialement comme de la dernière importance de nous préparer déjà durant notre vie à recevoir au moment de la mort une abondante application des mérites de Jésus-Christ, de sa très sainte Mère et des saints. A cet effet, menons dès maintenant une vie vraiment chrétienne, approchons-nous souvent et dignement des sacrements, invoquons les patrons de la bonne mort, ayons surtout une vraie dévotion à la très sainte Vierge, à saint Joseph, à notre ange gardien ; ce sont là les moyens les plus efficaces pour obtenir un jour la grâce d'une mort précieuse devant le Seigneur.

FIN DU PREMIER VOLUME.

Digitized by Google

TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES DU PREMIER VOLUME

Approbation de la S. Congrégation des Indulgences III
Dédicace. V
Préface VII

PREMIÈRE PARTIE

ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE ET DÉCISIONS GÉNÉRALES DE L'ÉGLISE SUR LES INDULGENCES

I. — Définition de l'Indulgence, principes fondamentaux. 1

Sens du mot *Indulgence* d'après son étymologie, 1, — et dans le langage théologique, 2; — définition, 2. — La *coulpe* et la *peine* du péché mortel et du péché véniel, 2; — différence entre la rémission de l'une et de l'autre, 3. — *Bien que Dieu remette toujours avec la coulpe la peine éternelle méritée par le péché, il ne remet pas toujours la peine temporelle.* 4, — Preuves : concile de Trente, exemples de l'Ancien Testament, pratique de l'Église, témoignages des SS. Pères, 5, 6. — Moyens d'expier dans cette vie les peines temporelles dues à nos péchés : 1° pratiquer les œuvres satisfactoires; 2° gagner les Indulgences, 8; — grande bonté de Dieu et de l'Église, qui nous offrent ce dernier moyen, 9.

II. — Ce que l'Indulgence n'est pas. 10

1° *L'Indulgence n'est pas la rémission de la coulpe, c'est-à-dire, du péché*, 10; — explication d'anciennes formules qui semblent affirmer le contraire, 12. — 2° *L'Indulgence n'est pas non plus la simple rémission des peines canoniques*, 13. — Exposé de l'ancienne discipline pénitenciaire, 14. — 3° L'Indulgence, n'étant que la rémission des peines temporelles, ne dispense pas des autres obligations qui résultent de nos péchés, ni du devoir de vivre chrétiennement et de faire pénitence, 18.

III. — Fondements des Indulgences. 20

1° La *communion des saints*, 20. — Elle renferme l'Église triomphante, souffrante et militante, 20. — Heureux fruit de l'unité parfaite de l'Église de Jésus-Christ, 21. — Avantages que la communion des saints procure surtout aux justes, quoique les pécheurs n'en soient pas entièrement exclus, 22. — 2° *Pouvoir de satisfaire les uns pour les autres*

Digitized by Google

fondé sur la communion des saints, 22. — Triple valeur de chaque bonne action de l'homme juste : elle est *satisfactoire*, *méritoire*, *impétratoire*, 22, 23. — De tout temps l'Église a cru et enseigné que les fidèles peuvent satisfaire les uns pour les autres, 23, 24. — 3° *Trésor de l'Église*, 25. — Il se compose des satisfactions surabondantes de l'Homme-Dieu, de la très sainte Vierge et des saints, 25. — Toutefois les mérites de Jésus-Christ et des saints n'y entrent pas de la même manière, 20. — Doctrine du *trésor de l'Église* confirmée par le témoignage des papes, de S. Thomas d'Aquin, etc., 27.

IV. — Pouvoir de l'Église d'accorder des Indulgences. — Exercice de ce pouvoir dans tous les siècles de l'ère chrétienne 28

L'Église catholique a le pouvoir d'accorder les Indulgences. — Cette doctrine est de foi, d'après les paroles du *concile de Trente*, 28. — (pourquoi ce concile n'a pas traité plus longuement la question, 29). — On le prouve : 1° par l'*Écriture sainte :* pouvoir de lier et de délier donné aux apôtres, et aussi pouvoir d'administrer le trésor de l'Église, 30 ; — usage de ce pouvoir dès les temps apostoliques, 31 ; — 2° par la *tradition :* rémission des peines canoniques accordée à la prière des martyrs : saint Cyprien, Tertullien, etc., 32 ; — 3° par l'*exercice de ce pouvoir* dans la suite des siècles, exercice variable dans la *forme* extérieure, mais toujours le même quant à l'*essence* des Indulgences, 33, 34, 35. — Avant le XIVe siècle, les Indulgences plénières étaient rares (saint Thomas d'Aquin), 35. — Décrétale de Léon X, 36; — aveux de Luther, 37, — témoignage de Geiler de Kaisersberg, 37.

V. — Les dépositaires du pouvoir d'accorder les Indulgences 38

Le pouvoir d'accorder des Indulgences appartient en premier lieu au Pontife romain, 38. — La concession des Indulgences est un acte de *juridiction*, qui ne requiert pas, comme l'administration des sacrements, le caractère sacerdotal ou épiscopal : — elle se fait en conséquence par les dispensateurs légitimes du trésor de l'Église, en dehors du tribunal de la pénitence et en faveur des fidèles sur lesquels ils ont juridiction, 39. — Le Pontife romain, jouissant seul d'une juridiction universelle, a le pouvoir d'accorder toute sorte d'Indulgences dans tout l'univers catholique, 39. — Pouvoirs du *concile général*, des *évêques* (discipline actuelle), des *archevêques*, 40 ; — des *cardinaux, nonces* et *légats a latere*, 41 ; — les vicaires généraux ou capitulaires, les généraux d'Ordres, abbés, provinciaux, curés, ne peuvent pas accorder d'Indulgences, si ce n'est comme délégués du Saint-Siège ou des évêques, 40 ; — (la communication aux mérites d'un ordre religieux n'est pas une Indulgence, 41). — De quelle manière l'Église applique les Indulgences aux fidèles vivants ? 41, 42.

Digitized by Google

VI. — Application des Indulgences aux âmes du purgatoire 43

Il est de foi qu'il y a un purgatoire, et que nous pouvons soulager les âmes qui y sont détenues, par nos prières, bonnes œuvres, etc., et spécialement par le moyen des Indulgences, 43, 44. — Enseignement et pratique constante de l'Église, 44; — condamnation des erreurs contraires, 44.

L'Église n'applique pas les Indulgences aux défunts par voie de jugement et d'absolution, mais *par voie de suffrage* ou d'offrande, 45. — nous avons tout lieu de croire que Dieu accepte en effet la satisfaction qui lui est présentée par l'Église, 46; — toutefois le Seigneur ne s'y est pas engagé par une promesse formelle, et nous n'en avons pas une certitude absolue (pas même relativement à l'Indulgence de l'autel privilégié), 46, 47. — Motifs que nous avons de soulager les défunts et avantages que nous en retirons, 47.

VII. — Effets salutaires de l'usage des Indulgences 48

1° Effet essentiel et immédiat : la *rémission des peines temporelles.* — Le plus souvent la pénitence imposée par le prêtre au saint tribunal ne suffit pas pour l'intégrité de la satisfaction dont nous sommes débiteurs envers Dieu; l'Église nous donne le moyen d'y suppléer par les Indulgences, 48. — 2° *Les Indulgences contribuent efficacement à promouvoir le bien en différentes manières :* elles nous animent à faire pénitence et à changer de vie : — elles ne sont donc pas la permission de pécher impunément, comme le disent les protestants; cette conclusion suit plutôt du principe de Luther : la foi seule suffit, 49. — Les Indulgences ne sont jamais accordées par l'Église sinon aux fidèles vraiment contrits et pénitents, c'est-à-dire, en grâce avec Dieu, 50; — elles exigent de plus le fidèle accomplissement de certaines œuvres de piété, de charité, de mortification, et presque toujours la confession et la communion, 51. — Effets merveilleux de l'Indulgence du jubilé, avoués même par les incroyants, 51. — Les Indulgences servent donc à accroître la ferveur, la dévotion et le zèle des peuples, 52. — Cela ressort d'ailleurs des fins, dirigées toutes à la gloire de Dieu et au salut des âmes, que se proposent les souverains pontifes en accordant les Indulgences, 52. — calomnies des hérétiques au sujet de la publication d'Indulgences ordonnée par le pape Léon X, 53.

VIII. — Indulgences plénières et partielles 54

Définition de l'Indulgence *plénière,* 54. — Indulgence du jubilé, 55. — Sens des anciennes expressions : *Indulgentia plena, plenior, plenissima,* de *pœnitentiis injunctis et injungendis,* 55. — Définition de l'Indulgence *partielle,* 55. — Le nombre déterminé de jours, de semaines, de quarantaines, d'années d'Indulgences se rapporte à la pénitence que prescrivaient les anciens canons de l'Église, 56; — ce qu'on entend par quarantaine; — comment se pratiquaient les pénitences canoniques, 56; — les plus lon-

Digitized by Google

gues Indulgences partielles accordées actuellement ne dépassent guère cent ans, 57. — Observation sur les Indulg. de mille ans ou de plusieurs milliers d'années, 57.

IX. — Indulgences locales, personnelles, réelles. 57

Indulgences *locales,* 58. — Explication de la clause : *Volumus autem,* 58. — Durée ou cessation des Indulgences quand l'église à laquelle elles ont été accordées est détruite, profanée, réparée, reconstruite, 58, 59. — Églises des religieux et religieuses, 59, 60.

Indulgences *personnelles ; — réelles,* 61. — Indulgences pour tel ou tel jour de toute année à venir ou *pour toujours,* 61 ; — *pour un temps déterminé,* 62 ; — pour les vivants ou pour les morts exclusivement, ou bien pour les vivants avec la faculté de les appliquer aux morts, 62. — Toutes les Indulgences de la *Raccolta* romaine sont applicables aux âmes du purgatoire, 63.

X. — Dispositions nécessaires pour gagner les Indulgences. 63

CONDITIONS GÉNÉRALES INDISPENSABLES. — § 1. — *L'intention.* — Il n'est point nécessaire qu'elle soit actuelle, l'intention virtuelle suffit, 63.

§ 2. — *L'état de grâce,* 64 ; — sa nécessité absolue, la peine du péché ne pouvant être remise si la coulpe n'est effacée, 65. — toutes les œuvres prescrites doivent-elles être faites en état de grâce ? 65, 66. — Que faut-il faire, si, après la confession ou avant l'accomplissement de toutes les conditions, on est tombé dans une faute grave ? 66. — Peut-on, sans être en état de grâce, gagner des Indulgences pour les âmes du purgatoire ? 66, 67. — Sens de la clause : *corde saltem contrito,* « d'un cœur au moins contrit », 67.

§ 3. — *L'accomplissement des œuvres prescrites en général,* 68. — L'omission involontaire de quelqu'une de ces œuvres, l'ignorance, l'impossibilité de la remplir, etc., empêchent-elles l'application de l'Indulgence ? 68. — On est ordinairement libre d'accomplir ces œuvres dans *l'ordre* que l'on veut 68, 69. — Une œuvre déjà obligatoire ne peut pas servir pour gagner une Indulgence, 69 (72, 7). — Les pratiques que la règle impose aux religieux et les pénitences enjointes par le confesseur peuvent-elles servir à cet effet ? 69. — Dans quel cas seulement la même bonne œuvre peut servir au gain de plusieurs Indulgences ? 69, 70 (72, 8).

Œuvres prescrites en particulier, 70.

§ 4. — *Confession et communion,* 70. — L'une et l'autre peuvent se faire la veille du jour de l'Indulgence, 70, 2. — Privilège en faveur de ceux qui le confessent au moins une fois par semaine, 71, 3. — Indults spéciaux par rapport à ceux qui ont l'habitude de se confesser tous les quinze jours, ou qui le font dans les huit jours précédant une fête, 72, 5, 6. — La *communion pascale* peut-elle servir à gagner des Indulgences plénières ? 72, 7. — Par la même confession et la même communion l'on peut gagner

Digitized by Google

plusieurs Indulgences, 72, 8. — Doit-on communier dans l'église même qu'on est obligé de visiter ? 73, 9. — Indults pour les malades et infirmes, 73, 10 ; — les mourants 74, 11.

§ 5. — *Visite de l'église*, 74. — Quelle église il faut visiter ? 74, 1. — quel est ici le sens du mot *église* ou *chapelle publique* ? 74, 2. — Chapelles des couvents, des hôpitaux, etc., 75. — Pour chaque visite prescrite il faut sortir de l'église et y rentrer, 75, 3. — Quand faut-il faire cette visite ? 75, 5. — Indult en faveur des malades séculiers ou religieux, 75, 6.

§ 6. — *Prières prescrites*, 76. — Ces prières sont-elles spécifiées ? 76, 1. — Des prières purement intérieures suffisent-elles ? 76, 2. — décision de la S. Congrégation des Indulgences à ce sujet, 76, 77. — Quelle doit être la longueur de cette prière à l'intention du Souverain Pontife ? 77, 3. — faut-il la faire dans l'église, à genoux ? 78, 4, 5 ; — alternativement avec d'autres ? 78, 6. — Pour gagner plusieurs Indulgences plénières, il faut prier autant de fois aux intentions du Pape, 78, 7. — Quelles sont ces intentions du Saint-Père ? 78, 8. — Décret en faveur des sourds-muets, 79, 9.

§ 7. — *Le temps de l'Indulgence*, 79. — Quand commence-t-il à minuit et quand aux premières vêpres ? 79, 1. — Heure des premières vêpres, 80. — Fin du temps de l'Indulgence, sens de la formule : « jusqu'au coucher du soleil », 80, 2, 81.

Discussion de la question suivante : *Ces diverses conditions suffisent-elles entièrement, ou ne doit-on pas en outre, pour gagner les Indulgences, satisfaire à la justice divine dans la mesure de ses forces par des œuvres de pénitence personnelle ?* 81

XI. — La S. Congrégation des Indulgences. 85

1° *Notice historique*, 85, 86. — Personnel de la S. Congrégation, 87. — 2° *Ses attributions*, 88. — *a*) *Audiences* accordées par le Saint-Père au *secrétaire* de la Congrégation et questions qui s'y traitent, 88, — *b*) *sessions solennelles* : — *votum* donné par un ou plusieurs consulteurs, 88, 89 ; — décrets (*urbis et orbis*), et rescrits (indults), 89 ; — *c*) questions traitées *par l'organe du cardinal préfet et du secrétaire*, 89 ; — *d*) par la Secrétairerie toute seule, 90.

3° *Ouvrages publiés par la S. Congrégation*, 90 : — *a*) la *Raccolta* romaine, 90 : — son origine, son auteur, ses dernières éditions, 90, 91 ; — contenu de la *Raccolta*, 91 ; — toutes les concessions d'Indulgences y sont-elles renfermées ? 91, 92 ; — *b*) les *Decreta authentica* : nouvelle édition de Ratisbonne, 92 ; — travail antécédent de Prinzivalli, 92, 93 ; — contenu et importance du nouvel ouvrage, 93 ; — les *Rescripta authentica* du P. Schneider, S. J., 93, 94 ; — but, contenu, authenticité de ce recueil, 94.

XII. — Règles générales pour l'explication des concessions d'Indulgences. 94

Indulgences plénières et partielles pour les fêtes de Notre-Seigneur, de

Digitized by Google

la T. S. Vierge, des apôtres; sens des expressions employées, 94, 1; — la clause : *in forma Ecclesiæ consueta*, 95, 2; — les termes *corde saltem contrito*, 95, 3; — *une fois par an, une fois par mois; — à un ou à deux dimanches du mois*, 96, 4; — explication de ces paroles : *lorsqu'on a fait cette prière souvent dans la vie; que l'on convertit des pécheurs*, etc., 96, 5; — sens du *toties quoties*, des mots *une fois par jour*, 96, 6; — des expressions : *ceux qui font telle ou telle prière...*, 96, 7; — l'Indulgence plénière *quotidienne*, 96, 8. — en général, lorsqu'une Indulgence plénière est accordée pour une œuvre pieuse, on ne peut la gagner qu'une seule fois le même jour par l'accomplissement de cette œuvre, mais on peut le même jour gagner plusieurs Indulgences plénières pour des œuvres pieuses distinctes, 97, 10.

XIII. — Translation des Indulgences. 97

La translation n'a été concédée d'abord que pour des cas particuliers, 97, 98; — maintenant elle est accordée par un décret général, chaque fois qu'une fête est légitimement transférée avec sa solennité et sa pompe extérieure, 98, 99; — extension de ce décret, 99, 100; — autres décisions relatives à cette translation, spécialement quand il s'agit des fêtes d'un ordre religieux, 101.

XIV. — Comment les Indulgences doivent être publiées et dans quelles langues on peut réciter les prières indulgenciées. 101

Tous ceux qui ont obtenu des concessions générales d'Indulgences sont tenus, sous peine de nullité de la grâce accordée, de déposer un double de l'acte de concession à la Secrétairerie de la Congrégation des Indulgences, 102. — Quand le Souverain Pontife accorde une Indulgence pour tout l'univers catholique, les fidèles qui en ont une connaissance certaine peuvent la gagner même avant sa publication par l'évêque, 102, 2. — Si l'on a reçu de Rome des brefs d'Indulgences, on ne doit les publier qu'après en avoir fait constater l'authenticité par l'évêque, 102, 3. — Pour des prières indulgenciées, l'approbation de la S. Congrégation des Rites est parfois nécessaire, 103, 5. — Les prières indulgenciées peuvent être récitées en toute langue, pourvu que la traduction soit fidèle; — comment cette fidélité est constatée, 103, 6; — toutefois le petit office de la sainte Vierge doit être dit en latin, 103, 104. — Défense de traduire toute la *Raccolta* romaine sans l'approbation de la S. Congrégation des Indulgences, 103, 6. — Prescriptions relatives à l'impression des Indulgences et sommaires d'Indulgences : quand l'approbation de l'évêque suffit, quand elle ne suffit pas, 104, 7; 105.

XV. Indulgences fausses. 105

Décisions et mesures prises contre les Indulgences fausses par l'Église avant le concil par ce saint Concile de Trente, par les Souverains Pontifes et les Congrégations romaines, 105, 106, 107.

Digitized by Google

Énumération d'un certain nombre d'Indulgences fausses déjà anciennes, 107. — Abolition par le concile de Trente de l'office des quêteurs, qui ont abusé jadis de la publication des Indulgences, 108, 109. — Indulgences apocryphes plus récentes, 109, 110. — Règles générales pour discerner les Indulgences fausses des vraies. — Les prières indulgenciées pour *tous* les fidèles se trouvent dans la *Raccolta* romaine, 110, 1; — les nndulgences accordées pour tel pays, tel diocèse, etc., doivent être approuvées par la S. Congrégation des Indulgences ou par l'évêque, 110, 2; — il faut surtout être prudent à l'égard des Indulgences qui auraient été accordées il y a plusieurs siècles, 111, 3; — spécialement si ce sont des Indulgences de mille ans et plus, 111, 4; — certaines Indulgences sont nulles dès l'origine, d'autres cessent d'être valables pour diverses raisons, 112, 5; 113; — la vigilance est recommandée aux évêques, la prudence à tous les fidèles, 113, 114.

XVI. — Récapitulation 114

Les Indulgences sont un immense bienfait de Dieu; leur merveilleuse efficacité; estime que nous devons en avoir, à l'exemple des fidèles de tous les siècles; but élevé qu'a l'Église en les accordant, 114, 115; — les saints nous excitent à en profiter avec grand zèle, 115.

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE

PRIÈRES, PIEUX EXERCICES, ŒUVRES DE ZÈLE ET DE CHARITÉ, OBJETS DE DÉVOTION, LIEUX, TEMPS PARTICULIERS, CONFRÉRIES ET ASSOCIATIONS PIEUSES, AVEC LES INDULGENCES QUI Y SONT ATTACHÉES.

Observation préliminaire

Contenu et partage de toute cette seconde partie. 116

. . . . . .

PREMIÈRE SECTION

A. — Courtes Prières indulgenciées. — Oraisons jaculatoires.

I. — PRIÈRES DONT L'INDULGENCE PEUT ÊTRE GAGNÉE *toties quoties*, CHAQUE FOIS QU'ON LES RÉCITE AVEC PIÉTÉ.

1. Le Signe de la croix. 118
2. Acte d'amour de S. François d'Assise: *Deus meus* 118
3. Offrande du précieux sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ: « Père éternel. » 119
4. La Salutation catholique : « Loué soit Jésus-Christ ». 119
5. Invocation du saint Nom de Jésus. 119
6. Louange aux saint Noms de Jésus et de Marie. 119
7. « Mon Jésus, miséricorde » 120
8. « Jésus, mon Dieu, je vous aime, par-dessus tout » 120
9. « O très doux Jésus, ne soyez point mon juge. . » 120
10. « Doux cœur de mon Jésus, faites. . » 121
11. Invocation du Nom de Marie. 121
12. « Doux Cœur de Marie, soyez mon salut ». 121
13. « Bénie soit la sainte et immaculée Conception, . . » 121
14. « Dans votre Conception, ô Vierge Marie, . . » 121
15. Trois oraisons jaculatoires à Jésus, Marie, Joseph, pour obtenir une bonne mort 122
16. *Angele Dei, qui custos es mei*, etc. 122

Digitized by Google

II. — COURTES PRIÈRES (ORAISONS JACULATOIRES) DONT L'INDULGENCE NE PEUT ÊTRE GAGNÉE CHAQUE JOUR QU'UNE SEULE FOIS OU UN NOMBRE DE FOIS DÉTERMINÉ.

1. Trisagion angélique 123
2. Trois *Gloria Patri* 123
3. Acte de conformité à la volonté de Dieu. 123
4. Extrait d'une prière de S. Thomas d'Aquin : *Concede mihi,* etc. . 124
5. « Jésus, Fils de David, ayez pitié de moi ». 124
6. *Crux mihi certa salus*, etc., de S. Thomas d'Aquin 124
7. *Adoramus te, sanctissime Domine J.-C.* 125
8. « Soit loué et remercié à tout moment le très saint et très divin Sacrement ». 126
9. Offrande au Sacré-Cœur de Jésus. 126
10. « Aimé soit partout le Cœur sacré de Jésus. . » 127
11. *Jesu, mitis et humilis corde.* 127
12. « Loué, adoré, aimé... soit... le Cœur eucharistique de Jésus. . » 127
13. Invocation de Marie dans les tentations. 127
14. « O Vierge mère, qui n'avez jamais été souillée de la tache du péché originel . . » 127
15. « O Marie, qui êtes entrée dans le monde sans tache. . » 127
16. « O Marie, conçue sans péché, . . » 128
17. « O Marie, mère de Dieu et mère de la miséricorde, . » 128
18. « O Saint Joseph, ami du Sacré-Cœur, » 128
19. *Fac nos innocuam, Joseph,* . . » 128
20. Ligue catholique de perpétuel suffrage. 128

B. — Différentes Prières plus longues, enrichies d'Indulgences.

I. — PRIÈRES A LA TRÈS SAINTE TRINITÉ, A DIEU, OU A DIEU LE PÈRE.

1. Trois Offrandes et Actions de grâces. 129
2. Trois autres Offrandes. 129
3. Actes de foi, d'espérance et de charité 131
4. Acte de foi aux privilèges de Marie et à l'infaillibilité du Pape. . . 132
5. Offrande pour le commencement de la journée et pour le temps de la messe 133
6. Prière en forme d'offrande: « Père éternel. . » 135
7. Acte d'offrande à faire chaque matin 135
8. Prière en forme d'offrande : *Suscipe, Domine,...* de S. Ignace . . . 136
9. La prière : *Pietate tua,* etc. 136

Digitized by Google

10. Prière de S. Bonaventure: *Domine sancte, Pater omnipotens*, etc. 137
11. Prière : « Dieu tout puissant, qui permettez le mal », etc. . . . 138
12. Prière au Père éternel et à Marie. 138

II. — PRIÈRES A DIEU LE SAINT-ESPRIT.

13. Hymne *Veni creator Spiritus*, et Prose *Veni, sancte Spiritus* . . 139
14. Sept *Gloria Patri*, etc 141

III. — PRIÈRES A JÉSUS OU A JÉSUS ENFANT.

15. Prière *Divine Jesu*. 141
16. *O Jesus vivens in Maria*, etc. 142
17. *Clementissime Jesu*... « O très clément Jésus » 142
18. Pieuses aspirations de S. Augustin : *Noverim te, noverim me*. . . 142
19. Litanies du saint Nom de Jésus (remarque sur l'approbation des litanies) 143
20. Prière tirée de l'Imitation de Jésus-Christ (III, xv), pour accomplir le bon plaisir de Dieu 145
21. Prière à Jésus enfant dans la crèche. 145

IV. — PRIÈRES A JÉSUS-CHRIST AU TRÈS SAINT SACREMENT.

22. Prière à faire devant le très saint Sacrement 146
23. Adoration et Amende honorable 148
24. Amende honorable et Oraisons jaculatoires au très saint Sacrement 150
25. Prière au très saint Sacrement et au Sacré-Cœur de Jésus 151
26. Hymne *Pange lingua*, traduction en vers français. 151
27. Prière *Anima Christi*, « Ame de Jésus-Christ . . » 152
28. Prière de S. Alphonse de Liguori pour la visite au très saint Sacrement. 153
29. Prière à Jésus au très saint Sacrement : « Soyez toujours et éternellement remercié . . » 154
30. Six *Pater*, six *Ave* et six *Gloria* à la visite du très saint Sacrement. 155
31. *Respice, Domine, sancte Pater*, ou « Regardez, Seigneur, Père saint . . » 155

V. — PRIÈRES A JÉSUS SOUFFRANT ET MOURANT.

32. Prières à faire au son des cloches le vendredi, en mémoire de l'agonie de Notre-Seigneur Jésus-Christ. 156
33. Pieux Exercice en l'honneur des Cinq Plaies. 156
34. Prières en l'honneur des Cinq Plaies (composées par Ste Claire d'Assise). 160

Digitized by Google

35. Pieux Exercice en mémoire de l'agonie de Notre-Seigneur Jésus-Christ (les Sept Paroles de Jésus en croix) 162
36. Prière *En ego, o bone...* « Me voici, ô mon bon et très doux Jésus ». 167
37. Prière à Jésus souffrant : *Deus, qui pro redemptione mundi*, etc . 168
38. Hymne *Vexilla Regis*, « Noble étendard du Roi ». 169
39. Prière à Jésus dans sa flagellation. 170

VI. — PRIÈRES EN L'HONNEUR DU TRÈS PRÉCIEUX SANG DE JÉSUS-CHRIST.

40. Chapelet en l'honneur du très précieux Sang de Jésus-Christ . . . 171
41. Prière en l'honneur du très précieux Sang 174
42. Sept Offrandes du très précieux Sang 175
43. Courte Offrande du très précieux Sang 176

VII. — PRIÈRES EN L'HONNEUR DU SACRÉ-COEUR DE JÉSUS.

44. Petite Couronne en l'honneur du Sacré-Cœur de Jésus 177
45. Offrande au Sacré-Cœur de Jésus : *Domine Jesu Christe, in unione illius divinæ intentionis*. 179

VIII. — PRIÈRES EN L'HONNEUR DE LA TRÈS SAINTE VIERGE.

46. Petit Office de la très sainte Vierge. 180
47. L'*Angelus Domini* ou le *Regina cœli*. 181
48. Le *Salve Regina* ou le *Sub tuum*. 184
49. Les Litanies de la sainte Vierge. 186
50. Louanges à la très sainte Vierge. 186
51. Pratique de dévotion en l'honneur de Marie. 187
52. Prière *Memorare*. . « Souvenez-vous » 188
53. Prière *Ave, augustissima*. 188
54. Prière O *Domina...* « O ma Souveraine » 189
55. Prière de S. Alphonse de Liguori : « Vierge très sainte et immaculée. . » 190
56. Le *Magnificat...* « Mon âme glorifie le Seigneur ». 190
57. Hymne *Ave, maris stella*, — traduction en vers français. 191

En l'honneur de l'Immaculée Conception.

58. Petit Chapelet de l'Immaculée Conception. 192
59. Le Petit Office de l'Immaculée Conception. 192
60. Antienne, versets et oraison en l'honneur de l'Immaculée Conception. 193
(V. la prière de l'Association des mères chrétiennes, t. II)

En l'honneur de Marie Mère de douleurs.

61. Exercices en l'honneur du Cœur affligé de Marie 194
62. Petit Exercice en l'honneur de la très sainte Vierge Marie, mère de douleurs. 169

Digitized by Google

63. Hymne *Stabat Mater* traduite en vers français. 196
64. Prière à Marie Mère de douleurs. 197

En l'honneur du saint Cœur de Marie.

65. Prière au saint Cœur de Marie. 198
66. Petit Chapelet en l'honneur du Cœur immaculé de Marie 199

Différents Titres de la très sainte Vierge.

67. Prière à Notre-Dame du Perpétuel Secours. 201
68. Prière à Notre-Dame du Bon Conseil 203
69. Prière à Notre-Dame du Mont Carmel 203
70. Prière à Marie Reine du très saint Rosaire. 204
(Voir prières à Marie pour la conversion des hérétiques, des schismatiques, des Grecs, ainsi que pour la bonne mort, la bénédiction des études aux nn. 107-109, 115 et 124).

IX. — PRIÈRES EN L'HONNEUR DES ANGES ET DES SAINTS.

71. Hymne en l'honneur de S. Michel archange, *Te splendor et virtus Patris...* « O splendeur et vertu du Père ». 204
72. Prière à l'archange S. Michel (recommandée par Léon XIII). . . 206
73. Répons *Quicumque sanus*, en l'honneur de S. Joseph,— traduction en vers français. 208
74. Prières en l'honneur des sept douleurs et des sept allégresses de S. Joseph. 209
75. Le *Memorare* ou « Souvenez-vous » de S. Joseph 212
76. Prière à S. Joseph pour obtenir la vertu de pureté: *Virginum custos*. 213
77. Prière en l'honneur de S. Joseph comme patron de l'Église universelle. 213
78. Autre Prière en l'honneur de S. Joseph patron de l'Église universelle. 214
79. Prière à S. Joachim. 214
80. Prière en l'honneur de sainte Anne. 215
81. Prière aux saints apôtres Pierre et Paul. 216
82. Prière à S. Grégoire VII. 217
83. Prières en l'honneur de S. Dominique (pour l'Église). 217
84. Prière à S. Ignace de Loyola (contre le choléra) 219
85. Prière à S. Vincent de Paul 219
86. Prière à S. Vincent Ferrier 220
87. Répons *Si quæris miracula*, en l'honneur de S. Antoine de Padoue 220
88. Prière à S. Thomas d'Aquin, patron des écoles catholiques . . . 221
89. Petit Office de S. Thomas d'Aquin. 222
90. Prières à S. Stanislas Kostka 222

Digitized by Google

91. Prière devant une image de S. Stanislas Kostka exposée dans une église 223
92. Prière à S. Louis de Gonzague. . . . . .
93. Prière à S. Philippe de Néri pour implorer son secours à l'heure de la mort. 224
94. Prière à S. Benoît-Joseph Labre 225
95. Prière à S. Alphonse de Liguori 226
96. Prière aux sept saints fondateurs de l'ordre des Servites de Marie. 226
97. Prière en l'honnenr de sainte Agnès 227
98. Trois Prières à sainte Agnès. 228
99. Prière à sainte Élisabeth de Hongrie. 229

(V. plus loin nn. 116 et 118 des prières à sainte Barbe et à S. André Avellin).

X. — PRIÈRES POUR DIFFÉRENTS BUTS ET DIFFÉRENTS BESOINS.

100. Louanges en réparation des blasphèmes. 231
101. Prières et Demandes. 231
102. Prières pour obtenir la pureté. 232
103. Prière pour la paix. 233
104. Prière pour le Pape. 234
105. Prière du bienheureux Clément-Marie Hofbauer pour la conservation de la sainte foi. 234
106. Prière de S. François-Xavier pour la conversion des infidèles 236
107. Prière pour la conversion des hérétiques et des schismatiques. . 236
108. Prière pour la conversion des Grecs schismatiques. 237
109. Prière pour la conversion des hérétiques. 238
110. Prière pour la conversion de l'Afrique. 238
111. Prière pour la conversion des Scandinaves. 239
112. Prière pour les agonisants. 240
113. Prière en l'honneur de S. Joseph pour les agonisants 240
114. Pieux Exercices en faveur des agonisants. 241
115. Prière pour la bonne mort. 241
116. Prière en l'honneur de sainte Barbe pour demander une bonne mort 242
117. Prières pour demander une bonne mort 242
118. Prières à S. André Avellin contre la mort soudaine et imprévue. 244
119. Prières dans les temps de tribulation. 245
120. Prière pour demander la délivrance dans les calamités publiques (composée par S. Benoît-Joseph Labre) 246
121. Prières à dire à la fin de la messe : trois *Ave Maria* — *Salve Regina* — *Deus refugium nostrum* — *Sancte Michaël*. 246
122. Prière avant l'étude, *Creator ineffabilis*, composée par S. Thomas d'Aquin. 247
123. *Oratio S. Thomæ Aquinatis ad vitam sapienter instituendam* . 247

Digitized by Google

124. Offrande de l'étude à l'immaculée Vierge Marie pour la jeunesse studieuse 248

XI. — PRIÈRES POUR LES FIDÈLES DÉFUNTS.

125. L'Office des morts. 249
126. Le Psaume *De profundis*... « Du fond de l'abîme »... ou un « Notre Père » 249
127. Cinq *Pater*, cinq *Ave*, etc., pour les morts 250
128. Prière à l'usage des enfants pour les âmes des enfants qui sont en purgatoire. 250

XII. — PRIÈRES A L'USAGE DES PRÊTRES.

129. Prières du missel et du bréviaire romain pour la préparation à la sainte messe et à l'action de grâces 251
130. Pieuses intentions avant la messe 252
131. Prières à la très sainte Vierge avant la messe. 252
132. Prière à S. Joseph avant la sainte messe 253
133. Prière après la sainte messe. 253
134. Prière avant d'entendre les confessions 253
135. Prières du prêtre avant et après sa confession. 254
136. Prière au divin Sauveur (pour les prêtres et ceux qui sont dans les ordres majeurs). 255
137. Oraison jaculatoire au divin Sauveur (pour les mêmes). 255

DEUXIÈME SECTION

Pieux Exercices, Œuvres de zèle et de charité.

A. — PIEUX EXERCICES QUI N'EXIGENT PAS DE PRIÈRES VOCALES DÉTERMINÉES.

1. Triduum ou Neuvaine en l'honneur de la très sainte Trinité . . . 256
2. Pieux Exercice dans la nuit du nouvel an. 256
3. Neuvaine en l'honneur du Saint-Esprit et différentes autres neuvaines. 256
4. Neuvaine avant la fête de Noël 257
5. Fête-Dieu et octave. 258
6. Assistance à la sainte messe. 259
7. La Première Messe d'un nouveau prêtre. 260
8. Adoration du saint Sacrement à l'élévation de la messe. 260
9. La fréquente Communion 260
10. Visite au saint Sacrement à la prière des Quarante-Heures. . . . 261

Digitized by Google

11. Visite au saint Sacrement depuis la Septuagésime jusqu'au jour des Cendres 263
12. Pieux Exercice pour le Jeudi saint, le jour de la Fête-Dieu et les autres jeudis de l'année, appelé aussi l'*Heure sainte* 264
13. Visite du saint Sacrement au saint sépulcre le Jeudi et le Vendredi saints 265
14. Indulgences en faveur de ceux qui accompagnent le saint Sacrement porté chez les malades 265
15. Chemin de la Croix. 266

Notice historique, 267; — *Avertissements et Règles pour l'érection et pour la pratique du Chemin de la Croix*, 268.

§ 1. — *Pouvoir d'ériger le Chemin de la Croix*, 268. — A qui appartient ce pouvoir ? 268; — et le droit de le communiquer à d'autres ? 269. — Comment doit se faire cette communication? 269; — où le Chemin de la Croix peut-il être érigé? — où ne le peut-il pas? 269. — Pouvoir d'ériger le Chemin de la Croix et faculté de subdéléguer ce pouvoir, accordés par le Saint-Siège ou par le général des frères Mineurs à d'autres qu'à des membres de l'ordre de Saint François, 270.—Remarques importantes relativement aux endroits où l'on peut ériger le Chemin de la Croix, 270. — Formalités essentielles avant et après l'érection, 272.

§ 2. — *Manière d'ériger le Chemin de la Croix*, 273. — Quatorze croix de bois sont requises, 273; — les tableaux ne sont pas nécessaires, 274. — Les croix doivent être bénites, 275. — Quand et comment ? 275; — qui doit les fixer au mur et quand ? 275. — Cette bénédiction ne doit pas nécessairement être suivie d'une pieuse allocution ou de l'exercice même du Chemin de la Croix, 275. — Formule de bénédiction (IIIe partie). — Les croix et tableaux doivent être à une certaine distance les uns des autres, 276,4. — Faut-il commencer les stations du côté de l'évangile ? 276.

Règles à suivre pour les modifications que peuvent subir les Chemins de la Croix déjà érigés, 277. — Que doit-on faire quand les tableaux ou les croix sont dégradés ? 277, 1, 2. — Peut-on transférer les stations d'un lieu à un autre ? 277, 3, 4 et 5. — Chemin de la Croix érigé dans des appartements particuliers, 278; — c'est un privilège personnel de jouir de cette faveur, 278. — Peut-on ériger plusieurs Chemins de la Croix en un seul et même lieu ? 279, IV.

§ 3. — *Pratique du Chemin de la Croix*, 279. — *Première condition* nécessaire pour participer aux Indulgences : on doit visiter l'une après l'autre chaque station, par conséquent aller réellement d'une station à l'autre, 280. — Différents rescrits ou réponses sur ce point, relativement à l'exercice public ou particulier du Chemin de la Croix, 280. — *Deuxième condition :* faire le Chemin de la Croix en suivant les quatorze stations tout d'un trait, sans interruption notable, 280. — *Troisième condition :* méditer, ne fût-ce que brièvement la passion de

Digitized by Google

Notre-Seigneur Jésus-Christ, 282, — et sans qu'une prière vocale soit nécessaire, 282. — La confession et la communion ne sont point prescrites, 283 — Il faut s'abstenir de faire le Chemin de la Croix durant les offices, 283, VII.

§ 4. — *Indulgences du Chemin de la Croix*, 284. — Historique des Indulgences accordées successivement par les papes, 284, 285. — Quelles Indulgences on gagne en pratiquant ce pieux exercice, 285, 1. — Il est défendu d'en spécifier le nombre précis, 286, 2; — elles sont applicables aux âmes du purgatoire, 287, 3. — Quelles personnes peuvent les gagner dans les églises ou autre lieux publics et dans les lieux non publics? 287, 4.

Peut-on gagner plusieurs fois en un jour les Indulgences du Chemin de la Croix ? 288. — Le pape Benoît XIV exhorte tous les curés à introduire dans leur paroisse l'exercice et la pratique du Chemin de la Croix, 289, X.

(Voir plus loin, p. 353, le *crucifix indulgencié pour le Chemin de la Croix*, et dans le second volume, n. 11, p. 123, l'*association du Chemin de la Croix perpétuel*).

16. Mois consacré au Précieux Sang. 290
17. Fête du Précieux Sang 291
18. Visites à l'image du Sacré-Cœur 291
19. Neuvaines en l'honneur du Sacré-Cœur de Jésus. 292
20. La Fête du Sacré-Cœur de Jésus. 292
21. Mois de Juin en l honneur du Sacré-Cœur. 293
22. Les Premiers Vendredis du mois. 293
23. Neuvaines pour les fêtes de la très sainte Vierge 293
24. Mois de Mai. 294
25. Le Mois d'Octobre en l'honneur de Marie Reine du saint Rosaire . 294
26. Heure de prière pour honorer la Mère de douleurs 296
27. Pieux Exercice en l'honneur de Marie Mère de douleurs, le Vendredi saint et les autres vendredis. 296
28. Le Mois de Septembre en l'honneur de la sainte Vierge Mère de douleurs. 297
29. Les Sept Dimanches, les Mercredis, les deux fêtes et les deux neuvaines en l'honneur de S. Joseph. 297
30. Le Mois de Mars en l'honneur de S. Joseph. 298
31. La fête de S. François d'Assise, neuvaine et mois d'Octobre en l'honneur du même saint. 298
32 Cinq Dimanches en l'honneur des stigmates de S. François d'Assise. 299
33. Dix Dimanches en l'honneur de S. Ignace de Loyola. 299
34. La Neuvaine de la Grâce et les dix Vendredis ou Dimanches en l'honneur de S. François-Xavier 300
35. La Fête, les dix Dimanches, la Neuvaine et les Exercices spirituels en l'honneur de S. Stanislas Kostka 302

Digitized by Google

36. La Fête de S. Louis de Gonzague. 303
37. Les Six Dimanches en l'honneur de S. Louis de Gonzague. . . . 304
38. Les Six Dimanches en l'honneur de S. Thomas d'Aquin. 304
39. Pieux Exercices du mois de Novembre en faveur des âmes du purgatoire 305
40. La Méditation ou prière mentale. 305
41. Examen de conscience. 306
42. L'Assistance au prône 306
43. Pieux cantiques. 306
44. La Bénédiction papale. 307
45. Aumônes pour la conservation des saints Lieux de la Palestine. . 310

B. — OEUVRES DE ZÈLE.

46. Le Catéchisme ou l'enseignement de la doctrine chrétienne. . . 311
47. La Ligue antimaçonnique 312
48. Exercices de S. Ignace et Missions. 314
I. — Retraites sous la direction des Pères de la Compagnie de Jésus 314
II. — Missions des Pères Jésuites. 315
III. — Missions des Pères Rédemptoristes 316
49. Bonnes Œuvres pour les missions catholiques. 318
50. Pieux Exercices pour la conversion du Japon. 318

C. — OEUVRES DE CHARITÉ.

51. Repas de charité en l'honneur de la sainte Famille 318
52. Visites des malades et des prisonniers 319
53. Acte héroïque de charité en faveur des âmes du purgatoire. . . . 320
54. Pieux Exercices en faveur des défunts les trois derniers jours de la semaine sainte. 325

TROISIÈME SECTION

Objets de piété, Lieux et Temps auxquels sont attachées des Indulgences.

A. — OBJETS DE PIÉTÉ.

1. *Remarques générales* sur les chapelets, croix, médailles, etc., que l'on a coutume de bénir et d'indulgencier.

Différence entre bénir et indulgencier, (nous ne traitons pas de la simple bénédiction), 326, 1. — Origines de l'usage d'indulgencier les objets de piété, 327, 2. — Pouvoir d'attacher des Indulgences aux chapelets, médailles, etc.; ses limites, 327, 3. — Exercice de ce pouvoir ou rite à employer, 328, 4. — Le même objet peut recevoir plusieurs In-

Digitized by Google

dulgences, 329, 5. — Matière des objets à indulgencier, 330, 6. — Images de saints qui y peuvent être représentées, 331, 7. — Des bagues ornées de nœuds ne sauraient remplacer les chapelets, 331, 8. — L'Indulgence tombe sur le *Christ* des crucifix et sur les *grains* des chapelets : conséquences, 332, 9. — Continuation ou cessation des Indulgences quand les objets se détériorent, se perdent, etc., 333, 10. — Qu'arrive-t-il quand les objets indulgenciés sont donnés, prêtés, etc. ? 333, 11. — Ils ne peuvent être ni *vendus* ni échangés contre quoi que ce soit, 335, 12. — Dernières décisions à ce sujet, 336.

2. Croix, crucifix, statuettes, médailles et chapelets, enrichis des Indulgences dites *apostoliques* 337

Historique, 337. — Catalogue officiel des Indulgences apostoliques, 339, 343. — Pouvoir d'appliquer ces Indulgences, 343, 1. — Leur application aux chapelets 344, 2-4. — Indulgence à l'article de la mort, 345, 5. — Rite à observer, 345, 6.

3 Crucifix de la bonne mort à l'usage des prêtres, avec Indulgence plénière *toties quoties* 345

4. Croix, couronnes, chapelets de Terre sainte. 348

5. La Couronne de Notre-Seigneur. 350

6. Crucifix indulgenciés pour le Chemin de la Croix. 353

7. Couronne ou Chapelet des Cinq Plaies de N. S. J.-C. 359

8. Couronne ou Chapelet de sainte Brigitte (Formules de bénédiction, IIIe partie, second volume) 360

9. Chapelets bénits par les PP. Croisiers. 366

10. Chapelet des Sept-Douleurs 369

11. Chapelet ordinaire de la très sainte Vierge (Formule de bénédiction, IIIe partie, à la fin du second volume) 373

12. Chapelet angélique en l'honneur de saint Michel archange et des chœurs célestes. 382

13. Statuettes de l'apôtre saint Pierre. 385

14. Croix ou Médailles de saint Benoît. 385

15. Les Scapulaires en général 390

Origine des petits scapulaires, 390, 1 ; — il y en a de différentes sortes, 390, 2 ; — éléments dont ils se composent : matière, 391, 4 ; — couleur et forme, 392, 5 ; — leurs cordons ou rubans, 392, 6. — Conditions pour gagner les Indulgences, 393, 7. — Pouvoir de bénir les scapulaires, décisions relatives à ce pouvoir, 393, 8. — Quand l'inscription des noms est-elle nécessaire ? 394 ; et la présence personnelle du récipiendaire ? 396, *d*. — Qui peut recevoir le scapulaire ? 396, *e*. — Le même scapulaire bénit peut servir à recevoir plusieurs personnes, 396, *h*. — Formule de bénédiction : tout n'y est pas essentiel, 397, 1. — Formule à employer pour imposer le scapulaire à plusieurs personnes à la fois, 397, *k*. — Obligation de *porter constamment* le scapulaire en la manière prescrite, 399, 9. — Scapulaire perdu, usé, laissé

Digitized by Google

de côté par négligence, 400, *b, c*; — Comment les scapulaires doivent être portés, 400, *e.* — On peut *avoir simultanément plusieurs scapulaires* différents et en gagner les Indulgences; manière de les réunir ensemble, 401, 10; — courte formule pour les imposer *tous à la fois*, 483, *d.* — Une décision récente défend de bénir et d'imposer le scapulaire du Carmel simultanément avec les autres et en se servant d'une seule et même formule abrégée 403, *note*; — diverses formules dans la IIIe partie, second volume. — Revalidation par Léon XIII des réceptions irrégulières à n'importe quel scapulaire, 404, 11.

16. Le Scapulaire rouge ou Scapulaire de la Passion. 405
17. Le Scapulaire bleu de l'Immaculée-Conception 407

(Voir au second volume les scapulaires de la très sainte Trinité, du Précieux Sang, du Mont-Carmel, des Sept-Douleurs, du Tiers-Ordre).

18. Les petites Images dites *scapulaires du Sacré-Cœur*. 414
Les *Agnus Dei*. 416

B. — INDULGENCES LOCALES. — LIEUX AUXQUELS SONT ATTACHÉES DES INDULGENCES.

19. Visite de la *Scala santa* à Rome 419
Saints Escaliers en d'autres endroits. 420
20. Visite du tombeau du prince des apôtres saint Pierre dans la basilique Vaticane à Rome 420
21. Hommage à la statue de saint Pierre dans la basilique de ce saint apôtre à Rome 420
22. Les Stations de Rome. 422
Indulgences des Stations 423
23. La Visite des sept églises principales de Rome et celle des sept autels privilégiés dans l'église de Saint-Pierre 425
24. Indulgence du Pardon ou de la Portioncule 427
25. Autel privilégié 436

Définition, 436, 1;—efficacité, 436, 2, 3.— Historique 438, 4. — Concession pour les églises patriarcales, métropolitaines et *cathédrales* 439, 5; — pour les églises collégiales, abbatiales et *paroissiales*, 440, 6; — pour les différents *ordres* et les congrégations religieuses, 442. — Pouvoir *ordinaire* des évêques par rapport à l'autel privilégié dans les églises paroissiales ou collégiales de leur diocèse, 442, 7. — Formule de supplique à adresser à l'évêque par les curés pour obtenir le privilège, 444, *f*; — pour le renouveler, 445, *g*. — Autel privilégié dans les églises succursales ou annexes, et même dans les chapelles privées, 445, *h*. — Concessions *extraordinaires*; — suppliques à adresser au Saint-Siège à cet effet, 446, 8, 9, — *Qualités* de l'autel — *altare fixum*, — 447; — *altare portatile*, 447, 12. — Le privilège est exclusivement attaché à l'autel désigné, 449, 13. — Inscription : ALTARE PRIVILEGIATUM, 449, 14. *Continuation* ou *cessation* du privilège quand l'autel est modifié; dé-

Digitized by Google

truit, restauré, 450, — Autel privilégié personnel, 451, 16; — formule de supplique pour demander cette faveur, 452.

Conditions pour gagner l'Indulgence de l'autel privilégié, 453, 17. — I. Il faut que *la messe soit dite pour l'âme même* à laquelle on veut appliquer l'Indulgence de l'autel, 453. — Serait-il absolument possible qu'il en fût autrement? 454; décisions de Rome, 455. — II. L'Indulgence de l'autel privilégié ne peut être appliquée *qu'à une seule âme* à la fois, 455; — même au jour des Morts, 458. — III. Le célébrant doit déterminer dans sa pensée *à quelle âme* il veut appliquer cette Indulgence, 459. — Obligation qu'on peut avoir de dire la messe à un autel privilégié, 461. — IV. On doit dire la messe *en noir* les jours non empêchés par les rubriques, 462. — Prescriptions plus détaillées, 363. — Quels sont les jours empêchés? 464. — Différents cas exceptionnels, 467. — La couleur violette est-elle encore permise? 468. — Le prêtre peut-il appliquer à un défunt une autre Indulgence plénière en place de celle de l'autel privilégié? 469. — Y a-t-il d'autres conditions (la confession, p. ex.) requises pour gagner l'Indulgence de l'autel privilégié? 470. — *Remarques particulières:* autel privilégié *pro die obitus*, pour le jour des Morts, pour les prières des Quarante-Heures, 470 et 471. — La faveur de l'autel privilégié est-elle communicable par voie d'agrégation? 471, 4; est-elle suspendue en temps de jubilé? 471, 6; — empêche-t-elle le prêtre de gagner le même jour, en vertu de sa communion, d'autres Indulgences plénières? 471, 7; — peut-on recevoir un honoraire plus considérable pour la messe dite à un autel privilégié? 472, 8. — *Autels grégoriens*, 472, 9.

C. — TEMPS AUXQUELS SONT ATTACHÉES DES INDULGENCES SPÉCIALES.

26. *L'Indulgence de l'année sainte ou du Jubilé*. 474

Définition et origine du Jubilé chrétien, 474. — Cérémonie de l'ouverture et de la clôture du Jubilé à Rome, 476. — *Historique* des Jubilés ordinaires et extraordinaires, 477. — *Œuvres prescrites en général*, 482. — Intention qu'on doit avoir, ordre dans l'accomplissement des œuvres, 482. — *Où* et *quand* celles-ci doivent être faites, 483. — Procession jubilaire, 483, 20. — *Confession* et *communion*, 484; — confession générale, 485, 29. — *Visite des églises*, 486; — visites faites processionnellement, 487, 36. — *Prières selon l'intention du Pape*, 488. — *Jeûne du Jubilé*, 489. — *Aumône*, 493. — *Pouvoirs extraordinaires des confesseurs*, leur extension et leurs limites, 494. — Pouvoir de commutation, 495, 60. — *Quand* et *où* peut-il s'exercer, 495, 60, 61, 62. — *Absolutio a reservatis et a censuris*, 496, 63. — Divers cas d'absolution de péchés réservés, de commutation des vœux, etc., 496, 64, 65, 67... — Confession des religieux en temps de Jubilé, 498, 73.

Digitized by Google

— Quels vœux les confesseurs peuvent-ils commuer? 499, 74; — peuvent-ils aussi en dispenser? 499, 75. — *La suspense des pouvoirs pour les confesseurs*, 499, 77; — à quoi elle s'étend et ne s'étend point, 499, 77, 78. — *La suspense des Indulgences*, 500, 79; — cependant celles qui sont uniquement applicables aux défunts ne sont pas suspendues, 501, 81; — quelques autres exceptions, 501, 81. — Droit d'appliquer aux âmes du purgatoire l'Indulgence du Jubilé et de la gagner à différentes reprises, 501, 82. — Effets salutaires des Jubilés, 51.

27. — *Indulgence plénière à l'article de la mort* 502

Tendresse de l'Église pour ses enfants, surtout au moment de la mort, 502, 1. — Historique de l'Indulgence *in articulo mortis*, 503, 2; — elle n'est point suspendue pendant le Jubilé, 503, 2; — on peut y avoir droit à bien des titres, 503, 3. — Usage jusqu'en ces derniers temps de l'*absolution générale* dans certains Ordres et leurs confréries, 504, 4; — formule unique imposée par Léon XIII à cet effet, 504, 4; — signification actuelle de l'*absolution générale* et de la bénédiction avec Indulgence plénière 504, 505 (v. les formules dans la IIIe partie). — Le droit de gagner l'Indulgence plénière à l'article de la mort peut résulter d'une *concession personnelle* obtenue du Saint-Père, 505, 5; — termes de la supplique pour demander cette faveur, 505, 506. — Pouvoirs accordés aux *évêques*, 506, 7; — autrefois, 507, 7, — maintenant par la bulle *Pia Mater*, 507, 7. — Droit donné aux évêques de subdéléguer leur pouvoir, et réponses de Rome à ce sujet, 507, 7, 8, 9. — Qui faut-il subdéléguer pour les religieuses? 509, 10.

A qui doit-on donner cette bénédiction avec Indulgence? 510, 11; — même aux enfants avant la première communion? 510, 12. — *Dispositions requises* dans celui qui doit recevoir cette Indulgence, 511, 13. — *Formule à employer* pour l'Indulgence de la bonne mort, 513, 15; — comment faut-il l'abréger en cas de nécessité? 514, 17 (v. la formule elle-même dans la IIIe partie). — La bénédiction apostolique à l'article de la mort peut-elle se donner à plusieurs en même temps? 515, 18. — *Quand* faut-il donner cette bénédiction? 516, 19; — est-ce aussitôt après l'extrême-onction? 516, 517. — Cette bénédiction ne peut se donner *qu'une fois* dans chaque maladie mortelle, 517, 20; — même si l'on y a droit à plusieurs titres, 518. — Le fidèle ne peut gagner l'Indulgence en question qu'au moment précis de la mort : *in vero tantum articulo*, 519, 21; — il ne la gagne *qu'une seule fois*, 520, 22; — elle n'est pas applicable aux défunts, 521. — Conclusion, 521, 522.

Imprimerie de l'Ouest. A. Nézan, Mayenne.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

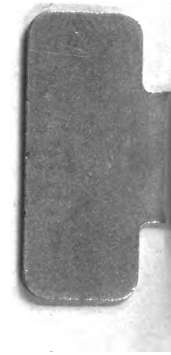
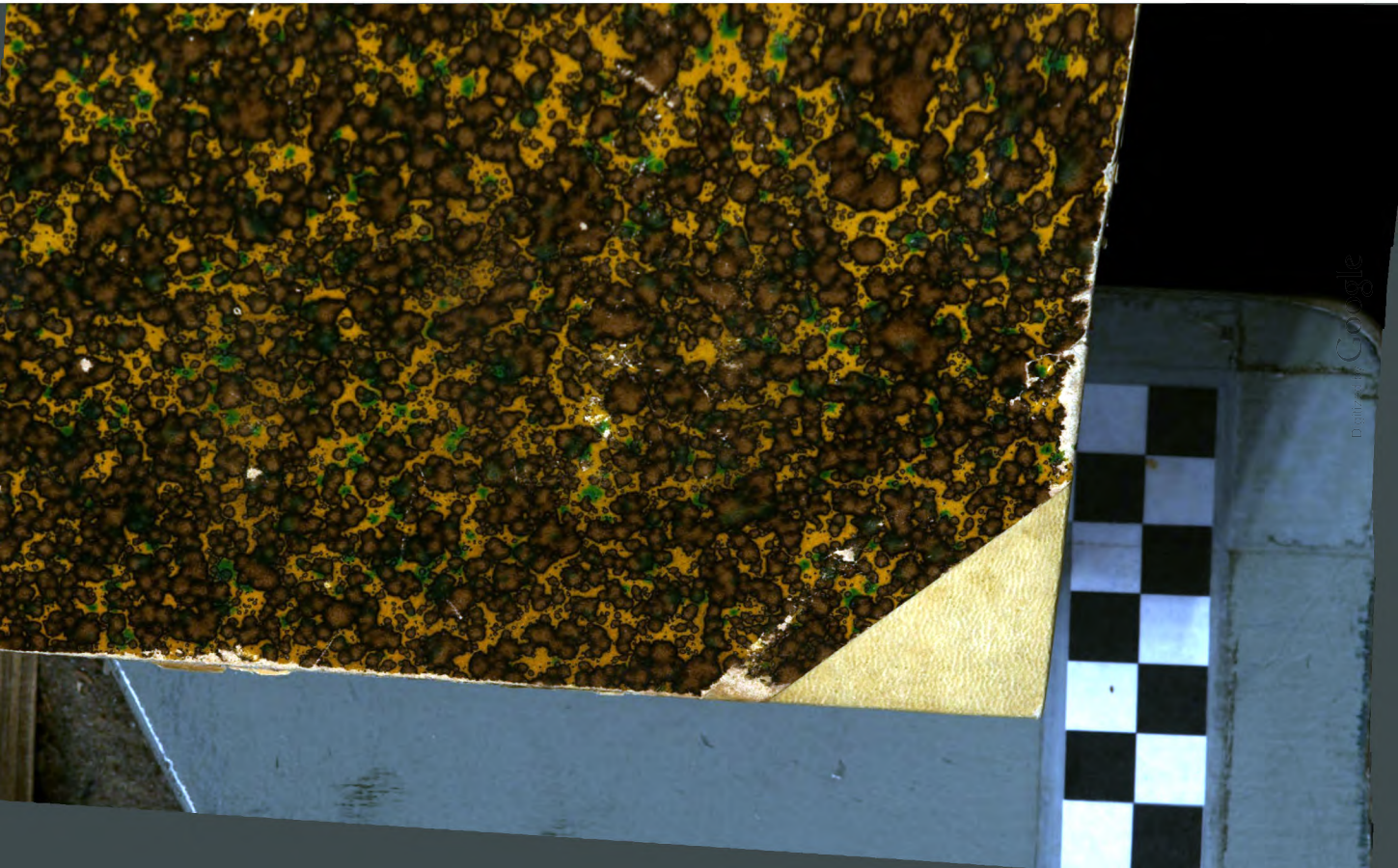
Digitized by Google